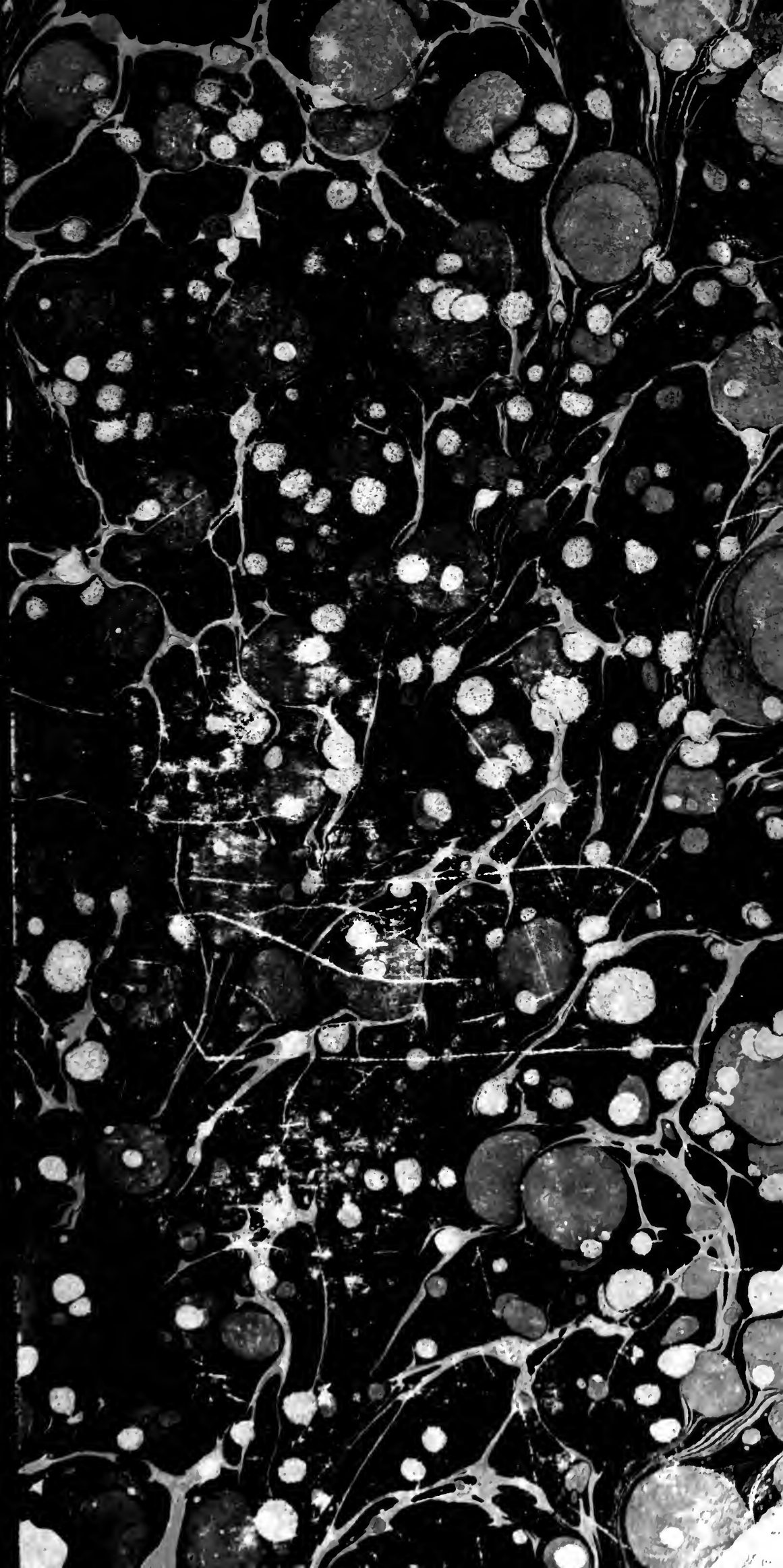
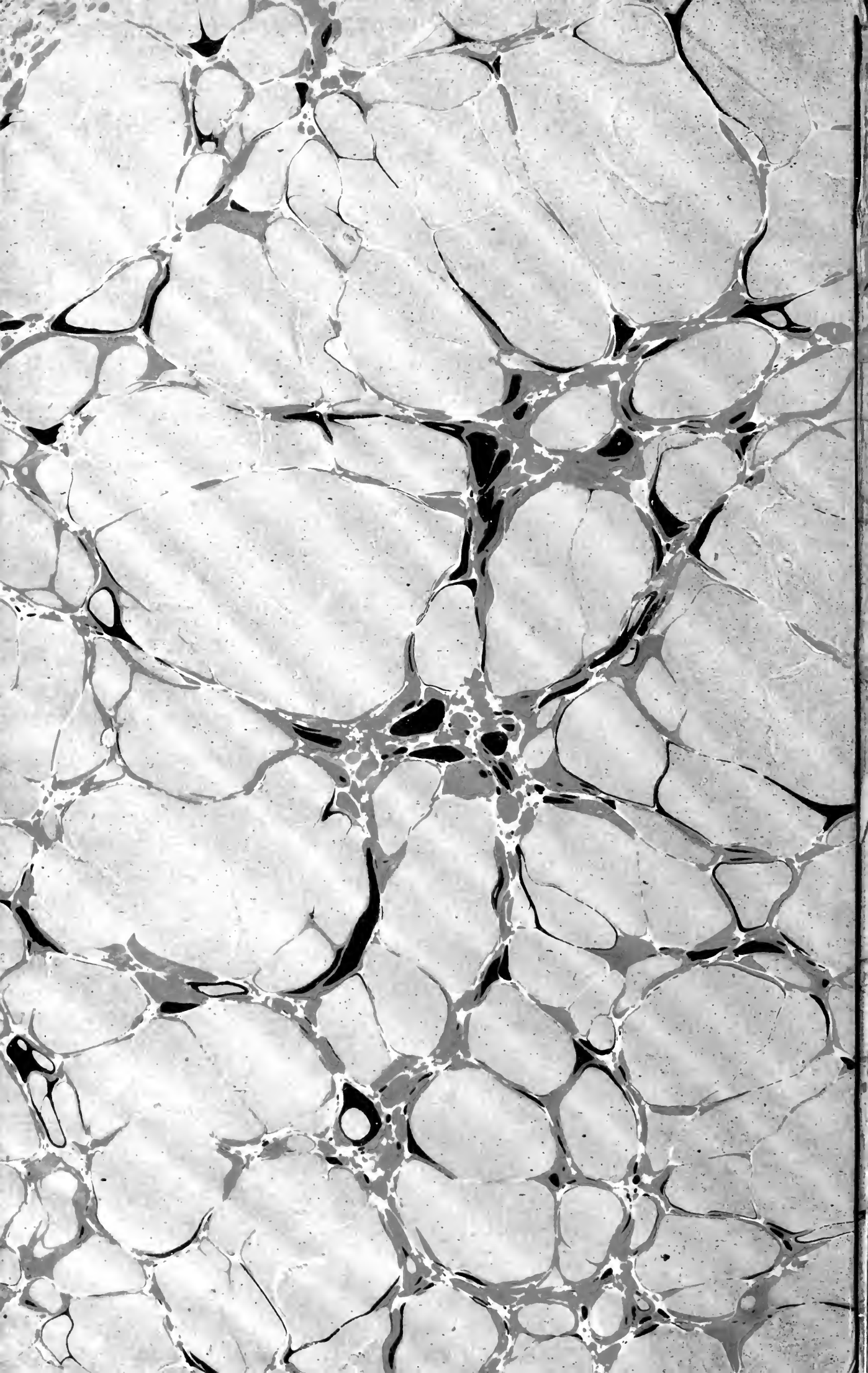
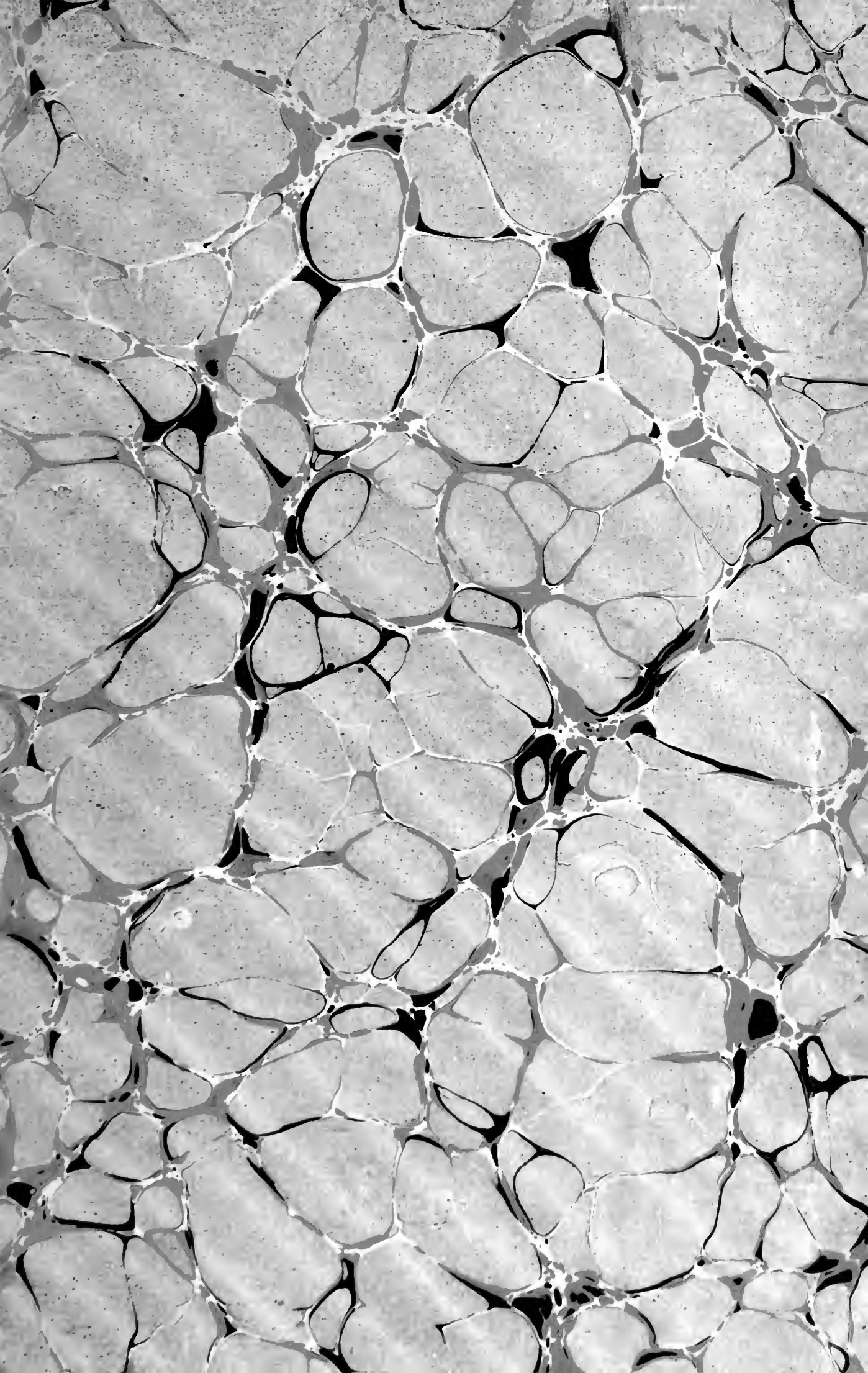


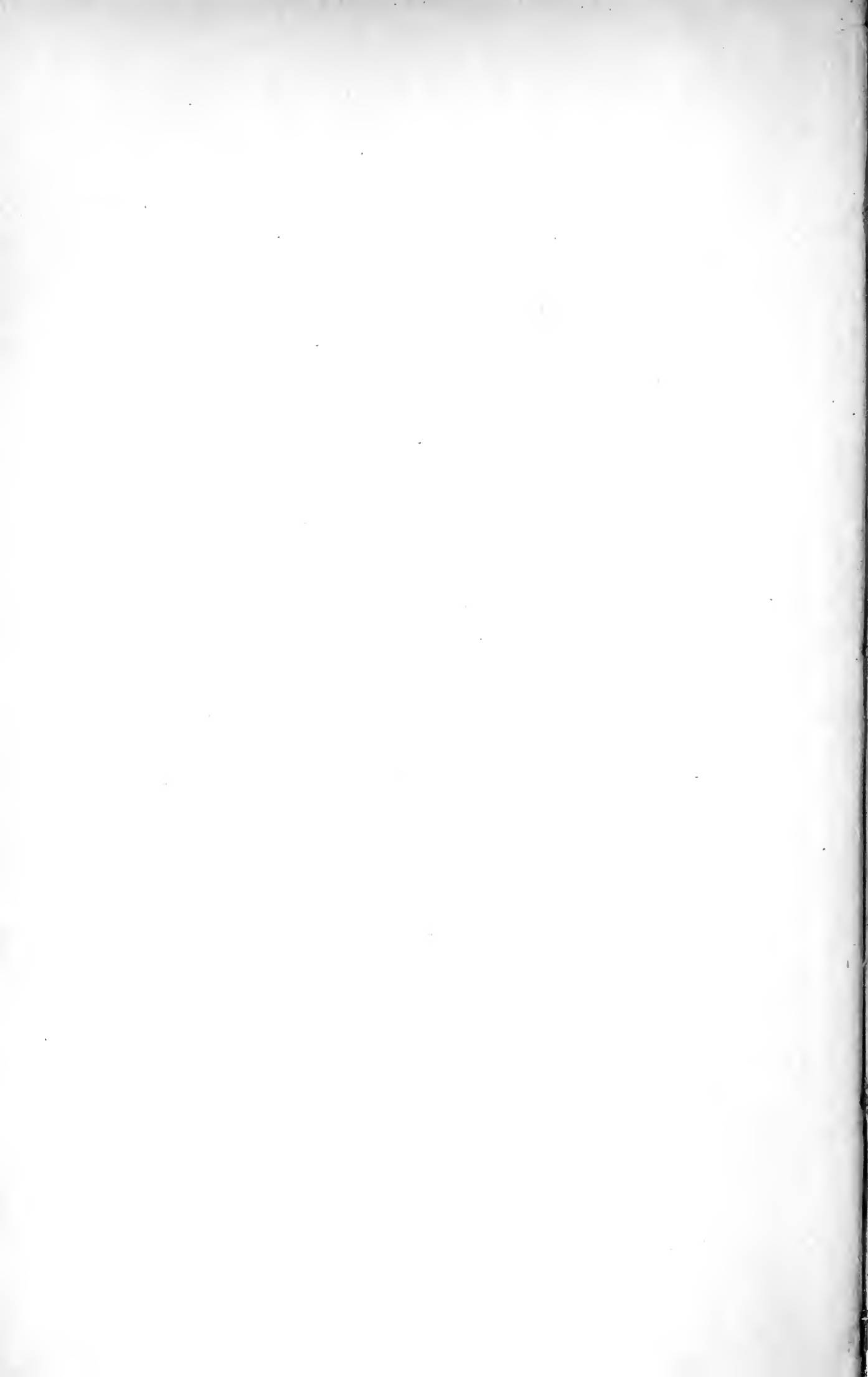


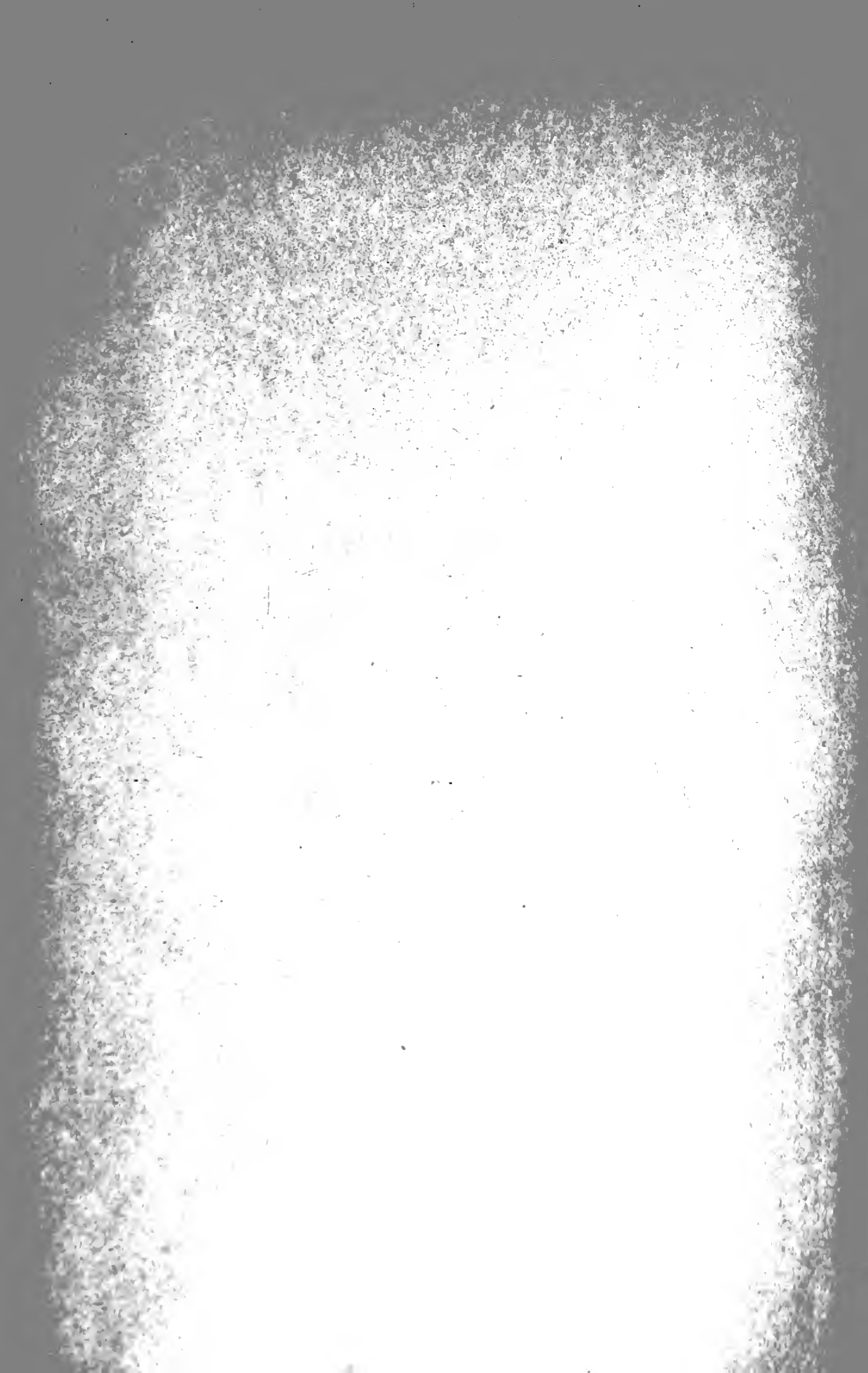
3 1761 08713419 3

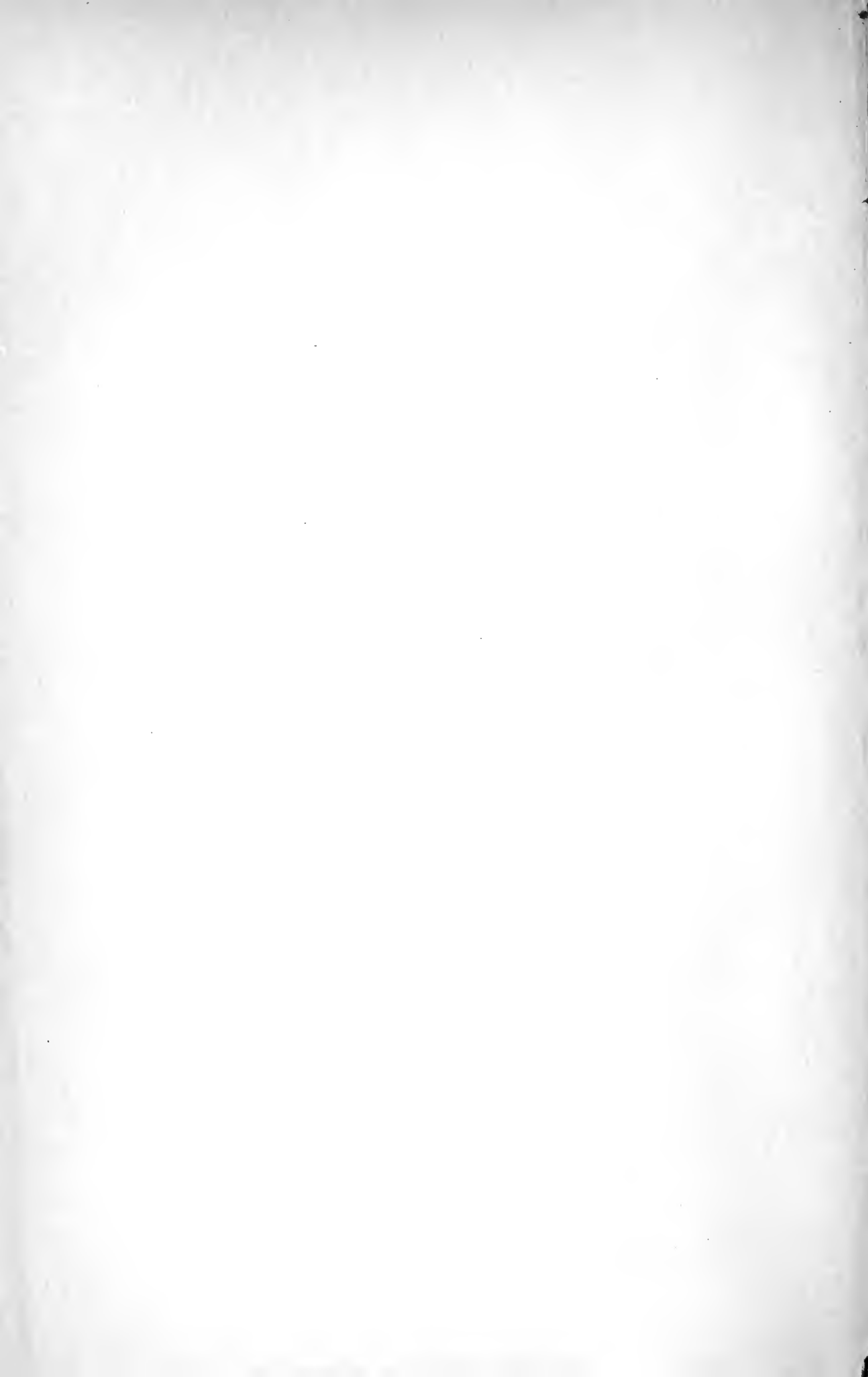


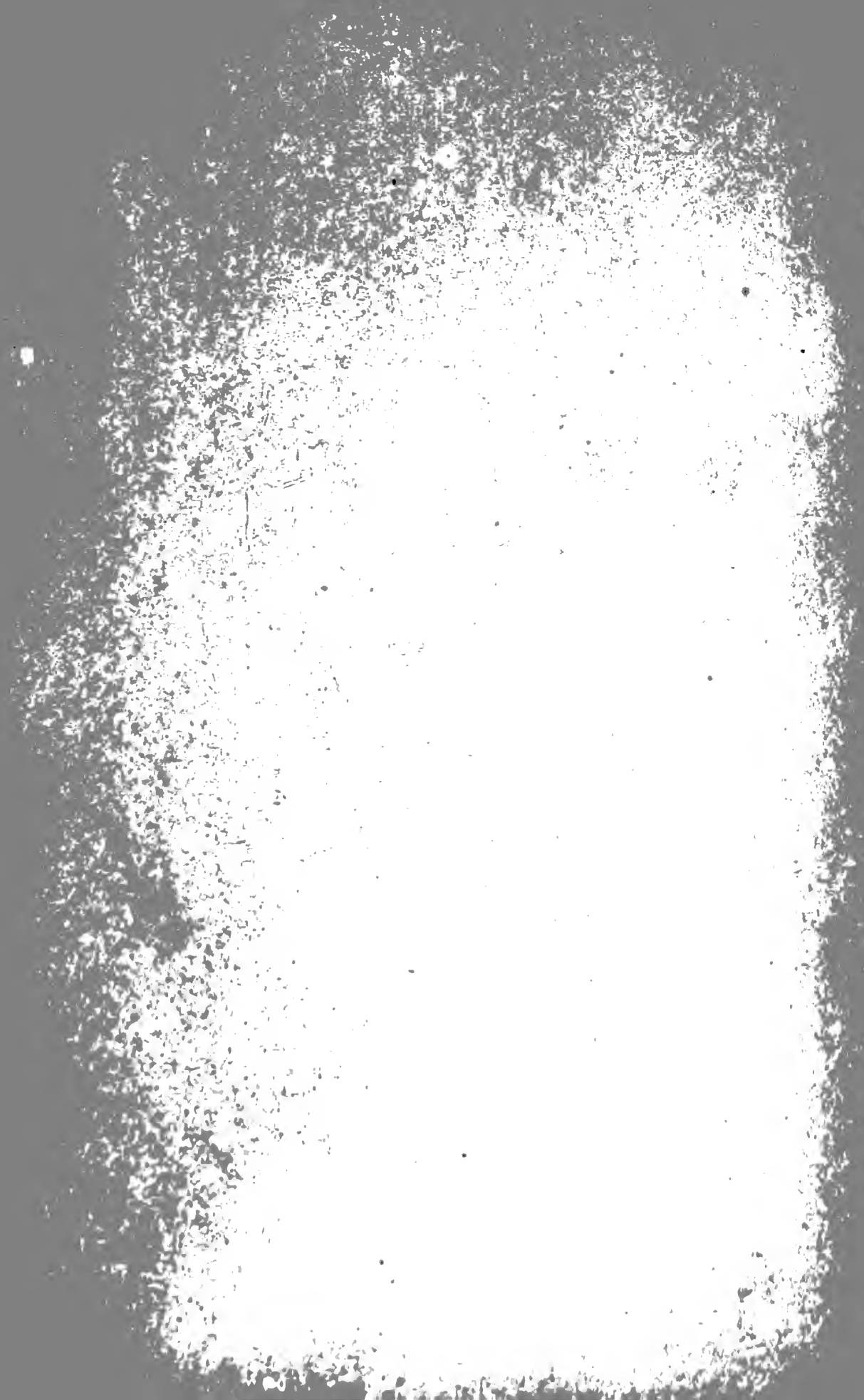












COURS

D'ÉPIGRAPHIE LATINE

DU MÊME AUTEUR

- ÉTUDES HISTORIQUES SUR LES IMPÔTS INDIRECTS CHEZ LES ROMAINS JUS-
QU'AUX INVASIONS DES BARBARES, d'après les documents littéraires et épi-
graphiques, 1882, 1 beau volume grand in-8, avec cinq cartes colo-
riées (Thorin, éditeur). 10 »
Ouvrage couronné par l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles-lettres).
- DE MUNICIPALIBUS ET PROVINCIALIBUS MILITIIS IN IMPERIO ROMANO. 1880,
in-8 (Thorin, éditeur). 3 50
- EXPLORATIONS ÉPIGRAPHIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES EN TUNISIE. 1883 à 1886,
3 fascicules grand in-8, avec nombreuses planches en héliogravure et
cartes (Thorin, éditeur). Prix de chaque fascicule séparément . 7 50
- NOUVELLES EXPLORATIONS ARCHÉOLOGIQUES EN TUNISIE. 1887, in-8 avec
deux cartes.
- ÉPIGRAPHIE GALLO-ROMAINE DE LA MOSELLE, en collaboration avec
feu P. Charles Robert, membre de l'Institut. Paris, 1888, in-4 avec
planches.
- L'ANNÉE ÉPIGRAPHIQUE, 1888, in-8.

LaL.Gr
C.1316c

COURS D'ÉPIGRAPHIE LATINE

DEUXIÈME ÉDITION

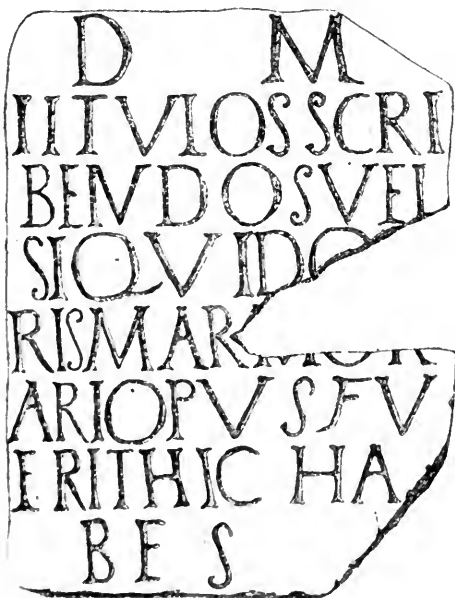
ENTIÈREMENT REFONDUE

et accompagnée de planches et de figures

PAR

RENÉ CAGNAT

PROFESSEUR D'ÉPIGRAPHIE ET ANTIQUITÉS ROMAINES
AU COLLÈGE DE FRANCE



PARIS

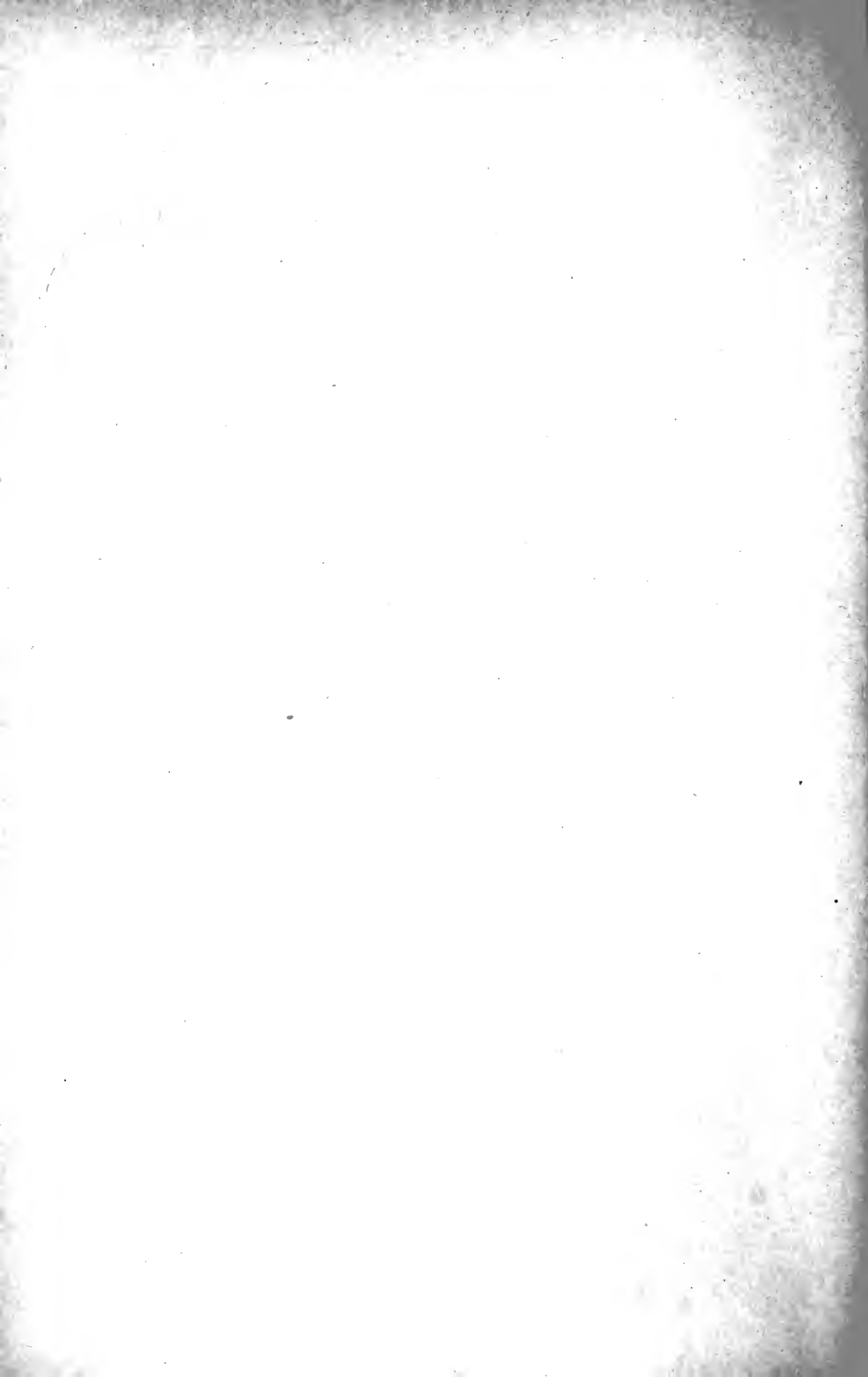
ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1890

39938
23/9/199



A

M. G. BOISSIER

Hommage d'affection et de reconnaissance.

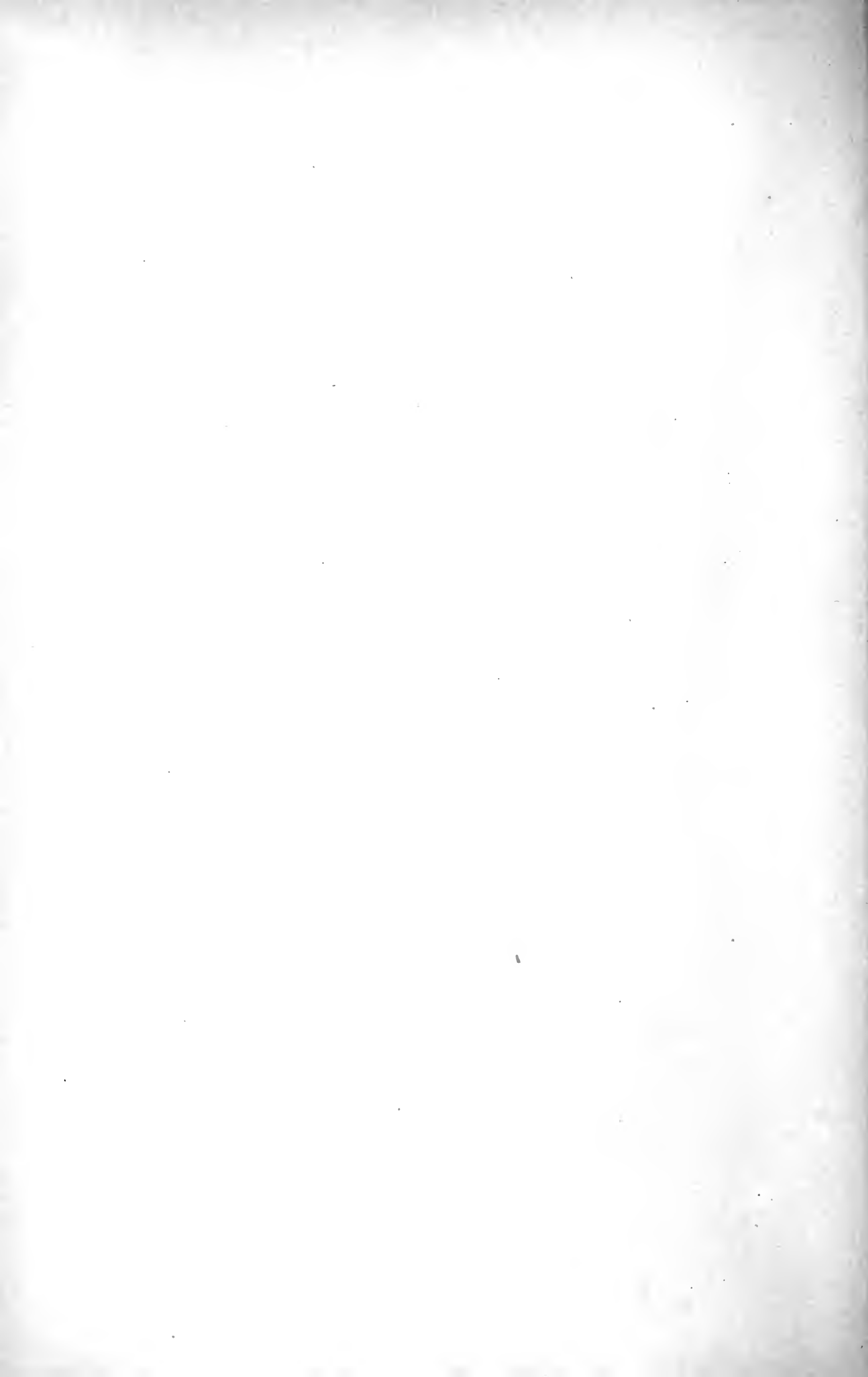


TABLE DES MATIÈRES

Introduction de la deuxième édition, XI-XIII.

Extraits de l'introduction de la première édition, XV-XVII.

Bibliographie de l'épigraphie latine, XIX-XXVI.

PREMIÈRE PARTIE

DES ALPHABETS USITÉS DANS LES INSCRIPTIONS ROMAINES, 1-35

Alphabet archaïque, 2-4.

Alphabet monumental, 4-6.

Alphabet cursif, 6-10.

Forme des différentes lettres sur les inscriptions, 11-23.

Ligatures, 23-27.

Accents, points séparatifs, 27-30.

Chiffres, 30-34.

DEUXIÈME PARTIE

DES ÉLÉMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTES CLASSES
D'INSCRIPTIONS, 37-217

CHAPITRE PREMIER

§ 1. — Prénoms, noms, surnoms, 37-57.

- § 2. — Indication de la filiation, de la tribu, et, subsidiairement, de la patrie et du domicile, 58-64.
- § 3. — Transmission du prénom, du nom et du surnom : aux enfants légitimes, 64-70 ; — aux enfants naturels, 70-72 ; — aux adoptés, 72-74 ; — aux étrangers naturalisés, 75-78.
- § 4. — Noms des esclaves, 78-79.
- § 5. — Noms des affranchis, 79-85.

CHAPITRE II

CURSUS HONORUM, 86-153

- § 1. — Carrière sénatoriale, 89-108.
- § 2. — Carrière équestre, 109-125.
- § 2 bis. — *Cursus honorum* après Dioclétien, 125-130.
- § 3. — Carrières inférieures : employés d'administration, 131-134 ; — soldats et sous-officiers, 134-141 ; — citoyens des municipes et des colonies, 141-150 ; — dignitaires des collèges, 150-152.

CHAPITRE III

NOMS ET TITRES DES EMPEREURS ET DES MEMBRES
DE LEUR FAMILLE, 153-217

- § 1. — Noms et titres des empereurs de leur vivant, 153-160.
- § 2. — Titres des princes et princesses de la famille impériale de leur vivant, 160-164.
- § 3. — Titres des empereurs et des membres de la famille impériale après leur mort, 164-170.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES EMPEREURS ROMAINS, avec l'indication de leurs noms et surnoms, de leurs puissances tribunices, de leurs consulats et de leurs salutations impériales, 171-217.

TROISIÈME PARTIE

DES DIVERSES CLASSES D'INSCRIPTIONS ET DE LA FORME
PROPRE A CHACUNE D'ELLES, 219-232

- § 1. — Dédicaces aux divinités, 220-224.
- § 2. — Inscriptions honorifiques, 224-230.
- § 3. — Inscriptions gravées sur des édifices, 230-244 ; bornes milliaires, 237-241 ; bornes et limites, 241-244.

- § 4. — Inscriptions funéraires, 244-257.
- § 5. — Actes publics et privés : lois et plébiscites, 257-259; — sénatus-consultes, 259-261; — documents émanant des empereurs, diplômes militaires, 261-270; — documents émanant des magistrats, 270-273; — actes publics du peuple romain, 273-277; — documents relatifs à la religion et au culte, 278-285; — documents relatifs à l'armée; 286-288; — documents relatifs à des municipalités, 289-291; — documents relatifs à des collèges, 291-292; — actes privés 292-294.
- § 6. — Inscriptions sur objets divers : blocs de marbre ou lingots de métal, 294-296; — tuiles ou briques, 296-302; — conduites d'eau, 302-304; — vases, lampes ou objets de terre, verre, métal, 304-311; — armes, 311-313; — poids ou mesures, 314-315; — bijoux, 315-317; — timbres et cachets, 317-319; — tessères militaires, frumentaires, théâtrales, consulaires, d'hospitalité, convivales, pour les jeux, diptyques consulaires, 320-327; — *sortes*, *exsecrationes*, 327-330; — mosaïques, 330; — *tabulae lusoriae*, 331-332.

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE

- § 1. — De la restitution des inscriptions mutilées, 333-341.
- § 2. — De la critique des inscriptions, 341-347.

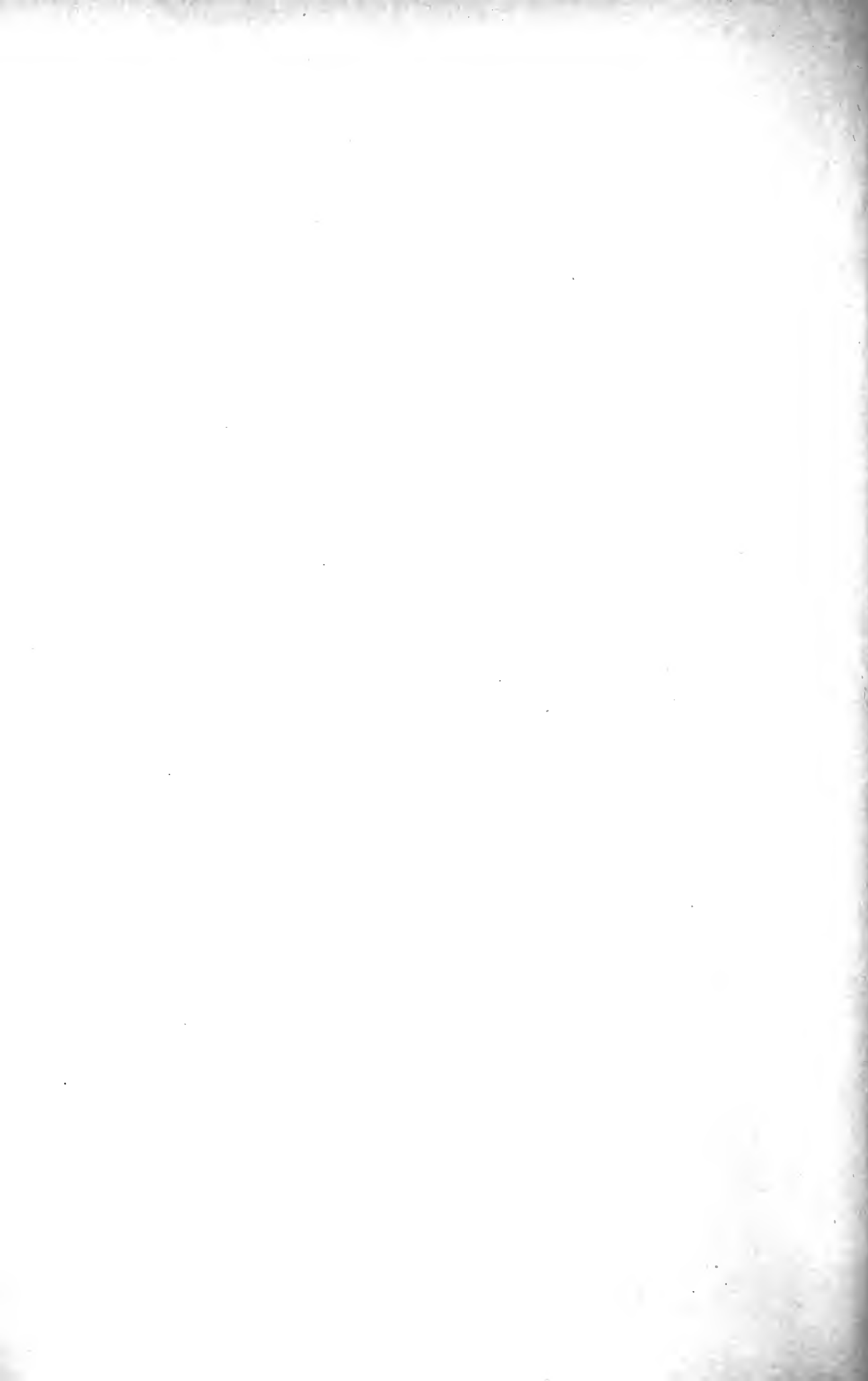
APPENDICE

Sigles et abréviations, 351-359.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS, 360-427.

TABLE ANALYTIQUE, 429-436.

ADDITIONS ET CORRECTIONS, 437.



INTRODUCTION

DE LA DEUXIÈME ÉDITION

Le travail dont je livre au public la deuxième édition a pris un développement que je ne comptais pas tout d'abord lui donner. Quand j'ai inséré ce cours d'épigraphie, par articles, dans le *Bulletin épigraphique*, en 1884-1885, ce ne devait être, dans ma pensée qu'une suite de chapitres, tout à fait élémentaires, destinés à familiariser les étudiants de nos facultés ou les amis de l'antiquité romaine avec les premiers principes de l'épigraphie latine. Lorsque j'ai réuni ensuite en un livre ces différents articles, j'ai tenu à leur conserver ce caractère ; j'y ai, à cet effet, laissé de côté tout ce qui a rapport à la paléographie des inscriptions, et réduit les notes autant que possible. Mais les savants qui ont bien voulu s'occuper de mon travail dans les revues bibliographiques, et bien d'autres encore dont j'ai recueilli oralement le témoignage, n'ont point approuvé entièrement ma conception ;

tous ou presque tous ont trouvé que le travail n'était point assez développé. Je n'avais ni le droit, ni le désir de me soustraire, dans une seconde édition, aux obligations que m'imposait la critique bienveillante dont j'ai été l'objet, et je me suis empressé de déférer aux souhaits qui m'ont été exprimés.

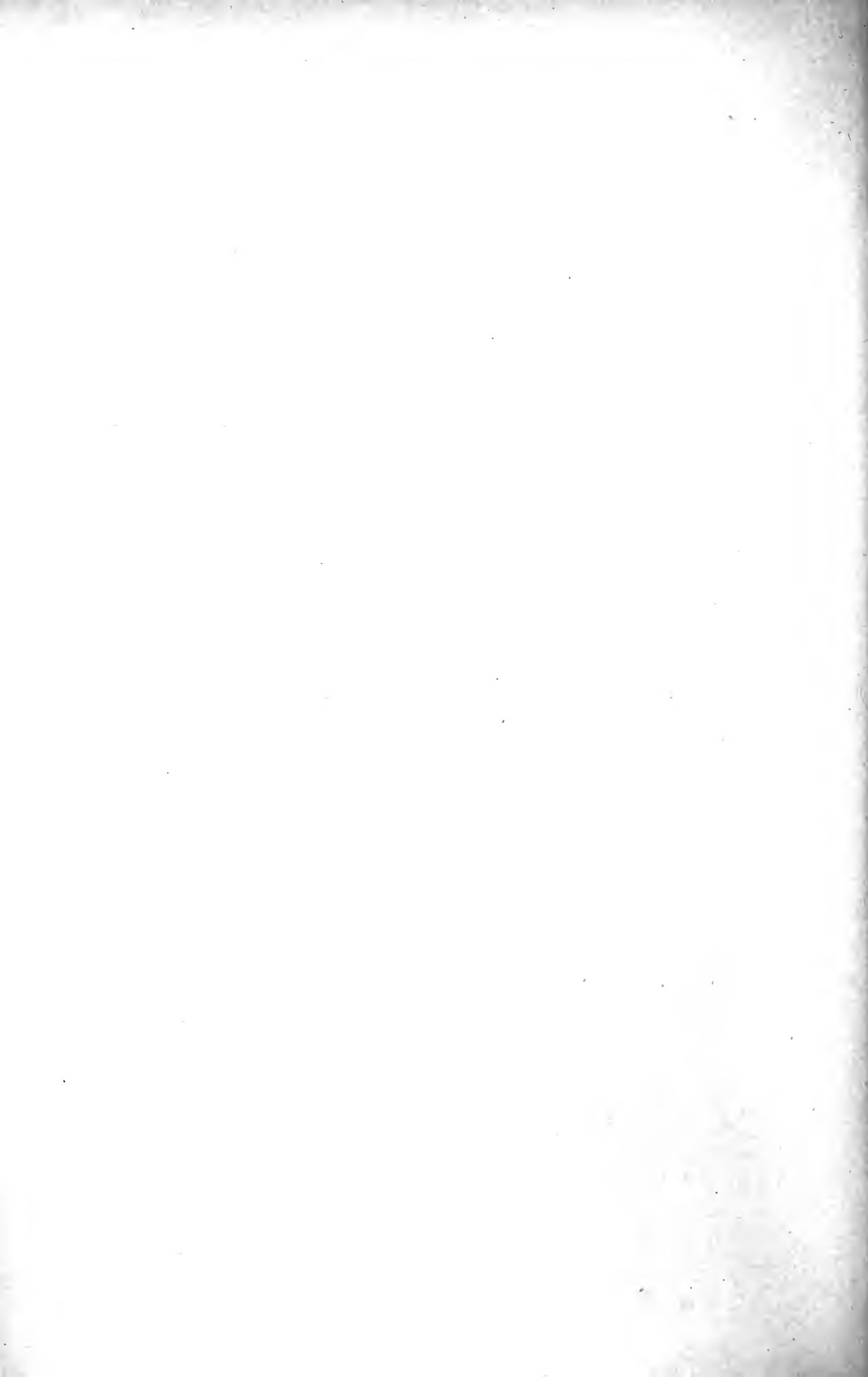
Le lecteur verra lui-même, pour peu qu'il veuille bien comparer ce *Cours d'épigraphie* avec le *Cours élémentaire* qui l'a précédé, tout ce que j'ai ajouté d'exemples, de références, de renseignements ; je demande seulement la permission d'appeler l'attention sur deux innovations que j'ai cru devoir introduire dans ce livre. Au début, après une bibliographie où l'on trouvera la liste des ouvrages épigraphiques les plus importants, j'ai inséré une partie nouvelle, où j'ai traité de la paléographie des inscriptions, et rassemblé les principes indispensables à connaître pour ceux qui pourront ou voudront se reporter aux originaux, ou même qui auront l'occasion de découvrir des monuments inédits. A la fin, et pour tenir une promesse faite dans ma première édition, j'ai dressé une liste des abréviations et sigles épigraphiques. Mais il m'a paru qu'une liste de cette sorte, où les abréviations sont présentées seulement dans l'ordre alphabétique était incomplète et pourrait même, en quelque sorte, être dangereuse puisque, au cas où la même sigle est susceptible de plusieurs explications, rien ne guide le lecteur dans le choix de celle qu'il convient d'adopter en telle ou telle circonstance. J'ai donc cru devoir compléter et éclairer cette liste alphabétique par des listes méthodiques que j'ai réparties entre chacun des chapitres de mon travail : dans la liste qui termine le livre, on rencontrera toutes les explications dont

une abréviation est susceptible ; on se rendra compte de la valeur véritable de chacune d'elles et de la place où on la rencontre dans les inscriptions, en se reportant aux différentes listes disséminées dans le cours du volume.

Le plan général n'a point été modifié ; on y retrouvera sous le titre de deuxième et troisième parties, les deux parties qui formaient la division de la première édition.

J'ai maintenu à la suite de ces deux parties, les deux paragraphes qui traitent de la restitution des textes mutilés et de la critique des inscriptions. L'appendice relatif aux noms et titres des empereurs a été reporté à la fin de la deuxième partie ; j'y ai ajouté quelques renseignements nouveaux sur les empereurs, et notamment les dates connues de leurs différentes salutations impériales malgré la difficulté, je dirai presque l'impossibilité, qu'il y a à arriver à des résultats précis sur ce point.

Il me reste à payer une dette de reconnaissance envers MM. J. Letaille et H. Dubois. Le premier a transcrit sur fiches, à mon intention, les tables abrégatives jointes à chaque volume du *Corpus* et m'a, par suite, considérablement aidé dans la constitution de ma table des sigles et abréviations. Le second a bien voulu mettre son talent à ma disposition et dessiner, au musée du Vatican, une plaque de marbre dont l'image figure en tête de mon livre. C'est une enseigne de marbrier romain bien connue. On me permettra, en terminant, de m'approprier cette réclame, de la modifier quelque peu et de dire au lecteur de ce livre : *Titulos legendos vel si quid artis nostrae opus fuerit, hic habes.*



EXTRAITS DE L'INTRODUCTION

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

On nomme *épigraphie*, de ἐπιγραφή (inscription, épigraphe, en latin, *titulus*), la science des inscriptions; et, puisque, dans ce petit livre, il ne sera question que des inscriptions romaines, nous rappellerons que l'*épigraphie latine* est la science des inscriptions romaines. Par science, nous entendons non seulement le savoir pratique nécessaire pour déchiffrer les monuments, mais aussi celui, plus important encore et plus difficile à acquérir, qui est indispensable pour interpréter les documents qu'on a lus et en tirer les renseignements qu'ils contiennent. Ce sont les éléments de cette science que nous nous proposons d'exposer ici.

Tout d'abord, il faut bien se persuader que l'épigraphie n'est pas une science à part, se suffisant à elle-même et sans point de contact avec le faisceau des connaissances qui forment le fond de nos études. Ce n'est, à vrai dire, que l'un des éléments, mais c'est un élément essentiel de la philologie, l'une des sources auxquelles doit puiser quiconque veut connaître la religion, les lois, l'histoire politique, la vie privée et le langage des anciens. Reconnaître ce fait n'est pas diminuer la valeur de l'épigraphie; c'est, au contraire, lui donner l'importance qu'elle mérite en montrant la part légitime qui lui revient dans la recherche et la découverte de la vérité.

D'autres, plus autorisés, ont insisté avant nous sur cette vérité; ils

ont montré les rapports qui unissent l'épigraphie aux différentes branches de notre enseignement classique, à l'histoire, à la géographie, à la linguistique, à la grammaire, au droit¹. Nous-même avons essayé, par deux fois, de revenir sur cette question et avons apporté, à l'appui de nos assertions, des exemples que nous avons choisis parmi les plus concluants². Nous ne répéterons donc pas ici ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire ailleurs ; mais nous insisterons sur l'obligation qui s'impose aujourd'hui à tous ceux qui, dans le domaine de l'histoire ou des lettres romaines, ne veulent pas vivre de pensées à demi comprises, de faits à demi connus ou de phrases empruntées à des livres, de se familiariser avec l'épigraphie latine³. M. Ph. Le Bas écrivait en 1829 : « Si, convaincus de l'influence toute-puissante de l'étude des génies de l'antiquité, vous voulez qu'elle reste, non l'élément unique, mais la base fondamentale de l'instruction ; et si, d'un autre côté, cherchant à simplifier cette étude, vous voulez abréger le temps qu'on lui consacre, il faut que les hommes appelés à instruire la jeunesse lui enseignent désormais autant de mots et plus de choses ; il faut qu'eux-mêmes s'appliquent de plus en plus à accroître leurs connaissances, à aplanir, autant qu'il est en eux, les difficultés sans nombre que présente une carrière aussi vaste ; il faut que la philologie devienne de plus en plus familière au corps enseignant, et qu'enfin une érudition solide et profonde s'unisse, dans le professeur, au goût et à l'imagination⁴ ». On dirait que ces mots ont été écrits de nos jours et les pensées qui y sont exprimées sont tellement appropriées aux besoins du temps présent qu'on ne saurait dire mieux ni plus juste. Aujourd'hui, en effet, plus que jamais, il semble que les jeunes gens qui se destinent à l'enseigne-

1. Ph. Le Bas, *Dissertation sur l'utilité de l'épigraphie pour l'intelligence des auteurs anciens*, Paris, 1829 ; L. Renier, article *Inscriptions*, dans l'*Encyclopédie moderne* ; E. Desjardins, *Nécessité des connaissances épigraphiques pour l'intelligence de certains textes classiques* (*Rev. de philologie*, 1877, p. 7 et suiv.). Am. Couraud, *De l'épigraphie juridique*, Paris, 1878, in-8°.

2. *Rapports des études épigraphiques avec les diverses branches de l'enseignement classique*, Douai, 1884 ; *Utilité de l'épigraphie latine pour l'établissement de certains textes*, Douai, 1885.

3. Cf. Hase. *Journal des Savants*, janvier 1842 : « Les études épigraphiques latines n'ont encore, en général, ni obtenu toute l'estime, ni excité tout l'intérêt qu'elles méritent, soit parce que l'art d'en tirer des résultats est encore peu connu, soit parce qu'elles assujettissent l'esprit à des recherches pénibles et minutieuses. Ces recherches, il est vrai, remplacent presque toujours par des faits positifs des notions confuses et inexactes, mais elles exigent beaucoup de travail et ne procurent guère qu'une gloire tardive ; au lieu qu'on peut obtenir, à moins de frais, un succès éphémère en renfermant des demi-vérités ou même des erreurs dans des généralisations vagues, mais séduisantes quand elles sont revêtues des formes agréables ou piquantes du style. »

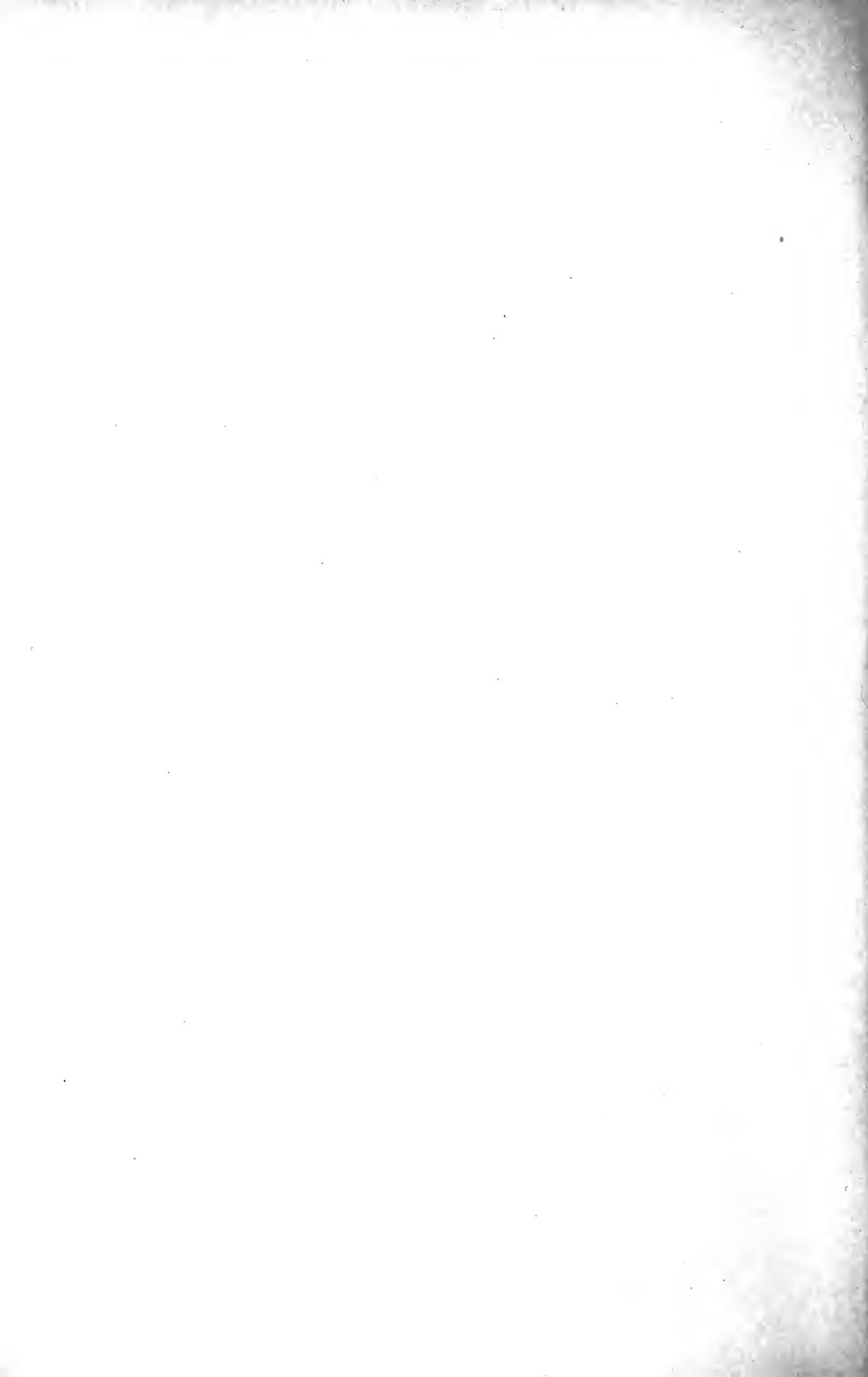
4. *Dissertation sur l'utilité de l'épigraphie*, p. 4.

ment ou qui y sont déjà doivent travailler à acquérir des connaissances multiples et précises, à ouvrir leur esprit à toutes les clartés. L'épigraphie est une de ces clartés.

La nécessité est d'autant plus pressante que, grâce à la merveilleuse organisation de son travail et au courage de ses savants, l'Allemagne a déjà à moitié publié le recueil immense de toutes les inscriptions romaines connues jusqu'ici. Cette œuvre sera bientôt achevée, et nous aurons alors à notre disposition un trésor de documents solidement établis et soigneusement classés où les hommes d'étude pourront puiser en toute confiance. Comment les jeunes professeurs feraient-ils, nous ne dirons pas pour utiliser ces recueils en vue de recherches auxquelles, évidemment, un petit nombre seul est appelé, mais pour contrôler les résultats qui leur seront présentés par les travailleurs spéciaux et les faire passer dans leur enseignement, s'ils n'étaient pas capables de recourir au texte original et de le comprendre ?

Or l'épigraphie n'est pas affaire d'intuition, mais bien de science et de pratique ; on ne la devine pas, on l'apprend. D'abord le style épigraphique est un style à part, qui ne ressemble en rien à celui des auteurs, même les plus succincts, c'est une écriture officielle et simple où tout est arrêté, soumis à des règles constantes ; où chaque partie de la phrase se présente toujours à la même place et suivant un ordre fixe. De plus, les inscriptions latines sont pleines d'abréviations, de sigles ; et aucune connaissance autre que celle de l'épigraphie ne peut donner la clé de ces abréviations, puisque l'on ne peut être sûr de leur valeur qu'après avoir trouvé le mot, dont elles sont la représentation, écrit en toutes lettres, à la même place, dans une inscription analogue.

Il faut donc, pour se servir des inscriptions, connaître l'épigraphie.



BIBLIOGRAPHIE

DE L'ÉPIGRAPHIE LATINE ¹

1° PRINCIPAUX RECUEILS IMPRIMÉS² D'INSCRIPTIONS LATINES³

a) Recueils anciens ; recueils généraux.

Desiderius Spretus, *De amplitudine, de vastatione et de instauratione urbis Ravennae*, 1489.

Conradus Peutingerus, *Romanae vetustatis fragmenta*, Augustae Vindelicorum, 1505 (2^e édition : Moguntiaci, 1520).

Johannes Huttichius, *Collectanea antiquitatum in urbe atque agro Moguntino*, 1520 (2^e édition : 1526).

Jacobus Mazocchius, *Epigrammata antiquae urbis*, 1521.

Petrus Apianus, *Inscriptiones sacrosanctae vetustatis*, 1534.

Georgius Fabricius, *Antiquitatum libri duo*, 1547 (3^e édition : 1587).

1. Je répète ici, ce que j'ai déjà dit dans l'introduction, que je n'ai pas eu la prétention de dresser une bibliographie complète de l'épigraphie latine. Je n'ai énuméré que les ouvrages les plus importants.

2. On trouvera des renseignements très complets sur les principaux des recueils manuscrits qu'on possède dans Hübner, *Handbuch der Röm. Epigraphik*, p. 481 et suiv.

3. Cf. Orelli, *Inscriptionum latinarum amplissima collectio*, I, p. 21 et suiv. ; Wilmanns, *Exempla*, p. vii ; Hübner, *op. cit.*, p. 481 et suiv. La bibliographie épigraphique pour chaque pays est donnée en tête des différents volumes de *Corpus*.

- Martinus Smetius, *Inscriptionum antiquarum liber*, 1551. — C'est le premier recueil important d'inscriptions latines.
- Janus Gruterus, *Inscriptiones antiquae totius orbis romani in corpus absolutissimum redactae*, 1603 (2^e édition donnée par Graevius : 1707).
- Joh. Baptista Donius, *Inscriptiones antiquae*, 1594-1647.
- Marquardus Gudius, *Antiquae inscriptiones*, 1731.
- Thoma Reinesius, *Syntagma inscriptionum antiquarum*, 1682.
- Raphael Fabretti, *Inscriptionum antiquarum... explicatio*, 1699.
- Gorius, *Inscriptiones antiquae*, 1726-1743.
- Antonius Muratorius, *Novus thesaurus veterum inscriptionum*, 1739-1742.
- Scipio Maffei, *Museum Veronense*, 1749.
- Sebastianus Donatus, *Veterum inscriptionum novissimus thesaurus*, 1775.
- Marini ¹, *Iscrizioni delle ville et dei palazzi Albani*, 1780.
- Marini, *Gli atti e monumenti dei fratelli Arvali*, 1795.
- Orelli-Henzen, *Inscriptionum latinarum amplissima collectio*, 1828 (I, II), 1856 (III).
- Mommsen, *Inscriptiones regni Neapolitani*, 1852.

*Corpus inscriptionum latinarum consilio et auctoritate academiae litterarum regiae Borussicae editum*², 1861.

— Vol. I. *Inscriptiones antiquissimae ad C. Caesaris mortem*, 1863.

1. Avec Marini et la fin du XVIII^e siècle s'ouvre pour les études épigraphiques une nouvelle période. Marini a commencé l'œuvre que Borghesi devait accomplir; tous deux ont fait de l'épigraphie, ce qu'elle n'était pas avant eux, une science.

2. L'idée de rassembler en un seul *Corpus* toutes les inscriptions latines connues remonte à Gruter qui accomplit l'œuvre aussi bien qu'on pouvait le faire de son temps. Elle ne devait être réalisée complètement qu'à notre époque. La France qui, avec Séguier, avait conçu le projet de refaire l'ouvrage de Gruter, parut, la première en ce siècle, vouloir entreprendre ce grand travail. Dès 1839, deux ans après la mort de Kellermann, savant danois, que Borghesi avait poussé à commencer un *Corpus inscriptionum latinarum*, sur le rapport de M. Ph. Le Bas, l'Académie des *Inscriptions et Belles-Lettres* décidait de publier à ses frais un recueil de tous les textes épigraphiques latins. On ne donna pas suite à cette décision; mais le projet fut repris en 1843 par M. Villemain, ministre de l'Instruction publique: une commission fut composée des savants les plus capables de le mener à bonne fin; des voyages furent décidés dans les contrées les plus riches en souvenirs romains; les travaux préparatoires furent poussés avec activité et l'on entra en relations avec les érudits de tous les pays. Un changement ministériel fit périr l'œuvre avant qu'elle eût pris un corps. Didot offrit alors de se charger des frais d'impression; cette proposition amena de nouveaux pourparlers entre les différents savants qui devaient participer au travail. Finalement on renonça à la charge et à l'honneur d'éditer le *Corpus*; on laissa l'un et l'autre à l'Académie de Berlin. Une part néanmoins avait été

- Vol. II. *Inscriptiones Hispaniae Latinae*, 1869.
- Vol. III. *Inscriptiones Asiae, provinciarum Europae graecarum, Illyrici*, 1873.
- Vol. IV. *Inscriptiones parietariae Pompeianaé*, 1874.
- Vol. V. *Inscriptiones Galliae Cisalpinae*, 1872-1877.
- Vol. VI. *Inscriptiones Urbis Romae*, 1876-1886.
- Vol. VII. *Inscriptiones Britanniae*, 1876.
- Vol. VIII. *Inscriptiones Africae*, 1881.
- Vol. IX. *Inscriptiones Calabriae, Apuliae, Samnii, Sabinorum, Piceni*, 1883.
- Vol. X. *Inscriptiones Bruttiorum, Lucaniae, Campaniae, Siciliae, Sardiniae*, 1883.
- Vol. XI. *Inscriptiones Aemiliae, Umbriae, Etruriae*, 1888.
- Vol. XII. *Inscriptiones Galliae Narbonensis*, 1888.
- Vol. XIII. *Inscriptiones trium Galliarum et duarum Germaniarum* (en préparation).
- Vol. XIV. *Inscriptiones Latii Antiqui*, 1888.

Fr. Ristchl. *Priscae latinitatis monumenta epigraphica... exemplis lithographicis repraesentata* 1, 1862.

Aem. Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae latinae*, 1885.

Le *Corpus inscriptionum latinarum* sera tenu au courant par des suppléments qui feront suite à chaque volume; plusieurs sont actuellement à l'impression. Les textes qui doivent y figurer sont réunis en attendant dans l'*Ephemeris epigraphica* dont il a déjà paru six volumes.

réservée à la France dans cette grande entreprise scientifique; elle devait publier les inscriptions des deux pays qui lui appartiennent par droit d'héritage et de conquête, de la Gaule et de l'Afrique. *Dis aliter visum!* Des événements douloureux l'ont obligé à renoncer même à cette part. Il ne nous reste plus qu'à réparer, autant qu'il est en nous, ce qui a été fait et ne pouvait point ne pas l'être. Toutes les négociations auxquelles a donné lieu le projet de rédiger un recueil des inscriptions romaines, et aussi un recueil des inscriptions de Gaule ont été racontées par L. Renier dans l'*Encyclopédie moderne*, article *Inscriptions*, par M. de la Blanchère, *Histoire de l'épigraphie romaine*, 1887, p. 58 et suiv., et par M. Mowat, dans le *Bulletin archéologique du Comité*, 1888, p. 280 et suiv. On trouvera les documents officiels relatifs à ce sujet dans la brochure intitulée : *Projets et rapports relatifs à la publication d'un recueil général des inscriptions latines*, Paris, 1843.

1. Il n'y a pas d'ouvrage didactique destiné à faciliter la lecture des inscriptions latines archaïques. On peut consulter utilement à ce sujet : Garrucci, *Sylloge inscriptionum latinarum*, 1875-1877 (tableau des déclinaisons et des conjugaisons, p. 23 et suiv.; cf. p. 33 et suiv.; particularités phonétiques et orthographiques, p. 43); Ritschl, *Priscae latinitatis epigraphicae supplementa*, I-V, 1872-1874. Cf. ses différents travaux. L'Académie des Inscriptions a couronné, il y a deux ans, un mémoire sur le latin des inscriptions archaïques. L'impression de ce travail serait d'une grande utilité.

- Ephemeris epigraphica*, I (suppléments aux vol. I, II, IV, VI).
Ephemeris epigraphica, II (suppléments aux vol. I, II, III).
Ephemeris epigraphica, III (suppléments aux vol. I, II, VI, VII).
Ephemeris epigraphica, IV (suppléments aux vol. I, II, III, VI, VII).
Ephemeris epigraphica, V (suppléments aux vol. III, VIII).
Ephemeris epigraphica, VI, *Glandes plumbeae*.
Ephemeris epigraphica, VII (suppléments au vol. VIII).
 Et. Pais, *Corpus inscriptionum latinarum supplementa italica* (supplément au tome V).

b) Recueils spéciaux ¹.

Afrique.

L. Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie, 1855-1858.*

Bretagne.

J. C. Bruce, *The Roman Wall, 1851.*

Mac Caul, *Britanno-romain inscriptions, 1863.*

J. C. Bruce, *Lapidarium septentrionale, 1875.*

M. Thompson Watkin, *Roman Lancashire, 1883.*

Égypte.

Letronne, *Recueil des inscriptions grecques et latines de l'Égypte, 1842-1848.*

Gaule.

Allmer et Terrebasse, *Inscriptions antiques et du Moyen-Age de Vienne en Dauphiné, 1875-1876.*

Bladé, *Épigraphie antique de la Gascogne, 1880.*

A. de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon, 1846-1854.*

E. Desjardins, *Notice sur les monuments épigraphiques de Bavai, 1873.*

Em. Espérandieu, *Épigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge, 1887-1889.*

Héron de Villefosse et Thédénat, *Inscriptions romaines de Fréjus, 1885.*

E. Herzog, *Galliae Narbonensis historia, 1864.*

C. Jullian, *Inscriptions romaines de Bordeaux, 1887.*

Lebègue, *Épigraphie de Narbonne, 1887.*

1. Nous ne citerons ici aucun des catalogues de musées, même parmi ceux des musées de France; quelques-uns sont pourtant d'excellents *corpus* locaux, par exemple celui des inscriptions du Musée de Lyon de MM. Allmer et Dis-sard ou celui du Musée de Saintes de M. Audiat.

- R. Mowat, *Inscriptions antiques de Paris*, 1883.
 Revon, *Inscriptions antiques de la Haute-Savoie*, 1870.
 Ch. Robert et R. Cagnat, *Epigraphie gallo-romaine de la Moselle*, 1873-1888.
 Sacaze, *Inscriptions antiques des Pyrénées françaises*, 1883.
 Spon, *Recherche des antiquités et curiosités de la ville de Lyon* (nouvelle édition publiée par L. Renier et J. B. Monfalcon, 1857).

Germanie.

- Brambach, *Corpus inscriptionum rhenanarum*, 1867.

Grèce et Asie.

- Le Bas, Waddington, et Foucart, *Inscriptions grecques et latines recueillies en Grèce et en Asie-Mineure*.

Helvétie.

- Mommsen, *Inscriptiones confoederationis Helveticae*, 1854.

Illyricum.

- E. Desjardins et Fl. Romer, *Monuments épigraphiques du Musée national hongrois*, 1873.

c) Recueils d'inscriptions chrétiennes.

- Aem. Hübner, *Inscriptiones Hispaniae christianae*, 1871.
 Id., *Inscriptiones Britanniae christianae*, 1876.
 Edm. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, 1856-1865.
 Job. Batt. de Rossi, *Inscriptiones christianae Urbis Romae*, I, 1857, II (1^{re} partie), 1888.

2° TRAITÉS D'ÉPIGRAPHIE ET OUVRAGES DIDACTIQUES

a) Epigraphie païenne.

- K. Bone, *Anleitung zum Lesen, Engenzen, Datiren röm. Inschriften*, 1880.
 Borghesi, *Œuvres*, 9 vol., 1862-1879 1.

1. Le soin de publier les œuvres de Borghesi a échoué à la France. Poussée très activement de 1860 à 1870 par les soins surtout de L. Renier et d'E. Desjardins, cette publication s'est ralentie depuis.

- E. Hübner, article *Roman inscriptions* dans l'*Encyclopaedia Britannica* (tom. XIII, 1882).
- Id. *Romische Epigraphik*, dans le *Handbuch der klass. Altertumswissenschaft* d'Iwan Müller, tome I, 1886.
- Id. *Ueber mecanische Copieen von Inschriften*, 1881.
- Sc. Maffei, *Ars critica lapidaria*, 1765 (dans le supplément au *Thesaurus* de Muratori).
- Morcelli, *De stilo inscriptionum latinarum*, 1822 ¹ (tome I à III de ses *Opera epigraphica*).
- Id., *Lexicon epigraphicum*, 1835-1843.
- Orelli, *Artis criticae lapidariae supplementum* (dans son recueil d'inscriptions, I, p. 29 et suiv.; II, p. 376 et suiv.; III, p. xxiii).
- S. Reinach, *Conseils aux voyageurs archéologues*, 1886.
- El. de Ruggiero, *Dizionario epigrafico di antichità romane*, 1886.
- Giov. Batt. Vermiglioli, *Lezioni elementari di archeologia*, 1822-1823 (Le tome II, p. 153 à 289, traite de l'épigraphie).
- Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum, in usum praecipue academicum*, 1873.
- Zaccharia, *Istituzione antiquario-lapidaria*, 1770 (2^e édition, 1793).
- Zell, *Handbuch der römischen Epigraphik*, 1852 (2^e édition, 1874).

b) Epigraphie chrétienne.

Ed. Le Blant, *Manuel d'épigraphie chrétienne*.

3^o HISTOIRE DE L'ÉPIGRAPHIE

- R. de la Blanchère, *Histoire de l'épigraphie romaine*, 1887.
- J. B. de Rossi, *Inscriptiones christianae Urbis Romae*, tome II.

1. Ce n'est pas à proprement parler une œuvre d'épigraphie : c'est un traité de l'art de composer des inscriptions latines modernes.

4° PRINCIPAUX PÉRIODIQUES ¹

OU SONT PUBLIÉES OU COMMENTÉES AUJOURD'HUI
LES INSCRIPTIONS ROMAINES ²

*Allemagne.**Hermes.**Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden in Rheinlande.**Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift für Geschichte und Kunst.**Mittheilungen des Kais. deutschen Arch. Instituts*³.*Autriche.**Archäologisch-epigraphische Mittheilungen aus Oesterreich.**France et Algérie.**Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques.**Bulletin de correspondance hellénique.**Bulletin de la Société de géographie et d'archéologie de la province d'Oran.**Bulletin de la Société des Antiquaires de France.**Comptes-rendus des réunions de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.**Comptes-rendus des réunions de l'Académie d'Hippone.**Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome.**Mémoires de la Société des Antiquaires de France.**Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique de Constantine.**Revue archéologique.**Revue épigraphique du Midi de la France, rédigée par A. Allmer.**Revue des Pyrénées et de la France méridionale.*

1. On a exclu de cette liste toutes les publications locales, qui, outre qu'elles sont pour la plupart très difficiles à consulter, ne contiennent pas régulièrement des inscriptions romaines ; cette bibliographie en eût, d'ailleurs, été allongée outre mesure.

2. Ces différents périodiques sont analysés par moi à la fin de chaque numéro de la *Revue archéologique*, sous le titre de *Revue des publications épigraphiques*. Les textes les plus importants y sont reproduits in-extenso. Chaque année donne lieu à une brochure tirée à part et intitulée l'*Année épigraphique*.

3. Voir *Bullettino dell' Imperiale Istituto archeologico germanico*.

Italie.

Bullettino della Commissione archeologica comunale di Roma.

Bullettino dell' imperiale Istituto archeologico germanico.

Bullettino dell' Istituto di diritto romano.

Bullettino di archeologia christiana, rédigé par M. de Rossi.

Notizie degli scavi di antichità comunicate alla reale Accademia dei Lincei.

PREMIÈRE PARTIE

DES ALPHABETS USITÉS DANS LES INSCRIPTIONS ROMAINES ¹

On sait que l'alphabet romain est venu de l'alphabet grec par l'intermédiaire des colonies grecques d'Italie et de Sicile. L'alphabet latin archaïque ne pouvait donc être et n'était guère autre chose que l'alphabet grec légèrement modifié. Petit à petit, cet alphabet primitif subit des changements plus importants : une minime partie des caractères anciens disparut ; d'autres furent introduits, soit pour un temps, soit d'une façon définitive. Ainsi se forma le système de lettres que nous rencontrons sur les inscriptions monumentales de la fin de la république et de l'empire, c'est-à-dire de l'époque qui doit nous occuper ici de préférence, puisque c'est la plus féconde en inscriptions romaines.

Mais à côté de cette écriture monumentale, on employait, pour la vie journalière, une écriture courante qui dérivait, il est vrai, de la même source que la première, mais qui offrait avec elle, sur certains points, des différences assez notables ; on nomme cette écriture : écriture cursive. Elle figure sur un certain nombre de monuments épigraphiques, qui sont loin d'être les moins intéressants.

Nous avons à étudier brièvement chacun de ces alphabets.

1. E. Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. xxix et suiv. ; cf. *Handbuch*, p. 492 et suiv.

ALPHABET ARCHAÏQUE.

L'habitude de tracer des inscriptions à la couleur (*linere*, d'où *littera*) ou de les graver sur un corps dur (*exarare*, *scribere*) est fort ancienne à Rome : elle est contemporaine des débuts de la cité. Denys d'Halicarnasse avait vu le texte du pacte d'amitié conclu entre Rome et Gabies, sous l'un des Tarquins¹, et la table de bronze où était gravée une copie, sinon l'original, du traité passé sous Servius Tullius entre Rome et les villes du Latium². La république hérita cet usage de la royauté et lui donna encore plus d'extension. Cicéron se souvenait d'avoir lu, sur une colonne de bronze, les clauses de l'acte d'alliance fait avec les villes latines par les soins de Sp. Cassius³; dans le temple de Jupiter Capitolin était tracé, sur bronze également, le premier traité de commerce entre Rome et Carthage⁴, qui remontait à l'an de Rome 245. Nous n'avons malheureusement conservé aucun de ces vieux documents. Les plus anciens monuments écrits que nous possédions, monnaies, cistes, miroirs, datent vraisemblablement, au plus tôt de la seconde partie du quatrième siècle de Rome; encore sont-ils très rares. Ils ne deviennent un peu nombreux et importants que vers le milieu du cinquième et au sixième siècle. L'écriture latine, dite archaïque, n'est donc en réalité que l'écriture des cinquième et sixième siècles de Rome.

Les différents caractères qui composaient cet alphabet ont été réunis et étudiés plusieurs fois⁵; nous en donnons ici un tableau, que nous empruntons à un article célèbre de Fr. Lenormant⁶.

1. *Antiq. Rom.*, IV, 58.

2. *Ibid.*, IV, 26.

3. Cic., *pro Balbo*, 53.

4. Polyb., III, 22.

5. Les plus importants, parmi les ouvrages que l'on peut consulter sur la question sont : Mommsen, *Die Unterital. Dialekte*, Leipzig, 1858, in-4^o, p. 26 et suiv.; Ritschl, *Priscæ latinitatis documenta epigraphica*, Berlin, 1862, p. 111 et suiv.; cf. *Zur Geschichte des lat. Alphabets*, 1869 (dans les *Opuscula* du même auteur, IV, p. 691 et suiv.); Fabretti, *Primo supplemento alla raccolta delle antichissime iscrizioni italiane*, Turin, 1874; Garrucci, *Sylloge inscriptionum latinarum ævi romanæ reipublicæ*, Turin, 1875-1877.

6. Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, à l'article *Alphabetum*, t. I, p. 215.

Alphabet usité sur les inscriptions romaines dans le dernier quart du V^e siècle et pendant le VI^e siècle de Rome.

	V ^e Siècle	VI ^e Siècle
A	A A A	A A
B	B B	B
C	C C	C
D	D	D
E	E E	E
F	F F	F
G	'	G
H	H	H
I	I	I
K	K K	K
L	L	L
M	M M	M M M
N	N	N N
O	O O O	O
P	P P	P P
Q	Q Q	Q
R	R R	R
S	S S	S
T	T	T
V	V	V
X	X	X

Cet alphabet de vingt-et-une lettres ¹, où le Z (Ɐ) de l'alphabet grec a été remplacé par le G, où le Θ, le Φ et le Ψ ont disparu, où le W a cédé la place au M, le Π au P, le Ϙ (*koppa*) au Q et le 4 au S est l'alphabet de la période républicaine. Vers la fin du VII^e siècle de Rome on y introduisit deux nouvelles lettres, pour la transcription des mots grecs, le Y et le Z. Dès lors l'alphabet comprit vingt-trois lettres, nombre qui persista pendant toute la durée de l'empire.

ALPHABET MONUMENTAL.

Cet alphabet, ainsi constitué, est l'alphabet monumental tel que nous le rencontrons à l'époque de César et d'Auguste. Mais, à ce moment, il se produisit dans la paléographie des inscriptions des modifications importantes : aux formes un peu raides et ramassées des caractères archaïques succéda un dessin plus souple et plus élégant ; le tracé des lettres devint plus soigné, la proportion entre les différents éléments qui les composent, plus harmonieuse. Pendant les deux premiers siècles de l'empire on s'attacha à ne point perdre cette tradition d'élégance dans l'écriture monumentale ; on se piqua même parfois de la surpasser ; en tout cas, on réussit à produire de fort belles inscriptions dans toutes les parties du monde romain ; et l'on peut constater, sur les spécimens qui existent encore, jusqu'à quel point les graveurs avaient poussé l'habileté en cette matière.

M. Hübner a réuni dans son travail si complet sur l'écriture des inscriptions romaines ² tous les types de l'écriture monumentale ; nous reproduisons d'après lui, sur la planche ci-jointe, les cinq alphabets les plus intéressants et les plus caractéristiques : celui de l'époque d'Auguste, celui de l'époque de Claude et de Néron, celui de l'époque des Flaviens, celui de l'époque de

1. Cicéron, *De nat. Deor.*, II, 37, 93 : *Si innumerabiles unius et viginti formae litterarum... conjiciantur* ; Quintil., *Inst. orat.*, I, 4, 9 : X, *nostrarum litterarum ultima*.

2. *Exempla scripturae epigraphicae*, p. LXXIX et suiv.

CAGN

A

A

A

A

AE

I

Epoque d'Auguste.

ABCDEFGHIJKLMNQRSTVX

II

Epoque de Claude et de Néron.

ABCDEFGHIJKLMNQRSTVX

III

Epoque des Flaviens.

ABCDEFGHIJKLMNQRSTVX

IV

Epoque de Trajan et des Antonins.

ABCDEFGHIJKLMNQRSTVX

V

Epoque de Septime Sévère.

ABCDEFGHIJKLMNQRSTVX

Trajan et des Antonins et celui de l'époque de Septime Sévère ¹, en prévenant toutefois le lecteur qu'il ne faut pas s'attacher outre mesure aux petites différences qu'on pourra remarquer dans ces alphabets ; que, en dehors de Rome, la perfection de l'exécution dépendait beaucoup de l'habileté du graveur et des ressources dont il disposait ; et que, dans l'ignorance où nous sommes de ces particularités, on s'exposerait, pour vouloir tirer de l'aspect des inscriptions des conclusions trop précises, à commettre des erreurs regrettables.

Il faudrait ajouter à ce tableau, outre le Y et le Z, trois caractères qui ne furent employés que très peu de temps dans l'alphabet latin, après y avoir été introduits par l'empereur Claude ². Ce sont :

a) le *digamma inversum*, Ɔ , destiné à remplacer le V consonne, par exemple dans le mot : ƆVLGVS ³ ;

b) l'*antisigma*, Ɔ , destiné à exprimer le son *ps* ⁴ ;

c) le signe ┆ (demi-aspiration) qui devait être employé à traduire le son intermédiaire entre V et I, « *pingius quam I, exilius quam V* » ⁵, comme était le son de la voyelle médiane dans *optumus* = *optimus*, celui de la voyelle initiale dans *lubido* = *libido*.

Cette fantaisie orthographique d'un empereur grammairien, cette tentative ingénieuse qui ne manquait pas d'à-propos, ne put triompher des habitudes invétérées : les trois lettres inventées

1. L'alphabet du temps de Constantin n'est qu'une imitation un peu lourde des alphabets de la belle époque. L'exemple le plus soigné qu'on en possède est celui que fournit l'arc de Constantin à Rome (Hübner, *op. cit.*, p. 140 n° 702).

2. Cf. Bücheler, *De Ti. Claudio Caesare grammatico*, Elberfeld, 1850, in-8. Voir aussi *Rhein. Museum*, 1858, p. 155 et Corssen, *Aussprache*, I, (2^e édit.) p. 26 et suiv.

3. Priscien, *Inst. grammat.*, I, 4, 20 : *V vero loco consonantis posita eandem prorsus in omnibus vim habuit apud Latinos quam... digamma... Pro quo Caesar hanc Ɔ figuram scribi voluit.* Cf. Quintil., *Inst. orat.*, I, 7, 27 et Aulu-Gelle, *Noct. attic.*, XIV, 5, 2.

4. Priscien, *Inst. grammat.*, I, 7, 42 : *Huic (litterae S) praeponitur P et loco Ψ graecae pingitur, pro quo Claudius Caesar antisigma Ɔ hac figura scribi voluit.*

5. Marius Victorinus, p. 2465. (Édit. Putsch.)

par Claude disparurent avec lui ¹ et l'on n'en rencontre plus trace sur les inscriptions postérieurement à sa mort ².

Dès lors, comme précédemment, l'alphabet comprend vingt-trois lettres, que nous retrouvons employées d'une façon constante sur les inscriptions si nombreuses de l'époque impériale.

ALPHABET CURSIF ³.

Il ne faudrait pas croire que l'écriture épigraphique cursive fût une écriture à part, tout à fait distincte de l'écriture monumentale, ni même qu'elle en différât autant que, par exemple, notre écriture courante actuelle diffère de la capitale d'imprimerie. La cursive latine n'est que de la capitale expédiée, mais de la capitale archaïque, à laquelle elle se rattache directement. Il s'est produit en cela un phénomène analogue à celui que nous remarquons à propos du latin populaire : celui-ci a continué à vivre et à être employé par le peuple, malgré les efforts victorieux des auteurs pour fixer la langue et créer un parler littéraire et officiel ; de même l'écriture archaïque a persisté presque intacte, en grande partie du moins, dans les usages journaliers tandis qu'elle cédait la place sur les monuments épigraphiques plus solennels, à une écriture régulière, élégante et même, on peut le dire, artistique. Nous avons réuni, dans les deux tableaux suivants, les formes de lettres les plus usitées dans l'alphabet cursif ; nous les avons empruntées aux inscriptions de Pompéi ⁴ (inscriptions pariétales, inscriptions dolières, quittances de commissaire-priseur, etc.), qui remontent toutes à la première moitié du 1^{er} siècle, puisque la

1. Tac., *Ann.*, XI, 14. *Claudius tres litteras adjecit quae usui, imperitante eo, post oblitteratae, adspiciuntur nunc etiam in aere.*

2. Cf. Bücheler, *op. cit.*, p. 23.

3. Consulter surtout sur l'écriture cursive les planches jointes au IV^e volume du *Corpus inscriptionum latinarum* (la planche I contient les alphabets), et Edon, *Nouvelle étude sur le chant lémurul... et l'écriture cursive des Latins*, Paris, 1884, in-8°. Cf. aussi Ritschl, *Priscae latinitatis docum.*, pl. XV, XVI, XVII.

4. G. de Petra, *Le tavole cerate di Pompei*, Roma, 1876, in-4° ; *Notizie degli scavi*, 1877. p. 413 et sui :

I. Cursive de Pompéi.

A	A A A A A A A X A A A A A A A A A A A A A A
B	B B B B B B B Z
C	C C C C C C C F
D	D D D D D D D D D D D D D
E	E E E E E E E E E E E E E E E E E
F	F F F F F F F F F F F F F
G	G G G G G G G G G G G G G
H	H H H H H H H H H H H H H H H H H H
I	I I I I I I I I I I I I I
K	K K K K K K K K K K K K K
L	L L L L L L L L L L L L L L L L L
M	M M M M M M M M M M M M M M M M M
N	N N N N N N N N N N N N N N N N N
O	O O O O O O O O O O O O O O O O O
P	P P P P P P P P P P P P P P P P P
Q	Q Q Q Q Q Q Q Q Q Q Q Q Q Q Q Q Q
R	R R R R R R R R R R R R R R R R R
S	S S S S S S S S S S S S S S S S S
T	T T T T T T T T T T T T T T T T T
V	V V V V V V V V V V V V V V V V V
X	X X X X X X X X X X X X X X X X X
Y	Y Y Y Y Y Y Y Y Y Y Y Y Y Y Y Y Y
Z	Z Z

II. Cursive d'Alburnus Major.

A	λτλτλλτλτλλτλλλλλλ
B	δδδδδδδδδδδδ
C	σσσσσσσσσσσσ
D	αααααααααααα
E	εεεεεεεεεεεε
F	φφφφφφφφφφφφ
G	ςςςςςςςςςςςς
H	κκκκκκκκκκκκ
I	ιιιιιιιιιιιιιι
K	κκκκκκκκκκκκ
L	λλλλλλλλλλλλ
M	μμμμμμμμμμμμ
N	νννννννννννν
O	οοοοοοοοοοοο
P	ππππππππππππ
Q	ρρρρρρρρρρρρ
R	σσσσσσσσσσσσ
S	ττττττττττττ
T	υυυυυυυυυυυυ
X	χχχχχχχχχχχχ
Z	ζζζζζζζζζζζζ

catastrophe de cette ville est de l'an 79, et à celles des mines d'or d'Alburnus Major, en Dacie (quittances et contrats), qui sont du III^e siècle ¹.

Les différences d'écriture que l'on remarque entre ces deux types d'époque différente sont assurément assez faibles. On pourra donc, à l'aide du double tableau qui précède, entreprendre le déchiffrement de tous les spécimens de cursive que l'on aura l'occasion de rencontrer.

Il est pourtant certains documents où l'écriture cursive employée est tellement négligée qu'on hésite, au premier abord, à la rapprocher de la cursive ordinaire; tel est, par exemple, un diplôme militaire du temps de Gordien III ²; on sent à l'examiner, que le graveur, assez peu adroit dans son art, a, de plus, été considérablement gêné par la résistance de la matière qu'il avait à travailler. On trouvera ci-contre l'alphabet qui a servi à tracer cette inscription.

Il est évident que des alphabets de cette sorte ne sont que des anomalies, que des singularités épigraphiques; il ne faut pas en ignorer l'existence, mais on ne saurait guère y chercher des enseignements même pour des cas douteux.

A	ⱥ ⱦ Ⱨ
B	ⱨ Ⱪ
C	ⱪ
D	ⱬ Ɑ Ɱ Ɐ
E	Ⱳ ⱳ
F	Ⱶ ⱶ
G	ⱸ
H	ⱺ
I	ⱼ
L	ⱼ
M	ⱼ ⱼ ⱼ
N	ⱼ ⱼ
O	ⱼ ⱼ ⱼ
P	ⱼ ⱼ
Q	ⱼ ⱼ
R	ⱼ ⱼ ⱼ
S	ⱼ ⱼ
T	ⱼ ⱼ
V	ⱼ
X	ⱼ

1. *C. I. L.*, III, p. 291 et suiv.

2. L. Renier, *Diplômes militaires*, n° 5 et pl. xv et xvi, = Mommsen, *C. I. L.*, III, p. 894, n° LII.

A l'écriture cursive on peut aussi rattacher l'écriture onciale que nous rencontrons sur quelques documents de l'époque impériale, particulièrement en Afrique. Elle est surtout employée, on le sait, dans les manuscrits à partir du IV^e siècle¹; les spécimens épigraphiques que l'on en possède remontent à peu près à la même époque.

Nous donnons ci-contre l'alphabet oncial épigraphique, tel que nous le connaissons par l'inscription de Mac-teur, dite du Moissonneur², et par différents autres textes, notamment par des bases honorifiques de Tim-gad³.

L'écriture monumentale et l'écriture cursive offrent, ainsi qu'on le voit, surtout à l'époque impériale, des différences capitales. Il arrive néanmoins que, par suite de l'impéritie des graveurs et de la barbarie relative de certaines contrées, on rencontre les deux écritures mélangées sur des monuments, même assez bien gravés; tout au moins certaines lettres de l'alphabet monumental sont-elles altérées par l'influence

A	α α
B	β
C	ϸ
D	δ δ
E	ε
F	Ϝ
G	ϸ
H	η
I	ι
K	κ
L	λ
M	μ μ
N	ν
O	ο
P	π
Q	Ϡ
R	ρ
S	σ
T	τ
V	υ

1. Sur l'écriture onciale des manuscrits voir les traités de paléographie latine, surtout les *Eléments de paléographie* de Natalis de Wailly, II, p. 244 et pl. I; et Châtelain, *Paléographie des classiques latins*, pl. 26, 32, 39, etc. On trouvera les détails les plus importants dans le *Handbuch der Klassischen Altertumswissenschaft* d'Iwan Müller (*Paläographie* de Fr. Blass), tome I, p. 301 et pl. IV.

2. *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres*, 1884, p. 64, *Eph. epigr.*, V, 279 et VII, 64.

3. Cf. surtout *C. I. L.*, VIII, 2391.

de la lettre similaire de l'écriture cursive. C'est ce qu'il faudra ne point oublier en examinant, comme nous allons le faire, les différentes variations qu'une même lettre a subies suivant les temps et les pays ¹.

A

La forme la plus soignée de la lettre, celle qui caractérise les A de la bonne époque, est la suivante : A. La barre transversale se trouve à mi-hauteur du sommet, et les deux côtés du triangle sont absolument égaux. C'est seulement à une date postérieure que cette barre tend à remonter.

Le sommet est formé de la rencontre bien nette des deux côtés égaux et par suite se termine en pointe ; pourtant on a observé les variantes suivantes :

A, $\overset{\curvearrowright}{A}$, A, $\overset{\curvearrowleft}{A}$, $\overset{\curvearrowright}{A}$, $\overset{\curvearrowleft}{A}$, $\overset{\curvearrowright}{A}$, $\overset{\curvearrowleft}{A}$;

et même, à partir de Dioclétien, la forme $\overset{\curvearrowright}{A}$.

Quant à la barre transversale, elle peut présenter plusieurs variations :

$\overset{\curvearrowright}{A}$, qui n'est pas sans exemple à Rome ;

$\overset{\curvearrowright}{A}$, dans l'écriture des actes publics sur bronze, et même dans l'écriture monumentale à partir du 11^e siècle ;

$\overset{\curvearrowright}{A}$, dans les inscriptions peintes ou tracées au crayon ;

$\overset{\curvearrowright}{A}$, peut-être par erreur, dans un texte du temps de Néron ² ;

$\overset{\curvearrowright}{A}$, dans des inscriptions de la fin du 11^e siècle, à Rome et en Afrique, et même sur des monuments chrétiens du 5^e ;

$\overset{\curvearrowright}{A}$, à l'époque de Dioclétien ³ ;

$\overset{\curvearrowright}{A}$, fréquent à l'époque républicaine sur les monnaies et sur

1. Pour la forme des différentes lettres de l'alphabet épigraphique latin, voir Ritschl, *Rhein. Museum*, 1869, p. 1 et suiv. ; Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. LIII et suiv. (cf. *Monatsberichte der König. Preuss. Akad. der Wissenschaften*, 1867, p. 67 et suiv.) ; *Eph. epigr.*, I, p. 255 et suiv. ; Munier, *Tabulae photographae XI materiam paleographicam aetatis imperatoriae exhibentes*, (Montiacci, 1873).

2. Cf. Hübner, *op. cit.*, n. 234.

3. Voir notamment l'édit sur le prix des denrées (*C. I. L.*, III, p. 801 et suiv.) et les alphabets usités sur ce document (p. 802).

les pierres mêmes, et qui reparait dans l'écriture des monuments au II^e siècle. A partir du IV^e, cette lettre prend les formes suivantes :

Ā;

Ⱡ, en usage en Afrique au VI^e siècle ;

ⱡ, Ɫ, qui appartiennent au VII^e.

La barre transversale est souvent tout à fait omise : Λ. Dans bien des cas ce n'est que le résultat de la négligence du graveur ; mais comme on observe aussi le fait sur des monuments soignés, par exemple, la *lex Tappula*¹, et le discours d'Hadrien à l'armée d'Afrique², il faut reconnaître qu'il y a là aussi un caractère voulu. D'autres fois, elle est séparée complètement des deux côtés, ou parallèle à l'un d'eux, ce qui nous ramène aux formes usitées dans l'écriture archaïque :

Λ, Λ, ou plus rarement Λ.

On a aussi, sur certaines inscriptions, soit arrondi l'angle supérieur, soit courbé l'un des côtés ; mais ce sont là seulement des maladresses de graveur, qui ne peuvent être considérées que comme des exceptions.

B

La forme du B a peu varié ; les seules différences que l'on puisse signaler consistent dans le plus ou moins de développement de l'une ou l'autre panse. Par exemple il arrive souvent, surtout dans les inscriptions tracées à la peinture, que la partie supérieure est tellement réduite que la lettre finit par ressembler à un D.

On peut noter aussi les formes rares : **B**, **B**, **B**, **B**

La forme **Ᵽ**, fréquente dans les inscriptions tracées sur plomb, à cause de la mollesse du métal et du peu de résistance qu'il oppose à l'instrument, se trouve aussi parfois dans des inscriptions lapidaires de bonne époque.


1. *Bullett.*, 1882, p. 186.

2. *C. I. L.*, VIII, 2532.

β se remarque au v^e et au vi^e siècle sur des monuments de Gaule ou de Germanie ¹.

C

La forme antique du C est celle d'une courbe ouverte à droite qui peut s'inscrire dans un carré; elle persiste jusqu'au milieu du ii^e siècle dans les textes particulièrement soignés. On en verra de beaux spécimens dans les alphabets qui figurent à la planche I.

Le C avec une longue tête recourbée —  — se trouve fréquemment, surtout au ii^e et au iii^e siècle, et particulièrement en Espagne et en Afrique.

⊔ est rare; on le constate dans des inscriptions spéciales, par exemple sur des marques d'exploitation tracées grossièrement à la surface de blocs de marbre, ou à la basse époque (vi^e et vii^e siècle) en Gaule, en Espagne, en Bretagne ².

D

Comme le C, le D de la belle époque peut s'inscrire dans un carré dont l'un des côtés serait formé par la barre verticale de la lettre; puis, il s'altère peu à peu, la panse se rétrécissant de plus en plus.


Ⓓ se rencontre à partir du ii^e siècle.

Ⓔ figure sur plusieurs inscriptions d'Afrique assez grossières.

Cette forme devient très fréquente à l'époque chrétienne, ainsi que la forme Δ qui en est voisine.

On sait que le Ð est une lettre propre aux inscriptions de la Gaule; il est destiné à figurer un certain son sifflant qu'on pouvait exprimer aussi par deux S ou par un TH. C'est ainsi que le nom d'homme *Carassounus* s'est rencontré également sous les formes CARATHOVNVS et CARAÐBOVNVS ³.

1. Le B barré par une ligne horizontale au milieu de sa hauteur est une sigle épigraphique et non une lettre. Voir la liste des sigles qui termine ce volume.

2. Le C retourné —  — est une sigle qui a plusieurs significations et non une lettre. Voir la liste des sigles.

3. Ch. Robert, *Épigr. de la Moselle*, I, p. 95; II, p. 28. Le D barré est aussi une sigle épigraphique. Voir la liste des sigles.

E

Ce qui caractérise le E de la belle époque, c'est que la barre horizontale du milieu est exactement égale aux deux autres. La diminution de cette barre est le signe indubitable, soit d'une date plus récente, soit d'une facture négligée. A partir de la fin du 1^{er} siècle¹, on rencontre souvent la forme E , dans laquelle les trois barres horizontales, quelque peu recourbées et sensiblement inclinées de gauche à droite se réduisent souvent à des indications plus ou moins fugitives; employée d'abord sur les inscriptions tracées à la peinture, elle passe bientôt dans l'écriture monumentale.

E , E , se remarquent sur les monuments chrétiens de la Gaule et de l'Espagne depuis le v^e siècle.

Les formes H ou I ne sont pas rares, sous l'empire, dans les inscriptions lapidaires; nous les avons déjà rencontrées dans l'alphabet archaïque et dans l'alphabet cursif, p. 3, 7 et 8.

E , forme venue du grec, peut être signalé dans les inscriptions latines, à titre exceptionnel, au 11^e et plus fréquemment au 11^e siècle.

F

De même que l'E, le F de la belle époque se reconnaît à la complète égalité de ses deux lignes horizontales. De plus la barre inférieure part du milieu de la haste verticale. Postérieurement elle tend à remonter et à se rapprocher de la ligne supérieure.

La forme F , avec barres horizontales inégales, ne se rencontre qu'au 14^e et au 15^e siècles.

Il y a lieu de noter aussi les formes suivantes :

F , auquel on peut appliquer les observations faites précédemment à propos de E;

1. On a signalé cependant cette forme dans une inscription dédiée *Romae et Ti. Caesari Augusto* (C. I. L., VIII, 685); mais M. Hübner pense que ce texte a été regravé au 11^e siècle.

Ɔ, avec une queue inclinée dépassant la ligne. Dans ce cas il est souvent plus élevé que les autres caractères de la même ligne;

Ɔ qu'il faut se garder de prendre pour un E¹, et qui est fréquent sur les textes chrétiens;

Ɔ, Ɔ', Ɔ'', Ɔ''', Ɔ'', Ɔ'', toutes formes dérivant de la cursive et dont on a des exemples sur les textes lapidaires, particulièrement en Gaule et dans les Germanies².

G

Le G de la belle époque, qui subsista fort longtemps, presque jusqu'à la fin du II^e siècle, se compose d'une demi-circonférence de la partie inférieure de laquelle se détache un appendice faisant un angle droit avec la ligne sur laquelle la lettre repose; cet appendice, sans tête, et ne descendant pas au-dessous de la ligne monte jusqu'à la moitié à peu près de la hauteur de la lettre. On en verra des exemples dans la planche I. On trouve plus rarement les formes G, G, G.

La forme G est rare au I^{er} siècle; elle devient plus fréquente au II^e et au III^e siècles. On la rencontre assez communément en Afrique.

Les formes G, G, G, G, G, qui appartiennent proprement à la cursive, se trouvent dans les provinces, à partir du II^e siècle, sur les monuments lapidaires et sont employées dès le I^{er} siècle dans les actes gravés sur métal.

Il est inutile d'ajouter que les C et les G sont souvent très difficiles à distinguer les uns des autres sur les inscriptions d'une facture médiocre.

1. Cf. à propos d'une confusion de cette sorte (*Eidicis* au lieu de *Fidelis*): *L'Exposition de la Cour Caulaincourt* (extrait de la *Revue Archéol.*, octobre 1881), p. 14.

2. Le \mathfrak{J} , n'est pas une forme spéciale de **F**, mais une sigle épigraphique signifiant *F(ilia)* ou *F(emina)*. Voir la liste des sigles.

H

Dans la belle écriture monumentale le H est assez large et la barre du milieu se trouve exactement à mi-hauteur. Mais cette particularité ne saurait être regardée comme un indice certain, car on trouve, à la même époque, à côté du H large et divisé en deux parties égales par la ligne horizontale, le H allongé et inégalement partagé par cette ligne ¹;

⚡, H, se lisent au 1^{er} siècle sur les bronzes; aux 11^e, 111^e, 11^e siècles sur les pierres.

⚡ appartient à la fin du 11^e siècle et est propre aux textes chrétiens.

H, h, sont des formes corrompues qui mènent à l'H oncial.

⚡ se rencontre surtout à Nîmes, mais n'est pas tout à fait sans exemple dans le reste de la Gaule.

I

Dans les textes les plus anciens la lettre I se représente sous la forme d'une haste verticale sans pied ni tête; mais ces deux appendices se remarquent déjà, sur quelques inscriptions, au commencement du 1^{er} siècle.

Le I dépassant la ligne, qui était depuis l'époque de Sylla un équivalent de la diphthongue *ei* ², perdit bientôt cette signification et devint simplement un signe d'écriture, sans rapport avec la valeur de la voyelle; on le rencontre aussi bien au génitif DIVI ³, qu'au datif CAESARI ⁴, qu'à l'ablatif COMITIBUS ⁵, et à l'accusatif

1. La forme allongée, avec barre transversale plus voisine du haut de la lettre, se trouve, par exemple, dans Hübner, *Exempla*, n° 36 (du temps de César) et au *C. I. L.*, VI, 1134 (des années 323-333); la forme H au *C. I. L.*, VI, 244 (de l'an 18 ap. J.-C.) et au *C. I. L.*, V, 8768 (sous le consulat d'Arcadius et d'Honorius).

2. Cf. Ritschl, *De vocalibus geminatis* (*Opusc.*, IV, p. 354 et suiv.); Corssen, *Ausprache*, I (2^e édit.), p. 14 et suiv.; Weissbrodt, *Philologus*, 1884, p. 444 et suiv.

3. *C. I. L.*, II, 2109, 3555; VI, 457, 701, 882; X, 4633, etc.

4. *C. I. L.*, II, 2106, 2109, 3828; VI, 882; X, 4638, etc.

5. *C. I. L.*, II, 1964.

SAECVLAR|S¹. On le trouve également dans des mots comme |MP², |TEM³, |N⁴, où on ne peut l'expliquer en aucune manière. Ce n'est donc là qu'une habitude graphique.

Les formes l, l, sont des irrégularités.

On pourrait être tenté de voir dans le I prolongé au dessous de la ligne — J — un équivalent de notre J, un I consonne; mais il n'en est rien. Il suffit de constater, pour s'en convaincre, qu'il figure dans des mots comme VERJ et CONIVGJ⁵. Là encore, on est en présence d'une fantaisie de lapicide.

K

La forme antique du K qui subsiste sous l'empire est la suivante : **K**

Peu à peu ces deux amorces inclinées se développèrent, mais celle d'en haut tendit toujours à l'emporter sur celle d'en bas :

K, K

k, k, avec la haste verticale séparée du reste de la lettre, ne sont pas non plus sans exemples⁶.

L

Jusqu'à la fin du 1^{er} siècle la ligne horizontale conserva une certaine longueur : elle était au moins égale à la moitié de la haste verticale.

Au 11^e siècle, au contraire, elle commença à diminuer, si bien que, dans certains textes, le L devient presque semblable à un I. On tend aussi, vers cette époque, à revenir à la forme archaïque : **L**.

1. *C. I. L.*, VI, 877 b.

2. *C. I. L.*, II, 2034, 2106, 2421; III, 6025; VIII, 76, 2334, etc. Les exemples sont innombrables.

3. *C. I. L.*, 4964, etc.

4. *C. I. L.*, II, 4640, 4964; VI, 7787, 9604; XIV, 421, etc.

5. *C. I. L.*, III, 5583, VIII, 1310, etc.

6. Le K retourné — **K** — est une sigle et non une forme spéciale du K.

Au III^e et au IV^e siècle les L ainsi faits : L sont assez fréquents. On peut signaler aussi les formes suivantes :

L , à partir de Dioclétien ;

L , dont le premier exemple serait de 165¹.

La forme L , où la barre horizontale s'étend au-dessous de la ligne, se rencontre de bonne heure sur les actes, et à partir du II^e siècle sur les monuments.

La forme de l'écriture vulgaire K , avec le jambage de droite plus ou moins long, plus ou moins droit, a passé assez tôt dans l'écriture monumentale ; on en trouve une variante élégante dans le K , fréquent en Afrique.

M

Dans le M épigraphique les deux hastes extrêmes ne sont pas verticales et l'angle du milieu tombe jusque sur la ligne. On s'en convaincra aisément en se reportant à la planche I. Pourtant on a quelques exemples anciens de M , avec les deux hastes extrêmes parfaitement verticales, surtout en Germanie où on signale cette forme à partir du II^e siècle.

Le M , à tête aplatie et garnie parfois de petites cornes, devient fréquent à partir de Dioclétien.

M , M , sont, jusqu'aux dernières époques de l'empire, des exceptions.

M a passé d'assez bonne heure de l'écriture cursive dans l'écriture monumentale.

M se rencontre en Afrique ; il faut y voir une affectation d'élégance.

M , forme archaïque déjà signalée², donne les variantes : M , M , M ; ces quatre caractères ne se sont conservés, que comme abréviation du prénom Manius³.

1. C. I. L., V, 793.

2. Voir plus haut p. 3 et 4.

3. M barré d'une ligne horizontale est une sigle, non une forme de la lettre ; il en est de même du M renversé.

N

A l'époque impériale, dans les inscriptions soignées et quelque peu anciennes, la lettre n'a pas de tête — **N** —, et la largeur en est à peu près égale à la hauteur ; très vite, néanmoins, on arriva à la forme **N̄**, plus ou moins accentuée.

N̄ n'est qu'une forme barbare.

N̄ date du III^e siècle et se retrouve ensuite fréquemment dans les textes chrétiens ; il faut prendre garde de confondre avec un **H**¹ ce genre de **N**, souvent tracé d'une façon si négligée que la barre transversale devient presque horizontale.

O

L'O de l'époque impériale un peu ancienne est parfaitement rond ; puis il prend une forme allongée avec des pleins en haut, à droite et en bas à gauche : **O** .

Il se termine parfois en pointe dans le bas au III^e siècle.

On trouve la forme **◊** dans les inscriptions chrétiennes, et la forme **⋈** dans quelques textes d'Afrique² également chrétiens³.

P

Le **P**, dérivant de la forme archaïque **Π**, se compose d'une haste verticale accostée d'une panse non fermée. Il se présente ainsi fait dans la grande majorité des inscriptions. Quelquefois pourtant la panse est fermée ; à l'époque républicaine il affecte cette forme sur des balles de fronde et sur des tessères ; plus tard on en re-

1. **N** barré d'un trait horizontal est une sigle, non une forme de la lettre.

2. *C. I. L.*, VIII, 5489. Cette forme est indubitable, du moins sur l'estampage.

3. **⊕ = ⊖ = ⊙** est une sigle épigraphique, mais non une forme de la lettre. Ne pas la confondre avec l'O absolument rond, garni d'un point central, qui se rencontre souvent à l'époque de César, et qui a simplement la valeur d'un O. On peut voir, parmi beaucoup d'autres, un exemple intéressant de cet O dans un texte publié par M. J. Sacaze, *Inscriptions antiques des Pyrénées*, p. 49.

marque des exemples, surtout en Germanie, et cela dès la fin du 1^{er} siècle. Dans les autres provinces, c'est une exception, sauf en Espagne, à l'époque chrétienne.

Ṗ existe au 3^e siècle, en Espagne et en Afrique.

Ṗ se rencontre en Afrique, au 4^e siècle.

Ṗ n'est pas rare en Gaule, au 5^e et au 6^e siècle¹.

Q

La forme ancienne du Q est la suivante : un cercle muni d'une queue droite ne descendant presque pas au dessous de la ligne ; mais dès l'époque d'Auguste cette queue commence à s'incliner et à s'allonger. Elle atteint souvent une grande longueur. On en verra un exemple caractéristique dans l'alphabet de l'époque de Trajan transcrit plus haut (pl. I).

On peut signaler aussi différentes formes plus rares :

Q, Q, e, cette dernière assez commune en Afrique à l'époque chrétienne ;

⊙ propre aux inscriptions gauloises du 5^e et du 6^e siècle ;

α. α. α, qui appartiennent surtout à l'épigraphie chrétienne².

R

Il y a deux éléments à distinguer dans cette lettre, la panse supérieure et la queue. La panse supérieure est, à la belle époque, faite en forme de demi-cercle et vient se fermer au milieu de la haste verticale. Peu à peu cette panse devient plus grêle et s'accroche plus près de l'extrémité de cette haste : R.

Quant à la queue, dans les inscriptions anciennes, elle se détache de la panse près de la haste verticale, sinon sur la haste même ; elle est droite et ne descend pas toujours jusqu'à la ligne

5. Le P retourné — 9 — n'est pas une forme de la lettre, mais une abréviation de *P(uella)* ou *P(upilla)*.

2. Q barré d'une ligne horizontale est une sigle et non une forme de la lettre. Voir la liste des abréviations à la fin du travail.

où la lettre pose. Puis cette queue s'infléchit peu à peu et se recourbe légèrement. On constatera ce changement, en se reportant à l'alphabet de Claude et de Néron rapporté plus haut (pl. I) ; on verra aussi en examinant la même planche, la queue se détacher de la panse plus ou moins près de la haste verticale, suivant les époques.

\mathcal{R} est une forme affectée, à rapprocher de certains A et de certains M cités plus haut.

$\mathcal{R}, \mathcal{B}, \mathcal{R}$, sont des singularités.

\mathcal{N} est la forme cursive qui a passé dans l'écriture monumentale.

$\mathcal{P}, \mathcal{R}, \mathcal{Y}$, appartiennent aux alphabets chrétiens ¹.

S

La similitude des deux boucles constitue la perfection de la lettre et indique une bonne époque ou une facture soignée. Leur inégalité ou leur aplatissement est un indice contraire.

Dans les inscriptions barbares, le S tend à se rapprocher de la ligne droite : \mathcal{S} .

\mathcal{C} , qui est la forme du Σ dit lunaire, se remarque sur quelques inscriptions de Naples ou de Sicile, soumises à l'influence grecque.

\mathcal{Z} figure dans les inscriptions chrétiennes de la Gaule.

\mathcal{Y} est une singularité fréquente, surtout dans les bas temps².

T

A l'époque ancienne, la barre supérieure est horizontale, assez large et sans cornes : \mathcal{T} ; celles-ci n'apparaissent qu'ensuite. Au II^e siècle, on voit employée, sur les inscriptions lapidaires, une forme de \mathcal{T} où la barre supérieure, au lieu d'être horizontale,

1. R barré d'une ligne horizontale est une abréviation épigraphique et non point une forme de la lettre R. Voir la liste des abréviations.

2. Même observation pour S barré que pour R barré.

est fortement inclinée de droite à gauche; cette barre, de longueur très variable, est, dans certains textes, presque impossible à reconnaître; la lettre se confond alors avec un I.

Les formes Γ , $\bar{\Gamma}$, sont rares.

Souvent, dans les inscriptions serrées, le T dépasse la ligne et ses bras s'étendent à droite et à gauche au-dessus de la lettre qui le précède et de celle qui le suit.

V

Théoriquement, le V doit former un triangle isocèle; mais il arrive souvent que le sommet est légèrement incliné à droite de la verticale et que, par suite, le côté gauche est un peu plus long que le droit.

∇ , ∇ , ∇ , sont des formes nées du caprice des graveurs.

La forme U est fréquente sur les inscriptions mal gravées qui se rapprochent de la cursive.

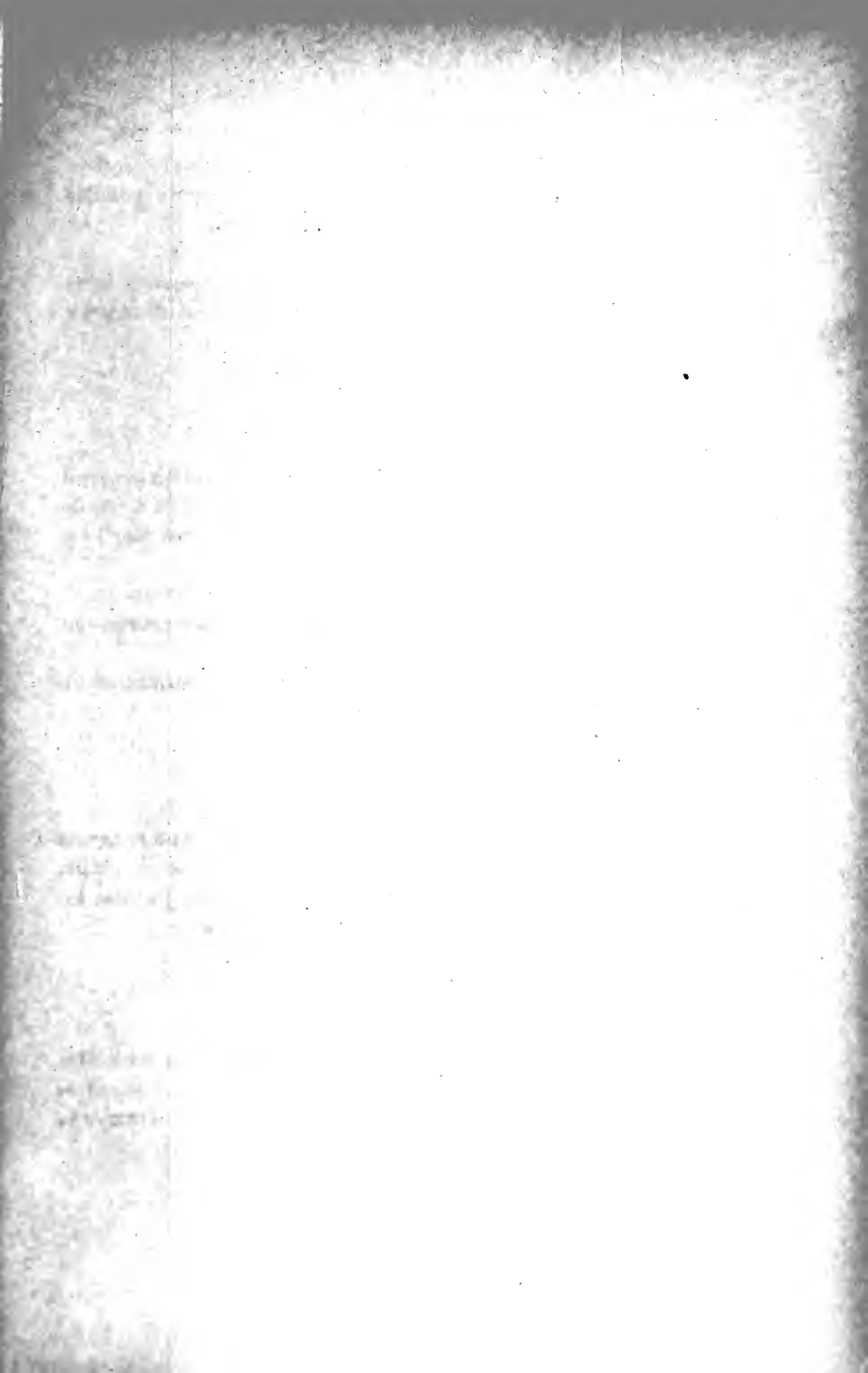
\mathcal{U} , \mathcal{U} , \mathcal{U} , se rencontrent sur les inscriptions chrétiennes de tous les pays.

X

Les deux barres doivent former les diagonales d'un rectangle allongé dans le sens de la hauteur; elles n'ont point de tête; mais, suivant le plus ou moins de soin et d'habileté du graveur, les éléments de la lettre sont plus ou moins réguliers.

Y

Les deux branches doivent être égales et former les deux côtés d'un triangle isocèle, et la haste verticale être le prolongement de la hauteur de ce triangle; mais, de bonne heure, on trouve la forme Υ ou des formes analogues.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132
133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176

1. } ha	19. hab	37. } va	55. per	73. } gi	91. im	109. ton	127. } 143. }
2. } ca	20. ia	38. } iam	56. pe	74. } om	92. ima	110. } to	128. } fr
3. } car	21. ka	39. } vam	57. } le	75. } pi	93. um	111. } tor	129. } fur
4. } da	22. la	40. van	58. } tem	76. } au	94. ap	112. } ar	130. } or
5. } dar	23. } ma	41. eb	59. } mai	77. } en	95. } car	113. } dar	131. } os
6. } ea	24. } ra	42. } ob	60. } hi	78. } li	96. } en	114. } ear	132. } pt
7. } cam	25. } era	43. } C	61. } di	79. } fl	97. } on	115. } bra	133. } bu
8. } car	26. } ora	44. } ad	62. } ce	80. } plar	98. } on	116. } dr	134. } fu
9. } fa	27. } ga	45. } d	63. } de	81. } pl	99. } on	117. } er	135. } hu
10. } da	28. } la	46. } ce	64. } fi	82. } ul	100. } po	118. } er	136. } pu
11. } car	29. } ha	47. } ce	65. } ge	83. } am	101. } dro	119. } era	137. } tu
12. } fa	30. } tam	48. } ad	66. } di	84. } plar	102. } on	120. } er	140. } pr
13. } ga	31. } la	49. } ce	67. } fi	85. } pl	103. } on	121. } er	138. } lumq
14. } da	32. } ha	50. } de	68. } ge	86. } ul	104. } po	122. } er	139. } lum
15. } ga	33. } la	51. } fe	69. } fi	87. } pl	105. } ho	123. } er	141. } V
16. } da	34. } ha	52. } ge	70. } gi	88. } ul	106. } po	124. } er	142. } ?
17. } ha	35. } tam	53. } ge	71. } gi	89. } am	107. } dro	125. } era	143. } ?
18. } ca	36. } iam	54. } ge	72. } gi	90. } am	108. } era	126. } err	144. } ?

Z

Le Z de la bonne époque se compose de trois éléments bien proportionnés, la barre transversale étant la diagonale d'un rectangle, assez voisin du carré, dont les deux petits côtés forment les barres supérieure et inférieure de la lettre.

Comme pour les autres caractères, il se produisit bientôt des irrégularités et l'on trouve les formes suivantes :

Z, Z, Z, Z¹;

Z, fréquent sur les bords du Rhin et en Afrique;

Z, forme assez étrange;

Z, qui n'est peut-être qu'une erreur de graveur.

Telles sont les différentes lettres que l'on rencontre sur les inscriptions et les remarques les plus importantes auxquelles elles donnent lieu.

Mais il arrivait souvent, pour la commodité de la gravure, alors que l'on se trouvait obligé d'inscrire un long texte sur un monument trop petit et de serrer les lignes, que les lapicides avaient recours au procédé de la ligature, c'est-à-dire qu'ils réunissaient en un monogramme une ou plusieurs lettres.

Dans l'écriture cursive, ces monogrammes présentent souvent les plus grandes difficultés. Il semble impossible de dresser un tableau même des principales de ces ligatures, dans lesquelles la fantaisie particulière se donnait plus libre carrière. On pourra se rendre compte de leur nombre et de leur variété, ainsi que des complications qui en résultent pour le déchiffrement, en se reportant à des documents dont la lecture est donnée, à côté du texte, au *Corpus inscriptionum latinarum*, surtout aux textes cursifs de Pompéi et aux tablettes de Dacie, dont il a déjà été question.

Afin de mettre ce fait plus en relief, nous avons reproduit à la planche II, qui est rapportée ci-contre, toutes les ligatures qui

1. On trouve la forme Z, notamment, *C. I. L.* VI, 45639.

ont été relevés sur les tablettes de Dacie. — Notre planche est une reproduction exacte d'une partie de la planche A qui termine le troisième volume du *Corpus*.

Pour l'écriture capitale, au contraire, moins souple et moins favorable, par conséquent, à la multiplicité des combinaisons, on peut réunir en un tableau les ligatures le plus fréquemment employées ¹.

LIGATURES DE DEUX LETTRES.

AB, AD, DD, AE, AF, AL, AM, AN, AP, AR, AA, AV, XX

ab, ad, ad, ae, af, al, am, an, ap, ar, at, au, au, av;
av, va.

BE, BE, BB, BR, BB

be, be, bi, br, bt;

CA, CE, CH, CI, CI, CL, CN, CO, CO, CU

ca, ce, ch, ci, ci, cl, cn, co, co, cu;

DE, DE, DI, DI, DO, DO

de, de, di, di, do, do;
id,

EB, ED, HE, EL, EM, EN, EP, EP, ER, ER, ER, ER, ET, EV, EU

eb, ed, he, el, em, en, ep, ep, er, er, er, er, et, ev, eu;
be, de, le, me, ne, pe, pe, re, re, ve,

FI, FI, FI

fi, fi, fi;

GO

go;

HE, HI, HR

he, hi, hr;

1. Cf., sur les ligatures, Hübner, *Exempla script. epigr.*, p. LXVIII et suiv.

L, M, N, P, R, T, V

il, im, in, ep, ir, it, iv, iu;
li,

K

ka;

L, P, T

ll, lp, tl;
pl, lt;

M, MA, MB, MD, ME, M, MO, MW, MP, MR, MW

ma, ma, mb, md, me, mi, mo, mn, mp, mr, mu;
am,

NA, ND, NE, N, NN, NP, NR, N, NV

na, nd, ne, ni, nn, np, nr, nt, nu;

O, O, O, O, O, O, O, O, O

ob, oe, of, of, ol, on, op, or, or;

Q

qu;

R, E, P, P, R, P, P

pa, ^{pe,} pi, pl, pr, pt, pu;
ep,

R, RE, R, RR, R, RV

ra, re, ri, rr, ^{rt,} ru, rv;
tr,

S

se;

A, E, T, P, T

ta, te, ti, to, tu;

U, V, V, VE, V, V, V, M, W, V, V, V, V, V

ua, ub, ud, ^{ue,} uf, vi, ul, um, um, un, up, ur, us, us, ut;
va, ve,

X, X

xv, xx.

LIGATURES DE TROIS LETTRES.

AB, AD, AD, AL, AM, AN, AP, AR, AT, ARÆ
 abi, adi, ado, ali, ami, ani, api, ari, ^{ant,}aur, ate;
_{aut,}

DM

dom;

EN, ENT, ENT, EPI, ERI
 eni, ent, ent, epi, eri;

HL, HYR
 hil, hyr;

MA, NI, INT, ITE, IVA
 ima, ini, int, ite, iva;

MAE, MAR, MAT, MAT, MAU, MIT
 mac, mar, mat, mat, mau, mit;

ANE, NIU, NTH, NTI
 ane, niu, nth, nti;

TER, TIP, TRU
 ter, tip, tru;

VAA, VEE, VMI, VNT
 uma, ume, umi, unt;

XXV, XXX.
 xxv, xxx.

Parfois un plus grand nombre de caractères sont liés, comme dans les six exemples suivants :

\overline{AR} atur, (*C. I. L.*, VIII, 8489);

$M\overline{B}$ mnib, (*Ibid.*, II, 4314);

\overline{IAR} matri, (*Ibid.*, VIII, 9106);

\overline{AMM} maxim, (*Ibid.*, 8807);

A^\dagger nati, (*Ibid.*);

\textcircled{LH} o(ssa) h(ic) s(ita), (*Brambach, Insc. Rhen.*, 1983);

$\textcircled{\begin{matrix} T & S \\ L & T \end{matrix}}$ o(pto) t(erra) s(it) l(evis) t(ibi), (*C. I. L.*, III, 5577).

On alla même beaucoup plus loin, par exemple sur les diptyques consulaires ¹, où les lettres formant le nom du consul, sont réunies en un monogramme, généralement très difficile à lire; mais ce ne sont alors que des jeux de calligraphie, qui n'ont presque plus rien de commun avec l'épigraphie scientifique et pour lesquels, en tout cas, il serait aussi oiseux de citer des exemples qu'inutile de chercher des règles précises.

ACCENTS — POINTS SÉPARATIFS.

Après avoir examiné la forme des différentes lettres de l'alphabet épigraphique et les ligatures dont elles sont susceptibles, il convient d'appeler l'attention sur certaines particularités d'écriture qui se remarquent sur les inscriptions : ce sont l'*apex* et le *sicilicus*.

1. Voir plus bas.

On appelle *apex*, un accent aigu que l'on faisait figurer sur les monuments aux premiers siècles de l'empire et qui servait à indiquer les voyelles longues par nature¹. L'usage de l'*apex* a commencé vers l'époque de Sylla, pour se prolonger jusqu'à la fin du III^e siècle (règne de Gallien) ; mais il est surtout fréquent au I^{er} et au II^e siècles ; postérieurement l'*apex* ne paraît plus que par exception sur les textes épigraphiques.

Il faut noter que cet accent se rencontre parfois sur des voyelles brèves² ou sur des consonnes³ ; dans des cas semblables il y a erreur ou inintelligence du graveur, et non emploi raisonné d'un signe orthographique⁴.

Le *sicilicus* est aussi une sorte d'accent aigu ou même circonflexe ; on le plaçait sur une consonne ou sur une voyelle pour indiquer que l'orthographe correcte du mot aurait exigé le redoublement de cette lettre et que, si on ne l'écrivait qu'une fois, c'était par abréviation. Ex : OŚA = *ossa*, SŪS = *suus*. On ne peut citer que de très rares exemples du *sicilicus* dans les inscriptions de l'époque d'Auguste ou même des deux premiers siècles⁵. Postérieurement, et c'est encore là une particularité dont les exemples sont assez rares, le *sicilicus* indique une abréviation plus considérable : Đ = *dies*⁶, F̄ F̄ = *felix fidelis*⁷, Ī Ō M̄ = *Iovi optimo maximo*⁸.

Enfin il faut signaler les points qui se remarquent, dans les textes épigraphiques, à la suite des mots écrits en abrégé ou même en toutes lettres⁹. De semblables points, qui se placent toujours au-dessus de la ligne, à mi-hauteur du sommet des let-

1. Ritschl, *op. cit.*, p. 119, et Hübner, *op. cit.*, p. LXXVI.

2. *Mon. Ancy.*, VI, 29.

3. *C. I. L.*, VI, 12442, 13226 ; VIII, 2747 ; X, 1699, 1914, 3002 ; XIV, 1381, etc.

4. Sur l'*apex*, voir : Fabretti, p. 167, 32 ; Ritter, *Element. grammat. lat.*, Bonn, 1832, p. 77 et suiv. ; Garrucci, *I segni delle lapidi latine volgarmente detti accenti*, Roma, 1857, in-4 ; Weil et Benloew, *Théorie générale de l'accentuation latine*, Paris, 1856, p. 293 et suiv. ; Weissbrodt, *Specimen grammaticum, Confluentibus*, 1869, in-8, et *Quaestionum grammaticarum partic. II*, Brunsbergae, 1872 ; in-4.

5. Cf. Hübner, *op. cit.* p. LXXII et LXXVI.

6. *C. I. L.*, X, 4536.

7. *Ibid.*, VI, 3404.

8. *Ibid.*, III, 1082.

9. Cf. Hübner, *op. cit.*, p. LXXV et suiv.

tres voisines ¹, avaient seulement pour effet de rendre plus nette la séparation des mots déjà indiquée par l'espace blanc qu'on avait soin de laisser entre chacun d'eux. Ils affectent différentes formes : la forme ronde qui est la plus fréquente peut-être (•); la forme quadrangulaire qui est la plus ancienne (■); la forme triangulaire qui appartient aux inscriptions soignées (∇); la forme allongée (∕, transformé quelquefois en une petite flèche), qui est plus rare; la forme de feuille, *hederae distinguentes* ² (ℒ ou ℔) qui est fort commune depuis Auguste jusqu'à une époque assez récente; et même celle de palmes ou de petits rameaux. Sur certains textes, où l'on recherchait l'originalité, on a même donné à ces points séparatifs des formes tout à fait singulières, par exemple celle d'un petit oiseau ³.

On n'aurait pas dû, si l'on était resté fidèle à leur emploi logique, graver des points de cette espèce au début ou à la fin des lignes; on en trouve pourtant, par abus, à l'une ou l'autre place. A plus forte raison était-il tout à fait irrationnel d'en introduire entre les différentes syllabes d'un même mot, comme dans *Papiria* et *Aufidianus*, sur la tombe suivante :

C. I. L., VIII, 4919 :

////////////////////VS
 PA·PI·RI·A·A·V·F
 I·DI·A·NVS·P·V·
 AN·XVIII·H·S·E

On voit par cet exemple jusqu'à quel point certains lapicides avaient perdu la notion de la valeur véritable des points séparatifs; ce n'étaient plus, à leurs yeux, que des éléments d'ornementation, qui n'avaient même pas le mérite de l'élégance.

1. On connaît de très rares exemples de points séparatifs placés sur la ligne par exemple : C. I. L., V, 5608, ou Brambach, *Insc. Rhen.*, 1000. Dans les autres cas connus, on a affaire à des monuments faux.

2. C. I. L., VIII, 6982, où il est question de points de cette nature sur une inscription de Constantine.

3. C. Jullian, *Insc. romaines de Bordeaux*, n° 66. Le nom qui précède ce point est *Ocellio*, lequel signifie précisément « petit oiseau ».

On ne peut pas faire le même reproche aux palmettes ou aux petites branches ornées de feuillage, qu'on gravait parfois, par une sorte de coquetterie, soit au début, soit à la fin des inscriptions.

CHIFFRES ¹.

Pour indiquer les nombres, les Latins comme les Grecs, se servaient la plupart du temps des lettres de l'alphabet, l'étude des signes numériques rentre donc d'une certaine façon, dans celle de l'alphabet.

1° Nombres entiers.

Les lettres employées pour désigner les nombres entiers étaient les suivantes :

I = 1 ;	C = 100 ;
V = 5 ;	D = 500 ;
X = 10 ;	M = 1000.
L = 50 ;	

Pour noter les nombres compris entre 1 et 1000, on se servait uniquement de ces lettres, en partant de ce principe que tout chiffre écrit à la droite d'un autre qui lui est supérieur s'ajoute à celui-ci, et que tout chiffre écrit à sa gauche se retranche.

$$\begin{array}{l} \text{Ex :} \quad \text{VI} = \text{V} + \text{I} = 6 ; \quad \text{LX} = \text{L} + \text{X} = 60 ; \\ \quad \quad \text{IV} = \text{V} - \text{I} = 4 ; \quad \text{XL} = \text{L} - \text{X} = 40 . \end{array}$$

De plus, afin de distinguer les lettres destinées à indiquer des chiffres des lettres employées avec leur valeur vocale, on surmontait celles-là d'une barre transversale qui s'étendait depuis le premier jambage de la première jusqu'au dernier jambage de la dernière.

$$\text{Ex : } \overline{\text{II}} \text{ VIR} = \textit{duumvir}.$$

1. Ritschl, *op. cit.*, p. 413; Garrucci, *Sylloge inscript. latinar.*, I, p. 434; Marquardt, *Staatsverwaltung* (trad. Vigié), p. 47 et suiv.; Hübner, *op. cit.*, p. LXX.

Antérieurement au VII^e siècle de Rome, cette barre coupait le chiffre au lieu de le surmonter; il est resté des traces de cette habitude, par exemple, dans le signe du denier (✕).

Certains nombres donnent lieu à des observations qui seront rassemblées ici.

4 — s'écrit IV ou IIII; la première façon de noter est plus usitée dans l'écriture vulgaire; elle est très peu fréquente sur les monuments, à l'époque impériale.

5 — s'écrit quelquefois IIIII dans les inscriptions d'Afrique.

6 — se note **IIII** dans le titre *sevir Augustalis* et **Ϟ** dans les inscriptions chrétiennes.

9 — VIII est beaucoup plus fréquent que IX.

14 — Même observation que pour 4 et 9.

19 — Même observation.

28 — On a un exemple de XXIIIX¹, comme on en a un aussi de XIIIX².

50 — La forme ancienne est **↙** (le **χ** de l'alphabet chalcidique), que l'on rencontre encore sur certains textes contemporains d'Auguste³; elle s'est successivement changée en **↘**, **⊥** et **L**.

60/100 — Une particularité des textes africains est que, pour indiquer les nombres de dizaines supérieurs à 50 et inférieurs à 100, on emploie souvent exclusivement des X juxtaposés. *Sexaginta* pouvait donc, en Afrique, se noter ainsi : XXXXXX⁴.

500 — s'écrit souvent à l'époque impériale par un **Ϸ**. — Ce signe n'est pas, en réalité, un D, mais la moitié du signe destiné à signifier *mille*.

1000 — **M**, qui est employé, sous l'empire, pour désigner le nombre *mille*, est souvent aussi remplacé par le signe **Ϲ** qui n'est autre chose que le **ϕ** de l'alphabet chalcidique. Postérieurement on trouve comme variantes : **∞**, **∞**, **Ϲ**.

Les nombres supérieurs jusqu'à 100,000 se représentaient par des combinaisons ou des modifications de ces signes :

1. *C. I. L.*, VI, 9934.

2. *C. I. L.*, III, 582.

3. *C. I. L.*, I, 1341; IX, 2975.

4. Cf. *C. I. L.*, VIII, 1108.

10 000 se figurait ainsi : Ⓜ , ou, en simplifiant la figure, Ⓜ , Ⓜ , Ⓜ ;

5 000, par suite, se représentait par Ⓜ , Ⓜ , Ⓜ , Ⓜ ;

100 000 s'indiquait par le signe Ⓜ , Ⓜ ;

50 000, par suite, était noté Ⓜ , Ⓜ .

Les nombres de mille intermédiaires s'exprimaient, soit en faisant figurer le chiffre *mille*, Ⓜ , devant l'un de ces signes — Ex. : $\text{Ⓜ} \text{Ⓜ} = 4000$; soit en répétant plusieurs fois le signe Ⓜ — Ex. : $\text{Ⓜ} \text{Ⓜ} \text{Ⓜ} \text{CCXX}$, 3220 ; soit en surmontant le nombre des mille exprimé en chiffres ordinaires d'une barre horizontale — Ex. : $\overline{\text{XXI DCLXI}}$, 21661.

Vers l'époque d'Hadrien le nombre des mille se rencontre entouré de trois barres, deux verticales et une horizontale — $\overline{\text{XXI}}$ — mais cette façon de procéder est généralement réservée pour indiquer les centaines de mille.

En effet les Romains n'avaient pas de chiffres pour représenter les centaines de mille et les millions ¹. Aussi l'on avait coutume, pour noter les centaines de mille, de les enfermer dans le rectangle incomplet — $\overline{\square}$ —, dont il vient d'être question.

Ainsi $\overline{\text{X}} \overline{\text{CLXXX DC}}$, signifiait 10 centaines de mille + 180 mille + six cents = 1 080 600.

On conçoit que la confusion entre ces deux sortes de barres, l'une horizontale simple destinée à désigner les mille, l'autre horizontale accostée de deux verticales, réservée aux centaines de mille fût aisée à faire et donnât lieu à des erreurs involontaires ou même voulues. On sait, par exemple, que Tibère ayant à payer à des légataires, sur la succession de Livie dont il était l'héritier, des sommes importantes, ramena le legs destiné à l'un d'eux, Galba, le futur empereur, de *quingenties centena milia sestertium*, $500 \times 1\,000\,000$ sesterces, qui devait se noter par $\overline{\text{D}}$ à *quingenta milia sestertium*, 50 000 sesterces, qui s'écrivait par un $\overline{\text{D}}$ ².

1. Plin., *Hist. Nat.*, XXXIII, 133: *Non erat apud antiquos numerus ultra centum milia et hodie multiplicantur haec ut deciens centena aut saepius dicatur.*

2. Suet., *Galba*, 5.

2° Fractions.

Le système des fractions chez les Romains était duodécimal, c'est-à-dire qu'il reposait tout entier sur la division d'un entier en 12 parties égales. Un entier, de quelque genre qu'il fût ¹ se nommait *as*; la douzième partie se nommait *uncia*. Chaque once était aussi divisée en fractions, qui toutes rentrent dans le système duodécimal.

Nous avons réuni dans le tableau suivant l'ensemble de ces fractions, avec le signe numérique qui représente chacune d'elles, en exprimant leur valeur par rapport à l'as et par rapport à l'once ².

	As.	Once.	
<i>As.</i>	1	12	I
<i>Deunx.</i>	$\frac{11}{12}$	11	S = = -
<i>Dextans.</i>	$\frac{5}{6}$	10	S = =
<i>Dodrans.</i>	$\frac{3}{4}$	9	S = -
<i>Bes.</i>	$\frac{2}{3}$	8	S =
<i>Septunx.</i>	$\frac{7}{12}$	7	S -
<i>Semis.</i>	$\frac{1}{2}$	6	S
<i>Quincunx.</i>	$\frac{5}{12}$	5	= = -
<i>Triens.</i>	$\frac{1}{3}$	4	= =
<i>Quadrans.</i>	$\frac{1}{4}$	3	= -
<i>Sextans.</i>	$\frac{1}{6}$	2	= ou Z
<i>Sexcuns.</i>	$\frac{1}{8}$	1 $\frac{1}{2}$	ℒ - ou Σ -
<i>Uncia.</i>	$\frac{1}{12}$	1	-
<i>Semiuncia</i>	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{2}$	ℒ ou Σ ou €
<i>Duella.</i>	$\frac{1}{36}$	$\frac{1}{3}$	ℒℒ ou U
<i>Sicilicus.</i>	$\frac{1}{48}$	$\frac{1}{4}$	⊖
<i>Sextula.</i>	$\frac{1}{72}$	$\frac{1}{6}$	ℒ
<i>Dimidia sextula.</i>	$\frac{1}{144}$	$\frac{1}{12}$	ℒ
<i>Scripulum.</i>	$\frac{1}{288}$	$\frac{1}{24}$	⊖ ou 7
<i>Siliqua.</i>	$\frac{1}{1728}$	$\frac{1}{144}$	»

1. Balbus, *De asse*, 1. *Quidquid unum est et quod ex integrorum divisione remanet assem ratiocinatores vocant.*

2. Cf. Marquardt, *Staatsverwaltung* (trad. Vigiô), p. 59; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 567.

N. B. L'once se représente le plus souvent ainsi que nous l'avons fait dans ce tableau ; mais on trouve aussi comme signe abrégé de l'once : •, ∪, ∞, ou même ζ¹. Par suite toutes les fractions supérieures à l'once et inférieures à l'as peuvent emprunter ces différentes formes. Ainsi le *quincunx* pourra se noter par ::• ou ∞∞∞, les *bes* par S ζζ, etc.

Ces signes de numération fractionnaire s'appliquent, ainsi que nous l'avons dit, aux divisions d'une unité, quelle qu'elle soit, unité de longueur, de poids, de monnaies, ou autre. Il faut ajouter pourtant que, pour les monnaies, on ne s'en était pas tenu à ces divisions : on avait donné à l'as (unité monétaire), un certain nombre de multiples possédant chacun un nom particulier ; ce sont :

<i>As.</i> =	As. 1	✚
<i>Dupondius.</i> . . =	2	H = 4
<i>Sestertius.</i> . . =	2 1/2	HS = £ ²
<i>Quinarius.</i> . . =	5	V = S
<i>Denarius.</i> . . =	10	✕

De plus le sesterce était lui-même considéré comme une unité, ayant des fractions calculées d'après le système décimal.

<i>Semis.</i> =	Sestercc. 1/2	S
<i>Libella.</i> =	1/10	—
<i>Singula.</i> =	1/20	Σ
<i>Terruncius.</i> . . =	1/40	T

Certaines fractions de l'as pouvaient donc être énoncées, soit en fractions d'as, soit en fractions de sesterces³.

1. Cette dernière notation se remarque par exemple sur les vases de Bernay qui sont conservés à notre cabinet des médailles. Cf. Chabouillet, *Catalogue général des camées de la Bibliothèque impériale*, p. 418 et suiv.

2. On rencontre aussi parfois, pour représenter le sesterce, les signes IS ou SS coupés d'une barre horizontale.

3. On en trouvera un exemple intéressant dans l'*Ephemeris epigraphica*, VII, 426. Cf. Maesius Volusianus, *Assis distributio*, § 63 et suiv.

DEUXIÈME PARTIE

DES ÉLÉMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTES CLASSES D'INSCRIPTIONS

Quelle que soit l'inscription qu'on ait à déchiffrer, qu'elle soit dédiée à une divinité, gravée en l'honneur d'un empereur ou d'un grand personnage, ou même qu'elle consiste en une simple épitaphe, elle contient toujours un ou plusieurs noms. L'étude qui doit suivre celle de l'alphabet est donc celle des dénominations. Elle formera l'objet du chapitre premier.

De plus, les personnages qui figurent sur les inscriptions appartenant à toutes les classes de la société, s'il en est qui n'ont jamais obtenu aucun honneur ni exercé aucune fonction dans l'Etat, dans une cité, dans un collège, il en est beaucoup, au contraire, qui sont arrivés à des dignités publiques, municipales ou collégiales. En ce cas, ces dignités sont généralement indiquées dans les textes épigraphiques. Et même on ne se contente pas, la plupart du temps, de mentionner la fonction que le personnage remplissait au moment où l'inscription a été gravée; on a soin de rappeler les divers titres par lui obtenus pendant sa carrière. Or, ces titres sont présentés suivant certaines règles. Nous exposerons, dans le deuxième chapitre, les lois d'après lesquelles on a coutume de rapporter cette suite d'honneurs et de fonctions dont la succession constitue ce qu'on est convenu d'appeler des *cursus honorum*.

Le troisième sera consacré à étudier les noms et titres portés par les empereurs et les membres de leur famille, soit de leur vivant, soit après leur mort ; ces noms et titres sont, eux aussi, soumis à des règles constantes, quelle que soit la nature du texte épigraphique où ils se lisent.

CHAPITRE PREMIER

§ 1. — PRÉNOMS. NOMS. SURNOMS ¹.

Dans les temps très anciens, on ne portait à Rome qu'un seul nom : « *Varro simplicia in Italia fuisse nomina ait* ² ». Pour distinguer sa personnalité, on ajoutait à ce nom unique un autre nom au génitif, celui de son père ou de son mari, mais sans indiquer la relation qui unissait entre eux ces deux noms : on n'employait aucun des mots *filius*, *filia*, *conjux*, qui se suppléaient tout naturellement.

A l'époque impériale, il n'y a plus que les esclaves ou les petites gens de province qui ne soient ainsi désignés que par un seul nom. Généralement tous les Romains de condition libre ont trois dénominations différentes, un *praenomen*, un *nomen*, un *cognomen*. Quelquefois même un seul individu porte plusieurs *cognomina*. De plus, on ajoute d'habitude à ces dénominations la désignation de son père, parfois celle de son aïeul et d'ordinaire

1. Sur les différentes dénominations d'un Romain, il faut consulter surtout Mommsen, *Römische Forschungen*, I, p. 1 et suiv. ; Hübner, *Quaestiones onomastologicae*, Bonn, 1854, et *Eph. epigr.*, I, p. 25-92 ; *Handbuch*, p. 497 et suiv. ; Mowat, *Les noms familiers chez les Romains* (*Mém. de la Société de linguistique*, I, p. 293 et suiv.) ; Marquardt, *Das Privatleben der Römer* (dans le VII^e volume du *Handbuch der röm. Alterthümer*), p. 7 et suiv. ; H. Michel, *Du droit de cité romaine*, t. I. Voir aussi les *Indices* du *Corpus inscriptionum latinarum* (*nomina, cognomina, notabilia varia*).

2. *Incerti auctoris liber de praenominibus, de nominibus, de cognominibus, de agnominibus* (inséré à la suite des œuvres de Valère Maxime dans certaines éditions, par exemple dans l'édition Halm, collection Teubner), § 2.

aussi l'indication de la tribu dans laquelle on était inscrit. La *lex Julia municipalis* prescrivait aux magistrats chargés du recensement des citoyens romains dans les colonies et les municipes de n'omettre aucun de ces renseignements, et fixait l'ordre dans lequel chacun d'eux devait être noté : « *Censum agito, eorumque nomina, praenomina, patres aut patronos, tribus, cognomina... accipito* ¹. » C'est l'ordre même qui est suivi dans les inscriptions avec cette seule différence que, sous l'empire, le prénom figure toujours le premier, sauf dans quelques textes dont la rédaction est plus ou moins mal négligée ².

Nous étudierons donc successivement, pour commencer, le *praenomen*, le *nomen*, le *cognomen* : nous verrons ensuite comment on indiquait la filiation et la tribu.

1^o *Praenomen*.

Le nombre des prénoms romains a été relativement assez considérable : « *Gentilicia nomina Varro putat fuisse numero mille, praenomina circa triginta* ³. Mais en réalité on ne pourrait guère en citer que seize ou dix-sept dont l'usage ait persisté. Nous les réunissons dans le tableau suivant :

RÈGLE GÉNÉRALE : *Le praenomen est écrit en abrégé quand il est joint au nomen et au cognomen* ⁴.

1. *C. I. L.*, I, p. 206, ligne 146. Cf. la *lex Acilia repetundarum* (*ibid.*, I, p. 49 et suiv.), au début du § 18.

2. Cf. Plin., *Hist. Nat.*, VII, 50, 163, qui, citant un exemple de longévité emprunté aux registres du cens fait par Vespasien et son fils, s'exprime ainsi : *Accedunt experimenta recentissimi census quem intra quadriennium imperatores Caesares Vespasiani pater filiusque censores egerunt... Citra Placentiam in colibus oppidum est Veleiatium, in quo CX annos sex detulere, quatuor vero centenos vicanos, unus CXL, M. Mucius, M. filius, Galeria, Felix.*

3. *Lib. de praenom.*, § 3.

4. Les exceptions à cette règle sont assez rares pour qu'on doive les considérer comme des irrégularités. On ne peut guère en signaler que dans les inscriptions dues à l'initiative privée et cela seulement à partir du III^e siècle. On trouvera dans les tables de chaque volume du *Corpus* la liste des prénoms écrits en toutes lettres.

A	<i>Aulus</i>	P	<i>Publius</i>
AP	<i>Appius</i>	Q	<i>Quintus</i>
C	<i>Gaius</i>	SER	<i>Servius</i>
CN	<i>Gnaeus</i>	SEX	<i>Sextus</i>
D	<i>Decimus</i>	S ou SP	<i>Spirius</i>
L	<i>Lucius</i>	TI ou TIB	<i>Tiberius</i>
M	<i>Marcus</i>	T	<i>Titus</i>
MV	<i>Manius</i>	V	<i>Vibius</i>
N	<i>Numerius</i>		

Observations sur le tableau précédent.

1° Le prénom *Aulus*, s'écrivant aussi *Olus*¹, anciennement, on trouve quelquefois, mais rarement, ce prénom indiqué par la lettre O². Les abréviations AV et AVL sont également rares³.

2° Le prénom *Appius* s'abrège encore, mais plus rarement par APP⁴.

3° *Decimus* peut s'abrèger en DEC; mais cette abréviation est beaucoup moins usitée⁵.

4° Quintilien nous apprend que le mot *Gaius* s'écrivait en réalité par un C, mais se prononçait comme s'il était écrit par un G : « *Quid? quae scribuntur aliter quam enuntiantur? Nam et Gaius C littera notatur*⁶. » Le grammairien Terentianus est aussi affirmatif : « *Gaius praenomen inde C notatur, G sonat*⁷. » On avait donc conservé pour la notation de ce mot l'ancien caract-

1. On le rencontre même parfois sous cette forme à l'époque impériale : *C. I. L.*, III, 993; IV, 1375, 1998, 2353; V, 391, 6445; VI, 13940, 18777, etc. Cf. la légende : ΔΑΟΥ ΟΥΤ ΚΑΙΣ ΣΕΒ ΓΕΡΜ ΑΥΤ, sur les monnaies alexandrines d'Aulus Vitellius (Mionnet, *Desc. des monn. ant.*, VI, p. 78).

2. Cf. *C. I. L.*, I, 625 = IX, 3771, et *Bulletin épigraphique*, 1884, p. 289.

3. *C. I. L.*, III, 6201; VIII, 2737; XII, 208, 794, 3645.

4. *Ibid.*, VI, 766, 11753, 11754, etc.

5. *Ibid.*, III, 2770.

6. *Instit. orat.*, I, 7, 28.

7. *De Metr.*, V, 890 et suiv. Cf. Priscien, I, 7, 28.

tère **C** de l'alphabet chalcidique qui avait le son du Γ grec. Aussi nous trouverons parfois l'abréviation **G** aussi bien sous la république¹ que postérieurement².

5° Le texte de Quintilien que nous venons de citer peut aussi s'appliquer au prénom *Gnaeus*, pour lequel nous avons d'ailleurs un autre témoignage : « *Quod unum praenomen varia scriptura notatur; alii enim Naeum, alii Gnaeum, alii Cnaeum scribunt. Qui G littera in hoc praenomine utuntur, antiquitatem sequi videntur, quae multum ex usu littera est* »³. » On a des exemples de l'abréviation **GN**⁴.

6° Exceptionnellement on rencontre **LV** au lieu de **L** comme abréviation de *Lucius*⁵. Même remarque pour *Quintus* irrégulièrement abrégé en **QV**⁶.

7° Au lieu de **W**, abréviation de *Manius*, on trouve dans les éditions des auteurs et même dans certains ouvrages d'épigraphie un **M** suivi d'une apostrophe, **M'**. C'est là un caractère employé pour faciliter l'impression; ce n'est pas une sigle usitée sur les monuments. Nous avons parlé plus haut⁷ de cette forme archaïque du **M**.

8° On trouve une fois le prénom *Publius*, autrefois *Poblius*, abrégé en **PO**⁸.

9° Pour l'abréviation **QV** au lieu de **Q**, voir 6°.

10° La forme *Servius* est admise par M. Mommsen dans ses *Römische Forschungen*⁹, et par Wilmanns¹⁰. M. Henzen préfère *Sergius*¹¹. Nous adoptons *Servius*, qui est l'orthographe la plus

1. *C. I. L.*, I, 632; IX, 3703; X, 5227, 6471.

2. Voir les *Indices* des différents tomes du *Corpus inscriptionum latinarum*.

3. *Liber de praenominibus*, § 4. On trouve dans les inscriptions *Naeus* (*C. I. L.*, V, 6047*; X, 3699, 2, 29), *Naeus* (*Ibid.*, III, 1728 addit.; *Mon. Ancyr.* — texte grec, — VI, 12) *Cneus* (*C. I. L.*, VI, 21638).

4. Willmanns, 293, 1815, 2011.

5. *C. I. L.*, III, 3654. Cf. d'autres exemples au *Bulletin épigraphique*, 1885, p. 30.

6. *C. I. L.*, VII, 612.

7. Première partie, p. 3 et 18.

8. *C. I. L.*, IX, 5699.

9. I, p. 17.

10. *Exempla insc. latin.*, p. 402.

11. Orelli-Henzen, III, p. 239.

ancienne ¹. Généralement, ce prénom est transcrit en grec sous la forme ΣΕΡΟΥΙΟΣ ² ou ΣΕΡΒΙΟΣ ³. On trouve aussi SERVIVS en toutes lettres ⁴. Il est rarement abrégé simplement par un S ⁵.

11° S, coupé quelquefois au milieu d'une barre horizontale ⁶, SX ⁷ ou SEXT ⁸ sont des abréviations exceptionnelles du prénom *Sextus*.

12° S, abréviation de *Spurius*, est archaïque. Il faut noter pourtant que dans les *Fastes Consulaires* on trouve déjà l'abréviation SP; mais celle-ci ne se rencontre guère que sous l'Empire ⁹, ou tout à fait à la fin de la République ¹⁰.

13° Autres abréviations moins fréquentes de *Vibius* : VI et VIB. L'abréviation V est archaïque ¹¹.

Les monuments épigraphiques et les textes des auteurs nous font connaître un certain nombre ¹² d'autres prénoms qui semblent avoir été, pour la plupart, abandonnés de bonne heure. Nous les avons réunis dans le tableau suivant, en indiquant les sigles qui servaient à les désigner :

1. L'orthographe *Sergius* date de l'Empire. Cf. *Eph. epigr.*, II, 522 : SERGIO || SVLPICIO || GALBAE, et la note qui suit.

2. Voir les monnaies alexandrines de Galba (Mionnet, *Desc. des monn. ant.*, VI, p. 94), portant ΣΕΡΟΥΙ ΓΑΛΒΑ ΑΥΤΟ ΚΑΙΣ ΣΕΒΑ ou ΣΕΒ et une inscription de Délos (*Bull. épig.*, III, p. 255), avec ΣΕΡΟΥΙΟΝ ΚΟΡΝΗΙΑΙΟΝ ΔΕΝΤΟΛΟΝ,

3. Cf., par exemple, *C. I. A.*, III, 869, 870. Il n'y a pas, au *Corpus inscriptionum graecarum*, un seul exemple certain de Σέργιοσ employé comme prénom.

4. *C. I. L.*, X, 8054, 8.

5. Wilmanns, 1760.

6. C'est ainsi que le prénom est écrit sur les listes de soldats prétoriens et sur certaines epitaphes au II^e et au III^e siècles (*C. I. L.*, VI, 254, 2381b; VIII, 2568, 3116, 3461).

7. Cf. un denier du VI^e siècle de Rome (*C. I. L.*, I, 252).

8. *Ibid.*, II, 1495.

9. *C. I. L.*, X, 797 (du temps de Claude).

10. *Ibid.*, I, 114, 182, 1097, 1412, etc.

11. *Ibid.*, IX, 5699, X, 4719; *Eph. epigr.*, I, 38, etc.

12. Varron (*Lib. de praenom.*, § 3) en énumère quatorze qui étaient déjà tombés en désuétude de son temps : Agrippa, Ancus, Caesar, Faustus, Hostus, Lar, Opiter, Postumus, Proculus, Sertor, Staius, Tullus, Volero, Vopiscus.

AGRIPP	<i>Agrippa</i>	OV	<i>Ovius</i>
»	<i>Ancus</i>		
AN	<i>Annius</i>	PAC ou PAQ	{ <i>Pacius</i> ou <i>Paquius</i>
AR	<i>Aruns</i>	»	<i>Paullus</i>
AT	<i>Atta</i> ou <i>Attus</i>		
BAN	<i>Ban...?</i>	PE, PER, PESC	{ <i>Percennius</i> ou <i>Pescennius</i>
»	<i>Cossus</i>	PET	<i>Petro</i>
»	<i>Denter</i>		
EP	<i>Eppius</i>	PL ou PLA	{ <i>Plancus</i> ou <i>Plautus</i>
»	<i>Faustus</i>		
FERT	<i>Fertor</i>	POP	{ <i>Pompo</i> ou <i>Popidius</i>
HER	<i>Herius</i>	POS ou POST	<i>Postumus</i>
»	<i>Hostus</i>	PR	<i>Proculus</i>
K	<i>Kaeso</i>	R	<i>Retus</i>
»	<i>Lar</i>	SA ou SAL	<i>Salvius</i>
MAM	<i>Mamercus</i>	SERT	<i>Sertor</i>
»	<i>Marius</i>	ST ou STA	<i>Statius</i>
»	<i>Mesius</i>	TIR	<i>Tirrus</i>
»	<i>Mettus</i>	TR et postérieu- rement TREB	{ <i>Trebius</i>
MIN	<i>Minatius</i> ou <i>Minius</i>		
»	<i>Nero</i>	TVL	<i>Tullus</i>
NO ou NOV	<i>Novius</i>	VEL	<i>Vel...?</i>
»	<i>Numa</i>	VOLER	<i>Volero</i>
OF	<i>Of...?</i>	»	<i>Volusus</i>
OPI ou OPETR	<i>Opiter</i>	VO	<i>Vopiscus</i>

Observations sur le tableau précédent.

1° Le prénom *Agrippa* était usité chez les Menenii et les Furii.

2° *Cossus*, qui ne s'abrège jamais, était propre à la gens Cornelia.

3° Même observation pour le prénom *Faustus* qui est particulier aux Corneliï Sullae.

4° Le prénom *Hostus* se rencontre dans la famille *Lucretia*.

5° Le prénom *Lar* est usité chez les *Herminii*.

6° Le prénom *Mamercus* se rencontre dans la gens *Aemilia*.

7° *Nero* a toujours été employé comme prénom dans l'Italie méridionale (Inscriptions d'Asisium : *C. I. L.*, I, 1412, 1415, 1417). On verra plus loin qu'il était porté, comme tel, par les *Drusus*.

8° Le prénom *Opiter* était usité chez les *Verginii*.

9° *Paullus* est porté par les *Aemilii Lepidi*, les *Regilli*, les *Fabii*, les *Postumii*.

10° *Postumus* se rencontre chez les *Aebutii*, les *Cominii* et les *Veturii*.

11° *Proculus* était usité dans la gens *Gegania* et dans la gens *Verginia*.

12° *Volero* était particulier aux *Publili*.

13° Le prénom *Volusus*, qui ne s'est pas encore rencontré en abrégé, était employé dans la gens *Valeria*.

14° *Vopiscus* était porté par les membres de la gens *Julia*.

Le prénom est le nom individuel, par opposition au *nomen* qui est commun à toute une *gens*. Dans le principe, les prénoms avaient une signification ainsi que nous l'apprennent les auteurs : « *Lucii coeperunt appellari qui ipso initio lucis orti erant...*, *Manii qui mane editi erant*;... *Gaii judicantur dicti a gaudio parentum*, *Auli quod Diis alentibus nascuntur*, *Marci Martio mense geniti*; *Tiberii vocitari coeperunt, qui ad Tibertim nascebantur*¹. » Le fait est évident pour les prénoms qui, dans une nombreuse famille, servaient à différencier chacun des fils en indiquant leur numéro de naissance : *Primus*, que l'on rencontre soit en entier soit en abrégé (PR, PRI); *Secundus*, qui ne s'abrège jamais; *Tertius*, qui s'écrit généralement en entier et exceptionnellement en abrégé (TERT); *Quartus*, qui peut s'abrèger en QVAR ou QVART; *Quintus* et *Sextus*, dont nous avons parlé plus haut. Naturellement cette signification s'effaça bien vite, et le prénom ne fut plus qu'un mot dépourvu de sens particulier,

1. *Lib. de praeenom.*, § 4.

mais commode pour distinguer l'un de l'autre les différents membres d'une même *gens*.

Le prénom était donné aux enfants par les parents le neuvième jour après leur naissance, ainsi que nous l'apprend Macrobe : « *Est etiam Nundina Romanorum dea a nono die nascentium nuncupata qui lustricus dicitur. Est autem dies lustricus quo infantes lustrantur et nomen accipiunt sed is maribus nonus, octavus est feminis* ¹; » mais il n'était officiellement inscrit sur la liste du recensement que lorsque l'enfant prenait la toge virile ; c'est, en effet, seulement à cette époque que commence la personnalité du jeune homme. Aussi l'auteur inconnu du *Liber de praenominibus*, a-t-il pu dire sans manquer à la vérité : « *Pueris non prius quam togam virilem sumerent... praenomina imponi moris fuisse Scaevola auctor est* ². »

Il y avait donc entre la théorie et la pratique une opposition dont on retrouve la trace dans les inscriptions ; tantôt l'enfant y porte un prénom, tantôt, au contraire, il n'en porte pas. On peut dire pourtant que le prénom des enfants est généralement indiqué sur leur tombe, surtout à partir du II^e siècle, ce qui n'est peut-être pas sans relation avec les mesures prises par Marc-Aurèle pour réglementer les déclarations de l'état civil ³.

Exemples d'enfants morts avant d'avoir pris la toge virile, et portant un prénom :

C. I. L., III, 4471 :

L · G E N V C I O
H O N O R A T I A N O
A N N · V I I I · M · X · E T · L
G E N V C · L V C I A
N O · A N · I I · D I E R · X X X
E T · L · G E N V C · K A P
I T O N I · M E N S · I I I I

1. *Sat.*, I, 16, 36, Cf. Plutarque., *Quaest. rom.*, 102; Festus, p. 120; Ulpien, *Dig.*, XV, 2 et 16, 1; Tertullien, *de Idolat.*, 16, etc.

2. § 3. Cf. Sur l'interprétation de ces deux textes : Mommsen, *Röm. Forschungen*, I, p. 32.

3. *Capit.*, *Vit. Marci*, 9 : ...*ut primus juberet apud praefectos aerarii Saturni*

L. Genucio Honoratiano, ann(or)um octo, m(ensium) decem, et L. Genuc(io) Luciano an(nor)um duorum, die(r)um triginta, et L. Genuc(io) Kapitoni mens(ium) quatuor, etc.

R. Cagnat, *Explorations épigraphiques et archéologiques en Tunisie*, I, n° 262 :

P · TITINIUS
P · F · AFRICA
NVS · P · V
A N N O
H · S · E

P. Titinius, P. (Titinii) f(ilius), Africanus p(ius) v(ixit) anno. H(ic) s(itus) e(st).

Mais on pourrait citer aussi plus d'un exemple d'enfant en bas âge dont le prénom n'est pas inscrit sur la tombe.

C. I. L., VI, 7778.

D M
A V R E L I O · F E
L I C I · A V G · L I B
Q V I · V I X I T · A N N I S · V
D I E B V S X X X I I I
H O R I S V I I I I · M · A V R
C A R I C V S · A V G · L I B · F I L I
O D V L C I S S I M O B E N E
M E R E N T I F E C I T

D(iis) M(anibus); Aurelio Felici, Aug(usti) lib(erto), qui vixit annis quinque, diebus triginta tribus, horis novem. M. Aur(elius) Caricus, Aug(usti) lib(ertus), filio dulcissimo bene merenti fecit.

Pour couper court à cette difficulté, pour indiquer que l'enfant

unumquemque civem natos liberos profiteri intra tricesimum diem, nomine imposito. Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret quod Romae apud praefectos aerarii.

était mort à un âge où il n'avait pas réellement de prénom, on inscrivait parfois dans son épitaphe, avant son *gentilicium*, le mot PVPVS (abréviation PVP) qui signifie « enfant tout jeune. » Ce mot tenait lieu de prénom¹ et c'est pour cela qu'on l'abrège souvent.

Exemples :

C. I. L., IX, 2789 (1^{er} siècle) :

PVP · PONTIO · T · F · VOI
PROCVLO · AN · XIII

Pup(o) Pontio, T. (Pontii) f(ilio), Vo[l](tinia tribu), Proculo, an(norum) tredecim.

Si le mot *Pupus* n'était pas employé ici en guise de prénom, il ne conviendrait pas à un jeune garçon âgé de treize ans.

C. I. L., V, 5505 (2^e siècle) :

D M
PVPI ACVTI
I V S T I N I
VIRILLIENA
CRESCENTINA
MATER INFELI
CISSIMA
FILIO

D(iis) M(anibus) Pupi Acuti(i) Justini; Virilliena Crescentina, mater infelicissima, filio.

C. I. L., IX, 6083, 57, sur un cachet de bronze :

FIRMI PVP
VMBRIORVM

1. Il faut faire exception pour la Cisalpine où le mot *Pupus* est un prénom véritable, sans signification aucune. Voir C. I. L., V, 3716 : ...*upius, Pupi f(i-lius)...s, sibi fec(it)* ; 4021 : ...*Pup. Plassa Marcellinus conjugii incomparabili... fecit* ; etc.

Firmi Pup(orum) Umbriorum (servi) ¹.

Pourtant, ce mot *Pupus* n'est point véritablement un prénom, et, ce qui le prouve nettement, c'est qu'on le trouve appliqué à de jeunes esclaves morts en bas âge : or les esclaves ne portent jamais de prénoms, comme il sera dit plus bas. C'est ainsi qu'on lit dans le recueil d'Orelli-Henzen, n° 2719 :

D(iis) M(anibus) s(acrum). Pupus Torquatianus, filius bonus qui semper parentibus obsequens vixit annis octo, m(ensibus) octo, d(iebus) tredecim; item alius Pupus ² *Laetianus qui idem fil(ius) bonus et obsequens idem parentibus vixit annis n(umero) quinque, m(ensibus) sex, d(iebus) sex. Posuerunt Gaianus et Eucharis parentes...* ³

Il est à remarquer que toutes les inscriptions que nous venons de citer ont rapport à des hommes. Les femmes, en effet, ne portent point de prénom sur les monuments. Elles en avaient pourtant, du moins dans les temps anciens : « *Antiquarum mulierum frequenti in usu praeenomina fuerunt, Rutila, Caesellia, Rodacilla, Murrula, Burra a colore ducta. Illa praeenomina a viris tracta sunt : Gaia, Lucia, Publica, Numeria. Ceterum Gaia usu super omnes celebrata est* ⁴. » Et, de fait, on en trouve un certain nombre d'exemples dans les inscriptions antérieures à l'empire ⁵. Mais postérieurement, le prénom n'ayant pour elles aucune importance

1. On peut encore citer les exemples suivants : *C. I. L.*, II, 1528 — *Pup. Agrippa, M. f.* (c'est le petit-fils d'Auguste) ; *C. I. L.*, X, 924 — *Dama, Pup. Agrippae (servus), Manlianus* ; *ibid.*, 3772, 12. — *T. Sulpicius, P. Q. Pu. l(ibertus)*.

2. Ici *Pupus* est bien véritablement un nom commun, puisqu'il est précédé d'un adjectif.

3. Cet emploi de *Pupus* en guise de prénom, pour des enfants qui n'en ont pas encore reçu légalement, est généralement admis (Cf. par exemple Michel, *Du droit de cité romaine*, p. 142 et suiv., et Hübner, *Handbuch*, p. 498). M. Schmidt ne se range point à cette interprétation (*Philolog. Anzeiger*, 1887, p. 5). Il veut considérer *Pupus* comme une appellation familière qui remplaçait le prénom dans la vie journalière et qui aurait, pour cette raison, été gravée parfois sur les tombes de jeunes enfants.

4. *Lib. de praeenom.*, § 7.

5. *C. I. L.*, I, 99, 149, 160, 168, 177, 194, 1298, 1301, 1491, 1531, etc.

civile, les femmes cessèrent d'en recevoir un et l'on n'en rencontre sur les monuments que par exception ¹.

Orelli-Henzen, 6241 :

D . M
SER . CORNELIAE . SER . L
S A B I N A E
SER . CORNELIVS
D O L A B E L L A
M E T I L L I A N V S
N V T R I C I E T M A M M V L
B . M . F

D(iis) M(anibus) Ser(viae) Corneliae, Ser(vii Cornelii) l(ibertae), Sabinae, Ser(vius) Cornelius Dolabella Metillianus nutrici et mammul(ae) b(ene) m(erenti) f(ecit).

C. I. L., VIII, 3869 :

D M S
L . ANTESTIA
SATVRNINA
VI XXX
FILIE DVL
P A T E R ^S

D(iis) M(anibus) s(acrum); L(ucia) Antestia Saturnina vi(xit annis?) triginta; fili(a)e dul(cis)s(imae) pater (fecit).

Noms employés comme prénoms. — On trouve parfois certains noms gentilices employés comme prénoms. Par exemple, le fils du triumvir Antoine se nommait Julius Antonius; de même un personnage qui figure sur une inscription de Salonae est appelé Julius Varius Saturiscus ².

1. Sur les prénoms des femmes et les différents mots employés comme tels, dans les temps anciens : *Majo(r)*, *Mino(r)*, *Pola*, *Livia*, voir Hübner, *Handbuch*, p. 507.

2. C. I. L., III, 2378.

Mais c'est surtout à la fin de l'empire que cet usage se généralisa. A partir du II^e siècle les noms Aelius, Aurelius, Ulpus, Flavius, et d'autres encore qui s'étaient répandus à profusion dans tout le monde romain, étaient usités comme prénoms et par suite souvent abrégés. C'est ainsi, en particulier, que, sous la seconde dynastie flavienne, *Flavius* était porté comme prénom par tous les empereurs. Constantin I est appelé sur les inscriptions Fl. Valerius Constantinus, Constantin II se nomme Fl. Claudius Constantinus, etc.¹

Aemilius est qualifié de prénom par une inscription d'Apulum où on lit :

C. I. L., III, 1228 :

Quinque hic annorum aetatis conditur infans. Æmilius Hermes hanc generavit : matris de nomine dixit Ploti(a)m, patris praenomine Æmilia(m).

Surnoms employés comme prénoms. — Dans certains pays, notamment chez les Transpadans, on rencontre des surnoms employés comme prénoms : *Secundus* Metilius (à Mayence ; Brambach, *Insc. Rhen.*, 1181), *Rufus* Bussenius (à Turin ; *C. I. L.*, 7018), *Gallus* Julius Honoratus (à Uzès ; *C. I. L.*, XII, 292), *Reburrus* Sexticius Sereninus (à Mérida ; *C. I. L.*, II, 591), etc.² Ce ne sont pourtant pas, à proprement parler, des prénoms ; mais ils en font l'office et en tiennent la place.

Il en est de même des surnoms que certains personnages de la noblesse ou de la famille impériale, au début de l'empire, portaient comme prénoms :

Drusus : Drusus Julius, Ti. filius, Augusti nepos, Divi pronepos, Caesar — c'est Drusus, le fils de Tibère.
 Drusus Julius, Germanici filius, Ti. nepos, Augusti pronepos, Caesar — c'est Drusus, le fils de Germanicus.

1. Voir plus bas la partie relative au nom des empereurs (Ch. III).

2. Cf. la liste de ces surnoms dans Hübner, *Handbuch*, p. 505 et 506, § 26.

- Galeo* : Galeo Tettienus Petronianus, consul en l'an 76 ;
 Galeo Tettienus Pardalus ¹ ;
 Galeo Tettienus Severus ² ;
- Germanicus* : Germanicus Julius, Ti. filius, Augusti nepos, Divi
 pronepos, Caesar — c'est le grand Germanicus.
- Magnus* : Magnus Pompeius, neveu de Claude ;
- Nero* : Nero Drusus, beau-fils d'Auguste et père de Tibère ;
 Nero Claudius Caesar, l'empereur Néron ;
- Sisenna* : Sisenna Statilius Taurus, consul en l'an 16 ;
- Taurus* : Taurus Statilius Corvinus, consul en l'an 45 ;
- Torquatus* : Torquatus Novellius, P. filius, Atticus ³.

2° Nomen.

Le *nomen gentilicium* ou *gentile* est la dénomination commune par laquelle on désigne tous les membres d'une même *gens* ; c'est la propriété de cette *gens* : « *Quia eo gens cognoscitur, ideoque dicitur gentilicium* ⁴ ». Aussi appartient-il à tous ceux qui font partie de la *gens*, aux hommes comme aux femmes, aux clients ⁵ comme aux affranchis ⁶.

L'ancien *gentilicium* romain, le *gentilicium* des familles patriennes et même d'un certain nombre de familles plébéiennes dans le Latium, se termine en *ius*.

Ex. : Aemilius, Claudius, Fabius, Julius ⁷, etc.

D'autres *nomina* sont terminés en *eius*, *aius* (*aeus eius*), comme Pompeius, Staius, Annaeus, Paeduceus et Peducus ; leur formation est analogue à celle des gentilices en *ius*.

1. *Bullettino*, 1839, p. 146.

2. *Ibid.*, 1876, p. 235.

3. Borghesi, *Œuvres*, V, p. 38.

4. *Lib. de praeonom.*, § 2.

5. Liv., III, 44. *Ap. Claudium virginis plebeiae stuprandae libido cepit...*
M. Claudio clienti negotium dedit ut virginem in servitute assereret.

6. Voir plus bas, § 5.

7. Cf. Mommsen, *Römische Forschungen*, I, p. 107, et Hübner, *Handbuch*, p. 509, § 28. La forme en *is* est archaïque ou archaïsante ; *Caecilis* (*C. I. L.*, I, 8425) ; *Sallustis* (*C. I. L.*, X, 11).

Postérieurement, et par analogie, on forma des gentilices de cette nature avec des mots grecs (*Archontius, Eumachius, Nymphidius*), avec des surnoms latins (*Faustinius, Julianus, Secundinius*), avec des noms de ville (*Amiternius, Venafranius*), etc. ¹

Les noms d'origine étrusque se reconnaissent à leur désinence *arna, erna* et *enna, inna* et *ina* : tels sont *Mastarna, Perperna, Persenna, Spurrina, Caecina* ². Les noms en *as, enas* et *inas* comme *Maenas, Maecenas, Larinas*, ou en *anas* comme *Mefanas* sont d'origine ombrienne ³.

Les gentilices en *anus, enus* sont des noms appartenant originellement à des familles venues de l'Ombrie ou du Picenum. On pourrait en citer un grand nombre, entre autres : *Albinovanus, Norbanus, Lartienus, Salvidienus, Tettienus*, etc. ⁴

Il faut ajouter encore les gentilices en *inus*, comme *Crastinus, Pomptinus*, ceux en *icus*, propres à l'Illyricum et à la Lusitanie ⁵. Ex. : *Abalicus, Boicus, Veronicus*, etc. ; et les gentilices en *acus* et en *avus (aus)*, d'origine gauloise pour la plupart ⁶, comme *Avi-diacus, Annavus, Annavus* ⁷.

Le nombre des *gentilicia* est beaucoup trop considérable pour qu'il soit possible d'en dresser une liste.

Les plus fréquents sont ceux qui ont appartenu aux grandes familles patriciennes et aux empereurs et qui se sont répandus ensuite dans tout le monde romain avec les nombreux affranchis de ces nobles familles comme aussi avec les pérégrins et les soldats à qui les empereurs avaient accordé le droit de cité. C'est

1. Voir plus loin, chap. I, § 3 et § 5.

2. Il est à remarquer que le gentilice de femmes appartenant à ces *gentes* d'origine étrusque est tiré de la forme correspondante en *nus*, non de la forme en *na* : *Caecinia, Perpernia*. Cf. L. Renier, *Journal des Savants*, 1867, p. 103 et *Mém. de l'Acad. des Inscript. et B.-L.*, t. XXVI, 1867, p. 16.

3. Le féminin des gentilices en *as* est terminé par *alia* : *Maccenalia*.

4. La liste des gentilices terminés en *anus* a été dressée par M. Hübner, *Eph. epigr.*, II, p. 25 et suiv.

5. Cf. *C. I. L.*, V, p. 44.

6. Cf. Mowat, *Bulletin de la Société de linguistique de Paris*, 1883, n° 24, p. CXXXVII ; *Bull. épigr.*, III, 1883, p. 166, et *Inscr. ant. de Paris*, p. 92.

7. Le gentilice *Verres* est une singularité onomastique. Cf. Mommsen, *Berichte der Silx. Ges. der Wissenschaft*, 1856, p. 62 ; *Rhein. Museum.*, 1860, p. 172 et 207, *Philolog.*, 1868, p. 110.

pourquoi on les trouve quelquefois abrégés dans des inscriptions privées ou même dans des inscriptions publiques de basse époque. Si l'on n'hésitait pas, pour ces *gentilicia*, à se servir d'abréviations, c'est qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur leur signification.

Les gentilices qui se représentent ainsi par les premières lettres seulement sont les suivants :

<i>Aelius</i>	AEL
<i>Antonius</i>	ANT ou ANTON
<i>Aurelius</i>	AVR
<i>Claudius</i>	CL, plus rarement CLAVD.
<i>Flavius</i>	FL, très rarement FLA.
<i>Julius</i>	IVL ou même I
<i>Pompeius</i>	POMP
<i>Valerius</i>	VAL
<i>Ulpus</i>	VLP (rare)

Mais, en mettant à part ces quelques gentilices, on peut poser comme règle générale, souffrant pourtant de rares exceptions ¹, que, contrairement aux prénoms, *les gentilices s'écrivent en toutes lettres*. Il en est au reste de même chez nous, où nous avons coutume d'indiquer nos prénoms par la lettre initiale, mais où nous écrivons toujours en entier nos noms de famille.

3^o *Cognomen*.

L'usage du *cognomen* est relativement assez récent dans l'histoire des dénominations romaines. La place qu'il occupe dans l'ordre officiel des noms, à la suite de tous les autres, après la mention de la tribu, indique nettement qu'il est postérieur à l'époque de Ser. Tullius, puisque c'est à ce roi qu'est rapportée la division du peuple en tribus. Les surnoms s'introduisirent peu

1. Encore faut-il ajouter que l'on n'écrivait un gentilice en abrégé que lorsque le contexte de l'inscription ou l'endroit où elle était gravée rendait toute confusion impossible pour le lecteur antique.

à peu dans l'usage, et, à partir de Sylla, on les rencontre d'une façon à peu près constante. Nous avons déjà cité plus haut un passage de la *lex Julia municipalis* qui oblige les magistrats chargés du recensement à inscrire le *cognomen* des citoyens à la suite de leurs autres dénominations.

Ces *cognomina* se tirent d'habitude, aussi longtemps du moins qu'ils gardent une signification réelle, de singularités corporelles : *Barbatus*, *Nasica*, *Maximus* ; ou de toute autre particularité distinctive, ce qui prouve qu'ils étaient essentiellement personnels. Bientôt ils devinrent héréditaires, surtout dans les grandes familles, et servirent à distinguer :

a) les diverses branches d'une même *gens* : dans la *gens Cornelia*, il y eut des *Cornelii Scipiones*, des *Cornelii Balbi*, des *Cornelii Cethegi*, des *Cornelii Cossi*, etc. ;

b) ou même des subdivisions d'une même branche : c'est ainsi que dans la branche des *Cornelii Scipiones*, il y eut des *Cornelii Scipiones Nasicae*.

Aussi ces surnoms étaient-ils rappelés sur les armoiries de famille ; les *Manlii Torquati* font figurer un collier sur leurs monnaies, les *Servilii Gemini* les *Dioscures*, les *Furii Crassipedes* un pied, les *Rutilii Lupi* un loup, etc.

A ce *cognomen*, propriété d'une *gens* patricienne ou d'une division de la *gens*, chaque membre ajoutait souvent un ou deux surnoms, surtout des *cognomina ex virtute* : il suffit de rappeler *Cn. Cornelius Scipio Hispanus*, *P. Cornelius Scipio Africanus*, *L. Cornelius Scipio Asiaticus*.

Mais si, dès le début de l'Empire, il n'est pas rare de rencontrer plusieurs surnoms attribués à une seule personne ¹, à partir du deuxième et du troisième siècle, le nombre des surnoms se multiplie extraordinairement ². Il devient alors d'usage de pren-

1. C'est à dessein que je ne me sers pas du mot *agnomen* pour désigner ces différents surnoms supplémentaires : le mot *agnomen* est une expression employée par les grammairiens de la basse époque. Cf. Marquardt, *Das Privatleben der Römer* (2^e édit.), p. 45, note 3.

2. H. Cannegieter, *De mutata romanorum nominum sub principibus ratione liber singularis*, Utrecht, 1758, in-4^o ; Borghesi, *Œuvres*, III, p. 464 et suiv. ; Mommsen, *Hermes*, III, 1881, p. 70 et suiv.

dre comme surnom le *nomen gentilicium* et même tous les noms de sa mère, ceux de son grand-père maternel, ceux de son père adoptif ¹, ou encore ceux de personnages connus, sur le testament desquels on figurait (adoption testamentaire); il arrivait aussi qu'on s'arrogeait comme surnoms des noms quelconques. On plaçait cette suite de noms entre deux de ses propres dénominations. On pouvait ainsi avoir deux prénoms, deux *gentilicia*, ou même davantage. Mais, dans ce cas, ces prénoms et ces gentilices supplémentaires doivent être regardés comme des surnoms.

a) Exemples de plusieurs prénoms portés par un seul personnage :

C. Appius Julius Silanus ², consul en 28 après J.-C.

L. Pompeius Vopiscus C. Arruntius Catellius Celer ³.

b) Exemples de plusieurs gentilices portés par un seul personnage :

L. Aelius Aurelius Commodus ⁴, l'empereur.

Ser. Cornelius Salvidienus Scipio Orfitus, consul en 149 après J.-C. ⁵

M. Larcus Magnus Pompeius Silo, consul en 82 après J.-C. ⁶

En comparant entre elles les trois inscriptions suivantes, où est mentionné le même personnage, Q. Pompeius Priscus, consul de l'an 169, on saisira sur le vif cette habitude de multiplier les *cognomina*, dont une partie était passée sous silence, quand on jugeait inutile d'allonger l'inscription outre mesure.

C. I. L., VIII, 7066 :

SOSIAE FALCONILLAE

Q · POMPEI · SOSI · PRISCI · COS · FIL

etc.

Sosiae Falconillae, Q. Pompei(i) Sosi(i) Prisci co(n)s(ulis) fil(iae), etc.

1. Cf. plus bas ce qui sera dit de l'adoption.

2. Borghesi, *Œuv.*, V, p. 186.

3. *C. I. L.*, VI, 2059, 2060 (an 81).

4. Cf. presque toutes les inscriptions relatives à cet empereur.

5. Borghesi, *Œuv.*, VIII, p. 276 et 277.

6. *Ephem. epigr.*, IV, p. 495.

C. I. L., X, 3724 :

Q · POMPEIO · Q · F · QVIR
 (sic) SENEIONI · SOSI · PRIS
 (sic) CI · COS etc.

Q. Pompeio, Q. (*Pompeii*) *f(ilio)*, *Qui[r](ina tribu)*, *Senecioni Sosi(o)*
Pri[s]c[o] co(n)s(uli), etc.

Orelli-Henzen, 2761 (Cf. III, p. 243) :

Q · POMPEIO · Q · F · QVIR · SENEIONI
 ROSCIO · MVRENAE · COELIO · SEX
 IVLIO FRONTINO SILIO DECIANO
 C · IVLIO · EVRYCLI · HERCVLANEO · L
 VIBVLLIO · PIO · AVGVSTANO · ALPINO
 BELLICIO · SOLLERTI · IVLIO · APRO
 DVCENIO · PROCVLO · RVTILIANO
 RVFINO · SILIO · VALENTI · VALERIO
 NIGRO · CL · FVSCO · SAXAE · VRYNTIANO
 SOSIO PRISCO etc.

Q. Pompeio, Q. (*Pompeii*) *f(ilio)*, *Quir(ina tribu)*, *Senecioni Roscio Mu-*
renae Coelio Sex. Julio Frontino Silio Deciano C. Julio Eurycli Her-
culaneo L. Vibullio Pio Augustano Alpino Bellicio Sollerti Julio
Apro Ducenio Proculo Rutiliano Rufino Silio Valenti Valerio Nigro
Cl(audio) Fusco Saxae Uryntiano Sosio Prisco, etc.

Le père de ce personnage se nommait : Q. *Roscius Coelius Mu-*
rena Silius Decianus Vibullus (sic) *Pius Julius Eurycles Hercla-*
nus Pompeius Falco ¹.

On comprend que dans un nombre si considérable de surnoms il était malaisé, même pour les contemporains, de reconnaître les noms véritables, ceux sous lesquels était réellement désigné le personnage. Aussi voit-on s'introduire, à partir du troisième

1. *C. I. L.*, X, 6321.

siècle, mais surtout depuis Dioclétien, un nouvel usage : quand on élevait à un grand personnage un monument honorifique, on avait soin de marquer au génitif, quelquefois au datif, au-dessus de l'inscription ou sur le bandeau de la base où celle-ci était gravée, quelques-uns des noms ou plus souvent seulement le surnom le plus connu du personnage mentionné. Tantôt ce surnom était répété dans l'inscription elle-même, à sa place, c'est-à-dire généralement après toutes les autres dénominations, tantôt, au contraire, il était omis ¹.

Le surnom est répété dans l'exemple suivant :

Orelli-Henzen, 1181 :

T A T I A N I

C · I V L I O R V F I N I A N O
A B L A V I O T A T I A N O C V
R V F I N I A N I O R A T O R I S F I L I O
etc.

Tatiani. *C. Julio Rufiniano Ablavio Tatiano, c(larissimo) v(iro), Rufiniani oratoris filio, etc.*

Il est au contraire omis dans ce second exemple :

C. I. L., VI, 1698 :

P H O S P H O R I I .

(*sic*) L V C I O · A V R · A V I A N I O S Y M M A C H O V C
etc.

Phosphorii. *Lucio Aur(elio) Avianio Symmacho (Phosphorio), v(iro) c(larissimo), etc.*

Signum (sobriquet).

Chez les Romains comme chez nous, certaines personnes recevaient des sobriquets (*signum, vocabulum*). Les sobriquets sont

1. Borghesi, *Œuv.*, III, p. 503 et suiv.

parfois mentionnés dans les inscriptions; en général ils sont précédés des mots *idem*, *idemque*, *sive*, *qui et vocatur* *qui et vocatus est*, *qui et dictus est*, *qui et* ¹, *signo* ou *signum*, qui servent à les distinguer nettement des autres dénominations.

Wilmanns, 2749 :

Q · L E T I N I V M
L V P V M · Q V I · E T
V O C A T V R · C A V ·
C A D I O · Q V I · E S T
F I l i u s · S A L
L V S T I E S · v e n E
R I E S · S I V E · V E N E
R I O S E S · H V N C
E G O · A P V T · V O S
T R V M
N V M E N D E
M A N D O etc.

Q. Letinium Lupum, qui et vocatur Caucadio, qui est fi[lius] Sallusties [Ven]eries sive Ven[e]riones, hunc ego aput vestrum numen demando, etc.

Allmer, *Inscr. de Vienne*, I, p. 337, n° 81 :

D E T Q V I E T I M
A E T E R N A E
L V C I L I · M E T R O B I
S I G N O S A P R I C I
etc.

D(iis) M(anibus) et quieti aeternae Lucili(i) Metrobi, signo Sapr(i)ci(i), etc.

1. *Qui et* se décline et peut se mettre au même cas que le *signum*; Ex. : *Flaviae Capitolinae*, cui et *Pacciae*, mais on pourrait trouver aussi *Flaviae Capitolinae quae* et *Paccia* ou même *Pacciae*.

§ 2. — INDICATION DE LA FILIATION, DE LA TRIBU, ET, SUBSIDIAIREMENT, DE LA PATRIE ET DU DOMICILE.

Nous avons dit, au commencement de ce chapitre, qu'on trouvait d'habitude dans les inscriptions, à côté des dénominations d'un personnage, la désignation de son père, autrement dit sa filiation, et celle de la tribu dans laquelle il était inscrit; sa patrie et la ville où il était domicilié étaient aussi quelquefois indiquées. C'est ici le lieu de donner quelques développements à ce sujet.

1^o *Filiation.*

En pays romain ou romanisé, la mention de la filiation n'a d'autre raison d'être que d'attester l'ingénuité du personnage dont elle accompagne les noms. Cette filiation est mentionnée immédiatement après le gentilice. Elle s'exprime d'habitude, à l'époque impériale principalement, au moyen d'un prénom au génitif, celui du père, suivi du mot *filius*¹, ainsi qu'on a pu le remarquer dans les inscriptions déjà citées. Le gentilice du père étant le même que celui du fils, il était inutile de le répéter².

Lors donc qu'on lit, par exemple : M. Tullius, M. f(ilius), il faut comprendre : M. Tullius, M. (Tullii) f(ilius).

Telle est la règle générale : elle souffre pourtant des exceptions.

Quelquefois le prénom du père est remplacé par son surnom.

1. Dans les inscriptions gravées en pays barbare, sur les bords du Danube par exemple, ou en Afrique, quand le père porte un nom indigène, il y a souvent ellipse du mot *filius*.

2. Cependant on pourrait citer plus d'un texte où le gentilice du père est inscrit à côté de celui du fils, bien que ces deux gentilices soient les mêmes. Voir par exemple : Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 390 : C. Apronio, Aproni(i) Blandi fil(io), Raptori, Trevero, etc.

Ex. : *C. I. L.*, II, 4227 : *Tito Mamilio*, *Silonis fil(io)*, *Quir(ina tribu)*, *Praesenti*, etc.

La filiation est parfois aussi marquée en même temps par le nom du père et celui de la mère.

Quand la filiation est indiquée seulement par le nom de la mère, ce qui est peu commun, il faut croire que l'enfant n'est pas né d'une union légitime ¹.

Ex. : *C. I. L.*, III, 4733 : *Cupitianus*, *Cupitines f(ilius)*, *Cupitine et Asellioni parentibus optimis et Saturnino avo, milit(i), defunctis*.

Enfin, il est certaines inscriptions où la filiation du personnage est marquée non seulement par le prénom du père, mais par celui de l'aïeul, du bisaïeul et même du trisaïeul. Tous ces renseignements, qui sont un moyen d'indiquer que le personnage ne descend pas d'affranchis, mais bien d'une suite de citoyens romains, se placent d'habitude après le gentilice, comme la simple filiation, celle qui est indiquée par le prénom seul du père.

Ex. : *C. I. L.*, IX, 1160 et 1161. *C. Neratius*, *C. f(ilius)*, *C. n(epos)*, *C. pron(epos)*, *C. abn(epos)*, *Proculus*.

2^o Indication de la tribu.

On sait que la répartition des citoyens en tribus remonte au règne de Ser. Tullius : ce prince divisa le territoire romain en un certain nombre de circonscriptions ; chacun était inscrit dans celle où il avait son domicile. A mesure que le droit de cité s'étendit en Italie, le nombre des tribus augmenta ; l'an 513 de Rome, il s'éleva jusqu'à 35, limite extrême qui ne fut jamais dépassée. A partir de cette époque, ceux qui devenaient citoyens étaient rangés dans l'une quelconque des trente-cinq tribus existantes. Cette répartition cessa dès lors de reposer sur une distinction géographique.

La tribu qui, primitivement, était attachée au domicile de-

1. Voir plus bas, § 3.

vint ensuite personnelle et héréditaire dans les familles ; cette modification était déjà accomplie au dernier siècle de la République.

Sous l'Empire, la tribu ne correspond plus à rien de réel ; c'est uniquement un signe distinctif qui permet de reconnaître les citoyens romains de ceux qui n'ont pas cette qualité. C'est pour cela que les femmes elles-mêmes font suivre quelquefois leur nom d'une mention de tribu. A partir du règne de Caracalla, qui étendit le droit de cité à tous les habitants de l'Empire, l'indication de la tribu, étant devenue inutile, ne figure plus que rarement sur les monuments ¹.

Dans les textes épigraphiques, le nom de la tribu à laquelle appartient un personnage est presque toujours écrit en abrégé ; quand il est écrit en entier il se présente d'habitude à l'ablatif, rarement au génitif, ou sous la forme d'un adjectif ce qui lui donne l'apparence d'un surnom. Il prend place, en règle générale, immédiatement avant le premier surnom. Quelquefois il est placé après ce surnom, particulièrement dans les textes épigraphiques africains, rarement entre deux surnoms, très rarement avant la filiation ². On n'exprime pas le mot *tribus*. Ex. : P. Cornelius, L. f., Quir(ina tribu), Maximus.

Voici la liste des trente-cinq tribus et les abréviations qui servaient à désigner chacune d'elles ³. Parmi les diverses abréviations employées pour une même tribu, les unes se rencontrent plus fréquemment que les autres ; nous avons indiqué les plus usitées en italiques :

<i>Aemilia</i>	AEM, AEMI, AEMIL, AEMILI
<i>Aniensis</i>	AN, ANI, ANIE, ANIES, ANIEN, ANIENS, ANN, ANNI

1. Consulter, sur la question, Mommsen, *Die röm. Tribus et Staatsrecht* (2^e édit.), p. 356 ; W. Kubitschek, *De romanarum tribuum origine ac propagatione*, Vindobonae, 1882, in-8°, et *Imperium romanum tribulim discriptum*, Vindobonae, 1889, in-8°. Ce dernier travail remplace l'ouvrage vieilli de Grotfend, qui porte le même titre.

2. Cf. Kubitschek, *De romanarum tribuum origine*, p. 29.

3. Cf. id., *ibid.*, p. 35 et suiv.

<i>Arnensis</i>	AR, ARN, ARNE, ARNEN, ARNENS, ARNI, ARNIEN, ARNN? HARN
<i>Camilia</i>	CAM, CAMIL
<i>Claudia</i>	C, CL, CLA, CLAV, CLAVD
<i>Clustumina</i>	CL, CLV, CLVS, CLVST, CRV, CRVST
<i>Collina</i>	COL, COLL, COLLIN
<i>Cornelia</i>	COR, CORN, CORNEL
<i>Esquilina</i>	ESQ, ESQVIL
<i>Fabia</i>	FAB
<i>Falerna</i>	F, FAL, FALA, FALE, FALL
<i>Galeria</i>	G, GA? G·A? CAL, GAL, GALER
<i>Horatia</i>	H, HOR, ORA, ORAT
<i>Lemonia</i>	LEM, LEMO, LEMON
<i>Maecia</i>	MAE, MAEC, MAI, ME, MEC, MI
<i>Menenia</i>	MEN, MENEN
<i>Oufentina</i>	OF, OFE, OFEN, OFENT, OFFENT, OFENTIN, OFF, OVF, OVFF, OVFENT, VFEN
<i>Palatina</i>	PA, PAL, PALAT, PALATIN
<i>Papiria</i>	P, PA, PAP, PAPER, PAPI, PAPIR
<i>Pollia</i> ¹	P, POL, POLL, POLI, POLLI
<i>Pomptina</i>	POM, POMEN? POMENT, POMI, POMP, POMPT, POMPTIN, POMT, PONT
<i>Publilia</i>	PO? POB, POP, PVB, PVBL, PVBLI, PVBLIL
<i>Pupinia</i>	PVP, PVPI, PVPIN, POPIN
<i>Quirina</i>	Q, QV, QVI, QVIR, QVIRI, QVIRIN, QR, QVR, QIR, CYR, CYRIN
<i>Romilia</i>	ROM, ROMIL, ROMVL
<i>Sabatina</i>	SAB, SABATI, SABATIN
<i>Scaptia</i>	SCA, SCAP, SCAPT, SCAPTINS, SCAT
<i>Sergia</i>	SER, SERG, S·R
<i>Stellatina</i>	ST, STE, STEL, STELL, STELLA, STELLAT, STL
<i>Suburana</i>	SVB, SVC ²

1. Sur la tribu Pollia et l'habitude qu'on avait sous l'empire de l'attribuer aux jeunes soldats nés, dans le voisinage des camps romains, des légionnaires qui y séjournaient, voir Wilmanns, *Etude sur le camp de Lambèse* (Trad. Thédénat), p. 27 et suiv.; Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 41, note 2; *Eph. Epigr.*, V, p. 14 et suiv.; Bormann, *Arch. epigr. Mittheilungen aus Oesterreich*, X, p. 226 et suiv.

2. Le désaccord qui existe entre le nom de la tribu Suburana et l'abréviation

<i>Teretina</i>	TER, TERET, TERETIN
<i>Tromentina</i>	T, TR, TRO, TROM, TROMEN, TROMENTIN
<i>Velina</i>	VE, VEL, VELL, VELIN, VIL
<i>Voltinia</i>	V, VOL, VOLT, VOLTI, VOLTIN, VL, VLT, VULTIN
<i>Voturia</i>	VOT, VET

3° Indication de la patrie.

La patrie d'un personnage, la ville dont il est citoyen est généralement indiquée, dans les inscriptions, après le *cognomen* du personnage.

Ex. : Brambach, *Inscr. Rhen.*, 1082 : C. Rittius, C. f(iilius), Vol(tinia tribu), Paulus, Vienna.

On rencontre plus rarement l'indication de la patrie après celle de la tribu et avant le *cognomen*.

Ex. : C. I. L., VIII, 2675 : M. Aurelius, M. f(iilius), Sergia (tribu), Carnunto, Sabinus.

Parfois aussi la tribu et le nom de la ville sont rejetés après le *cognomen* :

Ex. : C. I. L., VI, 1057 : M. Mummius, M. f(iilius), Verinus, Pap(iria tribu), Poetov(ione)¹.

Ce nom de ville peut se présenter, soit à l'ablatif, comme dans les exemples précédents, soit au génitif, s'il est du singulier et appartient à la première ou à la deuxième déclinaison.

Ex. : Brambach, *Inscr. Rhen.*, 377 : C. Deccius, L. f(iilius), Papiria t(ribu), Ticini.

SVC avait frappé les Romains eux-mêmes : Varr., *De ling. lat.*, 5, 56 : *Ad hoc, quatuor quoque parteis urbis tribus dictae ab locis, Suburana, etc.*; *ibid.*, 5, 48 : *Sed ego ex pago potius Succusano dictam puto Succusam, quod in nota etiam nunc scribitur tertia littera C non B.* — Quint., *Inst. Orat.*, 1, 7, 28 : *Quid? quae scribuntur aliter quam enuntiatur?... et Subura quum tribus literis notatur C tertiam ostendit.*

1. Il faut noter qu'à partir du 11^e siècle, et pour les soldats, on trouve quelquefois, au lieu du nom de la tribu, un des surnoms de la ville d'où le soldat est originaire, généralement celui que cette ville a emprunté à l'empereur qui l'a érigée en cité romaine. Ex : L. Julius., L. f(iilius), Jul(ia), Optatus, Emona. Emone se nommait Julia Emona.

Il peut aussi effectuer la forme d'un adjectif.

Ex. : *C. I. L.*, II, 4205 : *L. Clodio, M. f(ilio), Vel(ina tribu), Ingenuo Pa[l]mensi.*

Dans ce cas, il est quelquefois précédé du mot *civis*, surtout quand, au lieu de spécifier la ville même dont le personnage est originaire, on indique le peuple au territoire duquel cette ville est rattachée.

Ex. : de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 429 : *Pompeius Catussa cives Sequanus.*

Ch. Robert, *Les étrangers à Bordeaux*, p. 70 : *Hic jacet exanimen corpus Domitiae, civ(is) Treverae.*

Le mot *natione*, qui indique non plus la ville ou le territoire, mais la nation à laquelle appartient le personnage se construit également avec un adjectif. Celui-ci s'accorde, en cas, avec les noms du personnage ou reste au nominatif, même quand ces noms sont à un cas oblique.

Ex. : *C. I. L.*, X, 3422 : *D(iis) M(anibus) ; L. Aurelio Forti ..., natione Sardo.*

C. I. L., X, 3423 : *D(iis) M(anibus) C. Aurel(ii) Restituti..., natione) Afer.*

4° Indication du domicile.

Le domicile s'indique par le mot *domo*, suivi d'un nom de ville, lequel est présenté

soit à l'ablatif. Ex. : *C. I. L.*, VI, 2627 : *M. Antonius, M. f(i-lius), Januarius, domo Laudicia;*

soit au génitif, si ce nom de ville est du singulier et appartient à la première ou à la seconde déclinaison,

Ex. : *C. I. L.*, III, 2014 : *L. Caesius, L. f(ilius), Cam(ilia tribu), Bassus, domo Pisauri;*

soit enfin présenté sous une forme adjectivale,

Ex. : Brambach, *Inscr. Rhen.*, 894 : *M. Sempronius, L. f(ilius), domo Termestinus.*

Ainsi, et pour résumer tout ce qui vient d'être dit dans les deux premiers paragraphes de ce chapitre, les dénominations complètes d'un personnage de condition ingénu à l'époque impériale, où le système des noms romains a atteint son entier développement, se composent d'un prénom, d'un nom gentilice et d'un ou plusieurs surnoms. De plus, on indique d'habitude la filiation de ce personnage en plaçant le prénom de son père suivi du mot *filius*, immédiatement après son gentilice. Cette indication est complétée par celle de la tribu, au moins pendant les trois premiers siècles de l'Empire. A la suite des surnoms, on mentionne parfois la patrie du personnage.

Pour les femmes, qui n'ont généralement pas de prénom, et pour lesquelles il n'est guère fait mention d'un nom de tribu, on trouve parfois, à la suite de leurs nom et surnoms, le nom de leur mari au génitif (avec ellipse du mot *uxor*).

Ex. : *C. I. L.*, VI, 1274 : *Caecilia, Q. (Caecilii) Cretici f(ilia), Metella, Crassi.*

On indiquait par là que la femme était de bonne origine et avait épousé un personnage illustre.

§ 3. — TRANSMISSION DU PRÉNOM, DU NOM ET DU SURNOM.

Après avoir étudié séparément les diverses parties dont se composent les dénominations d'un citoyen romain, il n'est pas inutile d'examiner quelles étaient les règles observées pour la transmission de chacune de ces parties.

Ces règles diffèrent suivant les rapports qui unissent l'individu qui reçoit le nom à celui qui le transmet. Nous distinguerons quatre catégories :

- 1° Dénominations des enfants légitimes ;
- 2° Dénominations des enfants naturels ;
- 3° Dénominations des adoptés ;
- 4° Dénominations des étrangers naturalisés.

1° *Dénominations des enfants légitimes.*

a) *Gentilicium*. Les enfants légitimes, ceux qui naissent de parents unis par le *conubium*, par des *justae nuptiae*, prennent le gentilice de leur père.

b) *Praenomen*. Il n'est pas possible d'établir de règle fixe pour la transmission des prénoms ; on a remarqué pourtant que, suivant l'usage le plus fréquent, le fils aîné prenait le prénom de son père. Que ce fût là le résultat d'une loi ¹, comme le pensait à tort, sans doute, Borghesi ², ou simplement l'effet de la coutume, de nombreux exemples peuvent être cités à l'appui de ce fait.

Ainsi, dans la famille des Scipions, *P. Cornelius Scipio Africanus* eut pour fils aîné *P. Cornelius Scipio Africanus*, qui eut lui-même pour fils unique *P. Cornelius Scipio Aemilianus* ; *Cn. Cornelius Scipio Calvus*, consul, en 532 de Rome, eut deux fils : 1° *Cn. Cornelius Scipio Hispallus*, consul en 578, dont le fils aîné fut *Cn. Cornelius Scipio Hispanus*, préteur en 645 ; 2° *P. Cornelius Scipio Nasica*, qui transmet son prénom à son fils aîné, *P. Cornelius Scipio Nasica Corculum*.

De même *Ti. Claudius Nero*, questeur de César dans la guerre d'Alexandrie, nomma son fils aîné *Ti. Claudius Nero*, — c'est l'empereur Tibère, — et son cadet, *D. Claudius Drusus*, — c'est Drusus l'aîné. — Mais on trouverait aussi de nombreux exemples où le fils aîné reçoit un prénom différent de celui de son père, comme aussi de nombreux exemples où le prénom du père est porté par plusieurs fils à la fois ³.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il existait dans les familles un

1. Dio Cassius, *fragm.*, 44 (éd. Dindorf). "Ὅτι ἐπὶ Μάρκου Κλαυδίου καὶ Τίτου Σεμπρονίου ὑπάτων μόνῃ τῆς τοῦ πατρὸς ἐπωνυμίας τῷ πρεσβυτέρῳ τῶν παιδῶν μέτεχεν Ῥωμαῖοι παρεκελεύσαντο.

2. *Œuv.*, III, p. 209. Mommsen (*Röm. Forschungen*, I, p. 53), qui est d'un avis différent.

3. Cf. l'inscription citée à la page suivante.

certain nombre de prénoms héréditaires qui se transmettaient de génération en génération et hors desquels on ne choisissait guère lorsqu'il fallait dénommer un nouvel enfant ¹.

C'est ainsi que l'on ne rencontre guère :

dans la gens Aemilia que les prénoms : *C., Cn., L., Mam.,*

M., M', Q., Ti. ;

dans la gens Claudia que *Ap., C., D., L.², P., Ti.* ;

dans la gens Cornelia que *A., Cn., L., M., P., Ser., Ti.* ;

dans la gens Fabia, que *C., K., M., N., Q.* ;

dans la gens Furia que *Agripp., C., L., M., P., Sex., Sp.* ;

dans la gens Julia que *C., L., Sex., Vopiscus* ;

dans la gens Manlia que *A., Cn., L., M.³, P., T.*

Bien plus, chaque subdivision d'une gens avait ses prénoms particuliers : les Claudii Neronés ne se servaient que de *L.* et de *Ti.* ; les Cornelii Scipiones n'employèrent que *Cn., L., P.* ; etc.

c) *Cognomen.* — Il est encore moins facile de déterminer dans quelle mesure et suivant quelles règles les *cognomina* des parents étaient transmis aux enfants. On peut pourtant établir à ce sujet quelques principes. Ainsi, au début de l'Empire, il arrivait très souvent que le fils aîné adoptât le *cognomen* de son père sans changement ; le second enfant, quel que fût son *praenomen*, rappelait dans son *cognomen* le *gentilicium*, ou parfois même le *cognomen* de sa mère ; le troisième empruntait son *cognomen* à un dérivé du *cognomen* de son père. Pour les autres, on ne sait rien de précis. L'inscription suivante nous offre un exemple frappant de cet usage :

1. Certains auteurs ont même pensé qu'il y avait là une véritable obligation, résultant d'une convention faite par les membres de la gens (Michel, *Du droit de cité romaine*, p. 135 et suiv.).

2. A un moment la famille Claudia interdit à ses membres le prénom Lucius, *postquam e duobus gentilibus praeditis eo, alter latrocinii, caedis alter convictus est* (Suet., *Tib.*, 1).

3. On sait qu'après la condamnation de Manlius Capitolinus la famille Manlia prit une résolution en vertu de laquelle elle interdisait à tous ses membres l'usage du prénom Marcus. Cf. Liv., VI, 21 ; Cic., *Phil.*, I, 43, 32 ; Plut., *Quaest. rom.*, 91, et Quintil., *Inst. orat.*, III, 7, 20.

C. I. L., X, 1506 :

D M
M C O S I N I O
PRISCO NFG · SVA (sic)
RIO · TVCCIA · PRIMA
VXOR · CVM QVO VI
XIT · ANNIS XXXXV
ET · M · COSINIUS PRIS
CVS · ET · M · COSINIUS
PRIMVS · ET · M · COSINI
VS · PRISCIA N VS
F I L I · F

D(iis) M(anibus); M. Cosinio Prisco n[e]g(otiatori) suario Tuccia Prima uxor, cum quo vixit annis quadraginta quinque et M. Cosinius Priscus et M. Cosinius Primus et M. Cosinius Priscianus fili(i) fecerunt).

Ainsi le père se nomme Priscus ; son fils aîné reçoit le surnom de Priscus, et le troisième de Priscianus. La mère s'appelle Prima, le second fils Primus.

De même, le père de Vespasien, Flavius Sabinus, avait épousé une Vespasia Polla. Le fils aîné prit les noms de T. Flavius Sabinus, où le *cognomen* de son père se retrouve intact ; le second, ceux de T. Flavius Vespasianus, où le *cognomen* n'est qu'un dérivé du gentilice de sa mère ¹. Vespasien épousa une Flavia Domitilla ; il en eut deux fils et une fille. L'aîné des fils se nomma, comme son père, T. Flavius Vespasianus, — c'est l'empereur Titus : — l'autre prit les noms de T. Flavius Domitianus, — c'est l'empereur Domitien. Le *cognomen* Domitianus rappelle le *cognomen* de la mère, Domitilla. Quant à la fille, elle portait le même surnom que sa mère ².

D'ailleurs, pour les *cognomina* comme pour les *praenomina*, les usages ont varié avec les temps, avec les différentes familles,

1. Suet., *Vespas.*, 1.

2. *Ibid.*, 3.

et aussi avec la volonté des individus ¹. Il ne peut y avoir de règle absolue là où il faut faire une grande part aux convenances et aux sentiments d'affection mutuelle des parents.

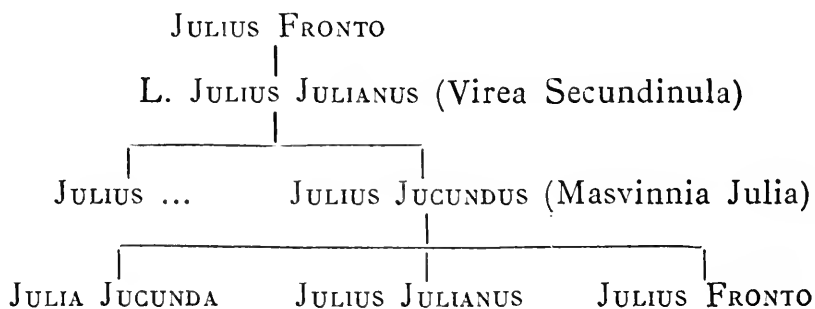
On sait pourtant que, dans les *gentes* un peu importantes, on se limitait à l'usage d'un certain nombre de surnoms, qui y étaient comme héréditaires.

En résumé, le fils aîné, le continuateur de la famille, son chef futur, prend souvent les trois noms de son père, ou deux d'entre eux seulement, les deux premiers (prénom et gentilice); mais il peut fort bien recevoir un prénom et un surnom différents de celui de son père, par exemple ceux de son grand-père paternel. Les autres portent des prénoms qui rappellent généralement ceux de parents plus ou moins rapprochés, et des surnoms, parmi lesquels il est naturel de rencontrer ceux de leur mère ou des dérivés des *cognomina* paternel ou maternel.

Les femmes n'ayant pas habituellement de prénom, ce qui a été dit de la transmission des prénoms ne s'applique qu'aux fils.

Trois exemples montreront avec quelle variété les principes généraux que je viens d'exposer étaient appliqués dans la transmission des noms.

M. Allmer, rapprochant deux inscriptions trouvées à Fréterive, a dressé ainsi qu'il suit la généalogie des personnages qui y sont mentionnés ² :



1. Il arrivait, par exemple, qu'on attribuait à une fille le surnom de sa grand'mère (*C. I. L.*, VIII, 2908 et 2910).

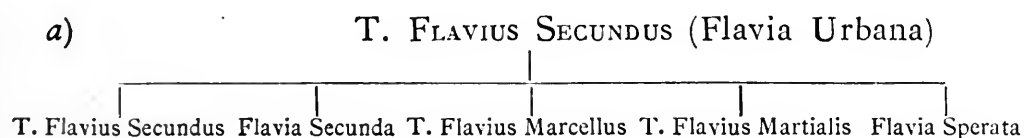
2. *Inscriptions de Vienne*, III, p. 231.

On voit que, parmi les trois enfants de Julius Jucundus, la fille aînée a reçu le surnom de son père; le second enfant, un fils, celui de son aïeul; et le dernier, celui de son bisaïeul.

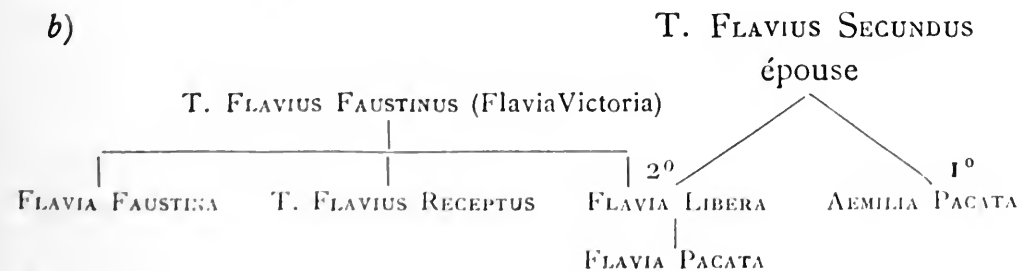
Une inscription de Vienne en Dauphiné¹ nous fait connaître un personnage appelé Sucarius Atimitio; sa femme portait les noms de Sucaria Perpetua. Leurs six enfants avaient reçu les surnoms de: Vallo, Atimitio, Perpetuus, Ateia, Atimitus et Ermetio.

Ici le surnom de la mère s'est transmis sans changement au troisième de ses enfants; le surnom du second est le même que celui de son père; celui du cinquième reproduit également le *cognomen* paternel, mais sous une forme plus simple, *Atimitio* étant le diminutif de *Atimitus*. Les autres *cognomina* ne sont empruntés ni à celui du père, ni à celui de la mère.

Enfin, en comparant entre elles les treize épitaphes gravées sur le mausolée de Kasrin², en Tunisie, on rétablit ainsi la parenté des divers personnages qui y étaient ensevelis :



Ainsi, les deux aînés de la famille, un fils et une fille, portent le *cognomen* du père sans changement, et le fils a reçu le prénom de son père; le troisième et le quatrième, deux fils, portent le prénom de leur père; leurs surnoms ne rappellent ni celui de leur père ni celui de leur mère.



1. Allmer, *Insc. de Vienne*, p. 9.

2. *C. I. L.*, VIII, 211, 214, 215, 216.

De ce second tableau, il résulte que T. Flavius Faustinus a donné son *cognomen* à sa fille Faustina, probablement sa fille aînée, et que le fils a pris le prénom de son père qui était, d'ailleurs, le plus usité dans la gens Flavia. Mais, détail plus curieux, la fille de T. Flavius Secundus et de sa seconde femme Flavia Libera, a reçu comme *cognomen* celui de la première femme du personnage, Aemilia Pacata.

2° Dénominations des enfants naturels ¹.

a) *Gentilicium*. — Les enfants naturels prennent généralement le *gentilicium* de leur mère et non celui de leur père, car légalement ils ne peuvent jamais avoir de père certain.

Ex. : C. I. L., X, 4246 :

EX · TESTAMENTO · CN · NUMIDI · BERULLI
L · ALLIO · L · F · QVARTINO · FILIO · SVO
VIXIT · ANNIS · VII · ET · MENSES · V · ET
ALLIAE · NYSAE · CONCVBINAE · SVAE · ET · SIBI
etc.

Ex testamento Cn. Numidi(i) Berulli, L. Allio, L. f(ilio), Quartino, filio suo — vixit annis VII et menses V — et Alliae Nysae concubinae suae et sibi...

L. Allius Quartinus est fils de Cn. Numidius Berullus et d'Allia Nysa, concubine de ce dernier ; il a donc pris le gentilice de sa mère.

b) *Filiation*. — Par la même raison, c'est-à-dire parce que les enfants naturels ne peuvent avoir de père légal, leur filiation ne

1. Consulter à ce sujet deux intéressants articles de M. Mispoulet, l'un dans le *Bulletin épigraphique*, 1884, p. 160 et suiv., l'autre dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1885, p. 15 et suiv. Il les a réimprimés dans ses *Études d'institutions romaines*, p. 251 et suiv.

saurait être indiquée sur les inscriptions. Il en est pourtant quelquefois fait mention. Ainsi, dans l'exemple précédent, L. Allius Quartinus est qualifié de *L(ucii) f(ilius)*; or son père se nommait *Gnaeus*. Dans ce cas comme dans tous les cas analogues, le personnage reçoit une filiation imaginaire destinée à dissimuler le défaut de sa naissance. D'autres fois, on rencontre dans les textes épigraphiques, à la suite du gentilice d'un enfant naturel et avant l'indication de la tribu ou le *cognomen*, par conséquent à l'endroit précis où s'inscrit la filiation, les sigles *SP·F*, *Sp(urii) f(ilius)*, même quand le père ne porte pas le prénom *Spurius*.

Ex. : *C. I. L.*, X, 1138 :

D · M
C · MAMERCIO · SP · F
IANVARIO · Q · AED · PRAET
II VIR · Q · ALIMENTOR · ET
PACCIAE · LVCRETIANAE
P · PACCIVS · IANVARIVS
FILIO · NATVRALI · ET · MA
MERCIA · GRAPTE · MATER
INFELICISSIMI · FILIO · ET
COGNATAE · PIÏSSIMIS
FECERVNT

D(uis) M(anibus); *C. Mamercio, Sp. f(ilio), Ianuario q(uaestori), aed(ili), praet(ori), Iivir(o), q(uaestori) alimentor(um) et Pacciae Lucretianae, P. Paccius Ianuarius filio naturali et Mamercia Grapte mater infelicissimi filio et cognatae piïssimis fecerunt.*

Le fait n'est pas douteux : C. Mamercius Ianuarius est un enfant naturel (*naturalis = spurius*)¹, puisque cette qualification lui est nettement donnée à la ligne septième ; on serait donc tenté d'interpréter les sigles *SP·F* par *Sp(urius) f(ilius)*. Certains au-

1. Mispoulet, *Nouvelle Revue du droit*, p. 27.

teurs croient même qu'il convient de les expliquer ainsi¹. Mais on doit plutôt, étant donnée la place occupée par ces abréviations, qui est celle de la filiation, lire *Sp(urii) f(ilius)*. Cette interprétation est confirmée d'ailleurs par certains textes précis². Il faut toutefois reconnaître qu'il y a là une équivoque voulue destinée à dissimuler l'aveu d'une naissance irrégulière sous l'apparence trompeuse d'une filiation spéciale³.

3° Dénominations des adoptés.

L'adopté, en passant dans la *gens* de celui qui l'adopte, quittait les noms qu'il portait primitivement pour prendre ceux de l'adoptant.

Sous la République, il était d'usage qu'il fit suivre ces noms d'un *cognomen* tiré de son ancien gentilice et terminé en *anus*.

Ex. : Cornelius Scipio *Aemilianus*, fils de L. *Aemilius* Paullus et fils adoptif de P. Cornelius Scipio.

C. Julius Caesar *Octavianus* (l'empereur Auguste), fils de C. *Octavius* et fils adoptif de C. Julius Caesar.

Fastes Capitolins (C. I. L., I, p. 436), année 575 :

L · MANLIVS · L · F · L · N · ACIDINVS · FVLVIAN
Q · FVLVIVS · Q · F · M · N · FLACCVS
HEI · FRATRES · GERMANI · FVERVNT

1. Cf. Mispoulet, *loc. cit.* L'inscription d'Arles : *Valeriae, spuriae f(iliae), lassinae* (Herzog, *Gall. Narbon*, n° 378), sur laquelle s'appuie surtout cette opinion, vient d'être rééditée par le *Corpus* (XII, 705). Il est probable qu'elle portait : *Valeriae, Spuri f(iliae), Lascivae*, ce qui est tout différent.

2. C. I. L., IX, 2696 : C. *Asinius, Spuri f(ilius), Spurius*; C. I. L., XII, 705 : *Valeria, Spuri f(ilia), Lasciva*.

3. Les enfants naturels étaient souvent inscrits dans la tribu Collina (Mommson, *Die röm. Tribus*, p. 100, note 78). Mais rien n'empêchait qu'ils fussent inscrits dans une autre tribu soit urbaine, soit rustique. Cf. Mispoulet, *Nouvelle Revue histor. du droit*, p. 57 et suiv.

L. Manlius, L. f(iilius), L. n(epos), Acidinus Fulvian(us); Q. Fulvius, Q. f(iilius), M. n(epos), Flaccus. Hei fratres germani fuerunt.

Le premier de ces deux frères était entré par adoption dans la *gens Manlia*.

Cette coutume tombe en désuétude sous l'Empire, et les adoptés prennent peu à peu l'habitude, surtout depuis l'époque des Flaviens, d'ajouter aux noms de celui qui les a adoptés un quelconque des noms de leur père naturel, sans changement, mais en gardant très souvent le prénom et même quelques-unes des dénominations qu'ils portaient avant leur adoption.

Ex. : Antonin le Pieux s'appelait T. *Aurelius* Fulvus Boionius Arrius Antoninus ; après son adoption par Hadrien, il prit les noms de T. Aelius Hadrianus *Aurelius* Antoninus¹.

Marc-Aurèle, qui se nommait d'abord M. Annius *Verus*, — son père naturel s'appelait aussi Annius *Verus*, — reçut, lorsqu'il eut été adopté par Antonin le Pieux, les noms de M. Aelius Aurelius *Verus*. On voit qu'il garda son prénom de M(arcus). Antonin le Pieux portait celui de T(itus).

La règle est la même si l'adoption est faite par une femme ou au profit d'une femme.

Ex. : M. Sulpicius Galba, avant d'être empereur, avait été adopté par la mère de sa femme, *Livia Ocellina*. Aussi avait-il pris le nom de *Livius* et le *cognomen* Ocella, qu'il ajoutait à ses autres dénominations. Il avait également changé son prénom en celui de L(ucius), qui était le prénom du père de *Livia Ocellina*².

Auguste ayant, par son testament, adopté Livie, celle-ci prit désormais les noms de *Julia Augusta*.

Les deux inscriptions suivantes viennent à l'appui de la règle qui vient d'être posée :

1. Antoninus est un surnom qu'il tenait de son grand-père maternel Annius Antoninus et qu'il voulut garder après son adoption.

2. Suet., *Galb.*, 3. Cf. Borghesi, *Œuv.*, V, p. 145 et suiv. — Dans une inscription grecque il est appelé Λούκιος Λίβιος Σουλπίκιος Γάβας (*G. I. Gr.*, 4957).

C. I. L., III, 1181 :

P · A E L · A N T I P A T
R O · M A R C E L L O
E Q · R · D E C · C O L · A P
F I L · P · A E L · A N T I P A
T R I · A · M I L · E T · I I V I R
C O L S S E T A D O P T I V O
P · A E L · M A R C E L L I · V
E *etc.*

Ibid., 1182 :

P V B L I A E A E L I
A E · I V L I A N A E
M A R C E L L A E · S · P
F I L · P · A E L · I V L I A N I
E Q · R · F L A M · E T · I I V I
R A L · C O L · A P V L E T A D
O P T I V E P · A E L · M A R
C E L L I V · E *etc.*

P. Ael(io) Antipatro Marcello, eq(uiti) r(omano), dec(urioni) col(oniae) Ap(ulensis), fil(io) P. Ael(ii) Antipatri, a mil(itii) et duumvir(alis) col(oniae) s(upra) s(criptae), et adoptivo P. Ael(ii) Marcelli, v(iri) e(gregii), etc.

Publiae Aeliae Julianae Marcellae, s(tolatae?) p(uellae), fil(iae) P. Ael(ii) Juliani eq(uitis) r(omani), flam(inis) et duumviral(is) col(oniae) Apu(lensis) et adoptiv(a)e P. Ael(ii) Marcelli, v(iri) e(gregii), etc.

On remarquera, dans la seconde inscription, le mot *Publiae*. Ce n'est point un prénom, puisque les femmes n'en portent point et que le mot est écrit en toutes lettres. La fillé de P. Aelius Julianus, adoptée par P. Aelius Marcellus, a pris toutes les dénominations de son père adoptif, le prénom compris ; mais de ce prénom elle a fait un surnom, en le laissant néanmoins avant le gentilice. Nous avons parlé plus haut (p. 49) de soi-disant prénoms de cette sorte.

Quant à la façon dont les adoptés notent leur filiation, il y a une distinction à faire suivant le mode de l'adoption. Si l'adoption a eu lieu entre vifs, la filiation est indiquée par rapport au père adoptif, comme dans le texte rapporté plus haut ; car il y a véritablement changement de *gens*. Dans le cas d'adoption testamentaire, qui n'est qu'une constitution d'héritiers, le père naturel continue à figurer dans la filiation ¹.

1. Cf. Michel, *Du droit de cité romaine*, p. 276 et suiv.

4^o *Dénominations des étrangers naturalisés.*

Quand un étranger recevait le droit de cité romaine, il prenait d'ordinaire le nom et le prénom de celui à qui il était redevable de cette faveur, et son ancien nom lui servait de surnom.

Ex. : *C. Valerius Caburus*, qui tenait le *jus civitatis* de *C. Valerius Flaccus* ¹.

Pompeius Trogus, l'historien, qui avait reçu la *civitas* de *Pompee* ².

P. Cornelius Demetrius Maga, qui devait le droit de cité romaine à *P. Cornelius Dolabella* ³.

Mais cet usage n'était pas sans exception. On prenait aussi parfois le nom de celui qui avait fait des démarches pour vous obtenir le droit de cité ou de quelqu'un de ses bienfaiteurs.

Ex. : *C. Avianius Philoxenus*, que César avait fait citoyen sur la demande de Cicéron, et qui portait le nom d'*Avianius*, en souvenir d'*Avianius Flaccus*, son bienfaiteur, ami de Cicéron ⁴.

On s'explique facilement, en se reportant à cette règle, pourquoi l'on rencontre en Gaule tant de *Julius*.

Au temps de l'Empire, au moins depuis le règne de Claude ⁵, les étrangers naturalisés prenaient généralement comme gentilice celui de l'empereur sous lequel ils avaient obtenu la *civitas* ⁶, de même que les villes élevées au rang de cité romaines ou latines recevaient un surnom tiré du nom de l'empereur dont elles tenaient

1. *Caes., B. G., I, 47 : C. Valerium Procillum, C. Valeriæ Caburi filium... ejus pater a C. Valerio Flacco civitate donatus erat.*

2. *Justin., XLIII, 5 : In postremo libro Trogius majores suos a Vocontiiis originem ducere ; avum suum Trogium Pompeium, Sertoriano bello, a Cn. Pompeio civitatem percepisse dicit.*

3. *Cic., Ad famil., XIII, 36 : Ei Dolabella rogatu meo civitatem a Cursure impetravit ;... itaque nunc P. Cornelius vocatur.*

4. *Cic., Ad fam., XIII, 35 : C. Avianius Philoxenus antiquus est hospes meus et praeter hospitium valde etiam familiaris, quem Caesar meo beneficio in Novocomenses rettulit ; nomen autem Avianii secutus est, quod homine nullo plus usus est quam Flacco Aviano, meo... familiarissimo.*

5. *Dio Cass., LX, 17.*

ce privilège et étaient rangées dans la tribu à laquelle il appartenait¹. De là, le grand nombre des Claudius, des Flavius, des Aelius qu'on trouve sur les inscriptions provinciales.

Ex. : Sterret, *The Wolfe expedition to Asia Minor*, p. 110, n. 185.

T · FLAVIO · CASTORIS
F · CYR · ALEXANDRO
CIVITATE DONATO AB
IMP CAES VESPASIANO
F · HERMES LIB

T. Flavio, *Castoris filio*, [*Qui*]r(ina tribu), *Alexandro*, *civitate donato ab Imp(eratore) Caes(are) Vespasiano*. *F(lavius) Hermes lib(ertus)*.

On se rappellera que Vespasien se nommait *T. Flavius Vespasianus*.

Cet usage ne saurait pourtant, sans exagération, être présenté comme une règle à laquelle chaque nouveau citoyen était soumis ; emprunter le nom de l'empereur ou de grands personnages était un honneur qui n'était pas accordé à tous. Les petites gens qui recevaient le droit de cité par nécessité, prenaient bien souvent un gentilice quelconque, ou s'en formaient un, qu'ils dérivèrent de leur ancien nom barbare.

Ex. : *C. I. L.*, XII, 2939 : *Comagiae, Comagi fil(iae), Severae; L. Valerius Nivalis uxori optima*.

Héron de Villefosse, *Bullet. épigraph.*, 1883, p. 124 : *D. Gia-*

1. Cf. *Eph. epig.*, III, p. 132 et suiv. ; IV, p. 221 et suiv. ; Kubitschek, *De roman. trib. propagatione*, p. 115 et suiv. — Voici les tribus auxquelles appartenaient les empereurs des deux premiers siècles, à partir de Claude : Claude, tribu Quirina (ses aïeux étant de la tribu Claudia, les villes auxquelles il donna le droit de cité sont rangées dans l'une ou l'autre tribu) ; Néron, tribu Quirina ; les Flaviens, tribu Quirina, Nerva, tribu Papiria ? (peut-être Arnensis, Kubitschek) ; Trajan, tribu Papiria ; Hadrien, tribu Sergia ; Antonin le Pieux, tribu Voltinia ; Marc-Aurèle, tribu Papiria ; Pertinax, tribu Camilia ; Septime Sévère, tribu Papiria.

millio *Ta[cito] et Vacciae Ve[rae] conjugii. Taci[ta] matrona fili[o k(arissimo)] fecit*¹.

Il arrivait aussi que, à l'imitation de ceux qui avaient reçu la *civitas*, les pérégrins qui voulaient se donner l'air de citoyens s'attribuaient indûment un gentilice romain, faisant de leur véritable nom un *cognomen*. Cet abus était même assez répandu au premier siècle pour que Claude ait cru devoir prendre des mesures destinées à l'arrêter². Il est vraisemblable pourtant que le même fait se reproduisit souvent encore dans la suite, et plus d'un, parmi ceux qui portent sur les inscriptions un gentilice romain et un surnom étranger, n'était sans doute pas citoyen; il n'y a là qu'une apparence contre laquelle on doit se tenir en garde; et le malheur est qu'il est à peu près impossible de reconnaître la vérité en pareil cas.

Il nous faut signaler, en terminant, l'habitude qu'avaient les rois barbares, alliés de l'Empire, d'adopter, par déférence ou par flatterie, le gentilice de l'empereur régnant³.

Ex. : *C. I. L.*, V, 7231 : *M. Julius regis Donni filius, Cottius*;

Orelli-Henzen, 631 : *C. Julius Rhoemetalces*, roi de Thrace ;

C. I. L., VII, 11 : *Ti. Claudius Cogidubnus*, roi de Bretagne ;

Waddington, *Inscr. de Syrie*, n° 2196 : Ἀδριανὸς ὁ καὶ Μάλαχος, un des chefs nomades qui occupaient le grand désert de Syrie ;

C. I. L., V, 32 : *P. Aelius Rasparaganus, rex Roxolanorum* ; etc.

1. Cf. Héron de Villefosse, *loc. cit.* M. d'Arbois de Jubainville (*Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieu en France*, dans la *Revue Celtique*, VIII, p. 107 et suiv.), distingue en Gaule quatre systèmes onomastiques différents. Après la conquête, la plus grande partie des Gaulois prirent dans la liste des dénominations romaines tous les éléments de leur nom; ces nouveaux citoyens ne se distinguent que très difficilement sur les monuments, des Romains venus en Gaule. Quelques-uns se firent un gentilice avec un nom gaulois, probablement celui de leur père : D. Giamillius Tacitus. D'autres gardèrent leur nom gaulois comme surnom : c'est le système que j'ai présenté comme régulier dans ce paragraphe. Les autres enfin ne prirent à Rome que leur prénom et le firent suivre de deux noms Gaulois, employé l'un comme nom, l'autre comme surnom : L. Carantius Cinto.

2. Suet., *Claud.*, 25 : *Peregrinae conditionis homines vetuit usurpare romana nomina, dumtaxat gentilicia.*

3. Cf. Borghesi, *Œuv.*, I, p. 473.

§ 4. — NOMS DES ESCLAVES.

Tout ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'aux hommes nés de condition libre : il reste à examiner quelles étaient les dénominations des esclaves et celles des affranchis.

L'esclave ne porte d'habitude qu'un seul nom. Pour distinguer sa personnalité il fait suivre ce nom des dénominations de son maître, au génitif ¹.

Ex. : *C. I. L.*, II, 3434 : *Pilemo, Helvi(i) A(uli) s(ervus)*.

C. I. L., X, 826 : *Martialis, C. Oli(i) Primi (servus)*.

Le mot *servus* peut être exprimé ou sous-entendu.

On rencontre cependant parfois, dans les inscriptions, la mention d'esclaves portant deux noms.

a) Tantôt ce second nom est terminé en *anus* et dérivé d'un nom propre. Un nom de cette sorte indique que l'esclave qui le porte a passé par achat ou par héritage dans une nouvelle maison ; et le nom propre dont il est dérivé est le nom du maître auquel il avait d'abord appartenu.

Ex. : Orelli-Henzen, 2991 : *Anna, Liviae, Maecenatiana*. Anna, esclave de Livie, antérieurement esclave de Mécène.

Orelli-Henzen, 6317 : *Aepolo, Imp. Aug. dispensatori, Galbiano Felicia conjunx*, etc. A Aepolus, esclave *dispensator* de l'empereur, antérieurement esclave de Galba, sa femme Felicia ²...

C'est ce qui est nettement exprimé dans une inscription d'Espagne, où on lit : *...emptu Germanianus (C. I. L., II, 2641)*.

b) Tantôt ce second nom est un nom quelconque. Dans ce cas, il faut le regarder comme une sorte de sobriquet destiné à distin-

1. Primitivement il n'avait même pas de nom personnel. Il était dit *Olipor* (Auli puer), *Gaipor* (Gaii puer), etc.

2. *C. I. L.*, II, 2641. M. Hülsen a donné dernièrement la liste de tous les esclaves de la famille impériale qui portent ainsi un second nom terminé en *anus* (*Bullellino*, 1888, p. 222).

guer l'esclave qui l'a reçu des esclaves appartenant au même maître et portant le même nom.

Ex. : *C. I. L.*, X, 893 : ...*Speratus, Caesiae, Mus...* Speratus Mus, esclave de Caesia.

Ce qui indique que ce second nom est bien réellement un sobriquet, c'est qu'il est souvent précédé des mots *sive, idem*, ou *qui et*.

Ex. : Orelli-Henzen, 2588 : *D(iis) M(anibus) Philadelphi qui et Polydapanus; Stratonice conserva b(ene) m(erenti)*.

§ 5. — NOMS DES AFFRANCHIS ¹.

Les affranchis portent d'ordinaire, sous l'Empire du moins ², trois noms : un prénom, un nom et un surnom, comme les hommes nés de condition libre. Le surnom n'est autre que leur nom d'esclave qu'ils gardent après leur affranchissement; quant à leur nom et à leur prénom, ils le reçoivent de leur maître en même temps que la liberté ³.

L'affranchi indique, dans les inscriptions, son état social et le

1. On a voulu chercher dans les dénominations des affranchis des particularités permettant de distinguer ceux qui jouissaient du *jus Quiritium* de ceux qui étaient seulement Latins Juniens ou déditices (Michel, *Du droit de cité romaine* p. 347). Cette tentative ne paraît pas pouvoir aboutir à des résultats certains. Cf. à ce sujet, Lemonnier, *Étude sur la condition privée des affranchis*, p. 175 et Cantarelli, *Bullettino della commissione archeologica di Roma*, 1888, p. 99 et suiv.

2. Sous la République, les règles sont moins fixes : ainsi certains affranchis n'ont pas de *cognomen*, le surnom n'apparaissant pour les affranchis qu'au vi^e siècle de Rome (Mommsen, *Eph. epigr.*, IV, p. 12); d'autres ont comme *praenomen* leur ancien nom d'esclave, etc. Cf. Marquardt, *Privatleben der Römer*, p. 20, notes 6 et 9. Pour les dénominations des affranchis et les questions juridiques auxquelles elles sont liées, voir : Lemonnier, *op. cit.*, p. 304 et suiv. On peut aussi consulter Ferrero, *Dei libertini*, p. 137.

3. C'est pour cela que l'on trouve sur certains monuments des noms d'esclaves précédés d'un espace qu'on a laissé en blanc à dessein, « propter spem libertatis. » On y aurait inscrit postérieurement un prénom et un nom, ceux du patron de ces esclaves, s'ils avaient obtenu la liberté. Cf. par ex. : *C. I. L.*, IX, 363, 1702, 3023; X, 2134, etc. Voir aussi un texte curieux (*C. I. L.*, V, 2417), où il est question d'un esclave « *qui, si vixisset, domini jam nomina ferret.* »

rapport qui l'unit à son patron, en faisant suivre son gentilice du mot *libertus*, précédé du prénom de ce patron au génitif.

Ex. : C. Julius, C. libertus, Hermes, c'est-à-dire : C. Julius Hermes, affranchi de C. Julius.

Par exception seulement, la désignation du patron peut être rejetée après le cognomen ¹.

Quand l'affranchi est un affranchi de l'empereur, le prénom est remplacé par la formule *Aug(usti)* ou *Caes(aris) n(ostrì)*.

Pour étudier suivant quelles règles les dénominations se transmettent du maître à l'affranchi, il faut distinguer plusieurs catégories.

A. *Affranchis d'un homme*. — Les affranchis prennent le nom et le gentilice de leur patron; ils gardent, comme nous l'avons déjà dit, leur nom d'esclave comme surnom.

Ex. : C. Julius, Aug(usti) l(ibertus), Niceros. On sait qu'Auguste se nommait C. Julius Caesar Octavianus.

Exceptions. — Parfois l'affranchi peut prendre un gentilice tiré non du gentilice, mais du *cognomen* de son patron.

Ex. : De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 329 : [*D(iis) M(anibus)*]... ; *Veriniae Ingenuae, libertae et conjugii*... C. *Verecundinius Verinus*... *conjux et patronus*...

Il peut arriver aussi que le patron, pour honorer un ami, impose à un de ses affranchis le nom de famille de cet ami au lieu du sien. C'est ainsi que Cicéron (*M. Tullius Cicero*), affranchissant un de ses esclaves, Dionysius, lui donna, en l'honneur de son ami Atticus (*T. Pomponius Atticus*), les noms de *M. Pomponius Dionysius*, « ut est ex me et ex te junctus Dionysius, M. Pomponius ². »

L'inscription suivante nous permet, suivant M. Henzen, de constater le même fait :

1. Voir des exemples de ce fait : *C. I. L.*, III, 601, 2161, 2293; V, 67 etc.

2. M. Michel (*op. cit.*, p. 307), n'adopte pas cette explication du passage de Cicéron. Il suppose que l'esclave affranchi se nommait M. Pomponius Dionysius parce que Cicéron avait seulement sur lui un droit de possession, Atticus ayant un droit de propriété.

Orelli-Henzen, 6379 :

L · VALERIVS · M · F · OVF · GIDDO
 L · CALPVRNIVS · M · L · MENOPHIL
 VALERIANVS
 VALERIA · L · L · TRVPHERA

L'affranchie ici porte le gentilice de son maître Valerius et garde son nom d'esclave comme surnom. Quant à l'affranchi, qui se dit *M. libertus* et qui, par conséquent, était l'affranchi du père de L. Valerius, *M. f.*, Giddo, c'est-à-dire de M. Valerius, il ne porte pas le gentilice Valerius, comme on devrait s'y attendre. C'est que son maître, en l'affranchissant, lui a donné le prénom et le nom d'un L. Calpurnius qui nous est inconnu, mais qu'il tenait à honorer. Le seul souvenir de lui-même qu'il lui ait légué est le *cognomen* Valerianus ¹.

B. *Affranchis d'une femme.* — Si un esclave est affranchi par une femme, il emprunte à sa patronne son gentilice; mais comme celle-ci n'a pas de prénom à lui transmettre, puisque les femmes n'en portent point généralement, il prend celui du père de sa patronne.

Ex. : C. I. L., VI, 3939 :

M · LIVIVS · AVG · L
 MENOPHILVS · CALC
 OLLAM · DAT
 LIVIAE · CHLOE · L · SVAE

M. Livius, Aug(ustae) l(ibertus), Menophilus, calc(eator), ollam dat Liviae Chlo(a)e l(ibertae) suae.

Le père de Livie se nommait M. Livius Drusus.

Si la patronne elle-même est une affranchie, l'affranchi prend le prénom de l'ancien maître de sa patronne.

1. Le même auteur (*op. cit.*, p. 304, note), propose pour ce texte une autre interprétation : Menophilus a d'abord été esclave de L. Valerius, puis cédé par celui-ci à M. Calpurnius. Dès lors il s'appelle Menophilus Valerianus (voir plus haut, § 4, a). En l'affranchissant M. Calpurnius lui a donné, avec son propre gentilice, le prénom de son premier maître.

Ex. : Orelli-Henzen, 735 :

DIS MANIBVS
 CLAVDIAE · ACTES · AVG · L · L · AVCTAE
 TI · CLAVDIVS DEMETRIVS
 VXORI ET
 TI · CLAVDIVS · EVPLASTVS
 CONLIB · OPTIME · DE · SE
 MERITAE · FECIT

Di(i)s Manibus Claudiae, Actes, Aug(usti) l(ibertae), l(ibertae), Auctae ¹.
Ti. Claudius Demetrius uxori et Ti. Claudius Euplastus conlib(ertae)
optime de se meritae fecit.

Ti. Claudius se disant *conlibertus* d'une affranchie d'Acte est donc, lui aussi, un affranchi d'Acte. Celle-ci, étant elle-même affranchie de Néron, se nommait naturellement Claudia Acte. Son affranchi Ti. Claudius Euplastus, emprunte son prénom *Ti.* à Néron, le patron de sa patronne.

Pour indiquer, en épigraphie, qu'un affranchi a reçu d'une femme la liberté, on se sert des sigles $\text{C} \cdot \text{L} : \text{G}(\text{aia})\text{l}(\text{iberta})$ ou $\text{l}(\text{iberta})$. Cette abréviation, consacrée par l'usage, était comprise de tous puisque, nous dit Quintilien ² : « Gaius C littera notatur *quae interversa mulierem declarat* ³. »

Ainsi, Tuccia, $\text{D} \cdot \text{l}(\text{iberta})$, Philematio doit s'expliquer : Tuccia Philematio, affranchie d'une femme; et, puisque l'on prenait le gentilice de sa patronne, affranchie d'une femme qui se nommait, elle aussi, Tuccia.

La justesse de cette interprétation serait confirmée, s'il était nécessaire qu'elle le fût, par le fait suivant : dans certaines inscriptions où sont mentionnés des affranchis d'une femme, on

1. Aux Dieux Mânes de Claudia Aucta, affranchie d'Acté affranchie elle-même de l'empereur, etc.

2. *Institut. Orat.*, I, 7, 28. Cf. Velius Longus, p. 53, 6 k. : *C conversum qua Gaia significatur, quod notae genus videmus in monumentis, cum quis libertus mulieris ostenditur.*

3. Sur ce signe cf. Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. LXXIII.

trouve, à la suite du gentilice de ces affranchis et avant le mot *libertus* ou *liberta*, par conséquent à la place où devrait figurer la sigle \mathcal{O} , le mot *mulieris* écrit en entier¹ ou en abrégé².

Le texte suivant, trouvé près de Narbonne, nous donne un exemple de ce fait :

C. I. L., XII, 4364 :

M . MAECIO
M . F . OCEANO
NVMISIAE . W . L
pRIVATAE
C·MAECIO INGENVO
EQVITI·LEG·X GEM

M. Maecio, M. filio, Oceano; Numisiae, m(u)lieris l(ib)ertae, [P]rivatae; C. Maecio Ingenuo, equiti leg(ionis) X Gem(in)ae.

*C. Affranchis de plusieurs personnes*³. — Si les deux patrons ont le même gentilice et le même prénom, il n'y a aucune difficulté : l'affranchi prend leur gentilice et leur prénom communs.

Ex. : *Q. Cornelius, Q. Q. l(ib)ertus, Saturninus*⁴. — *Q. Cornelius Saturninus*, affranchi de deux *Q. Cornelius*.

Si les patrons ont le même gentilice, mais un prénom différent, l'affranchi prend ce gentilice commun et le prénom d'un des patrons.

Ex. : *Orelli-Henzen, 6251 : P. Decumius, M. P. V. l(ib)ertus, Philomusus*. — *P. Decumius Philomusus* affranchi de *M. Decumius*, de *P. Decumius* et de *V. Decumius*.

Enfin, si les patrons n'ont ni le même gentilice ni le même

1. *C. I. L.*, II, 1485.

2. *MVL (C. I. L., II, 2138; V, 7017), MOL (X, 7312) AV [= MV ?] (V, 609), WA (V, 358) ≥ (V, 7107) ou même W (II, 558, 1449 etc., XII, 4364).*

3. On conçoit qu'un esclave puisse appartenir à plusieurs personnes, par exemple, si, à la mort d'un père, il a passé par succession à ses enfants.

4. Inscription dont l'original est au Louvre, où nous l'avons copiée.

prénom, l'affranchi prend le nom et le prénom de l'un des deux, ou bien le prénom de l'un et le nom de l'autre.

Ex. : *C. I. L.*, X, 1614 : *L. Cocceius, L. C. Postumi l(ibertus), Auctus*. — *L. Cocceius Auctus*, affranchi de *L. Cocceius* et de *C. Postumius* ;

C. I. L., I, 1110 : *Q. Caecilius, Cn. A. Q. Flamini libertus*. *Q. Caecilius*, affranchi de *Cn. Caecilius*, d'*A. Caccilius* et de *Q. Flaminius*.

D. Affranchis d'une ville ou d'un collège. — Ici les règles sont moins précises ; on peut pourtant distinguer certaines catégories.

Les esclaves d'un municpe ou d'une colonie, *servi publici*, prennent, lorsqu'ils sont affranchis :

a) Tantôt le *gentilicium* *Publicius*, formé de *Publicus*.

Ex. : *C. I. L.*, V, 628 : *Q. Publicius, Tergesti(norum) libertus, Felix*.

b) Tantôt un *gentilicium* qui figurait parmi les surnoms du municpe ou de la colonie.

Ex. : *C. I. L.*, III, 5227 : *Ti. Claudius, municipii Celeian(i) lib(ertus), Favor*. *Celeia* s'appelait *municipium Claudium Celeia*.

c) Tantôt un *gentilicium* tiré du nom du municpe ou de la colonie.

Ex. : *C. I. L.*, X, 5012 : *Sex Venafranius, col(oniae) l(ibertus), Felix*. (Inscription trouvée à *Venafrum*).

L'affranchi d'un collège prenait souvent un nom dérivé de la profession des membres du collège ¹.

Ex. : *Fabretti*, 433, 4 : *T. Velatius, accensorum velatorum libertus, Ganymedes*.

C. I. L., V, 4422 : *Fabricius Centonius, collegiorum² lib(ertus), Cresimus*.

Si l'affranchi, avant de recevoir la liberté, portait deux noms,

1. C'est par un usage analogue que les esclaves attachés à un temple recevaient parfois, au moment de leur affranchissement un gentilece tiré du nom du dieu qu'ils servaient : Ex. : *Orelli-Henzen*, 3018 : *Venerius, col(oniae) l(ibertus), Felix* ; *C. I. L.*, III, 1079. *Septim(ius) As-(lepius) Hermes libertus numinis Aesculapi(i)*.

2. C'est-à-dire du collège des *fabri* et de celui des *centonarii*.

ainsi qu'il arrivait quelquefois, nous l'avons dit plus haut¹, il gardait ces deux noms comme *cognomina* après son affranchissement.

Ex. : *C. I. L.*, VI, 443 : *Carpus, Aug(usti) lib(ertus), Pallantianus sanctis draconibus d(ono) d(edit)*.

C. I. L., V, 5889 : *Theocriti, Aug(ustorum) l(iberto), Pyladi...*

C. I. L., VIII, 2888 : *D(iis) M(anibus) s(acrum); T. Julio Mauro sive Ruzerati... Julius Bassus... liberto optimo*.

Naturellement les affranchis qui voulaient effacer toute trace de leur origine servile et surtout ceux qui étaient inscrits par l'empereur sur la liste des chevaliers avaient soin de changer leur ancien nom d'esclave en un surnom moins caractéristique².

1. Cf. § 4, p. 78.

2. Tac., *Hist.*, I, 13 : *Nec minor gratia Icelo, Galbae liberto, quem anulis donatum equestri nomine Marcianum vocitabant*; Suet., *Galb.*, 14 : *Libertus Icelus, paullo ante anulis aureis et Marciani cognomine ornatus*. Cf. Suet., *Claud.*, 25 : *Libertinos, qui se pro equitibus romanis agerent, publicavit*.

CHAPITRE II

CURSUS HONORUM

Nous avons déjà dit que les inscriptions rappelaient souvent, à côté des noms d'un personnage, les diverses fonctions et magistratures dont il avait été revêtu soit dans l'État, soit dans un municpe, soit dans une association particulière, et que cet ensemble de titres, présenté dans l'ordre même où ils avaient été obtenus, forme ce que l'on appelle le *cursus honorum* du personnage. Or chez les Romains, — nous nous placerons surtout à l'époque impériale, la seule vraiment riche en inscriptions, — la suite des fonctions auxquelles on pouvait arriver était soumise à une hiérarchie bien nettement définie. Constatons d'abord que les différentes dignités étaient divisées en trois catégories correspondant aux trois classes de la société : 1^o celles qui étaient réservées aux sénateurs ; 2^o celles qui étaient réservées aux chevaliers ; 3^o celles qui étaient ouvertes aux hommes d'un rang inférieur. En second lieu, dans chacune de ces carrières, on était obligé de passer par les degrés les plus bas pour s'élever aux degrés les plus élevés, et encore cet avancement était-il soumis à certaines conditions. Ce sont là des faits qui, depuis Borghesi ¹, ne peuvent plus être contestés.

1. Cf. le fameux mémoire de ce savant sur Burbuleius : *Œuvr.*, IV, p. 103 et suiv. Il ne faut pas oublier pourtant que c'est Marini qui le premier avait signalé cette réglementation (*Gli atti e monum. dei fratelli Arvali*, II, p. 754).

Il est donc naturel de diviser ce chapitre en trois paragraphes :

§ 1. Carrière sénatoriale;

§ 2. Carrière équestre ;

§ 3. Carrières inférieures.

Mais avant de commencer à étudier chacune de ces carrières successivement, il nous faut faire une observation générale :

Tout cursus honorum est dressé dans l'ordre direct ou dans l'ordre inverse ; direct, si les fonctions du personnage sont énumérées en commençant par la plus basse pour se terminer par la plus élevée ; inverse si, au contraire, on a commencé par la plus haute, c'est-à-dire la dernière que le personnage ait exercée, pour finir par la plus basse, c'est-à-dire la première qu'il ait obtenue au début de sa carrière.

Dans le premier cas, il faut, pour se rendre compte des différents honneurs que le personnage a successivement reçus, lire l'inscription telle qu'elle est rédigée ; dans le second cas, il convient de prendre le monument par la fin et de remonter peu à peu jusqu'à la première des charges énumérées.

On ne saurait mieux comprendre cette loi épigraphique qu'en comparant entre elles les deux inscriptions suivantes : elles se rapportent l'une et l'autre au même personnage ; mais, dans le texte n° 1), les fonctions qu'il a exercées sont énumérées suivant l'ordre direct ; dans le texte n° 2), au contraire, on a suivi l'ordre inverse :

1)

C. I. L., VIII, 7049 :

P · IVLIO · IVNIANO · MARTIALIANO · C · V
 COS · QVAEST · PROVINCIAE · ASIAE · TRIB ·
 PLEBEI · PRAETORI · CVRATORI · CIVITATIS · GA
 LENORVM · CVRATORI · VIARVM · CLODIAE ·
 CASSIAE · ET · CIMINIAE · PRAEFECTO · AERARI · MILI
 TARIS · PROCONSVLI · PROVINCIAE · MACEDONIAE ·
 LEGATO · LEG III AVG · SEVERIANAЕ · ALEXANDRIANAЕ
 PRAESIDI · ET · PATRONO · RES · PVBLICA · CIRTENSIVM · DE
 CRETO · ORDINIS · DEDIT · DEDICAVITQVE

P. Julio Juniano Martialiano, c(larissimo) v(iro), co(n)s(uli) 1, 1) quaest(ori) provinciae Asiae, 2) trib(uno) plebei, 3), praetori, curatori civitatis Calenorum², 4) curatori viarum Clodiae Cassiae et Ciminiae, 5) praefecto aerari(i) militaris, 6) proconsuli provinciae Macedoniae, 7) legato leg(ionis) III Aug(ustae) Severianae Alexandrianae, — praesidi et patrono res publica Cirtensium decreto ordinis dedit dedicavitque.

2)

C. I. L., VIII, 2392 :

P IVLIO IVNIANO MARTIALIANO C · V · COS · LEG · aug PR PR PROVINCIAE
 NUMIDIAE PROCOS PROVINCIAE MACEDONIAE PRAEF AERARI MI
 LITARIS CVRATORI VIAE CLODIAE PRAETORIAE · (sic) TRIBVNO PLEBEI
 QVAESTORI PROVINCIAE ASIAE PATRONO COLONIAE ET MVNI
 CIFI RESPVBLICA COLONIAE THAMVGADENSIVM DE
 CRETO DECVRIONVM

P. Julio Juniano Martialino, c(larissimo) v(iro), co(n)s(uli), 7) legato [Aug(usti)] pr(o) pr(aetore) provin[ciae] Numidiae³, 6) proco(n)s(uli) provinciae Macedoniae, 5) praef(ecto) aerari(i) militaris, 4) curatori viae Clodiae, 3) praetori, 2) tribuno plebei, 1) quaestori provinciae Asiae — patrono coloniae et municipi res publica coloniae Thamugadensium, decreto decurionum.

On voit par là que les deux méthodes étaient simultanément employées et suivant la convenance seule de celui qui rédigeait l'inscription.

Il y a naturellement à distinguer, dans l'étude des *cursus honorum* comme dans celle des institutions romaines elles-mêmes, deux périodes distinctes : la première s'étendant d'Auguste à Dioclétien, la seconde comprenant l'époque suivante.

1. Sur la place du mot *consul*, voir plus bas, p. 94.

2. Cette fonction a été omise dans le *cursus honorum* suivant, relatif au même personnage.

3. Le légat de la troisième légion Auguste était en même temps légat de Numidie; ces deux titres sont donc identiques.

§ 1. — CARRIÈRE SÉNATORIALE.

N. B. — Les personnages d'ordre sénatorial portent le titre de *vir clarissimus* (V·C), en grec ἀνὴρ λαμπρότατος (C·M·V = *clarissimae memoriae vir*; C·P = *clarissimus puer*; C·I = *clarissimus juvenis*; C·F ou C·F = *clarissima femina*; C·Q *clarissima puella*).

A. — Carrière sénatoriale jusqu'à Dioclétien ¹.

La carrière sénatoriale était, comme nous l'avons dit, réservée aux sénateurs, à ceux qui sont par naissance de rang sénatorial ou aux fils de chevaliers qui ont le cens sénatorial.

Elle comprenait les anciennes magistratures républicaines, qu'Auguste avait conservées, avec quelques modifications il est vrai, et qu'il avait soumises à une hiérarchie; de telle sorte que, pour arriver au consulat, la plus haute de ces dignités, on devait franchir successivement quatre degrés, dont le premier était la questure. Ajoutons que pour arriver à chacun de ces degrés on était tenu d'avoir un certain âge fixé par la loi, et qu'entre la gestion de deux honneurs successifs il devait s'écouler au moins un an d'intervalle ².

1. Voir, au sujet de cette carrière, outre le mémoire de Borghesi sur *Burbeletius*, Mommsen, *Etude sur Pline le Jeune*, trad. Morel, surtout p. 53 et suiv., et *Röm. Staatsrecht*, 3^e édit., I, p. 536 et suiv.; Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, p. 1 et suiv. Pour les différentes charges qui la composent, leur nature, leur durée, les différentes modifications qu'elles ont subies on consultera les manuels d'Institutions romaines, celui de Marquardt, ceux de MM. Willems, Mispoulet et Bouché-Leclercq. Il est, néanmoins, certains détails essentiels pour l'interprétation des inscriptions qu'il nous a paru indispensable de rappeler ici.

2. Dio Cassius, LII, 20 et suiv.; Dig., L, 4, 14, 5: *Gerendorum honorum non promiscua facultas est, sed ordo certus huic rei attributus est, nam neque prius majorem magistratum quisquam nisi minorem suscepit gerere potest, neque ab omni*

Mais avant même d'obtenir la questure, qui donnait entrée au sénat, il fallait :

a) Exercer une des charges du vigintivirat, réunion de vingt membres qui se divisait elle-même en quatre collèges. On devait être, soit *x vir stlitibus judicandis*, soit *iii vir kapitalis*, soit *iii vir auro argento aere flando feriundo* autrement dit *iii vir monetalis*, soit enfin *iiii vir viarum curandarum*. La durée de ces différentes fonctions était d'un an.

On sait que les *x viri stlitibus judicandis* avaient pour principale mission de juger les contestations relatives à l'état civil des citoyens. Les *iii viri kapitales* sont les auxiliaires des magistrats qui exercent la juridiction : ils président notamment aux exécutions capitales ; les *iii viri monetales* frappent au nom du Sénat la monnaie de cuivre ; enfin, les *iiii viri viarum curandarum* sont chargés, sous la direction des édiles, de surveiller les voies dans l'intérieur de la ville de Rome.

b) Faire un an de service militaire comme tribun des soldats dans une légion¹, *tribunus militum laticlavius*². Ce service militaire n'était généralement pas effectif ; les jeunes gens qui étaient obligés de l'accomplir pour pouvoir arriver aux honneurs étaient employés dans l'administration³.

C'est alors seulement qu'on pouvait arriver à la questure, si toutefois l'on était âgé de vingt-cinq ans au moins. On distinguait plusieurs sortes de questeurs provinciaux (*quaestor* ou *quaestor pro praetore*), qui étaient chargés de l'administration financière dans les provinces sénatoriales, les questeurs urbains (*quaestor urbanus*), trésoriers du Sénat, les questeurs de l'empereur (*quaestor principis* ou *Augusti*), et les questeurs des consuls

aetate, neque continuare quisque honores potest. Cf. C. 1. L., XII, 3164 : Hic hos honores beneficio optumi principis maturius quam per annos permitti solet gessit.

1. C'est seulement depuis l'époque des Flaviens que le tribunat militaire était régulièrement obtenu après le vigintivirat ; jusque-là, on pouvait faire son service dans l'armée avant d'exercer toute autre fonction. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 545 et suiv. avec les notes.

2. Avant d'être appelés à la questure, les jeunes gens qui se destinaient à la carrière sénatoriale étaient souvent nommés *sevir equitum romanorum*, c'est-à-dire chef d'une des six turmes de chevaliers romains. Cette charge était purement honorifique.

3. Mommsen, *Pline le Jeune*, p. 53, et *Eph. epig.*, IV, p. 394, note 1.

(*quaestor consulum*); ceux-ci servaient d'intermédiaires entre le Sénat et l'empereur ou les consuls.

Les questeurs entraient en fonctions le 5 décembre pour en sortir le 4 décembre de l'année suivante; toutefois les questeurs provinciaux prenaient possession de leur charge dès le début de juillet, en même temps que le gouverneur qu'ils accompagnaient. Leurs fonctions duraient un an.

On devenait ensuite tribun de la plèbe (*tribunus plebis* ou *plebei*) ou édile (*aedilis*), ces deux charges, depuis l'Empire, étant considérées comme du même degré. Il faut pourtant observer que les citoyens patriciens, étant exclus du tribunat de la plèbe et de l'édilité plébéienne et n'étant aptes qu'à exercer l'édilité curule, étaient dispensés de remplir cette charge et arrivaient à la préture immédiatement après avoir exercé la questure. Les plébéiens, au contraire, ne pouvaient être nommés préteurs qu'après avoir été tribuns de la plèbe ou édiles curules.

Chacune de ces magistratures durait un an; mais l'année des tribuns commençait le 10 décembre pour finir le 9 décembre de l'année suivante; celle des édiles, au contraire, courait du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le troisième degré du *cursus honorum* sénatorial était la préture. On sait qu'on distinguait plusieurs sortes de préteurs qui d'ailleurs, n'ont pas tous existé en même temps: *praetor urbanus*, — c'est celui qui rend la justice *inter cives*; *peregrinus*, appelé aussi *praetor inter cives et peregrinos*, et *praetor inter peregrinos*; *praetor de fideicommissis*; *praetor ad hastas*, président du tribunal centumviral; *praetor aerarii* — il y en avait deux, chargés de la garde de l'*aerarium*, etc. Il fallait, pour obtenir la préture, être âgé de trente ans au moins. La préture durait un an; on entrait en charge au 1^{er} janvier pour en sortir au 31 décembre.

Enfin, à l'âge de trente-trois ans, et après avoir laissé deux ans s'écouler depuis l'exercice de la préture, on pouvait arriver au consulat.

Rappelons ici que, sous l'Empire, il y avait par an un certain nombre de personnages revêtus du titre de consul :

a) Deux consuls, appelés ordinaires, qui étaient éponymes ¹ : ce sont les deux consuls qui entrent en charge au 1^{er} janvier : ils étaient désignés pour cet honneur à la fin de l'année précédente, vers le mois d'octobre, à l'exception des empereurs, qui étaient souvent désignés antérieurement ;

b) Un nombre plus ou moins grand de consuls suffects désignés le 9 janvier ² de l'année où ils devaient exercer leur charge, et qui se succédaient par groupe de deux, tous les quatre mois, tous les trois mois ou même tous les deux mois suivant les époques.

Tels sont donc les quatre degrés du *cursus honorum* sénatorial : questure, édilité ou tribunat, préture, consulat, qui étaient précédés du tribunat militaire et de la gestion d'une des charges du vigintivirat.

La censure, sous l'Empire, n'est plus, à proprement parler, une magistrature : elle n'est guère exercée que par les empereurs ; encore disparaît-elle avec Domitien. Elle est d'ailleurs démembrée en un certain nombre de *curae*, qui sont confiées à des sénateurs.

Les personnages d'ordre sénatorial pouvaient être appelés à exercer, outre les quatre grandes magistratures, certaines fonctions, soit à Rome, soit en Italie, soit dans les provinces. C'est ainsi que les gouverneurs des provinces impériales ou sénatoria-

1. Ils ne sont guère distingués des consuls suffects sur les monuments épigraphiques avant l'époque de Caracalla ; l'exemple le plus ancien où un consul soit appelé *ordinarius* dans une inscription remonte à l'an 155 (*C. I. L.*, VI, 2120) ; le second est de l'an 214. Cf. Mommsen, *Ephem. epigr.*, I, p. 136. A partir de cette époque également, on prend l'habitude de dater les actes publics du peuple romain par les noms des consuls ordinaires, à quelque mois de l'année qu'ils soient rédigés : auparavant, il était d'usage de les dater par les noms des consuls en charge au moment de leur rédaction, même si ces consuls étaient suffects. On ne connaît que deux exemples où les consuls ordinaires et les consuls suffects en fonction au moment de la rédaction du texte, soient cités ensemble sur une inscription. Le premier, figure au *Corpus* (VI, 2120) ; le second, a été publié dans le *Bullettino dell' Istituto* (1886, p. 128). Il porte : [T. M]an[lio] Valente, C. Antistio Vetere co(n)s(ulibus) ; Q. Asinio Marcello, A. Caepione Crispino co(n)s(ulibus). T. Manlius Valens et C. Antistius Valens sont les deux consuls ordinaires de l'an 96.

2. Cette date ne s'applique qu'à l'époque postérieure aux Flaviens ; antérieurement, leur désignation avait lieu au mois de mars.

les ¹ et leurs lieutenants, comme aussi les chefs de différentes administrations importantes à Rome et en Italie et les personnages que les empereurs voulaient charger de missions exceptionnelles, étaient toujours choisis parmi les sénateurs. Ces fonctions étaient, elles aussi, soumises à une stricte hiérarchie et partagées en catégories correspondantes aux divisions des magistratures, de telle sorte que chaque nouvelle magistrature obtenue, à l'exception du tribunat de la plèbe et de l'édilité, qui ne menaient à aucune autre charge que la préture, ouvrait à celui qui en avait été revêtu l'accès à de nouvelles fonctions d'un ordre plus élevé. Mais, contrairement à ce qui se passait pour les magistratures, ces différentes fonctions pouvaient être exercées l'une à la suite de l'autre ², sans intervalle ; sauf pour les grands commandements entre lesquels il était d'usage de laisser écouler un certain laps de temps ³.

Il faut donc, pour comprendre l'ordre suivant lequel ces diverses fonctions se rencontrent dans les inscriptions, ne pas oublier qu'elles étaient réparties en trois classes distinctes :

1^o Celles qui étaient données à d'anciens questeurs, *quaestorici viri* (*quaestoricus* = τετραμειυικός) ;

2^o Celles qui étaient données à d'anciens préteurs, *praetorii viri* (*praetorius* = στρατηγικός) ;

3^o Celles qui étaient données à d'anciens consuls, *consulares viri* (*consularis* = ὑπατικός) ; (V·COS = *vir consularis* ; CONS·M·V = *consularis memoriae vir*).

Il y avait, naturellement, dans chaque classe même, une hiérarchie entre les différentes fonctions, qui dépendait de la nature de ces fonctions comme aussi de l'importance des provinces où

1. Le tableau des provinces impériales et sénatoriales avec leur division en prétoriennes ou consulaires a déjà été donné plusieurs fois. Nous ne le reproduirons pas ici. Cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 494 ; Misoulet, *Institutions politiques des Romains*, II, p. 107 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 209 et suiv.

2. Auguste avait seulement exigé qu'on ne fût éligible pour le gouvernement d'une province sénatoriale que cinq ans après la gestion d'une magistrature urbaine, préture ou consulat. Cet intervalle fut bientôt, en fait, de dix et même quinze ans. Cf. Waddington, *op. cit.*, p. 13.

3. Mommsen, *Plin le Jeune*, p. 92.

chacune d'elles était exercée; mais cette hiérarchie n'était pas toujours strictement observée.

Enfin, les sénateurs étaient appelés à certains sacerdoce dont la mention se retrouve dans leur *cursus honorum*. Mais il est à remarquer que ces dignités religieuses ne sont presque jamais mêlées aux autres honneurs sur les monuments épigraphiques : quel que soit le moment de sa carrière où le personnage en avait été honoré elles sont énumérées en tête de l'inscription. Il en est de même, d'ailleurs, du consulat, qui est presque toujours mentionné au début du texte épigraphique soit avant, soit après les fonctions sacerdotales, comme étant la dignité suprême¹; plus rarement, il figure à la place même qu'il a occupée dans la série des fonctions et honneurs accordés à celui dont le monument veut rappeler la mémoire.

Les deux *cursus honorum* suivants, rédigés tous deux dans l'ordre inverse, rendront plus sensibles les règles que nous venons d'établir :

1^o *Cursus honorum jusqu'au consulat exclusivement.*

C. I. L., VIII, 2747 :

L · NOVIO · CRISPINO
 MARTIALI · SATVRNINO
 COS · DESIG · LEG · AVG · PR · PR
 PROVINCIAE · AFRICAE · PROCOS · GALLIAE
 NARBONENSIS · LEG · AVG · LEG · I · ITALICAE
 LEG · AVG · IVRIDICO · ASTVRIAE · ET · GALLAECIAE
 PRAETORI · TRIB · PLEB · QVAESTORI · PRO · PRAET
 PROVINCIAE · MACEDONIAE · TRIB · MIL
 LEG · VIII · HISP · IIII · VIRO · VIARVM
 CVRANDARVM · SEVIRO · EQ · ROMANORVM
 VETERANI LEG III AVG
 QVI · MILITARE · COEPERVNT · GLABRIONE
 ET · TORQVATO · ITEM · ASIATICO · II · ET · AQVILINO COS

1. Cette disposition est fidèlement observée, même quand le *cursus* est présenté dans l'ordre direct. Voir plus haut l'inscription de C. Julius Junianus Martialianus.

L. Novio Crispino Martiali Saturnino, co(n)s(uli) desig(nato),

Fonctions prétoriennes

legato Aug(usti) pr(o) pr(aetore) provinciae Africae, proco(n)s(uli) Galliae Narbonensis, leg(ato) Aug(usti) leg(ionis) I Italicae, leg(ato) Aug(usti) juridico Asturiae et Gallaeciae,

— *praetori,*

— *trib(uno) pleb(is)*

— *quaestori pro praet(ore) provinciae Macedoniae,*

— *trib(uno) mil(itum) leg(ionis) VIII Hispanae, III viro viarum curandarum, seviro eq(uitum) romanorum*

veterani leg(ionis) III Aug(ustae) qui militare coeperunt Glabrione et Torquato, item Asiatico II et Aquilino co(n)s(ulibus).

2° *Cursus honorum d'un consulaire.*

Orelli-Henzen, 6051 :

L · D A S V M I O · P · F
 S T E L · T V L L I O
 T V S C O · C O S · C O M I T I
 A V G V S T
 A V G V R I · S O D A L · H A D R I A
 N A L I · S O D A L · A N T O N I
 N I A N O · C V R A T · O P E R V M
 P V B L I C O R V M L E G A T O P R · P R · P R O V I N C I A R
 G E R M A N I A E · S V P E R I O R
 E T · P A N N O N I A E · S V P E R I O R
 P R A E F E C T O · A E R · S A T V R N I
 P R A E T O R I · T R I B V N · P L E B
 L E G · P R O V I N C · A F R I C A E
 Q V A E S T · I M P · A N T O N I N I · A V G · P I
 T R I B M I L I T · L E G · I I I I · F L A V I A E
 T R I V M V I R O · A · A · A · F · F
 P · T V L L I V S · C A L L I S T I O

POSVIT

L. Dasumio, P. f(ilio), Stel(latina tribu), Tullio Tusco co(n)s(uli), comiti August(i) ¹,

Fonctions sacerdotales

auguri, sodal(i) Hadrianali, sodal(i) Antoniniano,

Fonctions consulaires

curat(ori) operum publicorum, legato pr(o) pr(aetore) provinciar(um) Germaniae Superior(is) et Pannoniae Superior(is) ²,

Fonction prétorienne

praefecto aer(arii) Saturni,
 — *praetori,*
 — *tribun(o) pleb(is),*

Fonction questorienne

leg(ato) provinc(iae) Africae,
 — *quaest(ori) Imp(eratoris) Antonini Aug(usti) Pii,*
 — *trib(un)o milil(um) leg(ionis) IIII Flaviae, triumviro a(uro) a(r-
 gento) a(ere) f(lando) f(eriundo)*
P. Tullius Callistio posuit.

On voit que, dans ce *cursus*, on a mis en tête le consulat, qui fut obtenu en réalité par L. Dasumius Tullius Tuscus entre la préfecture du trésor de Saturne et les légations provinciales : puis on a

1. On remarquera que le graveur, ayant oublié de signaler ce titre honorifique, l'a ajouté après coup au seul endroit où il restât de la place sur le monument.

2. D'ordinaire, lorsque deux fonctions se suivent dans un *cursus honorum* et que le mot qui indique la nature de ces fonctions, *legatus*, *proconsul*, etc., est le même pour les deux fonctions, on a soin de le répéter; on dira par exemple : *legatus pro pr. prov. Germaniae Superioris, legatus pro pr. prov. Pannoniae Superioris*. Mais il peut arriver que, comme ici, le même terme serve pour les deux cas et soit omis dans l'énoncé de la seconde fonction. D'habitude, en pareille circonstance, on se sert comme particule copulative de *item* et non de *et*. Régulièrement *item* indique la succession dans l'énumération des honneurs ou des charges, *et* signifie le cumul.

mentionné ses sacerdoces. Les différentes magistratures et fonctions qu'il a exercées sont rapportées ensuite dans l'ordre chronologique inverse.

Telle est la règle généralement suivie, dans les inscriptions, pour les *cursus honorum* des fonctionnaires d'ordre sénatorial. On s'en départit rarement. Il peut arriver, pourtant, que les magistratures et charges d'un personnage soient groupées autrement que dans l'ordre chronologique ; c'est ce qui se remarque, par exemple, dans l'inscription suivante :

Orelli-Henzen, 2761 :

Q · P O M P E I O · Q · F · Q V I R · S E N E C I O N I

 S O S I O · P R I S C O · P O N T I F I C I · S O D A L I
 H A D R I A N A L I · S O D A L I · A N T O N I N I A N I (*sic*)
 V E R I A N I · S A L I O · C O L L I N O · Q V A E S T O R I · C A N D I D A T O · A V G G · L E G A T O · P R · P R · A S I A E
 P R A E T O R I · C O N S V L I · P R O C O N S V L I · A S I A E
 S O R T I T O · P R A E F E C T O · A L I M E N T O R
 X X V I R O · M O N E T A L I · S E V I R O · P R A E F
 F E R I A R V M · L A T I N A R V M · Q Q · P A T R O N O
 M V N I C I P I I · S A L I O · C V R A T O R I · F A N I · H · V
 S · P · Q · T

Q. Pompeio, Q. f(ilio), Quir(ina tribu), Senecioni Sosio Prisco

1° *pontifici, sodali Hadrianali, sodali Antoninian[o] Verian[o], Salio Collino* (fonctions sacerdotales),

2° *quaestori candidato Aug(ustorum duorum),*

legato pr(o) pr(aetore) Asiae (fonction questorienne),

— *praetori,*

— *consuli,*

proconsuli Asiae sortito (fonction consulaire),

3° *praefecto alimentor(um)* (fonction prétorienne ou consulaire),

— *xx viro monetal¹, seviro, praef(ecto) feriarum latinarum,*

1. On voit qu'ici au lieu de considérer les magistrats monétaires comme formant un collège à part, on les a rattachés au collège général des xx viri, d'où le titre *xx viro* au lieu de *iii viro* qui se rencontre habituellement en pareil cas.

4° *q(uin)q(uennali)*, *patrono municipii*, *Salio*, *curatori fani H(erculis) V(ictoris)* (honneurs municipaux obtenus à Tibur) *s(enatus) p(opulus)qu(e) T(iburs)*.

On a d'abord énuméré : 1° les dignités sacerdotales du personnage obtenues à Rome ; 2° ses magistratures et ses fonctions provinciales, dans l'ordre direct ; 3° les fonctions qu'il a exercées en Italie, dans l'ordre inverse ; 4° les honneurs municipaux et les fonctions sacerdotales dont il a été revêtu à Tibur.

Il est inutile d'ajouter que ce sont là des irrégularités : elles n'infirmen en rien la règle générale que nous avons posée plus haut.

On trouve parfois sur les monuments, au lieu du mot *quaestor*, la locution *allectus inter quaestorios*. Il faut en conclure que l'empereur avait, par une faveur spéciale, dispensé les personnages ainsi désignés d'exercer effectivement la questure. Admis en quelque sorte d'office, parmi les questoriens, ces personnages pouvaient être appelés aux mêmes fonctions que les anciens questeurs. Une observation identique peut être faite au sujet des *allecti inter tribunicios*¹ et des *allecti inter praetorios*.

Dans la deuxième moitié du troisième siècle, les institutions romaines subirent d'importantes transformations : le *cursus honorum* sénatorial en est par suite modifié. Depuis Caracalla, le tribunat légionnaire n'est plus obligatoire avant la questure² ; à partir de Sévère Alexandre, le vigintivirat disparaît ; le tribunat et l'édilité ne sont guère exercés non plus après cette époque ; enfin, les personnages de l'ordre sénatorial étant exclus des armées depuis Gallien³, il n'y a plus ni légats légionnaires, ni légats propréteurs commandants d'armée ; les premiers sont remplacés par des *praefecti legionis* qui ne sont pas recrutés dans l'ordre sénatorial, les seconds par différentes sortes de gouverneurs qui

1. Il n'y a pas d'*allecti inter aedilicios* : la locution *allecti inter tribunicios* est l'expression consacrée pour indiquer la réception dans le second ordre. Cf. Mommsen, *Pline le Jeune*, p. 53, note 5.

2. Cf. Centerwall, *Quae publica officia ante quaesturam geri solita sint*. Upsalae, 1874, p. 39 et suiv.

3. Aur. Vict., *Caes.*, 33, 34. *Senatum militia vetuit, etiam adire exercitum*.

appartiennent seulement à l'ordre équestre, du moins jusqu'à Constantin ¹.

Nous donnons, pour terminer ce paragraphe, une liste alphabétique des sacerdoces, magistratures et fonctions de l'ordre sénatorial avec les sigles et abréviations usitées en épigraphie pour les désigner et les équivalents employés dans les inscriptions grecques ².

SACERDOCES DE L'ORDRE SENATORIAL.

AVG	<i>Augur</i>	αὔγουρ, οἰωνιστής
— PVB·P·R·Q	— <i>publicus populi ro- mani Quiritium</i>	
F	<i>Fetialis (sacerdos)</i>	φητιάλις
FL, FLAM DIALIS	<i>Flamen Dialis</i>	
— QVIR	— <i>Quirinalis</i>	
— AVG	— <i>Augustalis</i>	
— CLAVD.	— <i>Claudialis</i>	
FLAM	<i>Flaminica</i>	
FR·ARV	<i>Frater Arvalis</i>	ἀδελφὸς ἀρουάλις, φράτρεμ ἀρουάλεμ (acc)
LUPERC	<i>Lupercus</i>	
PONT	<i>Pontifex</i>	
P·M, PONT·MAX	<i>Pontifex maximus</i>	ἀρχιερεύς
XV VIR·S·F	<i>Quindecemvir sacris faciundis</i>	ἱερεὺς πεντεκαιδέκανδρος ἐπὶ τῶν ἱεροποιῶν, ἱερεὺς ἐν τοῖς ἐ' ἀνδράσι

1. Cf. Borghesi, *Œuv.*, III, p. 277, avec les notes de MM. Renier et Mommsen, et V, p. 397; voir aussi un très important article de M. Mommsen, *Hermes*, XXIV, p. 195 et suiv.

2. Dans cette liste, comme dans celles qu'on trouvera plus loin, on ne rencontrera pas la mention des dignités ou des fonctions pour lesquelles il n'y a pas d'abréviations connues comme *fetialis* ou *dilector*, à moins qu'il n'y ait possibilité d'en indiquer l'équivalent grec. De plus on n'oubliera pas que les abréviations qui consistent uniquement dans la suppression de la désinence du mot (PRAET pour *Praetor*, AEDIL pour *Aedilis*) n'ont été admises dans ces listes que lorsqu'elles sont les seules usitées ou du moins très communes. Les équivalents grecs ont été empruntés, pour la plupart, au tableau qui en a été dressé par M. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 523.

SAL	<i>Salius</i>	
— PALAT	— <i>Palatinus</i>	
VII VIR·EPVL	<i>Septemvir epulonum</i>	τῶν ἑπτὰ ἀνδρῶν ἱεροποιῶν, σεμτίμουρ ἐπουλώνουμ
SOD·AVG, AVGVST	<i>Sodalis Augustalis</i>	
— AVGVST·CLAV- DIAL	— <i>Augustalis Clau- dialis</i>	
	— <i>Hadrianalis</i>	σόδαλις Ἀδριανάλις
	— <i>Titius</i>	ἐταῖρος Τίτιος
V·V	<i>Virgo Vestalis</i>	
V·V·M	<i>Virgo Vestalis maxima</i>	

MAGISTRATURES SÉNATORIALES.

CEN, CENS, CES	<i>Censor</i>	τιμητής, ἀποτιμητής
DIC, DICT	<i>Dictator</i>	δικτάτωρ
C, COS et postérieure- ment CON, CONS ¹	<i>Consul</i>	στρατηγὸς ὕπατος, ὕπα- τος, κόνσουλ, πραιίτωρ
— D, DES, DESIGN	— <i>designatus</i>	
P, PR, PRAET	<i>Praetor</i>	στρατηγὸς, πραιίτωρ
— C, K, CAND, KAND, CANDID, KANDID	— <i>candidatus, candi- datus Caesaris</i>	— κανδίδατος αὐτοκρά- τορος, βασιλικὸς κανδί- δατος
— PER	— <i>peregrinus</i>	— ὁ ἐπὶ τῶν ξένων, ξενι- κὸς στρατηγὸς, πραιίτωρ περέγρινος οἰονεὶ ξενοδό- κης
— VRB	— <i>urbanus</i>	στρατηγὸς ἀστυκός, οὐρ- θανός, πολιτικός, ὁ ἐν τῇ πόλει, κατὰ πόλιν, πραιί- τωρ πολιτικός
— AER	— <i>aerarii = ad aera- rium</i>	— ἐραρίου, αἰραρίου
— TVTEL	— <i>tutelarius</i>	

1. En Gaule Narbonnaise, M. Hirschfeld (*C. I. L.*, XII, *Indices*), fait observer qu'on rencontre constamment COS jusqu'en 245.

AED, AEDIL	<i>Aedilis</i>	ἀγοράνομος
— CVR	— <i>curulis</i>	— κουρούλης, κουρούλιος
— PL	— <i>plebīs</i>	ἀγοράνομος δημοτικός, ἐκ τοῦ πλήθους
— PL·CER	— <i>plebis Cerialis</i>	
TR, TRIB·P, PL	<i>Tribunus plebis</i>	
— C, K, CAND, etc.	— <i>candidatus</i>	
Q, QVAE, QVAES	<i>Quaestor</i>	ταμίας, κυαίστωρ
— C·K etc.	— <i>candidatus</i>	
— AVG, CAES, IMP	— <i>Augusti, Caesaris, Imperatoris</i>	
— VRB	— <i>urbanus</i>	ὁ κατὰ πόλιν, τῆς πόλεως, Ῥώμης, Ῥωμαίων
— PR·PR = PR ou PROV	<i>Pro praetore = provinciae</i>	ταμίας καὶ ἀντιστράτηγος
X V·S·I ou SL, STL·IVD, STLIT·IVDIC	<i>Decemvir stlitibus iudicandis</i>	τῶν δέκα ἀνδρῶν τῶν τὰ φρονικὰ δικασάντων, τῶν ἐκδικαζόντων τὰ πράγματα, δεκέμουρ ἐπὶ τῶν κληρονομικῶν δικαστηρίων, πεντεκαιδέκα ἀνδρῶν (sic) τῶν ἐκδικαζόντων τὰ πράγματα, ἄρξας δέκα ἀνδρῶν ἀρχὴν ἐπὶ Ῥώμης
III V·V·CVR	<i>Quatuorvir viarum curandarum</i>	βιόκουρος, ἀρχὴν ἄρξας δ' ἀνδρῶν ὁδῶν ἐπιμελητῆς
III V·KA, CAP, KAP, CAPIT, KAPIT	<i>Triumvir capitalis</i>	
III V·MON = A·A·A·F·F·	<i>Triumvir monetalis = auro argento aere flando periundo</i>	ἐκ τριῶν ἀνδρῶν κατασκευῆς χρυσοῦ καὶ ἀργύρου καὶ χαλκοῦ, τριῶν ἀνδρῶν χαλκοῦ ἀργύρου καὶ χρυσοῦ συγχωσέσεως καὶ χαράξεως, τριῶν ἀνδρῶν κατασκευῆς χρυσοῦ καὶ ἀργύρου καὶ χαλκοῦ συγχω-

νεύσεως καὶ χαράξεως,
τριῶν ἀνδρῶν χαλκοῦ
ἀργύρου χρυσοῦ χαρακ-
τηριάσαντος, τρίανδρον
μονητάλι? (acc)

FONCTIONS CONFIEES AUX PERSONNAGES D'ORDRE SÉNATORIAL.

AB ACT·SENAT	<i>Ab actis senatus</i> = <i>curator actorum senatorum</i>	ἐπὶ τῶν ὑπομνημάτων τῆς συγκλήτου
CENS = LEG·AVG· CENS·ACC	<i>Censitor</i> = <i>legatus Augusti pro praetore (electus) ad census accipiendos</i> ou <i>censibus accipiendis (provinciae)</i>	κημσείτωρ
COM·AVG CORR	<i>Comes Augusti</i> <i>Corrector</i>	ἐπανορθωτής, διορθωτής, κορηκτωρ
C, CVR·ALV·TIB· ET·RIP·ET CLOAC·VRB — OPER·PVB	<i>Curator alvei Tiberis et riparum et cloacarum urbis</i> — <i>aedium sacrarum et operum publicorum, operum locorumque publicorum, operum publicorum</i>	ἐπιμελητής ἔργων δημοσίων
— MIN	— <i>aquarum et Miniciae, Miniciae</i>	
CVR, PRAEF·F·D· EX·S·C	<i>Curator, postérieurement praefectus frumenti dandi ex senatus consulto</i>	ἐπιμελητής τοῦ σίτου, ἑπαρχος τοῦ σιτηρεσίου τοῦ διαδεδομένου, ἑπαρχος σίτου δόσεως δῆμων Ῥωμαίων, ἑπαρχος σίτου δόσεως δόγματι συγκλήτου Ῥωμαίων

CVR·R·P

Curator liberarum civitatum = *logista* λογιστής τῶν ἐλευθέρων πόλεων
Curator reipublicae ἄστυνομικός? οὐ κηδεμών τῆς πόλεως

Aemiliae
Appiae
Aureliae veteris et novae, Corneliae et triumphalis

— *Viae, viarum*

Anniae, Cassiae, Clo-diae, Ciminiae, triumphalium et Trajanarum et Amerinae

ἐπιμελητής οὐ ἐπιμεληθεὶς, οὐ προστάτης ὁδοῦ... = βιόκουρος

Flaminiae
Labicanae
Latinae
Salariae
Tiburтинаe
Valeriae

Dilector = *missus ad dilectum juniorum, ad juventutem legendam*

πεμφθεὶς εἰς οὐ ἐπὶ στρατολογίαν

Dux

δοῦξ

IVR, IVRID

Juridicus per Italiam regionis...

δικαιοδότης

— LEG·IVR, IVRID

Juridicus, legatus juridicus provinciae..., per provinciam...

δικαιοδότης

LEG·AVG

Legatus Augusti in provincia... (Missions extraordinaires)

πρεσβευτής, πρεσβεύς, λεγάτος, λεγάτος, παρεδρεύων

LEG·AVG·PR·PR	<i>Legatus Augusti pro praetore provinciae...</i>	πρεσβευτῆς καὶ ἀντιστρά- τηγος τοῦ Σεβαστοῦ ἐπαρχείας...
L·L; LEG·LEG, LG	<i>Legatus legionis</i>	πρεσβευτῆς οὐ ἡγεμῶν λε- γιῶνος, λεγεῶνος
	I <i>Germanicae</i>	α' Γερμανικῆς
	I <i>Adjutricis, piae fidelis</i> (ADI, AD, ADIVT·P·F)	α' Βοηθοῦ
	I <i>Italicae</i> (ITAL, ITALIC)	α' Ἰταλικῆς
	I <i>Minerviae piae fidelis</i> (M, MIN, MINER·P·F)	α' Ἀθηνᾶς
	I <i>Parthicae</i> (PART, PARTH)	α' Παρθικῆς
	II <i>Augustae</i> (II AVG.)	β' Σεβαστῆς
	II <i>Adjutricis piae fidelis</i> (II AD, ADI, ADIVT· P·F)	β' Βοηθοῦ
	II <i>Trajanæ Fortis</i> (TR, TRA TRAIAN·F, FOR, FORT)	β' Τραιανῆς ἰσχυρᾶς
	II <i>Italicae piae fidelis</i> (ITAL, ITALIC·P·F)= II <i>Piae</i>	β' Ἰταλικῆς
	II <i>Parthicae piae felicis, fidelis, aeternae</i> (PART ou PARTH·P·F· F ou PI·F·FI· AE ou AET)	β' Παρθικῆς
	III <i>Augustae piae vindicis</i> (AVG· P·V)	γ' Σεβαστῆς

III <i>Cyrenicae</i> (CYR)	γ' Κυρηναϊκῆς
III <i>Gallicae felicis</i> (G, GALL·F)	γ' Γαλλικῆς
III <i>Italicae</i> (ITA- LIC) = III <i>Con-</i> <i>cordiae</i>	γ' Ἰταλικῆς
III <i>Parthicae</i> (PART, PARTH)	γ' Παρθικῆς
III <i>Macedonicae</i> (M, MAC)	δ' Μακεδονικῆς
III <i>Scythicae</i> (SCYT, SCYTH)	δ' Σκυθικῆς
III <i>flaviae felicis</i> (F·F, ou FL· FEL)	δ' Φλαουίας
V <i>Alaudae</i> (ALAVD) = <i>Gallicae</i> (G) ¹	ε'
V <i>Macedonicae</i> <i>piae fidelis</i> (M, MAC, MACED· P·F) = V <i>Urba-</i> <i>nae</i> (VR, VRB) ²	ε' Μακεδονικῆς
VI <i>Victricis piae</i> <i>fidelis</i> (V, VIC, VICT, VICTR· P·F) = <i>Hispa-</i> <i>nae</i> (H, HIS) ³	ς' Νεικηφόρου
VI <i>Ferratae</i> (FERR)	ς' Σιδηρᾶς
VII <i>Claudiae piae</i> <i>fidelis</i> (C, CL P·F) = <i>Mace-</i> <i>donicae</i> (MACE- DON) ⁴	ζ' Κλαυδίας

1. *C. I. L.*, III, 294. La traduction grecque du nom *Alaudae*, ne s'est pas encore rencontrée.

2. Cf. *C. I. L.*, V, 2508, 2510, 2514, 2515, 2518.

3. *C. I. L.*, III, 1632, 3754.

4. Henzen, 6768.

VII <i>Geminae piae felicis</i> (G, GEM·P·F)	ζ' Γεμίνης
VIII <i>Augustae piae fidelis Constantis</i> (AVG·P·F)	η' Σεβαστῆς
IX <i>Hispanae</i> (HISP) = <i>Macedonicae</i> (MACEDONIC) ¹ = <i>Triumphatricis</i> (TRIVMPH) ²	θ'
X <i>Geminae piae fidelis</i> (G, GEM·P·F)	ι' Γεμίνης
X <i>Fretensis</i> (F, FR, FRET)	ι' Φρετησίας
XI <i>Claudiae piae fidelis</i> (C, CL·P·F)	ια' Κλαυδίας
XII <i>Fulminatae certae constantis</i> ³ (FVLM, FVLMI·C·C = <i>Pater-nae</i> ⁴)	ιβ' Κεραυνοφόρου
XIII <i>Geminae piae fidelis</i> (G, GEM·P·F)	ιγ' Γεμίνης
XIII <i>Geminae Martiae Victricis</i> (G, GEM·M, MART·V, VIC, VICT, VICTR)	ιδ' Γεμίνης
XV <i>Apollinaris</i>	ιε' Ἀπολλωναρίας

1. *C. I. L.*, III, 555. Je ne crois pas qu'on ait jamais trouvé la mention de cette légion dans un texte grec.

2. *Ibid.*, V, 397.

3. Un seul exemple des surnoms *Claudia Constans* en toutes lettres : *Notizie degli scavi*, 1888, p. 236; un exemple en abrégé : *Eph. epigr.*, V, p. 32, n. 61.

4. Wilmanns, 1448.

	<i>piae fidelis</i> (AP, APOL, APOLLIN)	
	XV <i>Primigeniae</i> (PRIM, PRIMIG)	ιε' Πριμιγενίας
	XVI <i>Gallicae</i> (G, GAL, GALL)	ις'
	XVI <i>Flaviae firmae</i> ou <i>fidelis</i> ou <i>piae fidelis</i> (F, FL·F ou P·F)	ις' Φλαουίας Φίρμης
	XVIII = XIIX	
	XIX	
	XX <i>Valeriae victricis</i> (V, VAL·V·VIC, VICT, VICTR)	κ' Ουαλερίας Νεικηφόρου
	XXI <i>Rapacis</i> (R, RAP)	κα'
	XXII <i>Dejotariana</i> (DEIOT)	κβ'
	XXII <i>Primigeniae piae fidelis</i> (PRIM, PRIMIG·P·F)	κβ' Πριμιγενίας
	XXX <i>Ulpiae victricis piae fidelis</i> (V·V·P·F)	κ' Ουλπίας Νικηφόρου
LEG·PROCOS, LEG·PR·PR·PROV	<i>Legatus proconsulis, legatus pro praetore provinciae...</i>	
P, PF, PR, PRAE, PRAEF	<i>Praefectus</i>	
— AER·MIL	— <i>aerarii militaris</i>	ἐπαρχος ἀραρίου στρατιωτικού
— AER·SAT	— <i>aerarii Saturni</i>	ἐπαρχος ἀραρίου τοῦ Κρόνου
	— <i>feriarum Latinarum</i>	
— PR, PRAET	— <i>praetorio</i>	ἐπαρχος, ἐπαρχος πραιτω-

		ρίου ou πραιτωρίων, πρετωρίων, τῶν δορυφόρων, τῆς αὐλῆς, τῶν στρατοπέδων. — On trouve aussi ὑπαρχος au lieu de ἐπαρχος, depuis Dioclétien surtout
— V, VRB	<i>urbi, urbis, urbis Romae</i>	ἐπαρχος, ἐπαρχος Ῥώμης, ὑπαρχος τῆς πόλεως, πολίαρχος
P, P	<i>Praeses provinciae...</i>	ἡγεμόν, ἀρχων (ἄρξας) ἐπαρχείας (ἐπαρχείου)
P, PRO, PROCO, PROCOS, PROCOSS	<i>Proconsul</i>	στρατηγὸς ὑπατος, ἀνθύπατος
VI VIR EQ·R	<i>Sevir equitum romanorum turmae I, II, etc.</i>	ἑταρχος ἑλης α', β' etc. ἱππέων Ῥωμαίων
TR, TRIB·MIL	<i>Tribunus militum</i>	χιλίαρχος
— LEG·LAT, LATIC, LATICL, LC, LT	— <i>legionis laticlavius</i>	χιλίαρχος πλατύσημος λεγιῶνος
III VIR, V VIR, X VIR·A·D·A·I	<i>Triumvir, quinquevir decemvir agris dandis adsignandis judicandis</i>	
V·S·C = V·S·I	<i>Vice sacra cognoscens, vice sacra judicans, judex sacrarum cognitionum</i>	

B. — Carrière sénatoriale après Dioclétien.

Voir plus loin, § 2 bis.

§ 2. — CARRIÈRE ÉQUESTRE.

N. B. Les fonctionnaires de l'ordre équestre portent les titres de *vir egregius* (V·E), ἄνθρωπος κράτιστος (E·M·V = *vir egregiae memoriae*); *vir perfectissimus* (V·P·), ἄνθρωπος διασημότατος; *vir eminentissimus* (V·EM), ἄνθρωπος ἐξοχώτατος.

A. — Carrière équestre jusqu'à Dioclétien¹.

Pour aborder la carrière équestre il fallait :

1° Posséder le cens équestre de 400,000 sesterces;

2° Être *equus equo publico* (EQ·P, PVB, PVBL) ἵππος δημοσίου τιμηθείς (*equus romanus* = ἵππος ἐξ ῥωμαίων), c'est-à-dire être compris sur la liste des chevaliers dressée sous le contrôle de l'empereur. Or, pour pouvoir figurer sur cette liste, on devait ou être chevalier de naissance, ou avoir obtenu le rang équestre par faveur impériale. Le titre de *equo publico* n'est pas exprimé généralement dans les *cursus honorum*, par suite d'un simple sous-entendu².

Mais, avant de parvenir aux fonctions civiles qui formaient la véritable carrière, aux procuratèles, on était tenu d'accomplir un certain temps de service militaire, de remplir une ou plusieurs des charges dites *militiae equestres*, c'est-à-dire la préfecture ou le tribunat d'une cohorte auxiliaire, le tribunat légionnaire angusticlave³, la préfecture d'une aile de cavalerie. Claude, au dire de Suétone⁴, *equestres militias ita ordinavit ut post cohortem alam,*

1. Cf. O. Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, surtout p. 240 et suiv. et Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 476 et suiv.

2. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 214, note 4.

3. On ne trouve pas le mot *angusticlavius* dans les inscriptions, par la raison qu'il indique une infériorité de situation dont il n'y a pas lieu de tirer vanité.

4. *Claud.*, 23.

post alam tribunatum legionis daret; mais cet ordre hiérarchique, qui n'est pas confirmé par les inscriptions de cette époque, fut, en tout cas, bientôt interverti. Sur les monuments épigraphiques, le tribunat légionnaire se rencontre habituellement entre la préfecture d'une cohorte et la préfecture d'une aile de cavalerie ¹.

Quelques auteurs regardent la préfecture des ouvriers comme faisant partie des milices équestres ². Il est plus juste de la considérer comme un emploi semi-militaire qui, la plupart du temps, conduit à ces milices. Les trois tribunats militaires urbains, *tribunus cohortis vigilum*, *tribunus cohortis urbanae*, *tribunus cohortis praetoriae*, sont également des degrés pour s'élever aux procuratèles.

En admettant, avec M. Mommsen ³, que l'âge de vingt-cinq ans environ était celui des tribuns militaires de rang équestre, on voit que l'on entraît dans la carrière des procuratèles entre vingt-sept et trente ans en moyenne, c'est-à-dire un peu plus tard que ne le faisaient les sénateurs pour la carrière sénatoriale.

On peut distinguer, parmi les charges qui composent la carrière équestre, plusieurs catégories :

1° Les fonctions financières attribuées à des *procuratores Augusti*, qu'elles fussent exercées dans les provinces, en Italie ou à Rome. Dans cette catégorie, on peut ranger les procurateurs, qui occupent, dans les provinces de l'empereur, auprès du gouverneur, la place que tiennent les questeurs, auprès des proconsuls, dans les provinces sénatoriales, et un grand nombre d'autres agents financiers de l'empereur : *procurator a rationibus*, *hereditatium*, *procurator XX hereditatium*, etc. ;

2° Les fonctions à la fois administratives et militaires déléguées par l'empereur aux *procuratores (praesides)*, gouverneurs des procuratoriennes impériales ;

3° Les charges confiées aux officiers de la maison impériale

1. Cf. L. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 203 et suiv., et Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 247.

2. Cf., par exemple, Marquardt, *Staatsverwaltung* (II, 2^e édit., p. 517).

3. *Pline le Jeune*, p. 13.

ou aux employés de la chancellerie : *procurator bibliothecarum, a libellis, ab epistulis, etc.* ;

4° Diverses préfectures administratives, comme la préfecture de l'annone, et celle de la poste ;

5° Certains commandements militaires : la préfecture d'une flotte, des vigiles de l'Égypte, du prétoire.

Il n'est guère possible d'établir une hiérarchie rigoureuse entre ces différentes fonctions, d'autant plus que l'importance d'un grand nombre d'entre elles a varié suivant les époques. Le classement que M. Hirschfeld a fait des procuratèles, d'après le traitement qui y était affecté, peut être utilement consulté à ce sujet¹ ; nous n'avons pas à le reproduire ici. Nous rappellerons seulement que les plus hautes fonctions de la carrière équestre sont, en suivant l'ordre progressif : la préfecture de la flotte de Ravenne ou de Misène, la préfecture des vigiles, celle de l'annone, celle d'Égypte, et enfin celle du prétoire.

Le personnage suivant, qui figure sur une inscription de Tarragone, ne faisait que commencer la carrière équestre quand le monument lui a été élevé :

C. I. L., II, 4238 :

M · PORCIO · M · F
 A N I É N S · A P R O
 I I V I R O · P R A E F E C
 F A B R · T R I B · M I L I T
 L E G · V I · F E R R Á T
 P R Ó C · A V G V S T
 A B · A L I M E N T I S
 F L Á M I N I · P · H · C
 P · H · C

M. Porcio, M. f(ilio), Aniens(i) tribu Apro, duumviro,

1. *Untersuchungen*, p. 258 et suiv. Il reconnaît, à partir d'Hadrien, quatre classes de procurateurs : *trecentarii* (CCC ou ad HS CCC), *ducentarii* (CC ou ad HS CC), *centenarii* (C ou ad HS C), *sexagenarii* (ad HS LX). Cf. aussi sur la même question Liebenam, *Die Laufbahn der Procuratoren bis auf die Zeit Diocletians*, Iéna, 1886.

Fonction de transition entre les honneurs municipaux
et la carrière équestre

praefec(to) fabr(um),

Fonction préparatoire à la carrière équestre

trib(uno) milit(um) leg(ionis) VI Ferrat(ae),

Fonction de la carrière équestre

proc(uratori) August(i) ab alimentis,

Fonction sacerdotale

*flamini p(rovinciae) H(ispaniae) C(iterioris)
provincia H(ispania) C(iterior).*

L'inscription que nous allons citer, au contraire, nous fait connaître un chevalier qui s'était avancé assez loin dans la carrière équestre, sans parvenir néanmoins aux charges suprêmes.

C. I. L., VIII, 8934 :

SEX · CORNELIO
SEX · F · ARN · DEXTRO
PROC · ASIAE · IVRIDICO · ALE
XANDREAE · PROC · NEASPO
LEOS · ET · MAVSOLEI · PRAEF ·
CLASSIS · SYR · DONIS · MILITA
RIB · DONATO · A · DIVO · HADRI
ANO · OB · BELLVM · IVDAICVM
HASTA · PVRA · ET · VEXILLO
PRAEF · ALAE · I · AVG · GEM · CO
LONORVM · TRIB · LEG · VIII · AVG
PRAEF · COH · V · RAETORVM
PRAEF · FABRVM · III · PATRONO
COLONIAE
P · BLAESIVS · FELIX · 7 · LEG · II · TRAI
AN · FORT · ADFINI · PISSIMO
OB MERITA

Sex. Cornelio, Sex. filio), Arn(ensi tribu), Dextro,

Fonctions de la carrière équestre

*proc(uratori) Asiae, juridico Alexandreae, proc(uratori) Neaspoleos
et Mausolei, praef(ecto) classis Syr(iacae),*

Fonctions préparatoires à la carrière équestre

*donis militarib(us) donato a Divo Hadriano ob bellum Judaicum
hasta pura et vexillo¹, praef(ecto) alae I Aug(ustae) Gem(inae) cclo-
norum, trib(uno) leg(ionis) VIII Aug(ustae), praef(ecto) co(hortis)
V Raetorum,*

Fonction de transition

*praefecto fabrum ter,
patrono coloniae P. Blaesus Felix, c(enturio) leg(ionis).
II Trajan(ae) For(tis)
adfini piissimo, ob merita.*

Enfin voici un monument qui nous présentera un exemple de *cursus honorum* équestre complet, du moins tel qu'il était pendant les deux premiers siècles :

1. Il est à remarquer, au sujet de la mention de ces décorations militaires, que les *dona militaria* sont généralement rappelés dans le *cursus honorum* à la suite de la fonction pour laquelle ils ont été accordés ; mais, parfois, cette indication est rejetée après l'énumération des différents honneurs obtenus par le personnage. Nous rappellerons ici que les décorations sont : pour les soldats, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de centurion, inclusivement, des *armillae*, *torques* et *phaleræ*, distinctions qui sont généralement accordées ensemble ; pour les officiers supérieurs, des *coronae*, *hastae purae* et *vexilla*. Les centurions les plus élevés en grade ont droit à une *corona* et une *hasta pura* ; les tribuns et les préfets aux mêmes décorations augmentées d'un *vexillum*, ou même à deux décorations de chaque sorte ; les légats légionnaires de rang prétorien, obtiennent trois *coronae*, trois *hastae purae* et trois *vexilla*, et les légats consulaires quatre insignes de chaque espèce (Henzen, *I doni militari de' Romani* dans les *Annali* 1860, p. 205 et 210. Cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 578 et suiv.), Henzen a établi que la mention des *armillae*, *torques* et *phaleræ* ne se rencontre plus dans les textes épigraphiques depuis Hadrien, on n'y lit plus que la phrase *donis militaribus donatus*. Il n'est plus du tout question de décorations militaires dans les inscriptions après l'époque de Caracalla (Borghesi, *Œuv.*, II, p. 338).

C. I. L., VI, 1599 :

M · BASSAEO · M · F · STel
RVFO · PR · PR

a 177

imPERATORVM · M · AVRELI · ANTONINI · ET
l · AVRELI · VERI · ET · L · AVRELI · COMMODI · AVGG
CONSVLARIBVS · ORNAMENTIS · HONORATO
ET · OB · VICTORIAM · GERMANICAM · ET · SARMATIC
ANTONINI · ET · COMMODI · AVGG · CORONA
mVRALI · VALLARI · AVREA · HASTIS · PVRIS · IIII
TOTIDEMQVE · VEXILLIS · OBSIDIONALIBVS
ab iisdem DONATO · PRAEF · AEGYPTI · PRAEF an. 161-166
ann? PROC · A · RATIONIBVS · PROC · BELGicae et
duARVM · GERMANIARVM · PROC · REGNI · no
riCI · PROC · ASTVRIAE · ET · GALLAECIAE · TRIB · coh
... PR·TRIB·COH·X·VRB·TRIB·COH·V·VIGVL·P·P BIS
etc.

M. Bassaeo, M. f(ilio), St[el(latina tribu), Rufo

Fonctions supérieures de la carrière équestre

pr(aefecto) pr(aetorio) [Im]peratorum M. Aureli(i) Antonini et [L.] Aureli(i) Veri et L. Aureli(i) Commodi Aug(ustorum), [c]onsularibus ornamentis honorato [et] ob victoriam Germanicam et Sarmatic(am) [A]ntonini et Commodi Aug(ustorum) corona [m]urali vallari aurea, hastis puris IIII, [to]tidemque vexillis obsidionalibus [ab iisdem] donato, praef(ecto) Aegypti, praef(ecto) [ann(onae) ou vig(ilum)],

Procuratèles

proc(uratori) a rationibus, proc(uratori) Belg[icae et du]arum Germaniarum, proc(uratori) regni [Nori]ci, proc(uratori) Asturiae et Gal-laeciae,

Fonctions militaires préparatoires

trib(uno) [coh(ortis)...] pr(aetoriae), trib(uno) coh(ortis) X urb(anae), trib(uno) coh(ortis) V vigul(um, p(rimo) p(ilo), bis...

Depuis Hadrien, on admet comme fonctions préparatoires à la carrière des procuratèles, à côté des milices équestres, et souvent avec dispense absolue de service militaire, quelques emplois civils, comme celui d'avocat du fisc ou des charges administratives inférieures¹; aussi, certains *cursus* ne mentionnent-ils aucun grade militaire parmi les fonctions antérieures aux procuratèles.

De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 246 :

C · IVL · C · FIL · QVIR · CELSO
 A LIBELLIS ET CENSIBVS
 PROC PROVINCIAE LVGVND ET AQVITANICAE
 PROC PATRIMONI PROC XX HEREDITAT ROMAE
 PROC NEASPOLEOS ET MAVSOLEI ALEXANDRIAE PROC
 XX HEREDITAT · PER · PROVINCIAS · NARBONENSEM
 ET AQVITANICAM DILECTATORI PER AQVITANICAE
 XI POPVLOS CVRATORI VIAE LIGNARIAE TRIVMPHALIS
 APPIANVS · AVG · LIB · TABVL · RATION · FERRAR

C. Jul(io), C. fil(io), Quir(ina tribu) Celso,

Procuratèles

a libellis et censibus, proc(uratori) provinciar(um) Lugud(unensis) et Aquitanic(ae), proc(uratori) patrimoni(i), proc(uratori) XX hereditat(ium) Roma[e], proc(uratori) Neaspoleos et Mausolei Alexandriae, proc(uratori) XX hereditat(ium) per provincias Narbonens[em] et Aquitanicam,

Fonctions préparatoires

*dilectatori per Aquitanica[e] XI populos, curatori viae Lignariae triumphalis],
 Appianus, Aug(usti) li(bertus), tabul(arius) ratio(num) ferrar(iarum).*

La carrière équestre subit d'importants changements au troi-

1. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 255.

sième siècle. La *praefectura fabrum* disparut, le centurionat fut compris parmi les milices équestres et en forma le premier degré ; c'est à partir de cette époque qu'apparaît l'expression *a tribus militiis*, ou *a quatuor militiis* suivant le nombre de charges obtenues, ou simplement *ab equestribus militiis*, *a militiis*¹.

En même temps, le primipilat et la préfecture d'une légion qui, auparavant, étaient pour les vieux sous-officiers le plus haut grade à obtenir, de telle sorte qu'il y avait, à côté de la carrière équestre, une carrière militaire inférieure distincte et ne menant pas aux milices équestres², deviennent un titre pour obtenir des procuratèles. Les places de procurateurs paraissent n'être plus, dès lors, qu'une récompense donnée aux anciens officiers. L'importance de ces places était naturellement d'autant plus grande que le grade militaire obtenu antérieurement était plus élevé³.

Ce sont là autant de changements dont nous retrouvons la trace dans les inscriptions.

Comme nous l'avons indiqué au début de ce chapitre, les procurateurs de l'ordre équestre portent, sur les monuments, la qualification de *vir egregius*, dont la première mention connue remonte au règne d'Antonin le Pieux⁴. Ce titre peut, d'ailleurs, être accordé à d'autres membres de l'ordre équestre. Le titre de *vir perfectissimus* est porté par les préfets depuis le rang de *praefectus classis* jusqu'à celui de *praefectus annonae*, ainsi que par certains procurateurs de rang élevé. Le préfet du prétoire seul est *vir eminentissimus*.

Les *equites inlustres* sont ceux des chevaliers qui, ayant le cens sénatorial, peuvent prétendre à la carrière réservée aux sénateurs.

1. Cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 249, 250 et les notes. Cet auteur suppose même que le titre *a militiis*, à cette époque, était purement honorifique et, comme tel, accordé souvent à des chevaliers qui n'avaient pas fait de service militaire effectif.

2. Voir plus loin, § 3, 2^o.

3. Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 249 et suiv.

4. *C. I. L.*, V, 532, ligne 28. Cf. Mispoulet, *Inst. polit. des Romains*, II, p. 208 note 71.

Nous donnons ici une liste des sacerdoce et des différentes fonctions de l'ordre équestre dont on connaît des abréviations épigraphiques, comme nous l'avons fait plus haut pour les fonctions sénatoriales.

SACERDOCES DE L'ORDRE ÉQUESTRE.

HAR	<i>Haruspex</i>	ἡπατοσκόπος, ἱερόπτης, ἱεροσκοπος
LVPERC	<i>Lupercus</i>	
L·L ; LAV · LAV ; LAVR·LAV	(<i>Sacerdos</i>) <i>Laurens Lavinas</i>	
TVB·SAC·P·R·Q	<i>Tubicen sacrorum populi romani Quiritium</i>	

FONCTIONS CONFIEES AUX MEMBRES DE L'ORDRE ÉQUESTRE.

P·P; P·PI ¹ ; PRIMOP ²	<i>Primipilus, primipilaris, primopilaris</i>	πριμείπιλος, πριμόπιλος, πρειμιπιλάριος
P, PF, PR, PRF ³ , PRAE, PRAEF· CH, CHO, CHOR, COH	<i>Praefectus cohortis</i>	ἑπαρχος, = ὕπαρχος = πραιφεκτος σπείρας ου κώρτης, κούρτης, χώρ- της, χόρτης
T, TR, TRIB, TRIBV· CH, CHO, CHOR, COH	<i>Tribunus cohortis</i>	τριβούνος ου χιλίαρχος χώρτης
— COH·C·R	— <i>cohortis civium romanum</i>	
— — EQ	— <i>equitatae</i>	
— — PED	— <i>peditatae</i>	
— — ∞	— <i>miliariae</i>	

1. *C. I. L.*, XII, 2210.2. *C. I. L.*, VIII, 9045.3. *C. I. L.*, VII, 450.

— — D	— <i>quingenariae</i>	
— — PR	— <i>praetoriae</i>	
— — VRB	— <i>urbanae</i>	
— — VIG	— <i>vigilum</i>	
TR, TRIB·MIL, LEG	<i>Tribunus militum, legionis</i>	χιλίαρχος ου χειλίαρχος
— SEXM, SEM, SEMEN, SEENS M	— <i>semestris</i>	
P, PF, PR, PRAE, PRAEF·AL, EQ, EQ·AL	<i>Praefectus alae, equitum, equitum alae</i>	ἑπαρχος, ὑπαρχος, ου πραίφεκτος εἴλης, ἄλης, ἴλης
A MIL	<i>A militiis, a tribus ou quattuor militiis</i>	ἀπὸ στρατιῶν, ἀπὸ στρατιῶν ἵππικῶν, ἀπὸ τριῶν χιλιαρχιῶν, τεταμημένος τετάρτης στρατείας
P, PR etc. K, KAS, KAST·L, LEG	<i>Praefectus castrorum, legionis</i>	ἑπαρχος λεγιῶνος
AD, ADLEC·IN·DEC, IN·V·D, DEC; IVD·DE·V·DEC; IVD·DEC·I etc.	<i>Adlectus in decurias; in quinque decurias, judex de quinque decuriis, judex decuriae primae, secundae etc, judex selectus</i>	τῶν σελεκτῶν ἐν Ῥώμῃ δικαστῶν
	<i>Advocatus fisci</i>	συνήγορος τοῦ ἱερωτάτου ταμείου
CENS; PROC·AVG·A·CENS	<i>Censitor, procurator Augusti a censibus</i>	κημισίτωρ ἐπίτροπος ἐπὶ κῆσον, κήσων
	<i>Consiliarius Augusti; a sacris consiliis, a consiliis</i>	σύμβουλος τοῦ Σεβαστοῦ
C, CVR·R·P	<i>Curator reipublicae</i>	
	<i>Curator</i>	
C, CVR·VIAE, VIAR	<i>viae ou viarum</i>	ἐπιμελητῆς ὁδοῦ
	<i>Praenestinae Nomentanae Labicanae et Latinae</i>	Λατίνης

	<i>Dictator; missus ad dilectum juniorum, ad juventutem legendam</i>	πεμφθεῖς εἰς οὐ ἐπὶ στρατολογίαν
DVC 1	<i>Ducenarius (procurator ducenarius)</i>	
	<i>Dux</i>	δούξ
IVR, IVRID	<i>Juridicus Aegypti Alexandriae</i>	δικολόγος?
MAG	<i>Magister (a censibus, a libellis, cognitionum sacrarum, memoriae, summarum rationum etc.)</i>	μάγιστρος, ἄρχων, προστάτης
PRO MAG	<i>Pro magister (hereditarium, XX hereditarium etc.)</i>	
P, PF etc. AEG, AYG ² — ALIM	<i>Praefectus Aegypti — alimentorum</i>	ἑπαρχος Αἰγύπτου
— A, ANN·V·R	<i>— annonae, annonae urbis Romae</i>	ἑπαρχος οὐ ἐπιμελητῆς εὐθειᾶς, εὐθηρίας οὐ ἀνώουης
S·P, SPR, SVBPR, SVBPRAE, SVBPRAEF	<i>Subpraefectus (annonae, urbis)</i>	
P, PF etc. CLASS	<i>Praefectus classis</i>	ἑπαρχος στόλου, στολάρχος, στολάρχης
S·P, SPR, SVBPRAE, SVBPRAEF·CLASS	<i>Subpraefectus classis</i>	
P, PR etc. FAB, FABR	<i>Praefectus fabrum</i>	ἑπαρχος τεχνιτῶν, τῶν ἀρχιτεκτόνων
— — — — COS, PR ou PRAET	<i>— — — — consularis, praetorius</i>	
P, PR etc. PR, PRAET	<i>praefectus praetorio</i>	ἑπαρχος, ἑπαρχος πραιτωρίου, ἑπαρχος τῶν δορυφόρων, τῆς ἀδελφείας, τῶν στρατοπέδων; ἡγεμόν

1. *C. I. L.*, VIII, 7978.2. *C. I. L.*, III, 33.

— VEHIC	— <i>vehiculorum</i>	τῶν στρατοπέδων, ἑπαρχος τῶν πραιτωρίων; ἑπαρχος πραιτωρίων
— VIG	— <i>vigilum</i>	ἑπαρχος ὀχημάτων, βεικούλων νυκτοστράτηγος, νυκτερινὸς στρατηγός, ὁ τῶν νυκτοφυλάκων ἄρχων, ἑπαρχος νυκτοφυλάκων, ὁ τὴν νυκτερινὴν στρατηγίαν στρατηγῶν
SP, SPR etc. VIGIL P, PR etc. PROV; — C — G	<i>Subpraefectus vigilum</i> <i>Praefectus provinciae;</i> — <i>civitatum... in</i> <i>provincia;</i> — <i>gentis</i> (en Afrique)	
P·P·ANN ¹ — N, NVM P·P· P, PR, PRO, PROC; PROC·AVG — AB ACT·VRB	<i>Praepositus annonae</i> — <i>numeri</i> <i>Praeses provinciae</i> <i>Procurator; procurator</i> <i>Augusti</i> — <i>ab actis urbis</i> — <i>Alexandriae, ad diocesisin Alexandriae</i>	ἡγεμόν ἐπίτροπος Σεβαστοῦ — ἐπὶ διοικήσεως Ἀλεξανδρείας
— ALIM, AB ALIM, AD ALIM — A, ANN	— <i>alimentorum, ab alimentis, ad alimenta</i> — <i>annonae, ad annonom</i>	— εὐθενίας, εὐθηνίας, ἀνώνης
— AQVAR — BYB, BIBLIOTHEC	— <i>aquarum</i> — <i>bibliothecae, a bibliotheca, bibliothecarum graecae et latinae</i>	— ὑδάτων ὁ ἐπὶ τῶν ἐν Ῥώμῃ βιβλιοθηκῶν, ἐπίτροπος βιβλιοθηκῶν Ῥωμαϊκῶν τε καὶ ἑλληνικῶν
— AD·B·DAMNATORVM — RAT·CASTR; F·C	— <i>ad bona damnatorum</i> — <i>castrensis, rationis castrensis, fisci castrensis</i>	— καστρησίς

1. Après Dioclétien.

— A·CENS, CENS	— <i>a censibus</i> = <i>censitor</i>	— ἐπὶ κήρυσον, ἐπὶ κήρυσον
— A·COGNIT	<i>a cognitionibus</i>	— ἐπὶ ἀποκριμάτων, ἐπὶ ἀναγνώσεων, ἐπιτεταγμένος ταῖς δίκαις, τὰς δίκας ἐσκαλῶν
— A COMMENTAR· PRAEF·PRAET	— <i>a commentariis praefecti praetorio</i>	ἀπὸ κομενταρησίων
— AB EPIST, AB EPISTVL LATIN, GRAEC	— <i>ab epistulis latinis, graecis</i>	— ἐπὶ τῶν ἐπιστολῶν, ἐπιστολεύς, ἐπὶ τῶν Ἑλληνικῶν ἐπιστολῶν
— FAM, FAMIL GLAD	— <i>familiae gladiatoriae</i>	— φαμιλίας μονομάχων
— A FRVM	— <i>a frumento</i>	
— HER, HERED, HEREDIT, STAT·HER	— <i>hereditatium, stationis hereditatium</i>	— κληρονομικός, κληρονομιῶν
	— <i>idiologus ad Aegyptum</i>	— Ἀλεξανδρείας τοῦ ἰδίου λόγου
— A LIBELL	— <i>a libellis</i>	— ἐπὶ βιβλιδίων, ἐπὶ ταῖς βίβλοις
— LVD·MAT	— <i>ludi matutini</i>	— λούδου ματουτίνου
— M, MET, METAL; FERR, FERRAR	— <i>a memoria</i>	— τῆς βασιλείου μνήμης
— MIN	— <i>marmorum, metalli, ferrariarum</i>	— τῶν μετάλλων, λατομιῶν, μεταλλάρχης
— M, MONET	— <i>ad Miniciam, Miniciae</i>	
— A MVNERIB	— <i>monetae</i>	
— OPER·PVB	— <i>munerum, a muneribus</i>	
— P, PATRIM	— <i>operum publicorum</i>	
— P·P·ILLYRICI	— <i>patrimoni, a patrimonio</i>	
— III·P·AFR	— <i>publici portorii Illyrici</i>	
— XXXX, = QVADRAG·PAPHLAGON, GALL ou GALLIAR	— <i>quatuor publicorum Africae</i>	
— RAT·PRIV	— <i>quadragesimae (Asiae, Bithyniae, Ponti) Paphlagoniae, Galliarum</i>	— τεσσαρακοστῆς, τεσσαρακοστῆς
	— <i>rationis privatae.</i>	— πριουάτης, λόγων πριουάτης

	<i>privatae</i>	θάτης, πριουάτω γενικός κουράτωρ, πρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ τεταγμένος, ἐπι- τροπος οὐ γνώμων τοῦ ἰδίου λόγου
— S·R, SVMMARVM· RAT; A·R, A·RAT, A·RATION	— <i>summarum ratio- num, summarum; a rationibus</i>	— ἐπὶ τῶν καθ' ὅλου λόγων, ὁ τοῦς καθόλου λόγους ἐπιτετραμμένος, τῶν κα- θόλου λόγων ἑπαρχος, καθολικός
— REG	— <i>regionis</i>	
— SILIC, AD SILIC	— <i>silicum, ad silices</i>	
	— <i>a studiis</i>	
— VEC, VECT, VE- TIG	— <i>vectigalium, ad vec- tigalia</i>	— ὁ ἀπὸ παιδείας
— VIAR	— <i>viarum</i>	
— XX HER, HERE, HERED, HEREDIT	— <i>vigesimae heredita- tium</i>	— εἰκοστῆς κληρονομιῶν
— XX LIB	— <i>vigesimae libertatis</i>	— εἰκοστῆς ἐλευθερίας
— VIN, AB VIN	— <i>vinorum, ab vineis</i>	
— PR, PROV	— <i>provinciae</i>	ἐπιτροπεύσας ἑπαρχεῖου
RAT	<i>Rationalis</i>	
SVBPROC	<i>Subprocurator</i>	ἐταῖρος τοῦ προεστῶτος ἐπιτρόπου

Ceux des chevaliers qui parcouraient la carrière équestre formaient la noblesse équestre (*equestris nobilitas*), suivant l'expression de Tacite. Aussi arrive-t-il fréquemment, depuis Vespasien, que les procurateurs d'un certain rang sont admis à entrer dans la carrière sénatoriale, l'ordre des chevaliers étant appelé ainsi à alimenter l'ordre des sénateurs¹. Ils y arrivent par l'*allectio*, soit *inter praetorios*², c'est la règle, soit *inter tribunicios*, ce qui est moins fréquent. Cette *allectio* n'a pas pour résultat de conférer à celui qui en est l'objet telle ou telle magistrature, mais bien de le classer dans la catégorie des anciens magistrats aptes à exer-

1. *Seminarium senatorum equestrem locum esse* (Lamprid., in *Alex.*, 19).

2. Cf. Sur cette question le travail de M. Bloch, *De decretis functorum magistratuum ornamentis*. Paris, 1883.

cer certaines fonctions provinciales ou urbaines. C'est, pour l'empereur, un moyen de faire arriver à des charges réservées aux sénateurs ceux des chevaliers qui peuvent y rendre de véritables services. Les procureurs abordaient plus rarement la carrière sénatoriale en obtenant la questure, le tribunat ou la préture.

On comprend par là pourquoi l'on rencontre, dans certaines inscriptions, la mention d'honneurs équestres accordés au même personnage ; ces sortes de *cursus honorum* pourraient être appelés *cursus honorum* mixtes ; l'exemple suivant, très caractéristique, servira de type :

C. I. L., II, 4114 :

TIB · CL · CANDIDO · COS

XVIR · S · F · LEG · AVGG
 PR · PR · PROVINC · H · C
 ET · IN · EA · DVCI · TERRA · MARIQVE
 ADVERSVS REBELLES · H · H · P · R
 ITEM ASIAE · ITEM NORICAE
 DVCI EXERCITVS · ILLYRICI
 EXPEDITIONE · ASIANA · ITEM · PARTHICA
 ITEM · GALLICA · LOGISTAE CIVITATIS
 SPLENDIDISSIMAE · NICOMEDENSIVM
 ITEM · EPHESIORVM · LEG · PR · PR · PROVINc
 ASIAE · CVR · CIVITATIS · TEANENSIVM
 ALLECTO · INTER · PRAETORIOS · ITEM
 TRIBVNICIOS · PROC · XX · HERED · PER
 GALLIAS · LVGDVNENSEM · ET · BEL
 GICAM · ET · VTRAMQ · GERMANIAM
 PRAEPOSITO · COPIARVM · EXPEDITI
 ONIS · GERMANICAE · SECVNDAE
 TRIB · MIL · LEG · II · AVG · PRAEFECTO
 COHORTIS · (sic) SECVNDAE CIVIVM
 ROMANORVM
 SILIVS HOSPES · HASTATVS · LEG · X
 GEMINAE · STRATOR · EIVS
 OPTIMO · PRAESIDI

Tib. Cl(audio) Candido co(n)s(uli),

Fonction sacerdotale

XV vir(o) s(acris) f(aciundis),

Fonction consulaire

leg(ato) Aug(ustorum duorum) pr(o) pr(aetore) pr(ovinciae) H(ispaniae) C(iterioris) et in ea duci terra marique adversus rebelles h(omines) h(ostes) p(opuli) r(omani),

Missions extraordinaires

item¹ Asiae, item Noricae², duci exercitus Illyrici expeditione Asiana, item Parthica, item Gallica, logistae civitatis splendidissimae Nicomendensium, item Ephesiorum,

Fonction prétorienne

*leg(ato) pr(o) pr(aetore) provin[c(iae)] Asiae, cur(atori) civitatis Teanensium,
— allecto inter praetorios,*

Fonction de transition entre les deux carrières

item (c'est-à-dire allecto inter) tribunicios,

Procuratèle

proc(uratori) XX hered(itatum) per Gallias Lugdunensem et Belgicam et utramq(ue) Germaniam,

Fonctions militaires préparatoires à la carrière équestre

praeposito copiarum expeditionis Germanicae secundae, trib(un)o militum leg(ionis) II Aug(ustae), praefecto coh(ort)is secundae civium romanorum.

Silius Hospes, hastatus leg(ionis) X Geminae, strator ejus, optimo praesidi.

1. Voir sur l'emploi de *item* dans les *cursus honorum* la note 2 de la page 96.

2. *C. I. L.*, II, p. 552. « Quo pertineant verba *item Asiae item Noricae* docerivellem : nam neque unde pendeant neque quid significant adhuc expedire potui. » Th. M.

On voit que Tib. Claudius Candidus est entré dans la carrière équestre après avoir accompli son service militaire, suivant la règle. Il obtient d'abord une procuratèle; puis, au lieu de continuer la carrière des chevaliers, il est admis au rang des *tribunicii*; dès lors, il fait partie de l'ordre sénatorial. Il aurait dû ensuite gérer la préture; mais, par une nouvelle faveur impériale dont nous avons déjà parlé¹, il est classé parmi les anciens préteurs. Puis il est revêtu de diverses fonctions et missions civiles et militaires réservées aux prétoriens ou aux consulaires; car, de modeste chevalier, ce personnage parvint jusqu'au consulat. Celui-ci, comme la fonction sacerdotale du personnage, est placé en tête de l'inscription, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

B. — *Carrière équestre après Dioclétien.*

Voir au § 2 bis.

§ 2 bis. — CURSUS HONORUM APRÈS DIOCLÉTIEN².

La division entre l'ordre sénatorial et l'ordre équestre, qui donnait lieu aux deux sortes de *cursus honorum* que nous venons d'étudier, dura encore quelque temps après Dioclétien. La carrière sénatoriale et la carrière équestre subsistèrent donc différentes l'une de l'autre; mais les institutions se transformant peu à peu, elles subirent, chacune de leur côté, des modifications; cependant les lois que nous avons exposées dans les paragraphes précédents s'observent encore dans la rédaction des *cursus honorum* de cette époque.

1. Cf. § 1, à la fin, p. 98.

2. Cf. Willems, le *Droit public romain*, 2^e époque, période de la monarchie; Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, I, p. 337 et suiv. La question a été examinée de nouveau dernièrement par M. Lécivain, *Le Sénat romain après Dioclétien*, p. 19 et suiv. Les conclusions de ce travail sont un peu différentes de celles qui sont résumées dans ce paragraphe.

Après Constantin se produit un changement capital : l'ordre équestre disparaît ou à peu près, absorbé dans l'ordre sénatorial ; il ne forme plus, dans l'Empire, un second ordre où une partie des fonctionnaires importants est recrutée. Par suite, les deux sortes de *cursus honorum* que nous avons étudiées précédemment se confondent en une seule : la carrière des honneurs est unique ; mais il est possible d'y arriver par deux routes différentes.

a)

Si l'on est clarissime, c'est-à-dire fils d'un sénateur, on peut, comme par le passé, débiter par exercer les anciennes magistratures, à savoir, la questure et la préture¹.

Or, ces dignités sont devenues des charges plutôt que des honneurs, les attributions des magistrats qui en sont revêtus étant nulles, ou presque nulles et les dépenses qu'elles entraînent avec elles très considérables. La questure, en particulier, pour laquelle l'âge légal est maintenant de dix-huit ans², ne répond plus à aucune fonction effective ; aussi était-elle souvent omise sur les inscriptions, soit qu'elle ne fût pas regardée comme assez honorable, soit plutôt que les jeunes nobles aient trouvé moyen de s'y soustraire ou en aient été dispensés par faveur spéciale. C'est donc la préture qui, en réalité, est la première magistrature ; c'est elle qui donne véritablement accès au Sénat. Après avoir été préteur (*urbanus, tutelaris, triumphalis*), on arrive à des emplois de clarissime, soit en province, soit à la cour impériale.

b)

Si l'on n'est pas clarissime de naissance, on peut être appelé à ces emplois, réservés aux clarissimes, sans avoir passé par la questure ni par la préture, sans avoir suivi la voie que nous venons de tracer et qui est un reste de l'ancien ordre de choses éta-

1. Nous avons dit plus haut que le vigintivirat avait disparu depuis longtemps, et que les fonctions militaires n'étaient plus données aux sénateurs.

2. Mispoulet, *Institutions politiques des Romains*, I, p. 345 et 346.

bli sous le haut empire. Il suffit, en ce cas, d'être *allectus* dans le sénat. L'*allectio*, que nous avons vue pratiquée avant Dioclétien surtout pour les personnages d'ordre équestre, *allectio inter tribunicios, inter quaestorios*, devient un procédé très fréquemment usité. Mais il n'y a plus maintenant qu'une sorte d'*allectio*, *allectio inter consulares*¹. Le *consularis*, d'ailleurs, n'a nullement le rang d'ancien consul ; car le consulat est, comme nous le verrons plus loin, le couronnement de la carrière, et ne conduit pas à des fonctions spéciales. On peut être *consularis* longtemps avant d'être consul ; on peut même, étant *consularis*, ne jamais arriver au consulat². *Consularis* est devenu synonyme de sénateur effectif, tout simplement. Cette *allectio* ne figure pas dans les *cursus honorum*, précisément parce qu'elle est le mode habituel, pour un non-sénateur, d'arriver aux fonctions sénatoriales.

Lorsqu'on avait géré la questure et la préture ou qu'on était *allectus inter consulares*, on était appelé aux diverses fonctions de la carrière sénatoriale.

Il y avait naturellement entre elles une hiérarchie bien établie ; les dignitaires impériaux étaient divisés en trois classes :

1° Clarissimi, λαμπρότατοι (C).

2° Clarissimi, et spectabiles, περιβλεπτοι (C·ET·S, SP).

3° Clarissimi et inlustres, ἔνδοξοι (C·ET·I, IN, INL).

Entre chacune de ces catégories étaient répartis les différents emplois réservés aux clarissimes ; mais comme l'importance d'un grand nombre de ces emplois a varié suivant les époques, il est impossible d'en rédiger un tableau hiérarchique : la liste qui en a été parfois dressée³, d'après les renseignements de la *Notice des dignités*, ne s'applique qu'au début du cinquième siècle ; et encore ne faut-il pas y ajouter trop d'importance, la *Notice* étant faite de renseignements d'époques différentes.

1. Willems, *Le Droit public romain* (6^e édit.), p. 571, et Mispoulet, *op. cit.*, p. 349 et suiv.

2. Par là s'expliquent les titres de *consularis provinciae, consularis aquarum*, portés par des personnages qui ne sont pas encore arrivés au consulat.

3. Cf. Willems, *Le Droit public romain*, p. 548 et Mispoulet, *op. cit.*, p. 314 et les notes. Les sigles et abréviations usitées pour désigner ces fonctions sont à peu près les mêmes qu'auparavant.

On passe donc du rang de *clarissimus* à celui de *spectabilis*, et ensuite à celui d'*inlustres*, comme on passait autrefois du rang de *quaestorius* à celui de *praetorius*, et enfin à celui de *consularis*. Mais la promotion d'une classe à une autre ne se produit pas, comme antérieurement, après gestion d'une nouvelle magistrature.

De plus, dans chaque classe, il y a des sous-divisions strictement observées.

Les consuls sont les premiers d'entre les *inlustres*; le consulat est, comme par le passé, la plus haute charge à laquelle on puisse aspirer ¹. Cette magistrature est obtenue, généralement, immédiatement avant ou après la préfecture de la ville, ou du prétoire. Au delà, il n'y a plus que le patriciat.

Les deux *cursus honorum* suivants appartiennent le premier à un clarissime de naissance, qui a débuté dans la carrière sénatoriale par la gestion de la questure et de la préture; le second à un personnage qui y est entré par *allectio*.

a) C. I. L., X, 1696 :

MAVORTII

Q · FLAVIO · MAESIO · EGNATIO
 LOLLIANO · C · V · Q · K · PRAETORI · VR
 BANO AVGVRI PVBLICO POPVLI
 ROMANI · QVIRITIVM · CONS · ALBEI · TI
 BERIS · ET · CLOACARVM · CONS · OPERVM PVBLI
 CVM CONS AQVARVM CONS CAMP COMITI
 FLAVIALI COMITI ORIENTIS COMITIS PRIMI (sic)
 ORDINIS ET PROCONSVLI PROVINCIAE AFRICAE
 REGIO PORTAE TRIVMPHALIS PATRONO DIGNISSIMO

Mavortii. Q. Flavio Maesio Egnatio Lolliano, c(larissimo) v(iro) ²

— *q(uaestori) k(andidato)*,

— *praetori urbano*,

1. Il y en a encore des consuls ordinaires et des consuls suffects.

2. Ce personnage fut *praefectus Urbi* en 342 et consul ordinaire en 355.

Fonction sacerdotale

auguri publico populi romani Quiritium,

Fonctions de clarissime

*cons(ulari) albei Tiberis et cloacarum, cons(ulari) operum public(or)um,
cons(ulari) aquarum, cons(ulari) Camp(aniae),*

Fonctions de *spectabilis*

*comiti Flavioli, comiti Orientis, comiti primi ordinis et proconsuli
provinciae Africae
regio portae triumphalis, patrono dignissimo.*

Il est à remarquer que, tout en ayant droit au titre de *spectabilis* par suite des fonctions qu'il a exercées, Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus est appelé *vir clarissimus*; il en est ainsi dans presque toutes les inscriptions de cette époque : on y marque non pas le rang du personnage, mais la catégorie générale à laquelle il appartient, celle des sénateurs.

a) *C. I. L.*, VIII, 989 :

FL · ARPACII · V C ·

FL · ARPACIO · FL · PP · HVIVSCE
CIVITATIS · EX AGENTE IN
REBVS V C · EX ADIVT · INL ·
VIRI · MAG · OFFICIOR · V̄
SPECTAB · TRIB · ET · NOT
OB INSIGNIA EIVS ERGA
REMP · MERITA ET PRAECIPVE
OB PAT · BENEF · STATVAM AD
A E T E R N I T A T E M M E R I
TORVM EIVS · MISS · CIVES
CONLOCAVERVNT

*Fl(avii) Arpacii, v(iri) c(larissimi). Fl(avio) Arpacio, p(ater) p(etuo)
hujusce civitatis,*

ex agente in rebus,

— *v(iro) c(larissimo), ex adjut(ore) inl(ustris) viri mag(istri) officio-*
r(um),

— *v(iro) spectab(ili), trib(uno) et not(ario),*

ob insignia ejus erga remp(ublicam) merita et praecipue ob patr(onatus?)
benef(icia), statuam ad aeternitatem meritorum ejus Miss(uenses) cives
conlocaverunt.

On voit que ce personnage avait d'abord été *agens in rebus*, ce qui était une position d'ordre inférieur, puis il avait été admis parmi les clarissimes par *allectio*, ce dont il n'est pas fait mention dans l'inscription; c'est en tant que *vir clarissimus* qu'il avait été *adjutor* du maître des offices, sous les ordres duquel, du reste, il s'était déjà trouvé comme *agens in rebus*; puis il avait été promu au rang de *spectabilis* et chargé des fonctions de *tribunus et notarius*.

Dans ces deux inscriptions, l'ordre suivant lequel les différentes charges des personnages sont rapportées est l'ordre direct; il ne serait pas difficile de citer d'autres textes de la même époque où l'ordre inverse a été adopté¹. Car, ainsi que nous l'avons dit, le principe du *cursus honorum*, tel que nous l'avons établi pour le Haut-Empire, persiste sans changement après Constantin². C'est ce qu'il nous suffira d'avoir établi dans ce paragraphe.

§ 3. — CARRIÈRES INFÉRIEURES.

Les différentes fonctions auxquelles pouvaient parvenir les personnages appartenant à la troisième classe de la société étaient multiples: c'étaient parmi eux qu'étaient recrutés les employés inférieurs de toutes les administrations publiques, comme aussi

1. Le plus fameux est celui de C. Caelius Saturninus, que M. Mommsen a commenté dans les *Memorie dell' Istituto*, II, p. 19 et suiv.

2. Waddington, *Inscriptions de Syrie*, 1847 a: *Flavio Domitio] Leontio [v. c. praefec]to praetorio atque o[rd]inario consuli. provocantibus ejus meritis quae per singulos honorum gradus ad hos [e]um dignitatum apices provexerunt, etc.*

les soldats et les sous-officiers de l'armée romaine ; c'étaient eux qui fournissaient la plupart des magistrats municipaux et qui composaient les nombreux collèges dont on trouve la trace dans toutes les parties de l'Empire. Nous citerons quelques exemples de carrières de cette nature, et l'on verra que les règles suivies dans l'énumération des fonctions y sont identiques à celles que nous venons d'exposer pour les sénateurs et les chevaliers.

1° *Employés d'administration*, esclaves ou affranchis, occupés dans les bureaux, à Rome ou en province :

Ephem. epigr., III, 48, à Tarragone :

aur · faVSTINO · AVGVSTO
rum liberTO · COMMENTARiEN
SI XXXX · GALL · ITEM · VRBIS · ALBEI
TIBERIS · ITEM · PROVINCIAE · BAE
TICE · ITEM · ALPIVM · COTTI · VI
XIT · ANNIS · XXXXII · DIEBVS · XXXXI
STATIA · FELICISSIMA · CON
IVGI · INCOMPARABILI · CVM · QVO
VIXIT · ANNOS · XXI · M · VI · D · XXXII

[*Aur(elio) Fa]ustino, Augusto[rum liber]to,*
commentar[i]ensi quadragesimæ Gall(iarum),
item (c.-a.-d. commentariensi) Urbis, albei Tiberis,
item provinciae Baetic(a)e,
item Alpium Cott(i)
vixit annos XXXXII, dies XXXXI. Statia Felicissima conjug(i) incom-
parabili cum quo vixit annos XXI, m(enses) VI, d(ies) XXXII.

Les différentes fonctions de cet affranchi sont rapportées dans l'ordre direct ; il était mort, sans doute, au moment où il allait quitter la province de Bétique pour se rendre dans les Alpes Cottiennes où il venait d'être nommé. C'est ce qui explique la présence de cette tombe à Tarragone.

On trouvera dans la liste suivante les principales abréviations qui représentent épigraphiquement les diverses charges exercées par ces sortes de fonctionnaires.

FONCTIONS CONFIEES A DES EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION A ROME OU
DANS LES PROVINCES¹. — OFFICES D'ORDRE INFÉRIEUR.

AB·AEG	<i>Ab aegris</i>	
AB·INST, INSTRVM· AVG, TAB	<i>Ab instrumentis Au- gusti, tabularii, etc.</i>	
A CAD	<i>A caducis</i>	
ACCENS	<i>Accensus imperatoris, consulis, etc.</i>	
A CORIN	<i>A Corinthiis</i>	
ADIVT · PRAEF, PROC, TABVL	<i>Adjutor praefecti, pro- curatoris, tabulario- rum</i>	
AED, AEDIT	<i>Aedituus</i>	
A·FRVM·CVB	<i>A frumento cubiculario- rum, ad frumentum</i>	
ARK, ARKAR	<i>Arkarius provinciae, vectigalis</i>	
ATRI	<i>Atriensis, atriarius</i>	
CT	<i>Catabolensis</i>	
COM COMM, COM- MENT, COMMEN- TAR; A COM, COMM, etc.	<i>Commentariensis, a commentariis</i>	
∩ (7), ∩ SC (7 SC), ∩ SCR (7 SCR)	<i>Contrascrisptor</i>	
CORP·CVST	<i>Corporis custos</i>	
CVB, CVBIC, CVBI- CV	<i>Cubicularius Augusti, a cubiculo</i>	<i>κοιτωνίτης, ἐπὶ τοῦ κοι- τῶνος,</i>
CVST·TABVL	<i>Custos tabularii, larum</i>	
DEC	<i>decurialis</i>	

1. On ne répétera pas ici les noms des différentes administrations de Rome ou des provinces, qui ont été signalés, avec leurs abréviations épigraphiques dans la liste des fonctions équestres, s. v. *Procurator*.

D, DIS, DISP, DIS- PEN, DISPES	<i>Dispensator annonae, fisci castrensis, sum- marum, etc.</i>	οικόνομος
EXAC	<i>Exactor, auri, argenti, aeris</i>	ἐπὶ τὴν σταθμῶν καὶ μέ- τρων κατασκευῆν καθεσ- ταμένος
FID	<i>Fidicen</i>	
LAPID	<i>Lapidarius</i>	
LIB, LIBR	<i>Librarius</i>	
	<i>Lictor</i>	ῥαβδοῦχος
LINT	<i>Lintiarius</i>	
MARG	<i>Margaritarius</i>	
MED	<i>Medicus</i>	ιατρός
MENS AGRAR, AGROR	<i>Mensor agrarius agro- rum, agrimensor</i>	μῆνσωρ
NOMENCLAT	<i>Nomenclator censorius, praetorius, etc.</i>	
NOT, NOTAR	<i>Notarius</i>	νοτάριος
NVM	<i>Numerarius</i>	
NVMM, NVMMVL	<i>Nummularius</i>	
	<i>Officialis</i>	ταξιότης
OFF	<i>Officinator monetae</i>	
OPSON	<i>Opsonator</i>	
OPT	<i>Optio tabellariorum</i>	
PAVIMEN	<i>Pavimentarius</i>	
PEDIS, PEDISEQ, PEDISQ ¹	<i>Pedisequus, pedisequus rationis castrensis, voluptuariae, etc.</i>	
PRAEC	<i>Praeco imperatoris, consulis, etc.</i>	
PRAEP, P·P, PRAE- POS	<i>Praepositus tabulario- rum, tabellariorum, etc.</i>	πραιπόσιτος
PRAEP·P·PEDISIC	<i>Praepositus puerorum pedisequorum</i>	
PROX	<i>Proximus rationum, ta- bulariorum, etc.</i>	

1. C. I. L., X, 638.

S, SCR, SCRIB·AEDILIC, ou TRIBVNIC, etc.	<i>Scriba aedilicius, tribunicus, etc.</i>	
SIGNAT	<i>Signator monetae</i>	
SPEC, SPECLAR	<i>Speclariarius</i>	
SPHAER	<i>Sphaerista</i>	
TAB, TABEL, TABELL, TABELLAR	<i>Tabellarius</i>	
TAB, TABVL, TABVLAR	<i>Tabularius rationis, fisci, vectigalis, etc.</i>	
TEC	<i>Tector</i>	
TEGVL	<i>Tegularius</i>	
THER	<i>Thermarius</i>	
TOP	<i>Topiarius</i>	
TR·ET NAV	<i>Transvectuarius et navicularius</i>	
VIAT	<i>Viator aedilis plebis, tribuni plebis, etc.</i>	
VIL, VILIC, VILLIC	<i>Vilicus</i>	οἰκονομος
SVBVIL	<i>Subvilicus</i>	

2^o *Soldats et sous-officiers jusqu'au grade de centurion*¹, et centurions qui n'arrivent pas à la carrière équestre :

C. I. L., XII, 2602 :

M · CARANTVS · MACR̄INVS · CENTVRIO · COH
 PRIMAE VRBANAE
 FACTVS · MILES · IN EAD · COHORTE · DOMITIANO II · COS
 BENEFICIAR · TETTIENI · SERENI · LEG · AVG · VESPAS · X · COS
 D CORNICVLAR · CORNELI · CALLICANI · LEG · AVG · EQVESTRIB *m*
 STIPENDIS · DOMIT · VIII · COS · ITEM · MINICI · RVFI · LEGATI · AVG
 EVOCATVS · AVG · DOMIT · XIII · COS · CENTVRIO · IMP · NERVA · II · COS · T · P · I

D(i)s [M(anibus)]. M. Carantius Macrinus, centurio coh(ortis) primae Urbanae,

1. Les grades inférieurs au centurionat sont souvent omis dans les *cursus honorum* militaires, comme n'étant pas suffisamment honorables.

*factus miles in ead(em) cohorte, Domitiano II co(n)s(ule),
beneficiar(ius) Tettieni Sereni leg(ati) Aug(usti), Vespasiano X co(n)-
s(ule),
cornicular(ius) Corneli(i) Gallicani, leg(ati) Aug(usti), equestrib(us)
stipendi(i)s, Domit(iano) VIII co(n)s(ule),
item (c'est-à-dire cornicularius) Minici(r) Rufi, legati Aug(usti),
evocatus Aug(usti), Domitiano XIII co(n)s(ule),
centurio, Imp(eratore) Nerva II co(n)s(ule),
t(estamento) p(oni) j(ussit).*

On voit que le grade le plus élevé qu'ait obtenu M. Carantius Macrinus est rapporté en tête de l'inscription, comme le consulat au début des *cursus honorum* sénatoriaux; puis ses différents états de service sont énumérés dans l'ordre direct. Ce texte est un exemple très curieux, parce que l'on s'est donné la peine d'indiquer les diverses dates où le personnage a obtenu chacun de ses avancements.

C. I. L., VIII, 2907, à Lambèse, quartier général de la légion III^e Auguste :

D M
C · IVLIO · C · F
CL · MARITIMO
ARA · 7 LEG · VI · VIC
7 LEG · XX · V · V · 7 LEG
II · AVG · 7 LEG · III
A V G V I X I T
A N N · X X X X V

etc.

*D(iis) (Manibus); C. Julio, C. filio, Cl(audia tribu), Maritimo,
Ara, c(enturioni) leg(ionis) VI Vic(tricis),
c(enturioni) leg(ionis) XX V(aleriae) V(ictricis),
c(enturioni) leg(ionis) II Aug(ustae),
c(enturioni) leg(ionis) III Aug(ustae),
vixit ann(is) XXXV, etc.*

Du fait que l'inscription a été trouvée à Lambèse on doit conclure que C. Julius Maritimus était, en dernier lieu centurion, de la légion III^e Auguste; le *cursus* est donc rédigé dans l'ordre direct comme les précédents.

Ces deux sortes de carrières prennent un grand développement à partir du milieu du troisième siècle, le nombre des fonctionnaires s'étant accru outre mesure à cette époque, et, par suite des réformes de Gallien, continuées sous ses successeurs, la carrière militaire étant devenue distincte de la carrière civile.

Voici avec leurs abréviations épigraphiques, la liste des grades militaires de l'armée romaine jusqu'au centurionat inclusivement :

I. ARMÉE DE TERRE¹.

A, ACT	<i>Actarius, ab actis</i>	
ADI OFF · CORN, RAT, PRAETER	<i>Adjutor officii corniculariorum, rationum, prateritorum, etc.</i>	
ANTESIGN	<i>Antesignanus</i>	
AQ, AQU, AQR · CO, COH	<i>Aquarius cohortis (vigilum)</i>	
AQR, AQRIL	<i>Aquilifer</i>	ἀετοφόρος
ARCHIT	<i>Architectus</i>	
A, ARMATV	<i>Armatura</i>	
A · C = C · A ; ARM, ARMO · CVST ; AR, ARM	<i>Armorum custos = armorum</i>	ὄπλοφυλάξ
BAL ; A · B, AD B, A · BA ; A BAL	<i>Balneator, a balneis</i>	ἐπι βαλανείων
B, BE, B · F, BF	<i>Beneficiarius</i>	

1. Cf. sur les fonctions militaires inférieures au centurionat un long article de M. Cauer, où toutes les inscriptions relatives à la question sont rassemblées : *De muneribus militaribus centurionatu inferioribus* (*Eph. epigr.*, IV, p. 355 et suiv.). Sur les centurions et leurs différentes dénominations, voir Mommsen, *ibid.*, p. 226 et suiv. : *Nomina et gradus centurionum*.

BENIF ¹ , BENEFIC	<i>Beneficiarius</i>	
— COS, CON	— <i>consularis</i>	
— LEG, TR etc.	— <i>legati, tribuni, praefecti, etc.</i>	
— SEXM	— (<i>tribuni</i>) <i>sexmestris</i>	
BV, BVC, BVCC	<i>Buccinator</i>	
C	<i>Cacus, capsarius</i>	
C·P·C	<i>Cacus praefecti cohortium</i>	
KANAL	<i>Canalicularius</i>	
C, CAND	<i>Candidatus</i>	καυθίδατος
CAR, CARC; AGENS	<i>Carcerarius, optio carceris, agens curam carceris</i>	
C·C		
∩, 7, Z ² , CE, CENT, G ³	<i>Centurio</i>	κεντορίων, κεντυρίων, κεντηνάριος, εκατοντάρχης, εκατόνταρχος
C; CO; COD	<i>Codicillarius</i>	
COM, COMM, COMMENTEN, COMMENT; A·C	<i>Commentariensis, a commentariis</i>	κομενταρήνσιος
COR, CORN, CORNIC	<i>Cornicularius, cornicen</i>	
CVR	<i>Curator fisci</i>	
D, DEC	<i>Decurio,</i>	δεκαδάρχης, δεκάδαρχος
DISP	<i>Dispensator legionis</i>	
D·A, EQ	<i>Discens, aquiferum, equitum, etc.</i>	
D·A·R·ARCAR	<i>Discens a rationibus arcarii</i>	
D·S	<i>Discens signiferum</i>	
DOC·; CAMPED ⁴	<i>Doctor campi, cohortis, fabrum; campidoctor</i>	
D, DV, DVP, DVPL	<i>Duplarius, dupliciarius</i>	
DVPLI, DVPLIC	<i>Dupliciarius</i>	

1. *C. I. L.*, III, 1956.2. *C. I. L.*, X, 1770.3. Cette sigle est employée pour *centuria* au *C. I. L.*, XIV, 2278.4. *C. I. L.*, V, 8773.

CC	<i>Ducenarius</i>	
EM	<i>Emeritus</i>	
E, EQ	<i>Eques</i>	
EQ·SING, SINGVL	<i>Eques singularis</i>	
E, EV, AEV ¹ , EVOC, EVOK	<i>Evocatus,</i>	ἑρούκατος, ἀνάκλητος
EXAC·COS, C·V	<i>Exactus consularis , clarissimi viri</i>	
EXC·T, PR	<i>Exceptor tribuni, prae- fecti</i>	
EXERC	<i>Exercitator</i>	
FR, FRVM	<i>Frumentarius</i>	φρουμεντάριος
HAR	<i>Haruspex</i>	
H, HAS, HAST·P, PR, PRI ou PO, POST	<i>Hastatus prior, hasta- tus posterior</i>	
H ; HO	<i>Horrearius</i>	
IM, IMA, IMAG, IM- MAG ²	<i>Imaginifer</i>	
IMM, IMMV	<i>Immunis</i>	
L, LIB; L·C; L·L; L·T	<i>Librarius, librarius co- hortis?, librarius le- gati?, librarius tri- buni</i>	
MAG·K ³ ; FAB	<i>Magister ka...? magis- ter fabrum</i>	
MAR	<i>Marsus</i>	
MED, MED·ORD	<i>Medicus, medicus ordi- narius</i>	
MES, MEN	<i>Mensor</i>	
M, MIL	<i>Miles</i>	
NOT, NOTAR	<i>Notarius</i>	
O, OP, OPT·CO, COH	<i>Optio, optio cohortis</i>	ὀπίσιον
— EQ	<i>— equitum</i>	
— A, ARK	<i>— arcarii</i>	
— B, BA	<i>— balnearii</i>	
— C, CA	<i>— carceris</i>	

1. *C. I. L.*, VIII, 4497.2. *C. I. L.*, III, 1583.3. *C. I. L.*, VIII, 2562.

— PR, PRI	— <i>principis</i> = <i>praetorii</i>	
— VAL	— <i>valetudinarii</i>	
ORD	<i>Ordinarius</i>	
PQ, PEC	<i>Pequarius</i>	
PIL·PRI, POST	<i>Pilus prior, posterior</i>	
POL	<i>Polio</i>	
P, PR, etc. N, NVM	<i>Praefectus numeri</i>	
— VEX, VEXIL VEXILL	— <i>vexillationis</i>	ἡγησάμενος στρατιωτικοῦ πραιπόσιτος βιξιλατιώ- νων
PP, PRAEP	<i>Praepositus legionis, alae, cohortis, etc.</i>	
— PR, PRI, PRINC·	<i>Princeps</i>	πρίγκιψ
— LEG; PR, PRE PRAET	— <i>legionis, praetorii</i>	
— PR, PRI; POS, POST	— <i>prior, posterior</i>	
— PEREG	— <i>peregrinorum</i>	
P, PR, PRINC	<i>Principalis</i>	
PRO, PROT, PRO- TECT	<i>Protector</i>	
A·Q; AD QS ¹	<i>Quaestionarius</i> ; = <i>a quaestionibus</i> = <i>ad quaestiones</i>	
S, SE, SEC	<i>Secutor</i>	
SESQ, SESQUIPL	<i>Sesquiplicarius</i>	
SIF	<i>Sifonarius</i>	
SIG, SIGN, SIGNF	<i>Signifer</i>	σημαιοφόρος
S·C; SING·COS; PRAEF, etc.	<i>Singularis consularis, praefecti, tribuni</i>	συγγουλάριος, συγγλάριος, σιγγλάρης
SPEC, SPECVL, IS- PEC ²	<i>Speculator</i>	
STR, ISTR ³	<i>Strator</i>	
T, TAB, TABVL	<i>Tabularius</i>	
TES, TESS	<i>Tesserarius</i>	
T, TIR	<i>Tiro</i>	

1. *C. I. L.*, VIII, 2568.2. *C. I. L.*, VII, 2833.3. *C. I. L.*, VIII, 2957.

TRE, TREC, CCC	<i>Trecenarius</i>	
TVB	<i>Tubicen</i>	
V, VE, VET, VETER	<i>Veteranus</i>	οὐετερανός, οὐετρανός, βε- τερανός, βετρανός
VET·H·M·M, M·H M, MISS·HON·M	<i>Veteranus honesta mis- sione missus, missus honesta missione</i>	
VEX, VEXILL	<i>Vexillarius</i>	οὐξηλλάριος βηξιλλάριος
VIC, VICT	<i>Victimarius</i>	
VNC	<i>Unctor</i>	

II. ARMÉE DE MER ¹.

ARCHIG	<i>Archigybernes</i>	
ARCHIT	<i>Architectus</i>	
ARM · CVST ; AR ARM, HARM ²	<i>Armorum custos = ar- morum</i>	
B, etc.	<i>Beneficiarius</i>	
BIX·PRI ³	<i>Bixillarius? principa- lis</i>	
	<i>Celeustes</i>	κελευστής
Q, Z	<i>Centurio</i>	
CLASS ⁴	<i>Classicus?</i>	
DOCT	<i>Doctor</i>	
D, DVPL	<i>Duplarius, dupliciarius</i>	
EMERIT	<i>Emeritus</i>	
EXCEPT	<i>Exceptor</i>	
GYBER, GYBERN	<i>Gybernator</i>	
	<i>Hortator</i>	κελευστής
L, LIB, etc.	<i>Librarius</i>	
M ? ⁵ , MAN ⁶ , MANIP	<i>Manipularis</i>	

1. Une liste très complète des fonctions de l'armée de mer a été dressée par M. Mowat dans le *Bulletin épigraphique*, 1880, p. 286 et suiv.

2. *C. I. L.*, X, 3395.

3. *C. I. L.*, X, 3502.

4. *C. I. L.*, X, 3894.

5. *C. I. L.*, X, 3595.

6. *C. I. L.*, X, 3535.

MANIPL, MANI- PLR ¹	<i>Manipularis</i>	
MED	<i>Medicus</i>	
M, MIL	<i>Miles</i>	
N	<i>Navarchus</i>	ναύαρχος
NAVF	<i>Nauphylax</i>	
NONAG	<i>Nonagenarius</i>	
OP, OPT	<i>Optio</i>	
PR, PRAE, PRAEF· CL, CLAS,	<i>Praefectus classis</i>	ἑπαρχος στόλου
PRAEP·CL, etc.	<i>Praepositus classi</i>	
PR, PRINC	<i>Principalis</i>	
PROR	<i>Proreta</i>	πρωρεύς
S, SCR, SCRIB	<i>Scriba</i>	
SEC·TR	<i>Secutor trierarchae</i>	
SIG, SIGN, SIGNIF	<i>Signifer</i>	
STRIG	<i>Striganus?</i>	
SVBVNC	<i>Subunctor</i>	
TABVL	<i>Tabularius</i>	
TES	<i>Tesserarius</i>	
TR, TRI	<i>Trierarcha</i>	τρήραρχος
VEL	<i>Velarius</i>	οὐελάριος
VET, VETER, B ²	<i>Veteranus, betermanus</i>	

3^o *Citoyens des municipes et des colonies.* Ils parcourent dans leur cité une carrière analogue à la carrière sénatoriale à Rome : ils sont d'abord admis dans le sénat (*ordo decurionum, conscriptorum; honestissimus; sanctissimus, splendidissimus ordo; senatus*) soit après avoir obtenu une magistrature inférieure, soit par *allectio*. Puis ils deviennent questeurs, s'ils ne l'ont déjà été avant d'entrer au sénat, ou édiles³, et arrivent enfin à la dignité suprême, le duumvirat ou le quatuorvirat *jure dicundo*. Les quin-

1. *C. I. L.*, X, 3568.

2. *C. I. L.*, X, 719.

3. Cf. *De gradu et statu quaestorum in municipiis coloniisque*, par O. Mantey (Hall, 1882), où il est prouvé par de nombreux exemples que la questure n'est pas toujours obtenue avant l'édilité; dans la plupart des municipes, ces deux fonctions sont gérées dans un ordre quelconque avant le duumvirat.

quennales sont les duumvirs ou les quatuorvirs élus pour l'année du recensement qui se fait tous les cinq ans : leur rang est supérieur à celui des simples duumvirs ou quatuorvirs.

En dehors de ces dignités, qui, sous l'empire, remplacent, dans toutes les cités jouissant de l'organisation romaine, les anciennes magistratures locales ¹, il existait dans la plupart des municipes différentes charges spéciales (*cura fanorum, annonae, aquaeductus*, etc.) ainsi que des fonctions religieuses, les unes communes à toutes les municipalités du monde romain, les autres propres à certaines contrées ou à certaines villes ; elles sont rappelées, comme les autres dignités, dans les *cursus honorum* municipaux et suivant les règles énoncées plus haut.

C. I. L., VIII, 8439 :

M A R T I
V I C T O R I
A V G . S A C
M . V L P I V S . M
F . P A P . A N D R O
N I C V S . Q . A E D
I I V I R . F L A M
I I V I R Q . Q P E
C V N I A S V A
P O S V i t

Marti Victori Aug(usto) sac(rum) ; M. Ulpus, M. f(ilius), Pap(iria tribu), Andronicus,
q(uaestor)
— aed(ilis)
— duumvir
— flam(en)
— II vir q(uin)q(uennalis)
pecunia sua posu[it].

1. On trouvera quelques-unes de ces magistratures locales mentionnées dans la liste de la page.

C. I. L., VIII, 9663 :

C FVLCINIO M F QVIR
 OPTATO FLAM AVG II VIR
 QQ PONTIF II VIR AVGVR
 AED QVaeSTORI QVI
 INRVPTiONE BAQVA
 TIVM COLONIAM TVI
 TVS EST *tes*TIMONIO
 DECRETI ORDINIS ET
 POPVLI CARTENNITANI
 ET INCOLAE PRIMO IPSI
 NEC ANTE VLLI
 AERE CONLATO

C. Fulcinio, M. filio, Quir(ina tribu), Optato

flam(ini) Aug(ustali),

— *duumvir(o) q(uin)q(uennali),*

pontif(ici),

— *duumvir(o),*

augur(i),

— *aed(ili),*

— *qu[ae]stori,*

*qui inrup[ti]one Baquatium co[l]oniam tuitus est; [tes]timonio decreti
 ordinis et populi Cartennitani et incolae, primo ipsi nec ante ulli,
 aere conlato.*

LISTES DES DIGNITÉS ET FONCTIONS MUNICIPALES RELIGIEUSES
 ET CIVILES.

1° *Dignités et fonctions religieuses.*

AED · ET · PR · SAC ·	<i>Aedilis et praetor sacris</i>	
VOLK · FAC		<i>Volkano faciundis</i>
		(Ostia)

— LVSTR	— <i>lustralis</i> (Tusculum)	
AEDIT	<i>Aedituus</i>	παραμονάριος
ARC·MYST ¹	<i>Archimysta</i>	
AVG	<i>Augur</i>	
CVR	<i>Curator fanorum, sodalitatis</i>	
F, FL, FLAM	<i>Flamen</i> (des dieux ou des empereurs divinisés)	
— IVVENT, IVENT	— <i>juventutis</i>	
FL·P; FL P·P; FLAM·PERP	<i>flamen perpetuus, flaminica perpetua</i>	
— P, PR, PROV	— <i>provinciae = Romae et divorum Augustorum</i>	
— SACR·PVB	— <i>sacrorum publicorum municipii...</i>	
HAR	<i>Haruspex coloniae, publicus</i>	
HIEROF	<i>Hierophanta</i> (d'Hécate)	
M, MAG	<i>Magister Augustalis, haruspicum, Larum, Mercurialis, etc., gistra</i>	
M·F·L·A	<i>Magister fani Larum Augustorum</i>	
MIN	<i>Ministri dei ou deae, Augusti</i>	
MON·SAC	<i>Monitor sacrorum</i> (Tusculum)	
PONT	<i>Pontifex</i>	
— MAX	— <i>maximus</i> (Vibo)	
— PERPET	— <i>perpetuus</i>	
REX·SAC	<i>Rex sacrorum</i> (Lanuvium)	
S, SA, SAC, SACER·	<i>Sacerdos civitatis, co-</i>	

1. C. I. L., III, 6150.

C, COL, MVN S·SAC·SACER	<i>loniae, municipii</i> <i>Sacerdos</i> (des différents dieux, des empereurs ou des impératrices divinisés)	
— P, PR, PROV — P, PVB	— <i>provinciae</i> — <i>publicus</i> ou <i>publica</i> (d'un dieu ou d'une déesse)	<i>ἀρχιερεὺς</i>
SAC	<i>Sacerdotalis</i>	
SAL	<i>Salii</i> (Alba, Lavinium, Opitergium, Saguntum, Tibur)	

Culte de la mère des dieux.

ARCHIG	<i>Archigallus</i>
CYMBAL	<i>Cymbalistris</i>
DEND, DENDR	<i>Dendrophorus</i>
SAC·M·D·XV VIR	<i>Sacerdos matris Deum quindecimviris</i>
SAC·PHRYG·MAX	<i>Sacerdos Phrygius maximus</i> (Rome)

Culte de Mithra.

LEG	(<i>Leo</i>) <i>legatus</i> (dans le collège des dendrophores de Mediolanium) ¹
P·P	<i>Pater patrum</i>
P·S	<i>Pater sacrorum</i>

1. C. I. L., V, 5465.

2^o Dignités et fonctions civiles.

ACT ; ACT · PVB , PVBL	<i>Actor, actor publicus</i>
ADL, ADLEC · AER, AERA	<i>Adlectus aerario</i>
ADVOC · PVB, PVBL	<i>Advocatus, advocatus publicus</i>
A, AED, AEDIL	<i>Aedilis</i>
— CVR	— <i>curulis</i> (Ariminum, Ostia, etc.)
— HAB · IVR DIC · Q · PRO · PRAET	— <i>habens jurisdictionem quaestoris pro praetore</i> (Cirta)
— PRO · Q	— <i>pro quaestore</i> (Sapo- rana)
— V · A · S · P · P	<i>Aedilis</i> ou <i>duumvir</i> <i>v(iis) a(edibus) s(a- cris) p(ublicis) p(rocu- randis)??</i> (Pompeii)
— I · D, IVR · DIC	— <i>jure dicundo</i>
— Q · P	— <i>quaestoriciae potesta- tatis</i> (dans les colo- lonies Cirtésiennes)
AGONOTH	<i>Agonotheta</i> (en Egypte et en Asie)
ALIMENT	<i>Alimentarius</i>
ARK	<i>Arcarius</i>
AVG, AVGVST · PP, PERP	<i>Augustalis, Augustalis perpetuus</i>
SEV, VI VIR, IIIII VIR · AVG, AVGVST; PP, PERP	<i>Sevir Augustalis, perpe- tuus</i>
VI VIR · AVG · ET · CLA, CLAVD	<i>Sevir Augustalis et Claudialis, Augusta- lis et Flavialis etc.</i>

III V AVG, AVGVST; BIS BVL	<i>Triumvir, Augustalis</i> <i>Bisellarius</i> <i>Buleuta</i> (Nicopolis, Tomi)	
CEN, CENS	<i>Censor</i> (dans certaines villes italiennes de la confédération latine)	
CEN C VIR	<i>Censitor populi</i> (Troas) <i>Centumvir</i> (Cures, Veii, etc.)	
COMM	<i>Commentariensis</i>	
C, CVR·ANN; KAL; OPER·PVBL; etc.	<i>Curator annonae, ka-</i> <i>lendarii, operum pu-</i> <i>blicorum</i>	ἐπιμελητής εὐθηνίας, ἀρ- γυροταμίας, ἐπιμελητής ἔργων δημοσίων
— AVG X VIR	— <i>Augustalium</i> <i>Decemvir</i> (Ferentinum Ostippo, Aquincum etc.)	
D, DEC	<i>Decurio</i>	δεκουρίων, δεκορίων, πολι- τευόμενος, βουλευτής
DEFENS·C ou R·P; DD PERP 1	<i>Defensor civitatis</i> ou <i>reipublicae; defensor</i> <i>perpetuus</i>	ἐκδικος, σύδδικος
DIC, DICT	<i>Dictator</i> (dans quel- ques villes italiennes de la confédération latine)	
DIS, DISP	<i>Dispunctor</i> (surtout dans certaines cités d'Afrique)	
DISSIGN	<i>Dissignator</i> (Pompeii)	
II·V, D·V, II·VIR, D·VIR — I·D, IVR·DIC II·VIR	<i>Duovir, duumvir</i> — <i>jure dicundo</i> <i>Duumviralis, duumvi-</i> <i>ralicius</i>	ἀρχων, στρατηγός (II viri = δύο ἄνδρες?) δουανδρικός, δουανερικός
HONOR	<i>Honoratus</i>	

HORR	<i>Horrearius</i>	
LEG	<i>Legatus</i>	πρεσβευτής
LIB, LIBR	<i>Librarius</i>	
LIC, LICT	<i>Lictor</i>	
MAG	<i>Magister</i>	
MAG	<i>Magistratus</i>	
MES	<i>Mensor</i>	
MIN	<i>Minister</i> (pagi)	
MVNER	<i>Munerarius</i>	
VIII VIR	<i>Octovir, octovir aedilicia potestate</i>	
P, PAT, PATR · PP, PERP	<i>Patronus, patronus perpetuus civitatis coloniae, municipii</i>	προστάτης, πάτρων
— AVG	— <i>Augustalium Praeco</i>	
P, PR, PRAE, PRAEF AEDIL · POT	<i>Praefectus aedilicia potestate</i> (Brixia)	
— I · D, IVR · DIC	— <i>juredicundo</i>	
— PRO PR · I · D	— <i>pro praetore jure dicundo</i>	
— VIGIL · ET · ARM, etc.	— <i>vigilum et armorum</i> (Nemausus), <i>murorum</i> (Tarraco) etc.	
PR, PRAET	<i>Praetor</i> (dans certaines villes italiennes de la confédération latine, en Gaule et même en Tarraconaise)	
PR · I · D, CER · I · D	<i>Praetor jure dicundo, — cerialis jure dicundo</i>	
PRI, PRINC	<i>Princeps</i> (particulièrement en Afrique)	
Q, QVAE, QVAES	<i>Quaestor</i>	
— A, AER ; ARK ; P · P	— <i>aerarii, arcae, pecuniae publicae</i>	
— REIP	— <i>reipublicae</i>	
— A, AL, ALIM ; P · A ; P · A · P ; SAC · P ·	— <i>alimentorum ; pecuniae alimentariae, pe-</i>	

ALIM	<i>cuniae alimentorum publicorum, sacrae pecuniae alimentariae</i>	
— AVG	— <i>Augustalium</i>	
III V, III VIR · I · D, IVR · DIC	<i>Quattuorvir, quattuorvir jure dicundo</i>	οἱ τέσσαρες ἄνδρες
— AED, AED · P, POT	— <i>aedilis, aedilicia potestate</i>	
— AE, AER	— <i>aerarii, ad aerarium, ab aerario</i> (Vienna, Nemausus, Antipolis)	
— P · L · P ¹	— <i>praefectus lege Petronia</i> (Interamna)	
— V · CVR	— <i>viarum curandarum</i>	
III VIR	<i>Quattuorviralis</i>	
Q, QQ, QVIN, QVINQ	<i>Quinquennalis, aedilis, praetor, duumvir</i> etc.	ἄρχων διὰ πέντε ἐτῶν, πενταετηριχός)
— AVG	— <i>Augustalium</i>	
QQ etc.	<i>Quinquennalicius</i>	
V VIR	<i>Quinquevir</i> (dans certaines villes d'Italie)	
S, SCR, SCRI	<i>Scriba</i>	
SVF	<i>Sufes</i> (en Afrique)	
TABELL	<i>Tabellarius</i>	
TAB, TABVL	<i>Tabularius</i>	
III V	<i>Triumvir</i> (particulièrement dans quelques villes d'Afrique)	
— AED · POT, P	— <i>aedilicia potestate</i> (Ariminum)	
— PR · I · D	— <i>praefectus jure dicundo</i> (dans les quatre colonies Cirtésiennes)	

1. C. I. L., X, 5405.

— L, LOC·P, PVB· P, PERSEQ	— <i>locorum publicorum persequendorum</i> (Vienna)
TR, TRIB	<i>Tribunus aquarum, gentis</i> (en Afrique)
— PL	— <i>plebis</i> (Teantum, Venusia)
XI PR	<i>Undecimprimus gentis</i> (en Afrique)
XI VIR	<i>Undecimvir</i> (Nemausus)
VIAT	<i>Viator</i>
VIL	<i>Vilicus aerarii, arkae, summarum</i>

De même qu'un chevalier pouvait être admis à quitter la carrière équestre pour entrer dans la carrière sénatoriale, de même les employés des administrations impériales, les centurions et les magistrats municipaux pouvaient arriver à la carrière équestre, soit en gérant certaines fonctions intermédiaires, soit en obtenant, par une faveur spéciale, l'*equus publicus*. De là autant d'espèces de *cursus* mixtes où les fonctions les plus élevées appartiennent à la carrière équestre, et les plus basses à une carrière d'un ordre inférieur. Il est inutile d'ajouter que, comme les autres, ces *cursus* sont rédigés suivant la méthode habituelle.

4° *Dignitaires des collèges*. Les dignitaires des collèges parcouraient une carrière tout à fait semblable à la carrière municipale ; on sait, en effet, que l'organisation des collèges de toute nature, existant dans l'empire romain, reproduisait fidèlement celle de la cité, comme l'organisation de la cité elle-même celle de l'Etat. Pour eux aussi, les honneurs rappelés sur les inscriptions sont énumérés dans l'ordre où ils ont été obtenus¹, en commençant soit par le plus élevé, soit par le plus humble :

1. Gruter, 354, 1. *Fl. Annio Annae[o], LEMONIA (tribu), Fortunato, piscat(ori) urinat(ori) q(uin)q(uennali) ter, et q(uin)q(uennali) p(er)p(etuo), patrono dignissimo, honor[ibus] omn[ib]us per gradus functo, etc.*

C. I. L., VI, 10302 :

TI · CLAVDIO · AVG · L · FELICI
 SCAPVLANO · D · III · Q · III · QVINQVENNALI · INMVNI
 TRIPLICARIO · BENEMERENTI · EX · CONSENSV · DECVRIAE · VNIVERS
 HONORIS · CAUSA · ZOTHECAM · PVBLICE · DEDERVNT
 ATIMETVS · L SVA PECVNIA ADORNAVIT

Ti. Claudio, Aug(usti) l(iberto), Felici Scapulano

d(ecurioni) ter

— *q(uaestori) ter*

— *quinquennali*

inmuni triplicario

bene merenti, ex consensu, decuriae univers(ae), honoris causa, zothecam publice dederunt. Atimetus l(ibertus) sua pecunia adornavit.

LISTE DES DIGNITÉS RELIGIEUSES ET CIVILES, DANS LES COLLÈGES.

ACT	<i>Actor</i>
A, AED, AEDIL	<i>Aedilis</i>
AEDIT	<i>Aedituus</i>
ARC, ARK etc.	<i>Arcarius</i>
BIS	<i>Bisellarius</i>
○ VET	<i>Centurio veteranorum</i>
C, CVR	<i>Curator (collegii, arcae collegii, templi, etc.)</i>
D, DEC	<i>Decurio</i>
DEFENS, ECD	<i>Defensor, ecdicus</i>
DISP	<i>Dispensator</i>
F, FL·P, P·P, PERP	<i>Flamen, flamen perpetuus</i>
HAR	<i>Haruspex</i>
HON, HONOR	<i>Honoratus</i>
IMM, IMM·PP	<i>Immunis, immunis perpetuus</i>
M, MAG	<i>Magister</i>
— Q, QQ, QVINQ	— <i>quinquennalis</i>
— P, P·P, PERP	— <i>perpetuus</i>
MAT	<i>Mater</i>

MED	<i>Medicus</i>
M, MES	<i>Mensor</i>
MIN	<i>Minister</i>
P, PAT, PATR	<i>Patronus</i>
P·PR, PRAE PRAEF	<i>Praefectus</i>
P P, PRAEP	<i>Praepositus</i>
PR·IVV	<i>Praetor juventutis (Nepete)</i>
PRI, PRINC	<i>Princeps</i>
Q, QVAE, QVAES	<i>Quaestor</i>
Q, QQ, QVINQ	<i>Quinquennalis, quinquennialicius</i>
S, SCR, SCRI	<i>Scriba</i>
III VIR	<i>Triumvir</i>
TRIB	<i>Tribunus</i>

Il peut arriver que des personnages ayant exercé des fonctions honorifiques dans un collège aient obtenu aussi des honneurs dans leur cité et que les deux sortes de fonctions figurent à côté l'une de l'autre dans une inscription. Dans ce cas, il faut avoir bien soin de distinguer, par le contexte de l'inscription, les dignités municipales des dignités collégiales, désignées souvent par le même terme ou les mêmes sigles. Une semblable distinction est souvent assez difficile.

Ainsi, et pour résumer toute cette partie, la loi qui préside à la rédaction des *cursus honorum* est constante, et s'applique à toutes les carrières, même les plus modestes. Toutes les fois, donc, qu'on se trouve en présence d'une inscription, régulièrement rédigée, où les fonctions d'un personnage sont mentionnées, il suffit de chercher dans quel sens le *cursus honorum* est présenté, ce qui est généralement aisé à reconnaître, pour se rendre un compte exact de la carrière de ce personnage et en tirer, à coup sûr, les renseignements historiques ou administratifs qui y sont renfermés.

CHAPITRE III

NOMS ET TITRES DES EMPEREURS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

§ 1. — NOMS ET TITRES DES EMPEREURS DE LEUR VIVANT.

Lorsqu'un empereur vivant est mentionné sur une inscription, ses prénom, gentilice et surnom (ou surnoms) personnels sont généralement accompagnés d'une série de titres et de noms divers qui se représentent constamment et dans le même ordre. Nous examinerons brièvement les différents éléments qui constituent une inscription de cette sorte, car ils contiennent des renseignements importants pour l'histoire des empereurs et la chronologie de leur principat.

L'exemple suivant permettra de distinguer aisément chacun de ces éléments :

C. I. L., III, p. 868.

IMP CAESAR DIVI NERVAE F NERVA F TRAIANVS
AVG · GERM · DACICVS PONTIF MAX TRIBVNIC PO (An 110
ap. J.-C.)
TESTAT XIII IMP VI COS V P P.

etc.

Imp(erator) Caesar, divi Nervae f(i)lius, Nerva Trajanus Aug(ustus)

Germ(anicus) Dacicus pontif(ex) max(imus), tribunic(ia) potestat(e) quartum decimum, imp(erator) sextum, co(n)s(ul) quintum, p(ater) p(atriciae) etc...

Les noms et titres contenus dans cette inscription doivent être divisés en onze catégories que nous examinerons successivement :

1° Imperator	7° pontifex maximus
2° Caesar	8° trib. pot. XIII
3° Divi Nervae f.	9° imp. VI
4° Nerva Trajanus	10° cos V
5° Augustus	11° p. p.
6° Germanicus Dacicus	

1° *Imperator* (Ἀὐτοκράτωρ). — Ce terme, qui désigne proprement le chef d'armée revêtu de l'*imperium*, se rencontre deux fois dans cette inscription.

a) Au début. A cette place, il ne doit pas être considéré comme un titre honorifique, mais comme un prénom, « *insuper praenomen Imperatoris*, » dit Suétone¹. Aussi est-il écrit en abrégé dans les inscriptions, suivant la règle générale que nous avons rapportée plus haut pour les prénoms : IMP.

Tous les empereurs, sauf Tibère, Caligula et Claude, se donnèrent ce titre comme prénom. Vitellius le faisait figurer parmi ses surnoms². Jusqu'à Antonin le Pieux, le prince, en prenant ce prénom, abandonnait celui qu'il portait antérieurement ; à partir du règne de cet empereur, il n'est pas rare de trouver accolés le prénom *Imp.* et le prénom véritable du souverain.

b) Dans le courant de l'inscription, suivi d'un chiffre. A cette place il désigne le nombre des salutations impériales de l'empereur. Chaque fois que le prince ou un de ses lieutenants remportait une victoire, il ajoutait une unité au nombre de ses salutations impériales. Il est à remarquer, à ce sujet, qu'à la première victoire l'empereur prenait le titre d'*Imperator II*, et non d'*Impera-*

1. *Caes.*, 76. Cf. *Tib.*, 26; *Claud.*, 12.

2. Eckhel, *Doctr. num. vet.*, VI, p. 309.

tor (c'est-à-dire *Imperator primum*), le fait d'être proclamé empereur étant en réalité une première salutation impériale ¹.

Caracalla est le dernier dont les salutations impériales aient figuré régulièrement sur les monuments ; après lui, on ne rencontre plus cette sorte d'indication que par exception, et seulement pour certains princes comme Gordien, Gallien, Dioclétien, etc. (Voir la liste qui termine ce chapitre).

2° *Caesar* (Καῖσαρ). — C'est un *cognomen* de la *gens Julia* que prirent successivement tous les empereurs. Ils le mentionnent dans la série de leurs dénominations à la place réservée au gentilice, c'est-à-dire immédiatement après le prénom *Imp.* et avant leurs noms particuliers ou l'indication de leur filiation. A partir du règne d'Hadrien, ce *cognomen* appartient exclusivement à l'empereur et aux personnages officiellement destinés à le remplacer ; mais, pour ces derniers, il est relégué à la suite de tous les autres surnoms.

Ex. : M. Aelius Aurelius Verus Caesar.

3° *Divi Nervae f.* — Filiation de l'empereur.

Nous parlerons plus bas du mot *Divus*.

4° *Nerva Trajanus*. — Noms personnels de l'empereur Trajan après son élévation à l'Empire.

5° *Augustus* (Σεβαστός). — C'est un titre honorifique décerné à Auguste ² et qui fut pris par tous ses successeurs comme *cognomen*; *Augustus* signifie que la personne de l'empereur est sacrée :

*Hic socium summo cum Jove nomen habet;
Sancta vocant augusta patres, augusta vocantur
Templa, sacerdotum rite dicata manu* ³.

A partir de Commode, ce *cognomen* est généralement précédé des surnoms *Pius Felix*; à partir de Caracalla, de *Pius Felix Invictus* ⁴. Dès le début du quatrième siècle, le surnom *Augustus*

1. Dio Cassius, XLIII, 44. Cf. Eckhel, *Doct. num. vet.*, VIII p. 351, et Mommsen, *Staatsrecht* (3^e édition), II, p. 782, note, 1.

2. Suet., *Aug.*, 7.

3. Ovid., *Fast.*, I, 608 et suiv. Cf. Suet., *loc. cit.*, et Eckhel, *Doct. num. vet.*, VIII, p. 355.

4. Commode reçut le surnom de *Pius* en 183, et celui de *Felix* en 185. Cf.

ne se rencontre guère qu'accompagné d'épithètes plus ou moins solennelles : *perpetuus Augustus*, *semper Augustus*, *victor ac triumphator semper Augustus*, etc.

Les dénominations diverses contenues dans ces cinq premiers paragraphes constituent, à proprement parler, le nom de l'empereur. On trouvera à la fin de ce chapitre, une liste de tous les empereurs : nous y avons mis en regard les noms sous lesquels on a coutume de les désigner dans l'histoire et ceux qu'ils portent sur les monuments épigraphiques.

6° *Germanicus Dacicus*. — A la suite de certaines expéditions heureuses, les empereurs recevaient un surnom honorifique, tiré du nom des peuples vaincus. C'est ainsi que Trajan, auquel se rapporte l'inscription que nous avons choisie comme type, joignit au surnom *Germanicus*, qui lui avait été donné en même temps qu'à Nerva, à la suite des victoires remportées sur les Suèves (an 97) ¹, celui de *Dacicus* qu'il prit à l'occasion de la conquête de la Dacie, en l'année 103 ².

Marc Aurèle est le premier qui ait fait suivre un surnom de cette nature de l'épithète *Maximus* : *Parthicus Maximus*. C'est un exemple qui fut souvent imité par ses successeurs.

Avant ou après les surnoms, tirés du nom des peuples vaincus, on en rencontre parfois d'autres accordés aux empereurs dans des circonstances spéciales, par exemple celui d'*Optimus*, que Trajan reçut du Sénat ³ (Voir la liste des empereurs à la fin du chapitre).

On comprend l'importance de ces surnoms : ils peuvent, à défaut d'autre indication chronologique, servir à dater approximativement les inscriptions où ils figurent. Dans le cas actuel, par

Eckhel, *Doct. num. vet.*, VII, p. 111 et 135. Septime Sévère porte le surnom *Invictus* sur les monnaies, mais non sur les inscriptions. Cf. Eckhel, *ibid.*, p. 192.

1. Cf. Mommsen, *Hermes*, III, p. 131.

2. Plin., *Epist.*, VIII, 4 ; Dio Cassius, LXVIII, 9. Cf. Eckhel, *Doct. num. vet.*, VI, p. 415.

3. Plin., *Panegy.*, 88.

exemple, Trajan portant le surnom de *Dacicus*, cette inscription est certainement postérieure à l'année 103 ; comme, d'un autre côté, il n'y porte pas celui d'*Optimus* qu'il reçut en l'an 114, ni, à plus forte raison, celui de *Parthicus*, qu'il prit en 116 : c'est que le monument est antérieur à l'an 114. La date doit donc être cherchée entre les années 103 et 114.

7° *Pontifex Maximus* (ἀρχιερεὺς μέγιστος). — On sait que César et Auguste avaient été grands pontifes ; cette dignité, qui les rendait présidents du collège des pontifes et, par là, maîtres de la religion, fut octroyée à tous leurs successeurs.

8° *Tribunicia potestate XIII* (ou *tribuniciae potestatis* — δημαρχικῆς ἐξουσίας). — La puissance tribunice qu'Auguste avait reçue en l'année 23 av. J.-C. fut accordée à tous ses successeurs au moment de leur élévation à l'Empire. Elle est à la fois perpétuelle et annuelle : perpétuelle parce qu'elle a été concédée au prince sans limite de temps ni de lieu ; annuelle parce que, à chaque année nouvelle de règne, l'empereur ajoute une unité au chiffre de ses puissances tribunices ¹. Cette indication donne donc la date exacte des inscriptions où elle figure.

Sous les successeurs d'Auguste jusqu'à Trajan exclusivement, l'année impériale se compte du jour de l'avènement de l'empereur. On trouvera à la fin de ce chapitre l'indication des dates à partir desquelles chacun de ces princes comptait ses puissances tribunices.

Trajan, au contraire, après avoir reçu la puissance tribunice le 27 octobre 97², la renouvela le 18 septembre (?) 98³ ; à cette date il prit donc le titre de *trib. pot. II* ; il prit celui de *trib. pot. III* au 10 décembre de cette même année, et dès lors, lui et ses successeurs choisirent toujours cette date comme point de départ pour

1. Sur la façon dont les différents empereurs ont indiqué les années de leur règne par la mention de leur puissance tribunice, voir Mommsen, *Staatsrecht* (3^e édition), II, p. 796 et suiv.

2. C. de la Berge, *Etude sur Trajan*, p. 20, note 4.

3. D'autres auteurs veulent que Trajan ait renouvelé sa puissance tribunice dès le 10 décembre 97 ; il aurait donc porté le titre de *trib. pot.* pendant un peu moins de deux mois et celui de *trib. pot. II* pendant un an plein. Cf. Mommsen, *op. cit.*, p. 800 et note 1.

la supputation de leurs puissances tribunices ¹. Ainsi Hadrien, nommé empereur le 11 août 117, prend le titre de *trib. pot. II* dès le 10 décembre de cette même année.

Au troisième siècle, et surtout dans les provinces, il se produit de nombreuses infractions à cette règle, qu'on est réduit à constater sans pouvoir, la plupart du temps, les expliquer ².

Il suffit donc généralement, pour trouver la date d'une inscription postérieure à Hadrien, d'après le chiffre énuméré des puissances tribunices, de chercher l'époque à laquelle l'empereur mentionné dans cette inscription a été élevé à l'Empire, et de calculer ses années de règne d'après le principe qui vient d'être énoncé. Pour plus de facilité nous avons dressé, à la fin de ce chapitre, une liste complète des puissances tribunices de tous les empereurs.

9° *Imp. VI*. — Voir 1°.

10° *Cos V* (ὕπατος). — Les empereurs, comme les simples particuliers, pouvaient être nommés consuls, et cela aussi souvent qu'ils le désiraient. Certains d'entre eux se sont fait attribuer le consulat un grand nombre de fois; d'autres au contraire, assez rarement. Ils ne restaient généralement en charge que peu de temps et cédaient la place à des consuls suffects.

La désignation des empereurs au consulat se faisait dans le courant de l'année qui précédait celle où ils devaient exercer cette magistrature, souvent vers la fin; mais parfois aussi, au milieu ou au début de l'année ³. Dès lors, ils portaient jusqu'au 31 dé-

1. Dio Cassius, LIII, 17; Mommsen, *Staatsrecht.*, II, p. 801. M. Stobbe a soutenu, dans le *Philologus*, 1873, p. 22 et suiv., un système tout différent. Cet auteur veut que certains événements arrivés dans le courant d'un règne, par exemple le choix d'un successeur à l'Empire, aient modifié la façon dont l'empereur supputait ses puissances tribunices: il se serait produit ainsi souvent plusieurs changements successifs dans les années tribunices d'un même prince. Cette théorie a été combattue par M. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 796, note 4.

2. Nous ne pouvons pas naturellement entrer dans l'examen de ces singularités; ici, comme dans les listes qui terminent ce chapitre, nous ne faisons que constater la règle générale. Il faut avoir, pour chaque prince, recours aux articles spéciaux publiés sur le sujet.

3. Ainsi, Vespasien fut désigné consul pour la seconde fois en décembre 69, pour la troisième en novembre 70, et pour ses six autres consulats, au mois de mars. Domitien fut désigné *consul* au mois de novembre, *consul II* en mars 71,

cembre de la même année, le titre de *consul designatus* (ὑπατος ἀποδεδειγμένος), suivi du chiffre qui convenait à leur futur consulat. Ex. : *Cos. II. cos. desig. III.*

On conçoit qu'en combinant les renseignements chronologiques fournis par le chiffre des puissances tribunices d'un empereur, par celui des consulats, par ses surnoms et même par le nombre de ses salutations impériales, on peut arriver à dater une inscription, souvent à quelques jours près :

Ex. : — Imp. Nerva Caesar Augustus *Germanicus* pontifex maximus, *tribunicia potestate II, cos. III, designatus IIII, faciendum curavit* ¹.

Le quatrième consulat de Nerva est de l'année 98. Donc ce prince fut *cos. des. IIII*, au moins depuis la fin de l'an 97. D'un autre côté, il commença à compter ses puissances tribunices du 18 septembre 96; il fut donc *trib. pot. II* du 18 septembre 97 au 17 septembre 98.

Comme il porte ici le titre de *trib. pot. II*, complété par celui de *cos. des. IIII*, c'est que cette inscription est postérieure au 18 septembre 97; jour avant lequel il n'était que *trib. pot.*², et antérieure au 1^{er} janvier 98, jour où il quitta le titre de *cos. des. IIII* pour celui de *cos. IIII*.

De plus, comme il a, dans ce texte, le surnom de *Germanicus*, qu'il ne reçut qu'en octobre ou novembre de cette année 97³, c'est que l'inscription est postérieure à l'époque où il commença à porter ce surnom, c'est-à-dire qu'elle appartient certainement à l'un des trois derniers, peut-être à l'un des deux derniers mois de l'an 97.

Les différents consulats des empereurs figurent dans la liste qui termine ce chapitre.

L'ordre dans lequel ces trois derniers titres sont présentés ici

consul IV dans la seconde partie de 75, *consul VII* en mars 79, *consul VIII* en novembre 81, *consul IX* et *consul X* les 9 janvier 82 et 83. Cf. A. Chamblu, *De magistratibus Flavorum*, Bonn, 1881, in-8°, p. 17 et suiv.

1. Orelli-Henzen, 5438.

2. On n'exprime jamais le mot *primum* après les mots *trib. pot.*, pas plus qu'après *imperator* ou *consul*.

3. Moanmsen, *Hermes*, III, p. 131.

(*trib. pot...*, *imp...*, *cos...*), est l'ordre habituel. Il n'est pourtant pas toujours suivi. Sous Auguste on trouve le chiffre du consulat en tête, puis celui de la puissance tribunice, puis celui des salutations impériales, sauf sur certaines inscriptions de Rome¹ ou les salutations figurent en premier et la puissance tribunice à la fin. Sous Tibère la mention du consulat précède celle des salutations impériales².

11° *Pater patriae* (πατήρ πατρίδος). — C'est un titre honorifique que prirent tous les empereurs.

Tels sont les différents noms et titres que l'on rencontre sur les inscriptions relatives à des empereurs. Il faut y ajouter le titre de *ensor* (τυμητής) qui fut porté par Claude, Vespasien et Titus, celui de *ensor perpetuus* qui se lit sur les monuments de Domitien, enfin celui de *proconsul* (ἀνθύπατος) qui est donné quelquefois, dans les inscriptions, à Trajan, à Hadrien et aux Antonins, et presque toujours à Septime Sévère et à ses successeurs³.

§ 2. — TITRES DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Nous venons de dire, dans le commencement de ce chapitre, quels étaient les noms et titres portés par les empereurs de leur vivant; il nous faut maintenant parler des différents titres que les princes et princesses de la famille impériale prenaient, eux aussi, dans certains cas; nous les rassemblerons ici :

1° *Caesar*. — Hadrien, en adoptant L. Aelius Verus, et pour le désigner comme son successeur⁴, lui donna le titre de *Caesar*, qui avait appartenu jusque-là, comme nom, exclusivement aux membres de la famille de Jules César et d'Auguste et aux empereurs régnants.

1. *C. I. L.*, VI, 457, 701, 702, etc.

2. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II (3^e édit.), p. 784 et notes.

3. Wilmanns, 940, note 3, et Mommsen, *op. cit.*, p. 870.

4. *Vita Veri*, 1 : *Huic naturalis pater fuit L. Aelius Verus, qui ab Hadriano adoptatus, primus Caesar dictus est.*

Cette qualification servit, dès lors, à désigner l'héritier du trône par opposition au prince qui l'occupait et auquel le titre d'*Augustus* était réservé. C'est ainsi que Marc Aurèle, par exemple, avant son avènement à l'Empire, est désigné sur les monuments par les noms de M. Aurelius *Caesar*, ou M. Aelius Aurelius Verus *Caesar*, le titre de *Caesar* étant ajouté à la suite de tous les noms du prince; tandis que, après son avènement, il porte ceux de Imp. Caesar ¹ M. Aurelius Antoninus *Augustus*.

Le mot *Caesar* est d'ailleurs, parfois, complété par des expressions qui en précisent le sens : *imperator destinatus* ², *imperii heres* ³.

A partir du début du troisième siècle, le titre *Caesar* est toujours accompagné d'épithètes pompeuses : *nobilissimus Caesar*; et postérieurement : *perpetuus, beatissimus ac felix Caesar, nobilissimus ac florentissimus Caesar, nobilissimus ac fortissimus Caesar*, etc.

2° *Princeps juventutis*. — Les princes de la famille impériale, fils et frères des empereurs régnants, et particulièrement les héritiers du trône, prenaient également le titre de *princeps juventutis*, πρόξριτος τῆς νεότητος, accordé d'abord par Auguste à ses fils adoptifs C. Caesar et L. Caesar, et qui, à partir du troisième siècle, devient d'un usage général pour les futurs maîtres de l'Empire ⁴.

3° *Augusta*. — Les princesses de la famille impériale reçoivent aussi du sénat certains titres qui figurent parmi leurs noms. Le plus fréquent est celui d'*Augusta*; Livie, la première, eut ce surnom : il lui fut décerné après la mort d'Auguste ⁵. Un grand nombre d'impératrices en furent honorées dans la suite. Ex. : Agrippina Augusta, femme de Claude; Faustina Augusta, femme de Marc Aurèle; Julia Augusta, femme de Septime Sévère; Ulpia Severina Augusta, femme d'Aurélien, etc.

Ce nom n'était pas, d'ailleurs, réservé seulement aux femmes

1. Sur *Caesar*, cognomen de l'empereur, voir plus haut.

2. Cf. par ex., Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 36; *C. I. L.*, X, 5174.

3. Orelli-Henzen, 5514 et 6053.

4. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 826 et suiv.; G. Koch, *De principe juventutis*, Leipzig, 1883.

5. Tac., *Ann.*, I, 8; Dio Cassius, LVI, 64.

des empereurs régnants ; il pouvait être donné pareillement aux autres princesses de la famille impériale :

- 1) A la grand'mère de l'empereur : Ex. : Julia Maesa Augusta, aïeule d'Élagabal et de Sévère Alexandre.
- 2) A la mère de l'empereur : Ex. : Julia Mamaea Augusta, mère de Sévère Alexandre.
- 3) A la sœur de l'empereur : Ex. : Marciana Augusta, sœur de Trajan.
- 4) A la fille de l'empereur : Ex. : Claudia Augusta, fille de Néron et de Poppée.
- 5) A la nièce de l'empereur : Ex. : Matidia Augusta, nièce de Trajan.

4° *Mater patriae*. — L'empereur portant le titre de *pater patriae*, quelques impératrices reçurent celui de *mater patriae* (parfois *mater populi romani*) ; ce sont : Livie, qui a aussi, dans un texte épigraphique, le titre de *genetrix orbis*¹ ; Julia Domna ; Julia Mamaea, qui est même appelée, sur une inscription, *mater universi generis humani*², et Marcia Otacilia Severa, femme de Philippe I.

5° *Mater senatus*. — De même que certains empereurs, Commode³, Balbin⁴ et Pupien⁵, eurent le titre de *pater senatus*, quelques impératrices obtinrent celui de *mater senatus*. Ce sont : Julia Domna, Julia Maesa, Julia Mamaea et Otacilia Severa.

6° *Mater kastrorum*⁶. — Faustine, femme de Marc Aurèle, fut la première à qui ce titre fut accordé⁷ ; après elle il est porté, soit seul, soit uni aux titres de *mater senatus et patriae*, par Julia Domna, Julia Maesa, Julia Mamaea, Marcia Octacilia Severa, Herennia Etruscilla, femme de Dèce, Ulpia Severina, femme d'Aurélien, et Magnia Urbica, femme de Carin.

1. C. I. L. II, 2038. Cf. Eckhel, *Doctr. num. vet.*, VI, p. 154.

2. C. I. L., II, 3413. Cf. *Epig. arch. Mittheil.*, 1884, p. 53, n° 6.

3. Cohen, *Monn. impér.*, III, p. 70, n° 128 ; cf. p. 153, n° 632.

4. *Op. cit.*, IV, p. 114, n° 7.

5. *Op. cit.*, IV, p. 120, n° 11.

6. Sur le titre de *pater kastrorum*, faussement attribué à certains empereurs, voir Eckhel, *Doctr. num. vet.*, VIII, p. 452.

7. Cohen, *Monn. impér.*, II, p. 584, n° 60 ; p. 599, n° 194 et 195.

Ces trois derniers titres (4^o, 5^o, 6^o) ne sont plus employés après Dioclétien.

L'ensemble de la famille impériale est désigné, sur les monuments épigraphiques, par l'expression *Domus Augusta*, ou plus rarement *Domus Augusti* ¹.

Postérieurement, cette formule est remplacée par la formule analogue *Domus Divina*, dont on rencontre déjà un exemple épigraphique sous Claude ou Néron ², mais qui n'est employé communément que vers la fin du deuxième siècle ³.

La plupart des titres que nous venons d'énumérer, sont réunis dans l'inscription suivante : elle servira à montrer dans quel ordre ces différents titres se rencontrent sur les monuments épigraphiques.

C. I. L., VIII, 8323 :

MARCIAE OTACILIAE SEVERAE
 AVG CONIVGI D N IMP CAES
 M IVL PHILIPPI PII FELIC AVG
 PONT MAX TRIB POT V̄ CoS III
 PROCOS P P MAT IMP CAES M IVLI
 PHILIPPI AVG F PII FELICIS
 PONT MAX TRIB POT IĪ CoS
 IĪ PROCOS P P PRINCIPIS IV
 VENTVTIS AVG ET CASTRO
 RVM ET SENATVS ET PATRIAE
 RES P CVICVLITANOR DEVOTA
 NVMIN MAIESTATI Q EORVM
 D D P P

Marciae Otaciliae Severae Aug(ustae), conjug(i) d(omini) n(ostri) Imp(eratoris) Caes(aris) M. Jul(ii) Philippi Pii Felic(is) Augusti) pont(ificis)

1. *Bullettino*, 1886, p. 42.

2. *C. I. L.*, VII, 11.

3. Cf. Henzen, *Bullettino*, 1872, p. 405; Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 279, n. 1, et surtout R. Mowat. *La Domus Divina et les Divi*, Vienne, 1886, in-8° = *Bull. épigr.*, 1885, p. 221 et suiv. : 308 et suiv. : 1886, p. 31 et suiv.

cis max(im)i, trib(unicia) pot(estate) quintum, co(n)s(ulis) tertium, proco(n)s(ulis), p(atris) p(atriciae), matri Imp(eratoris) Caes(aris) M. Juli(i) Philippi, Aug(usti) filii, Pii Felicis pont(ificis) max(im)i, trib(unicia) pot(estate) iterum, co(n)s(ulis) iterum, proco(n)s(ulis), p(atris) p(atriciae), principis juventutis, Aug(usti)¹, et castrorum et senatus et patriae, resp(ublica) Cuiculitanor(um) devota numin(i) majestatiq(ue) eorum ; d(ecreto) d(ecurionum), p(ecunia) p(ublica).

§ 3. — TITRES DES EMPEREURS ET DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE APRÈS LEUR MORT

Il était d'usage, sous l'Empire, que ceux des empereurs dont on voulait honorer la mémoire fussent divinisés après leur mort : ils portaient dès lors le titre de *Divus* (Θεός). César, le premier, avait été honoré de cette apothéose, et un certain nombre de ses successeurs la reçurent après lui.

Lors donc qu'on rencontre le mot *Divus* dans une inscription, il faut y avoir une preuve que l'empereur ainsi qualifié était mort au moment où l'inscription a été gravée : c'est une donnée chronologique.

Si, par exemple, on trouvait dans un prétexte épigraphique, à propos d'un personnage, la mention suivante : *Donatus donis militaribus bello Armeniaco et Parthico ab Imp. Antonino Aug. et a Divo Vero Aug.*, on devrait en conclure que ce texte est postérieur à la mort de L. Verus (169), puisque ce prince y est qualifié de *Divus*, et antérieur à celle de Marc Aurèle (180) qui y porte le prénom d'*Imperator* et non le titre de *Divus*.

Lorsque, au contraire, la mémoire d'un prince avait été abolie par un décret du sénat, son nom était martelé sur les monuments².

1. Ici le fils de l'empereur ayant été associé à l'Empire par son père, et non pas seulement désigné comme successeur, porte le titre d'Auguste : il a gardé néanmoins celui de *princeps juventutis*. Cf. Koch, *op cit.*, p. 27 et suiv. ; cf. 44.

2. Cet usage est de toutes les époques et il n'est pas nécessaire de chercher longtemps pour trouver chez nous des exemples de semblables martelages. A la

Il faut, dans le cas où l'on rencontre un nom d'empereur ainsi effacé, considérer le contexte de l'inscription qui suffit généralement pour permettre de reconnaître à qui elle doit être rapportée.

Parfois l'espace blanc obtenu par le martelage est rempli au moyen de mots étrangers à l'inscription, comme pour effacer la trace même de ce martelage : c'est ce qui arrive souvent, par exemple, sur les monuments où sont mentionnés Caracalla et Géta.

Ex. : *C. I. L.*, VIII, 6306 (cf. 6305, 6307) :

Au lieu de :

M ♂ AVRELI ANTONINI PII FELICIS AVG ♂
 PONT MAX ♂ TRIB POT ♂ VIII COS III PROCOS
 FORTISSIMI FELICISSIMIQ PRINCIPIS P P
 ET L SEPTIMI GETAE NOBILLISSIMI
 CAES RES P·PHVENSIVM

On lit :

FORTISSIMI FELICISSIMIQ PRINCIPIS P P
 ET SVPER OMNES RETRO PRINCIPES INVIC
 TISSIMI RES P·PHVENSIVM

D'autres fois, comme pour Commode, dont la mémoire abolie d'abord, fut ensuite réhabilitée, le nom d'empereur est regravé à l'endroit même où il avait été précédemment martelé.

Les empereurs qui reçurent le titre de *Divus* sont les suivants ¹ :

N. B. Les noms marqués d'une astérisque sont ceux des empereurs pour lesquels on n'a pas encore rencontré le titre de *Divus* sur les monuments épigraphiques ou numismatiques.

porte d'entrée du *praetorium* de Lambèse, on voit une base antique anépigraphie sur laquelle on avait inscrit le nom de Napoléon III, à la suite de son voyage en Algérie et de sa visite à l'ancien camp de la légion d'Afrique. Le nom du souverain déchu a été effacé à la suite de la révolution du 4 septembre.

1. La liste des *Divi* et des *Divae* a été dressée par E. Desjardins (*Rev. de Philol.*, 1879, p. 43 et suiv.) et d'une façon bien plus complète par M. R. Mowat, *La Domus Divina et les Divi*, p. 20 et suiv. Cf. un supplément, *Bull. épigr.*, 1886, p. 137.

- | | |
|---------------------------|--|
| 1° César ; | 26° *Piso Frugi (proclamé)
en Thessalie ; |
| 2° Auguste ; | 27° Gallien ; |
| 3° Claude I ; | 28° Victorin ; |
| 4° Vespasien ; | 29° Claude II ; |
| 5° Titus ; | 30° Aurélien ; |
| 6° Nerva ; | 31° *Probus ; |
| 7° Trajan ; | 32° Carus ; |
| 8° Hadrien ; | 33° Numérien ; |
| 9° Antonin le Pieux ; | 34° Maximien I ; |
| 10° Lucius Vérus ; | 35° *Dioclétien ; |
| 11° Marc Aurèle ; | 36° Constance I ; |
| 12° Pertinax ; | 37° Maximien II (Galère) ; |
| 13° Commode ; | 38° Constantin I ; |
| 14° Septime Sévère ; | 39° *Constance II ; |
| 15° Géta ; | 40° *Julien II ; |
| 16° Caracalla ; | 41° Jovien ; |
| 17° Sévère Alexandre ; | 42° Valentinien I ; |
| 18° Gordien I ; | 43° *Gratien ; |
| 19° Gordien II ; | 44° *Valentinien II ; |
| 20° Gordien III ; | 45° *Théodose ; |
| 21° *Philippe I ; | 46° *Arcadius ; |
| 22° *Philippe II ; | 47° *Constance III ; |
| 23° *Trajan Dèce ; | 48° *Honorius. |
| 24° *Herennius Etruscus ; | |
| 25° Valérien I ; | |

Outre les empereurs, certains personnages de la famille impériale reçurent l'apothéose et portent, en conséquence, le titre de *Divus* ou *Diva* ; ce sont :

- Livie¹ (*Diva Augusta*) ;
 Drusille, sœur de Caligula ;
 *Cn. Domitius Ahenobarbus, père de Néron² ;

1. Elle ne reçut cet honneur qu'à l'avènement de Claude (Suet., *Claud.*, 11) ; cf. Mowat, *op. cit.*, p. 9.

2. Cf. Mowat, *op. cit.*, p. 9.

Claudie, fille de Néron et de Poppée ;
 Poppée ;
 Domitille, femme de Vespasien ;
 Julie, fille de Titus ;
 César, fils de Domitien ;
 Trajan, père de l'empereur Trajan ;
 Marciane, sœur de Trajan ;
 Matidie, nièce de Trajan ;
 Plotine, femme de Trajan ;
 Hadrien, père de l'empereur Hadrien ;
 Sabine, femme d'Hadrien ;
 *Aelius Caesar, fils adoptif d'Hadrien ;
 Faustine, femme d'Antonin le Pieux ;
 Faustine, femme de Marc Aurèle ;
 Julie, femme de Septime Sévère ;
 Maesa, aïeule de Sévère Alexandre ;
 Pauline, femme de Maximin I ;
 Marin, père de l'empereur Philippe ;
 Valérien (César), fils aîné de Gallien ;
 *Salonin, son second fils ;
 Mariniane, femme ou sœur de Valérien I ;
 Nigrinien, fils de Carin¹ ;
 *Romulus, fils de Maxence ;
 Crispus, fils de Constantin.

D'un autre côté, ceux des empereurs dont les noms sont martelés sur les monuments sont les suivants :

1. Cf. Cohen, *Monn. imp.*, V, p. 368 et 369. Ce n'est que par conjecture que, jusqu'à ces derniers temps, on faisait de Nigrinien le fils de Carin, et en se fondant sur la présence, à l'exergue de ses monnaies, de certaines lettres qui ne se rencontrent que sur celles de Carus et de ses enfants. On n'avait encore, dans les textes, aucun souvenir de ce personnage, qui n'est probablement qu'un César (Cf. Mionnet, *Méd. rom.*, II, p. 137; Rollin et Feuarent, *Catalogue d'une collection de médailles romaines*, Paris, 1880, p. 662, et Mowat, *op. cit.*, p. 32). Une inscription tout récemment trouvée (*Bullett. comunale*, 1889, p. 31) apprend qu'il était petit-fils de Carus.

Caligula ;	Valérien ;
Néron ;	Salonin ;
Domitien ;	Aurélien (très rarement) ;
Commode ;	Probus ;
Albin ;	Carus ;
Géta ;	Carin ;
Macrin ;	Numérien ;
Diaduménien ;	Dioclétien ⁶ ;
Elagabal ¹ ;	Maximien I ;
Sévère Alexandre ;	Maximien II (Galère) ;
Maximin I ;	Flavius Severus ;
Maxime I ² ;	Maximin II (Daza) ;
Gordien III (très rarement) ³ ;	Maxence ;
Philippe I (le père) ;	Licinius I (le père) ;
Philippe II (le fils) ;	Constantin II ;
Trajan Dèce ;	Constant I ;
Herennius Etruscus ;	Magnence ;
Hostilien ⁴ ;	Maxime II.
Gallien ⁵ ;	

Une flétrissure de cette nature fut infligée aussi à certains membres de la famille impériale, soit à cause de leurs propres méfaits, soit à cause des liens de parenté qui les unissaient à des empereurs condamnés ; ce sont :

1. Dans les dénominations d'Elagabal, c'est le nom *Antoninus* qui est martelé. *Vita Elagabali*, 17 : *Nomen ejus, id est. Antonini erasum est, senatu jubente*. Cf. *Vita Alexandri*, 1. On trouvera des exemples du fait au *C. I. L.*, notamment tome VI, 2001, ligne 7.

2. En Afrique, les noms de Maximin et de Maxime ont été regravés sur certains monuments où ils avaient été effacés primitivement ; en Espagne, ils n'ont pas été martelés. Cf. Wilmanns, 1008 et 1009.

3. Cf. *C. I. L.*, III, 4644 et la note : « *Nomen Gordiani in hoc lapide studio sublatum esse constat ; quod quo referendum sit, ignoro.* »

4. Cf. *Bullettino*, 1865, p. 27.

5. Cf. Wilmanns, 1026, note 4 ; 1029, note 1.

6. Sur le martelage des noms de Dioclétien et de ses collègues, cf. Mommsen, *Eph. epigr.*, I, p. 123. Le résultat de cet article est que le nom de Dioclétien a été martelé en Afrique et en Espagne, mais pas ailleurs ; que celui de Maximien a été martelé partout ; et que celui de Constance César a été respecté tandis que celui de Galère était effacé la plupart du temps. Ces martelages ne sont pas antérieurs à l'année 305.

Valeria Messalina, femme de Claude I ;
 Julia Agrippina, mère de Néron ;
 P. Septimius Geta, frère de Septime Sévère ¹ ;
 Fulvia Plautilla, femme de Caracalla ;
 P. Fulvius Plautianus, père de Fulvia Plautilla ;
 Julia Soaemias, mère d'Elagabal ;
 Julia Maesa, aïeule de Sévère Alexandre ;
 Julia Mamaea, mère de Sévère Alexandre ;
 Macrinus? Caesar, beau-père de Sévère Alexandre ² ;
 Otacilia Severa, femme de Philippe le père ;
 Valérien, fils de Gallien ;
 Magnia Urbica, femme de Carin ;
 Fausta, femme de Constantin I ;
 Constantia, femme de Licinius ;
 Gallus, frère de Julien.

1. Il est évident que les noms de ce personnage ont été martelés sur les monuments parce qu'ils rappelaient ceux de son neveu, l'empereur P. Septimius Géta.

2. R. Cagnat, *Nouvelles explorations en Tunisie*, p. 94.

Note additionnelle sur les martelages dans les inscriptions romaines.

Les martelages de noms d'empereurs ou de membres de la famille impériale ne sont pas les seuls que l'on puisse constater sur les inscriptions. On trouve aussi parfois des noms de particuliers martelés. Dans la plupart des cas, l'histoire nous fournit l'explication de ce fait. On peut citer, parmi ceux dont les noms sont effacés sur les monuments ; Asinius Gallus (Wilmanns, 908), second mari d'Agrippine, après son divorce avec Tibère, que celui-ci accusa et obligea à se donner la mort (Tac., *Ann.* VI, 23 ; Dio, LVIII, 3 : cf. Borghesi, *Œuv.* II, p. 201) ; Camillus Arruntius Scribonianus (Wilmanns, 64 a), qui souleva une guerre civile en Dalmatie et fut déclaré, en l'an 42, ennemi public (Suet., *Claud.*, 13 ; Dio, LX, 45) ; Fabius Titianus, consul en l'an 337 (*C. I. L.*, VI, 1166 ; cf. Borghesi, *Œuv.*, III, p. 464 et suiv.) ; C. Petronius Magnus, personnage consulaire (*C. I. L.*, IX, 333), peut-être le Magnus que l'empereur Maximin fit mettre à mort (Herod., VII, 1, 4 ; *Vita Maximini*, 10). Dans d'autres cas le nom du personnage a disparu sans qu'il y ait moyen de savoir quel il était, ni pour quelles raisons on l'a effacé ; c'est ce qui est arrivé pour deux légats, le premier de Pannonie (*C. I. L.*, III, 3385, cf. le commentaire qui suit le texte. Borghesi a supposé qu'il pouvait être question dans ce texte de Perennis, le fils, qui périt avec son père vers le temps où l'inscription fut gravée, mais ce n'est là qu'une hypothèse tout à fait incertaine), et le second de Numidie (*C. I. L.*, VIII, 2581, 4208), sous Marc Aurèle, en 167, ainsi que pour un procureur? du quarantième des Gaules, mentionné sur un texte de S. Bertrand de Comminges, actuellement au musée de Toulouse. Dans les fouilles récentes de l'atrium de Vesta,

on a découvert une base où le nom de la vestale avait été martelé dès l'antiquité. M. Marucchi suppose que la vestale s'était convertie au christianisme, M. de Rossi qu'elle avait été condamnée pour avoir manqué à ses vœux, (*Bullettino*, 1884, p. 33). Parmi les hommes de rang inférieur dont les noms sont martelés sans qu'il soit possible de les deviner, il faut rappeler ces soldats de la légion III^e Auguste qui avaient été dégradés (*C. I. L.*, VIII, 2557 : *si qui locum suum amiserit, quod abominamur* !) et dont les noms avaient été, par suite, rayés sur les registres matricules du corps d'armée de Numidie (*C. I. L.*, VIII, 2554 b, l. 7, 2567, l. 25, etc.).

Le même châtement était appliqué aux corps qui avaient mérité une note infamante et particulièrement aux légions qui s'étaient révoltées contre l'empereur régnant. L'exemple le plus fameux est celui de la légion III^e Auguste, qui, ayant pris le parti de Capellien contre Gordien I, fut licenciée à l'avènement de Gordien III et dont le nom fut effacé sur toutes les inscriptions de l'Afrique (*C. I. L.*, VIII, p. 1073, col. 4). On connaît aussi celui de la légion III^e Gallica (*C. I. L.*, III, 186 et 286. Cf. le commentaire). Son légat ayant voulu se faire déclarer empereur sous Elagabal (Dio, LXXIX, 7), elle fut licenciée pendant quelque temps.

Il arrivait aussi, ce qui se produisait pour les empereurs dont la mémoire était d'abord condamnée puis réhabilitée, que l'on regravait sur les inscriptions les noms de certains personnages ou de certains corps qu'on avait précédemment effacés. C'est ce qui se passa pour Claudius Candidus, un des généraux les plus fameux du règne de Septime Sèvre dont le *cursus honorum* (*C. I. L.*, II, 4114), a été rapporté ci-dessus p. 124, et à plus d'un « *cujus memoria, comme il est dit dans une inscription de Rome (C. I. L., VI, 1343), per vim oppressi in integrum secundum amplissimi ordinis consultum, restituta est.* » C'est ce qui a été également signalé à propos de la légion III^e Auguste, lorsqu'elle eût été rappelée en Afrique.

Il ne faut pas confondre ces martelages, qui ont une portée déshonorante avec d'autres, assez fréquents aussi, dont le but était soit de corriger une erreur commise dans la gravure d'un texte, soit de détruire une inscription hors d'usage pour y substituer une nouvelle. On trouvera dans les *Exempla scripturae epigraphicae* de M. Hübner (p. XLIII) toute une suite de références où l'auteur a rassemblé des corrections dues au graveur de l'inscription (FECIT martelé et remplacé par FACIVNDVM CVRAVIT : *Eph. epigr.*, IV, 734 ; ZOSIMVS ET || CASSIA PYRRHA || VXOR SIBI ET SVIS corrigé en ZOSIMVS SIB ET || CASSIA PVRRAE || VXORI ET SVIS : *C. I. L.*, V, 1919, etc.) Quant au procédé économique qui consistait à marteler un texte pour le remplacer par un autre, il était couramment employé sur les milliaires, à la fin de l'empire. Je n'en citerai qu'un exemple qui est des plus caractéristiques. Une borne milliaire des environs de Macteur (Tunisie) contient jusqu'à trois inscriptions superposées, ce qui a nécessité deux martelages successifs (*Eph. epigr.*, V, 1079 à 1081). La première inscription contenait les noms des deux Philippe, la seconde ceux de Maximien et la troisième est dédiée à Honorius ; il ne reste sur la pierre que des fragments minimes des deux plus anciennes. En parcourant la partie des différents tomes du *Corpus* consacrée aux milliaires, on rencontrera de nombreux martelages de cette espèce.

LISTE CHRONOLOGIQUE
DES
EMPEREURS ROMAINS

AVEC L'INDICATION

DE LEURS NOMS ET SURNOMS, DE LEURS PUISSANCES TRIBUNICES,
DE LEURS CONSULATS
ET DE LEURS SALUTATIONS IMPÉRIALES¹

AUGUSTE (23 av. J.-C. — 15 ap. J.-C.).

C. Octavius; après son adoption : *C. Julius Caesar Octavianus*.

Il est appelé dans les inscriptions : IMP CAESAR AVG

Augur, en 717 = 37 av. J.-C., au plus tard.

XV vir sacris faciundis, entre 717 et 720 = 37 et 34.

Augustus, le 16 janvier 727 = 27.

VII vir epulorum, avant l'année 738 = 16.

Pontifex maximus, en 742 = 12.

Pater patriae, le 5 février 752 = 2.

Il reçoit la puissance tribunice le 27 juin 731.

1. Cf. pour les puissances tribunices des empereurs, Stobbe, *Philologus*, 1873, p. 22 et suiv.; Mommsen, *Staatsrecht*, II (3^e éd. p. 796 et suiv.); O. Hirschfeld, *Das Neujahr des tribunicischen Kaiserjahres* (*Wiener Studien*, 1880, p. 97 à 108); pour les consulats, les *Fastes consulaires* de M. J. Klein et ceux qui terminent le *Manuel* de M. Bouché-Leclercq; pour les salutations impériales, les différents *Indices du Corpus* et les *Monnaies impériales* de Cohen. Il n'est pas besoin de dire que, pour les salutations impériales notamment, les monuments sont souvent en désaccord entre eux. Le chiffre de chaque salutation impériale d'un empereur a été placé, dans le tableau qui suit à la date où il apparaît pour la première fois sur les documents épigraphiques que l'on possède; c'est la constatation d'un fait, non l'affirmation théorique d'une vérité, la plupart du temps bien difficile à établir.

731=23	27 juin	trib. pot.	cos. XI	imp. VIII
732=22	1 ^{er} janvier			
	27 juin	trib. pot. II		
733=21	1 janvier			
	27 juin	— — III		
734=20	1 janvier			
	27 juin	— — IIII		imp. VIII
735=19	1 janvier			
	27 juin	— — V		
736=18	1 janvier			
	27 juin	— — VI		
737=17	1 janvier			
	27 juin	— — VII		
738=16	1 janvier			
	27 juin	— — VIII		
739=15	1 janvier			
	27 juin	— — VIII		imp. X
740=14	1 janvier			
	27 juin	— — X		
741=13	1 janvier			
	27 juin	— — XI		
742=12	1 janvier			
	27 juin	— — XII		imp. XI
743=11	1 janvier			
	27 juin	— — XIII		imp. XII
744=10	1 janvier			
	27 juin	— — XIII		
745= 9	1 janvier			
	27 juin	— — XV		imp. XIII
746= 8	1 janvier			
	27 juin	— — XVI		imp. XIII
747= 7	1 janvier			
	27 juin	— — XVII		
748= 6	1 janvier			
	27 juin	— — XVIII		
749= 5	1 janvier		cos. XII	
	27 juin	— — XVIII		
750= 4	1 janvier			
	27 juin	— — XX		
751= 3	1 janvier			
	27 juin	— — XXI		
752= 2	1 janvier		cos XIII	
	27 juin	— — XXII		
753= 1	1 janvier			
	27 juin	— — XXIII		
754= 1	1 janvier			
	27 juin	— — XXIII		

2	1 janvier	trib. pot. XXV	} imp. XV	
	27 juin			
3	1 janvier	— — XXVI		
	27 juin			
4	1 janvier	— — XXVII		
	27 juin			
5	1 janvier	— — XXVIII		
	27 juin			
6	1 janvier	— — XXVIII		} imp. XVII
	27 juin			
7	1 janvier	— — XXX		
	27 juin			
8	1 janvier	— — XXXI		
	27 juin			
9	1 janvier	— — XXXII		} imp. XVIII
	27 juin			
10	1 janvier	— — XXXIII		
	27 juin			
11	1 janvier	— — XXXIII	} imp. XX	
	27 juin			
12	1 janvier	— — XXXV		
	27 juin			
13	1 janvier	— — XXXVI		
	27 juin			
14	1 janvier	— — XXXVII	} imp. XXI	
	27 juin			

Auguste meurt le 19 août 14¹.

TIBÈRE (14-37).

Ti. Claudius Nero ; après son adoption : *Ti. Julius Caesar* ; il est appelé sur les monuments : **TI CAESAR AVG**²

Il reçoit la puissance tribunice pour la première fois le 27 juin ? 748³ ; le même jour de l'année 752, il la reçoit pour la cinquième fois et ne la reçoit pour la sixième que l'année 4, à pareille date

1. Sur les salutations impériales d'Auguste, qui coïncident comme dates avec celles de Tibère, voir Mommsen, *Res gestae Divi Augusti*, 1883, p. 15 et suiv.

2. *Imp. Ti. Caesar Aug.*, qui se lit sur quelques inscriptions (Cf. notamment *C. I. L.*, VIII, 685, 10018, 10023, 10492), est le résultat d'une ignorance ou une erreur, puisque Tibère refusa le prénom d'*Imperator* (Suet., *Tib.*, 26 ; Dio Cassius, LVII, 2).

3. A propos de cette date, voir Mommsen, *Staatsrecht* (3^e édit.), p. 197, note 3.

748=6	27 juin	trib. pot.	cos. II	imp. II
749=5	1 janvier			
	27 juin	trib. pot. II		
750=4	1 janvier			
	27 juin	— — III		
751 3	1 janvier			
	27 juin	— — IIII		
752=2	1 janvier			
	27 juin	— — V		
753=1	1 janvier			
	27 juin	— — »		
754=1	1 janvier			
	27 juin	— — »		
2	1 janvier			
	27 juin	— — »		
3	1 janvier			
	27 juin	— — »		
4	1 janvier			
	27 juin	— — VI		
5	1 janvier			
	27 juin	— — VII		
6	1 janvier			
	27 juin	— — VIII		imp. III
7	1 janvier			
	27 juin	— — VIII		
8	1 janvier			
	27 juin	— — X		
9	1 janvier			
	27 juin	— — XI		imp. V
10	1 janvier			
	27 juin	— — XII		
11	1 janvier			
	27 juin	— — XIII		imp. VI
12	1 janvier			
	27 juin	— — XIII		
13	1 janvier			
	27 juin	— — XV		
14	1 janvier			
	27 juin	— — XVI		imp. VII
15	1 janvier			
	27 juin	— — XVII		
16	1 janvier			
	27 juin	— — XVIII		
17	1 janvier			
	27 juin	— — XVIII		
18	1 janvier		cos. III	

	27 juin	trib. pot. XX		} imp. VIII
19	1 janvier			
	27 juin	— — XXI		
20	1 janvier			
	27 juin	— — XXII		
21	1 janvier		cos. IV	
	27 juin	— — XXIII		
22	1 janvier			
	27 juin	— — XXIII		
23	1 janvier			
	27 juin	— — XXV		
24	1 janvier			
	27 juin	— — XXVI		
25	1 janvier			
	27 juin	— — XXVII		
26	1 janvier			
	27 juin	— — XXVIII		
27	1 janvier			
	27 juin	— — XXVIII		
28	1 janvier			
	27 juin	— — XXX		
29	1 janvier			
	27 juin	— — XXXI		
30	1 janvier			
	27 juin	— — XXXII		
31	1 janvier		cos. V	
	27 juin	— — XXXIII		
32	1 janvier			
	27 juin	— — XXXIII		
33	1 janvier			
	27 juin	— — XXXV		
34	1 janvier			
	27 juin	— — XXXVI		
35	1 janvier			
	27 juin	— — XXXVII		
36	1 janvier			
	27 juin	— — XXXVIII		
37	1 janvier			

Tibère meurt le 16 mars 37.

CALIGULA (37-41).

C. Julius Caesar. Sur les monuments il est appelé C CAESAR
GERMANICVS

Pater patriae, dès les premiers jours de l'an 38.

37	18 mars	trib. pot.	cos.
38	1 janvier		
	18 mars	trib. pot. II	
39	1 janvier		cos. II
	18 mars	— — III	
40	1 janvier		cos. III
	18 mars	— — IV	
41	1 janvier		cos. IIII

Caligula meurt le 24 janvier.

CLAUDE I (41-54).

Ti. Claudius Nero Drusus Germanicus. Sur les monuments il est appelé : **TI CLAVDIVS CAESAR AVG GERMANICVS**

Pater patriae, 5-13 janvier 42.

Britannicus, après les victoires de Bretagne ¹ (Ce titre ne figure pas d'habitude sur les monuments).

Censor, 47-48.

41	25 janvier	trib. pot.	cos.	} imp. II
42	1 janvier	— —	cos. II	
	25 —	— — II		} imp. III
43	1 —		cos. III	
	25 —	— — III		} imp. IV, V
44	1 —			
	25 —	— — IV		} imp. VIII
45	1 —			
	25 —	— — V		} imp. VIII, X, XI
46	1 —			
	25 —	— — VI		} imp. XII
47	1 —		cos. IIII	
	25 —	— — VII		} imp. XIV, XV
48	1 —			
	25 —	— — VIII		} imp. XVI
49	1 —			
	25 —	— — IX		} imp. XVII, XVIII
50	1 —			
	25 —	— — X		} imp. XXI
51	1 —		cos. V	

1. Dio Cassius, LX, 22.

52	25 janvier	trib. pot. XII	} imp. XXVIII
	1 —		
53	25 —	— — XIII	} imp. XXVII
	1 —		
54	25 —	— — XIII	
	1 —		
	25 —		

Claude meurt le 13 octobre 54.

NÉRON (54-68).

L. *Domitius Ahenobarbus*; après son adoption *Ti. Claudius Drusus Germanicus Caesar*. On l'appelle sur les monuments : **NERO CLAVDIVS CAESAR AVGVSTVS GERMANICVS**, et postérieurement : **IMP NERO CLAVDIVS CAESAR AVGVSTVS GERMANICVS**

Pater patriae, fin de 55 ou début de 56.

M. Mommsen avait admis¹ que les puissances tribuniques de Néron se comptèrent à partir du 13 octobre, jusqu'en 59, mais que, à cette date, il y eut un changement dans la manière de supputer les années du règne de ce prince : après avoir pris sa VI^e puissance tribunice le 13 octobre 59, Néron aurait reçu une VII^e puissance tribunice le 4 décembre de cette même année ; et dès lors, jusqu'à sa mort, il aurait renouvelé, à cette dernière date, sa puissance tribunice. Mais dans son *Staatsrecht*² il a émis un autre système. En l'an 60, Néron aurait changé le mode suivant lequel se comptaient jusque-là ses puissances tribunices et établi la loi que sa première année de règne avait duré du 13 octobre au 9 décembre 54, et les autres du 10 décembre au 9 décembre des années suivantes. Il y aurait donc eu deux façons de supputer les puissances tribunices de Néron jusqu'en l'an 60 ; la seconde aurait été adoptée par effet rétroactif dans la rédaction de certaines inscriptions déjà gravées ou qui restaient encore à graver. Nous avons dû signaler ici concurremment les deux modes de numération.

1. *Hermes*, II, p. 56.

2. *Staatsrecht*, II (3^e édition), p. 798, note 4.

54	13 octob.	trib. pot.	trib. pot.		
	10 déc.		trip. pot. II		
55	1 janv.			cos.	
	13 octob.	— — II			
	10 déc.		— — III		
56	1 janv.				
	13 octob.	— — III			
	10 déc.		— — IIII		
57	1 janv.			cos. II	imp. III
	13 octob.	— — IIII			
	10 déc.		— — V		
58	1 janv.			cos. III	imp. IIII, V
	13 octob.	— — V			
	10 déc.		— — VI		imp. VI
59	1 janv.				
	13 octob.	— — VI			
	10 déc.		— — VII		
60	1 janv.			cos. IIII	imp. VII
	13 octob.	— — VII			
	10 déc.		— — VIII		imp. VIII
61	1 janv.				
	10 déc.	— —	VIII		
62	1 janv.				
	10 déc.	— —	X		
63	1 janv.				
	10 déc.	— —	XI		
64	1 janv.				
	10 déc.	— —	XII		
65	1 janv.				
	10 déc.	— —	XIII		
66	1 janv.				imp. XI
	10 déc.	— —	XIII		
67	1 janv.				imp. XII
	10 déc.	— —	XV		
68	1 janv.			cos. V	

Néron meurt le 9 juin 68.

GALBA (9 juin 68 — 15 janvier 69).

*Ser. Sulpicius*¹. Sur les monuments il est appelé : **SER GALBA
IMPERATOR CAESAR AVG** ou **IMP SER SVLPICIVS
GALBA CAESAR AVG**

1. Sur les noms que portait Galba avant son avènement, voir Suet., *Galba*, 4, et *C. I. Gr.*, 4937.

OTHON (15 janvier 69 — 25 avril 69).

M. Salvius ; sur les monnaies il est appelé : **IMP M OTHO CAESAR AVG**

VITELLIUS (2 janvier 69 — 20? décembre 70).

A. Vitellius ; sur les monuments il est appelé : **IMP A VITELLIVS CAESAR** et **A VITELLIVS IMPERATOR GERMANICVS**

VESPASIEN (69-79).

T. Flavius Vespasianus ; sur les monuments il est appelé : **IMP CAESAR VESPASIANVS AVG** et **IMP VESPASIANVS CAESAR AVG**

Censor, 1 juillet 73.

69	1 juillet	trib. pot.	cos.	}	imp. V
70	1 janvier		cos. II		
	1 juillet	trib. pot. II		}	imp. VI
	novembre				
71	1 janvier		cos. III	}	imp. VIII
	1 juillet	— — III			
72	1 janvier		cos. IIII	}	imp. VIII, X
	1 juillet	— — IIII			
73	1 janvier			}	imp. XI, XII, XIII, XIII
	1 juillet	— — V			
74	1 janvier		cos. V	}	imp. XVII
	1 juillet	— — VI			
75	1 janvier		cos. VI	}	imp. XVIII
	1 juillet	— — VII			
76	1 janvier		cos. VII	}	imp. XVIII, XX
	1 juillet	— — VIII			
77	1 janvier		cos. VIII	}	
	1 juillet	— — VIII			
78	1 janvier			}	
	1 juillet	— — X			
79	1 janvier		cos. VIII	}	

Vespasien meurt le 23 juillet 79.

TITUS (71-81).

T. Flavius Vespasianus; sur les monuments il est nommé :
IMP TITVS (ou T) CAESAR VESPASIANVS AVG et **IMP**
TITVS (ou T) VESPASIANVS CAESAR AVG

71	1 juillet	trib. pot.	cos.	}	imp. III
72	1 janvier		cos. II		
	1 juillet	trib. pot. II		}	
73	1 janvier				
	1 juillet	— — III		}	
74	1 janvier		cos. III		
	1 juillet	— — IIII		}	imp. VII
75	1 janvier		cos. IIII		
	1 juillet	— — V		}	imp. XI
76	1 janvier		cos. V		
	1 juillet	— — VI		}	
77	1 janvier		cos. VI		
	1 juillet	— — VII		}	
78	1 janvier				
	1 juillet	— — VIII		}	imp. XIII
79	1 janvier		cos. VII		
	1 juillet	— — VIII		}	imp. XV
80	1 janvier		cos. VIII		
	1 juillet	— — X		}	imp. XVI, XVII
81	1 janvier				
	1 juillet	— — XI		}	

Titus meurt le 13 septembre 81.

DOMITIEN (81-96).

T. Flavius Domitianus; sur les monuments il se nomme : **IMP**
CAESAR DOMITIANVS AVG et **IMP DOMITIANVS CAESAR**
AVG

Germanicus, en 84.

Censor perpetuus, en 85 (après le 5 septembre).

81	13 septemb.	trib. pot.	cos. VII	} imp. II
82	1 janvier		cos. VIII	
	13 septemb.	trib. pot. II		} imp. V
83	1 janvier		cos. VIII	
	13 septemb.	— — III		} imp. VII
84	1 janvier		cos. X	
	13 septemb.	— — IIII		} imp. VIII, VIII
85	1 janvier		cos. XI	
	13 septemb.	— — V		} imp. XI, XII, XIII, XIII
86	1 janvier		cos. XII	
	13 septemb.	— — VI		} imp. XV, XVI
87	1 janvier		cos. XIII	
	13 septemb.	— — VII		} imp. XVII, XVIII, XVIII, XX
88	1 janvier		cos. XIII	
	13 septemb.	— — VIII		} imp. XXI
89	1 janvier			
	13 septemb.	— — VIII		} imp. XXI
90	1 janvier		cos. XV	
	13 septemb.	— — X		} imp. XXII
91	1 janvier			
	13 septemb.	— — XI		} imp. XXII
92	1 janvier		cos. XVI	
	13 septemb.	— — XII		} imp. XXII
93	1 janvier			
	13 septemb.	— — XIII		} imp. XXII
94	1 janvier			
	13 septemb.	— — XIII		} imp. XXII
95	1 janvier		cos. XVII	
	13 septemb.	— — XV		} imp. XXII
96	1 janvier			
	13 septemb.	— — XVI		} imp. XXII

Domitien est tué le 18 septembre 96.

NERVA (96-98).

M. Cocceius Nerva; sur les monuments il est appelé : **IMP CAESAR NERVA AVG** et **IMP NERVA AVG CAESAR**

Germanicus, en octobre ou novembre 97.

96	13 septemb.	trib. pot. ¹	
97	1 janvier		cos. III

1. Sur les puissances tribunitiques de Nerva voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 799, note 3 et *Eph. epigr.*, II, 423.

98	13 septemb.	trib. pot. II	cos. III	} imp. II
	10 décemb.	— — III ¹		
	1 janvier			
	28 janvier			

Nerva meurt le 25 janvier 98.

TRAJAN (97-117).

M. Ulpius Trajanus. Dans les inscriptions il est nommé : IMP
CAESAR NERVA TRAIANVS AVGVSTVS

Germanicus, en octobre ou novembre 97.

Pater patriae, en 99.

Dacicus, à la fin de 102.

*Optimus*², en 114.

Parthicus, entre avril et août de l'an 116.

97	27 octobre	trib. pot.	cos.	} imp. II, III, IIII
98	18 septemb.	trib. pot. II	cos. II	
	10 décembre	— — III		
99	1 janvier			
	10 décembre	— — IIII		
100	1 janvier		cos. III	
	10 décembre	— — V		
101	1 janvier		cos. IIII	
	10 décembre	— — VI		
102	1 janvier			
	10 décembre	— — VII		
103	1 janvier		cos. V	
	10 décembre	— — VIII		
104	1 janvier			

1. Cette troisième puissance tribunitice n'est pas indiquée sur les inscriptions qui, n'admettant pas le renouvellement de la puissance tribunitice de cet empereur au 19 décembre, prolongent la deuxième année de règne de Nerva jusqu'à sa mort (*C. I. L.*, V, 4314; VI, 953).

2. On sait par Pline, *Paneg.*, 2, que Trajan reçut ce surnom avant 714; et, de fait, il figure sur les monnaies et sur des textes épigraphiques, suivi de *princeps* : « *optimus princeps*, » dès l'année 105. Cf. Eckhel, *Doct. num. vet.*, VI, p. 448. Aussi certaines inscriptions, par exception, le lui donnent-elles antérieurement à 114. Cf. *C. I. L.*, VIII, 10117.

	10 décembre	trib. pot. VIII		
105	1 janvier			} imp. V ¹
	10 décembre	— — X		
106	1 janvier			} imp. VI
	10 décembre	— — XI		
107	1 janvier			
	10 décembre	— — XII		
108	1 janvier			
	10 décembre	— — XIII		
109	1 janvier			
	10 décembre	— — XIII		
110	1 janvier			
	10 décembre	— — XV		
111	1 janvier			
	10 décembre	— — XVI		
112	1 janvier		cos. VI	
	10 décembre	— — XVII		
113	1 janvier			
	10 décembre	— — XVIII		
114	1 janvier			} imp. VII ² , VIII, VIII
	10 décembre	— — XVIII		
115	1 janvier			} imp. X, XI
	10 décembre	— — XX		
116	1 janvier			} imp. XII, XIII
	10 décembre	— — XXI		
117	1 janvier			

Trajan ³ meurt le 11 ? août 117.

HADRIEN (117-138).

P. Aelius Hadrianus. Sur les monuments il est appelé : **IMP CAESAR TRAIANVS HADRIANVS AVG**

Pater patriae, en 128 (21 avril ?); mais ce titre se trouve quelquefois avant cette date sur les inscriptions ⁴.

1. L'inscription d'Espagne (*C. I. L.*, II, 759, 760) qui porte *trib. potes. VIII, imp. V*, contient certainement une erreur dans les chiffres. De la Berge, *Essai sur Trajan*, p. 54.

2. Le diplôme militaire de l'an 114 (*C. I. L.*, III, p. 869) renferme une erreur dans l'indication de la puissance tribunice.

3. Sur les puissances tribunices de Trajan voir plus haut p. 157. Sur ses salutations impériales voir de la Berge, *Essai sur le règne de Trajan*, p. 48, 54, 169, 172 et Mommsen, *Röm. Geschichte*, V, 398, note 2 (t. X p. 234, note 1, de ma traduction).

4. Les inscriptions grecques donnent à Hadrien un certain nombre de sur-

		trib. pot.	cos.	
117	11 août			
118	1 janvier ¹	— — II	cos. II	
119	—	— — III	cos. III	
120	—	— — IIII		
121	—	— — V		
122	—	— — VI		} imp. VI ²
123	—	— — VII		
124	—	— — VIII		
125	—	— — VIII		
126	—	— — X		
127	—	— — XI		
128	—	— — XII		
129	—	— — XIII		
130	—	— — XIII		
131	—	— — XV		
132	—	— — XVI		} imp. II
133	—	— — XVII		
134	—	— — XVIII		
135	—	— — XVIII		
136	—	— — XX		
137	—	— — XXI		
138	—	— — XXII		

Hadrien meurt le 10 juillet 138.

ANTONIN LE PIEUX (138-161).

T. Aurelius Fulvus Boionius Arrius Antoninus ; après son adoption, *T. Aelius Hadrianus Antoninus Pius*. Sur les monuments il est appelé : IMP CAESAR T AELIVS HADRIANVS ANTONINVS AVG PIVS

Pater patriae, en 139.

noms qui ne figurent pas dans les textes épigraphiques, de la partie latine de l'empire : νέος Διόνυσος (*C. I. Gr.*, 6786) ; Ζεύς Δωδωναῖος (*ibid.* 1822) ; Ηἰθίος, Πανελλήνιος (*ibid.*, 1072) ; Ἐλευθέριος (*ibid.*, 2021). Ζεύς Ὀλύμπιος ou Ὀλύμπιος tout court se rencontrent fréquemment ; *Jupiter Olympius* ou *Olympius* s'est même trouvé sur des inscriptions latines de Grèce ou d'Asie Mineure. Cf. *Eph. epigr.* II, p. 13.

1. Bien qu'il soit certain que les empereurs qui suivent renouvelaient leur puissance tribunitice le 10 décembre, nous avons reculé jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante l'indication de cette puissance pour la commodité de nos tables, ainsi qu'il est fait dans les *Indices* du *Corpus inscriptionum latinarum*.

2. Ce chiffre qui se lit sur une inscription d'Espagne (*C. I. L.*, II, 2014), est certainement une erreur.

Germanicus, (?)*Dacicus* ¹, (?)

138	25 février	trib. pot.	cos.	
139	1 janvier	trib. pot. II	cos. II	
140	—	— — III	cos. III	
141	—	— — IIII		
142	—	— — V		} imp. II
143	—	— — VI		
144	—	— — VII		
145	—	— — VIII	cos. IIII	
146	—	— — VIII		
147	—	— — X		
148	—	— — XI		
149	—	— — XII		
150	—	— — XIII		
151	—	— — XIII		
152	—	— — XV		
153	—	— — XVI		
154	—	— — XVII		
155	—	— — XVIII		
156	—	— — XVIII		
157	—	— — XX		
158	—	— — XXI		
159	—	— — XXII		
160	—	— — XXIII		
161	—	— — XXIII		

Antonin le Pieux meurt le 7 ? mars 161.

MARC AURÈLE (161-180).

M. Annius Verus Catilius Severus ; après son adoption *M. Aelius Aurelius Verus* ; sur les monuments, et seulement après la mort d'Antonin, il est appelé : **IMP CAESAR M AVRELIUS ANTONINVS AVG**

Armeniacus, en 164 sinon à la fin de 163.

Parthicus Maximus, en 166 (pas avant le mois de mars).

Medicus, à la même date.

1. Titres qui ne se rencontrent qu'une fois à Carthage dans une inscription peut-être fautive : *Eph. epig.*, VII, 696.

Pater patriae, en 167.

Germanicus, en 172.

Sarmaticus, en 175.

N. B. — Marc Aurèle quitta à la mort de son frère (169) les titres de *Armeniacus*, *Parthicus Maximus* et *Medicus*, que l'on trouve encore pourtant dans quelques inscriptions postérieures à cette année.

147	25 février	trib. pot.	cos. II		
148	1 janvier	trib. pot. II			
149	—	— — III			
150	—	— — IIII			
151	—	— — V			
152	—	— — VI			
153	—	— — VII			
154	—	— — VIII			
155	—	— — VIII			
156	—	— — X			
157	—	— — XI			
158	—	— — XII			
159	—	— — XIII			
160	—	— — XIII			
161	—	— — XV	cos. III		
162	—	— — XVI			
163	—	— — XVII		imp. II	Règne simultané de Marc Aurèle et de Lucius Verus.
164	—	— — XVIII		imp. III	
165	—	— — XVIII		imp. IIII	
166	—	— — XX		imp. V	
167	—	— — XXI			
168	—	— — XXII			
169	—	— — XXIII			
170	—	— — XXIII			
171	—	— — XXV			
172	—	— — XXVI		imp. VI	
173	—	— — XXVII			
174	—	— — XXVIII			
175	—	— — XXVIII		imp. VII	Règne simultané de Marc Aurèle et de Commode.
176	—	— — XXX		imp. VIII	
177	—	— — XXXI			
178	—	— — XXXII		imp. VIII	
179	—	— — XXXIII			
180	—	— — XXXIII		imp. X	

Marc Aurèle meurt le 17 mars 180.

LUCIUS VERUS (161-169).

L. Ceionius Commodus Verus ; après l'adoption de son père par Hadrien, *L. Ceionius Aelius Aurelius Commodus Verus* ; après son adoption par Antonin le Pieux, *L. Aelius Aurelius Verus*. Sur les monuments il est appelé : **IMP CAESAR L AVRELIVS VERVS**

Armeniacus, en 163.

Parthicus Maximus, en 165.

Medicus, en 166 (à la même date que son frère).

Pater patriae, en 167.

161	7 mars	trib. pot.	cos. II	
162	1 janvier	trib. pot. II		
163	—	— — III		} imp. II
164	—	— — IIII		
165	—	— — V		} imp. III
166	—	— — VI		
167	—	— — VII	cos. III	} imp. IIII imp. V
168	—	— — VIII		
169	—	— — VIII		

L. Verus meurt dans l'hiver de 169.

COMMODOE (176-192).

Imp. Caes. L. Aelius ou *L. (ou M.) Aurelius Commodus Antoninus Aug.* Il est nommé sur les monuments : **L AELIVS AVRELIVS COMMODVS** au début de son règne, puis **L AVRELIVS COMMODVS** jusqu'en 180 (fin d'octobre ou novembre), **M AVRELIVS COMMODVS** de 180 à 191, et de nouveau **L AELIVS AVRELIVS COMMODVS** depuis 191.

Germanicus, en 172.

Sarmaticus, en 175.

Pater patriae, en 177.

Pius, en 183.

Britannicus, en 184.

Felix, en 185.

M. Mommsen a fait remarquer ¹ que, d'après les textes biographiques comme d'après les monnaies, Commode semble avoir pris le titre d'*imperator* le 27 novembre 176, mais n'avoir reçu la puissance tribunice que dans le courant de 177. Dès lors la fin de sa première année de puissance tribunice se place au 9 décembre 177. Mais, par une convention postérieure, on décida qu'il y avait lieu de faire coïncider la collation de la puissance tribunice avec celle du titre d'*imperator* et que la seconde année de règne commencerait par suite au 10 décembre. C'est la chronologie habituellement suivie sur les monuments.

176	27 nov.	trib. pot.				} Règne simultané de Marc Aurèle et de Commode.
177	1 janvier	trib. pot. II	cos.		imp. II	
178	—	— — III				
179	—	— — IIII	cos. II		imp. III	
180	—	— — V			imp. IIII	
181	—	— — VI	cos. III		(17 mars)	
182	—	— — VII			imp. V	
183	—	— — VIII	cos. IIII		imp. VI	
184	—	— — VIII			imp. VII	
185	—	— — X				
186	—	— — XI	cos. V		imp. VIII	
187	—	— — XII				
188	—	— — XIII				
189	—	— — XIII				
190	—	— — XV	cos. VI			
191	—	— — XVI				
192	—	— — XVII	cos. VII			
	10 déc.	— — XVIII ²				

Commode meurt le 31 décembre 193.

PERTINAX (193).

IMP CAESAR P HELVIVS PERTINAX AVG

193 | 1 janvier | trib. pot. | cos. II |

Pertinax meurt le 28 mars 193.

1. *Staatsrecht*, II, p. 777, note 3.

2. Sa XVIII^e puissance tribunice n'est signalée qu'une fois (*C. I. L.*, VI, 992).

DIDIUS JULIANUS (193).

IMP CAESAR M DIDIVS SEVERVS IVLIANVS AVG

193 | 28 mars | trib. pot. | | cos. |

Didius Julianus meurt le 1^{er} juin.

SEPTIME SÉVÈRE (193-211).

IMP CAESAR L SEPTIMIVS SEVERVS PERTINAX AVG

Pertinax, en 193.*Pater patriae*, en 194.*Pius*, en 195.*Arabicus*, en 195.*Adiabenicus*, en 195.*Parthicus Maximus*¹, en 199.*Britannicus*, en 210.

193	1 juin	trib. pot.	cos.	} imp. II, III, IIII } imp. V, VI, VII, } VIII } imp. VIII, X } imp. XI, XII ² } (Règne simultané
194	1 janvier	trib. pot. II	cos. II	
195	—	— — III		
196	—	— — IIII		
197	—	— — V		
198	—	— — VI		
199	—	— — VII		
200	—	— — VIII		
201	—	— — VIII		

dans l'épithaphe qui lui a été consacrée sur le mausolée d'Hadrien. Il l'avait reçue le 10 décembre 192 ; à sa mort il en était revêtu, par conséquent, depuis vingt et un jours.

1. Avant 199 on trouve déjà dans les inscriptions de Septime Sévère le titre de *Parthicus*, mais accolé aux mots *Arabicus* et *Adiabenicus* : il est appelé *Parthicus Arabicus*, *Parthicus Adiabenicus*. Cf. Mommsen, *Röm. Geschichte*, p. 410, note 1 (t. X, p. 251, note 1 de ma traduction). Le titre *Parthicus Maximus* n'apparaît qu'en 199. Septime Sévère prend aussi celui d'*Invictus* sur les monnaies après les succès de la guerre Parthique ; sur les monuments on ne rencontre que *Invictus princeps*.

2. La plupart des inscriptions de Septime Sévère gravées entre l'année 198 et

202	1 janvier	— —	X	cos. III	} de Septime Sévère et de Caracalla.
203	—	— —	XI		
204	—	— —	XII		
205	—	— —	XIII		
206	—	— —	XIII		
207	—	— —	XV		
208	—	— —	XVI		
209	—	— —	XVII	imp. XV ¹	
210	—	— —	XVIII		
211	—	— —	XVIII		

Septime Sévère meurt le 14 février 211.

N. B. — Les dénominations marquées d'un astérisque dans la suite de cette liste sont celles qui ne se sont encore rencontrées que sur les monnaies.

CLODIUS ALBINUS (193-197).

*IMP CAESAR D CLODIVS SEPTIMIVS ALBINVS AVG

Caesar, 193.

Augustus, 196.

PESCENNIUS NIGER (193-194).

*IMP CAESAR C PESCENNIVS NIGER IVSTVS AVG

CARACALLA (198-217).

Septimius Bassianus, appelé par son père, en 196, *M. Aurelius Antoninus* (*Caracalla* ou *Caracallus* est un sobriquet). Sur les monuments il est nommé : IMP CAESAR M AVRELIVS ANTONINVS, quelquefois SEVERVS ATONINVS AVG

sa mort ne lui donnent que le titre de *imp. XI*; celui de *imp. XII* est signalé pourtant sur quelques textes : *C. I. L.*, VIII, 40337 et suiv. (an. 198); III, 5735 (an. 200); III, 5745, 5746 (an. 201); *C. I. L.*, X, 5909 (an. 207); VIII, 1628 (an. 208); etc.

1. Cf. *Eph. epigr.*, IV, p. 327 n. 2385 a.

Caesar, en 196.

Imperator destinatus, en 197.

Augustus, en 198, avant le 3 mai ¹.

Pius, en 201.

Britannicus, en 210.

Arabicus, en 211 après la mort de Septime Sévère.

Adiabenicus, — — —

Parthicus Maximus, — — —

Invictus ², — — —

Pater patriae, — — —

Germanicus, en 213 (quelquefois avant).

Felix, en 213.

198	2 juin	trib. pot. ³			
199	1 janvier	trib. pot. II			
200	—	— — III			
201	—	— — IIII			
202	—	— — V	cos.		Règne simultané de Septime Sévère et de Caracalla.
203	—	— — VI			
204	—	— — VII			
205	—	— — VIII	cos. II		
206	—	— — VIII			
207	—	— — X			
208	—	— — XI	cos. III	imp. II	
209	—	— — XII			
210	—	— — XIII			id., avec Géta.
211	—	— — XIII			
212	—	— — XV			Caracalla et Géta seuls.
213	—	— — XVI	cos. IIII	imp. III	
214	—	— — XVII			imp. IIII ⁴
215	—	— — XVIII			
216	—	— — XVIII			
217	—	— — XX			

Caracalla meurt le 8 avril 217.

1. Cf. *C. I. L.*, VIII, 2463.

2. Ce surnom n'est pas constant.

3. Cf. Wilmanns, *Indices*, p. 519. « Ceterum vide ne duplex fuerit ratio numerorum tribuniciae potestatis, altera incipiens ab anno 198, eaque solemnitas et legitima, altera ab anno 197. »

4. Cette quatrième salutation impériale ne figure pas sur un bon nombre de monuments relatifs à Caracalla.

GÉTA (209-212).

IMP CAESAR P¹ SEPTIMIUS GETA AVG

Caesar, le 29 juin 198².

Pius, en 209, en même temps qu'il reçoit la puissance tribunice.

Augustus, — — — —

Britannicus, en 210.

Pater patriae, à partir de la mort de son père (au moins sur les monnaies).

209	?	trib. pot.	cos. II	} Règne avec Septime, Sévère et Caracalla.
210	1 janvier	trib. pot. II	}	
211	—	— — III		} Règne avec Caracalla.
212	—	— — IIII		

Géta meurt le 27 ? février 212.

MACRIN (217-218).

IMP CAESAR M OPELLIVS SEVERVS MACRINVS AVG

217	14 avril	trib. pot.	cos.
218	1 janvier	trib. pot. II	

Macrin meurt le 8 juin 218.

1. Dans sa jeunesse Géta avait le prénom de **L** ; on le trouve gravé sur certains documents ; il l'abandonna pour celui de **P** étant encore César et portant déjà le titre de *pontifex*. A partir de cette époque on ne rencontre plus que ce dernier prénom. — Tous les documents épigraphiques et toutes les monnaies, moins trois, lui donnent le prénom de **P**, pendant le cours de sa troisième et de sa quatrième puissances tribunices. Les trois monnaies qui font exception sont :

1° Deux monnaies d'Antioche (Cohen, *Monnaies impériales*, IV, p. 283, n. 285 ; p. 284, n. 286) : IMP CAES L SEPTIMIUS GETAS

2° Une monnaie de fabrication syrienne (Cohen, *op. cit.*, p. 270, n. 155) : IMP CAES L SEPT GETA AVG COS II PONTIF TRIB P III P P

Ces exemples isolés ne sont pas suffisamment probants.

2. Géta porte déjà le titre d'Auguste joint à celui de César (*Caesar Augustus*) et placé après toutes ses dénominations, en 198, sur certaines inscriptions d'Afrique (*C. I. L.*, VIII, 2527, 2528) ; à partir de 209, le mot *Caesar* figure

HÉLIOGABAL ou ÉLAGABAL (218-222).

Varius Avitus Bassianus, salué par les soldats du nom de *M. Aurelius Antoninus* (*Elagabalus* est un sobriquet). Sur les monuments, il est appelé : **IMP CAESAR M AVRELIVS ANTONINVS AVG**

N. B. — A partir d'Elagabal, tous les empereurs prennent les surnoms de *Pius Felix Aug.* ou *Pius Felix Invictus Aug.*, dès leur avènement.

218	16 mai	trib. pot.	cos.
219	1 janvier	trib. pot. II	cos. II
220	—	— — III	— III
221	—	— — IIII	
222	—	— — V	cos. IIII

Elagabal meurt le 11 mars 222.

SÉVÈRE ALEXANDRE (222-235).

IMP CAESAR M AVRELIVS SEVERVS ALEXANDER AVG

Caesar, en 221.

222	11 mars	trib. pot.	cos.
223	1 janvier	trib. pot. II	
224	—	— — III	
225	—	— — IIII	
226	—	— — V	cos. II
227	—	— — VI	
228	—	— — VII	
229	—	— — VIII	
230	—	— — VIIII	
231	—	— — X	
232	—	— — XI	
233	—	— — XII	
234	—	— — XIII	
235	—	— — XIII	

avant les noms de cet empereur : *Imp. Caesar*, et *Augustus* après, suivant la coutume générale. Cf. *C. I. L.*, VIII, p. 974, ad num. 9035.

Sévère Alexandre meurt le 15 ou 16 janvier (Stobbe), ou le 10 février (Clinton), ou le 19 mars (Tillemont) de l'an 235.

MAXIMIN (235-238).

IMP CAESAR C IVLIVS VERVS MAXIMINVS AVG

Germanicus Maximus, en 236.

Sarmaticus Maximus, en 226 ou 237.

Dacicus Maximus, —

235	janv. fév. mars	trib. pot.	cos.	imp. III, IIII imp. V, VI imp. VII
236	1 janvier	trib. pot. II		
237	—	— — III		
238	—	— — IIII		

Maximin meurt vers le début de mai 238.

GORDIEN I (238).

**IMP CAESAR M ANTONIVS GORDIANVS *SEMPRONIVS ?
ROMANVS AFRICANVS AVG**

Reçoit la puissance tribunice vers le milieu de février? 238, et meurt 20 jours après.

GORDIEN II (238).

IMP CAESAR M ANTONIVS GORDIANVS AFRICANVS AVG

Partage la destinée de son père.

BALBIN (238).

IMP CAESAR D CAELIVS CALVINVS BALBINVS AVG

238	mars, juin	trib. pot.	cos. II	
-----	------------	------------	---------	--

PUPIEN (238).

IMP CAESAR M CLODIVS PVPIENIVS (ou PVPIENVS sur les monnaies) AVG

Comme Balbin.

GORDIEN III (238-244).

IMP CAESAR M ANTONIVS GORDIANVS AVG

238	milieu de juin?	trib. pot.			
239	1 janvier	trib. pot. II		cos.	
240	—	— — III			
241	—	— — IIII		cos. II	
242	—	— — V			imp. VI
243	—	— — VI			} imp. VII
244	—	— — VII			

Gordien III meurt entre le 23 février et le 13 mars ? 244.

PHILIPPE L'AÎNÉ (244-249).

IMP CAESAR M IVLIVS PHILIPPVS AVG

Caesar, en 244.

Persicus maximus (rare), en 244.

Augustus, en 244.

Germanicus, en 248.

Carpicus, —

244	mars ?	trib. pot.			
245	1 janvier	trib. pot. II		cos.	
246	—	— — III			} Règne simultané des deux Philippe.
247	—	— — IIII		cos. II	
248	—	— — V		cos. III	
249	—	— — VI			

Philippe l'aîné meurt entre le 1^{er} septembre et le 16 octobre 249.

PHILIPPE LE JEUNE (244-249).

Caesar, en mars ? 244.

Augustus, en août ? 246.

Germanicus, en 248.

Carpicus. —

Philippe le Jeune, alors qu'il était seulement César, était déjà revêtu de la puissance tribunice; en 247, il portait donc le titre de *trib. pot. IIII*, comme son père; mais au milieu de l'année précédente, il avait changé son titre de César en celui d'Auguste; ce qui constituait, pour ainsi dire, le début d'un second règne; voilà pourquoi, sur certains monuments, ses puissances tribunices postérieures à 246 sont indiquées comme ayant leur point de départ au 10 décembre 246¹.

244	mars ?	trib. pot.			
245	1 janvier	— — II			
246	—	— — III			
247	—	— — IIII	trib. pot.		cos.
248	—	— — V	— — II		cos. II
249	—	— — VI	— — III		

Philippe le Jeune meurt en même temps que son père.

DÈCE (249-251).

IMP CAESAR C MESSIVS QVINTVS DECIVS TRAIANVS AVGV
ou TRAIANVS DECIVS AVGV

Dacicus Maximus.

Il y a deux façons de compter les puissances tribunices de l'empereur Dèce, suivant qu'on prend pour point de départ le jour inconnu où il fut salué empereur par les troupes de Mésie ou celui de la mort des Philippe, et de sa proclamation par le sénat (1 sept. — 16 oct. 249)².

1. *Eph. Epigr.*, IV, p. 181 et suiv.; *Bulletin épigraphique*, 1882, p. 250 et suiv.; Lanciani, *Notizie degli scavi*, 1883, p. 450 et suiv.

2. Mommsen, *Bullett.*, 1865, p. 67.

248	?	trib. pot.			
249	1 janvier	trib. pot. II			
	sept. octobre			trib. pot.	
250	1 janvier	— — III		trib. pot. II	cos. II
251		— — IIII		— — III	cos. III

Dèce est tué avec son fils en novembre 251.

DÈCE LE FILS et HOSTILIEN (250-251).

IMP CAESAR Q HERENNIUS ETRVSCVS MESSIVS DECIUS
AVG

IMP CAESAR C VALENS HOSTILIANVS MESSIVS QVINTVS
AVG

Dans le courant de l'année 250 ils reçoivent tous deux le titre de *Caesar* avec la puissance tribunitice; en 251 ils ont le titre d'*Augustus*, le premier pas avant le mois de juin, le second à la mort de Dèce, c'est-à-dire en novembre. Hostilien meurt, à son tour, en décembre.

TRÉBONIEN GALLE (251-253).

IMP CAESAR C VIBIVS TREBONIANVS (ou TREBONIVS).
GALLVS AVG

251	novembre?	trib. pot.		cos.	
252	1 janvier	trib. pot. II		cos. II	
253	—	— — IIII ¹			

Trébonien Galle meurt en septembre? 253.

1. On suppose qu'au 9 décembre 252, date à laquelle Trébonien Galle devait prendre le titre de *trib. pot. III*, il changea la façon dont se comptaient jusque-là ses puissances tribunitices et prit le titre de *trib. pot. IIII*. On n'a pas encore trouvé la mention de la troisième puissance tribunitice de cet empereur, non plus que de son collègue Volusien. Cf. Wilmanns, n° 1022, note 1.

VOLVSIEN (251-253).

IMP CAESAR C VIBIVS AFINIVS GALLVS VELDVMIANVS (ou
VELDVMIVS) VOLVSIANVS AVG

Il partage en tout le sort de son collègue Trébonien Galle sauf pour les consulats. Il est consul en 252 et consul pour la deuxième fois en 253.

ÉMILIEN (253).

IMP CAESAR M AEMILIVS AEMILIANVS AVG

VALÉRIEN (253-259).

IMP CAESAR P LICINIVS VALERIANVS AVG

Caesar, en 253.

Germanicus Maximus, en 256 ou 257.

253	août. sept.	trib. pot. ¹			
254	1 janvier	trib. pot. II		cos. II	
255	—	— — III		cos. III	} imp. VII
256	—	— — IIII			
257	—	— — V		cos. IIII	
258	—	— — VI			
259	—	— — VII			

Valérien est fait prisonnier par Sapor en 259.

1. Voir au sujet des consulats de Valérien et de Gallien, qui présentent de graves anomalies sur les inscriptions et les monnaies, Mowat, *le Trésor de Monaco (Extrait des Mémoires de la Société des Antiquaires, XI)*, p. 27. — Une grande partie de ces anomalies disparaît, pourtant, si l'on fait commencer l'année tribunicie au 10 décembre et non au 1^{er} janvier, ainsi que l'admet l'auteur de l'article ci-dessus mentionné.

GALLIEN (253-268).

IMP CAESAR P LICINIUS VALERIANVS¹ EGNATIVS
GALLIENVS AVG

Germanicus Maximus, en 256 ou 257.

Dacicus Maximus (rare), —

253	août-sept.	trib. pot.				} Règne simultané de Gallien et de Valérien
254	1 janvier	trib. pot. II	cos.			
255	—	— — III	cos. II			
256	—	— — IIII				
257	—	— — V	cos. III	imp. III		
258	—	— — VI				
259	—	— — VII				
260	—	— — VIII				
261	—	— — VIII	cos. IIII	imp. X		
262	—	— — X	cos. V			
263	—	— — XI				
264	—	— — XII	cos. VI			
265	—	— — XIII				
266	—	— — XIII	cos. VII			
267	—	— — XV				
268	—	— — XVI				

Gallien meurt vers le 20 mars 268.

POSTUME² (258-267).

IMP CAESAR M CASSIANIVS LATINIVS POSTVMVS

Germanicus Maximus, 262.

1. Le cognomen *Valerianus* ne figure que sur les monnaies alexandrines de ce prince et sur de rares inscriptions (Cf. J. Sacaze, *Épigraphie de Luchon*, p. 90); encore l'empereur n'a-t-il ce surnom que pendant qu'il est associé à son père.

2. Postume n'a jamais été reconnu par le Sénat; mais il avait institué en Gaule un sénat et des consuls à l'imitation de ce qui se passait à Rome. La plupart des titres rapportés ci-dessus sont donnés par les monnaies. Cf. *Eckhel. Doct. numm. veter.*, VII, p. 438.

258	trib. pot.	cos.
259	trib. pot. II	cos. II
260	— — III	cos. III
261	— — IIII	
262	— — V	
263	— — VI	
264	— — VII	
265	— — VIII	cos. III
266	— — VIII	
267	— — X	cos. V
268	— — XI	
269	— — XII	

LOLLIEN ou AELIEN ou AEMILIEN¹ (267).

IMP CAESAR LOLLIANVS AVG

VICTORIN (265-267).

IMP CAESAR M PIVS AVONIVS² VICTORINVS AVG

MARIUS (268).

IMP CAESAR M AVRELIVS MARIVS AVG

Règne trois jours.

TÉTRICUS LE PÈRE (268-273).

IMP CAESAR C PIVS ESVVIVS TETRICVS AVG

1. Trebellius Pollion nomme ce prince Lollianus, Aemilius Victor l'appelle Aelianus, Orose lui donne le nom d'Aemilianus.

2. Cf. Allmer, *Rev. épigraphique*, 1888, p. 372.

268	trib. pot.	cos.
269	trib. pot. II	
270	— — III	
271	— — IIII	
272	— — V	
273	— — VI	

TÉTRICUS LE FILS (269-273).

*IMP CAESAR C PIVS ESVVIYS TETRICVS *AVG¹*Caesar*, en 268.CLAUDE II² (268-270).

IMP CAESAR M AVRELIVS CLAVDIVS AVG

Germanicus Maximus, en 269.*Gothicus Maximus*, en 269 ou 270³.*Parthicus Maximus*, en 270⁴.

268	milieu de mars	trib. pot.	
269	1 janvier	trib. pot. II	cos.
270	—	— — III	

Claude II meurt entre le 24 mars et le 20 août 270.

1. Sur les noms de Tétricus et de son fils voir : de Longpérier, *Journal des savants*, 1873, p. 643 et suiv., et une note de L. Renier (Borghesi, *Œuv.*, VII, p. 430) : « Tétricus s'appelait Esuvius, gentilicium devant lequel lui et son fils, placèrent, sur quelques-uns de leurs monuments, quelquefois en toutes lettres, mais le plus souvent en abrégé, le surnom *Pius* ».

2. Claude II ne fut qu'une fois consul et pourtant il porte, sur quelques inscriptions d'Espagne (*C. I. L.*, II, 3619, 3834, 4505), et d'Afrique (VIII, 4876), le titre de *cos. II* (Cf. *Les Fastes consulaires*, de J. Klein, p. 110).

3. Ce surnom ne s'est pas encore rencontré sur des monuments (inscriptions ou monnaies) d'une authenticité incontestable.

4. *C. I. L.*, VIII, 4876, avec la note suivante : « *Parthici Maximi vocabulum in Claudio plane inauditum est nec quicquam in rerum memoria traditum habemus quo recte id referamus.* »

QUINTILLUS (270).

IMP CAESAR M AVRELIVS CLAVDIVS QVINTILLVS AVG

Règne un mois au plus.

AURÉLIEN (270-275).

IMP CAESAR L DOMITIVS AVRELIANVS AVG

Germanicus Maximus, en 270 ou 271.*Gothicus Maximus*, —*Parthicus Maximus*¹, en 271 ou 272.*Carpicus Maximus*, —*Dacicus Maximus*, —

270	août ?	trib. pot. ²	
271	1 janvier	trib. pot. II	cos.
272	—	— — III	
273	—	— — IIII	
274	—	— — V	cos. II
275	—	— — VI ³	cos. III

Aurélien meurt en mars ? 275.

TACITE (275-276).

IMP CAESAR M CLAVDIVS TACITVS AVG

1. Il est quelquefois appelé *Arabicus Maximus* ou même *Palmyrenicus Maximus* au lieu de *Parthicus Maximus*.

2. Les différentes mentions des consulats d'Aurélien sur les inscriptions présentent de grandes irrégularités dont on n'arrive pas à trouver l'explication. Cf. Wilmauns, n. 1040, note 1.

3. On rencontre aussi bien sur les inscriptions que sur les monnaies la mention d'une VII^e puissance tribunitice d'Aurélien. Le fait ne s'explique pas, puisqu'il semble être mort avant le 10 décembre 275.

Gothicus Maximus, en 276.

275	25 septemb.	trib. pot.	cos.
276	1 janvier	trib. pot. II	cos. II

Tacite meurt en janvier (Stobbe) ou en avril (Tillemont) 276.

FLORIEN (276).

IMP CAESAR M ANNIUS FLORIANUS AVG

Règne quelques mois.

PROBUS (276-282).

IMP CAESAR M AVRELIUS PROBUS AVG

Germanicus? en 277.

Gothicus? —

276	avril	trib. pot.	
277	1 janvier	trib. pot. II	cos.
278	—	— — III	cos. II
279	—	— — IIII	cos. III
280	—	— — V	
281	—	— — VI	cos. IIII
282	—	— — VII	cos. V

Probus meurt en septembre 182.

CARUS (282-283).

IMP CAESAR M AVRELIUS CARUS AVG

282	sept. ?	trib. pot.	cos.
283	1 janvier	trib. pot. II	cos. II

Carus meurt peu après le 8 décembre 283.

CARIN (283-285).

IMP CAESAR M AVRELIVS CARINVS AVG

Caesar, en septembre? 282.*Augustus*, en 283.

283				trib. pot.		cos.	
284		1 janvier		trib. pot. II		cos. II	
285		—		— — III		cos. III	

Carin meurt au commencement de 285.

NUMÉRIEN (283-284).

IMP CAESAR M AVRELIVS NVMERIVS NVMERIANVS AVG

Caesar, en septembre? 282.*Augustus*, en 283.

283				trib. pot.		cos.	
284		1 janvier		trib. pot. II		cos.	

Numérien meurt au commencement de septembre 284.

DIOCLÉTIEN (284-305).

IMP CAESAR C AVRELIVS VALERIVS DIOCLETIANVS AVG

Britannicus Maximus, en 285-288.*Germanicus Maximus*, en 285.*Germanicus Maximus II*, —*Sarmaticus Maximus*, en 289.*Persicus Maximus*¹, en 288.

1. C'est le titre qui est sans doute exprimé dans une inscription grecque par

- Germanicus Maximus III, IV*, en 288-293.
Sarmaticus Maximus II, en 291.
Sarmaticus Maximus III, en 293?
Germanicus Maximus V, en 294.
Carpicus Maximus V, en 295.
Britannicus Maximus, de 296 à la fin du règne.
Armeniacus Maximus, en 297.
Medicus Maximus, —
Adiabenicus Maximus, —
Persicus Maximus II, —
Germanicus Maximus VI, —
Sarmaticus Maximus IIII, en 299.

Les inscriptions le nomment parfois *Jovius*, tout court ¹.

284	17 sept.	trib. pot.	cos.		
285	1 janvier	trib. pot. II	cos. II		
286	—	— — III			
287	—	— — IIII	cos. III		
288	—	— — V			
289	—	— — VI			
290	—	— — VII	cos. IIII		
291	—	— — VIII			
292	—	— — VIII			
293	—	— — X	cos. V	imp. VIII	Règne simultané de Dioclétien et de Maximien.
294	—	— — XI		imp. X	
295	—	— — XII			
296	—	— — XIII	cos. VI		
297	—	— — XIII			
298	—	— — XV			
299	—	— — XVI	cos. VII		
300	—	— — XVII			
301	—	— — XVIII		imp. XVIII	
302	—	— — XVIII			
303	—	— — XX	cos. VIII		
304	—	— — XXI	cos. VIII		
305	—	— — XXII			

Dioclétien abdique vers le 1^{er} mai 305.

les mots « Ἰβηρικὸς μέγιστος » (*C. I. Gr.*, 4891). Sur une autre inscription (*C. I. L.*, VIII, 7003), trouvée à Constantine, Dioclétien et Maximien portent le titre de *Parthicus Persicus*.

1. Cf. Wilmanns, n. 1059, note 1 et Eckhel, *Doct. num. vet.*, p. 9.

MAXIMIEN (285-305).

IMP CAESAR¹ C AVRELIUS VALERIUS MAXIMIANVS AVG

Mêmes surnoms, aux mêmes dates que Dioclétien.

Caesar, en 285, avec la puissance tribunice.*Augustus*, le 1^{er} avril 286.Les inscriptions le nomment parfois *Herculius* tout court.

285	trib. pot.			
286	trib. pot. II			
287	— — III	cos.		
288	— — IIII	cos. II		
289	— — V			
290	— — VI	cos. III		
291	— — VII			
292	— — VIII			
293	— — VIII	cos. IIII		
294	— — X		imp. VIII	
295	— — XI			
296	— — XII			
297	— — XIII	cos. V		
298	— — XIII			
299	— — XV	cos. VI		
300	— — XVI			
301	— — XVII		imp. XVII	
302	— — XVIII			
303	— — XVIII	cos. VII		
304	— — XX	cos. VIII		
305	— — XXI			

Règne simultané
de Dioclétien et de
Maximien.

Maximien abdique avec Dioclétien.

Nous arrêtons ici le tableau des puissances tribunices des empereurs. Jusque-là et malgré de fréquentes irrégularités, il avait été possible de le dresser. A partir de Dioclétien, les documents

1. A partir de Dioclétien, les mots *Imp. Caesar* sont presque toujours précédés ou remplacés par la formule **D · N** (*dominus noster*), titre que Sévère Alexandre semble avoir été le premier à recevoir. Cf. par exemple, *C. I. L.*, II, 3413 ; III, 536, etc.

diminuant de nombre et de valeur et le désordre y augmentant à proportion, on ne saurait faire le même travail. Nous indiquerons donc seulement, après le nom de chaque empereur, les quelques renseignements qui pourront être utiles à la chronologie de son règne.

CONSTANCE I CHLORE (292-306)¹.

IMP CAESAR M FLAVIVS VALERIVS CONSTANTIVS AVG

Caesar, le 1^{er} mars 292, avec la puissance tribunice.

Augustus, en 305, à l'abdication de Dioclétien.

Sarmaticus Maximus, en 293.

Germanicus Maximus, en 294.

Carpicus Maximus, en 295.

Britannicus Maximus, en 296.

Armeniacus Maximus, en 297.

Medicus Maximus, —

Adiabenicus Maximus, —

Persicus Maximus, —

Germanicus Maximus II, en 299.

Sarmaticus Maximus II, —

292	cos.	
296	cos. II	
300	cos. III	
302	cos. IIII	
305	cos. V	
306	cos. VI	

Constance meurt le 25 juillet 306.

GALÈRE (292-311).

IMP CAESAR C GALERIVS VALERIVS MAXIMIANVS AVG

1. Dans l'inscription grecque rapportée p. 204, note 1, on lit Παρθικός au lieu de Μηδικός.

Caesar, le 1^{er} mars 292, avec la puissance tribunice.

Augustus, en 305 à l'abdication de Dioclétien.

Mêmes titres que Constance Chlore et aux mêmes dates ¹.

292	cos.	
297	cos. II	
300	cos. III	
302	cos. IIII	
305	cos. V	
306	cos. VI	
307	cos. VII	

Galère meurt en mai 311.

CARAUSIUS (287-293).

IMP CAESAR M AVRELIUS VALERIUS CARAVSIUS AVG

ALLECTUS (294-297).

IMP C ALLECTVS AVG

FLAVIUS SEVERUS (305-307).

IMP CAESAR FLAVIUS VALERIUS SEVERVS AVG

Caesar, au 1^{re} mai 305, avec la puissance tribunice.

Augustus, le 25 juillet 306.

Sévère meurt en avril 307.

1. Un édit de 311 rapporté par Eusèbe (*Hist. eccl.*, VIII, 17), donne à Galère les titres suivants : Ἀνίκητος, Σεβαστός, ἀρχιερεὺς μέγιστος, Γερμανικὸς μέγιστος, Αἰγυπτιακὸς μέγιστος, Θεβαϊκὸς μέγιστος, Σαρματικὸς μέγιστος πεντάκις, Περσῶν μέγιστος δῖς, Καρπῶν μέγιστος ἑξάκις, Ἀρμενίων μέγιστος, Μήδων μέγιστος, δημαρχικῆς ἐξουσίας τὸ εἰκοστόν, αὐτοκράτωρ τὸ ἑννεακαιδέκατον, ὕπατος τὸ ὄγδοον, πατὴρ πατρίδος, ἀνθύπατος. — Sur une inscription de Sinope de date incertaine (*Eph. epigr.*, IV, 44), on lit les titres de : *Invictus Augustus, pontif(ex)... quint(um), Persic(us) Max(imus) tert(ium), Brett(annicus)..., Med(icus) Max(imus), Adiab(enicus) Max(imus), trib(unicia) pot(estate)...*

MAXIMIN DAZA (305-314).

IMP CAESAR GALERIVS VALERIVS MAXIMIANVS AVG

Caesar, le 1^{er} mai 305, avec la puissance tribunice.*Augustus*, en 308.

Maximin Daza meurt vers le mois d'août 314.

MAXENCE (306-312).

IMP CAESAR M AVRELIVS VALERIVS MAXENTIVS AVG

Caesar, en 306.*Augustus*, le 28 octobre 306.

308	cos.	
309	cos. II	
310	cos. III	
312	cos. IIII	

Maxence meurt le 27 octobre 312.

ALEXANDRE (311).

IMP CAESAR L DOMITIVS ALEXANDER AVG

LICINIUS LE PÈRE (307-323).

IMP CAESAR VALERIVS LICINIANVS LICINIVS AVG

Augustus, le 11 novembre 307.

311	cos.	
312	cos. II	
313	cos. III	
315	cos. IIII	
318	cos. V	

Licinius abdique l'empire en 323 et meurt en 324.

LICINIUS LE FILS.

*IMP CAESAR VALERIVS LICINIANVS LICINIVS IVNIOR *AVG

Caesar, le 1^{er} mars 317 avec Crispus et Constantin.

319		cos.	
-----	--	------	--

Licinius le fils meurt en 326 avec Crispus.

CONSTANTIN I LE GRAND (306-337).

IMP CAESAR C FLAVIVS VALERIVS CONSTANTINVS AVG

Caesar, le 25 juillet 306, avec la puissance tribunice.

Augustus, en 308.

Germanicus Maximus, en 310.

Sarmaticus Maximus, en 314, au plus tard.

Maximus, en 315.

Gothicus Maximus, en 314-315.

Germanicus Maximus II, en 315-319.

Germanicus Maximus III, —

Britannicus Maximus, —

Carpicus Maximus, —

Arabicus Maximus, —

Medicus Maximus, en 315-319.

Armeniacus Maximus, —

307	cos.
312	cos. II
313	cos. III
315	cos. IIII
319	cos. V
320	cos. VI
326	cos. VII
329	cos. VIII

M. Stobbe¹ a avancé, sur les puissances tribunices de Constantin, un système que nous résumons dans le tableau suivant, mais sans nous porter garant de son exactitude.

306	25 juillet	trib. pot.
307	—	trib. pot. II
	11 novembre	— — III
308	—	— — IIII
309	—	— — V
310	—	— — VI
311	—	— — VII
312	—	— — VIII
313	—	— — VIII
314	—	— — X
315	—	— — XI
316	—	— — XII
317	1 mars	— — XIII
318	—	— — XIII
319	—	— — XV
320	—	— — XVI
321	—	— — XVII
322	—	— — XVIII
323	—	— — XVIII
	8 novembre	— — XX
324	—	— — XXI
325	—	— — XXII
326	—	— — XXIII
327	—	— — XXIII
328	—	— — XXV
329	—	— — XXVI

1. *Philologus*, XXXII, p. 88 et 89.

330	8 novembre	trib. pot. XXVII
331	—	— — XXVIII
332	—	— — XXVIII
333	25 décembre	— — XXX
334	—	— — XXXI
335	18 septembre	— — XXXII
336	—	— — XXXIII
337	—	— — XXXIII

Constantin meurt le 22 mai 337.

CONSTANTIN II (317-340).

IMP CAESAR FLAVIVS CLAVDIVS CONSTANTINVS IVNIOR
MAXIMVS AVG

Caesar, le 1^{er} mars 317, avec la puissance tribunicie.
Augustus, le 9 septembre 337.

320	cos.
321	cos. II
324	cos. III
329	cos. IIII

Constantin II meurt en 340.

CONSTANT (333-350).

IMP CAESAR FLAVIVS IVLIVS CONSTANS AVG

Caesar, au 25 décembre 333, avec la puissance tribunicie.
Augustus, le 9 septembre 337.

339	cos.
342	cos. II
346	cos. III

Constant meurt en janvier 350.

CONSTANCE II (323-361).

IMP CAESAR FLAVIVS IVLIVS CONSTANTIVS MAXIMVS AVG

Caesar, le 8 novembre 323, avec la puissance tribunice.*Augustus*, le 9 septembre 337.*Germanicus Alamannicus Maximus*, en 323-332.*Germanicus Maximus*, —*Gothicus Maximus*, en 332.*Adiabenicus Maximus*, en 338.

326	cos.	
339	cos. II	
342	cos. III	
346	cos. IIII	
352	cos. V	
353	cos. VI	
354	cos. VII	
356	cos. VIII	
357	cos. VIII	
360	cos. X	

Constance II meurt le 3 novembre 361.

MAGNENCE (350-353).

IMP CAESAR FLAVIVS MAGNVS MAGNENTIVS AVGVSTVS et
FLAVIVS MAGNENTIVS MAXIMVS AVG*Augustus*, en janvier 350.

Magnence meurt le 11 août 353.

JULIEN (355-363).

IMP CAESAR FLAVIVS CLAVDIVS IVLIANVS AVG

Caesar, au 6 novembre 355.

Augustus, dans l'hiver de 360.

356	cos. II	
360	cos. III	
363	cos. IIII	

Julien meurt le 26 juillet 363.

JOVIEN (363-364).

IMP CAESAR FLAVIVS IOVIANVS AVG

Augustus, le 24 juillet 363.

364	I cos.	
-----	--------	--

Jovien meurt le 20 février 364.

VALENTINIEN (364-375).

IMP CAESAR FLAVIVS VALENTINIANVS AVG

Augustus, le 26 février 364.

Germanicus Maximus, en 366-368.

Alamannicus Maximus, —

Francicus Maximus, en 368.

Gothicus Maximus, en 369.

365	cos.	
368	cos. II	
370	cos. III	
373	cos. IIII	

Valentinien meurt le 17 novembre 375.

VALENS (364-378).

IMP CAESAR FLAVIVS VALENS AVG

Mêmes titres que Valentinien et aux mêmes dates.

376		cos. V	
378		cos. VI	

Valens meurt le 9 août 378.

GRATIEN (367-383).

IMP CAESAR FLAVIVS GRATIANVS AVG

Augustus, le 25 août 367.

Mêmes titres que Valentinien et aux mêmes dates.

371		cos. II	
374		cos. III	
377		cos. IIII	
380		cos. V	

Gratien meurt le 25 août 383.

VALENTINIEN II (375-392).

IMP CAESAR FLAVIVS VALENTINIANVS IVNIOR AVG

Augustus, le 22 novembre 375.

376		cos.	
378		cos. II	

Valentinien II meurt en 392.

MAXIME (383-388).

IMP CAESAR MAGNVS MAXIMVS AVG

384		cos. (en	
388		Gaule) ¹	
		cos. II	

Maxime meurt le 28 juillet 388.

FLAVIUS VICTOR (384-388).

IMP CAESAR FLAVIVS VICTOR AVG

Augustus, en 384.

Flavius Victor meurt en 388, un peu après son père Maxime.

EUGÈNE (392-394).

IMP CAESAR FLAVIVS EVGENIVS AVG

Augustus, en 392 à la mort de Valentinien II.

393		cos.	
-----	--	------	--

Eugène meurt le 17 septembre 394.

THÉODOSE (379-395).

IMP CAESAR FLAVIVS THEODOSIVS AVG

1. Cf. de Rossi, *Insc. Christ.*, I, p. 462 et suiv.

Augustus, le 19 janvier 379.

380		cos.	
388		cos. II	
393		cos. III	

Théodose meurt le 17 janvier 395.

Les inscriptions postérieures au règne de Théodose sont assez rares pour que nous ayons cru pouvoir arrêter ici la liste des empereurs.



TROISIÈME PARTIE

DES DIVERSES CLASSES D'INSCRIPTIONS ET DE LA FORME PROPRE A CHACUNE D'ELLES

Les différents textes épigraphiques latins qui nous sont parvenus peuvent se diviser en un certain nombre de groupes distincts ¹. Nous les rangerons en six classes :

- § 1. — *Dédicaces aux divinités* ;
- § 2. — *Inscriptions honorifiques (généralement sur des bases de statues)* ;
- § 3. — *Inscriptions gravées sur des édifices* ;
- § 4. — *Inscriptions funéraires* ;
- § 5. — *Actes publics et privés* ;
- § 6. — *Inscriptions sur objets divers.*

Nous étudierons successivement chacune de ces classes ; nous examinerons les particularités qu'elles présentent ; nous distinguerons les divers éléments dont se composent les inscriptions, suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent et nous signalerons les formules les plus fréquemment usitées dans leur rédaction.

1. Cf. Zell, *Handbuch der röm. Epigraphik*, II, p. 439 et suiv. ; Hübnér, article *Inscriptions*, dans l'*Encyclopaedia britannica*, t. XIII ; *Handbuch*, p. 527 et suiv. ; S. Reinach, *Manuel de philologie classique*, II, p. 43 et suiv.

§ 1. — DÉDICACES AUX DIVINITÉS.

Les dédicaces aux divinités étaient très courtes dans les temps anciens : peintes sur les vases que l'on consacrait aux dieux, gravées sur de petits autels qu'on exposait dans les temples ou sur de petites plaques de métal qu'on y suspendait, elles ne contenaient primitivement que le nom de la divinité au génitif, pour indiquer que les objets étaient devenus la propriété du dieu, ou au datif pour marquer qu'ils lui avaient été offerts ¹. Le nom du dédicant s'y ajoutait parfois ², ainsi que la formule *dono dedit* ou *donum dat*³ ; encore cette dernière pouvait-elle être omise, le datif seul suffisant à exprimer l'idée d'offrande, de don ⁴.

Mais bientôt on ajouta à ces éléments primitifs d'autres renseignements : la qualité du dédicant, le motif pour lequel l'offrande était faite, la nature de l'objet offert, etc., de sorte que les inscriptions votives prirent de grands développements. Dès lors, les dédicaces aux dieux comprirent un certain nombre de parties qu'il est facile de distinguer :

A. — *Parties essentielles.*

1° Nom de la divinité à laquelle le monument est consacré, au datif ou plus rarement au génitif, suivi ou non du mot *sacrum* (S, SA, SAC).

2° Noms du ou des dédicants. Ces noms peuvent être accompagnés de la filiation des personnages, de la mention de la tribu à laquelle ils appartiennent, et même de l'indication de leur patrie. Leur profession ou leurs titres honorifiques peuvent aussi figurer à la suite de leurs dénominations.

1. *C. I. L.*, I, 43 à 50 ; *Eph. epigr.* 1, 5 et 6.

2. *Hermes*, 1881, p. 225 et suiv.

3. *C. I. L.*, I, 167 à 180.

4. *C. I. L.*, I, 630, 1133, etc.

3° Un verbe, présenté au singulier ou au pluriel (1^{re} ou 3^e personne), suivant le nombre des dédicants, ou une expression plus développée, exprimant l'idée de donner, d'offrir ; par exemple :

dat (D), *dedit* (D, D·D), *donavit*, *vovit*, *sacravit*, *consacravit*, *posuit* (P), *fecit* (F), *statuit*, *constituit*, *dedicavit* (D, DED, DD), *poni jussit* (P·I), *faciendum curavit* (F, FAC·C, CVR), *dedit idemque dedicavit*, *dedit dedicavit* (D·D·D), *fecit dedicavit* (F·D), *sacrum* ou *donum dat* (S ou D·D), *dono dedit* (D·D), *donum posuit* (D·P), *votum solvit* (V·S), *dono dedit dedicavit* (D·D·D), *libens fecit* (L·F), *testamento fieri jussit* (T·F·I), *ex voto* (E·V), *ex voto* ou *ex voto relato dedit* ou *posuit*, *voto dicavit*, *ex voto fieri jussit*, *voto suscepto posuit*, *votum libens posuit* (V·L·P), *votum solvit libens animo* (V·S·L·A), ou *libens merito* (L·M), ou *libens laetus merito* (L·L·M)¹, *ex voto posuit laetus libens animo*, etc.

B. — Parties accessoires.

1° Mention d'un ou plusieurs personnages qui se sont unis au dédicant pour faire l'offrande : *cum conjuge*, *cum filio et matre*, *nomine filiarum suarum*, *nomine suo et conjugis suae*, etc.

2° Cause pour laquelle, motif en vue duquel la dédicace a été faite :

ex jussu ou *jusso* (dei ou deae), *monitu*, *ex monitu* (E·M?)², *ex praecepto*, *ex imperio*, *ex responso* (EX·R), *somnio admonitus*, *visu*, *ex visu*, *ex viso* ;

ex senatus consulto (EX S·C), *de senatus sententia* (D·S·S), *decreto decurionum* (D·D), *jussu* (magistratus), *decreto collegii* (D·C), *ex testamento* (EX T), *ex voluntate patris* ;

ob honorem (illum), *ob sacerdotium* (illud), *ob merces recte conservatas*, *ob victoriam* ;

sublato hoste perniciosissimo, *hostibus caesis fugatisque*, *valetudine recuperata* ;

1. Ces abréviations ne paraissent que vers l'époque d'Auguste.

2. C. I. L., X, 205.

gravi morbo liberatus, ancipiti morbo recreatus, reversus ab expeditione, regressus ad lares patrios;

quod salvus et incolumis regressus est;

(statuam) *quam, ob honorem (illum) promiserat, pollicitus est; aedilis vovit, duumvir posuit; servus vovit, liber solvit (SER·V·LIBER·S);*

in honorem domus divinae (IN·H·D·D) in honorem Imp. Caes., etc., in memoriam (illius), pro felicitate et incolumitate (illius), pro filio, pro itu et reditu (illius), pro salute (illius), pro salute sua et conjugis, pro se et suis, etc.

3° Mention de l'objet dédié à la divinité : *aram, basim, signum, statuam, templum, etc.*

4° Mention de la somme consacrée à l'offrande et de la source où cette somme a été puisée : *ex sestertium (H S) (tot) milibus nummum, ex auri pondo (P) III; sua pecunia (S·P), ex reditu pecuniae, ex patrimonio suo, de suo (D·S), aere publico, de praeda, de stipe, ex ludis, etc.*

5° Date de la dédicace.

Elle est indiquée de plusieurs façons :

a) Par les noms des consuls de l'année, accompagnés souvent de la désignation du mois et du jour : c'est la façon ordinaire de dater chez les Romains ;

b) Par le chiffre de la puissance tribunice des empereurs et de leur salutation impériale (voir plus haut, page 157). Pourtant dans certaines provinces, surtout en Egypte¹, on indique aussi l'année du règne de l'empereur actuel :

Egypte : *C. I. L.*, III, 35 : *anno I Imp. Domitiani Aug.*,

Narbonaise : *C. I. L.*, XII, 406 : *anno V Ti. Caesaris*,

Espagne : *C. I. L.*, II, 185 : *anno III imperii ejus (=Vespasiani)*;

c) Par l'année de règne de certains rois, goths, burgondes ou francs, en Narbonaise (*C. I. L.*, XII, p. 914), vandales en Afrique (*C. I. L.*, VIII, p. 1062) ;

1. La première année égyptienne d'un empereur courait depuis le jour où il avait reçu la puissance tribunice jusqu'au 29 août suivant, les autres années du 29 août au 28 août de l'année romaine subséquente. Sur cette année égyptienne (cf. Mommsen, *Röm. Chronolog.*, p. 262.

d) Par certaines ères locales ; *ab urbe condita*, à Rome (*C. I. L.*, VI, 472, par exemple) ; *post Interamnā conditam*, à Interamna (Wilmanns, 64 a) ; *anno Carthaginiis* (1 = 44 av. J.-C. ou, pour les inscriptions postérieures à la reprise de Carthage par Justinien, 533 ap. J.-C.), en Afrique proconsulaire (*C. I. L.*, VIII, 805, 5262) ; *anno provinciae*, c'est-à-dire par l'ère de l'assemblée provinciale (1 = 70 ap. J.-C.), également en Afrique (*Eph. epigr.*, VII, 81) ; *anno provinciae* (1 = 39 ap. J.-C.) en Maurétanie (*C. I. L.*, VIII, p. 1062) ;

e) Par les noms des gouverneurs de la province en fonction : proconsuls (par exemple *C. I. L.*, VIII, 1170, 1488, 5290), légats pro-préteurs (*C. I. L.*, VIII, 2609, 2610, 2611, etc.) ;

f) Par l'année des magistrats de la municipalité à laquelle appartient le dédicant : dictateurs (Wilmanns, 1817), duumvirs ou quatuorvirs, édiles (Wilmanns, 2025), *magistri vici* (*C. I. L.*, V, 1829), suffètes, en Afrique (*C. I. L.*, VIII, 5306) ;

g) Par les noms des présidents ou dignitaires des collèges : *magistri* (*C. I. L.*, VI, 556 ; II, 5064) ; questeurs (Wilmanns, 178) ; scribes (*C. I. L.*, VI, 407) ;

h) Par les noms des prêtres en fonctions (*C. I. L.*, III, 4015, 4401, etc.) ;

La numération par postconsulats et indictions appartenant à l'épigraphie chrétienne, il n'en peut être question ici que pour mémoire.

6° Nature du lieu où le monument est élevé : *solo privato*, *in suo fundo*, *in foro novo* ; *locus datus decreto decurionum* (L·D·D·D), etc.

7° Mention des personnages qui permettent l'érection du monument ou assistent le dédicant : *permissu* (illius), *per patrem*, *per collegium*, *adsistente* (illo), *curante* (illo), *curam agente* (C·A) (illo), *instante operi* (illo), etc.

L'ordre suivant lequel ces différentes parties sont disposées n'est pas soumis à des lois absolument rigoureuses. On peut pourtant établir que, généralement, le nom de la divinité est en tête ; puis viennent soit les noms du dédicant, soit quelqueune

des parties accessoires que nous venons d'énumérer. Le verbe est d'habitude rejeté à la fin. Seules, les formules, comme *locus datus decreto decurionum*, les dates et les longues phrases commençant par *quod*, qui contiennent un autre verbe, se placent après le verbe principal. Il en est de même des ablatifs absolus indiquant les personnes qui ont assisté ou aidé à l'exécution du monument votif :

Ex. : *illi deo sacrum*
ille cum illo
signum
voto suscepto
de suo
posuit
curante illo.

§ 2. — INSCRIPTIONS HONORIFIQUES.

L'habitude d'élever des statues s'introduisit à Rome assez tard et seulement, semble-t-il, après la deuxième guerre punique ¹ ; elle ne se généralisa qu'à la fin du cinquième siècle. Dès lors, quand un grand personnage construisait un monument public, il y faisait figurer les images de ses ancêtres avec des inscriptions élogieuses pour leur mémoire (*elogia*) : le nom de chacun d'eux, au nominatif, était suivi de l'énumération de ses honneurs et de ses principaux titres de gloire.

Le plus ancien des monuments épigraphiques de cette sorte que l'on possède est l'inscription de la colonne rostrale de Duilius dont nous parle Pline l'Ancien ² ; nous n'en possédons qu'une

1. L'inscription honorifique la plus ancienne que l'on connaisse est celle que les Italiens de Sicile élevèrent en 56 de Rome à L. Cornelius Scipio (*C. I. L.*, I, 533 = X, 7459) ; elle est rédigée suivant les habitudes grecques : *Italicei L. Cornelium Scipionem honoris caussa.*

2. *Hist. nat.*, XXXIV, 17.

copie, malheureusement mutilée, qui remonte pour le moins à l'époque d'Auguste ¹. On peut encore citer les *elogia* gravés sur l'arc Fabien ², ceux qui se lisaient dans la chapelle de la *Domus Augusta* ³, et une suite de textes assez courts qui ont été relevés sur des statues élevées à certains hommes illustres, après leur mort ⁴. Les épitaphes des Scipions, dont il sera question de nouveau, à propos des textes funéraires, pourraient aussi être rangés dans cette catégorie.

L'exemple suivant est emprunté aux *elogia* de l'arc de Fabien :

C. I. L., I, 278 (II) : *P. Cornelius, Paulli f., Scipio Africanus cos. II, cens., augur, triumphavit II.*

Cette coutume fut remise en honneur par Auguste. Il fit placer autour de son forum les statues des généraux illustres et des triomphateurs de la Rome républicaine : Enée, Romulus, Camille, Ti. Sempronius Gracchus, Marius, etc., et graver leurs *elogia* au-dessous de ces statues ⁵. L'initiative de l'empereur fut imitée dans les municipes et l'on a retrouvé à Pompeii, à Lavinium, à Arretium, des reproductions exactes des inscriptions de Rome ⁶. La caractéristique de ces *elogia*, c'est que le nom du personnage honoré s'y présente au nominatif et que le texte ne se termine par aucune formule dédicatoire.

Cependant, antérieurement à Auguste et à peu près vers l'époque de Sylla, l'*elogium* s'était déjà modifié pour prendre une forme analogue à celle des dédicaces, c'est-à-dire que le nom de l'homme ou de la femme en l'honneur de qui l'inscription est gravée y figure dorénavant au datif.

Les inscriptions honorifiques, telles qu'on les rencontre sous l'Empire depuis l'âge d'Auguste jusqu'au 1^{er} et au 5^e siècle (statues de Symmaque : *C. I. L.*, VI, 1698 — de Claudien : *C. I. L.*, VI, 1710, etc.) se composent de trois parties essentielles :

1. *C. I. L.*, I, 495. Cf. le commentaire qui accompagne l'inscription.

2. *C. I. L.*, I, 606, 607. Cf. p. 278, éloge I à III.

3. *Ibid.*, éloge IV à VI.

4. *Ibid.*, I, 40, éloge VII à XIX.

5. Suet., *Aug.*, 31 ; Horat., *Carm.*, IV, 8, 13.

6. Cf. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 281.

1° Noms du personnage honoré, suivis de l'énumération des divers titres qu'il a obtenus ;

2° Noms de celui qui a élevé la statue ou fait graver l'inscription ;

3° Raisons pour lesquelles le personnage est honoré.

A ces trois éléments nécessaires s'ajoutent souvent différentes formules complémentaires.

A. — *Parties essentielles.*

1° *Noms et titres du personnage honoré.* Si le personnage qu'on veut honorer est un empereur, on fait figurer, en tête de l'inscription, au datif, les différents noms et titres qu'il porte au moment de l'érection du monument, avec l'indication du nombre actuel de ses puissances tribunices, de ses consulats et de ses salutations impériales.

Si c'est un simple particulier, on inscrit en première ligne ses prénom, nom et surnoms, accompagnés de sa filiation et de la mention de sa tribu, à la place réglementaire. Ces dénominations sont généralement au datif ; elles peuvent pourtant être au génitif, précédées de la formule *honorari* ou *in honorem*¹. Puis on énumère les différents honneurs et fonctions dont il a été successivement revêtu, de la manière que nous avons exposée plus haut (voir 2° partie, chap. II, p. 86 et suiv.).

2° *Noms du personnage ou de la communauté qui élève la statue ou fait graver l'inscription.* Les noms du personnage qui fait graver l'inscription ou élever la statue s'indiquent au nominatif ; ils sont parfois accompagnés de sa filiation et de la mention de la tribu à laquelle il appartient. Sa profession, le degré de

1. Il y a quelques exemples de l'accusatif, régi par le verbe *honoravit* ou *honoraverunt*, sous-entendu ; c'est une imitation de la tournure usitée en grec pour les inscriptions honorifiques. On en trouve surtout des exemples à l'époque républicaine. Cf. Reinach, *Traité d'Épigraphie grecque*, p. 381 et ci-dessus p. 224, note 1.

parenté ou les liens qui l'unissent au personnage honoré sont souvent aussi marqués.

Si c'est une communauté, colonie, municipe, collègue, le ou les noms de cette communauté sont inscrits également au nominatif.

3^o *Raisons pour lesquelles le personnage est honoré.* Les raisons pour lesquelles le personnage est honoré prennent place d'habitude en troisième lieu ; mais parfois elles figurent dans l'inscription immédiatement après les titres du personnage auquel le monument est dédié. Elles sont exprimées :

a) Par un substantif au datif en apposition avec le nom de ce personnage : *praesidi abstinentissimo; patrono dignissimo, praeposito sanctissimo, conspicuo reparatori fori, etc. ;*

b) Par une phrase secondaire :

honoris causa (H.C)¹, testimonii gratia, honoris ergo ;
ad aeternitatem meritorum, ad referendam gratiam ;
ob eximiam adfectionem tam in singulos quam in universos cives,
ob eximium amorem in patriam, ob splendorem muneris gladiatorii, ob insignes liberalitates in rempublicam, ob depulsam a provincia famis et inopiae vastitatem ;
pro pietate sua, pro singularibus erga civitatem nostram meritis,
pro singulari ejus circa se amore atque providentia ;
propter eximiam pietatem ;
quod thermas longa incuria neglectas sua pecunia restituerit, quod caste in eadem provincia integreque versatus est ;
qui inruptione Baquatium coloniam tuitus est, cujus religiosam curam sacrorum et morum praedicabilem disciplinam numen quoque Vestae comprobavit ;
ut eximiam voluntatem ejus tanti honoris titulis adaequarent, etc.

c) Soit par une apposition au nom du dédicant : *beneficiis et remediis amplissimi viri ab intolerabilibus necessitatibus vindicatus, devotus numini majestatique ejus, majestati ejus dicatissimus, etc.*

1. Cette formule figure surtout sur les textes de l'époque républicaine.

d) Soit même par une nouvelle phrase : *hic in ludos cum accepisset publice lucar remisit et de suo erogationem fecit; hic cum esset annorum XIII Romae... coronatus est inter poetas latinos.* Dans ce cas la phrase est complétée par une autre commençant de même : *Huic statua publice posita est.*

B. — Formules complémentaires.

Elles indiquent dans quelles conditions la statue a été élevée :

petitu populi romani, postulante populo, testimonio senatus, iudicio Imperatoris, ex senatus consulto, consensu concilii universae provinciae, decreto decurionum (D·D = DEC·DEC), de conscriptorum sententia (D·C·S), permissu proconsulis (P·P); publice (P), pecunia publica (P·P = PEC·PVB), aere conlato, conlatione facta, pecunia sua (P·S), de suo (D·S);

locus datus decreto decurionum (L·D·D·D = LOC·DAT·DEC·DEC), loco ab ordine dato, accepto loco e republica; epulo dato, datis sportulis decurionibus, tauro immolando, ob cuius dedicationem dedit decurionibus sestertium (HS) (tot m(ilia) n(ummum),

curam agente (illo) (C·A = CVR·AG), curante ac perficiente (illo), dedicante (illo).

Souvent le verbe qui signifie « élever, » « consacrer » est sous-entendu, le datif suffisant à indiquer que le monument est destiné à honorer le personnage dont les noms figurent en tête; parfois aussi il est exprimé avec ou sans un régime direct qui détermine la nature du monument honorifique où l'inscription est gravée : *Fecit (F); posuit (P); ponendum statuit; posuit idemque dedicavit (P·IDQ·DED); statuum fecit, conlocavit, constituit, decrevit, dedicavit, dicavit, exornavit, posuit; honore statuae ornavit, cumulavit; statuum ponendam decrevit, etc.*

L'ordre suivant lequel se présentent ces différentes parties n'est pas toujours le même; on suit pourtant, en général, ainsi

que nous l'avons dit, celui dans lequel nous les avons énumérées, c'est-à-dire qu'après le nom du personnage honoré vient celui du personnage qui honore, les motifs pour lesquels l'honneur est rendu ne figurant qu'à la suite :

illi
ille
ob merita

Quand le verbe est exprimé il se place généralement après ces trois premières parties ; mais, dans ce cas, il y a souvent intervention de la deuxième et de la troisième, le nom du dédicant précédant immédiatement le verbe :

<i>illi</i>		<i>illi</i>
<i>ob merita</i>		<i>ille</i>
<i>ille</i>	ou	<i>ob merita</i>
<i>statuam posuit</i>		<i>statuam posuit</i>

La plupart des formules complémentaires se mettent à la fin de l'inscription :

illi
ille
ob merita
locus datus decreto decurionum

Si le personnage à qui la statue est élevée prend à sa charge les frais du monument, pour éviter à la communauté qui la lui a décernée les dépenses que nécessiterait l'érection de cette statue, on l'indique à la fin de l'inscription par les formules suivantes : *honore contentus* (H·C), ou plus complètement *honore contentus sua pecunia posuit* (H·C·S·P·P) ; *honore usus impensam remisit* (H·V·I·R), *sumptum remisit* (S·R) ; *honore accepto impensam remisit* (H·V·I·R) ; *pecunia remissa* ; *titulo usus* (T·V).

Parfois le décret de la communauté qui a voté la statue ou la lettre écrite à l'intéressé pour lui annoncer la faveur dont il a

été l'objet figure à la fin de l'inscription. On peut mentionner, comme tels, le décret du conseil municipal d'Aquilée relatif à C. Minicius Italus (*C. I. L.*, V, 875); celui de Tuficum à propos de Sex Aetrius Ferox (Wilmanns, 692); celui de Tergeste concernant L. Fabius Severus (*C. I. L.*, V, 532); la lettre des duumvirs et décurions de Forum Sempronii à C. Hedijs Verus (Wilmanns, 684), etc.

§ 3. — INSCRIPTIONS GRAVÉES SUR DES ÉDIFICES.

Lorsqu'un particulier, une ville, une corporation, un empereur, faisait élever ou réparer un monument destiné à l'usage de tous ou même de quelques-uns seulement, on avait coutume de graver, à un endroit apparent du monument, une inscription destinée à garder la mémoire de celui ou de ceux auxquels était due la construction ou la réparation de l'édifice.

Les inscriptions de cette espèce, sous leur forme la plus simple, qui est la plus ancienne, se composent de deux parties :

1° Les noms du personnage qui a fait élever ou rebâtir le monument, au nominatif ;

2° Un verbe comme *fecit*, *restituit*. Telle est l'inscription gravée sur le Panthéon d'Agrippa ¹. Les dédicaces qui figuraient sur le temple de Castor et Pollux à Cora ², sur le portique du forum de Pompéi ³ sur les thermes de la même ville ⁴, sont un peu plus développées, sans s'écarter beaucoup de la simplicité antique.

Mais généralement, et surtout au temps de l'Empire, on ne se contentait pas d'une rédaction aussi sobre ; les inscriptions gravées sur les monuments comprennent un plus grand nombre d'éléments :

1. *C. I. L.*, VI, 896: *M. Agrippa co(n)s(ul) tertium fecit*.

2. *C. I. L.*, I, 1150, 1151.

3. *C. I. L.*, X, 794.

4. *C. I. L.*, X, 819.

A. En tête du texte peut figurer :

a) un nom de divinité, si l'édifice est un édifice religieux, un temple, par exemple. Alors, l'inscription rentre dans la catégorie étudiée plus haut, des dédicaces aux divinités ;

b) Le motif en vue duquel l'édifice a été construit : *in honorem domus divinae* (IN H·D·D); *in honorem memoriae* (illius); *in memoriam* (illius); *pro salute Imperatoris*, etc. (PRO SAL·IMP), *pro salute Aug(usti) n(ostrì)*; *pro magnificentia saeculi dominorum nostrorum Augustorum duorum* (DD·NN·AVGG), *aureo saeculo dominorum nostrorum trium* (DDD·NNN)²; ou même *Imp(eratori) Caes(ari)*, etc. Dans ce dernier cas, l'inscription devient une véritable inscription honorifique ;

c) Un nom d'empereur ou de magistrat à l'ablatif : c'est une façon d'indiquer la date à laquelle le monument a été fait ou reconstruit ;

d) Une formule spécifiant sous l'inspiration de quelle autorité les travaux de construction ont été entrepris : *ex auctoritate Imp. Caes.*, etc., ou d'un magistrat; *jussu Imp. Caes.*, etc.

B. Viennent ensuite les noms et titres de celui ou de ceux qui ont élevé le monument. Ces noms sont présentés au nominatif.

C. Ils sont suivis généralement d'un accusatif indiquant la nature de la construction entreprise : *aquaeductum*; *balneum*; *arcum*; *forum*; *porticum*; *forum cum porticibus*; *porticus lapideas, marmoreas*; *porticus cum piscina et signo Cupidinis*; *arcum cum insignibus*; *horrea ad securitatem populi romani*, etc. Cet accusatif, qui exprime le genre du monument peut, et cela est assez fréquent, figurer avant les noms du personnage qui l'a fait élever.

D. Avant le verbe qui exprime l'action de faire ou de rétablir, et qui se trouve généralement à la fin de l'inscription, peuvent être introduits certains membres de phrase indiquant :

a) L'état du monument avant la reconstruction actuelle : (amphitheatrum) *vetustate corruptum*; (macellum) *terrae motibus lapsum*; (porticus) *longa aetate neglectas*; (thermas) *longa incuria et abolendae civilis vel potius feralis cladis vastatione vehementer adflictas*; *jampridem a solo coeptam* (basilicam); (aquas) *quae a capite aquarum vetustate dilapsae essent*, etc.

b) La raison pour laquelle l'édifice a été construit ou rebâti; *ob honorem aedilitatis, flameni*; *ob benevolentiam civium erga se et honorem flameni perpetui conlatum*;

(sacellum) *quod ante voverat*; (aedem) *quam ob honorem aedilitatis pollicitus est*;

de senati sententia, senatus consulto (S·C); *petente ordine et populo*; *decreto decurionum (D·D)*; *ex pagi decreto*; etc.

c) La nature du lieu choisi pour l'édifice: *loco suo*; *loco privato*; *accepto loco a republica*; *mutato loco*, etc.

d) La source où a été puisée la somme nécessaire à l'édification ou à la réparation du monument ou le montant de cette somme: *sua pecunia (S·P)*, *impensa sua*; *sumptu proprio*; *solita in patriam liberalitate*; *inlata reipublicae summa honoraria*, *amplius ex sestertium (tot) m(ilibus) n(ummum) de sua pecunia*; *praeter, supra summam honoris legitimam*; *sumptibus tam suis quam ex sportulis decurionum operaque popularium*; *pecunia publica (P·P)*, etc.

E. C'est ordinairement à cette place, à la fin, ou presque à la fin de l'inscription, qu'est exprimé le verbe, à la troisième personne du singulier ou du pluriel suivant le sujet de la phrase. Les expressions les plus employées en pareil cas sont les suivantes :

FAIRE.

Aedificare (templum : C. I. L., III, 633);

Aedificare et consummare (basilicam exercitatoriam : Ibid., VII, 965);

Constituere (burgum ad salutem comitantium : Ibid., VIII, 2495);

Constituere et perficere (basilicam : Ibid., VIII, 7037);

Dare (très fréquent);

Exaltare (aedem : Ibid., VIII, 2630).

Excolere (balineum marmoribus : Ibid., XII, 1708);

Fabricare (muros : Ibid., V, 3329);

Facere (très fréquent; c'est l'expression courante);

Faciendum curare (très fréquent). *Faciendum curavit idemque probavit* se dit d'un magistrat public ou municipal; *Fieri jussit* d'un empereur;

- Perficere* (fréquent);
A solo facere (fréquent);
Munire (*burgum* : *C. I. L.*, III, 3385; *fanum et Augusteum* : *Ibid.*, 6070);
Ornare, exornare (*aedem* : *Ibid.*, VIII, 2682, 4253, etc.; *frontem templi* : *Ibid.*, V, 2864);
Ad summam manum perducere (*burgus ad summam manum pervenit* : *Ibid.*, III, 3653);
Saepiundum curare (*sacellum* : *Ibid.*, X, 5019);
Sternere (*emporium* : *Ibid.*, III, 2922; *forum* : V, 7427; *lapides theatri?* *per antigrados* : *Ibid.*, VIII, 7994; *orchestra* : *Ibid.*, IX, 4133);
Consternere (*plateam* : *Ibid.*, VIII, 4778);
Struere (*scalas lapideas* : *Ibid.*, IX, 3513);
Extruere et concludere (*templum* : *Eph. epigr.*, V, 1059);
A solo instruere (*balneum* : *C. I. L.*, VII, 445);
Tegere, contegere (*balineum* : *Ibid.*, IX, 3152)¹;

REFAIRE OU AUGMENTER.

- Ampliare* (*templum* : *C. I. L.*, VIII, 400);
Explicare (*balineum* : *Ibid.*, VII, 984);
Innovare (*opus aquaeductus* : *Ibid.*, VIII, 8809);
Reficere, reficiendum curare (très fréquent);
Renovare (*templum* : *Ibid.*, VIII, 7957, *thermas* : *Ibid.*, II, 191);
Reparare (*mansiones Saliorum Palatinorum* : *Ibid.*, VI, 2158);
Restituere (fréquent);
Ad meliorem faciem reformare (*centenarium* : *Eph. epigr.*, V, 932);
In meliorem statum et aspectum restituere, reformare (*locum* : *C. I. L.*, VIII, 5341);
[Pristino splendori elegan]tiaequ restituere (*Eph. epigr.*, V, 294).

Naturellement ces expressions se modifiaient quelque peu suivant la nature des constructions entreprises, des additions ou des embellissements qu'on apportait aux édifices déjà existants, suivant aussi l'importance des travaux exécutés. Nous avons réuni ci-dessous quelques exemples empruntés aux différents vo-

1. Quand la construction[®] est le résultat d'un vœu on trouve parfois l'expression *votum solvere*, avec le nom de l'édifice, à l'accusatif, en apposition au mot *votum*.

lumes du *Corpus* ; on pourrait en produire beaucoup d'autres ¹.

Aedes :

Aedem trium camerarum reformavit addito cultu meliori laqueariorum (C. I. L., VIII, 1183) ;

Aggeres :

Litus vicinum viae Severianae, adsiduis maris adluentibus fluctibus ad labem ruinae labefactatum, aggeribus marini operis a fundamentis, ut periculum commeantibus abesset, extrui curarunt (Ibid., X, 6811) ;

Amphitheatrum :

Amphitheatrum cum portis, posticiis et omnem fabricam arene at statum pristinum reducit (Ibid., X, 6567) ;

Apodyterium :

Apodyterium novum in dextera cellis exeuntibus construxit, scalas novas fecit, cetera restauravit et stauis, marmoribus, tabulis pictis, columnis, alvibus cellarum, cathedrebus ornavit (Ibid., VIII, 828) ;

Aqua, aquaeductus :

Aquam induxit, perduxit (passim) ;

Aquam Marciam variis kasibus impeditam, purgato fonte, excisis et perforatis montibus, restituta forma, adquisito etiam fonte novo Antoniniano, in sacram urbem suam perducendam curavit (M. Aurèle) (Ibid., VI, 1245) ;

Aquam quae fluebat ex lacu conlegit et salientem in lacu redegit (Ibid., X, 6448) ;

Aquam quae interciderat repetitam a capite, adjecta structura specus et puteorum novis bracchis ampliata reduxit (Ibid., IX, 3018) ;

Aquam ex agro suo in municipium adduxit, lacus omnes fecit, piscinam quae in campo est salientem curavit et aquam in balneum dedit (Ibid., IX, 4786) ;

Aquam, interverso ductu vi torrentis amissam, perforato monte, instituto etiam a solo novo ductu, restituit (Ibid., VIII, 2661) ;

[Aqua adducta] coloniae sufficiens et per plataeas lacubus impertita, domibus etiam certa condicione concessa (Ibid., VIII, 51) ;

Aquam quaesitam et elevatam in coloniam perduxit (Ibid., VIII, 11) ;

Aquae usum vetustate lapsum requisitum ac repertum cursui pristino reddidit (Ibid., V, 7881) ;

1. Voir pour chacune de ces expressions les différents volumes du *Corpus inscriptionum latinarum* (Indices § Notabilia varia, s. v. *Aedificia*).

Aquam quam nullus antiquorum in civitate fuisse meminerit invenit et dedicavit (C. I. L., II, 3216) ;

Aquam sua omni impensa perduxit, factis pontibus et fistulis, et lacus cum suis ornamentis dedicavit (Ibid., II, 3140) ;

... ob gratuitum aquae usum quem saepe amisimus redditum (Ibid., II, 1643) ;

Balneum :

Balneum et lavationem publicam in perpetuum dedit (Ibid., V, 6522. Cf. 5504, 6668) ;

Basilica :

Basilicas sublaqueavit, trabes tecti ferro suffixit (Wilmanns, 718) ;

Campus :

Campum publice aequandum curavit, maceriem et scholas et solarium semitam de sua pecunia faciendum curavit (C. I. L., X, 1236) ;

Fistula :

Fistulam, quae ex elemento caelesti totius anni substantiam vitae ad- quae (sic) usui populi, provisa aquae copia, sumministrat formavit, complevit aquae (Ibid., VIII, 7034) ;

Fons :

Ambitum fontis cancellis aereis concludit (Ibid., VIII, 2369, 2370) ;

Horologium :

Horologium cum suo aedificio et signis omnibus et clatris... dedit (Ibid., XII, 2522) ;

Horrea :

Horrea per se caepta in securitatem perpetem (sic) rei annonariae de- dicavit (Ibid., 4180).

Locus :

Locum ruinis obsitum, qui antea squalore et sordibus faedabatur, ad necessarium usum et ad peregrinorum hospitalitatem... in meliorem statum et aspectum reformavit (Ibid., VII, 5341) ;

Molae :

Molas propter annonam publicam a veteribus institutas, reformatas et instrumento pistorio exornatas, ad annonae publicae coctionem pis- toribus tradidit (C. I. L., VIII, 8480) ;

Munitiones :

Munitiones alvei conlapsas cum substructione restituit et labe aggeres cadentes procursum fluminis reddidit (Ibid., X, 6922) ;

Piscina :

Piscinam purgavit et loricam imposuit (Ibid., XI, 6257) ;

Piscinam, quae antea tenuis aquae pigra fluenta capiebat, nunc undarum intonantium motibus redundantem restituit et exceptorio [auxit?] (C. I. L., VIII, 5335) ;

Thermae :

Thermas magno tempore intermissas et destitutas, retractatis porticibus aditibusque [refecit?] (Ibid., III, 3525) ;

Scamna :

Scamna marmorea et antam marmoravit (sic) de sua pecunia dedit (Ibid., II, 1066).

F. Enfin on ajoute parfois un membre de phrase destiné à marquer qui a exécuté ou surveillé l'exécution du monument qui l'a dédié.

Per legionem (illam) ; manu militum ; opera militum suorum ; (illo) curante, procurante, administrante, curatore, curam agente ; cura (illius) ; sub cura (illius) ; dedicante (illo).

Le nom de l'architecte est rarement inscrit sur le monument ; on connaît pourtant quelques exemples du fait :

C. I. L., I, 1216 : Arcitectus, Hospes Appiai ser(vus).

Ibid., X, 1614 : L. Cocceius, L. C. Postumi l(ibertus), Auctus, arcitect(us).

Telle est la façon dont sont conçues le plus souvent les inscriptions gravées sur les monuments ; mais elles sont parfois rédigées autrement ; c'est ainsi qu'elles sont présentées aussi non plus sous la forme active : *Ille illud fecit*, mais sous la forme passive. Le sujet de la phrase, dans ce cas, est le monument lui-même ; le verbe figure au parfait passif, souvent avec ellipse du verbe « être », et le nom de celui ou de ceux qui ont fait élever l'édifice ne sont cités qu'à la fin : ces noms sont généralement à l'accusatif précédés de la préposition *per*.

Donc, trois types principaux pour les inscriptions gravées sur les monuments :

1°

*in honorem illius
ille
aedificium vetustate corruptum
refecit
dedicante illo*

2°

*pro salute Imp. Caes.
aedificium illud
ille
ob honorem illum
sua pecunia fecit
idemque dedicavit*

3°

*Aedificium illud
refectum (est)
per illum
cura illius*

Tels sont les renseignements généraux, applicables à tous les textes épigraphiques gravés sur des édifices. Il nous faut insister quelque peu sur certaines espèces particulières de monuments publics, qui offrent une importance exceptionnelle pour la géographie historique de Rome, de l'Italie et des provinces.

A. — Bornes milliaires ¹.

Pour indiquer, sur les routes publiques du monde romain, les distances parcourues ou à parcourir, il était d'usage de placer de distance en distance des bornes, généralement cylindriques, parfois quadrangulaires, où l'on faisait figurer divers renseignements. Sans parler ici de celles, qui, comme le *miliarium Popilianum*, élevé par le consul P. Popilius Laenas, en 622 de Rome,

1. Cf. Bergier, *Histoire des grands chemins de l'empire romain*, II, p. 757 et suiv.; F. Berger, *Über die Heerstrassen des röm. Reiches : II Die Meilensteine*. Berlin, 1883, in-4°; Hübner, *Handbuch*, p. 537.

en Lucanie ¹, portaient des *elogia*, nous pouvons les diviser en plusieurs groupes.

1^{er} groupe. — Sur les plus simples on ne gravait qu'un chiffre exprimant le nombre des milles (*milia* = *σημεῖα*)², à compter à partir de la tête de la route jusqu'au point où s'élevait le milliaire³. Telles sont, par exemple, celles qui figurent au deuxième volume du *Corpus*, n^{os} 4674, 4681, 4818.

2^e groupe. — Dans un second groupe, on peut ranger celles qui, outre le chiffre des milles avec ou sans les sigles M·P (*milia passuum*), portent inscrits les noms et titres d'un magistrat, sous la République, du ou des princes régnants, sous l'Empire⁴. Ces noms sont ou au nominatif, ou au datif, ou à l'ablatif. Le premier cas n'est guère employé que lorsque la route était comprise dans le réseau officiel des voies de l'Empire, ce qui n'implique pas toujours d'ailleurs que l'Etat en fit les frais; le datif est usité d'habitude quand les milliaires ont été érigés par les cités sur les territoires desquels passait la route⁵; l'ablatif ne sert qu'à marquer une date⁶. D'ailleurs, à quelque cas qu'ils fussent présentés, les noms et titres des magistrats républicains ou des empereurs y étaient inscrits pour dater le monument.

Le nombre des milles était gravé d'habitude à la fin de l'inscription. Cependant il était marqué en tête de la borne milliaire sur certaines voies d'Italie, en Sardaigne, et exceptionnellement en Afrique. On trouve même souvent, en Italie, deux chiffres, l'un au début, l'autre à la fin du texte épigraphique, le premier

1. *C. I. L.*, I, 551, *Viam feci ab Regio ad Capuam*, etc.

2. Quintilien, *Inst. or.*, IV, 5, §2 : *Facientibus iter multum detrahunt fatigationis notata in scriptis lapideibus spatia*. Rutilius Numat., II, 8 :

*Intervalla viae fessis praestare videtur
Qui notat in scriptus milia crebra lapis.*

3. On ne connaît qu'un exemple (*C. I. L.*, I, 559), où les milles soient comptés, non du point de départ, mais jusqu'au point d'arrivée de la route.

4. Sidon. Apollin., *Carm.*, XXIV, 6 :

*Antiquus tibi nec teratur agger
Cujus per spatium satis vetustis
Nomen Caesareum viret columnis.*

5. Quand le chiffre des milles est omis, la borne ne semble porter qu'une inscription honorifique : cette particularité n'est pas sans exemple.

6. Voir à ce sujet Mommsen, *C. I. L.*, VIII, p. 859.

indiquant la distance qui sépare la borne milliaire d'une cité voisine, le second devant être supputé à partir de Rome ¹.

Ex : *C. I. L.*, X, 6854 :

I I I I

I M P · C A E S A R
M · AVRELLIVS · ANTONINVS
INVICTVS · PIVS · FELIX · AVG
PART · MAX · BRIT · MAX · GERM
MAX · PONT · MAX · TRIB · POTES
XVIII · IMP · II · COS · III PROCOS
VIAM · ANTE · HAC · LAPIDE · ALBO
INUTILITER · STRATAM · E T
CORRVPTAM · SILICE · NOVO
QVO · FIRMIOR COMMEAN
TIBVS · ESSET · PER MILIA · PAS
SVM · XXI · SVA · PECVNIA · FECIT

L X X I

(*Milia passuum*) IIII (de Tarracine). *Imp(erator) Caesar M. Aurellius Antoninus Invictus Pius Felix Aug(ustus) Part(hicus) Max(imus) Brit(tannicus) Max(imus) Germ(anicus) Max(imus) pont(ifex) max(imus) trib(unicia) potes(tate) XVIII, imp(erator) II, co(n)s(ul) IIII, proco(n)s(ul), viam ante hac lapide albo inutiliter stratam et corruptam silice novo quo firmior commeantibus esset, per milia pass(u)um XXI, sua pecunia fecit.* (*Milia passuum*) LXXI (de Rome).

On sait de plus que, dans la Gaule et dans la Germanie Supérieure, il était d'usage, sur certaines voies, de compter en lieues (L, LEVG) et non en milles.

3^e groupe. — Les noms et titres de l'empereur sont au nominatif, et le verbe marquant l'idée de faire ou réparer la route est

1. Cf. une borne de cette nature : *C. I. L.*, III, 3705. Parfois même on indiquait, sur les milliaires, la distance du point où la borne s'élevait à quatre ou cinq villes différentes. Voir, par exemple, *C. I. L.*, I, 551; VIII, 10118, et le fameux milliaire de Tongres (*Rev. arch.*, 1861, I, p. 410 et II, p. 168).

exprimé : *fecit, stravit, munit, refecit, poni jussit, muniendam curavit, miliaria restituit.*

4^e groupe. — Le lieu d'où part la route est indiqué à l'ablatif, généralement précédé de la préposition *a*, avant ou après le nombre des milles.

Quelquefois même on note aussi le point d'arrivée à l'accusatif, précédé ou non de *ad* ou *usque*. Il y a alors deux noms géographiques exprimés sur le milliaire. On trouvera des exemples de cette particularité au *Corpus* : II, n^{os} 4697, 4701, etc. (*a Baete et Iano Augusto ad Oceanum*); III, 3705; VIII, 10047, 10083, etc.

5^e groupe. — Le mot *viam* ou *iter* est exprimé avec ou sans une phrase secondaire rappelant l'état de la route avant qu'on la réparât, ou les difficultés surmontées pour la percer :

Viam Claudiam quam Drusus pater, Alpibus bello patefactis, derexerat munit a flumine Pado ad flumen Danuvium (C. I. L., V, 8003);

viam longa incuria corruptam adque dilapsam restituit;

pontes vetustate conlapsos et iter longa incuria perditum restituit;

viam... quae vetustate interciderat restituit;

miliaria vetustate conlapsa restituerunt;

viam... dilapsam operibus ampliatis restituendam curavit;

viam commeantibus innovavit;

montibus excisis, omnibus superatis, viam fecit;

vias per fines Ceutronum eversas, exclusis fluminibus et in naturalem alveum reductis, molibus pluribus locis oppositis, restituerunt (C. I. L., XII, 107);

viam per valles Numidicas vetustate corruptam, pontibus renovatis, paludibus siccatis, miliaribus confirmatis restituit (Eph. epigr., VII, 645).

6^e groupe. — Les hommes employés à faire la route ou les personnages chargés d'en surveiller l'exécution sont mentionnés. Leurs noms se présentent :

Soit au nominatif : *Julio Vero Maximino...*, *leg(io) II Adjutrix* ;
— *Tiberius...*, *Asprenas consul... viam muniendam curavit* ;

Soit à l'ablatif, avec ou sans un participe présent, également à l'ablatif : *Vespasiano...*, *Q. Egnatio Cato legato Aug. pro praetore* ; *Commodus... restituit, curante et dedicante L. Junio Rufino Proculiano legato Aug. pro praetore* ;

Soit à l'accusatif, précédé de la préposition *per* : *Hadriano...*, *per A. Larcium Macedonem legatum Aug. pro praetore* ; *Titus et Domitianus...*, *per A. Caesennium Gallum... straverunt* ; *Hadrianus... viam... stravit per legionem III Augustam*.

7^e groupe. — D'autres milliaires portent des renseignements particuliers indiquant sur quels fonds ont été prélevés les frais de la route.

de vectigali rotari ; reddito vectigali tutelae ejus ; adjectis sestertiis (tot) ad sestertios (tot) quae possessores agrorum contulerunt.

8^e groupe. — Enfin, un dernier groupe comprend les bornes où le nom de l'empereur est au datif, tandis que le nom de la cité qui a érigé le monument est présenté au nominatif. Sauf le nombre des milles exprimés généralement à la fin, les inscriptions qui se lisent sur ces sortes de milliaires sont absolument semblables à des inscriptions gravées en l'honneur d'un empereur.

B. — Bornes et limites.

Quand il y avait lieu de fixer nettement une limite entre certains territoires publics ou privés, on plaçait une ou plusieurs bornes destinées à garder un souvenir durable de cette opération. Sur ces bornes on gravait une inscription. Ces textes ne diffèrent pas absolument de ceux dont nous avons étudié la nature dans ce paragraphe ; mais ils contiennent des particularités assez notables pour qu'il soit utile d'y insister.

La plus ancienne borne que l'on connaisse appartient à une

époque antérieure à Hannibal ; elle est malheureusement mutilée¹. Il faut citer aussi, parmi les textes de cette nature qui remontent à la république, les inscriptions relatives à la délimitation de l'*ager publicus* faite par les soins de C. Gracchus et de ses deux collègues. Elles étaient gravées sur des colonnes et contenaient les noms des trois triumvirs au nominatif². Sous l'empire, les exemples des textes de cette nature se multiplient. On peut répartir en plusieurs groupes les formules employées pour leur rédaction.

1^{er} groupe. — Lorsqu'il s'agit des limites du pomerium, on trouve un nom d'empereur au nominatif avec ses titres, et l'inscription se termine par la formule : *Auctis populi romani finibus, pomerium ampliavit terminavitque*³. Si c'est le collège des augures qui a fait rétablir les limites du pomerium, comme cela se produisit sous Hadrien, la formule est : *Collegium augurum... terminos pomerii restituendos curavit*⁴. Dans l'un et l'autre cas on lit, sur un des côtés du cippe, le numéro qu'il porte dans la suite des bornes de même espèce.

2^e groupe. — Les cippes destinés à indiquer la largeur et la direction du lit du Tibre offrent à peu près les mêmes formules : sous la république des noms de censeurs⁵, de consuls⁶, au nominatif, avec l'expression, *ex senatus consulto terminarunt* ; sous l'empire un nom d'empereur (Auguste) au nominatif, avec la même expression⁷ ou les noms des curateurs du lit du Tibre qui avaient fait l'opération⁸, précédés des mots *ex auctoritate Imperatoris Caesaris* et suivis de la proposition *terminavit* ou *terminaverunt ripam, restituerunt*. A la fin se lit la distance de la borne à

1. *C. I. L.*, I, 485, 486.

2. *C. I. L.*, I, 552 à 556. A la partie supérieure de la colonne était indiquée par deux traits la direction du *cardo* et du *decumanus* qui servaient aux opérations d'arpentage.

3. *C. I. L.*, VI, 1231, 1232.

4. *C. I. L.*, VI, 1233.

5. *C. I. L.*, VI, 1234.

6. *C. I. L.*, VI, 1235.

7. *C. I. L.*, VI, 1236.

8. *C. I. L.*, VI, 1237 et suiv.

la suivante : *recta regione proximo cippo ou ad proximum cippum pedes* (tot) (R·R·PROX·CIP·P).

3^e groupe. — Une borne destinée à indiquer une revendication de territoire pour le domaine public porte des noms d'empereurs¹, de consuls², de *curatores locorum publicorum* avec l'expression : *redemptum a privato publicavit, ex privato in publicum restituerunt*.

4^e groupe. — Une inscription destinée à indiquer une limite établie entre deux peuples, deux villes, deux territoires, se présente sous deux formes :

a) active : elle contient, au nominatif, le nom de l'empereur ou du magistrat qui avait ordonné l'opération et se termine par les formules : *agrum terminavit, terminos inter (illos) et (illos) statui jussit, restituit, restituendos curavit* :

Ex : C. I. L., I, 549 : *Sex. Atilius, M. f(ilius), Saranus, proco(n)s(ul), ex senati consulto inter Atestinos et Veicetinos finis terminosque statui jussit* ;

C. I. L., XII, 113 : *Ex auctoritate Imp(eratoris) Caes(aris) Vespasiani Aug(usti) pontificis max(imi), trib(unicia) pot(estate) V, co(n)s(ulis) V, desig(nati) VI, Cn. Pinarius Cornel(ius) Clemens, leg(atus) ejus pro pr(aetore) exercitus Germanici Superioris, inter Viennenses et Ceutronas terminavit*.

b) passive : le sujet alors est le mot *finis* ou *terminus* et le nom du magistrat ou de l'empereur figure dans une proposition incidente : *ex auctoritate* ou *jussu imperatoris, legati, per (illum)* :

Ex : C. I. L., III, 2883 : *Finis inter Neditas et Corinienses directus, mensuris actis, jussu M. [Du]ceni(i) Gemini leg(ati), per A. Resium Maximum c(enturionem) leg(ionis) XI...* ;

C. I. L., VIII, 8369 : *Termini positi inter Igilgitanos... et Zimizes ut sciant Zimizes non plus in usum se habere ex auctoritate M. Vetti(i) Latronis proc(uratoris) Aug(usti) quam in circuitu a muro kastelli p(assus) D.*

Dans ce second cas la formule peut même être plus simple et

1. Wilmanns, 852, 853.

2. C. I. L., VI, 1263, 1264.

contenir presque uniquement la mention du ou des possesseurs des territoires délimités. C'est ainsi qu'on lit sur des bornes, trouvées à Sigus, qui marquaient la limite de l'*ager publicus* de cette cité et des terrains abandonnés aux habitants :

Eph. epigr., V, 864 : sur une face : *Ex auc(toritate) P. Cassi(i) Secundi leg(at)i Augusti ; a(ger) p(ublicus) S(igensium)* ;

Sur l'autre : *a(ger) d(ivisus) S(igensibus)*.

Entre les prés affectés à la légion III^e Macedonica et le domaine de la ville de Juliobriga, on avait inscrit :

C. I. L., II, 2916 : *Ter(minus) August(alis) dividit prat(a) leg(ionis) IIII et agrum Juliobrig(ensem)*.

Il y avait des bornes analogues entre les domaines des particuliers.

§ 4. — INSCRIPTIONS FUNÉRAIRES.

Quelle que fût la dimension et la nature du monument destiné à conserver le corps ou les cendres d'un mort, ou bien seulement à rappeler sa mémoire, que ce fût un petit cinéraire en forme d'urne ou de rectangle, un sarcophage ou un mausolée, un autel en marbre richement décoré ou un simple cippe en pierre sans ornement, on avait coutume d'y graver une épitaphe. L'étendue de cette épitaphe varie suivant la place dont on disposait sur le monument funèbre, suivant la volonté de ceux qui l'élevaient suivant les temps aussi et les lieux ; mais la forme générale de toutes les inscriptions funéraires est à peu près constante.

Elles étaient très brèves à l'origine ; les noms du défunt au nominatif d'abord ¹, au génitif ensuite ², composaient toute l'inscrip-

1. Cf. le tombeau des Furii et des Turpleii à Tusculum (*C. I. L.*, I, 65 à 72), et les plus anciennes épitaphes de Prénesté (*Ibid.*, 74 à 165 *addit* ; 1501 a. — *d* ; *Eph. epigr.*, I, 25 à 131).

2. *C. I. L.*, I, 109, 122, 147, 157 ; VI, 8216, 8245, 8313, etc. ; *Eph. epigr.*, I, 49, 119, 125.

tion ; on n'y lisait aucun mot, aucune formule qui rappelât la mort, même indirectement ¹. Bientôt ces épitaphes primitives se grossirent d'éléments additionnels : la profession du défunt y est mentionnée ; l'on termine l'inscription par un verbe : *obiit, heic situs est, heic cubat*. On ne tarde pas à graver sur la tombe l'âge auquel le personnage est mort, les dimensions du tombeau où il repose et d'autres renseignements accessoires.

On prend aussi l'habitude, dans les grandes familles d'abord et, ensuite, à leur imitation, dans toutes les classes de la société — et cette habitude se perpétua, en se développant, pendant toute la durée de l'Empire — de graver, après les noms des défunts, un éloge en vers. Aulu-Gelle nous parle de celui du poète Naevius ² ; nous avons conservé ceux des Scipions, rédigés en vers saturnins ³ sauf un seul, d'époque un peu postérieure, qui est en hexamètres et en pentamètres⁴. Dans d'autres le mètre employé est différent. L'épitaphe de A. Granius, personnage connu par Lucilius, est composé en iambes sénaires⁵, ainsi que celles d'une Claudia⁶, de C. Caninius Labeo⁷, de Licinia Eucharis⁸, etc. ; sur la tombe d'une jeune fille anonyme⁹, on lit des choliambes ; on lit des iambes dimètres sur une autre épitaphe de Rome¹⁰ ; ailleurs ce sont des

1. Il en est ainsi, non seulement à Rome, mais en Italie (Latium : *C. I. L.*, I, 1127, 1128 ; Etrurie : *Ibid.*, I, 1316, 1348, 1349, etc. ; Ombrie et Picenum : *Ibid.*, I, 1414 à 1417, 1420, 1423 ; IX, 2310, 2802, 4251, 4298, 4389, etc. ; Sannium : *Ibid.*, I, 1174, 1219, 1299, 1301 à 1304, etc. ; Cisalpine : *Ibid.*, V, 2316 à 2372, etc. ; Gaule Narbonaise : *Ibid.*, XII, 1038, 1714 ; Espagne : *Ibid.*, II, 3294, 1536 à 1593.

2. *Noct. attic.*, I, 24.

3. *C. I. L.*, I, 29 à 37.

4. *C. I. L.*, I, 38. On sait que ces morceaux de poésie sont, parmi les monuments les plus importants de la langue latine archaïque.

5. *Eph. epigr.*, IV, p. 297.

6. *C. I. L.*, I, 1007. C'est cette épitaphe qui se termine par la phrase souvent citée : *Domum servavit, lanam fecit*.

7. *C. I. L.*, I, 1012.

8. *C. I. L.*, I, 1009.

9. Brambach, *Insc. Rhen.*, 1053. Le dernier vers mérite d'être rappelé :

Rosa simul florivit, et statim perit.

10. *C. I. L.*, VI, 6821. Cf. d'autres épitaphes rédigées dans le même mètre en Afrique : *C. I. L.*, VIII, 241, 868, 4447, etc.

distiques¹, des hendécasyllabiques², ou même des vers d'autre espèce³.

Vers l'époque d'Auguste, les inscriptions funéraires subissent une nouvelle transformation : elles deviennent de véritables dédicaces aux Dieux Mânes dont le nom n'y figure que très rarement sous la République⁴ ; en même temps on voit s'introduire dans ce genre de texte des éléments empruntés aux inscriptions honorifiques. Aussi, sous l'Empire, on peut distinguer dans les épitaphes un certain nombre de parties très différentes :

A. — Parties essentielles.

1° L'inscription funéraire débute par la formule : *Manibus, Diis Manibus* (D·M) = Θεοῖς δαίμοσιν, καταχθονίοις, *Diis Manibus sacrum* (D·M·S)⁵, quelquefois omise, très rarement rejetée à la fin de l'épitaphe⁶ ou par des formules analogues : *Diis inferis Manibus* (D·I·M = D·M·I), *Diis Manibus et Genio*, *Diis Manibus et memoriae*⁷, *Diis Manibus et Terrae matri, cineribus, ossibus, reliquiis, memoriae aeternae, perpetuae securitati, paci et quieti aeternae, sommo aeternali*.

Il n'est pas sans exemple que cette invocation aux Dieux Mânes soit remplacée par une dédicace à quelque autre divinité, Jupiter Optimus Maximus, Diana, Vénus, Junon, Isis, Luna, Mars, etc.

1. *C. I. L.*, I, 4044, 4221 ; II, 3475, etc.

2. *Ibid.*, II, 59 ; VI, 9752. L'éloge de Plancina, « *Numidarum prima mulierum* » que j'ai publié (Cf. *Eph. epigr.*, V, 633), est composé en mètres de différentes sortes. Les vers 1, 2, 4, 5 sont des dimètres iambiques, les vers 6, 7, 8 des trimètres iambiques et le troisième vers est un ionique mineur.

3. Cf. une liste des principales épitaphes versifiées, classées chronologiquement, dans les *Exempla scripturae epigraphicae* de M. Hübner, p. 396 et suiv.

4. *C. I. L.*, I, 2410 ; II, 2265.

5. Sur la formule rare et étrange : *Diis Manibus sacris, sanctis, piis* même (*C. I. L.*, XIV, 70), et *Diis Manibus duobus* (DD·MM) *sacris* ou *sacrum*, cf. Jullian, *Bullet. épigr.*, 1884, p. 178 et suiv.

6. On en trouve quelques exemples en Espagne (*C. I. L.*, II, p. 774, col. 2), en Gaule (XII, p. 963) et plus rarement encore dans d'autres provinces.

7. La formule *Memoriae*, au début d'une inscription funéraire, fréquente en Gaule Narbonaise (cf. *C. I. L.*, XII, p. 964 et 965), était peu usitée avant la fin du deuxième siècle ou le début du troisième. Cf. Wilmanns, n° 244.

Le fait se remarque surtout en Espagne¹. A signaler aussi les formules *pax tecum*, *pax aeterna*, *pax tecum aeterna*, sur des inscriptions païennes d'Arles².

2° On lit ensuite les noms du défunt avec ou sans la mention de sa filiation, de sa tribu, de sa patrie ou de son domicile, de sa profession ou des honneurs qu'il a obtenus à Rome, dans les provinces, dans les municipes. Ces noms sont présentés au nominatif, au génitif ou au datif :

Au nominatif. — Ils forment ordinairement le sujet d'un des verbes qui suit : *vixit*, *hic situs est* ; à moins que le monument n'ait été élevé de son vivant par le personnage même qui y est enterré. En pareil cas, le nominatif est souvent appelé par la formule *vivus sibi fecit*.

Au génitif. — Il faut les rapprocher alors de l'expression *Diis Manibus* : « aux Dieux Mânes d'un tel. »

Au datif. — L'inscription funéraire ressemble à une inscription honorifique.

3° Vient ensuite une des formules : *annorum* (A, AN, ANN) ; *vixit annis* ou *annos* (V·A, AN, ANN) ; *qui*, *quae vixit annis* ou *annos*, suivie d'un chiffre indiquant le nombre d'années que le défunt a vécu, souvent avec addition de mois, *mensibus* ou *menses* (M), de jours, *diebus* ou *dies* (D, DI) et même d'heures *horis* ou *horas* (H, O), surtout si le défunt est un enfant.

La formule *vixit annis plus minus* (PL·MIN ; P·M) ne se trouve que très rarement sur les inscriptions païennes avant le milieu du troisième siècle³.

L'épithète *pius* figure souvent avant le verbe — *pius* ou *pia vixit annis* (P·V·A) — en Afrique et en Espagne notamment.

On rencontre aussi, au lieu de *vixit annis*, des formules analogues comme : *defunctus annorum* (D, DEF·AN, ANN) *obitus* (O, OB) *annorum* (tot) ; *abcessit*, *decessit*, *abreptus est*, *debitum naturae reddidit annos natus*, *annos agens* (tot), *annum agens* (illum).

1. C. I. L., II, 8, 3386, 4081, 4870, etc. Cf. *Indices*, p. 774, col. 3, et Wilmanns, *Indices*, p. 681.

2. C. I. L., XII, 782, 831, 833, 834, 850, 878.

3. Cf. Le Blant, *Manuel d'épigraphie chrétienne*, p. 24, et note 42 ; Wilmanns, n° 238.

Si le défunt est un soldat, on marque généralement, en outre, ses années de service : *stipendiorum* (ST, STIP), *aerum* (tot); *militavit* (M, MIL) *annis* (tot).

Si c'est un gladiateur, on indique l'emploi qu'il avait : *eques* (EQ) *essedarius* (ESSE, ESSED), *gallus*, *murmillo* (M, MVR), *hoplomachus* (HOPL, OPL), *provocator* (PROV), *retiarius* (R), *contra retiarius* (7R) *sagittarius* (SAG), *samnis* (SAM), *thraex* (TR, THR), *tiro* (T, TIR) *vels* (VEL) *veteranus* (VET); on a soin aussi d'ajouter le nombre de combats auxquels il a pris part et celui des victoires, *coronae* (C), qu'il a remportées.

Si c'est un cocher, on note sur son épitaphe le parti, *factio*, auquel il appartenait, sa patrie, son âge, le nombre de ses victoires (*vicit toties*), la nature de ces victoires (*vicit equis his* : *Circio*, *Acceptore*, *Delicato*, *Cotyno*¹; *inter singularum vicit toties*, *inter binarum toties*²; *secundas tulit toties*; *tertias tulit toties*; *occupavit*³ *toties*; *eripuit*⁴ *toties*), enfin le profit qu'il a retiré des prix obtenus.

C'est également dans cette partie de l'inscription, avant ou après l'indication de l'âge, que l'on signale certaines particularités relatives à la mort du personnage⁵ : *incendio oppressus periit*; *tegula prolapsa peremptus*; *a tauro deceptus*; *cecidit bello Variano*.

Mais il faut remarquer, avec Wilmanns⁶, que tous ces renseignements ne se rencontrent que dans les épitaphes des gens dont la vie ne fournit rien de vraiment intéressant; sur la tombe des personnages de quelque importance on se contente généralement

1. *Eph. epig.*, IV, p. 247 et suiv. Cf. le commentaire qui suit l'inscription et *Bullett. comunale*, 1878, p. 164 et suiv. On trouvera, dans ces deux articles, tous les détails désirables sur les inscriptions relatives aux cochers. Cf. aussi Friedländer, *Sittengeschichte*, II (3^e édition), p. 482 et suiv.

2. *Singulae*, c'est la course à un quadrigé par parti; *binæ* signifie course à deux chars par parti, *ternæ* à trois par parti.

3. *Occupavit* signifie que le cocher a gagné la course en tenant constamment la tête.

4. *Eripuit* veut dire que le cocher a gagné de vitesse ses adversaires, bien qu'on leur eût donné de l'avance sur lui, au départ.

5. On trouvera à la fin de chaque volume du *Corpus (notabilia varia*; s. v. *Mortes singulares)* la liste des particularités de cette nature signalées dans les inscriptions.

6. *Exempla*, n° 168.

de rappeler leurs honneurs, leurs fonctions et leurs sacerdoces, en omettant même la plupart du temps la dédicace aux Dieux Mânes. Il en résulte que de semblables épitaphes ne sont autre chose que des inscriptions honorifiques, dont on ne peut guère les distinguer que par les formules finales.

La réunion de ces différentes parties, invocation aux Dieux Mânes, nom du défunt, mention de l'âge où il est mort, forme, à proprement parler, l'inscription funéraire; mais on ajoute souvent à ces parties constitutives d'autres renseignements.

B. — Parties accessoires.

1^o Formules indiquant que le mort repose dans le tombeau où figure l'inscription : *hic jacet* (H·I) ; *hic situs* ou *sepultus est* (H·S·E) ; *hic siti sunt* (H·S·S) ; *ossa hic sita* ; *ossa sita* ; *hic cubat* (H·C) ; *hic ossa sunt* (H·O·S) ; *ossa hic sita sunt* (O·H·S·S) ; *hic quiescit*, *quiescat* (H·Q) *adquiescit* ; *hic sepultus* (H·S) ; *hic situs sepultus est* (H·S·S·E), *hic crematus est*. On sait, en effet, qu'un monument funéraire pouvait être élevé à un défunt comme souvenir, sans que le corps y reposât ¹ ; c'est ainsi que le nom d'un même personnage pouvait figurer sur deux tombeaux élevés chacun dans un endroit différent ou même au même lieu ².

2^o Souhaits adressés au mort : *ossa tua bene quiescant* (O·T·B·Q), *sit tibi terra levis* (S·T·T·L) ; *opto, volo sit tibi terra levis* (O·S·T·T·L ; T·S·T·T·L) ; *te rogo praeteriens dicas : Sit tibi terra levis ; ave, vale ; bonis bene* (B·B).

3^o Salutations adressées par le mort aux vivants : *Salve, vale viator ; tu qui legis valeas ; tu qui legis vale et cum voles venito ; bene valeat is qui hunc titulum perlegit meum ; oro felix et hilaris vivas qui legeris et Manibus meis bene optaveris* ³.

1. Cf., par exemple, C. I. L., II, 374 : D. M. L. Aurelio Rufo, ann(orum) XXVI, Emer(itae) sepulto, hic sito, et le commentaire qui suit cette inscription ; *Ibid.*, 379 : D. M. M. Jul. Serano in itinere urb(ano) defuncto et sepulto ; Coelia Romula mater filio piissimo et collegium salutare facinulatum curaverunt).

2. Cf., par exemple : C. I. L., VI, 10507 et 10507 (a).

3. Les formules de cette nature (2^o et 3^o, adde 5^o c. β, γ, δ.), étaient souvent

4^o Renseignements indiquant dans quelle condition la tombe a été faite : *ex decurionum decreto* (EX·D·D) ; *publice* (P) ; *publice decreto decurionum* ; *locus publice datus decreto decurionum* (L·P·D·D·D) ; en grec, τὸν τόπον τῆς βουλῆς εἰς ταφὴν ψηφισαμένης ; *empto loco* ; *locus emptus ex denariis* (tot) ; *locus adsignatus a patrono* ; *locus acceptus* (illa die) ; *solo privato* ; *huic ordo locum sepulturae, impensam funeris, statuam decrevit* ; *huic municipium laudationem, locum sepulturae, impensam funeris, exsequias, statuam decrevit* ;

ex auctoritate (illius) ; *beneficio* (illius) ; *ex donatione, testamento, secundum verba testamenti* (illius) ;

ex viso ; *arbitratu, arbitrio, cura* (illius) ; *curante, curam agente* (illo) ; *per* (illum).

Ces renseignements peuvent prendre quelquefois un grand développement, par exemple lorsqu'on rapporte à la suite de l'inscription, l'éloge funèbre du défunt, des recommandations laissées par lui au sujet de son tombeau ou quelque partie de ses dispositions testamentaires.

Des documents de cette sorte ne sont pas rares, en effet, dans les inscriptions funéraires. Parmi les éloges funèbres, j'entends ceux qui ont été prononcés aux obsèques du défunt ou auraient pu l'être, non pas ceux que le mort s'adressait à lui-même¹, il faut citer d'abord celui de Turia, femme de Q. Lucretius Vespillo. On connaît l'histoire tragique de ce dernier, qui, proscrit par les triumvirs, erra quelque temps à travers champs, puis revint chez lui, où sa femme trouva moyen de le cacher jusqu'à ce

présentées en vers. La plupart du temps, au moins en province et pour les petites gens, de semblables pièces de vers étaient empruntées à des formulaires que les marbriers devaient avoir entre les mains ; autrement on s'expliquerait difficilement qu'on rencontrât les mêmes tirades dans toutes les parties du monde romain. Parfois même ces formules versifiées ont été corrompues par l'ignorance des graveurs ou de ceux qui élevaient la tombe ; mais on peut remonter aisément, grâce à ces incorrections mêmes, au texte primitif. Cf. à ce sujet, R. Cagnat, *Sur les manuels professionnels des graveurs d'inscriptions romaines* (*Revue de philologie*, 1889, p. 51 et suiv.).

1. Parfois c'est le mort lui-même qui prononce son éloge : Wilmanns, 2704 : *Vixi quam diu potui sine lite, sine rixa, sine controversia, sine aere alieno; amicis fidem bonam praestiti peculio pauper, animo divitissimus.*

qu'elle eût obtenu sa grâce¹. Aussi, lorsqu'il la perdit, prononça-t-il lui-même son oraison funèbre², où il fait allusion à son dévouement envers lui³. On doit rappeler aussi celui de Murdia⁴ et celui de Matidia l'aînée⁵. Le testament de Dasumius, qui figurait sur son tombeau, constitue un document à peu près unique pour le droit romain⁶; on possède pourtant des fragments de testaments, trouvés également sur des monuments funéraires, surtout celui d'un Lingon anonyme qui y donne toute une suite de recommandations au sujet de ses funérailles, de son tombeau et du culte qui lui doit être rendu après sa mort⁷. On peut rapprocher de ce texte ceux qui contiennent des instructions plus courtes laissées par le défunt au sujet de son monument funèbre. Tantôt on prescrivait de laisser les abords du tombeau libres pour que ses parents pussent y venir sacrifier⁸, tantôt on recommandait à ses parents, à ses amis, de veiller à ce que la sépulture ne fût pas aliénée⁹ ou violée, en prescrivant des pénalités contre ceux qui se rendraient coupables de ce sacrilège¹⁰. Il arrivait aussi que l'on gravait sur un tombeau la copie d'un acte passé, de son vivant, par celui qui y reposait, lorsque cet acte intéressait la sépulture. Telles sont les donations de Flavius Syntrophus¹¹, de Statia Irene¹², de Julia Monime¹³ et l'acte de vente d'un terrain acheté au fisc pour une sépulture¹⁴; tel est aussi, en quelque sorte, cet ensemble de lettres terminé par

1. App., *Bel. civ.*, ., 44; Val. Max., VI, 7, 2.

2. *C. I. L.*, VI, 1527.

3. *Frag. d.* lignes 1 à 21.

4. *C. I. L.*, VI, 10230.

5. *Abhandl. der Berl. Akademie*, 1863, p. 483 et suiv.

6. *C. I. L.*, VI, 10229.

7. Wilmanns, 315.

8. *C. I. L.*, VI, 10235. Une de ces recommandations se présente sous la forme suivante: Orelli, 4382: *in eo mon(umento) itu act(u) amb(itu) inlat(os) mort(uos) mort(uas) inferre coron(are) sacrificare sacrificium fac(ere) ei a(d) q(uem) e(a) r(es) p(ertinet) p(ertinebit) r(ecte) l(wel)*.

9. Wilmanns, 289.

10. Wilmanns, 200, 291, 292, etc.

11. *C. I. L.*, VI, 10239.

12. *C. I. L.*, VI, 10231.

13. *C. I. L.*, VI, 10247.

14. *C. I. L.*, VI, 10223.

un décret du collège des pontifes, par lequel un affranchi de Fadilla, mère d'Antonin le Pieux, est autorisé à faire un transport de corps dans un sépulcre qui vient d'être achevé¹. On trouvera rassemblés dans le *Corpus*, tous les actes de cette nature relatifs à la ville de Rome².

5° Dimensions du terrain concédé au défunt : *in fronte* ou *frontem* (IN·F, FR, FRO), *in via pedes* (tot) ; *in agro* ou *agrum* (IN·A, AG), *retro* (R) *pedes* (tot) ; *in fronte latum pedes* (tot), *in agro longum pedes* (tot) ; *quoquoversus pedes* (tot) ; *huic monumento terra cedit in fronte pedes* (tot), *in agro pedes* (tot) ; *pedatura ante titulum pedes* (tot), *ante frontem pedes* (tot), *in agro pedes* (tot).

6° Une suite de détails qui forment à eux seuls une inscription distincte, assimilable par certains points à celles qui figurent sur les édifices ; ils sont destinés à faire connaître par qui la tombe a été faite et les raisons pour lesquelles elle a été faite ; on y lit :

a) les noms de celui ou de ceux qui ont élevé le tombeau ;

b) un verbe, avec ou sans régime, marquant l'action de faire, d'élever le monument, soit à la troisième soit à la première personne du singulier ou du pluriel, suivant le nombre de ceux à qui est due la tombe : *monumentum*, *maesoleum*, *memoriam*, *sepulcrum*, *aeternam domum*, *tumulum*, *locum*, *locum aeternum*, *cupam*, *cupulam*³, *arcam*, *aedem*⁴, *titulum*, *adornavit*, *aedificavit*, *constituit*, *curavit*, *dedit*, *donavit*, *fecit*, *sub ascia dedicavit*⁵ (S·A, ASC·D, DED, DD), *faciundum curavit*, *instituit*, *posuit*, *ponendum curavit* ;

c) enfin les liens de parenté, d'amitié ou de reconnaissance qui unissaient le mort à celui ou à ceux qui lui rendent les derniers devoirs ; ces liens sont exprimés :

α) soit par un substantif en apposition avec le nom des vivants,

1. Orelli, 4370.

2. *C. I. L.*, VI, p. 4349 et suiv.

3. L'expression *cupa* se présente à Barcelone (*Eph. epigr.*, III, 175) ; *cupula* est un terme propre à l'Afrique (Cf. Joh. Schmidt, *Philologus*, 1887, p. 163 et suiv.)

4. Sur ce sens de *aedes*, cf. de Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, I, p. 139.

5. Cette formule se rencontre presque exclusivement en Gaule.

souvent accompagné d'épithètes : *pater, pater infelicissimus; mater quae jubet se quandone in ea aede poni; conjux carissima; amicus in modum fraternae adfectionis et ab ineunte aetate condiscipulatu et omnibus bonis artibus copulatissimus; heres ex parte bonorum; parentes desolati, non hoc merentes a vobis; conliberti ejus excessu graviore damno quam rei anmisione adfecti;*

β) soit par un substantif en apposition avec le nom du défunt, souvent aussi suivi d'une ou plusieurs épithètes ; *patri optimo; viro honesto; amico, conjugii bene merenti, bene de se merenti, merito; conjugii sanctissimae, rarissimi exempli; filiae dulcissimae; fratri piissimo; mammulae et nutrici bene merenti; patrono indulgentissimo; servo fidelissimo; socerae tenacissimae¹; delicio meo; municipibus suis incoleisque; filius optimus, piissimus, dulcissimus; sodalis desiderantissimus;*

γ) soit par les deux ensemble : *pater infelicissimus filiae dulcissimae;*

δ) soit au moyen de phrases incidentes se rapportant au défunt ou au vivant : (marito) *cum quo vixit annis (tot) sine ulla animi laesione;* (filio) *qui parentes suos, miseros senes, in luctu reliquit;* (uxori) *de qua nihil queror nisi quod mortua est;* (uxori maritus) *qui cum ea vixit annis (tot) sine querela;*

ε) soit enfin par un substantif au génitif précédé de *causa, gratia, ergo* : *pietatis, honoris, memoriae causa, gratia, ergo;* ou à l'accusatif avec *ob* : *ob memoriam custodiendam atque propagandam, ob eximiam castitatem fidemque verecundiamque;* ou à l'ablatif avec *pro* : *pro castitate, pro meritis.*

7° Certaines prescriptions destinées à protéger la tombe de toute violation ou à en assurer la propriété au défunt : *huic monumento dolus malus abesto (H·M·D·M·A); noli violare; ni violato; rogo te viator monumento huic nil male feceris; hoc monumentum heredem non sequetur (H·M·H·N·S); hoc monumentum heredem exterum non sequetur (H·M·H·E·N·S); hoc monumentum sive sepulcrum est heredem non sequetur (H·M·S·S·E·H·N·S); hujus monumenti jus heredem non sequitur,*

*neque intra maceria(m) humari quemquam licet*¹. Sous l'influence du christianisme ces phrases prohibitives prennent même parfois une tournure qui semble détoner avec le reste de l'inscription : *Fossor vide ne fodias : Deus magnu(m) oc(u)lu(m) (h)abet ; vide et tu filios (h)abes*².

L'ordre dans lequel se présentent ces différentes parties, essentielles et accessoires, n'est pas très rigoureux. Pourtant on peut considérer la tournure suivante, avec additions ou suppressions, comme la plus usitée :

D. M. S.
ille ou *illius* ou *illi*
(qui) vixit annis tot
ille
patri carissimo fecit
h. s. e.

Il arrive aussi qu'à la fin de l'inscription on lise des vers rappelant soit les qualités du défunt, ainsi que nous l'avons dit plus haut, soit la douleur des parents, ou contenant des pensées sur la mort et l'existence future; on rencontre également à cette place des réflexions en prose attribuées quelquefois au défunt lui-même :

*aliquoties mortuus sum, sed sic nunquam*³ ;
*non fueram, non sum, nescio : non ad me pertinet*⁴ ;
*non fui, non sum, non curo (N·F·N·S·N·C)*⁵ ;
*juvenis feci ut senex habitem*⁶.

1. Pour toutes ces formules funéraires voir les *Indices* des différents tomes du *Corpus* au paragraphe *Notabilia varia*, s. v. *sepulcra eorumque jura et laudationum luctusque formulae quaedam*.

2. *Bullett.*, 1887, p. 59; M. de Rossi rappelle à ce propos une autre inscription consacrée *Somno aeternali* et qui se termine par les mots : *Tu qui leges et non horaberis, erit tibi Deus testimonio*.

3. *C. I. L.*, III, 3980. C'est l'épithaphe d'un mime.

4. *C. I. L.*, V, 1939.

5. *C. I. L.*, V, 1813. Ce paraît être la traduction d'une phrase grecque, qui s'est aussi rencontrée sur des tombes: οὐκ ἤμην, ἐγενόμην · οὐκ ἔσομαι· οὐ μέλει μοι. Cf. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 431.

6. *C. I. L.*, VIII, 2177.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des tombes élevées à une seule personne. Mais la même sépulture était souvent destinée à recevoir plusieurs corps, ce qui était indiqué dans l'épithaphe.

Si la tombe était faite par une personne vivante pour garder le souvenir de plusieurs autres, l'inscription funéraire était rédigée suivant la méthode habituelle, c'est-à-dire que les noms de chacun des personnages étaient successivement énumérés avec leur âge, et cela avant ou après le nom de celui ou de ceux qui élevaient le tombeau, sous la forme suivante :

<p><i>D. M.</i> <i>illi conjugii suae</i> <i>vixit annis tot</i> <i>et illi filio suo</i> <i>vixit annis tot</i> <i>et illi filiae suae</i> <i>vixit annis tot</i> <i>ille fecit</i></p>	ou	<p><i>D. M.</i> <i>ille fecit</i> <i>illi conjugii suae</i> <i>vixit annis tot</i> <i>et illi filio suo</i> <i>vixit annis tot</i> <i>et illi filiae suae</i> <i>vixit annis tot</i></p>
---	----	---

Naturellement on pouvait ajouter à ces parties constitutives de l'épithaphe telle ou telle des parties accessoires que nous avons signalées plus haut.

Quant à l'ordre suivant lequel étaient énumérés les différents personnages inscrits dans l'épithaphe, il n'était pas absolument laissé au hasard ; ainsi la femme et surtout le mari passent d'ordinaire avant les enfants, les fils avant les filles ; le patron prime même le mari ; mais celui-ci passe avant le frère et, à plus forte raison, avant la sœur. Cet ordre, d'ailleurs, est loin d'être toujours observé.

Lorsque, parmi les personnages figurant sur l'épithaphe, il en est qui sont encore vivants et pour qui, en conséquence, la sépulture est préparée d'avance¹, afin de les distinguer des autres déjà

1. Cette coutume explique comment, dans certaines épithaphe, les nombres indiquant l'âge du défunt manquent aujourd'hui ; l'inscription préparée d'a-

morts, on inscrit à côté, généralement à gauche de leur nom, la sigle V, VIV = VIVVS, VIVIT. Il faut donc bien se garder, en déchiffrant de semblables inscriptions, de voir, dans la lettre V, placée avant un gentilice, l'abréviation du prénom *Vibius*. Les noms des défunts sont marqués, au contraire, d'un (O, $\overline{\text{O}}$, Θ) qui doit s'interpréter par *Obitus*, *Obiit*¹, et non par $\Theta\alpha\nu\acute{\omega}\nu$ ².

Mais si la tombe a été faite par un de ceux qui doivent y être enterrés, autrement dit si un personnage prépare, de son vivant, pour lui et les siens, un tombeau de famille, il prend soin, d'habitude, de l'indiquer dans l'épithaphe qu'il y fait graver : celle-ci est rédigée en conséquence sous la forme suivante, plus ou moins abrégée ou allongée :

D. M.
ille { *vivus*
 { *vivo*
sibi fecit
et illi conjugii suae
vixit annis tot
et illi filio suo
vixit annis tot
et illi filiae suae
vixit annis tot
et suis libertis libertabusque
posterisque eorum

Cette tournure est aussi adoptée quand le personnage, au lieu de faire ériger le tombeau de son vivant, a laissé, dans son testa-

vance contenait un blanc qui n'a jamais été rempli, soit par négligence, soit que le personnage n'ait pas été enterré dans la sépulture qui lui était destinée.

1. Cf. R. Mowat, *Bulletin épigr.*, 1884, p. 133, et Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. LXXIII.

2. Ces signes se rencontrent d'ordinaire en tête de l'inscription ou avant les dénominations ; exceptionnellement ils sont insérés après un nom, avant l'expression de l'âge du défunt, ou même après. Leur présence à la fin de l'inscription est encore plus rare. Voir, pour leur emploi dans la Gaule Narbonnaise : *C. I. L.*, XII, p. 964, col. 1.

ment, les instructions nécessaires pour qu'il fût élevé après sa mort. Alors la formule *vivus* ou *vivo sibi fecit* (V·S·F) est remplacée par *testamento fieri jussit* (T·F·I) ou une formule analogue.

Signalons, en terminant, l'usage où l'on était d'indiquer, sur les tombes appartenant à un collège funéraire en tête de l'épithaphe, le nom commun aux membres de ces confréries, au génitif pluriel : *Eusebiorum*, *Pelagiorum*¹.

§ 5. — ACTES PUBLICS OU PRIVÉS.

Ces documents sont peut-être les plus importants des textes épigraphiques ; mais comme la forme adoptée dans la rédaction de ces actes n'appartient pas en propre à l'épigraphie, puisqu'on en trouve de semblables dans les auteurs ou dans les textes juridiques où ils sont cités, nous ne saurions insister longuement sur ce sujet, qui nous entraînerait, d'ailleurs à de trop grands développements. Cependant, afin de rendre la lecture de ces sortes de monuments plus facile à ceux qui auraient besoin d'y recourir, nous devons poser au moins quelques principes généraux.

Nous répartirons ces inscriptions en un certain nombre de groupes :

1^o Lois et plébiscites.

La forme donnée aux lois romaines est constante ; elle est la même pour les *plébiscites*. Ces deux sortes de textes législatifs se divisaient en trois parties : A. *Index et praescriptio legis* ; B. le texte même de la loi ; C. une *sanctio*.

A. *Index et praescriptio legis*. — Il y est dit que la loi a été

1. Cf. de Rossi, *I collegii funeratici famigliari e privati* (dans les *Comment. in honorem Th. Mommseni*, p. 705 et suiv.).

proposée et portée suivant la forme légitime, au lieu et jour fixés par la constitution ; on y indique quelle a été la première tribu appelée au vote et le nom du premier votant dans cette tribu, comme dans l'exemple suivant qui a été conservé par Frontin, dans son traité *de aquaeductibus*¹ : *Quinctius Crispinus co(n)s(ul) populum jure rogavit populusque jure scivit, in foro, pro rostris aedis Divi Julii pridie kalendas Julias. Tribus Sergia principium fuit ; pro tribu Sex. L. filius Varro primus scivit.*

Dans les plébiscites, la formule initiale est naturellement un peu différente ; le magistrat nommé est le tribun de la plèbe et c'est elle qui émet le vote. Ainsi le début de la *lex Acilia repetundarum* devait être ainsi libellé :

C. I. L., I, 198 : *M' Acilius Glabrio, .. f(i)lius, trib(unus) pleb(ei), plebem jure rogavit, plebesque jure scivit.... (Illa) tribus principium fuit ; pro tribu (ille) preimus scivit.* Cette partie de la loi était écrite en lettres plus grosses que le reste du texte.

B. Suit le texte même de loi dont les différentes parties (chapters, paragraphes), sont séparées par un blanc, par un chiffre ou par les sigles K (*kaput*), K·L (*kaput legis*), suivie d'un numéro. Les titres de chaque paragraphe (*rubricae*) peuvent être précédés de la lettre R.

C. La *sanctio* contient les règlements propres à accorder la présente loi avec les dispositions antérieures qu'elle supprime ou corrige, et parfois une formule consacrant la perpétuité ou l'inviolabilité de la loi².

Quand les dispositions antérieures ne sont pas abrogées par la loi nouvelle, la formule employée est la suivante : *Quominus id fiat, ejus hac lege nihilum rogatur* (E·H·L·N·R).

Les principaux textes de lois et plébiscites dont l'épigraphie nous ait gardé des exemplaires³ sont :

1. § 129. Toutes les *praescriptiones* des lois que nous possédons par l'épigraphie ont disparu, le document étant, par malheur, toujours brisé en tête.

2. *Dig.*, XLVIII, 49, 41 : *Sanctio legum quae novissime poenam irrogat iis qui praecipis legis non obtemperaverint.*

3. On les trouvera réunis d'une façon commode dans le *novum Enchiridion* de G. Giraud (Paris, 1873 in-12), ouvrage qui est à refaire et qui le sera bientôt, p. 577 et suiv. et mieux encore dans Bruns, *Fontes juris Romani antiqui*,

la *lex agraria*, appelée souvent à tort *lex Thoria*, de l'an 643 = 111 (*Ibid.*, 200);

la *lex Cornelia de XX quaestoribus*, rendue en l'année 673 = 81 (*Ibid.*, 202);

la *lex Antonia de Thermessibus*, portée en l'année 683 = 71 (*Ibid.*, 204);

la *lex Rubria, de civitate Galliae Cisalpinæ*, de l'an 705 = 49 (*Ibid.*, 205);

la *lex Julia municipalis*, qui est la loi constitutive par laquelle César organisa le régime municipal dans tout le monde romain; elle est datée de l'an 709 = 45 (*Ibid.*, 206).

Sous l'Empire, le mot *lex* ne s'applique plus à la loi votée par le peuple, mais aux décisions du sénat et aux constitutions impériales; on connaît, par les inscriptions, certains documents de cette espèce, par exemple :

la *lex de imperio Vespasiani*, où sont énumérés les différents pouvoirs conférés aux empereurs à leur avènement (*C. I. L.*, VI, 930).

Parmi les lois municipales, citons :

la *lex coloniae Genetivæ* (*Ephem. epigr.*, II, p. 150 et suiv.);

la *lex Acilia repetundarum*, de l'an 621 = 133 avant J.-C. (*C. I. L.*, I, 198);

la *lex Bantiae*, de la même date à peu près, loi *per saturam*, traitant de matières diverses (*Ibid.*, 197);

la *lex Salpensana* (*C. I. L.*, II, 1964);

la *lex Malacitana* (*Ibid.*, 1963);

la *lex metalli Vipascensis*, constitution donnée par un des Flaviens à un district minier de Portugal (*Eph. epigr.*, III, 165).

2° Sénatus-consultes ¹.

Les sénatus-consultes se composent aussi de trois parties : A. Préambule ; B. Enoncé de la *relatio* ; C. *Sententia* adoptée.

5^e édition, 1887 — (les documents juridiques conservés par les inscriptions y sont marqués à la table d'un astérisque).

1. Cf. Pick, *De senatus consultis Romanorum pars prior*, (Berlin, 1884, in-8.)

A. Préambule. — Le préambule mentionne les noms de ou des magistrats qui ont soumis la question à la délibération du sénat, la date et le lieu de la réunion et les noms des sénateurs qui font partie du comité de rédaction chargé de libeller le sénatus-consulte :

Ex. : *C. I. L.*, I, p. 110 :

Q. Lutatius Q. f. Catulus co(n)s(ul) senatum consuluit a(n)te d(iem) XI k(alendas) Jun(ias) in comitio — Scribundo adfuerunt L. Faberius, L. f., Serg(ia tribu), C..., L. f., Pop(ilia tribu), Q. Petillius T. f., Ser(gia tribu).

B. Enoncé de la *relatio*, c'est-à-dire de la question soumise à l'assemblée par le président : *Quod ille consul verba fecit de...* ou *Quod verba facta sunt de illa re*. Cette formule initiale *verba fecit* peut aussi être suivie d'un exposé des motifs de la *relatio* sous forme de proposition infinitive ¹.

L'énoncé se termine par la formule : *Quid de ea re fieri placeret* (Q·D·E·R·F·P).

C. La sentence prononcée par le sénat vient alors, précédée de la formule : *De ea re ita censuerunt* (D·E·R·I·C).

La lettre C placée à la fin du sénatus-consulte est une répétition du verbe *censuerunt*, qui figure après chaque article lorsque la décision n'a pas été votée d'ensemble ².

Nous connaissons plusieurs sénatus-consultes ou fragments de sénatus-consultes soit par les auteurs ³, soit par des documents épigraphiques. Ces derniers, abstraction faite de ceux qui, étant rédigés en grec n'ont pas à figurer ici ⁴, sont :

1. Voir, par exemple, le sénatus-consulte dont nous avons cité le préambule (*C. I. L.*, I, p. 111).

2. Le sénatus-consulte de *Asclepiade* (*C. I. L.*, I, 203) est suivi d'une traduction grecque, où le mot qui correspond à *censuerunt* est ἔδοξε.

3. Cf. la mention de ceux que l'on connaît par les auteurs dans le *Handbuch* de Hübner, p. 543 et 544.

4. La liste en a été dressée en dernier lieu dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*, 1887, p. 225 et suiv. On trouvera dans le même *Bulletin*, (1885, p. 455 et suiv.) une étude comparative des formules grecques et latines usitées dans la rédaction des sénatus-consultes. Signalons, au sujet de la traduction en grec des formules officielles latines, une thèse récemment couronnée par l'Université de Göttingue : *Sermo graecus quo S. P. Q. R. ... usque ad Tiberii Caesaris aetatem in scriptis publicis usi sunt*, par Paul Viereck, Göttingen, 1888.

le *s.-c. de Asclepiade, Polystrato, Menisco in amicorum formulam referendis*, de l'an 676 = 78 av. J.-C. (*C. I. L.*, I, 203);

deux fragments de sénatus-consultes de l'an 17 et de l'an 47 ap. J.-C. relatifs aux jeux séculaires (*Ibid.*, VI, 877);

deux autres fragments de sénatus-consultes relatifs aux honneurs à rendre à Germanicus et à Drusus le Jeune, après leur mort (*Ibid.*, VI, 911 et 912);

le *s.-c. Hosidianum* et le *s.-c. Volusianum*, relatifs à la construction et à la démolition de maisons à Rome et rendus, le premier en l'an 44-46 ap. J.-C., le second en l'année 57 (*Ibid.*, X, 1401);

un sénatus-consulte de l'an 138, autorisant l'ouverture d'un marché sur le territoire des Musulames, en Afrique (*Ibid.*, VIII, 270);

le *s.-c. Cyzicenum* du temps d'Antonin le Pieux (*Eph. epigr.*, III, p. 156 et suiv.);

enfin, dans le règlement du collège de Diane et Antinoüs, à Lanuvium (Wilmanns, 319), on lit un chapitre d'un sénatus-consulte autorisant la réunion des collèges funéraires.

Les fragments de sénatus-consultes dits *de Bacchanalibus* (*C. I. L.*, I, 196) et *de Tiburtibus* (*Ibid.*, 201) sont, en réalité, des lettres écrites par des magistrats conformément à des sénatus-consultes, dont ils reproduisent les dispositions principales.

3° Documents émanant des empereurs.

On sait que le pouvoir législatif des empereurs s'exerçait soit par l'intermédiaire des comices dont ils obtenaient des lois (*leges rogatae*), soit par celui du sénat, en provoquant des sénatus-consultes (*orationes principum*), soit directement par des constitutions. On a vu plus haut comment les lois étaient conçues. Parmi les *orationes principum*, pour lesquelles il n'y a pas de règles fixes à poser, le document le plus important est le discours que Claude prononça

au sénat afin de faire accorder aux *primores* de la Gaule Chevelue le *jus honorum* ¹.

Quant aux constitutions impériales, elle peuvent se diviser en :

1° *edicta*, dispositions législatives d'un caractère général qui, par leur forme impérative, rappellent les lois de l'époque républicaine ;

2° *mandata*, ou instructions adressées par l'empereur à des fonctionnaires ;

3° *decreta*, ou décisions rendues par l'empereur en tant que juge souverain ;

4° *rescripta* ou réponses faites par l'empereur à une consultation qui lui a été adressée par un magistrat ou même un particulier.

Les édits impériaux comprennent un en-tête caractéristique : le nom de l'empereur au nominatif avec le verbe *dicit* ou *dicunt*, suivant le nombre des princes régnants.

Ex. : *C. I. L.*, V, 5050 :

*Ti. Claudius Caesar Augustus Germanicus, pont(ifer) maxim(us), trib(unicia) potest(ate) VI, imp(erator) XI, p(ater) p(at-
triae), co(n)s(ul) designatus IIII, dicit :*

On connaît un certain nombre de documents de cette sorte ² :

l'édit d'Auguste, relatif aux eaux de Venafrum (*C. I. L.*, X, 4842) ;

l'édit de Claude, dont on vient de lire le début, qui règle certaines questions de propriété territoriale en faveur des Anauni et de deux autres petites peuplades rattachées au territoire de Tridentum ;

un édit du même empereur relatif à Tégée (*Eph. epigr.*, V, 187) ;

le fameux édit de Dioclétien dit édit du maximum (*C. I. L.*, III, p. 801 et suiv. ; cf. *Eph. epigr.*, V, p. 87 et suiv. ³).

Parmi les autres constitutions impériales, on peut citer :

1. De Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 136. Cf. Tacit., *Ann.*, XI, 23 et suiv.

2. Nous ne parlons pas de ceux qui sont rédigés en grec, et qui, par suite, ne seraient pas à leur place dans notre travail (Cf., à ce sujet, Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 60 et suiv.).

3. Sur cet édit et spécialement sur la partie grecque voir Reinach. *op. cit.*, p. 62 et suiv.

un rescrit de Vespasien aux Vanacini (Orelli, 4031), relativement à une contestation de frontières ;

un rescrit du même aux habitants de Sabora (*C. I. L.*, II, 1425), pour leur accorder ou leur confirmer certains privilèges qu'ils avaient sollicités ;

une lettre de Domitien aux habitants de Faleria (Orelli, 3118), au sujet de contestations qui s'étaient élevées avec les habitants de Firmum ;

une lettre de Trajan à Avidius Quietus, légat de Galatie, au sujet des habitants d'Aezani (*C. I. L.*, III, 355) ;

un rescrit d'Antonin le Pieux aux habitants de Smyrne, qui demandaient à prendre copie d'une constitution donnée à leur ville par Hadrien (*Ibid.*, III, 411) ;

un rescrit de Commode relatif aux journées de prestation dues par les colons du *saltus Burunitanus* en Afrique (*Ibid.*, VIII, 10570 ; cf. *Eph. epigr.*, V, 471) et peut-être des saltus voisins (*Eph. epigr.*, V, 465) ;

une lettre de Sévère et de Caracalla à Tertullus, légat de Mésie Inférieure et à Héraclitus, leur procurateur, confirmant certains privilèges des habitants de la ville de Tyra, dans l'Illyricum (*C. I. L.*, III, 781) ;

un rescrit de Valérien et de Gallien aux habitants de Baetocèce, pour leur confirmer leurs anciens privilèges (*Ibid.*, III, 184) ;

un autre du même empereur, établissant qu'un magistrat municipal ne peut pas imposer d'amende à un personnage d'ordre sénatorial (*Ibid.*, 412) ;

un rescrit de Constantin, permettant aux habitants d'HisPELLUM de donner à leur ville le nom de Flavia Constans, d'y bâtir un temple à la gens Flavia et d'y célébrer des fêtes (Wilmanns, 2843) ;

deux autres du même empereur et de ses fils à Ablabius, préfet du prétoire d'Orient, *de jure civitatis Orcistenis concedendo*, et aux Orcistenis, *ne Nacolensibus pro cultis amplius pecuniam solvant* (*C. I. L.*, III, 352) ;

une constitution de Julien, de l'an 362, pour donner aux *prae-*

sides de provinces, le droit de nommer des *pedonei iudices* ¹ (*C. I. L.*, III, 459).

D'autres ne nous sont parvenues que très mutilées :

un édit d'Antonin de 145 (*Ibid.*, 145);

un rescrit de Sévère au collège des *paeonistae* (*Ibid.*, VI, 1370);

un rescrit d'un empereur du III^e siècle pour arrêter les exactions des officiales en Numidie (*Eph. epigr.*, V, 669);

un rescrit de Gallien (*C. I. L.*, VI, 1222);

une loi de Constantin et de Maximien trouvée à Corcyre, (*Ibid.*, III, 578).

Cependant la *lex rogata* ou votée par le peuple tomba rapidement en désuétude sous l'Empire; elle fut remplacée par une nouvelle espèce de loi, la *lex data*, c'est-à-dire promulguée directement par l'empereur. On a récemment trouvé un exemple des plus intéressants de *lex data* : c'est un fragment, malheureusement trop mutilé, de la loi édictée par l'empereur Auguste au sujet du *concilium* de la province de Narbonaise et du flamine attaché au culte Augustal ².

Nous insisterons ici sur toute une catégorie de documents de cette espèce, les « diplômes militaires ³ », à cause de l'intérêt exceptionnel qu'ils présentent pour l'histoire militaire générale de l'empire romain.

Quand les soldats romains, faisant partie des corps auxiliaires ou des troupes de Rome ⁴, avaient accompli leur temps de service, il était d'usage que l'empereur leur conférât certains privilèges. A cet effet, le prince rendait une loi où il comprenait toute une

1. Cette constitution était déjà connue par le Code Théodosien, I, 16, 8 = *Cod. Just.*, III, 3, 5.

2. *Bulletin du Comité archéologique*, 1888, p. 157; *Revue épigraphique du midi de la France*, 1888, p. 344 et suiv.; *C. I. L.*, XII, 6038; *Bullett. dell' Istituto di diritto romano*, I, p. 173 et suiv. Cf. Mispoulet, *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1888, p. 177 et Guiraud, *Comptes-rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1888, p. 162 et suiv.

3. Voir, pour les diplômes militaires, L. Renier, *Recueil de diplômes militaires*, et Mommsen; *C. I. L.*, III, p. 843 et suiv. Cf. *Eph. epigr.*, II, IV et V.

4. Nous ne parlons pas ici des légionnaires; on n'a pas encore trouvé de diplômes relatifs à des légions autres que la I et la II *Adjutrix*, qui sont de formation spéciale. Cf. Mommsen, *C. I. L.*, III, p. 607.

liste de militaires appartenant à un ou à plusieurs corps de troupes. Cette loi était gravée sur bronze et déposée à Rome dans les archives. Mais chacun des soldats intéressés en recevait une copie où son nom seul figurait : c'est cette copie qu'on désigne sous le nom de diplôme militaire. Tous les diplômes militaires sont conçus sur le même modèle, sauf de légères différences qui tiennent à l'époque où l'acte a été rédigé.

Le diplôme suivant peut servir de type :

C. I. L., III, p. 864. Cf. *Eph. ep.*, IV, p. 181 :

IMP NERVA CAESAR AVGVSTVS PONTIFEX
 MAXIMVS TRIBVNIC POTESTAT COS II P P
 PEDITIBVS ET EQVITIBVS QVI MILITANT
 IN COHORTIBVS DVABVS I GEMINA SARDO
 RVM ET CVRSORVM ET II GEMINA LIGV
 RVM ET CVRSORVM QVAE SVNT IN SARDI
 NIA SVB TI CLAVDIO SERVILIO GEMINO
 QVI QVINA ET VICENA PLVRAVE STIPEN
 DIA MERVERVNT ITEM DIMISSO HONES
 TA MISSIONE EMERITIS STIPENDIIS QVO
 RVM NOMINA SVBSCRIPTA SVNT IPSIS
 LIBERIS POSTERISQVE EORVM CIVITA
 TEM DEDIT ET CONVBIVM CVM VXO
 RIBVS QVAS TVNC HABVISSENT CVM
 EST CIVITAS IIS DATA AVT SI QVI CAELI
 BES ESSENT CVM IIS QVAS POSTEA DVXIS
 SENT DVMTAXAT SINGVLI SINGVLAS
 A D VI IDVS OCTOBRES

TI CATIO *frontone*

M cALPVRNiO ICO COS

COHORT II GEMINae *ligurum* ET CVRSORVM

CVI *prAEST*

T FLAViUS GNVS

TVNILAE F CARES

DESCRIPTVM ET *recognitVM* EX TABVLA AE
 NEA QVAE FIXA *est romaE* IN MVRO POST
 TEMPLVM DIVI *aug ad m*INERVAM

A. En tête, on le voit, se lit le nom de l'empereur qui a conféré le diplôme, suivi de ses titres ; ceux-ci sont énumérés selon la méthode usitée en pareil cas ¹.

Imp(erator) Nerva Caesar Augustus pontifex maximus, tribunic(ia) potestat(e), co(n)s(ul) II, p(ater) p(atriciae).

B. Puis on trouve :

a) la désignation du genre de soldats et le nom des corps de troupes auxquels le privilège est accordé : *peditibus et equitibus qui militant* ² *in cohortibus duabus I Gemina Sardorum et Cursorum et II Gemina Ligurum et Cursorum ;*

b) la province militaire ou le lieu où sont fixés ces corps de troupes avec le nom du gouverneur de la province, c'est-à-dire du général en chef : *quae sunt in Sardinia sub Ti. Claudio Servilio Gemino ;*

c) le nombre des années de service auquel sont arrivés les soldats relatés dans la loi : *qui quina et vicena plurave stipendia meruerunt.*

Tous ces renseignements sont renfermés en une seule phrase, dont les différents membres sont réunis entre eux par des relatifs et qui se termine par la formule *quorum nomina subscripta sunt*. Avant cette dernière formule, il est fait mention des militaires appartenant au même corps, qui, bien qu'ayant reçu l'*honesta missio* antérieurement, sont compris, pour les privilèges conférés par le diplôme, dans la même promotion que leurs camarades encore en activité de service. C'est ce que signifient les mots : *item dimisso* (*dimissis*, s'il y en a plusieurs) *honesta missione emeritis stipendiis*. Une telle distinction n'existe plus après Trajan, l'*honesta missio* étant toujours accordée avant le diplôme, à partir de ce prince. La formule devient alors : *militibus qui militaverunt, ... quinis et vicenis pluribusve stipendiis emeritis, dimissis honesta missione.*

Quand les diplômes sont conférés à des soldats appartenant aux

1. Cf. 2^e partie, chap. III, § 1, p. 153 et suiv.

2. Quand le diplôme s'adresse à des soldats ayant déjà reçu l'*honesta missio*, le mot *militant* est changé en *militaverunt*. C'est ce qui arrive toujours après Trajan.

cohortes prétoriennes ou urbaines, la formule usitée après les noms impériaux est un peu différente. On y lit : *nomina militum qui militaverunt in ... cohortibus ... subjeci*.

Lorsqu'il est question, dans le diplôme, des enfants et des descendants des soldats qui doivent eux aussi bénéficier de la loi, mention en est faite à cette place : c'est ainsi qu'on lit dans le diplôme cité plus haut : *ipsis, liberis, posterisque eorum* ¹.

C. Suit l'énumération des faveurs accordées aux militaires compris dans la présente loi : le *jus civitatis* pour ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore reçu ; le *conubium* ou mariage conforme au droit civil romain avec la première femme qu'ils épouseront, après leur congé, même si elle est de condition pérégrine. Si, au contraire, ils sont déjà mariés, la loi leur donne le droit de transformer ce mariage antérieur en *conubium* : *civitatem dedit et conubium cum uxoribus quas tunc habuissent cum est civitas iis data, aut, si qui caelibes essent, cum iis quas postea duxissent, dumtaxat singuli singulas*.

Sur les diplômes conférés aux soldats des cohortes prétoriennes ou urbaines, on lit une formule un peu différente : *quibus, fortiter et pie militia functis, jus tribuo conubi dumtaxat cum singulis et primis uxoribus, ut etiam si peregrini juris feminas matrimonio suo junxerint proinde liberos tollant ac si ex duobus civibus romanis natos*. Il n'est pas question ici du *jus civitatis*, parce que les soldats urbains le possédaient tous en entrant au service : on sait qu'ils étaient recrutés parmi les Italiens.

D. Vient alors la date : jour, mois et année, celle-ci marquée, suivant l'usage, par les noms des consuls : *a(n)te d(i)em VI Idus Octobres, Ti. Catio [Fron]tone, M. [C]alpurn[io...] ico co(n) s(ul)ibus*.

E. Tout ce qui précède est une reproduction exacte de la loi impériale ; ce qui suit n'en est qu'un extrait : il y est relaté seulement ce qui intéresse le soldat auquel la copie est destinée. On y lit le nom de ce soldat, au datif, avec la mention de sa patrie : *Tunilae... f(ilio), Cares(io)*. Ce nom est précédé de : 1° la désignation

1. Dans les diplômes antérieurs à 145, on trouve cette formule : de cette date à 178, elle disparaît ; et ces mots ne se rencontrent de nouveau que postérieurement. Cf. *Eph. epigr.*, IV, p. 510 et suiv.

du corps auquel le militaire appartenait, au génitif, avec le nom du chef de ce corps : *cohort(is) II Gemin[ae Ligurum] et Cursorum, cui [pr]ae(e)st T. Flav[ius...]gnus*; 2^o la mention du grade de ce militaire qui, pourtant, est parfois omise, comme ici. Le mot qui désigne le grade est précédé de *ex* quand le soldat a déjà reçu l'*honestam missio*¹ : *ex gregale, ex decurione*.

Une formule telle que : *descriptum et [recogni]tum ex tabula aenea quae fix[a est Roma]e in muro post templum Div[i Aug(usti)] ad M[inervam]* termine le diplôme. Elle indique l'endroit où l'original est exposé et certifie l'exactitude de la copie.

Le diplôme tout entier était écrit sur deux tablettes de bronze égales se faisant suite et pouvant se replier l'une sur l'autre de telle sorte que l'écriture fût absolument cachée. Ces deux tablettes étaient réunies entre elles au moyen de fils. Sur l'une des deux faces extérieures du diplôme, le texte était reproduit; sur l'autre, de chaque côté du fil qui reliait les deux tablettes et qui était recouvert de sept cachets de cire, se lisaient les noms des sept citoyens romains qui avaient attesté la fidélité de la copie et l'authenticité du diplôme. Ainsi le voulait un règlement formel². Généralement les prénoms et noms des témoins étaient gravés à gauche des cachets, le surnom à droite. On trouvera ci-contre le fac-simile d'un diplôme militaire de l'an 98 (L. Renier, *Diplômes militaires*, pl. 38 et 39; cf. p. 257 et suiv.). La disposition des inscriptions sur les faces extérieures et la correspondance des trous, par où passaient les fils servant à fermer le document, y sont nettement indiquées.

Parmi les documents émanant des empereurs, il en est un qui ne rentre dans aucune des catégories que nous avons déjà signalées, mais qui mérite pourtant, par son importance, d'être cité ici : c'est l'*Index rerum gestarum* d'Auguste, dont la copie la plus

1. Cf. *C. I. L.*, III, p. 908.

2. Paul., *Sent.*, 5, 25, 6, éd. Huschke : *Amplissimus ordo decrevit eas tabulas quae publici vel privati contractus scripturam continent adhibitibus testibus ita signari, ut in summa marginis ad mediam partem perforatae triplici ligno constringantur, atque imposito supra linum cerae signa imprimantur ut exteriori parti scripturae fidem interior servet. Aliter tabulae prolatae nihil momenti habent. Cf. Suet., Nero, 17.*

IMP CAESAR DIVINERVAE IN ERVA TRAI A
 NVS AV G GERMANIC PONTIFEX MAXIMVS
 TRIBVNIC POTESTATIS
 EQVITIBVS ET PEDITIBVS QVIMILITANTIALIS
 DVABVS ET COHORTIBVS QVAE NTELLANIVRSI
 LIANAGR ET LEAN GUSTA ITVRAE OR ETI MON
 TANORVM MC R ETI BATAVORVM P FETI
 LNSITANORVM ETI AVGUSTAI INRAEOR ETI
 BATAVORVM ETI VN IN ANNONIASVB CN
 PINARIO AEMILIO CICATRICVLATOMPEIO
 LONGINO ITEM DIMISSIS HONESTAMIS
 SIONE QVIONINA ET VICENATVRAV ESTI
 FENDIA MERVERNIT QVORVM NOMINA
 SVBSCRIPTA SVNT IPTIS LIBERIS POSTERIS
 QVE EORVM CIVITATEM DEDIT ET CONVBIVM
 O
 CVM V XORIBVS QVA SVNGHABV SSENT CVM
 EST CIVITAS DATANT SIONICAE LIBESSENT
 CVM ISQVASTO STEADVXISSENT DVMTA XESIN
 GVLLI SINGV LAS A D X K MART
 IMP CAESARE TRAIANO AVG GERMAN TI
 SEX IVLIO FRONTINO II COS
 COHORTI AVGUSTI TRAEORVM CVI PRAEST
 L CALLIDVS L F STE CAMIDIENS
 DIMISSO HONESTA MISSIONE
 EXTE DITE
 T IN STEIO AGRIPPAE F CYRRH
 DESCRIPVIM ET RECOGNIVIM EX TABVLAE
 INEA QVAE FIXA EST ROMAE IN NVRO POST
 TEMPVNVM DIVI AVG ADMINERVAM O

C. IUNI	PRIMI
T. FLAVI	SECVNDI
SEX CAESONI	CALLISTI
T. FLAVI	ABASCANTI
Q. POMPEI	HOMERI
L. VALERI	BASTERNAE
L. PVLLI	EPAPHRODITI

complète est gravée sur les murs du temple de Rome et Auguste à Ancyre¹. Il nous retrace toute l'histoire de l'établissement du régime impérial.

4^o *Documents émanant des magistrats.*

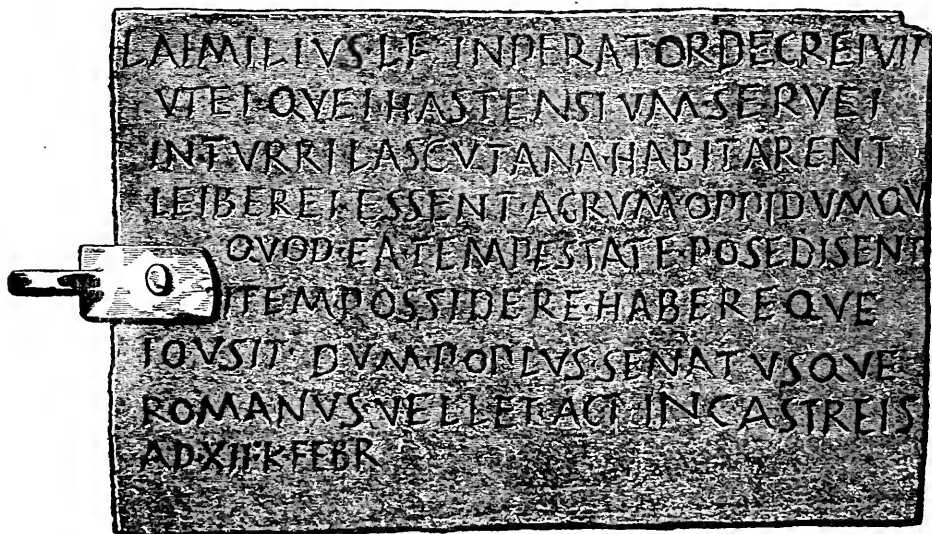
On peut les diviser en trois classes :

les *edicta*, par lesquels ils faisaient connaître les règles qu'ils se proposaient de suivre pour l'interprétation de la loi dans leurs fonctions judiciaires;

les *rescripta* ou réponses à des requêtes qui leur avaient été adressées;

les *decreta* ou *sententiae*, c'est-à-dire les décisions prises par le magistrat compétent dans telle ou telle circonstance.

Le plus ancien des documents connus de cette espèce est le décret rendu en 565 = 189, par Paul Emile comme préteur d'Espagne ultérieure (*C. I. L.*, II, 2838). Nous en donnons ici un fac-simile d'après celui qui figure au *Corpus*.



1. *C. I. L.*, III, p. 769 et suiv. ; Mommsen, *Res gestae Divi Augusti*, 1883. J'en ai donné, avec M. Peltier, une édition abrégée (Paris, 1886). Pourtant, par une conception ingénieuse, M. Bormann range ce document parmi les *elogia* funéraires (*Bemerkungen zum schriftlichen Nachlasse des Kaisers Augustus*, p. 15 et suiv.). Cf. *Philologus*, 1885, et p. 157 et suiv. p. 170 et suiv. M. Cantarelli, qui vient de s'occuper, à son tour de la nature de ce document, repousse formellement cette manière de voir (*Bullett. comunale*, 1889, p. 1 et s., p. 57 et s.)

On peut citer ensuite la lettre des consuls de l'année 568 = 206, aux Teurani, qu'on appelle souvent « sénatus-consulte des Bacchanales », parce qu'elle fait connaître les dispositions prises par le sénat pour empêcher la célébration des Bacchanales en Italie et qu'elle n'est qu'un extrait du sénatus-consulte rendu à cette occasion (*C. I. L.*, I, 196) et la réponse du préteur L. Cornelius aux habitants de Tibur (*C. I. L.*, I, 201).

Rappelons encore, parmi les documents d'époque postérieure :

la sentence des Minucii, arbitres du sénat en 637 = 117, dans une contestation de frontières entre les *Castellani Langenses Viturii* et les citoyens de Gênes (*C. I. L.*, I, 199);

la lettre du préteur L. Cornelius aux habitants de Tibur en 676 = 78 (*Ibid.*, 201);

la sentence du proconsul L. Helvius Agrippa, rendue en 68 ap. J.-C. relativement à une contestation de frontières entre les Palvicenses et les Galillenses, en Sardaigne (*Ibid.*, X, 7852);

la sentence du légat correcteur C. Avidius Nigrinus rendue à Delphes, sous Trajan, à propos d'une contestation analogue (*Ibid.*, III, 567) ¹;

le rescrit de Claudius Quartinus légat de Tarraconaise, aux duumvirs de Pampaelo, en 119, pour leur donner raison dans une affaire engagée par eux (*Ibid.*, II, 2959);

la lettre des préfets du prétoire Bassaeus Rufus et Macrinus Vindex (166-169) aux magistrats de Saepinum et de Bovianum, pour leur interdire de maltraiter les hommes chargés de la garde des troupeaux de brebis appartenant à l'empereur (*Ibid.*, IX, 2438);

l'en-tête d'un décret de L. Novius Rufus, légat de Tarraconaise en 193, au sujet d'une contestation de frontières (*Ibid.*, II, 4125);

la décision d'Alfenus Senecio, sous-préfet de la flotte de Misène, relative à une question de propriété et à la validité de l'achat d'un terrain qui contenait des sépultures (*Ibid.*, X, 3334);

une lettre de Julius Paternus aux habitants de Catina, assez mutilée (*Ibid.*, X, 7024);

1. Cf. un document analogue du même temps : *Ibid.*, 586.

un petit fragment d'une ordonnance du proconsul d'Afrique? sur les fournitures en nature auxquelles avaient droit les soldats de passage dans la ville de Cirta (R. Cagnat, *Nouvelles explorations en Tunisie*, p. 86, n° 59).

Sur d'autres inscriptions on trouve rassemblés plusieurs règlements ou lettres dus soit au même fonctionnaire, soit à des fonctionnaires différents, par exemple :

dans un texte de Lambèse les lettres de deux procurateurs de Maurétanie à deux légats de Numidie, au sujet d'un aqueduc de Bougie, qui contiennent elles-mêmes le rapport du centurion chargé de diriger les travaux de l'aqueduc (*C. I. L.*, VIII, 2728);

dans un texte de Rome les lettres de *rationales* de Septime Sévère à plusieurs personnages au sujet d'*Adrastus*, procurateur et affranchi de l'empereur, qui demandait à se construire une maison (*Ibid.*, VI, 1585);

dans une inscription de la même ville, les sentences successives de trois préfets des vigiles, relatives à une redevance que le collège des *fullones* prétendait à bon droit ne pas avoir à payer pour l'eau qu'il employait (*Ibid.*, VI, 266);

sur la pierre de Thorigny, des lettres de Claudius Paulinus, légat propréteur de Bretagne, à Sennius Solennis, et d'Aedinius Julianus, préfet du prétoire, à Badius Comnianus, procurateur et gouverneur intérimaire de Lyonnaise (Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, III, p. 203);

sur une inscription assez récemment trouvée à Timgad deux édits d'Ulpus Mariscianus, gouverneur de Numidie sous Julien, réglant l'*ordo salutationis* du gouverneur et les taxes que les membres de son officium pourront percevoir à propos des procès qu'il est appelé à juger (*Eph. epigr.*, V, 697), etc.

La loi de douane de Zaráï est peut-être aussi un règlement émanant de l'autorité romaine (*C. I. L.*, VIII, 4508).

Les sentences, décrets, rescrits des magistrats, commencent généralement par une phrase indiquant la nature du document : on y lit les noms du magistrat au nominatif suivis des formules *decrevit*, *dixit*, *decretum recitavit* ¹, quelquefois précé-

1. *Decretum ex tibia recitavit* (*C. I. L.*, II, 4125).

dées elles-mêmes des mots *cum consilio collocutus* (C·C·C). Les lettres sont souvent présentées sous la forme épistolaire ordinaire : *Ille illi salutem*.

5° Actes publics du peuple romain.

Cette catégorie comprend des documents du plus haut intérêt pour l'histoire romaine.

On doit citer en première ligne les Fastes consulaires et triomphaux. Les calendriers, dont il sera plus longuement question ci-dessous ne renfermaient d'abord que l'indication des fêtes religieuses de l'année ; mais on fut bientôt amené à ajouter à ces renseignements la liste des magistrats, principalement des magistrats éponymes, ainsi que la mention des événements glorieux pour la République. De là les Fastes, tables de bronze ou de marbre qui étaient exposées sous les yeux du public et où se lisaient les noms des consuls et ceux des généraux qui avaient été honorés du triomphe. Nous possédons des fragments très importants de documents de cette espèce, connus sous le nom de « Fastes Capitolins », parce qu'ils furent portés au Capitole, après leur découverte et qu'ils y sont conservés. Ces Fastes, qui figuraient sur un édifice qu'on n'a pas encore pu exactement déterminer, soit le temple de Castor, soit l'*atrium regium* de Vesta, ont été gravés d'abord régulièrement entre 718 et 724 de Rome, et continués jusqu'à la mort de César, puis complétés en une seule fois à deux époques différentes, en 742 de Rome sous Auguste et en 88 ap. J.-C. sous Domitien. On trouvera dans le premier volume du *Corpus* une notice très complète de M. Mommsen à ce sujet.

Les Fastes consulaires renferment les noms des consuls, ceux des dictateurs et de leur *magister equitum*, et ceux des tribuns militaires *consulari potestate*, pour le temps où ces tribuns existèrent, enfin ceux des censeurs. Les années où ces différents magistrats étaient en charge sont indiquées par période décennale (271, 281, 291, 301, etc.).

Le fragment suivant qui comprend les années 489-499 de Rome peut servir de type.

C. I. L., I, p. 434 :

- 489 *q · fabius · q · f · m · n · maxim gorges iii l · mamilius · q · f · m · n · vitulus*
 CENS CN CORNELIVS · L · F · CN · N · BLASIO C MARCIVS C F L · N · RVTVLVS II QVI · L · F · XXXV
 IN · HOC · HONORE · CENSORIN · APPELL · E
- BELLVM · PVNICVM · PRIMVM
- 490 AP · CLAVDIVS · C · F · AP · N CAVDEX M · FVLVIVS · Q · F · M · N · FLACCVS
- 491 CDXC AV · VALERIVS · M · F · M · N · MAXIMVS AV · OCTACILIVS · C · F · AV · N · CRASSVS
 QVI · IN · HOC · HONORE · MESSALL · APPELL · E
 CN · FVLVIVS · CN · F · CN · N · MAXIM · CENTVMALVS DICT
 Q · MARCIVS · Q · F · Q · N · PHILIPPVS MAG · EQ CLAVI · F I G · CAVSSA
- 492 L · POSTVMIVS · L · F · L · N · MEGELLVS Q · MAMILIVS · Q · F · M · N · VITVLVS
- 493 L · VALERIVS · M · F · L · N · FLACCVS T · OTACILIVS · C · F · AV · N · CRASSVS
- 494 CN · CORNELIVS · L · F · CN · N · SCIPIO · ASINA C · DVILIVS · M · F · M · N
- 495 L · CORNELIVS · L · F · CN · N · SCIPIO C · AQVILLIVS · M · F · C · N · FLORVS
- 496 A · ATILIVS · A · F · C · N · CAIATIANVS C · SVLPICIVS · Q · F · Q · N · PATERCVLVS
 CENS C · DVILIVS M F M N *l · cornelius l. f. cn. n · scipio l. f. xxxui*
- 497 C · ATILIVS · M · F · M · N · REGVLVS CN *cornelius l. f. cn. n. blasioii*
 Q · OGVLNIVS · L · F · A · N · GALLVS dict
 M · LAETORIVS · M · F · M · N · PLANCIANVS LATINAR · FER · CAVSSA
 MAG · EQ
- 498 L · MANLIVS · A · F · P · N · VVLSO · LONGVS Q · CAEDICIVS · Q · f · Q · N · IN · MAG · MORT · E
 IN · EIVS · LOCVM · FACTVS · EST
 M · ATILIVS · M · F · L · N · REGVLVS II
- 499 SER · FVLVIVS · M · F · M · N · PAETIN · NOBILIOR M · AIMILIVS · M · F · L · N · PAVLLVS

489 (de Varron) [*Q. Fabius Q. f(i)lius M. n(epos) Maxim(us) Gorges tertium, L. Mamilius Q. f(i)lius M. n(epos) Vitulus*] — *Cens(o)res*: *Cn. Cornelius L. f(i)lius Cn. n(epos) Blasio, C. Marcius C. f(i)lius L. n(epos) Rutilus iterum, qui l(u)strum f(ecerunt) trigesimum quintum. In hoc honore (C. Marcius Rutilus) Censori(n)us appell(latus) e(st).*

Bellum punicum primum.

490 *Ap. Claudius C. f(i)lius Ap(pii) n(epos) Caudex, M. Fulvius Q. f(i)lius M. n(epos) Flaccus.*

- 491 Anno CDXC (des Fastes). *M' Valerius M. f(i)lius M. n(epos) Maximus, qui in hoc honore Messall(a) appell(atus) e(st), M' Otacilius C. f(i)lius M' n(epos) Crassus — Cn. Fulvius Cn. f(i)lius Cn. n(epos) Maximus Centumalus, dict(ator), Q. Marcius Q. f(i)lius Q. n(epos) Philippus, mag(ister) eq(uitum), clavi fig(endi) caussa.*
- 492 *L. Postumius L. f(i)lius L. n(epos) Megellus, Q. Mamilius Q. f(i)lius M. n(epos) Vitulus.*
- 493 *L. Valerius M. f(i)lius L. n(epos) Flaccus, T. Otacilius C. f(i)lius M' n(epos) Crassus.*
- 494 *Cn. Cornelius L. f(i)lius Cn. n(epos) Scipio Asina C. Duilius M. f(i)lius M. n(epos).*
- 495 *L. Cornelius L. f(i)lius Cn. n(epos) Scipio, C. Aquillius M. f(i)lius C. n(epos) Florus.*
- 496 *A. Atilius A. f(i)lius C. n(epos) Caiatianus, C. Sulpicius Q. f(i)lius Q. n(epos) Paternulus. — Cens(ores) : C. Duilius M. f(i)lius M. n(epos), [L. Cornelius L. f(i)lius Cn.] n(epos) Scipio l(ustrum) f(ecerunt) trigesimum sextum].*
- 497 *C. Atilius M. f(i)lius M. n(epos) Regulus, Cn. [Cornelius L. f(i)lius Cn. n(epos) Blasio iterum] — Q. Olgunius L. f(i)lius A. n(epos) Gallus, [dict(ator)], M. Laetorius M. f(i)lius M. n(epos) Plancianus, mag(ister) eq(uitum), [L]atinar(um) fer(iarum) caussa.*
- 498 *L. Manlius A. f(i)lius P. n(epos) Vulso Longus, Q. Caedicius Q. [f(i)lius] Q. n(epos) in mag(istratu) mort(uus) e(st); in ejus locum factus est M. Atilius M. f(i)lius L. n(epos) Regulus iterum.*
- 499 *Ser Fulvius M. f(i)lius M. n(epos) Paetinus Nobilior, M. Aimi-lius M. f(i)lius L. n(epos) Paullus.*

Les Fastes dits triomphaux indiquaient le nom du triomphateur, la date et le lieu de son triomphe, et le nom des peuples vaincus qui le lui avaient mérité ; parfois on ajoutait aussi des détails caractéristiques de la victoire. On lira à la page suivante un fragment des Fastes triomphaux qui fera comprendre comment ces documents étaient rédigés :

C. I. L., I, p. 458 :

- a. 494 C · DVILIVS · M · F · M · N · COS · PRIMVS · AN · CDXCIII
NAVALEM · DE · SICVL · ET · CLASSE POENICA · EGIT
K · INTERKALAR
- 495 L · CORNELIVS · L · F · CN · N · SCIPIO · COS · AN · CDXCIV
DE POENEIS · ET · SARDIN · CORSICA · V · ID · MART
- 496 C · AQVILLIVS · M · F · C · N · FLORVS AN · CDXCV
PRO · COS · DE · POENEIS III · NON · OCT
C · SVLPICIVS · Q · F · Q · N · PATERCVLVS · AN · CDXCu
COS · DE · POENEIS · ET · SARDEIS · III · NON · oct
.....
- 523 C · PAPIRIVS · C · F · L · N · MASO COS · ANN · DXXII
DE · CORSEIS · PRIMVS · IN · MONTE · ALBANO
III · NONAS · MART
.....
- 532 M · CLAVDIVS · M · F · M · N · MARCELLVS · ANN · DXXXI
COS · DE · GALLEIS · INSVBRIBVS · ET · GERMAN
K · MART · ISQVE · SPOLIA · OPIMA · RETTVLIT
DVCE HOSTIVM VIRDVMARO · AD · CLASTIDIVM
INTERFACTO

- 494 (de Varron). *C. Duilius M. f(i)lius M. n(e)pos, co(n)s(ul), primus navalem (triumphum) de Sicul(is) et classe Poenica egit, an(no) CDXCIII (des Fastes), K(alendis) interkalar(ibus).*
- 495 *L. Cornelius L. f(i)lius Cn. n(e)pos Scipio, co(n)s(ul), de Poeneis et Sardin(ia) Corsica; an(no) CDXCIV, V Id(us) Mart(ias).*
- 496 *C. Aquillius M. f(i)lius Cn. n(e)pos Florus, proco(n)s(ul), de Poeneis, an(no) CDXCV, III Non(as) Oct(obres). C. Sulpicius Q. f(i)lius Q. n(e)pos Paternulus, co(n)s(ul), de Poeneis et Sardeis, an(no) CDXCV, N[on(is) Oct(obr)ibus].*
- 523 *C. Papirius C. f(i)lius L. n(e)pos Maso, co(n)s(ul), de Corseis, primus in monte Albano, ann(o) DXXII, III nonas Mart(ias).*
- 532 *M. Claudius M. f(i)lius M. n(e)pos Marcellus, co(n)s(ul), de Galleis Insubribus et German(eis), ann(o) DXXXI, K(alendis) Mart(iis); isque spolia opima rettulit, duce hostium Virдумarо ad Clastidium interfecto.*

Les Fastes consulaires et les Fastes triomphaux n'étaient pas seulement gravés à Rome sur un édifice public, où ils étaient à portée de tous les yeux; les collèges sacerdotaux ou autres et les municipalités italiennes affichaient de leur côté et pour leur usage les noms des magistrats de la capitale, surtout ceux des consuls qui servaient à dater les actes publics. Il y a même ceci de curieux que les Fastes consulaires cessent d'être tenus au courant à Rome après la mort d'Auguste, tandis qu'ils sont continués avec grand soin dans les municipes sous l'empire. Nous possédons quelques fragments de ces fastes collégiaux ou municipaux :

Fastes consulaires.

Fastes du collège des Augures (C. I. L., I, p. 462);

Fastes d'Amiterne (Ibid.);

Fastes dits Colotiani, gravés par les soins de quelque collège (Ibid., p. 466);

Fastes dits Biondiani (Ibid., p. 467);

Fastes de Venouse (Ibid.);

Fastes municipaux de Cupra maritima (Ibid., p. 472), de Lucérie (p. 473), de Gabies (p. 474), de Préneste (Ibid.), d'Antium (p. 475);

Fastes collégiaux trouvés à Rome (Ibid., p. 473).

Fastes triomphaux.

Fastes de Tolentinum (Ibid., p. 476);

Fastes dits Tabulae Barberinianaë (Ibid., p. 477).

A côté des Fastes consulaires et des Fastes triomphaux, on doit citer ceux des Féeries Latines, dont on n'a malheureusement conservé que des fragments peu nombreux (*C. I. L.*, VI, 2011 à 2022, *Eph. epigr.*, II, p. 93; III, p. 74; cf. 205 et suiv.). Ils ne relataient que le mois et le jour où avaient eu lieu les Féeries Latines; l'année y est exprimée par le nom des consuls éponymes.

6° *Documents relatifs à la religion et au culte.*

Parmi les documents relatifs à la religion il faut placer les calendriers, les documents concernant des temples ou des autels, les actes et fastes des collèges sacerdotaux :

A. *Calendriers.* Les calendriers sont des documents essentiellement religieux, puisqu'ils étaient destinés à indiquer la part faite aux dieux dans les jours de l'année et la date des différentes fêtes établies par les pontifes. Ceux-ci se réservèrent longtemps la connaissance de ces fêtes, comme ils en étaient les seuls régulateurs. Mais la situation changea, après que le scribe pontifical Cn. Flavius eut fait une copie du calendrier et l'eut affichée au Forum¹. Dès lors il fut d'usage d'exposer sur un monument public, à la portée de tous, la série des jours de l'année et l'indication des différentes fêtes fixes établies par la religion.

Les municipalités, les collèges, les particuliers imitèrent dans la suite l'exemple de Rome et l'on afficha sur la place publique des cités², dans les temples, dans les maisons privées, des calendriers copiés peut-être sur un archétype officiel qui a pu exister dans les archives des pontifes. Il faut remarquer pourtant, avec M. Mommsen³, que cette coutume ne s'est jamais étendue à la partie grecque et à la partie étrusque de l'Italie, non plus qu'aux provinces.

Nous avons conservé un certain nombre de calendriers. Ils datent tous de la fin de la République ou du début de l'empire, le plus ancien ne remontant pas plus haut que l'année 725 de Rome, le plus récent étant de 51 après J.-C.⁴. Voici la liste de ces calen-

1. Plin., *Hist. Nat.*, XXIII, 4, 17; Liv., IX, 46; Cic., *de Orat.*, I, 41; *ad Attic.*, VI, 4, 18; Val. Maxim., II, 5, 2; Macrob., *Sat.*, I, 15, 19.

2. Suet., *de grammaticis*, 17: *Statuam habet (Verrius Flaccus) Praeneste in superiore fori parte circa hemicyclium in quo fastos ase ordinatos et marmoreo pariete incisos publicarat.*

3. *C. I. L.*, I, p. 293 et suiv.

4. M. Mommsen (*loc. cit.*) fait remarquer que l'année 725 est la date de la réforme du calendrier par Jules César; de là la nécessité de multiplier à ce moment les copies du calendrier remanié et de les afficher partout. Au 1^{er} siècle de

driers, dont le plus grand nombre figure au premier volume du *Corpus Inscriptionum Latinarum* (p. 293 et suiv.).

Calendriers trouvés à Rome.

- Kalendarium Esquilinum* (contient les mois de mars et juin)
 — *Farnesianum* (contient février et mars)
 — *Maffeianum* (presque complet)
 — *Ostiense* (contient octobre et novembre)
 — *Pighianum* (contient août et septembre)
 — *Pincianum* (contient juillet, août, septembre)
 — *Aedis Concordiae*, fragments insignifiants
 — *Viae Gratosae*, —
 — *Vallense* (contient septembre)
 — *Vaticanum* (contient mars, avril et août)

Calendriers trouvés en Italie.

- Latium : *Antiatinum* (contient décembre)
 Praenestinum (contient de janvier à avril)
 Tusculanum (contient d'avril à août)
 Sabine : *Amiterninum* (contient de juin à décembre)
 Sabinum (contient septembre et octobre)
 Ombrie : *Urbinas* très mutilé
 Samnium : *Allifanum* (contient juillet et août)
 Apulie : *Venusinum* (contient mai et juin)

A cette liste il faudrait joindre un certain nombre d'autres fragments insérés soit au *Corpus inscriptionum latinarum* (VI, 2295 ; X, 3792, qui ne contient que les jours fériés) soit à l'*Ephemeris epigraphica* (II, p. 93 ; III, p. 5 et 83 ; IV p. 1 et suiv.), soit même ailleurs (R. Cagnat, *Année épigraphique*, 1888, 63 et

Père chrétienne, où chacun s'habitue peu à peu à la nouvelle façon de supputer le temps, cette nécessité se fait de moins en moins sentir ; c'est ce qui explique pourquoi, à partir du milieu de ce siècle, on cesse d'exposer dans les villes et dans les édifices de nouveaux calendriers.

131). Le plus important de ceux-ci est celui qui faisait partie des actes des Arvales (*C. I. L.* VI, 2295. — Il contient les mois d'août, septembre, octobre et novembre).

Tous sont rédigés à peu près de la même façon. La première colonne verticale de gauche contient les lettres nondinales **A**, **B**, **C**, **D**, **E**, **F**, **G**, **H**, dont l'ensemble constitue autant de semaines qu'elles sont répétées de fois; la seconde renferme des caractères destinés à indiquer la nature de chacun des jours de la semaine : **F** désigne les jours fastes, **N** les jours néfastes, **C** les jours *comitiales*, « *quibus cum populo agi licet* ¹; » **EN**, les jours *endotercisi* ou *intercisi*, « *per quos mane et vesperi est nefas, medio tempore inter hostiam caesam et exta porrecta fas* ². On n'est pas d'accord sur la valeur du signe **NP**. M. Mommsen, ne veut y voir qu'un **N** archaïque ³. Enfin une troisième colonne est occupée par la série des fêtes religieuses, qui revenaient chaque année à la même date. Sur la plupart des calendriers, on a ajouté la désignation des kalendes, des nones et des ides. Le fragment reproduit ci-contre, qui constitue le calendrier dit *Pincianum*, donnera une idée plus nette encore de ces sortes de documents et servira de type général.

C. I. L., I, p. 298 :

Juillet.

C *C(omitialis)*. *Ludi Concor...*

D *Nep(tunalia)*; *n(efastus)*. *Ludi*; *fer(iae) Nept(uno)*

E *N(efastus)*. *Ludi*

F *Fur(rinalia)*; *n(efastus)*. *Ludi*; *fer(iae) Furr(inae)*

G *C(omitialis)*. *Ludi*

H *C(omitialis)*. *Ludi in circo*

A *C(omitialis)*. *Ludi in circo*

1. Macrob., I, 16, 14.

2. Varro, *De ling. lat.*, VI, 31.

3. Cf. le commentaire qui suit le texte des calendriers au I^{er} volume du *Corpus*, surtout, p. 367. Les jours marqués par un **N** différent de ceux qui sont qualifiés de **NP** (ou souvent) **NF** en ce que « *illi tristes sint et cum religione conjuncti, hi ferias habeant hilares.* » Aussi M. Huschke, *Röm. Stud.*, p. 238 veut-il expliquer ce signe par *n(efastus) p(urus) ou f(eriatus)*. Cf. Christ, *Sitzungsberichte der Münchener Akademie*, 1876, p. 191 et suiv., et Marquardt, *Staatsverwaltung*, III, p. 280.

Juillet.

C C LVDI CONCORAAAA
 D NEP N LVDI FER NEPT
 E N LVDI
 F FVR N LVDI FER FVRR
 G C LVDI
 H C LVDI IN CIRCO
 A C LVDI IN CIRCO
 B C LVDI IN CIRCO
 C C LVDI IN CIRCO FORT
 D C XXXXI HVIVSQVE DIEI

Août.

/// CONS N
 B EN
 C VOLC·N VOLCANO
 D C LVNAE INGRAECOST
 E OPICID N
 F C VOLTVRN
 G C
 H C F F C DXXXI
 HISTEC C·CANINI

Septembre.

A C MERC HV·ADMAN
 B F MERC FER EX SC·QVOD
 C C IS DIES·IMP·CAESAR
 D C NATALIS EST
 E C VENERI·GENETRICI
 F C IN FORO CAESAR
 G F C DXXX
 H C C·COCCEIVS

B *C(omitialis). Ludi in circo*

C *C(omitialis). Ludi in circo Fort(unae) hujusque hujusce diei*

D *C(omitialis). (Dies) XXXI*

Août.

A] *Cons(ualia); n(efastus)*

B *Endotercisus*

C *Vol(cano); n(efastus)*

D *C(omitialis). Lunae in Graecost(asi)*

E

F *Opeconsiva*¹; *n(efastus)*

G *C(omitialis)*

H *C(omitialis)*

A *F(astus)*

B *F(astus)*

C *C(omitialis). D(ies) XXXI*

... *C. Canini(i)*

Septembre.

A *C(omitialis). Merc(atus)...*

B *F(astus). Merc(urio) fer(iae) ex s(enatus) c(onsulto) quod is dies Imp(eratoris) Caesar(is) natalis est*

C *C(omitialis)*

D *C(omitialis)*

E *C(omitialis). Veneri Genetrici in foro Caesar(is)*

F *C(omitialis)*

G *F(astus)*

H *C(omitialis). D(ies) XXX*

C. Cocceius...

Pour régler les travaux champêtres on rédigea aussi des calendriers dont nous avons conservé quelques spécimens. Le *Menologium rusticum Colotianum* (*C. I. L.*, I, p. 358 et 359 = *C. I. L.*, VI, 2305) et le *Menologium rusticum Vallense* (*C. I. L.*, I, p. 358 et 359 = *C. I. L.*, VI, 2306) sont les deux plus importants que nous possédions. Ils sont divisés en douze colonnes; chacune est consacrée à un mois et est surmontée du signe du Zodiaque correspondant; à propos de chaque mois on a indiqué le nombre de jours, le nombre d'heures du jour et de la nuit, les travaux qu'il

1. *Opicid* est une faute du graveur.

convient de faire aux champs et les sacrifices qui marquent le mois.

Exemple : *Menologium rusticum Colotianum* (mois de septembre).

MENSIS
 SEPTEMBER
 DIES · XXX
 NON QVINT
 DIES HOR · XII
 NOX HOR XII
 AEQVINOCT
 VIII · KAL OCT
 SOL · VIRGINE
 TVTELA
 VOLCANI
 DOLEA
 PICANTVR
 POMA · LEGVNT
 ARBORVM
 OBLAQVIATIO
 EPVLVM
 MINERVAE

Mensis September ; dies XXX ; Non(ae) quint(o) ; dies hor(arum) XII ; nox hor(arum) XII. Aequinoct(ium) : VIII Kal(endas) Oct(obres). Sol Virgine. Tutela Volcani. Dolea picantur, poma legunt(ur) ; arborum oblaqueatio. Epulum Minervae.

B. *Documents relatifs à des temples, à des autels.* La première place, parmi cette sorte de documents religieux, doit être réservée aux lois de consécration des temples ou des autels. Nous en connaissons quelques exemples :

La loi de dédicace du temple de Jupiter Liber à Furfo (*C. I. L.*, I, 603) ;

la loi de dédicace de l'autel de Narbonne, élevé à la divinité d'Auguste par la *plebs Narbonensis* (*Ibid.*, XII, 4333) ;

la loi de dédicace de l'autel de Jupiter à Salonae (*Ibid.*, III, 1933);

la *lex lucaris Spoletina* (*Bullett.*, 1879, p. 67);

la loi de consécration d'un temple d'Apollon et de Diane? à Macteur (R. Cagnat, *Nouvelles explorations en Tunisie*, p. 59, n° 42).

Tous ces documents mentionnent en tête le nom du personnage qui a fait la dédicace du temple : *ille aram (templum) dedicavit, legem dixit in ea verba, (legibus iis) quae infra scripta (scriptae) sunt* (Q·I·S·S). La formule de dédicace qui suit est à peu près constante, moins le nom de la divinité évidemment. Voici celle qu'on lit dans la loi de Narbonne :

Numen Caesaris Augusti patris patriae, quando tibi hodie hanc aram dabo dedicaboque, his legibus hisque regionibus dabo dedicaboque quas hic hodie palam dixero, uti (suivent les limites de l'espace consacré¹).

A côté du temple il faut placer naturellement les trésors qui y sont renfermés. Ils sont énumérés dans des inscriptions soit à propos de l'offrande qui en est faite, soit dans un catalogue des richesses sacrées. Nous avons un inventaire de cette espèce (*synopsis*) dans un double texte de Cirta (*C. I. L.*, VIII, 6981-6982). Des offrandes précieuses sont signalées pour le temple de *Diana Nemorensis* (*Hermes*, 1871, p. 6 et suiv.), pour celui d'Isis, à Acci, en Espagne (*C. I. L.*, II, 3386), pour celui de *Mercurius Sobrius*, dans la *civitas Vazitana Sarra*, en Afrique (R. Cagnat, *Nouvelles explorations en Tunisie*, p. 39, n° 23) etc. Nous trouvons aussi à Ariminum, la mention d'un certain nombre de dons faits par différents personnages à différents dieux (*C. I. L.*, XI, 358 à 364), et à Riez celle d'une statue du sommeil, ornée d'objets précieux, que deux dédicants offrent à Esculape (*ibid.*, XII, 354). Le nombre des inscriptions où il est question de statues de divinités destinées à des temples est considérable.

C. Actes et fastes des collèges sacerdotaux. — Il est probable que, depuis Auguste, sinon auparavant, les collèges sacerdotaux de

1. De Ruggiero, *Dizionario epigrapho*, s. v. *Aedes*, p. 149.

Rome et, à leur imitation, ceux des provinces et des cités tenaient des actes où étaient relatés tous les événements qui intéressaient chacun d'eux. Les actes les plus importants que nous ayons conservés sont ceux des frères Arvales qui embrassent, avec quelques lacunes, la période comprise entre Auguste et Gordien. Ils ont été commentés successivement par Marini¹, qui n'en connaissait encore qu'un petit nombre, et par Henzen², qui fut chargé de fouilles importantes pour retrouver le reste. Ces actes énumèrent, année par année, tous les faits qui se sont produits : les noms des magistrats du collège, les nouveaux prêtres élus, les sacrifices accomplis à l'occasion de chacun d'eux, les différentes réunions tenues par les Arvales et la cause de ces réunions. C'est dans ces actes que l'on trouve rapporté le fameux chant des Arvales³, qui a tant exercé la sagacité des savants⁴. Leur intérêt est considérable, car ils touchent constamment, en dehors des questions religieuses, à l'histoire de l'empire romain ou de la famille impériale.

A côté des actes des frères Arvales, il faut citer, malgré leur importance moindre :

- les fastes des Augures (*C. I. L.*, VI, 1976);
- ceux des *Salii Palatini* (*Ibid.*, 1977-1983);
- ceux des *sodales Divorum Augustorum* (*Ibid.*, 1984-1990);
- ceux des prêtres qui se réunissaient dans le temple de Jupiter Propugnator (*Ibid.*, 2004-2009);
- ceux des prêtres de la *Domus Augusta* (*Ibid.*, 2010).

Tous ces fastes ne contiennent guère que des noms, ceux des membres du collège avec la date de leur entrée dans le collège. Souvent la date est double ; elle est indiquée par les consuls de l'année et par l'année de la fondation de Rome (P·R·C).

1. *Gli atti e monumenti de' fratelli arvali*, Roma, 1793.

2. *Scavi nel bosco dei fratelli Arvali*, Roma, 1868; *Acta fratrum Arvalium quae supersunt*, Berolini 1874 c. ; *C. I. L.*, VI, 2023-2119 et *Bullett. comunale*, 1889, p. 116 et suiv. Cf. *Eph. epigr.*, II, p. 211 et suiv.

3. *C. I. L.*, VI, 2104, l. 32 et suiv.

4. Cf. Mommsen (*C. I. L.*, I, 28), qui a cité tous les auteurs qui en ont parlé avant lui; Bücheler, *Index schol. Bonnens. aest.*, 1876; Édou, *Nouvelle étude sur le Chant Lémural*, Paris, 1884, in-8.

7° *Documents relatifs à l'armée.*

Nous possédons un certain nombre de listes de soldats ou de sous-officiers romains, qui doivent obtenir une mention spéciale. A la vérité ces listes ne sont pas isolées, sauf lorsque la pierre est mutilée ou qu'elle faisait partie d'un ensemble dont le début a disparu; elles se lisent soit à la suite de dédicaces à des divinités ou à des empereurs, soit dans des inscriptions destinées à rappeler des travaux exécutés par des détachements militaires; elles rentrent donc dans d'autres catégories de textes épigraphiques déjà étudiés; cependant leur importance est assez grande pour qu'il en soit question ici spécialement. Ces listes sont généralement présentées par centuries, le nom du centurion étant rapporté en tête de chaque subdivision; puis viennent les noms des soldats et sous-officiers avec la mention de leur tribu, de leur ville natale, et souvent aussi de leur grade. Sur certaines de ces listes, une date consulaire, intercalée au milieu des noms des soldats, indique l'époque à laquelle ils sont entrés au service. Dans la disposition matérielle de ces noms, il faut observer, ce qui se produit pour des listes de toute nature, que, pour obtenir de la régularité dans la gravure, on a soin souvent de séparer les lettres finales du *nomen* et du *cognomen* du reste du mot et de les ranger l'une au dessous de l'autre sur une même ligne verticale, comme dans le fragment de liste militaire transcrit à la page suivante, où sont signalés des soldats de la troisième cohorte prétorienne.

On a trouvé les listes de cette espèce :

pour les cohortes prétorienne, à Rome (*C. I. L.*, VI, p. 651 et suiv; *Eph. epigr.*, p. 305, 310, 329 et suiv.);

pour les vigiles, à Rome (*C. I. L.*, VI, 1056 et suiv.)¹.

1. Cf. Kellerman, *Vigilum romanorum latercula duo Coelimontana*, Roma, 1835, in-4°.

C. I. L., VI, p. 634, col. 2, l. 49 et suiv.

7 VITALIS

T O R Q V A T O E T A T T I C O C O S

M	CASSIV	S	GALLIANV	S	LAVD	E
L	APERTIV	S	VICTO	R	BRIXEL	L
L	CORNELIV	S	PRVDEN	S	BRIXEL	L
L	VETTIENV	S	IVSTV	S	ROM	A

A V I T O E T M A X I M O C O S

MES	VABVRV	S	SECVNDINV	S	FAVEN	T
COR	L COMINIV	S	VERECVNDV	S	VOLSI	N
	T VASSIDIV	S	SEVERV	S	BONONI	A
SP	P ATTICIV	S	VRSI	O	BRIXEL	L
	C IVLV	S	PROCVLV	S	DOBER	O
COR	M ATTIV	S	FIRMV	S	FORO	SEMP

C(enturia) Vitalis

Torquato et Attico co(n)s(ulibus) (an 143)

M. Cassius Gallianus, Laude

L. Apertius Victor, Brixell(o)

L. Cornelius Prudens, Brixell(o)

L. Vettienus Justus, Roma

Avito et Maximo co(n)s(ulibus) (an 144)

Me(n)s(or) Vaburus Secundinus, Favent(ia)

Cor(nicularius) L. Cominius Verecundus, Volsin(iis)

T. Vassidius Severus, Bononia

Sp(eculator) P. Atticius Ursio, Brixell(o)

C. Julius Proculus, Dobero

Cor(nicularius) M. Attius Firmus, Foro Semp(roni)

pour les légions, en Dacie, à Troesmis (*C. I. L.*, III, 6178 et suiv.);
 en Pannonie, à Aquincum (*Ibid.*, 3591, 4452).
 à Carnuntum (*Ibid.*, 4452);
 en Noricum, à Virunum (*Ibid.*, 4778, 4784, 4785);
 en Germanie, à Mayence (Brambach, 1320);
 en Egypte, à Coptos (*Eph. epigr.*, V, 15);
 et surtout en Afrique, à Lambèse (*C. I. L.*, VIII, p. 296 et suiv.;
Eph. epigr., V, p. 394 et suiv.; VII, p. 113 et suiv.).

Un des monuments les plus importants de cette espèce qui ait été rencontré est la liste des centurions de la légion III^e *Augusta*, en l'année 162 (*Eph. epigr.*, V, 1276); elle a donné lieu à plusieurs articles et le nombre des officiers qui y figurent n'est pas encore pleinement expliqué¹.

C'est également à Lambèse qu'on a découvert les documents militaires dont il nous reste à parler :

L'allocution d'Hadrien. Dans son voyage en Afrique, l'empereur Hadrien passa en revue le corps d'armée d'occupation du pays et prononça, en présence de plusieurs des troupes qui le composaient, une harangue aujourd'hui célèbre. Elle nous a été conservée, en partie malheureusement, sur une base, qui existe encore au musée du praetorium de Lambèse (*C. I. L.*, VIII, 2532)². L'empereur y exprime sa satisfaction, au sujet des manœuvres dont il a été témoin, et formule quelques critiques.

Les règlements des collèges de sous-officiers établis dans le camp de la légion III^e *Augusta* à partir de Septime Sévère. Celui du collège des corniculaires (*C. I. L.*, VIII, 2557) existe encore en entier; on a des fragments d'un certain nombre d'autres règlements analogues, qui étaient gravés intérieurement sur la partie circulaire qui formait le fond de l'édifice où chaque groupe de sous-officiers se réunissait (*C. I. L.*, VIII, 2552, 2553, 2554, 2556).

1. Cf. surtout, au sujet de ce document, Mommsen, *Bulletin des Antiquités africaines*, 1884, p. 282 et suiv.

2. Cf., outre la restitution de L. Renier (*I. A.*, 5) et le commentaire du *Corpus*, Wilmanns, *Le camp et la ville de Lambèse* (Trad. Thédenat, p. 35 et suiv.) et Seb. Dehner, *Hadriani relliquiae*.

8° Documents relatifs à des municipalités.

Ils sont rédigés d'habitude comme les documents analogues relatifs au peuple romain.

Ainsi, les décrets des décurions sont présentés sous la même forme que les sénatus-consultes : en tête sont signalés le lieu de réunion du sénat municipal et la date de cette réunion ; puis vient la formule habituelle de la *relatio* et la sentence (Voir plus haut). De même, entre les *album* (liste des sénateurs) municipaux et les listes analogues qui étaient dressées à Rome pour le sénat¹, il n'y avait que de légères différences, le mode de rédaction étant le même. Les sénateurs y sont rangés par catégories, les patrons, les anciens dignitaires et les dignitaires actuels civils et religieux en tête.

Le nombre des décrets de sénats municipaux que nous ont gardés les inscriptions est assez important. Le plus ancien est la *lex parieti faciundo* de Pouzzoles qui date de 649 = 105 av. J.-C. (*C. I. L.*, I, 577). Le document connu sous le nom de *Cenotaphia Pisana* (*C. I. L.*, XI, 1420, 1421), n'est que de l'année 3 après J.-C. : il renferme deux décrets du sénat de Pise sur les honneurs à rendre aux deux petits-fils d'Auguste L. et C. Caesar. Le décret des décurions de Gabies relatif à l'acceptation d'un legs pour honorer la mémoire de Domitia, femme de Domitien (*C. I. L.*, XIV, 2793) est de la fin du 1^{er} siècle, celui de Lanuvium au sujet de L. Fabius Severus, personnage sénatorial (*C. I. L.*, V, 532), de 136, celui de Capoue relatif aux funérailles de L. Antistius Campanus et aux honneurs que le sénat lui vote, de l'époque de Marc-Aurèle. Deux décrets du conseil municipal de Paestum, où il est décidé d'offrir le titre de patron à Aurelius Gentianus (dont le nom a été martelé postérieurement) et à Helpidius (*C. I. L.*, X, 476, 477), se rapportent à l'année 337 et à l'année 344. Bon nombre d'autres textes de la même espèce sont impossibles à

1. On n'en a pas d'exemples épigraphiques, mais on peut les restituer d'après les textes des auteurs. Cf. Willems. *Le Sénat romain*, I, p. 239-248.

dater d'une façon précise (*C. I. L.*, X, 1453 à Herculanium ; 1782, 1783, à Pouzzoles ; XIV, 2466 à Castrimoenium ; *Eph. epigr.*, V, 628 à Sicca, etc.).

Quant aux *album*, nous en connaissons deux exemples, d'époques différentes, celui de Canusium (*C. I. L.*, X, 338), de l'année 223, et celui de Thamugadi (*Ibid.*, VIII, 2403), du temps de Constance ou de Julien. Une inscription de Sigus (*C. I. L.*, VIII, 10860) contient peut-être les noms des membres de l'*ordo* du *pagus*.

Les *tabulae patronatus*, actes par lesquels un municipes ou une colonie faisait un pacte d'hospitalité avec un personnage influent et le choisissait pour patron, demandent une mention spéciale. Quand ces inscriptions ne sont pas rédigées dans la forme usitée pour les décrets des sénats municipaux, c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas purement et simplement la reproduction du procès-verbal de la séance où le personnage a été nommé par le sénat de la ville (voir les exemples du décret cité plus haut), elles sont le plus souvent conçues à peu près de la façon suivante :

illo, illo co(n)s(ulibus); *Kal. Augustis* ou toute autre date.

Senatus populusque civitatis illius... hospitium fecerunt cum illo, eumque et posteros ejus sibi posterisque suis patronum cooptaverunt, isque eos posterosque eorum in fidem clientelamque suam recepit. Egerunt ou faciendum curaverunt ille, ille, ille; ou, en changeant le sujet de la première phrase :

Ille hospitium fecit cum senatu et populo civitatis illius, sibi, liberis posterisque eorum, eosque patrocinio suo tuendos recepit; agentibus legatis illo, illo.

La première tournure est employée dans les tables de patronat de Rome (*C. I. L.*, VI, 1685, 1686, 1687), de Brixia (V, 4919, 4920), d'Afrique (VIII, 68, 69), de Sardaigne (X, 7845); la seconde dans les tables d'Afrique (VIII, 8837, 10525 — ce document est du temps de César) et d'Espagne (II, 1343 et *Eph. epigr.*, I, 141).

Parmi les documents relatifs à des municipalités on pourrait aussi ranger les fastes et calendriers municipaux, tels que ceux de Cumes (*C. I. L.*, I, p. 310), et de Capoue (*C. I. L.*, X, 3792), dont nous avons parlé plus haut.

Enfin il faut signaler, en terminant, des documents d'une nature unique qui ne rentrent dans aucune des catégories mentionnées précédemment et qui sont pourtant d'un intérêt exceptionnel : d'abord la table de Veleia (*C. I. L.*, XI, 1147) et celle des Ligures Baebiani (*C. I. L.*, IX, 1455), qui comprennent toutes deux une liste de biens-fonds, hypothéqués par leurs propriétaires et sur lesquels sont assignés les revenus nécessaires aux fondations alimentaires de Trajan dans ces deux villes; et en second lieu une ordonnance qui règle la part d'eau à laquelle aura droit chaque colon de la cité de Lamasba, en Numidie, ainsi que la durée du temps pendant laquelle il pourra en user, suivant la saison (*Eph. epigr.*, VII, 788).

9° Documents relatifs à des collèges.

Ces documents sont rédigés d'une façon analogue aux actes municipaux sur le modèle desquels ils sont conçus : les décrets des collèges rappellent les décrets des municipalités; les *album* sont libellés comme ceux que nous venons d'avoir l'occasion de signaler. On s'en convaincra en se reportant à l'album des *lenuncularii tabularii auxiliarii* d'Ostie (*C. I. L.*, XIV, 250 et 251), où les membres du collège sont inscrits par catégories, en commençant par les patrons; à celui d'un collège d'Herculanum (*C. I. L.*, X, 1403), divisé par centuries; à celui des dendrophores de Cumès (*Ibid.*, 3699); à celui des *initiales collegii Silvani Aureliani*, à Rome (*C. I. L.*, VI, 631, 632), composés en grande partie de gladiateurs appartenant à l'empereur et qui sont répartis en quatre décuries; à celui d'une *familia gladiatorum* privée (*C. I. L.*, IX, 465, 466), où ils sont classés par professions (*equites, thraces, mumillones*, etc.) et d'autres encore. Même conclusion si l'on examine les décrets rendus par le collège des Arvales en l'année 87 (*C. I. L.*, VI, 2165); par celui des *fabri* et des *centonarii* à Regium Lepidi (Orelli, 4133) ou par celui des dendrophores à Pouzzoles (*C. I. L.*, X, 1786), et les décisions en vertu desquelles les *fabri* et les *centonarii* de Sentinum nom-

ment patron Coretius Fuscus (Muratori, p. 564, 1 et 565, 1). Les lois constitutives que se donnent les collèges funéraires d'Esculape et d'Hygie, à Rome (*C. I. L.*, VI, 10234), de Diane et d'Antinoüs à Lanuvium (Henzen 6086), de Jupiter à Henchir-Dekir, en Afrique (*Eph. epigr.* V, 498), sont également rapportées sous une forme semblable à celles des décisions prises par le sénat romain et les sénats municipaux. — De même, lorsqu'un magistrat d'un collège rend un arrêt dans la plénitude de ses droits, il emprunte les formules usitées en pareil cas par les magistrats municipaux ou même publics. C'est ainsi qu'à une requête à eux adressée par un de leurs jardiniers, Geminus Eutyches, les *quinquennales* du collège des *divae Faustinae* répondent dans une lettre aux scribes de l'association :

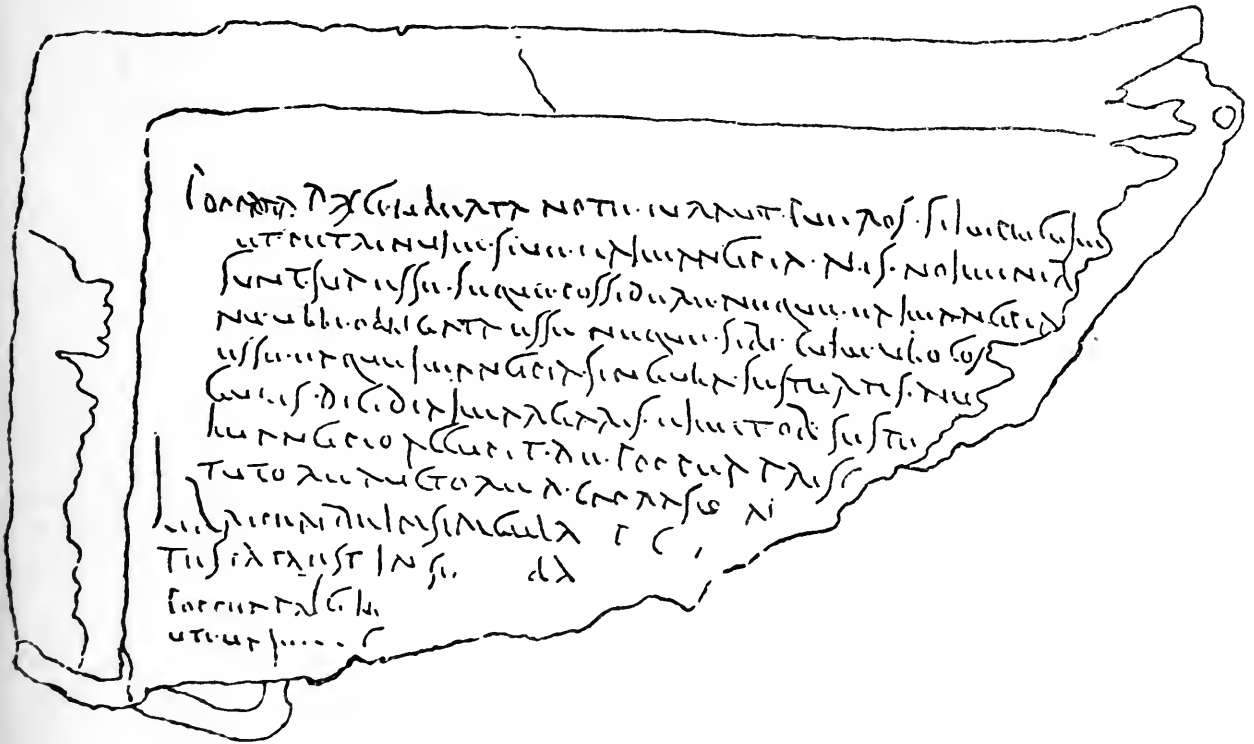
Euphrata et Salvius Chrysopedi, Pudentiano, Yacintho, Sophronio et Basilio et Hypurgo scrib(is) salutem. Exemplum libelli dati nobis a Geminio Eutychete colono litteris nostris applicuimus; et cum adliget aliis quoq(ue) colonis permissum, curabitis observare ne amplio rem locum memoriae extruat quam quid libello suo professus est. Dat(a) VIII Kal. Aug. Albino et Maximo cos¹.

10° Actes privés.

Les actes privés sont d'autant plus curieux qu'ils sont plus rares ; étant généralement écrits sur des matières facilement destructibles, ils ont, pour la plupart, disparu. On en a pourtant retrouvé quelques spécimens qui avaient été gravés sur des corps résistants ou que des circonstances particulièrement favorables avaient conservés. Nous rappellerons le testament de Dasumius (*C. I. L.*, VI, 10229), les fragments de testament et la donation de *Flavius Artemidorus* (*Ibid.*, 10239), ainsi que les différents actes analogues que nous avons cités déjà précédemment. Nous y ajouterons les tablettes de Dacie et celles de Pompéi. Les premières contiennent une suite de ventes et de contrats qui se sont rencontrés dans un district minier ; elles ont été

1. *Notizie degli scavi*, 1887, p. 115 ; *Bullett.*, 1887, p. 203 et suiv. ; *Bullett. dell' Istit. di diritto Romano*, 1888, p. 21 et suiv.

publiées avec fac-simile au III^e volume du *Corpus inscriptionum latinarum* (p. 291 et suiv.) ; les secondes renferment toutes les archives d'un commissaire-priseur, L. Caecilius Secundus (*Hermes* 1877, p. 88 et suiv. ¹). On a trouvé récemment à Pompéi trois nouvelles tablettes semblables, relatives à des ventes d'esclaves ². Nous reproduisons ici l'une d'elles comme spécimen de ces sortes de documents.



Poppaea, Pr(i)sci liberta, Note juravit pueros Simplicem et Petrinum sive ea mancipia ali(i)s nominib[us] sunt sua esse seque possidere, neque ea mancipia nulli obligata esse, neque sibi cum ul(l)o com(munia) esse ; eaque mancipia singula sesterti(i)s nu[m]mis sin]gulis Dicia Margaris emit ob sestertios... ; mancipio accepit de Popp(a)ea, Prisc[i] liberta Note], tutore auctore D. Caprasio A?... ; libripende in singula P. C... ; [an]testata est in si[ngu]la.... Popp(a)ea, Prisci lib[erta], Note]... uti ea mancipia...

1. Elles avaient été publiées entièrement par M. G. de Petra, *Le tavole cerate di Pompei*, Roma, 1876 (dans les *Atti dell' Accademia dei Lincei*).

2. *Notizie degli scavi*, 1887, p. 417 et suiv. = R. Cagnat, *L'Année épigraphique*, 1888 ; *Hermes*, 1888, p. 157 ; *Bullett. dell' Istituto di diritto romano*, 1888, p. 5 et suiv. La figure reproduite dans le texte est empruntée à ce périodique.

Naturellement il est impossible de donner des règles au sujet de ces sortes de monuments, dont les formules varient avec le contenu des actes eux-mêmes.

§ 6. — INSCRIPTIONS SUR OBJETS DIVERS.

Outre les classes de monuments épigraphiques que nous venons d'énumérer, il existe une catégorie d'inscriptions gravées sur différents objets mobiles, de toutes dimensions, destinés à un usage public ou privé. Elles sont groupées, pour la plupart, à la fin des *Corpus*, sous le nom d'*instrumentum*. Ces documents semblent, au premier abord, apporter pour l'étude de l'histoire et des antiquités romaines une contribution moins riche que les autres inscriptions. De là vient qu'ils ont été moins étudiés et que bon nombre d'entre eux, négligés à dessein par ceux qui avaient l'occasion de les recueillir, sont aujourd'hui perdus pour nous à jamais. Ils sont loin pourtant d'être sans intérêt ; et le jour où l'on aura réuni en petits recueils spéciaux tous ceux qui font partie de la même catégorie, on s'apercevra, par leur comparaison, des ressources qu'ils offrent à la connaissance des antiquités romaines.

Les plus importants de ces monuments dont il n'est pas possible ici de donner une énumération complète, sont les suivants :

1^o *Inscriptions sur blocs de marbre ou lingots de métal.*

Les blocs de marbre brut ou taillé recevaient généralement, au moment où ils étaient extraits, des inscriptions qui sont d'un grand intérêt pour l'histoire et l'administration intérieure des carrières à l'époque romaine. On a trouvé des blocs ainsi marqués non seulement sur place, à l'endroit même d'où ils étaient tirés, en Asie,¹ et en Afrique², par exemple, mais aussi à Rome dans

1. *C. I. L.*, III, p. 71 ; *Eph. epigr.*, IV, p. 34, et V, p. 47.

2. *Eph. epigr.*, V, p. 328. Cf. Héron de Villefosse, *Rev. arch.* (2^e série).

l'*emporium* où l'on déchargeait les navires à leur arrivée. Ces marques contiennent d'habitude : *a*) le numéro d'extraction du bloc, ce qui apprend combien de blocs semblables ont été débités dans la même partie de la carrière et dans le même chantier depuis le commencement de l'année; *b*) la date consulaire déterminant l'année d'extraction; *c*) souvent des renseignements sur le chantier (*officina*) ou sur la partie de la carrière (*locus, brachium*) qui a fourni le bloc; *d*) souvent aussi les noms, titre et qualité des employés qui ont ordonné ou surveillé le travail. Les noms des empereurs, qui se lisent parfois au début ou à la fin, présentés au génitif, indiquent que la carrière fait partie du domaine impérial. Enfin on trouve aussi, sur un certain nombre de ces blocs, des sigles demeurées jusqu'ici inexplicées ¹.

Exemples : Wilmanns, 2772 *a*; sur un bloc de marbre de Chios, trouvé à l'*emporium* :

IMP VESPASIANO VI
TITO CÆS · III COS

Sur une autre face :
EX RAT LÆT SER
N LXXXV

Imp(eratore) Vespasiano VI, Tito Caes(are) III co(n)s(ulibus); ex rat(ione) Laet(i) ser(vi); n(umero) LXXXV.

Wilmanns, 2774 *n*; sur un bloc de marbre de Carysto :

D'un côté :
N LXV
C Æ N

Sur la face :
AVGVRIN COS
L · LXXX R

De l'autre côté :
L · LXXX R

Augurin(o) co(n)s(ule); l(oco) LXXX; r(ecta). N(umero) LXV. Cae(saris) n(ostri).

t. XLI, p. 33 et suiv.; R. Cagnat, *Explorations épigraphiques en Tunisie*, II, p. 104 et suiv. et *Nouvelles explorations en Tunisie*, nos 73 et suivants.

1. Voir, sur ces marques, le travail capital de Bruzza, *Annali*, 1870, p. 106 et suiv. Cf. Mommsen, *Bullett.*, 1871, p. 159.

Eph. epigr. V, 486; dans la carrière de marbre numidique de Chemtou :

N CCCV OF GENII MONTIS
IMP COMMODO AVG IIII ET VICTORINO iI COS
CAESVRA MAXIMI · PROC

N(umero) CCCV; of(ficina) Genii montis. Imp(eratore) Commodus Aug(usto) quartus et Victorinus iterum co(n)s(ulibus). Caesura Maximi procuratoris.

Il faut en rapprocher des marques de même nature, mais sur lingots de métal, qui ont été découvertes en France ¹, en Angleterre ², en Sardaigne ³, en Italie ⁴, en Espagne ⁵.

Exemples : *C. I. L.*, VII, 1205; vient de Bretagne :

IMP · VESP · VII · T · IMP · V · COS
Sur une autre face : DE CEA

Imp(eratore) Vesp(asiano) VII, T(ito) Imp(eratore) V co(n)s(ulibus); de Cea(ngis).

Année épigraphique, 1888, n. 53; même origine :

NERONIS · AVG BRITAN L II
Neronis Aug(usti); Britan(nicum); l(egio) II.

2° *Inscriptions sur tuiles et briques* ⁶.

Les tuiles et les briques se rencontrent en grande quantité dans

1. Vaillant, *A propos d'un saumon de plomb antique trouvé à Saint-Valery-sur-Somme* (Boulogne, 1887) = *Année épigraphique*, 1888, p. 53.

2. *C. I. L.*, VII, p. 220 et suiv.

3. *C. I. L.*, IX, 8073.

4. *C. I. L.*, IX, 6091; X, 8339.

5. *C. I. L.*, II, 3280, 3439; Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, n° 1206.

6. Cf. Descemet, *Inscriptions doliaires latines* (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, XV); Marini, *Le iscrizioni antiche doliari*, Rome, 1884, in-4; Dressel, *Untersuchungen über die Chronologie der Ziegelstempel der Gens Domitia*, Berlin, 1886, in-8.

les constructions ou les ruines romaines ; un bon nombre d'entre elles portent des estampilles, différentes suivant que les briqueteries où elles étaient fabriquées appartenaient aux empereurs ou à des membres de leur famille, à des municipes ou à des particuliers. Ces estampilles contiennent de curieux renseignements sur l'organisation des briqueteries dans le monde romain, sur le personnel qui était employé à la fabrication des briques ou à leur vente. Elles ont, de plus, un intérêt géographique et historique : géographique, en nous donnant d'utiles indices pour la topographie, en nous enseignant l'emplacement de fabriques de poteries et par suite de domaines privés ou impériaux, en désignant même parfois nominalement des localités non encore identifiées ; historique, parce qu'elles offrent les noms de personnages connus ou ceux des consuls de l'année, soit ordinaires, soit suffects. Enfin, elles contiennent une grande quantité de noms dont s'enrichit l'onomastique latine ¹. Une autre catégorie de briques, non moins importante, porte la désignation de l'armée, de la légion, du corps auxiliaire ou du détachement militaire qui les a faites pour son usage. On comprend de quelle utilité sont de semblables documents pour l'histoire de l'organisation de l'armée romaine, de ses campements permanents ou provisoires, des expéditions auxquelles elle a été appelée. Il suffira de rappeler à ce sujet ces briques trouvées à Mirebeau, qui sont actuellement au Musée de Dijon ². Elles nous apprennent, concurremment avec un texte de Tacite ³ qu'elles servent à établir, qu'en 70, un corps expéditionnaire composé des légions I, VIII, XI, XIII, XXI passa les Alpes et vint occuper le pays des Lingons ; c'est une page de l'histoire de l'empire romain à cette date.

Ces inscriptions sont tantôt en creux, tantôt en relief ; lorsqu'elles ont été disposées sur des ligne horizontales, même si

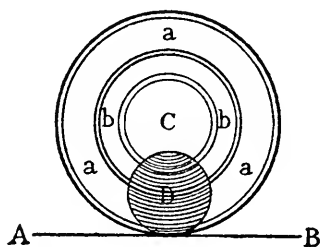
1. Sur l'intérêt que présentent ces documents, on peut consulter un article de M. Geoffroy, *Rev. arch.* (2^e série), t. XXXVIII, p. 96 et suiv. et Marquardt, *Privatleben der Römer*, p. 664 et suiv.

2. Mowat, *Bulletin épigraphique*, 1883, p. 221 et suiv., 303 et suiv. ; 1884, p. 22 et suiv., p. 65 et suiv. ; Mommsen, *Hermes*, 1884, p. 437 et suiv. ; R. Cagnat, *De l'utilité des études épigraphiques*, p. 8 et suiv.

3. *Hist.*, IV, 68.

certaines caractères sont retournés¹, ce qui arrive souvent, leur lecture n'offre pas de grandes difficultés. Mais elles affectent souvent, surtout à partir du II^e siècle après J.-C., la forme d'un cachet circulaire, et se composent d'une ou plusieurs lignes concentriques; dans ce cas, le centre en est orné, la plupart du temps, de figures ou d'ornements divers; parfois même le dernier mot de l'inscription se trouve à cet endroit.

Les règles à suivre pour déchiffrer ces sortes d'estampilles ont été très bien indiquées par M. Descemet²; nous ne saurions mieux faire que de les lui emprunter :



« Etant donnée la forme ci-dessus, qui est la plus ordinaire pour les timbres ronds, posez la brique sur la tangente AB qui affleure le petit cercle D, et lisez les lignes concentriques en débutant par votre droite en *a*, puis à droite en *b*. Quand le centre C est occupé par une figure humaine, par un buste ou par un diagramme de ce genre, placez-le debout et lisez de même en commençant aux points *a*, puis *b*, c'est-à-dire, d'abord et toujours, par la ligne extérieure.

» Quelquefois le petit cercle D n'existe pas; l'estampille est formée de lignes concentriques ininterrompues, et au milieu C,

1. Voir, au sujet des lettres retournées ou renversées dans les inscriptions céramiques romaines, Descemet. *Inscriptions doliaires*, p. 124. Il ne croit pas que des signes typographiques mobiles aient été employés par les potiers romains. Cf. Geffroy, *loc. cit.*, p. 105 et suiv. Lanciani (*Silloge epigrafica aquaria*), dans les *Atti della Accademia dei Lincei*, 1880, p. 417) est d'un avis contraire.

2. *Inscr. doliaires*, p. 112.

il y a un quadrupède, ou un oiseau, ou un insecte, etc. Dans ce cas, l'inscription commence directement au dessus de l'animal posé sur ses pattes.

» Enfin, un grand nombre de briques latines, dites du temps de Dioclétien, sont marquées de timbres en caractères barbares qui n'offrent aucun point de repère assuré; mais alors le mot **OF** ou **OFF**, souvent écrit à rebours, peut presque toujours être pris pour le début de la légende. »

Cette légende donne généralement, en tout ou en partie, les renseignements suivants :

Nature du produit : *opus doliare* (D ; O · D ; O · DOL ; OP · D ; OPVS DOL ; OPVS FIG) c'est-à-dire poterie (on n'appelait ainsi que la poterie grossière);

Domaine d'où la matière première a été tirée; *ex* ou *de praediis illius*, ce qui s'abrège en EX ou DE P, PR, PRE ou PRAE, PRAED;

Atelier de fabrication : *ex* ou *de figlinis illius* (D · F ; DE F, FIG, FIGVL, FIGLIN);

Atelier de vente : *ex officina illius* (EX OF ; EX OFIC ; ou simplement **OF** ou **OFF**, dans les bas temps de l'Empire).

Souvent aussi une date consulaire est ajoutée à ces différentes indications ¹.

Nous donnons à la page suivante le fac-simile d'une brique de la gens Domitia, qui confirmera ce qui vient d'être dit.

1. M. Descemet (p. XIII) ajoute quelques détails intéressants que nous reproduisons ici. « Il paraît que dans le principe ce ne fut point à Rome mais en province que l'on inscrivit sur les briques le fabricant ainsi que les consuls de l'année; puis on y mentionna la fabrique et son maître ou encore le propriétaire et le potier. Parmi les briqueteries impériales de Dalmatie et d'Istrie, la célèbre PANSIANA n'inscrit que le nom de l'empereur à côté du sien. Sa renommée la dispensait du reste, comme aussi, je crois, les briqueteries nommées PÆSONIA et SALONAS. — Les timbres primitifs, ordinairement rectangulaires, quelquefois en fer à cheval ou en demi-cercle, ont des lettres en relief et plus rarement en creux. Sur aucun d'eux il n'est question d'*opus doliare*, de *praedia* ni d'*officina*: tout au plus y nomma-t-on les « *figlinæ*. » Ces divers renseignements s'introduisent peu à peu dans les légendes des tuiles... « Au musée de Florence les briques étrusques et étrusco-latines que Conestabile a publiées en 1858 (*Iscrizioni etrusche*) offrent des légendes tracées à la pointe soit avant soit après leur cuisson. Deux seulement font exception... Les légendes des briques funéraires gallo-romaines sont également tracées à la pointe sèche (Le Blant, *Insc. chrétiennes de la Gaule*, p. 16 à 19). »

Descemet, *Inscriptions doliaires latines*, n° 134 :



Ex pr(aediis) Domitiae Lucillae, ex fig(ulinis) Domit(ianis) minorib(us); op(us) dol(iare) Aeli(i) Alexandri.

Les briques municipales portent le nom du municipes ou de la colonie qui les a fait fabriquer.

Ex. : *C. I. L.*, III, 4671 :

SISC

Sisc(iensium).

Wilmanns, 2791 :

REIPUBLICAE TVSCVLANOR

Reipublicae Tusculanor(um).

Sur les briques venant d'ateliers privés, il n'y a bien souvent que le nom du fabricant, soit au génitif, soit sous une forme adjectivale, soit même au nominatif; dans ce dernier cas, le verbe

fecit est parfois exprimé. Mais on peut y rencontrer aussi la mention de l'atelier de fabrication, ou, plus rarement, une date consulaire.

Exemples : *C. I. L.*, VII, 5679, 76 :

VIRIORVM

Ibid., 5679, 20, cf. 22, 24 :

CLARIANA ¹

Sur une brique du musée de Saintes, trouvée à Gémozac (Charente-Inférieure) et qui appartient, ainsi qu'un grand nombre de briques identiques découvertes dans les mêmes régions², à une fabrique gauloise, on lit :

MERVLa TOVTISSÆ F

Merul(a) Toutissae f(ecit).

Quelques-unes contiennent, à la suite de ces renseignements, une phrase exclamative, un souhait, semblable à ceux qu'on lit sur d'autres poteries dont nous parlerons plus loin.

Exemple : Descemet, *op. cit.*, n° 21 :

T·GREI·IANVARI
·VALEAT·QVI·F

T. Grei(i) Januari(i). Valeat qui f(ecit).

Enfin, les briques et les tuiles légionnaires portent, ainsi qu'il

1. Cette marque qui se présente sous la forme *Clariana*, *Clarianus*, *Clarianum* A. Decii Alpini se rapporte à une briqueterie locale. M. Hirschfeld avance (*C. I. L.*, XII, *loc. cit.*) que cette fabrique pouvait être située au lieu indiqué par la table de Peutinger par le mot *Figlinis* à 17 milles de Vienne. — L'*officina Kaniniana* (*Ibid.*, XII, 5679, 42) est également viennoise.

2. Cf. Jullian, *Inscription de Bordeaux*, I, p. 448.

a déjà été dit, le nom du corps de troupes ou d'armée qui les a faites ou pour qui elles ont été faites.

Sur les tuiles de Mirebeau citées plus haut, on lit :

VEXIL·LEGIONVM
I·VIII·XI·XIII·XXI

et sur une brique du musée de Vienne (Autriche) : EXERC·PANN·INF (C. I. L., III, 3749), c'est-à-dire *Exerc(itus) Pann(oniae) Inf(erioris)*; sur une brique de la légion XIII Gemina : LEG·XIII G (*Ibid.*, 4661) et sur une brique de la 4^e cohorte des Vindéliens : COH IIII VIND (Brambach, *Insc. Rhen.*, 703).

Il ne peut être question ici qu'en passant des graffites qu'on traçait sur des briques ou autres poteries. Il en est de très intéressants comme d'insignifiants ; c'est ce qu'on peut dire du reste, de tous les graffites, où qu'ils aient été gravés ; mais il serait difficile de les classer en des catégories bien tranchées.

3° Inscriptions sur conduites d'eau.

On peut répéter, au sujet des inscriptions sur conduites d'eau, ce que nous avons dit à propos des tuiles ou des briques : l'intérêt de ces deux sortes de monuments est presque le même. Elles nous font connaître des dates consulaires ; elles nous révèlent l'organisation du service des eaux à Rome et dans les municipes ; elles ne sont pas sans utilité pour la topographie des villes antiques ¹.

La composition de l'inscription diffère un peu suivant l'origine du tuyau.

Sur les tuyaux fabriqués pour le service officiel des eaux sous l'Empire, service à la tête duquel est le *procurator aquarum*, on lit le nom de l'empereur, celui du procurateur, celui de l'*officinator* sous la direction duquel le tuyau a été fait, enfin celui de l'esclave qui a été chargé de cette fabrication.

1. Voir, au sujet de ces monuments, L. Renier, *Rev. arch.* (2^e série), t. XXI, p. 328 et suiv. ; de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 446 ; Lanciani, *Silloge epigrafica aquaria*.

Exemples : Wilmanns, 2808 (a) :

IMP · CAESAR · DOMITIANI · AVG · SVB · CVRA
ALYPII · PROC · FEC · ESYCHVS · ET · HERMIAS

Imp(eratoris) Caesar(is) Domitiani Aug(usti); sub cura Alypii proc(uratoris); fec(erunt) Esychus et Hermias.

Ibid., 2809 (a) :

IMP · CAES · M · AVR · ANT · AVG · N · SVB · CA
PITOLIN PROC · OFFIC · FELIX · AVG · LIBER

Imp(eratoris) Caes(aris) M. Aur(elii) Ant(onini) Aug(usti) n(ostri); sub Capitolin(o) proc(uratore); offic(inator) Felix Aug(usti) liber(tus).

Sur les conduites d'eau faites dans les municipes pour le service municipal était inscrit le nom du municipe et souvent celui de l'employé, esclave public, *plumbarius*, *fistulator*, chargé de la fabrication :

Ex. : Wilmanns, 2818 c :

PVBLIC · VEIENTANORVM

Publi(cum) Veientanorum.

Ibid., g :

FELIX · PVBL · TERG · F

Felix publ(icus servus) Terg(estinorum) f(ecit).

C. I. L., XII, 5701, 58 :

COL · AVG · NEM · TIBERINVS · L · F · F · S · F

Col(oniae) Aug(ustae) Nem(ausensium); Tiberinus, L. F... F... s(ervus) f(ecit).

Sur les tuyaux de fabrication particulière, on rencontre : soit le nom du propriétaire de la maison où l'eau était amenée, — à ce titre, M. L. Renier a pu dire que ces sortes d'inscriptions sont de véritables titres de propriété¹, soit celui du fabricant avec ou sans

1. Sur un certain nombre de tuyaux trouvés à l'emplacement du camp des prétoriens, on lit : **CASTRVM PRAETORIVM** (Gruter, p. 483, 1, 2, 3).

le nom de la ville où étaient ses ateliers, soit les deux ensemble :

Ex. : *Rev. arch.* (nouvelle série), t. VIII, p. 328, dans les fondations de la maison de Livie :

IVLIAE AVG

De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 448 :

S ATTI · APOLLINARIS · L · F

S. Atti(us) Apollinaris L(uguduni) f(ecit).

C. I. L., XII, 5701, 42 ; trouvé à Sainte-Colombe, près Vienne :

(sic) C · SEC · EL · MARIN · V F
S · P · IVLIANI

C. Sec... et Marin(us) V(iennae) f(ecerunt); S. P... Juliani.

4° *Inscriptions sur vases, lampes ou objets usuels de terre, verre ou métal.*

Le plus grand nombre des inscriptions de cette nature sont des marques de fabrique, et, de fait, elles sont très communes. Elles se composent, d'habitude, uniquement des noms du fabricant, souvent de son surnom seul, écrits en toutes lettres ou en abrégé et présentés soit au nominatif, soit au génitif. Quelquefois ces noms sont accompagnés du verbe *fecit* (FECIT, FEC, FE, F); et alors ils sont naturellement au nominatif. Au génitif, ils sont parfois suivis ou précédés des mots *manu* (MANV, MAN, MA, M), *officina* (OF, OFF, OFI) ou, pour les poteries, *figulina* (FIGVL, FIG). Jamais ou presque jamais la mention de la ville qu'habite le fabricant n'accompagne ses noms ¹.

1. Voir, au sujet de ces marques en général, Schuermans, *Sigles figulins*, Bruxelles, 1867, in-8°; Froehner, *Inscriptiones terrae coctae vasorum intra Alpes, Tis-sam, Tamesim reperlae*, Göttingen, 1838, in-8°; An. de Barthélemy, *Vases sigillés et épigraphiques*, dans la *Gazette archéologique*, 1877. Sur les marques de bron-

Il y a quelques remarques particulières à faire à propos de chacune des catégories d'objets, où figurent ces inscriptions.

1^o **Objets en terre.** — a) *Vases.* — La marque de fabrique est imprimée le plus souvent au fond des vases et des lampes, excepté pour les jattes à grandes lèvres, où l'inscription est disposée sur ces lèvres mêmes, à droite et à gauche de la dépression qui sert de gouttière, et pour les grandes jarres, où elle se trouve soit sur l'anse, soit sur le goulot. Cette marque est en creux ou en relief, d'habitude dans un cartouche produit par le cachet qui servait à l'imprimer. Elle est plus ordinairement en creux sur le cul des lampes.

Cette marque peut aussi, sur les vases ornementés, être figurée en relief, aux flancs du vase et au milieu des ornements. On connaît la marque **CATVSSA**¹, qui existe dans un certain nombre de nos musées de France, à Dieppe, à Caen et ailleurs et qui, par suite de la maladresse du mouleur, se présente parfois, dans un sens rétrograde.

Ce ne sont pourtant pas des inscriptions de cette sorte que portent le plus souvent les vases à ornement. On y lit soit les noms des personnages représentés sur le vase, soit des devises relatives à ces personnages, qui sont pour la plupart des héros mythologiques, des génies de villes, des gladiateurs, quand ils ne font pas partie d'une composition érotique.

Parmi les sujets mythologiques nous rappellerons le remarquable échantillon que possède le musée de Saint-Germain² : on y voit représentée la lutte d'Apollon et de Marsyas ; au centre de la composition on lit :

Pallados en studio didicisti Marsua cantu(m)

Dumque tibi titulum quaeris, mala poena rema(n)s(it).

ziers, on peut consulter un travail de M. Mowat : *Marques de bronziers sur objets trouvés ou apportés en France*, Vienne, 1884 (extrait du *Bulletin épigraphique*, 1883, 1884), et les *Corpus* ; sur les marques de verriers : Deville, *Hist. de la verrerie*. Cf. *Rev. arch.* (2^e série), t. VIII, p. 215 et suiv. ; t. XV, p. 437 et suiv. ; t. XLIV, p. 290 et suiv., et Fröhner, *La verrerie antique*, Le Pecq, 1879, f^o.

1. Le principal intérêt de ces marques, en France, est dans les noms gaulois qu'on y lit : grâce à elles nous connaissons un grand nombre de noms qui ne se sont rencontrés ni sur les inscriptions, ni sur les monnaies, ni, à plus forte raison, dans les auteurs latins.

2. Fröhner, *Les Musées de France*, p. 12 et suiv., pl. 3 = *C. I. L.*, XII, 5687, 9.

De l'autre côté se trouve la marque de l'artiste qui avait modelé le moule en cire : *Apollinaris cera*¹.

Les fouilles récentes de Trion ont fait connaître plusieurs représentations de la même espèce. L'une d'elles nous met en présence du génie de la ville de Lyon et de Plancus. Celui-ci tient de la main gauche le rouleau sur lequel est inscrite la loi coloniale et de la droite un vase qu'il présente au génie; de ce vase sortent deux pavots. Le génie est tourelé et tient une haste. On lit, à côté, l'inscription :

Revue épigraphique du midi de la France, 1887, n. 688 :

... aMA NTISSIMO CO
HABE AS
PROFIT IVM
CAES ARE

[*Genio a*]mantissimo co[loniae]. — *Habeas propitium Caesare(m)* répond le génie.

D'autres vases, connus depuis longtemps, montrent, à côté du génie de la ville de Vienne :

C. I. L., XII, 5687, 44 :

GENIO . P
OPVLI FE
LICITER

ou, *Ibid.*, 43 :

VIENNA
f E L I X

Ces vases proviennent des fabriques locales installées probablement à Vienne et à Orange.

1. Sur des médaillons en terre cuite portant ainsi des marques de modeleurs en cire, voir Fröhner, *op. cit.*, p. 52, et pl. 14, 15, 16. Consulter sur ce genre de poterie : Fröhner, *op. cit.*, p. 52 et suiv. ; Roulez, *Gazette archéologique*, 1877, p. 67 et suiv. ; An. de Barthélemy, *ibid.*, et Héron de Villefosse, *ibid.*, 1880, p. 178 et suiv.

Une autre fabrique, établie dans le département de la Lozère, a donné cette suite de vases à ornements portant des souhaits adressés à des peuples de Gaule :

C. I. L., XII, 5687, 50 :

TREVERIS FELICITER

Ibid., 52 (Musée de Genève).

SEQVANIS FELICIT

Il peut y avoir aussi, sur les vases en terre, des inscriptions d'une nature différente; dans ce cas, elles sont généralement tracées à la pointe avant ou après la cuisson ou peintes par le marchand ou celui qui fait usage du récipient. C'est ainsi que, sur les vases de petites dimensions, gourdes, coupes, on trouve inscrits des souhaits à l'adresse du buveur : *Vivas! valeas. Semper gaude!* ou des paroles que l'on suppose dites par lui au cabaretier.

Ex. : Mowat, *Inscriptions de Paris*, p. 69¹ :

d'un côté: OSPITA REPLE LAGONA CERVESA

de l'autre: COPO CONDITV ABES EST REPLENDA

(*H*)ospita, reple lagona(*m*) cerves(*i*)a! Copo, conditu(*m*) (*h*)abes; est replenda.

C. I. L., IV, 2776 :

SITIO PRAESTA MI SINCERV SIC TE AMET QVE
CVSTODIT ORTV VENVS

Sitio; praesta mi(hi) sinceru(m); sic te amet qu(a)e custodit (h)ortu(m) Venus?

1. Cf. p. 85, où l'explication définitive du monument a été donnée par M. Mommsen.

2. Nous ne parlons pas ici des ex-voto tracés sur les vases; nous avons étudié plus haut cette classe d'inscriptions, p. 220.

Parfois ces graffites n'ont aucun rapport avec le vase; celui qui les a tracés s'est servi du vase ou de ses fragments comme d'une tablette à écrire.

Sur les amphores et les grands récipients destinés à conserver le vin ou d'autres liquides on indiquait divers renseignements, comme nous le faisons aujourd'hui encore sur nos tonneaux et nos bouteilles¹; c'est ainsi qu'on y marquait la nature du liquide — *Liquamen optimum*; *Garum castimoniale*, — l'âge de ce liquide, le nom du marchand ou du cabaretier, le prix de la marchandise, le possesseur du vase, etc.

Exemple : Lanciani, *Bullett. comunale*, 1874, p. 40 :

TI·CLAVDIO·P·QVINCTILIO COS
A · D · XIII · K · IVN · VINVM
DIFFVSVM QVOD NATVM EST
DVOBVS LENTVLIS COS
AVTOCR

Ti. Claudio, P. Quinctilio co(n)s(ulibus) [an. 13 av. J.-C.], *a(nte) d(iem)* XIII *K(alendas) Jun(ias)*; *vinum diffusum quod natum est duobus Lentulis co(n)s(ulibus)*² [an. 18 av. J.-C.]. *Autocr(ates)*.

b) *Antéfixes*. — Les antéfixes en terre cuite, ces mascarons qui se plaçaient au bord des toits, portent souvent des marques de fabriques. On en a trouvé un certain nombre à Vienne et à Orange³; le musée de Saintes en possède, en double, un exemplaire curieux.

c) *Statuettes*. — Les statuettes en terre blanchâtre, qui représentent des Vénus anadyomèdes, ou des déesses mères, sont, on le sait, des produits de la céramique gauloise. Le plus grand nom-

1. Cf. *C. I. L.*, IV, p. 172 et suiv.; *Eph. epigr.*, I, p. 160 et suiv.; Dressel, *Ricerche sul monte Testaccio (Annali*, 1878, p. 118 et suiv.); Id., *Di un grande deposito di anfore (Bullett. comunale*, 1879, p. 36 et suiv.).

2. Horat., *Epist.*, I, V, 4 :

*Vina bibes iterum Tauro diffusa palustres
Inter Minturnas Sinuessanumque Petrinum.*

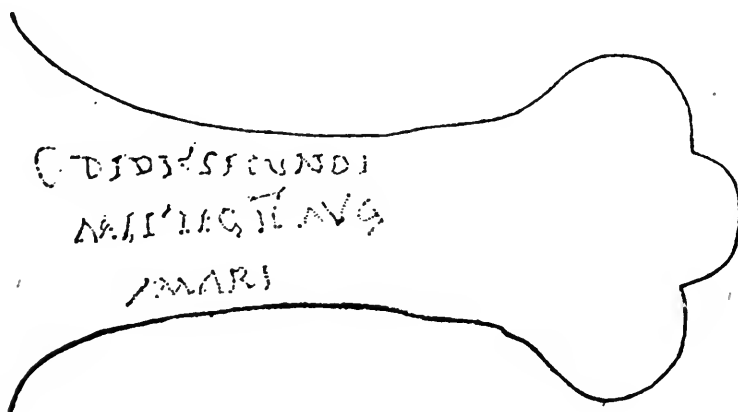
3. *C. I. L.*, XII, 5680.

bre de ces figurines sont anépigraphes. Quelques-unes pourtant présentent des marques de potiers. Je rappellerai celle que Ch. Robert a publiée ¹ avec la marque : **REXTVGENOS** et la statuette de Caudebec-lès-Elbœuf où se lit la phrase suivante :

REXTVGENOS SVLLIAS AVVOT ²

M. Héron de Villefosse a prouvé que le mot *avvot* était l'équivalent gaulois de *fecit* ou *feci*.

2° Objets en métal. — Sur les objets usuels en métal et spécialement sur la vaisselle on trouve rarement des inscriptions autres que des marques de fabricant, de possesseur ou des dédicaces à des divinités³, qui sont généralement inscrites au pointillé. Nous reproduisons ici, comme spécimen de ce genre d'écriture, une inscription qui se trouve sur le manche d'un vase d'argent de Lyon ⁴.



Il nous faut pourtant citer, comme contenant des renseignements tout à fait exceptionnels, les gobelets de Vicarello, décou-

1. *Notice sur une statuette de terre cuite*, Paris, 1878.

2. *Revue archéologique*, 3^e série, t. XIII, p. 145 et *Bulletin archéologique du comité des Travaux historiques et scientifiques*, 1887, p. 323.

3. Voir, pour la vaisselle d'argent, Thédénat et Héron de Villefosse, *Les trésors de vaisselle d'argent trouvés en Gaule* (Extrait de la *Gazette archéologique*), où sont rassemblés de nombreux renseignements relatifs même à d'autres pays; pour le bronze, Nowat, *Marques de bronziers* (déjà cité) et *Bulletin Monumental*, 1882, p. 242 et suiv., 489 et suiv.

4. Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 311, n. XI = Hübner, *Exemplar*, n° 934.

verts, en 1852, au fond d'un bassin antique que l'on avait entrepris de réparer ¹. Chacun d'eux porte gravé l'itinéraire de Gadès à Rome, avec la mention des différentes stations par où passaient les voyageurs et la distance qui séparait chacune d'elles de la suivante. C'est un document capital pour la géographie antique. Un itinéraire analogue, bien que plus court, est inscrit sur le bord d'un petit vase de bronze trouvé en Angleterre ² : il fait connaître les différents points qui séparaient *Maiae* de *Bannae*.

3° Objets en verre. — Les vases en verre, à cause de la matière dont ils sont faits, se sont conservés en moins grand nombre que les vases en terre ; nous possédons donc peu d'inscriptions sur verre ; et pourtant, parmi celles que nous avons, il y en a de très curieuses. Non seulement on lit au fond de certains vases des marques de fabrique, mais on trouve représentés, sur la panse ou les côtés, des sujets figurés, avec devises à l'appui. Ainsi, sur un beau gobelet de Montagnole ³, on voit quatre paires de gladiateurs combattant deux à deux ⁴ ; sur des vases découverts, l'un à Populonia ⁵, l'autre à Rome ⁶, le troisième en Portugal ⁷, sont figurées les constructions les plus importantes de la côte de Pouzzoles : *stagnum Neronis*, *ostriaria*, *pilas*, *amp(h)itheatrum*, *faros* ⁸, etc. ; ailleurs ce sont des scènes mythologiques, des scènes bacchiques, des portraits d'empereur avec leurs noms ⁹, des vœux au possesseur ou à l'acheteur du vase : *Anima felix vivas* ¹⁰, des épitaphes

1. *C. I. L.*, XI, p. 496 et suiv.

2. *C. I. L.*, VII, 1291 ; cf. p. 104. Les lettres en sont de verres de diverses couleurs incrustées (Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, n° 911), ce qui explique la forme inusitée des lettres.

3. *C. I. L.*, XII, 5696, 32, cf. *C. I. L.*, III, 6014, 2, avec un sujet analogue.

4. Le premier de ces gladiateurs se nomme Tetrates. Or on lit dans Pétrone, *Sat.*, 52 : *Hermerotis pugnas et Tetratis in poculis habeo*.

5. De Rossi, *Bullett. Napol.*, 1853, p. 133, 9, n° 2, et 1854, p. 153 ; *Bullett.*, 1853, p. 36.

6. *Bullett. Napol.*, 1853, p. 133, 9, n° 1.

7. *Archäol. Zeitung*, 1868, p. 91 et suiv., pl. 11.

8. Les principales de ces scènes sont rapportées dans Marquardt, *Privatleben*, p. 752 et 753.

9. *C. I. L.*, XII, 5696.

10. Cette devise figure sur le vase de Populonia cité plus haut (note 5).

mêmes : *Memoriae Felicissimae filiae*¹. Sur les vases de luxe, l'inscription est écrite en verre de couleur superposé au verre blanc du vase ; cette sorte de vases se nomme *vasa diatreta*².

5° *Inscriptions sur armes.*

Certaines des armes romaines qu'on possède portent des inscriptions : on y rencontre habituellement les noms des militaires à qui elles appartenaient avec l'indication de la légion et de la cohorte où ils servaient³. M. Hübner suppose que, à partir d'Auguste, les armes romaines devaient porter inscrite l'indication du possesseur avec le numéro du corps où il était enrôlé.

On peut citer comme exemple, le bouclier trouvé dans la Tyne⁴, qui appartenait à un soldat de la légion VIII^e Augusta. On y lit en pointillé, au milieu de figures représentant les quatre saisons, des animaux, symboles légionnaires, et Mars : **LEG VIII AVG** et **Ϟ IVL MAGNI IVNI DVBITATI** ; c'est-à-dire : *Leg(ionis) VIII Aug(ustae)* ; *c(enturia) Jul(i) Magni* ; *Juni(i) Dubiati*.

C'est ici qu'il convient de parler de ces *bullae* en plomb de forme ronde ou ovale, percées d'un trou servant à les suspendre, que l'on a trouvées en grand nombre en Angleterre⁵. On a supposé, avec beaucoup de vraisemblance, qu'elles étaient de celles qu'on attachait au cou des soldats au moment de leur enrôlement⁶, pour servir de marques de reconnaissance. On y lit un numéro de cohorte, suivi d'autres lettres qui désignent peut-être la centurie :

Ex. : *C. I. L.*, VII, 1269, 2 :

X—LEG II

1. Voir le vase de Rome, cité à la note 6 de la page précédente.
2. D'Adda, *Ricerche sulle arti et sull' industria romana. Vasa vitrea diatreta*, Milano, 1870, in-4° ; Marquardt, *Privatleben*, p. 754.
3. Hübner, *Arch. epigr. Mittheilungen aus Oesterreich*, 1878, p. 105 et suiv.
4. *C. I. L.*, VII, 495.
5. *C. I. L.*, VII, p. 230 ; *Eph. epig.*, III, p. 144 et 318 ; IV, p. 209.
6. *Acta martyrum* (Ed. Ruinart, 1713), p. 300.

C. I. L., VII, 1269, 7 :

CIIN
ER

C. I. L., VII, 1296, 3 :

C VII — M
TR · D

Citons aussi, parmi les menus objets relatifs à l'armée, des fragments d'enseignes portant des numéros, comme celui qu'on a exhumé dans le fort romain de Niederbiber ¹, et surtout une plaque de bronze, récemment trouvée, qui appartenait à une caisse militaire, laissée sur le champ de bataille de Crémone, en 70, par la légion IIII Macedonica ².

Dans cette catégorie on doit comprendre encore les balles de fronde ³. Les légendes qu'on y lit sont naturellement très courtes.

Elles peuvent se diviser en quatre catégories.

a) Celles qui contiennent la désignation des combattants, ou de leur général.

Ex. : *C. I. L.*, IX, 6086, 1 :

ITALI—T LAF PR

Itali. T. Laf(renius) pr(actor).

b) Celles qui renferment les noms des chefs qui ont fait fabriquer les balles.

Ex. : *Ibid.*, I, 642 :

L·PISO·L·F COS

1. Brambach, *Insc. Rhen.*, 703 e.

2. *Notizie degli scavi*, 1887, p. 209 et suiv. ; *Revue archéologique* (2^e série), t. XII, p. 29 ; *Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift*, 1888, n. 44.

3. Elles ont été réunies au VI^e volume de l'*Ephemeris epigraphica* par M. Zangemeister.

Eph. epigr., VI, p. 65, n. 66 :

M · FERIDIUS
TR·MIL·L XI

M. Ferid[iu]s, tr(ibunus) mil(itum) l(egionis) XI.

c) Celles qui sont marquées du numéro de la légion à laquelle la balle était destinée et peut-être du nom du frondeur qui devait la lancer.

Ex. : *Ibid.*, p. 30, n° 21 :

LEG XI

C. I. L., p. 28, n° 17 :

L GAL

L(egio) Gal(lorum)

d) Des apostrophes, souvent grossières à l'adresse de l'ennemi.

C. I. L., I, 682 :

PET CVLVM
///VIAVΛCO

Pet(e) culum Octavia[ni].

Mais il ne faut pas oublier que, si un bon nombre de balles de fronde qu'on connaît est authentique, un plus grand nombre encore est l'œuvre de faussaires ¹; on ne saurait donc se tenir trop en garde contre ceux de ces documents qui n'auront pas été soumis à une critique sévère.

1. Cf. Zangemeister, *C. I. L.*, IX, p. 35* et suiv. Il y est raconté comment un certain Joseph Vincenzini fabriqua, à Ascoli, il y a une quinzaine d'années, une grande quantité de balles de frondes fausses, sans se douter qu'il jetait un ferment de discorde entre des savants honorables, et qu'il allait naître de cette fantaisie archéologique intéressée une guerre, où quelques-uns des adversaires se sont échauffés plus que de raison.

6° *Marques sur poids ou mesures*¹.

La plupart des poids ou mesures que l'on possède sont anépigraphe ou portent seulement l'indication en chiffres de leur valeur ou de leur capacité. Sur quelques-uns, pourtant, on lit des inscriptions plus ou moins développées contenant une date, la désignation de l'étalon auquel l'objet est conforme, la mention des magistrats qui ont présidé à la vérification du poids, celle du lieu où les poids étalons sont conservés et où, par suite, cette vérification a été faite, enfin les noms des possesseurs.

Ex. : *C. I. L.*, II, 4962, 4, sur une demi-once en bronze :

SV

C·CAESAR AVG P P

S(emi)u(ncia). C. Caesar Aug(ustus), p(ater) p(atriciae).

C. I. L., X, 8067, sur une statère :

TI·CLAVD·CAES·iiii l VITEL

III·COS·EXACTA AD ARTIC

CVRA·AEDIL

Ti. Claudio Caes(are) [IIII, L.] Vitel(lio) III co(n)s(ulibus). Exacta ad Artic(uleiana pondera)², cura aedil(ium).

Une découverte curieuse sous ce rapport est celle qui a été faite récemment à Brimeux (Pas-de-Calais)³. On y a trouvé six capsules rentrant les unes dans les autres, qui portaient extérieurement chacune une inscription. Ces inscriptions se com-

1. Cf. Gatti, *Iscrizioni ponderarie* (*Annali*, 1881, p. 185 et suiv.) et *Bullett. comunale*, 1884, p. 61 et suiv.

2. M. ? Articuleius est un des édiles de l'an 47 apr. J.-C. Or les édiles avaient précisément pour mission de surveiller la sincérité des poids employés (*Dig.*, I, 48, 10, 32 § 1; cf. 47, 11, 6 § 1 et 2). Après les réformes de Trajan et d'Hadrien cette surveillance fut confiée au préfet de la ville.

3. J. Vaillant, *Etude sur un jeu de poids antiques*, Boulogne-sur-Mer, 1888 = R. Cagnat, *Année épigraphique*, 1888, n. 87.

posent de deux parties ; celle du milieu est constituée par un signe métrique indiquant le poids de la capsule, *libra, semis, triens, quadrans, sextans, semiuncia* ; de chaque côté figure, divisée en deux, la formule *exactum ad Castoris* plus ou moins abrégée ¹ :

- 1) EXADĪ CAST
- 2) EXA S CAS
- 3) EXA :: CAS
- 4) EXA :• CAS
- 5) E A .. CAS
- 6) Marques
- 7) peu lisibles.

A côté des poids nous placerons des objets en terre cuite ou en pierre, de forme pyramidale pour la plupart, sphériques ou quasi-sphériques quelquefois, que l'on regarde comme des contrepoids, employés par les tisserands. Ils portent généralement un nom, celui du fabricant, suivi ou non de la sigle **F** (*fecit*). M. Hirschfeld fait remarquer qu'ils ont été trouvés pour la plupart à Vienne ou sur le territoire des Allobroges ².

7^o Bijoux.

Les bijoux que nous avons conservés, sauf les bagues, portent peu d'inscriptions, et lorsqu'ils en ont, ces inscriptions sont d'un intérêt médiocre. Elles relatent généralement le nom du propriétaire et le poids du bijou, comme sur ce bracelet d'or où on lit³ :

Corelia Ny(m)p(h)e; auru(m), p(ondo) XX ;

ou des souhaits à l'adresse du possesseur : *Utere felix* (sur une fibule d'argent)⁴ ; *Costanti vivas* (sur une fibule d'or)⁵.

1. Cf. des marques analogues : *C. I. L.*, V, 8119, 4, et *Annali*, 1881, p. 182.

2. *C. I. L.*, XII, p. 782.

3. *C. I. L.*, X, 8071, 1.

4. *C. I. L.*, III, 6016, 6.

5. *C. I. L.*, 6016, 5.

Les bagues offrent le plus souvent un nom, au génitif, lorsqu'elles servent de cachets ou au nominatif, quand ce nom indique seulement le possesseur — celles qui y portent des noms d'artisans sont excessivement rares, — parfois des initiales seules; quelques-unes présentent des devises, des souhaits identiques à ceux que nous venons de citer : *Valeat qui fecit*, par exemple¹. Il faut signaler cependant plus particulièrement une catégorie de bagues qui semblent avoir été offertes comme gages d'amour et avoir joué le rôle de nos anneaux de fiançailles ou de nos alliances.

Ex. : *C. I. L.*, XII, 5692, 6 (or); 5693, 9 (pierre gravée).

AMO TE²

Catalogue du musée de Langres, 47, 13 (bronze) :

VICIT AMANDO

C. I. L., XII, 5693, 8 (cornaline) :

BONAM AMO TE
VITAM AMA ME
SERVA FIDEM

C. I. L., III, 6049, 14 (or) :

VINCVLVM VERVLAE

Ibid., V, 8123, 9 (pierre gravée) :

Q · C · L
SEPTVMIAE
PRISCAE
F I D E S

1. Anneau d'or du musée de Langres ; *Catalogue du musée*, n° 47, 5.

2. Cf. une fibule du musée de Genève (*C. I. L.*, XII, 5698, 18), qui porte : VROR AMORE TVO

Au-dessous deux mains jointes.

Les bulles, d'or pour les patriciens, d'une matière moins précieuse pour les autres, que les enfants portaient au cou, comme amulettes, les hommes jusqu'à la prise de la toge virile et les femmes jusqu'à leur mariage, ne présentent guère que des noms, ceux de l'enfant¹. C'est ainsi qu'on lit sur l'une d'elles :

Graevius, *Thesaur.*, XII, p. 935 :

CATVLVS

Mais elles pouvaient recevoir aussi des inscriptions plus conformes à leur destination prophylactique. Sur une bulle de pierre du musée de Langres, sont gravés les mots² :

SALVE TV PVELLA

8° *Timbres et cachets*³.

Les timbres ou cachets sont formés d'ordinaire de lettres en relief, sur un fond plat, ces lettres étant disposées de droite à gauche et retournées, de façon à être reproduites de gauche à droite, sur l'empreinte. Ils affectent les formes les plus diverses : rectangles, carrés, écussons échancrés par le haut, fers à cheval, courbes en forme de S, pieds humains⁴, la cheville et le bas du mollet servant de manches au cachet, etc. On en verra des collections variées et riches dans

1. Marquardt, *Privatleben*, p. 84.

2. *Catalogue*, 47, 11. *Trouvée au cimetière gallo-romain de la citadelle*. Cf. un texte analogue (*C. I. L.*, XII, 3688, 9) ; la bulle qui le porte y est signalée comme un contre-poids. La bulle du musée de Langres que j'ai vue, ne me paraît pas avoir pu servir à un tel usage.

3. V. Poggi, *Sigilli antichi romani*, Torino, 1876, in-f^o.

4. On trouve souvent, au fond des vases rouges lustrés, des marques de fabrique disposées dans un cartouche en forme de pied.

quelques-uns de nos musées, notamment à Toulouse et à Rouen. L'empreinte obtenue ainsi était creuse; quand le cachet se présente en creux, c'est que l'empreinte, au contraire, était saillante. L'usage de ces cachets était multiple; le plus curieux peut-être est celui que nous a révélé la similitude d'un timbre trouvé en Italie et d'une marque découverte sur un pain, à Pompéi: nous apprenons par là qu'ils servaient à timbrer les provisions de bouche ou les vases qui les renfermaient, ce qui explique la nature de l'inscription qu'ils portent. On y lit, en effet, le nom du possesseur ou ceux des possesseurs communs, quelquefois avec leur qualité, au génitif ou au nominatif, lorsqu'ils ne sont pas indiqués par les initiales seules. Souvent, à côté de ce nom, s'en lit un autre, celui du domestique qui surveillait les provisions et avait le soin d'y faire appliquer la marque de possession. Ce second nom se présente aussi au nominatif ou au génitif, plus souvent à ce dernier cas.

Ex. : *C. I. L.*, X, 8058, 71, trouvé à Pompéi :

POTITI.
POPP·SABINI

Potiti, Popp(aei) Sabini (servi).

Ibid., 8059, 366.

SERVANDVS
QLPETCLP

Servandus, Q. L... P... et C. L... P... (servus).

On n'y a gravé d'autres textes, des formules de souhait ou des devises, qu'à une basse époque.

La plupart de ces cachets sont faits de fer ou de cuivre; il y en avait aussi en terre et même en pierre.

Il faut consacrer une mention spéciale à ceux que l'on appelle *cachets d'oculistes*¹. Ces cachets, trouvés pour la plupart en

1. Cf. Grotfend, *Die Stempel der Röm. Augenärzte*, Göttingen, 1867, in-8;

France, sont de petits rectangles, toujours en pierre, dont une ou plusieurs tranches portent des inscriptions gravées en creux. Les inscriptions qu'on y lit indiquent : les noms de l'oculiste, fabricant ou dépositaire des médicaments employés pour la guérison des diverses affections ophtalmiques signalées sur le cachet, le nom des collyres ou des ustensiles nécessaires pour traiter ces affections, enfin celui de ces affections elles-mêmes.

Exemple : De Villefosse et Thédénat, *Cachets d'oculistés*, p. 54 :



a) *Magilli(i) dialepidos ad cicatri(ces)*; b) *Magilli(i) thurinum c(rocodes)*; c) *Magilli(i) dioxsus ad cicatri(ces) v(eteres)*; d) *Magilli(i) dialepidos c(rocodes)*.

On voit que le nom du médecin vient ici en tête¹, au génitif; puis on lit le nom du remède et, enfin, la désignation de la maladie ophtalmique à l'accusatif, précédée de la préposition *ad*.

Klein, *Bonner Jahrbücher*, 1875, p. 93 et suiv. ; Desjardins, *Monuments de Bavière*, p. 55 et suiv. ; Héron de Villefosse et Thédénat, *Cachets d'oculistés romains*, 1882.

1. M. Reinach a dressé dans la *Revue archéologique* (2^e série), t. XII, p. 254 et suiv., une liste de tous les oculistes mentionnés sur des cachets et, par suite, une liste de tous ceux de ces monuments que nous connaissons.

9° *Inscriptions sur tessères.*

On appelle *tesserae* de petits objets en métal, en ivoire ou même en bois, de toutes formes¹ et de dimensions variables qui étaient employés chez les Romains dans diverses circonstances.

Il existe un grand nombre de tessères de toutes sortes dont il est bien souvent impossible de saisir la destination² : les plus intéressantes sont les suivantes :

a) *Tessères militaires.* — Elles portent un nom de soldat avec la désignation du corps auquel il appartient.

Ex. : *C. I. L.*, VI, 2541 (lame de bronze inscrite sur les deux faces) :

t I · C L A V D I · P R I S C i
M I L C O H · IIII · P R · 7 · P A T E R N i

[*T*]i. *Claudi(i) Prisc[i], mil(itis) coh(ortis) IIII pr(aetoriae), c(enturia) Patern[i].*

Ibid., 2709 :

T · I V L I V S I I // // //
T R · C O H
V I I I I · P R

T. Julius... tr(ibunus) coh(ortis) VIII pr(aetoriae).

b) *Tessères frumentaires.* — On donnait ce nom aux tessères que recevaient les citoyens inscrits sur la liste des *frumentationes*, c'est-à-dire ceux qui avaient droit aux distributions de blé faites dans le *porticus Minucia* ; ils étaient admis à y participer sur la présentation de ces tessères. Ces petits monuments, qui affectent

1. On en connaît qui ont la forme de canards (*C. I. L.*, X, 8069, 36-46), de poules (*ibid.*, 46, 47), de poissons (*ibid.*, 105), de têtes de mort (*ibid.*, 86-91).

2. Garrucci, *I piombi antichi*, Roma, 1847, in-4° ; Henzen, *Annali*, 1848, p. 237 ; cf. *Monumenti*, pl. LI-LIII et suiv. ; 1850, p. 357, pl. M.

la forme de jetons en plomb, portent tantôt seulement des représentations figurées parmi lesquelles se trouve fréquemment le type de l'*Annona* ou quelque symbole relatif aux frumentations, tantôt des inscriptions qui indiquent le moment et le lieu où auront lieu les distributions.

Ex. : Orelli-Henzen, 3360 :

ANT AVG	FRV
LIB	ꝛ N
LI	LXI

Ant(onini) Aug(usti) lib(eralitas) LI; fru(mentatio) n(umero) LXI.

Garrucci, *I piombi antichi*, pl. III, 7 :

DELIBIFOR	ꝛ MINVCIA
IV	

De lib(eralitate) prima ou D(i)e lib(eralitatis) primo, for(o) quarto, Minucia.

c) *Tessères théâtrales*¹. — Ces tessères, dont quelques-unes sont en cuivre, comme de véritables monnaies, étaient destinées à servir de billets d'entrée au cirque, au théâtre ou à l'amphithéâtre. Les médaillons dits « contorniates » doivent-ils être classés dans cette catégorie ? C'est là une question sur laquelle on n'est pas encore fixé² ; mais il y est d'autres jetons au sujet desquels le doute n'est guère possible, car ils offrent, d'un côté la tête d'un empereur ou d'un personnage de sa famille, de l'autre, un chiffre qui dépasse rarement le nombre XVI : ce chiffre représente le numéro de la *cavea* où la tessère donnait le droit de se placer³.

1. Fr. Wieseler, *Commentatio de tesseris eburneis ossis que theatralibus*, Göttingae, 1866, in-4° ; A. Blanchet, *Revue archéologique* (3^e série), t. XIV, p. 225 et suiv., où l'on trouvera la bibliographie complète du sujet.

2. Cf. Ch. Robert, *Étude sur les médaillons contorniates*, Bruxelles, 1882.

3. Fr. Lenormant, *La Monnaie dans l'antiquité*, p. 62.

Des tessères analogues en os ou en plomb avaient la même destination. Les sujets figurés qui s'y trouvent ou les inscriptions qu'on y lit marquent souvent d'une façon précise la nature du spectacle auquel elles donnaient accès ¹.

On en connaît des exemples frappants trouvés à Pompéi, mais l'inscription en est grecque. C'est ainsi que, sur un jeton rond, on voit d'un côté un théâtre avec une tour au milieu, et que, de l'autre, on lit :

XI
HMIKYKAI A
IA

Les inscriptions latines y sont fort rares; elles indiquent, le plus souvent, la partie du théâtre où la tessère permettait de pénétrer.

Ex. : *Bullett.*, 1830, p. 265.

CVN VI IN X R VIII

Cun(eo) sexto in(feriori), (gradu) decimo; (loco) octavo.

d) *Tessères consulaires* ² (dites « de gladiateurs »). — On appelle ainsi de petits bâtons quadrangulaires, en os ou en ivoire, munis, à leur extrémité, d'une sorte d'anse; on y passait un ruban qui permettait de les suspendre au cou. Sur chacun des quatre côtés de la tessère est gravée une ligne. La réunion des quatre lignes donne : 1° le nom ou les noms d'une personne, généralement d'un esclave ou d'un affranchi, au nominatif; 2° les noms

1. La tête d'Apollon, par exemple, se rapporte aux *ludi musici*, celle de Castor aux *ludi equestres*, la représentation d'une *cavea*, d'un théâtre, un masque de comédie, aux *ludi comici*. Cf. Henzen, *Annali*, 1838, p. 275.

2. Cf. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 493; Hübner, *Rev. arch.* (nouvelle série), t. XVII, p. 412; Hübner et Henzen, *Tesserae gladiatoriae* (*Eph. epig.*, III, p. 161 et suiv., p. 203 et suiv.); Henzen, *Bullett.*, 1882, p. 8 et suiv.; Mommsen, *Die Gladiatorentesseren* (*Hermes*, XXI, p. 266 et suiv.); A. Elter, *Die Gladiatorentessen* (*Rhein. Museum*, XLI, p. 517 à 548); P. J. Meier, *Die Gladiatorentesseren* (*Ibid.*, XLII, p. 122 et suiv.); F. Haug, *Die Frage der tesserae gladiatoriae* (*Berl. phil. Wochenschrift*, 1888, p. 24. Cf. p. 31 et 32).

de son maître ou de son patron, au génitif; 3^o et 4^o une date indiquée par le jour, le mois et l'année.

Ex. : C. I. L., I, 736 b :

P A M P H I L V S
S E R V I L I · M · S
S P E · K · F E B
C · C A E S M L E P

*Pamphilus, Servili(i) M. s(ervus), spe(ctavit) K(alendis) Feb(ruariis),
C. Caes(are), M. Lep(ido consulibus).*

On expliquait généralement jusqu'ici les lettres SP = SPE par *spectatus*, « à paru devant le public, » en se référant au vers d'Horace

Spectatum satis et donatum jam rude ¹

et l'on regardait ces petits monuments comme des certificats donnés aux gladiateurs victorieux ². L'inscription d'une tessère d'Arles, où on lit :

C. I. L., XII, 5695, 1 :

A N C H I A L S I R T I · L · S
S P E C T A T · N V M
M E N S E F E B R
M · T V L · C · A N T · C O S ³

semblait même donner à cette explication une certaine confirmation. Mais on a récemment publié ⁴ six tessères nouvelles qui

1. *Epist.*, I, 1, 2.

2. Cf. Orelli-Henzen, 2566, où, au milieu d'une liste de gladiateurs qualifiés de *vet(eranus)* ou *tir(o)*, deux sont désignés par les mots : *Mur(millo) SP*, et *Thr(ax) SP*.

3. M. Mommsen (*Hermes*, 1886, p. 276, note 1) explique la seconde ligne par *spectal(or) num(erator)*.

4. *Eph. epigr.*, III, p. 161 et suiv., p. 203 et 204. On en connaissait déjà d'autres portant le même mot, mais on les regardait comme fausses.

portent en toutes lettres le mot **SPECTAVIT**. Il faut donc renoncer à l'interprétation adoptée jusqu'à ce jour, car il est bien difficile de prendre *spectavit* dans le sens de *spectatus est*, comme on a quelquefois proposé de le faire¹, et chercher de ces petits monuments une autre attribution.

M. Mommsen admet que les gladiateurs libérés n'étaient pas exemptés de suite de tout service; ils étaient, suivant lui, employés pendant quelque temps comme professeurs de leurs camarades plus jeunes; ils les regardaient s'exercer (*spectabant*) et les guidaient de leurs conseils. Les tessères de gladiateurs ne seraient donc autre chose que des diplômes remis aux vétérans émérites; la date qui y figure indiquerait non pas un combat de gladiateurs, mais le jour où le titulaire est passé au rang de professeur.

Le grand intérêt de ces tessères est qu'elles portent des dates consulaires et que, sous l'Empire, elles nous offrent les noms des consuls en charge au moment où l'inscription a été gravée, ne se limitant pas à ceux des consuls ordinaires éponymes; c'est aussi que, le jour et le mois y étant notés, elles fournissent des renseignements précis sur la durée d'un certain nombre de consulats.

Malheureusement, les tessères trouvées hors d'Italie ne portent que l'indication du mois ou de l'année; celle du jour y est omise².

e) *Tessère d'hospitalité*. — On sait qu'il était d'usage, chez les Romains comme chez les Grecs, que deux particuliers s'unissent ensemble par des liens d'hospitalité; ils convenaient entre eux de se recevoir mutuellement lorsqu'ils seraient en voyage, et cette convention se perpétuait dans leurs familles respectives. Pour constater ce lien, on échangeait un symbole d'hospitalité, « *tessera hospitalis*. » C'était un jeton, une plaque d'ivoire ou de bois portant soit certains caractères convenus, soit le nom des personnages, soit encore la copie de l'acte passé entre les inté-

1. Cf. Chabouillet, *Catalogue des camées de la bibliothèque impériale*, p. 554.

2. La tessère d'Espagne (*C. I. L.*, II, 4963), gravée sur une lame de bronze, s'écarte des règles usitées dans ces sortes de monuments.

ressés ¹. On n'a pas gardé d'exemple certain de ces sortes de tessères.

Mais le droit d'hospitalité n'existait pas seulement de particulier à particulier : des villes l'accordaient à des personnes distinguées par leur rang et leur crédit, dont elles voulaient faire leurs protecteurs. Dans ce cas, elles les adoptaient pour patrons en même temps qu'elles leur déféraient le droit d'hospitalité. Les tessères d'hospitalité de cette espèce ne sont autre chose que des *tabulae patronatus*. L'acte qui liait ainsi la ville à un particulier était rédigé en double ; la ville en gardait un exemplaire dans un temple ou un monument public, le particulier pendait l'autre dans son atrium ; mais il pouvait aussi le porter avec lui en voyage comme signe de reconnaissance. On connaît une tessère de cette sorte, en forme de poisson ². Tous les autres monuments de cette espèce qu'on a rencontrés sont des plaques de bronze destinées à être fixées au mur. Nous avons parlé plus haut de la forme suivant laquelle les tables de patronat étaient conçues ³.

f) *Tessères convivales*. — C'étaient des jetons qui donnaient accès aux banquets offerts par les empereurs au peuple, par les magistrats aux habitants des municipes, par les patrons à leurs clients. Si, parmi les tessères qu'on peut ranger dans cette catégorie, il en est plus d'une dont l'attribution est incertaine, d'autres, comme la suivante, ne peuvent donner lieu à aucun doute :

Annali, 1847, p. 257 :

PRANDIVM R VI

Le numéro inscrit ici au revers indique vraisemblablement la place réservée au convive.

1. Plaut., *Poen.*, V, 2, 87 :

. HA. *Si ita est, tesseram
Conferre si vis hospitalem, eccam attuli.*

AG. *Agedum, huic ostende. Est par probe ; nam habeo domi.*

2. *C. I. L.*, I, 532.

3. Voir page 299.

Les membres des collèges recevaient des jetons de cette sorte qui leur servaient de cartes d'identité et de billets d'entrée aux fêtes du collège.

Ex. : Garrucci, *I piombi antichi*, pl. I, 6 et p. 37 :

SODALES TVSCVLANE

R Aigle

Tête de Caligula

g) *Tessères pour les jeux*. — Il y a toute une catégorie de tessères qui étaient destinées aux jeux (*tesserae lusoriae*). Les unes se composent d'un cube présentant des nombres sur chaque face, comme nos dés actuels ; mais celles-là n'ont pas d'inscriptions. D'autres portaient un chiffre d'un côté et une devise de l'autre, les devises qui indiquent la joie, la réussite, étant accouplées aux chiffres élevés, les devises contraires aux chiffres bas. On en a encore trouvé récemment toute une suite, dans des tombeaux, parmi lesquelles nous citerons les six suivantes :

Année épigraphique, 1888, n° 116.

1)	M O I C E	R	III
2)	EBRIOSE		IIII
3)	VIX RIDES		XII
4)	BENIGNVS		XXIX
5)	AMATOR		XXX
6)	F E L I X		LX

h) *Diptyques consulaires*. — On nomme diptyques consulaires des tablettes doubles d'ivoire que les consuls, à la fin de l'Empire, avaient coutume de distribuer aux sénateurs lorsqu'ils entraient en charge ; elles paraissent avoir été des invitations à assister aux fêtes qu'ils donnaient en prenant possession de leur magistrature. Ils y étaient figurés avec leurs noms et leurs titres et, le plus souvent, avec une représentation des jeux du cirque ou de l'amphithéâtre qui allaient être célébrés à leurs frais. Ces monu-

ments nous offrent donc des renseignements curieux sur un certain nombre de personnages importants de la décadence ; ils sont d'autant plus intéressants que les inscriptions de cette époque sont plus rares. Le plus ancien diptyque connu date de l'an 400 environ, le plus récent de l'année 541 ¹.

L'exemple suivant ² donnera une idée des inscriptions qui figurent sur ces sortes de monuments :

Première feuille :	Deuxième feuille :
FL · THEODORVS	COM̄ DOMEST
FILOXENVS	EX MAGISTRO M
SOTERICVS	PER THRACIA
FILOXENVS	ET CONSVL
VIR ILLVSTR	O R D I N A R
ΤΟΥΤΙ ΤΟ	Υ Π Α Τ Ο C
Δ Ω Ρ Ο Ν	Υ Π Α Ρ Χ Ω Ν
Τ Η C Ο Φ Η	Π Ρ Ο C Φ Ε Ρ Ω
Γ Ε Ρ Ο Υ C Ι Α	Φ Ι Λ Ο Ξ Ε Ν Ο C

Fl(avius) Theodorus Filoxenus Sotericus Filoxenus vir illustr(is), com(es) domest(icorum), ex magistro m(ilitum) per Thracia(s) et consul ordinar(ius).

Τουτι τὸ δῶρον τῆ σοφῆ γερουσίᾳ
ὑπατος ὑπάρχων προσφέρων Φιλόξενος.

Ce personnage a été consul à Constantinople en 525.

10° Sortes, exsecrationes.

On nommait *sortes* de petites plaques de bois ³ ou de bronze, sur lesquelles certains oracles rendaient leurs réponses ; on en con-

1. Cf. Héron de Villefosse, *Feuille de diptyque consulaire conservée au Louvre* (Extrait de la *Gazette archéologique*, 1884), p. 1 et 2, qui y donne une liste de tous les diptyques connus.

2. Chabouillet, *Catalogue général des cambrés de la bibliothèque impériale*, p. 56, et suiv.

3. Cic., *De divin.*, II, 41 : *Sortes in robore insculptae priscarum litterarum noits.*

naît une vingtaine qui proviennent d'un sanctuaire voisin de Padoue¹ ; d'autres ont été trouvés aux environs de Parme². Les maximes qu'on y lit sont en vers ; ce sont des devises vagues et, dit M. Mommsen, « nisi a deo essent inter hominum locos communes referrentur. » De plus, elles contiennent de nombreuses fautes, soit volontaires, soit dues à l'ignorance du rédacteur ou du graveur.

Deux exemples suffiront à montrer de quelle nature étaient ces devises :

C. I. L., I, 1440 :

DE INCERTO CERTA NE FIAN
SI SAPI CAVEAS

C. I. L., XI, 1129 *a* :

nON POTEST PRIVS MORTEM·ADFCIER·QVAM
VENERI·Fatum

Les *exsecrationes*, *devotiones*³ appartiennent à la classe des sortilèges ; on y avait recours quand on avait envie de se défaire d'un ennemi ou de lui nuire. Le moyen était bien simple ; on écrivait le nom de cet ennemi sur une tablette, en l'enfermant dans une formule magique par laquelle on le consacrait aux dieux infernaux ou à quelque mauvais démon, et en l'entourant parfois des signes cabalistiques⁴. Presque toutes les *exsecrationes* que l'on a retrouvées étaient gravées sur des lamelles de plomb ; on les roulait et les glissait dans une tombe. Ces inscriptions sont intéressantes non seulement à cause de la coutume qu'elles trahissent, mais aussi parce que, comme tous les monuments dus à des particuliers et surtout à des gens du peuple, elles renferment des particularités de langue ou d'orthographe dignes de remarque.

1. *C. I. L.*, I, p. 267 et suiv.

2. *C. I. L.*, XI, 1129 *a-c*.

3. Cf. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, IX, p. 365.

4. Tac., *Ann.*, II, 69 : *Reperiebantur... carmina et devotiones et nomen Germanici plumbeis tabulis insculptum*. Cf. Dio., LVII, 18.

Ex. : *Eph. epigr.*, V, 455 a. — Trouvée à Carthage dans le cimetière des esclaves et affranchis de l'empereur :

T I I R O G O Q V I · I N F E R
N A L E S · C R A T E S · T E N E S · C O M
M E N D O · T I B I · I V L I A · F A V S T I L
L A · M A R I I · F I L I A · V T · E A M · C E L E
R I V S · A B D V C A S · E T · I B I · I N · N V M
E R V M · T V · A B I A S

*Te rogo qui infernales crates tenes; commendo tibi Julia(m) Faustilla(m),
Marii filia(m), ut eam celerius abducas, et ibi in numerum (mortuo-
rum) tu (h)abeas.*

On usait encore de ce procédé lorsqu'on voulait obtenir à tout prix l'amour ou les faveurs d'une femme dont on ne pouvait toucher autrement le cœur ¹.

Ex : *Année épigraphique*, 1888, n° 166. — Même provenance que la précédente inscription :

A	Π	H	I	H	N	I	A	P	A	C	Φ
											B
A					V	R	A	T	V	R	€
P					S	V	C	E	S	A	A
A					A	D	V	R	A	T	V
K					A	M	O	///	V	E	T
											(sic)
C					D	E	S	I	D	E	R
C					S	V	C	E	S	I	B
											A
											P
											€
											M
											B
											A
											P
											€
											M
											B
											A
											P
											€
											M
											B

//// / I † T V T T Φ ////

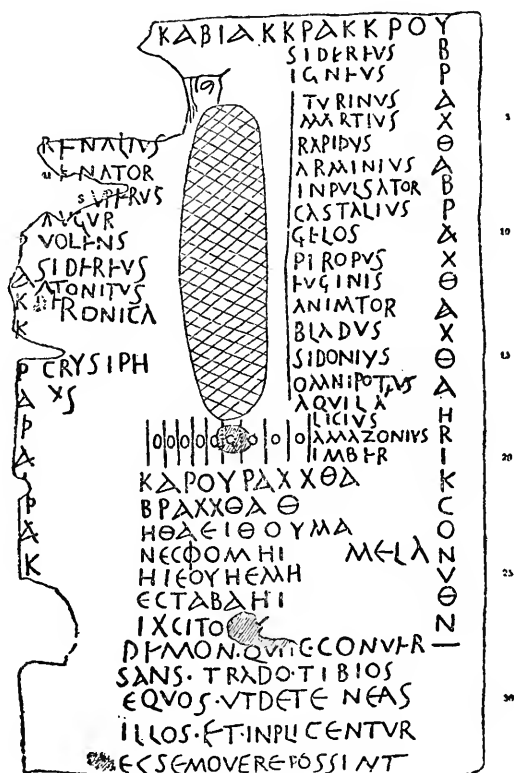
*Uratur Suc(c)es(s)a, aduratur amo[r(e)] ve[l] desider(o)
Suc(c)es(s)i.*

Parmi les documents de cette sorte il faut faire une place à part aux *exsecrationes* dirigées contre des chevaux de course afin de

1. *Apul., Apul.*, p. 309; *Cod. Theod.*, IX, 16, 3.

les empêcher de gagner les prix. On a trouvé à Carthage plusieurs textes de cette sorte, écrits soit en grec¹, soit en latin². Nous donnons ici le fac-simile de l'un d'eux.

Eph. epigr., V, 454 :



Ce texte commence, ainsi qu'on le voit, par des formules magiques écrites en lettres grecques, qui forment, en plus, la bordure de l'inscription à droite et à gauche; puis viennent, en deux colonnes, les noms des chevaux engagés dans les courses : Sidereus, Igneus, Turinus, Martius, Rapidus, Arminius, Impulsator, etc. On lit ensuite de nouveau des formules magiques en lettres grecques et enfin l'imprécation suivante : *Demon qui (h)ic conversa[ri]s trado tibi (h)os equos ut deteneas illos et implicentur [n]ec se movere possint.*

1. Delattre, *Bulletin de correspondance hellénique*, 1888, p. 294 et suiv.

2. *Eph. epigr.*, V, 454.

11^o *Inscriptions sur mosaïques.*

Les inscriptions sur mosaïques sont assez communes ; leur contenu et leur rédaction dépendent absolument du dessin figuré sur la mosaïque auxquels elles servent, en général, de légendes et du genre de l'édifice auquel elles étaient destinées ; il n'est donc pas possible de donner une idée même générale de cette sorte d'inscriptions, où l'on trouve toutes les variétés possibles, depuis les textes religieux jusqu'aux textes funéraires et aux marques de fabricants ¹.

12^o *Tabulae lusoriae.*

Il nous reste à parler, pour terminer, des documents connus sous le nom de *tabulae lusoriae*. Elles servaient, suivant toute vraisemblance, à un jeu, dont la règle nous a été conservée par les auteurs et qui est analogue à notre marelle ; étant donné un carré traversé de deux lignes parallèles aux côtés, qui réunissaient le milieu de chacun d'eux, il s'agissait d'arriver à mettre les trois cailloux qui servaient de pions à chaque joueur sur une même ligne droite ². Mais, afin d'enjoliver la table de jeu ou peut-être pour une raison tirée du jeu lui-même et que nous ne pouvons pas saisir nettement, on gravait à droite et à gauche trois mots ou trois groupes de six lettres qu'on disposait sur trois lignes horizontales, comme dans les exemples suivants :

1. Voir Marquardt, *Privatleben*, p. 631 et notes.

2. Ovid., *Ars amat.*, III, 365 :

*Parva tabella capit ternos utrimque lapillos,
In qua vicisse est continuasse suos.*

Id., *Trist.*, II, 481 :

*Parva sedet ternis instructa tabella lapillis,
In qua vicisse est continuasse suos.*

Orelli, 4315 :

SEMPER o IN HANC
 TABVLA o HILARE
 LVDAMV o SAMICI

Eph. epigr., VII, 360 :

VENARI oiseau LAVARI
 LVDERE animal à oreilles RIDERE
 OCCEST rameau VIVERE

Naturellement il n'y a aucune importance à donner au sens de semblables devises ; leur disposition seule était à signaler, ainsi que le nombre de lettres dont elles se composent ¹.

1. Voir sur ces *tabulae*, Marquardt, *Privatleben*, p. 839, qui a réuni tous les exemples connus, moins celui de l'*Ephemeris epigraphica* cité dans le texte et un autre trouvé tout dernièrement à Trèves (*Année épigraphique*, 1889, n° 66).

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE

§ 1. — DE LA RESTITUTION DES INSCRIPTIONS MUTILÉES.

On voit, par tout ce qui vient d'être exposé, que les textes épigraphiques étaient soumis à des règles un peu différentes suivant la nature de ces textes, mais à peu près constantes pour la même classe de monuments; aussi, lorsqu'une inscription est brisée ou qu'une partie des lettres en est effacée, on peut arriver à la restituer, au moins en partie, non pas avec vraisemblance, mais avec certitude. Nous ne saurions trop insister ici sur ce fait. On serait facilement disposé à croire que les suppléments proposés par les savants pour les inscriptions mutilées, soit au *Corpus*, soit ailleurs, sont affaire de perspicacité et qu'on peut arriver à en trouver d'autres, même sans être rompu aux études épigraphiques. C'est là une illusion contre laquelle il faut soigneusement se garder. Les véritables restitutions, les seules qui doivent être acceptées, sont, non le fruit de l'imagination plus ou moins réfléchie, mais le résultat d'une nécessité¹.

Nous allons essayer de le démontrer par deux exemples, en indiquant en même temps où la certitude s'arrête pour faire place à la probabilité.

Si la partie conservée de l'inscription contient le début de mots dont la fin est effacée, il est aisé de voir comment on doit tenter

1. Dans les *Corpus*, qui doivent faire loi en l'espèce, les restitutions sont indiquées en petites italiques. Dans le développement des inscriptions donné souvent à la suite du texte, on a coutume de marquer entre crochets les mots ou les lettres qui devaient exister sur la pierre, mais qui ont disparu; on indique entre parenthèses ceux qui avaient été omis à dessein par le graveur.

la restitution du monument ; mais il est souvent difficile d'arriver à une solution complète.

Ex. : *C. I. L.*, VIII, 5145 :

L	.	IV
		PAPI
V	I	C
		T
M	O	D
		I
		E
		V
PRO	C	AV
SPL	ENDI	
ORD	OMV	
TH	GAS	
		PATR

Cette inscription est, on le voit de suite, un monument honorifique ; en tête doivent donc figurer, au datif, les noms du personnage en l'honneur de qui elle est gravée.

L. est l'abréviation de son prénom (*Lucius*) ; son gentilice, qui doit suivre, commence par IV ; c'est donc *Julio* ou *Junio* qu'il faudrait rétablir ; car la largeur de l'inscription qui nous est donnée approximativement par la seconde ligne, nous empêche de songer à des gentilices plus longs, comme *Juventio*, les gentilices ne s'abrégeant pas d'ordinaire, on le sait.

Après le gentilice du personnage doit venir sa filiation, indiquée par le prénom de son père abrégé et la sigle *f.* = *fil.* ; ce prénom paternel, étant donnée la longueur des lignes, ne pouvait guère être qu'un de ceux dont l'abréviation se fait par une seule lettre : L, T, Q, etc. Par la même raison, nous préférons *f.* à *fil.* et nous compléterons ainsi la première ligne :

L·IVlio?·f·

Après la filiation se marque la tribu, écrite ici en toutes lettres, puisque l'abréviation la plus fréquente de *Papiria* est P*AP* et non P*API*, qui figure sur la pierre, et que le début du *cognomen* se trouve évidemment à la troisième ligne.

La seconde ligne est donc :

PAPIria

La troisième doit contenir un surnom, qui ne peut être que *Victor* ou un composé de ce mot, *Victorius*, *Victorinus* ; ce premier surnom ne peut être restitué avec certitude.

A la quatrième ligne, avant la qualification du personnage : E·V, *egregio viro*, on ne peut guère chercher qu'un second surnom : *Modianus*, *Modiarius*, *Modicus*, plutôt que *Modius*, qui serait un peu court.

Les cinq premières lignes peuvent donc être lues :

L	·	IV	lio?·f.
		P A P I	r i a
V	I	C	o r .
M	O	D	. . .
E		V	

La ligne 6 renferme le titre précis du personnage et complète la qualification honorifique plus vague de *vir egregius*, qui lui est donnée à la cinquième ; on y lit : PROC·AV. On peut se demander comment cette ligne doit être complétée ; car, suivant que l'inscription aura été rédigée sous le règne d'un seul empereur ou sous le principat simultanément de plusieurs, ce qui est possible, puisque, nous l'avons dit plus haut, le titre d'*egregius vir* ne date que d'Antonin le Pieux, et que, par conséquent, cette inscription est assurément postérieure au temps de ce prince, il faudra restituer AVg. n, ou AVgg. nn, ou AVggg. nnn. La partie effacée de cette ligne comprenait donc au moins un g et un n.

La fin de l'inscription se rétablit sans difficulté : elle doit contenir le nom de la personne ou de la communauté qui élève le monument ; ici c'est le sénat municipal (*ordo*). L'épithète habituelle en pareil cas, *splendidissimus*, ne pouvait trouver place entier sur la pierre, à cause du peu de longueur des lignes, sans que plusieurs des lettres qui composent ce mot fussent liées ensemble. THAGAS donne l'ethnique *Thagastensium* dont il n'y a

point à douter, puisque l'inscription a été trouvée à *Thagaste* (Souk-Arhas). Les lettres *MV* de la ligne précédente sont évidemment le début du mot *municipi*.

La dernière ligne doit contenir soit un verbe ayant le sens de « donner, poser, faire, » à la troisième personne du singulier¹, soit un qualificatif se rapportant à *L. Ju... Victor...* et expliquant pourquoi le monument lui a été élevé², soit quelqu'une des formules connues que nous avons citées plus haut³. Or, la première et la dernière supposition doivent être écartées, *PATR* ne répondant à aucun des mots usités en pareil cas. Reste à trouver une apposition au nom du personnage. *Patrono* s'impose à quiconque a l'habitude des textes épigraphiques.

L'inscription doit donc se restituer :

L	·	IV	<i>lio ? · f ·</i>
		P A P I	<i>ria</i>
		V I C T	<i>o r · ·</i>
		M O D I	<i>· · · ·</i>
		E V	
		PROC · AV	<i>g · · · · · n</i>
		SPLENDI	<i>dissimus</i>
		ORDOMV	<i>nicipi</i>
		THAGAS	<i>tensium</i>
		PATR	<i>ono</i>

Heureusement, les restitutions qui restent indécises aux lignes 3, 4 et 6 peuvent être complétées. On a trouvé, en effet, à Constantine (Cirta), une inscription dédiée évidemment au même personnage⁴ et où il est appelé : *L. Julius Victor Modianus, v. e. proc. Auggg. nnn*. Nous rétablirons donc ainsi le début du monument, dont la première ligne seule restera incertaine, le prénom du père demeurant inconnu.

1. Voir plus haut, page 228.

2. Voir plus haut, page 227.

3. Voir plus haut, page 228.

4. *C. I. L.*, VIII, 7053.

L	·	IV	lio · f ·
			PAPI ria
			VIC T o r i
			M O D I a n o
			E V
			PROC · AV ggg · nnn

etc.

Si les restitutions portent, non plus sur des mots dont le début est resté intact, mais sur des passages entiers de l'inscription, il faut, pour arriver à trouver le complément, faire souvent de longues recherches soit dans les textes classiques, soit dans les recueils épigraphiques. Encore est-on souvent obligé de laisser des blancs sans les pouvoir remplir.

Nous prendrons pour exemple une inscription qui a fourni à L. Renier un de ses plus savants mémoires ¹. Elle a été reproduite depuis au tome X du *Corpus*, n° 6659 :

R · EQVIT · ROM	IVT · XVIR
LITIB · · IVDIC · QVAES	R · P R O V I N C I A E
RETAE · ET · CYRENAR	MP · V E S P A S I A N I
AESARIS · AVG · LEG · X · FRETEN	D O N I S M I L I
B · IMP · VESPASIANO · CAESAR	T · CAESARE · AVG · F
ELLO · IVDAICO · CORONA · MVRALI · VALLARI · AVREA · HASTIS · PVRIS	
EXILLIS · DVOBVS · TR · PL · PR · LEG · PROVINC · PONTI · ET · BITHYNIAE	
AECINIA · A · F · LARGA · VXOR · ET	
RCIA · A · F · PRISCILLA · FILIA · FECERVNT	

On reconnaît facilement, malgré la mutilation du monument, que cette inscription est une inscription honorifique rédigée dans l'ordre direct et gravée en souvenir, peut-être même sur le tombeau d'un personnage dont les noms ont disparu, par les soins de sa femme... *aecinia Larga* et de sa fille... *rcia Priscilla*.

Avant sa questure, indiquée à la seconde des lignes qui sub-

¹. *Explication et restitution d'une inscription découverte à Nettuno (Journal des Savants, 1867, p. 95 et suiv. = Mém. de l'Acad. des Inscr., 1867, p. 269 et suiv.)*. On peut considérer cet article comme un modèle parfait du genre.

sistent, le personnage avait dû, suivant la règle, faire son service militaire comme tribun, et exercer une des charges du vigintivirat. En effet, il fut — le titre est presque complet — **XVIR stLITIB IVDIC** ; quant à son tribunat militaire, qui n'a rien de commun avec la fonction de *seviR · EQVIT · ROM*¹, qu'on trouve signalée au début du texte, il faut évidemment en chercher l'expression dans la partie disparue de la première ligne. Comme les lettres **IVT** forment la fin du mot *Adjut(rix)*, surnom de deux légions bien connues, la première et la deuxième *Adjutrix*, c'est dans une de ces deux légions qu'il fut appelé à servir. Or, on sait que la deuxième légion *Adjutrix* ne fut constituée que par Vespasien. D'un autre côté, la suite de l'inscription prouve, ainsi que L. Renier l'a démontré, que le personnage était questeur à l'avènement de ce prince ; il dut donc être tribun militaire deux ans environ avant cette époque, c'est-à-dire alors que la légion *II^a Adjutrix* n'existait pas et que la *I^a Adjutrix* venait d'être créée. En conséquence, on doit lire : *trib. mil. leg. I adIVT*².

La questure dont fut revêtu le personnage est-elle la questure urbaine ? On remarquera que le passage **QVAES... R cRETAE ET CYRENAR** ne peut se compléter que par *quaes[tori pr. p]r(aetore)*, etc., ou *quaes[t(ori), leg(ato) pr. p]r(aetore)*. Or, il n'y a pas la place matérielle pour restituer à la deuxième ligne :

QVAEst · leg · pr · pR

il faut donc réunir ces deux noms de provinces qui, à ce moment, étaient combinées administrativement en une seule, au mot *quaestor* et lire **QVAEst(ori) pr. pR cRETAE ET CYRENAR**, ce qui oblige à admettre, avec L. Renier, que ce personnage fut questeur de ces deux provinces.

Après sa questure, il aurait dû être envoyé dans une province prétorienne du sénat comme légat du proconsul ou devenir directement tribun de la plèbe ou édile. Mais il est évident qu'il fut

1. Voir plus haut, p. 90, note 2.

2. Le nom de la légion avait échappé à M. L. Renier, et le numéro n'en a pas été restitué par les auteurs du *Corpus*.

legatus IMP VESPASIANI CAESARIS AVG LEG X FRETENSIS. Il fut donc, immédiatement en quittant la questure, nommé légat légionnaire, poste qui était d'ordinaire réservé à d'anciens préteurs.

L. Renier a expliqué la cause de cette irrégularité : en arrivant à l'empire, Vespasien, isolé en Orient, disposait d'un nombre trop faible de sénateurs pour pouvoir s'astreindre aux règles qui étaient suivies en temps ordinaire.

Les mots DONIS MILITARIBUS, qui viennent ensuite, appellent le mot *donato*, qui ne peut trouver place qu'avant *donis*.

Dans la ligne suivante, il est question, on ne saurait en douter, des deux empereurs Vespasien et Titus, qui conduisirent la guerre de Judée et décernèrent, après la victoire, des récompenses à ceux qui s'y étaient distingués ; il faut donc lire : AB · IMP · VESPASIANO CAESARE *aug et* T · CAESARE AVG · F · BELLO · IVDAICO.

Le début de la septième ligne, avant le mot [*v*]EXILLIS, a disparu ; mais, étant données les règles suivies pour les décorations militaires et le nombre des *vexilla* (deux) qui convient à un homme de rang questorien, les légats de rang prétorien ayant seuls droit à trois *vexilla*, trois *hastae purae*, et trois *coronae*, il faut rétablir, avant le mot vEXILLIS, *duabus* ou plutôt *duab.*, à cause du peu de place dont on dispose.

Les autres fonctions, *tribunus plebis*, *praetor*, *legatus provinciae Ponti et Bithyniae* sont complètement exprimées. Le *cursus honorum* du personnage est donc ainsi rétabli dans son entier.

Restent à trouver les gentilices des deux femmes qui ont élevé le monument à leur mari et à leur père, ainsi que les dénominations de celui en mémoire de qui l'inscription a été gravée.

Pour la première femme, celle dont le nom figure à la huitième ligne, nous avons à choisir entre les deux gentilices de [Gr]aecinia ou de [C]aecinia, les seuls qui conviennent. Mais le gentilice Graecinia, tiré du surnom Graecinus, est peu admissible pour une femme de sénateur, à l'époque de Vespasien. De plus, le père de cette femme, un Graecinius ou un Caecina, se nommait A(ulus), puisqu'elle est appelée A. *f(ilia)*. Or, aucun Graecinius

connu ne se nomme A(ulus), et l'on sait que dans les familles un peu importantes, comme devait l'être celle de la femme du légat de Vespasien, on se limitait à l'usage d'un certain nombre de prénoms et de surnoms qui y étaient comme héréditaires. Le surnom Largus ne se rencontrant pas non plus chez les Graecinius, nous devons choisir, de préférence, [C]aecinia. Et, de fait, l'on connaît plusieurs A. Caecina et même des A. Caecina Largus : par exemple les deux personnages de ce nom dont l'un fut consul en l'an 13 et l'autre en l'an 42.

Le gentilice de la fille, plus important encore, puisqu'il nous donnera celui de son père, ne peut être que *poRCIA*, *maRCIA* ou *laRCIA*. Or, le prénom A(ulus), qui est celui de notre légat, sa fille se disant *A. filia*, n'existe pas chez les Porcius et est rare chez les Marcius ; il est fréquent, au contraire, chez les Larcius. De plus, on rencontre, dans cette famille, sinon le surnom Priscillus, au moins celui de Priscus, dont Priscillus est dérivé. Il s'ensuit que la fille devait se nommer [La]rcia Priscilla et son père *A. Larcius*.

Ces conclusions une fois obtenues, L. Renier a remarqué que le légat de la légion X *Fretensis*, lors de la prise de Jérusalem, est signalé dans un passage de Josèphe (*Bel. Jud.*, VI, 4) et qu'il porte précisément les noms de *A. Larcius Lepidus* ; c'est évidemment, celui dont le *cursus honorum* figure sur ce monument. Il faut donc les rétablir au début du texte.

Mais, entre le gentilice et le *cognomen*, devait prendre place la filiation de *A. Larcius Lepidus* et la mention de sa tribu. Malheureusement, le prénom de son père est inconnu : ce sera le seul point qui restera douteux dans notre restitution. Il est probable, pourtant, que ce père se nommait A(ulus), comme son fils. Quant à la tribu dans laquelle ce dernier était inscrit, ce devait être la tribu *Quirina*, à laquelle appartenait Nettuno, lieu où a été trouvé le monument et qui, de plus, figure dans l'inscription récemment découverte d'un *A. Larcius Priscus*, légat de Numidie, certainement parent de notre personnage ¹.

1. *Eph. epigr.*, V, 696. Cf. R. Cagnat, *Bulletin épigr.*, 1884, p. 12 et suiv.

Le texte tout entier peut donc se rétablir ainsi qu'il suit :

a · larcio a? fil · quirina lepidoseviR · EQVIT · ROM trib · mil · leg i adIVT · XVIR stLITIB · IVDIC · QVAEST · pr · pR · PROVINCIAE cRETAE · ET · CYRENARum leg iMP · VESPASIANI CAESARIS · AVG · LEG · X · FRETENS donato DONIS · Militaribus ab · IMP · VESPASIANO · CAESARE augusto et T · CAESARE · AVG · F BELLO · IVDaICO · CORONA · MVRALI · VALLARI · AVREA · HASTIS · PVRI duab · uEXILLIS DVOBVS · TR · PL · PR · LEG · PROVINC · PONTI · ET · BITHYNIAE cAECINIA · A · F · LARGA · VXOR · ET laRCIA · A · F · PRISCILLA · FILIA · FECERVNT

Nous pourrions multiplier les exemples ; mais les deux que nous avons cités suffisent à prouver ce que nous nous proposons d'établir, à savoir que, si la restitution d'une inscription est chose difficile, on arrive pourtant bien souvent, avec une précision mathématique, à rétablir les mots ou les lettres effacées. On peut donc se servir de ces parties restituées avec autant d'assurance que du texte conservé lui-même, pour en tirer les renseignements scientifiques qui y sont contenus, à la condition que les compléments soient dus à un épigraphiste à la fois savant et prudent.

§ 2. — DE LA CRITIQUE DES INSCRIPTIONS.

Les principes qui permettent souvent de restituer à coup sûr les parties effacées des inscriptions, c'est-à-dire la connaissance des lois de l'épigraphie, donnent aussi le moyen de distinguer les inscriptions fausses des inscriptions authentiques. On sait, en effet, qu'à toutes les époques, mais principalement au temps de la Renaissance, certains érudits, dont Pirro Ligorio est resté comme le type accompli¹, se sont plu à fabriquer des inscriptions

1. Voir, sur cet antiquaire et ses semblables, Orelli-Henzen, I, p. 29, *Artis*

latines, soit en reproduisant avec des variantes des inscriptions véritables, soit en composant de toutes pièces des textes épigraphiques. Quelques-uns d'entre eux même, qui joignaient à la connaissance solide de l'antiquité le talent de graveur, n'ont pas hésité à reproduire, sur pierre ou sur marbre, leurs prétendues découvertes, si bien qu'on possède aujourd'hui, dans plusieurs musées, des monuments pseudo-antiques, souvent assez difficiles à reconnaître. Nous avons eu, tout récemment encore, un exemple fâcheux de cette maladie scientifique qui pousse les gens les plus honnêtes dans la vie ordinaire à commettre des malhonnêtetés épigraphiques ¹.

Les inscriptions fausses ou suspectes ont trouvé une place à part dans les *Corpus* ²; mais encore faut-il se rendre compte des raisons pour lesquelles ces textes ont été rejetés.

Voici les règles à suivre pour la critique des inscriptions.

Lorsqu'on est en présence d'un texte dont on ne possède plus qu'une copie, le premier soin doit être de rechercher quel est l'auteur de cette copie. Si c'est un ignorant, l'inscription peut être tenue pour bonne; il faut seulement se défier des fautes qui se seront, la plupart du temps, glissées dans la copie. Si c'est un savant honnête, consciencieux et connu pour ses connaissances épigraphiques, sa copie devra être également acceptée, quelque singuliers que soient les renseignements fournis par l'inscription.

Mais il peut arriver que le monument ait été transmis seulement par un auteur de foi douteuse. Dans ce cas, il faut se tenir sur ses gardes. Si l'inscription n'offre rien de contraire aux règles épigraphiques, il n'y a aucune raison pour la déclarer fausse; mais on doit se servir avec réserve des données qui y sont contenues et peuvent avoir été, sinon complètement inventées, au moins altérées par celui qui l'a fait connaître.

criticae lapidariae supplementum literarium, les préfaces des *Corpus*, surtout celle du tome VI et le deuxième volume des *Inscriptiones christianae urbis Romae* de M. de Rossi.

1. Cf. *Rev. épigr. du midi de la France*, 1883, p. 379 et suiv.

2. Elles y sont rassemblées au début de chaque tome sous une numérotation spéciale, le numéro de chacune étant marqué d'un astérisque. Les inscriptions fausses de Rome, seules, forment un volume spécial du tome VI.

Si, au contraire, le texte renferme soit des faits historiques, soit des noms de grands hommes, soit surtout des détails se rapportant à la thèse que veut soutenir l'auteur et à propos de laquelle il produit sa copie, il est prudent de le considérer comme faux ou interpolé. Il n'y a aucun doute à conserver si l'inscription est, de plus, rédigée contrairement aux règles de l'épigraphie.

Les exemples suivants feront mieux comprendre encore notre pensée :

1° Inscription provenant de source suspecte, mais dont le contexte est régulier :

C. I. L., III, 168* :

dianae luciferae
sacrum
M. Stasidius
M. f.
Claudianus ui uir
August.

Cette inscription est connue par Ligorio, dont nous avons déjà cité le nom plus haut. C'est le seul argument qu'on puisse faire valoir contre elle ; car elle ne contient rien que de très normal pour la forme et le fond. L'épithète *lucifera* donnée à Diane se rencontre sur des inscriptions parfaitement authentiques ¹ ; de plus, si le gentilice *Stasidius* est très rare, sinon tout à fait inconnu, il n'est pas prouvé qu'il n'ait pu exister, car on découvre chaque jour de nouveaux gentilices ; enfin, la filiation est correctement indiquée et le surnom *Claudianus* convient bien à un sévir augustal. S'il était rapporté par un antiquaire moins suspect, ce texte n'aurait certainement pas été rejeté et ne mériterait pas de l'être.

2° Inscription renfermant des noms historiques et qui semble faite pour appuyer la thèse soutenue par l'auteur :

1. *C. I. L.*, V, 3224, à Vérone; 7355, à Clastidium, etc.

C. I. L., IX, 431* :

<i>quirinus</i>	ROMVLVS	VI
<i>sulpici</i>	VS · RVFVS	
<i>te</i>	RMINVS	

Le monument a, dit-on, été trouvé à Stroncone, dans la Sabine, en 1792. L'auteur qui l'a fait connaître s'en est servi pour prouver que la colonie appelée *Colonia Romulia Trebula*, qu'il identifie par erreur avec Stroncone ¹, avait été fondée par Romulus ; il ajoute que le chiffre VI, placé à droite, indique que cette borne est la sixième de celles qui marquaient les limites du territoire de la colonie. Il est difficile, dans l'état de mutilation attribué à la pierre, de se prononcer sur son authenticité ; mais les conséquences qui en ont été déduites doivent inspirer des doutes ; « *quam ob rem ejeci,* » dit M. Mommsen, « *etsi fortasse genuinus titulus est.* »

3° Inscription contenant des données contraires aux lois de l'épigraphie :

C. I. L., IX, 147* :

*imp. caesari divi m. antonini f
l. septimio severo pio pertinaci aug
arab. adiab. parth. pont. maximo
trib. potest IX imp XII cos III procos p. p.
munificentissimo providentissimo que principi
ordo populusque murgantius
quod basilicam hanc sua impensa
construendam curaverit.*

Les arguments qui permettent de considérer cette inscription comme fausse, et que M. Mommsen a exposés ², sont de deux

1. Cf. *C. I. L.*, IX, p. 451.

2. *C. I. L.*, IX, *loc. cit.* et *Bullett.*, 1848, p. 5.

sortes : ils portent les uns sur la forme même du texte, les autres sur le fond.

En effet, bien que l'inscription semble, au premier abord, rédigée conformément aux règles établies, elle contient une grave irrégularité : *basilicam hanc* n'appartient guère au langage épigraphique, *basilicam* suffisant à rendre la pensée. Le mot *hanc* ne devait donc pas trouver place à l'avant-dernière ligne.

Si ce mot pêche contre les lois de l'épigraphie, le mot *Murgantius* pêche contre celles de la langue. Le nom de la ville étant *Murgantia*¹, l'adjectif qui en est dérivé ne peut être que *Murgantinus*, *Murgantianus* ou *Murgantiensis*, mais non *Murgantius*.

Il y a, dans les titres impériaux qui figurent à la quatrième ligne, des anomalies plus grandes encore. Septime Sévère fut *trib. pot. IX*, en 201 ; c'est l'année que l'auteur de ce monument a voulu sans doute lui assigner. Or, à ce moment, il n'était que *cos. II*, son III^e consulat ne datant que de l'année 202 ; donc, s'il portait le titre de *cos. III*, il aurait dû avoir au moins celui de *trib. pot. X*².

De plus, à partir de l'année 199, ce prince prit le titre non de *Parthicus*³, mais de *Parthicus Maximus* : or ici l'épithète *Maximus* ne lui est point donnée.

Enfin n'est-il pas quelque peu extraordinaire que tous les mots soient abrégés à la troisième ligne, sauf *Maximo*, le moins important de tous ?

Il résulte donc, de l'examen attentif de cette inscription, qu'elle est fautive. M. Mommsen a montré qu'elle n'avait été inventée que pour donner une étymologie ancienne au nom moderne de Basilice, lieu où le document passe pour avoir été trouvé, et permettre d'identifier cet endroit avec l'antique *Murgantia*.

1. Liv., X, 17.

2. Voir plus haut, p. 189.

3. Jusque-là, quand on donne à Septime Sévère, sur les inscriptions, le titre de *Parthicus*, on accole cette épithète à chacun des mots *Arabicus* et *Adiabanicus* ; il est appelé *Parthicus Arabicus*, *Parthicus Adiabanicus*. Voir plus haut, p. 189, note 1.

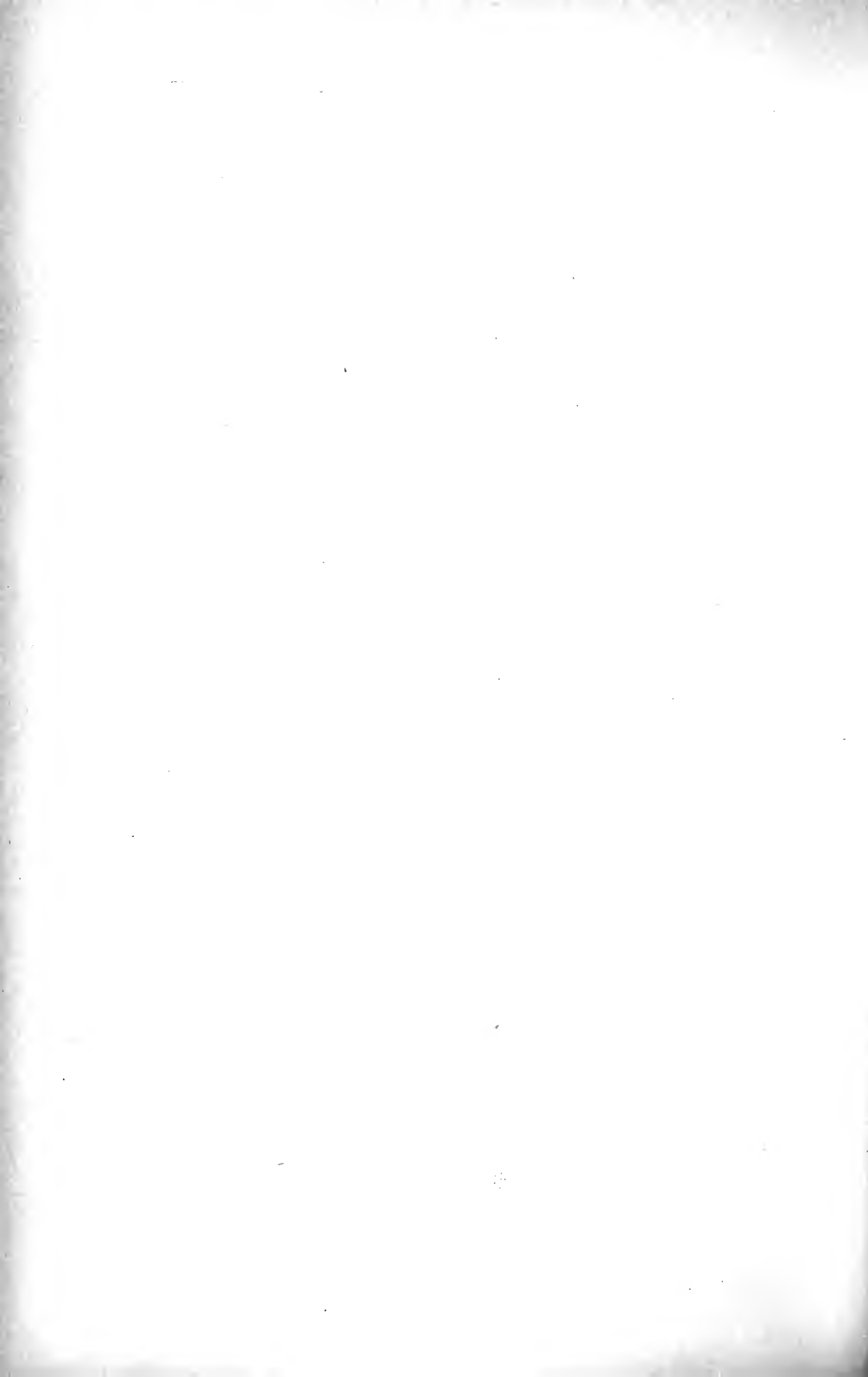
Lorsque le monument qu'on a lieu de suspecter à cause de sa provenance ou des irrégularités qu'il contient existe en nature dans un musée ou dans quelque collection particulière, la paléographie peut fournir des arguments, là même où la science épigraphique serait impuissante à découvrir la supercherie. On a vu plus haut en effet, que toutes les lettres de l'alphabet usitées dans les inscriptions romaines affectaient des formes nettement déterminées ; elles étaient tracées suivant certaines règles¹ dont les graveurs ne s'écartaient que rarement, et cela, dans des pays tout à fait barbares ; de plus, elles étaient gravées d'une certaine façon avec des instruments bien connus, les points séparatifs étant placés à certaines places fixes entre les mots. Il est donc possible aux savants qui ont fait des inscriptions une étude particulière et surtout qui ont beaucoup vu d'originaux de toute sorte, de reconnaître si un texte épigraphique a été gravé dans l'antiquité ou à une époque plus récente¹.

En résumé, si le nombre des inscriptions fausses ou interpolées est assez grand, il est bien rare que la fraude ne se traduise pas par quelque irrégularité dans le fond ou dans la forme. Mais pour reconnaître ces fraudes, quand elles ne sont pas très grossières, il ne suffit pas d'être familiarisé avec la paléographie des inscriptions, avec l'épigraphie et ses lois ; il faut encore connaître l'antiquité romaine dans ses plus petits détails. La critique des inscriptions est donc une affaire de savoir et de tact.

C'est ce qui fait de cette partie de la science épigraphique un terrain particulièrement glissant. Là, plus que partout ailleurs, il faut se défier des opinions préconçues, des jugements précipités ou des recherches incomplètes, surtout lorsqu'il s'agit de peser et de condamner la bonne foi d'un auteur. Les épigraphistes les plus exercés s'y sont parfois trompés. De plus, il est certain que des découvertes futures viendront réhabiliter plus d'un texte, qui inspire aujourd'hui les doutes les plus légitimes. C'est pour cela

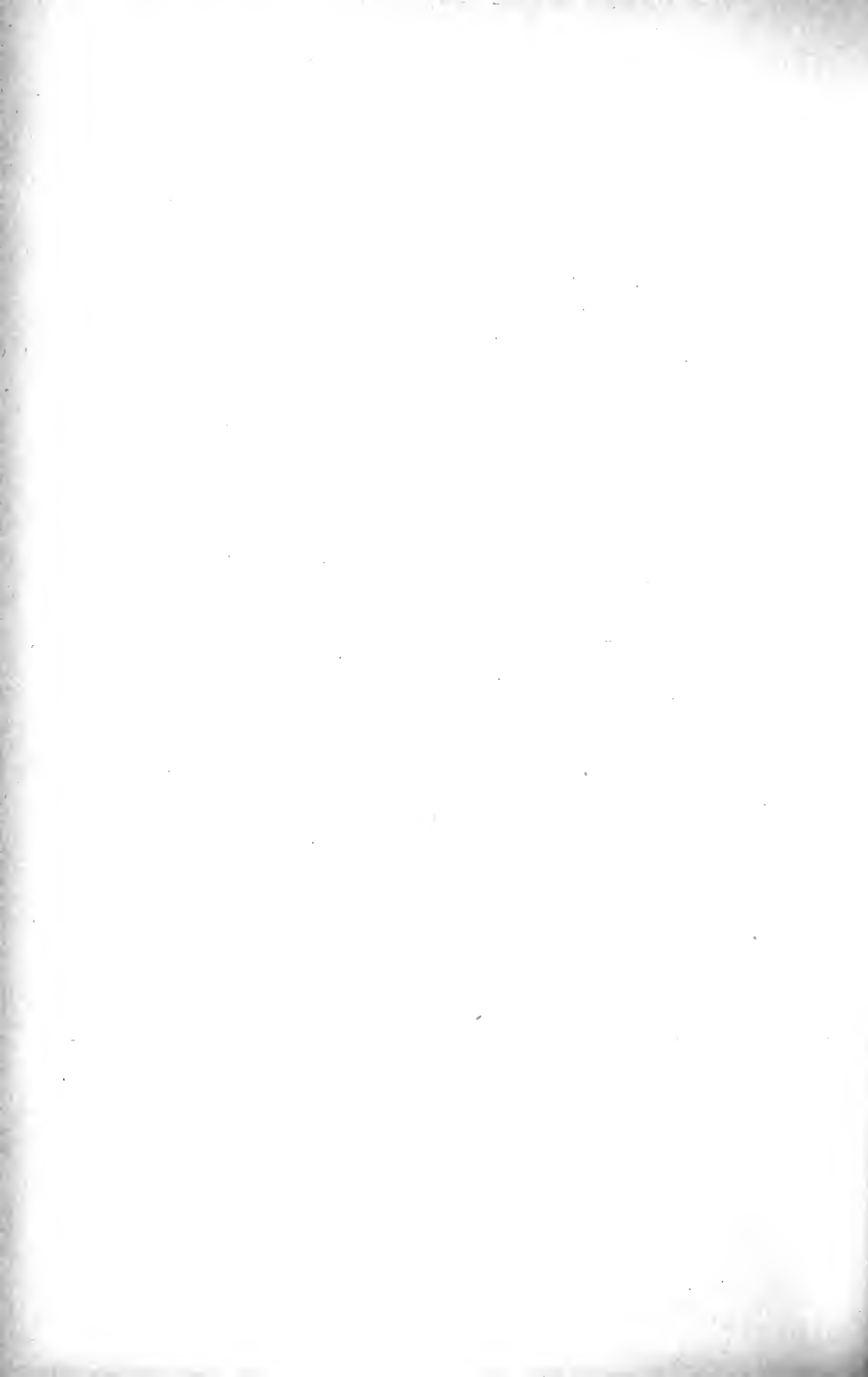
1. Voir Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. 443 et suiv. On trouvera rassemblés à cet endroit plusieurs exemples d'inscriptions fausses fabriquées depuis la Renaissance.

surtout que nous avons cru devoir consacrer ces quelques pages à la critique des inscriptions ; elles pourront peut-être être de quelque secours, non seulement à ceux qui auront l'occasion d'éditer des textes épigraphiques, mais aussi à ceux, plus nombreux, qui voudront utiliser les inscriptions déjà publiées pour l'étude des antiquités romaines ; il est de leur devoir de contrôler les jugements prononcés par leurs devanciers, et de les réformer s'il y a lieu.



APPENDICE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS



APPENDICE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Les mots qui figurent dans les textes épigraphiques latins ne sont pas toujours écrits en toutes lettres ; la majorité même se présente en abrégé : c'est là un fait bien connu et que l'on a pu souvent constater dans le courant de ce travail¹. Ces abréviations, que les Romains appelaient *notae*², et postérieurement *sigla*³, sont de deux sortes :

1. Pour les sigles et abréviations on peut se reporter par curiosité aux anciens travaux comme le *Tractatus de siglis veterum* de Nicolai (Lugduni Batavorum, 1793, in-4^o) ou aux quelques pages que Morcelli a consacrées à ce sujet (*Opera epigraphica*, II, p. 266 et suiv. ; III, p. 145 et suiv.). Mais il faut se mettre en garde contre les erreurs qui abondent dans ces livres, surtout dans le premier. Parmi les ouvrages modernes à consulter, on ne peut guère citer que Zell, *Handbuch der röm. Epigraphik*, II, p. 55 et suiv. ; cf. p. 145 et suiv., p. 168, p. 176 et suiv., p. 193 et suiv. etc. (on trouvera à la page 36 une bibliographie très complète de la question) ; Hübner, *Handbuch der röm. Epigraphik*, p. 523 et suiv. ; *Bulletin épigraphique*, 1884, p. 127 et suiv. (article de M. Mowat) ; p. 170 et suiv. (article de M. Jullian). Les sigles principales ont été réunies à la fin des recueils d'Orelli-Henzen et de Wilmanns, ainsi que dans les tables de chaque volume du *Corpus inscriptionum latinarum*.

2. Festus, p. 184 : *Nota nunc significat signum, ut in pecoribus, tabulis, libris, litterae singulae aut binae* : Valerius Probus, *De interpretandis notis Romanorum*.

3. Justin, *Epist. ad antecess.*, § 8 ; cf. *Cod. Just.*, I, 17, 2, § 22.

les unes se composent seulement de la première lettre du mot, et dans ce cas on les nomme « sigles » (*singula*). Telles sont, par exemple, les abréviations usitées d'habitude pour la formule *Diis Manibus sacrum* : **D·M·S**. Les autres, et c'est peut-être le plus grand nombre, consistent en un groupe de plusieurs lettres, généralement les lettres initiales du mot : **CL, CLA, CLAVD**, pour signifier *Claudius, Claudia* ; **PR, PRAE, PRAEF**, pour exprimer *praefectus* ; on n'emploie pas de terme particulier pour désigner cette deuxième espèce d'abréviations épigraphiques. Les unes et les autres offrent quelque difficulté ; elles arrêtent à chaque instant ceux qui n'ont pas l'habitude de lire les inscriptions. On peut bien essayer de les deviner ou de les résoudre en analysant le contexte du document et l'on a quelquefois la bonne fortune d'y réussir ; mais la tentative en est toujours dangereuse ; car, pour les interpréter, il ne suffit pas d'être doué de perspicacité : il faut aussi être versé dans les études épigraphiques. La connaissance approfondie des inscriptions et des institutions romaines peut seule donner la clef de ces énigmes. C'est pour éviter à ceux qui n'y veulent point prétendre comme à ceux qui désirent l'acquérir, des tâtonnements et des erreurs que nous avons réuni dans la table suivante le plus grand nombre possible de ces abréviations, relevées dans les ouvrages épigraphiques les plus importants. Mais nous ne pouvons avoir la prétention d'avoir recueilli toutes celles qui sont connues — nous en avons certainement laissé échapper une grande quantité ; fussions-nous parvenu à être complet que cette liste offrirait bien vite des lacunes, chaque jour amenant de nouvelles découvertes. Il semble donc

indispensable de poser tout d'abord, au sujet des abréviations épigraphiques, des règles générales, qui permettront au lecteur de combler lui-même les lacunes qu'il remarquera.

Ces règles peuvent se ramener à deux principales :

1° *Tout mot écrit en abrégé est représenté soit par la lettre qui en forme le début, soit par un groupe compact de ses premières lettres.* Le nombre de ces lettres conservées dans l'abréviation est plus ou moins restreint ; mais aucune lettre intermédiaire n'y est omise. D'ordinaire la césure se fait après la consonne qui commence une syllabe, mais ce n'est point là une loi formelle¹ :

Exemples : **S** ou **SP** = *Spurius* ; **COL** ou **COLL** ou **COLLIN** = *Collina (tribus)* ; **PR**, **PRAET** = *praetor* ; **TR**, **TRIB**, **TRIBV**, **TRIBVN** = *tribunus*.

2° Quand un mot dont l'abréviation au singulier est terminée par une consonne doit être présenté au pluriel, on redouble la consonne autant de fois que le nombre de personnes mentionnées contient d'unités².

Exemples : **AVG** = *Augustus* et **AVGG** = *Augusti duo* ; **C** = *Gaius* et **CCC** = *Gaii tres* ; **D·N** = *dominus noster* et **DDDD·NNNN** = *domini nostri quattuor*.

Telles sont les deux lois fondamentales qui règlent le système abrégatif des inscriptions latines. Mais chacune d'elles souffre des exceptions qu'il faut maintenant examiner.

1. Voir sur cette règle Mowat, *loc. cit.*

2. La règle du redoublement a été exposée par M. Jullian, *loc. cit.* Il a établi que ce procédé d'abréviation fut inventé à Rome au début de notre ère et pour les prénoms seulement, qu'il se développa au II^e siècle et que les graveurs provinciaux l'empruntèrent peu à peu à leurs confrères et modèles de la capitale.

Exceptions à la première règle. On peut signaler à la première règle des exceptions apparentes et des exceptions réelles. Les exceptions apparentes sont celles que l'on peut observer dans les mots composés. Les termes de cette sorte ont été considérés, sous le rapport des abréviations, soit comme formant un ensemble, soit comme constitués par la réunion de deux parties distinctes; et on leur a appliqué dans les deux cas la même règle, qui est celle que nous avons énoncée plus haut. Ainsi *signifer* peut être exprimé par **SIG** ou **SIGN**, qui est l'abréviation du mot complet, aussi bien que par **SIGF** qui est formé de **SIG**, abréviation de *signum*, et de **F**, abréviation de *fer*; synthétiquement *beneficiarius* est représenté par **B**, **BENEF** ou **BENEFIC**, analytiquement par **B F** (*bene-ficiarius*); **DEP** indique le mot *depositus* regardé comme un seul tout, **D P** est l'abréviation du même mot mais décomposé en *de* et *positus*; **Q** signifie *quondam*, mais le même mot (*quum-dam*) peut se noter **Q · D**, etc. Les mots terminés par une enclitique sont presque toujours ainsi départagés; *idemque*, en effet, ne peut guère, pour la clarté, s'abrégéer qu'en **IDQ**, *populusque* en **P · Q**.

On se tromperait donc en considérant les abréviations de cette sorte, résultant de l'analyse des mots composés, comme une exception à la règle générale énoncée plus haut; elles en sont au contraire la confirmation. Mais si elles ne sont pas l'exception, elles y conduisent. Le nombre des personnes, graveurs ou fondeurs d'inscriptions, qui étaient capables de distinguer les mots composés de mots simples et de reconnaître les éléments dont ceux-là étaient formés ne fut jamais bien grand, mais il alla certainement

en diminuant de plus en plus, surtout à mesure qu'on s'éloignait de Rome, si bien que l'on ne tarda pas, d'abord dans les provinces peu civilisées, puis ensuite, par retour, dans la capitale, à traiter tous les mots sans distinction comme s'ils eussent été des mots composés ; on arriva par là à oublier le principe fondamental de la continuité dans le groupe des lettres abrégatives, et à ne plus représenter les mots que par les consonnes qu'ils comprenaient : *pedes* qui s'était abrégé en **P** ou **PED** se nota **PD** ; *legio* se représenta par **LG** et non plus par **L** ou **LEG** ; *publicus* qu'on exprimait par **PVB** ou **PVBLIC** s'écrivit **PBL** ; au lieu de **V** ou **VIX** pour signifier *vixit*, on écrivit **VT**, etc. Il ne restait plus dès lors qu'à représenter en abrégé un mot par un nombre quelconque des lettres qui le composaient, sans se soucier de la nature ni de la position des lettres ; c'est une conséquence à laquelle on ne pouvait échapper et à laquelle on n'échappa point en réalité ; **MCP** signifia *municipii* ¹, **PO** *praetorio* ², **GLRSMUS** ³ ; *gloriosissimus* ; etc. C'est le système abrégatif usité dans les inscriptions chrétiennes, si l'on peut appeler système ce qui en est précisément la négation ⁴.

Exceptions à la deuxième règle. Parmi les exceptions à la deuxième règle que l'on doit signaler, le plus grand nombre résultèrent également de la mauvaise application du principe fondamental. C'est ainsi que dans certains

1. *C. I. L.*, VIII, 779, 780.

2. *C. I. L.*, X, 6850.

3. *C. I. L.*, X, 6850.

4. Nous n'avons admis dans notre table des abréviations aucune de celles qui se rencontrent dans les textes chrétiens ; le lecteur devra consulter à ce sujet les *Indices* des différents volumes du *Corpus* et les recueils d'inscriptions chrétiennes.

cas, le graveur, au lieu de redoubler seulement la dernière consonne, s'était avisé de répéter toutes les lettres qui composent l'abréviation : *Nobilissimis duobus, Flaviis tribus*, qui se notaient régulièrement **NOBB, FLL**, se trouve parfois sous la forme **NNOBB**¹ **FFFLL**²; *consulibus duobus* se représentait par **COSS**, et pourtant quelques textes portent **CCSS**³. C'est ainsi également que l'on eut l'idée de redoubler la consonne finale de certaines abréviations sans que le mot qu'elles représentaient fût au pluriel. Ex. : **PROCONSS**⁴ pour *proconsulatus*, **FF** pour *fecit*⁵. Hâtons-nous de dire que ces bizarreries, comme celles dont il a été question quelques lignes plus haut, appartiennent aux basses époques de l'empire ; ce sont des maladroites ou des ignorances.

Il n'en est pas de même des irrégularités qu'il nous reste à signaler et qui sont véritablement des exceptions à la règle du redoublement. Nous avons déjà dit que la répétition d'une consonne finale dans l'abréviation indique que le mot est au pluriel et désigne autant de sujets que cette consonne est répétée de fois. Or une pareille notation n'était guère applicable lorsqu'il s'agissait de plus de quatre personnes, l'abréviation devenant, en pareil cas, aussi longue que le mot entier ; on devait donc être amené à simplifier le système d'abréviations. De plus la dualité entraînant nécessairement la conception de pluralité, on s'habitua à considérer le redoublement de la sigle ou de la lettre finale comme la marque du

1. *C. I. L.*, X, 6855.

2. *C. I. L.*, 6840.

3. *C. I. L.*, 7168.

4. *C. I. L.*, VIII, 970.

5. *C. I. L.*, IX, 1365, 1390, 1391.

pluriel, sans y attacher l'idée d'un nombre plutôt que d'un autre et quelle que fût la somme des unités que l'on avait à exprimer. Par suite **PONTIFF**¹ voulut dire, non plus *pontifices duo*, mais *pontifices*, **PROCC**² signifia *procuratores*, même quand il s'agissait de plus de deux procureurs. Ainsi se modifia la règle du redoublement, sans pourtant cesser absolument d'être appliquée dans sa rigueur primitive ; car on se servit dès lors de ce mode d'abréviation concurremment pour désigner deux, trois ou quatre personnes, en répétant deux, trois ou quatre fois la consonne finale, ou pour exprimer un nombre intermédiaire de sujets, en se contentant de la doubler.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les lettres ainsi répétées ne sont pas d'ordinaire séparées par des points ; on pourrait pourtant citer plus d'un exemple du contraire. Ainsi l'on trouvera souvent **DD·NN** ; mais on rencontrera également **AVG·G·G·N·N·N**³.

Il nous faut parler aussi brièvement des signes extérieurs usités sur les monuments pour distinguer les lettres employées comme abréviations des autres caractères contenus dans le texte⁴.

Il arrivait souvent que les graveurs surmontaient ces lettres ou groupes de lettres d'une barre horizontale ; cette coutume devint surtout fréquente à partir du II^e siècle. On écrivait donc : **CN**, *Gnaeus*⁵ ; **D·D**, *donum dat*⁶ ;

1. *C. I. L.*, IX, 1729.

2. *C. I. L.*, VII, 62 ; VIII, 10570.

3. *C. I. L.*, VI, 227.

4. Hübner, *Exempla scripturae epigraphicae*, p. LXXII et suiv.

5. *C. I. L.*, VI, 12368.

6. *C. I. L.*, II, 1108.

N, *natione*¹; **AVG**, *Augustus*²; **PROCOS**, *proconsul*³. Parfois même cette barre coupe la lettre abrégiate au milieu de sa hauteur : les deux exemples les plus fréquents sont, le **B** barré employé pour signifier *beneficiarius* et l'**O** barré qui veut dire *obitus*; on trouvera les autres dans notre table. Rarement, au lieu d'une barre transversale, on emploie l'*apex* ou l'accent circonflexe⁴: **Đ · M**, *Diis Manibus*⁵; **Ṫ · FL**, *T. Flavius*⁶; **PAL'**, *Palatina*⁷; **AED̂**, *aedilis*⁸.

Dernier détail à noter. Certaines lettres abrégatives sont retournées sur les inscriptions. Une semblable disposition indique souvent le féminin : **F** = *filius* et **Ɔ** = *femina*; **P** = *puer* et **Ɔ** = *puella*; **C** = *Gaius* et **Ɔ** = *Gaia*. Mais, dans d'autres cas, il ne faut chercher dans cette disposition qu'une convention paléographique; on verra ci-dessous que **Ɔ** signifie *caput, conductor, contra, corona* et d'autres mots encore, qui n'ont entre eux de commun que de commencer par un **C**.

N. B. — 1° Sont exclues à dessein de cette table :

a) Toutes les abréviations qui ne sont que le résultat de la suppression de la désinence casuelle ou verbale.

ANNON = *annona*, **FECER** = *fecerunt*. Quelques mots

1. *C. I. L.*, XI, 352.

2. *C. I. L.*, III, 5987; VI, 1159.

3. *C. I. L.*, VI, 1159.

4. Voir plus haut, p. 28.

5. Par exemple, *C. I. L.*, VI, 11220; X, 712, 2202, etc.

6. *C. I. L.*, X, 3678.

7. *C. I. L.*, X, 6100.

8. *C. I. L.*, III, 5225.

de cette sorte ont été pourtant maintenus, pour des raisons particulières que le lecteur saisira, par exemple quand ils font partie d'un groupe de plusieurs abréviations.

b) Les abréviations de tous les noms géographiques autres que ceux des provinces, des régions de l'Italie, ou des peuples qui ont fourni des corps de troupes à l'armée romaine. De semblables abréviations ne serviraient de rien au lecteur, ces sigles ne pouvant se résoudre que par le contexte de l'inscription ou en considération de l'endroit où elle a été trouvée.

c) Les abréviations des noms propres (gentilices ou surnoms) excepté ceux des Empereurs. La raison en est la même que pour les abréviations des noms géographiques.

d) Toutes les sigles ou groupes de sigles présentés dans les Corpus sans abréviation ou avec des abréviations par trop douteuses. De semblables singularités ne sont que dangereuses à citer.

2° Les abréviations qui sont le résultat du caprice ou de l'ignorance n'ont été admises dans cette table qu'avec réserve; généralement elles y sont accompagnées de références. Nous avons, au contraire, omis les références dans les autres cas, pour alléger un peu cette liste déjà singulièrement chargée. Le lecteur les trouvera aisément dans les Indices des Corpus ou des ouvrages épigraphiques (Garrucci, Henzen, Wilmanns), s'il veut pousser plus à fond les recherches.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

A			
A	absolvo, absolvito	A BAL	a balneis
A	accipiet	A BIB	a bibliotheca
A	actum, actarius	AB EPIST	ab epistulis
A	aedilis	A·B·F·S·S·S	amico bene (merenti) fecit sepulcrum su- pra scriptum
A	aeternus, aeterna	AB INST, INS- TRVM	ab instrumentis
A	Africa, afer	A·B·M	amico bene merenti, amicis bene meren- tibus
A	ala	ABN, ABNEP	abnepos
A	anniculus?	AB VIN	ab vineis
A	annonia	A BYB	a bibliotheca, biblio- thecis
A	annus, anno, annum, annos, annis	A·C	absolvo condemno
A	Antoninus	AC	actarius
A	aprilis	A·C	aere collato
A	ara	A·C	armorum custos
A	armatura	A CAD	a caducis
A	as, assibus	ACC	accipiet, accepit, ac- ceperunt, accipien- dus etc.
A	augur?	A CENS	a censibus
A	Augustus, Augusta	A COGNIT	a cognitionibus
A	Aulus	A COM, COMM	a commentariis
A	Aurelius, Aurelia	COMMENT	
A	auro	A COM·COS	a commentariis con- sularis
A·A	Aponus? Augustus?	A COMMENT· CVST	a commentariis cus- todiarum
A·A	Aquae Aponi	A CORIN	(procurator) a Corin- thiis
A·A	Auli duo	A C·PR	a commentariis prae- fecti
A·A·A·F·F	aere argento auro flando feriundo	ACT	actarius, actor, actus actum
AAAGGG	Augusti (tres)		
A·A·C	agri accepti Cirten- sium		
AAGG	Augusti (duo)		
AAVVG	Augusti (duo)		
A B	a balneis		
A·B	amicus bonus		
A BA	a balneis		
AB AEG	ab aegris		

ACT·AMB	actu ambitu	A·D·S	ager divisus Sigensibus
ACT·LEG	actarius legionis	ADSOR ³	adessor
ACT·PVB, PVBL	actor publicus	ADVOC·PVB, PVBL	advocatus publicus
A CVBIC	a cubiculo	A·E	actum esse
AD	Adiutrix (legio)	AE	Aelius
AD	adlectus	AEC, AECVR, AEQVOR	Aecorna, Aecurna (dea)
A·D	ante diem	AED	aedes
A·D·A	agris dandis adsignandis	AED	aedilis
A·D·A·I	agris dandis adsignandis judicandis	AED	aedituus
AD AVGVST TEM·C·P	ad Augusti templum comprobatum pondus ¹	AED·CER	aedilis cerialis
AD B	ad balneas	AED·COL	aedilis coloniae
AD B·DAMNA-TORVM	ad bona damnatorum	AED·CVR	aedilis curulis
ADF	adfinis	AEDD	aediles (duo)
AD FAL·VE-GET ²	(procurator) ad Falernas (vites) vegetandas	AEDD·QQ	aediles quinquennales
ADI	adjutor, Adjutrix (legio)	AED·EQ	aedilitas equestris
ADIABEN	Adiabenicus	AED·ET·PR·SAC·VOLK·FAC	aedilis et praetor sacris Volcano faciendis
ADI·P·F	adiutrix pia fidelis (legio)	AED·HAB·IVR·DIC·Q·PRO·PRAET	aedilis habens jurisdictionem quaestoris pro praetore
ADIVT·PRAEF, PROC, TABVL	adjutor praefecti, procuratoris, tabulariorum	AEDIC	aedicula
ADI·VI·P·VI·F	Adiutrix sextum pia sextum fidelis (legio)	AED·I·D	aedilis jure dicundo
ADL	adlectus	AEDIF	aedificavit
ADL·AER, AERA	adlectus aerario	AEDIT	aedituus
ADLEC	adlectus	AED·IVR·DIC	aedilis jure dicundo
ADLEC·IN·DEC, IN·V·D, DEC	adlectus in decurias in quinque decurias	AED·LVSTR	aedilis lustralis
ADN, ADNEP	adnepos	AED·P	aedilicia potestate
ADOP	adoptivus	AED·PL	aedilis plebi
AD·P·F	Adiutrix pia fidelis (legio)	AED·PL·CER	aedilis plebis cerialis
ADQ	adquiescit	AED·PRO·Q	aedilis pro quaestore
AD QS	ad quaestiones	AED·Q·P	aedilis quaestoriciae potestatis
		AED·V·A·S·P·P·V·B·D·R·P·O·V·F	aedilem viis aedibus? sacris? publicis? procurandis? virum bonum dignum republica oramus ut faciatis
		AED·POT	aedilicia potestate
		AEG	Aegyptus
		AEL	Aelius, Aelia

1. Orelli, 734.

2. *C. I. L.*, II, 2029.3. *C. I. L.*, VIII, 2777.

AEM	Aemilia (tribus <i>et</i> regio)	A·L·F	animo libens fecit
AEMI, AEMIL, AEMILI	Aemilia (tribus)	A·L	Augusti, Augustae libertus, liberta
AE·PI·F·FI	aeterna pia felix fidelis	A·L·XXXIII	area lata (pedes) xxxiii
AER	aera	ALAMANN	Alamannicus
AER	aerarium	ALB·VET	album veteranorum
AER	aereus	A·L·F	animo libente fecit
AER	aerum (= stipendiorum)	A LIB	a libris
AER·COLL	aere collato	ALIM	alimenta
AER·MIL	aerarium militare	ALIMENT	alimentarius
AER·S, SAT	aerarium Saturni	ALLECT·ARK	allector arcae.
AEST	aestimatus	ALLEC·IN V	allectus in quinque
AET	aeternus, aeterna	DECVR	decurias
AEV ¹	evocatus	ALP	Alpini (cohors)
AF, AFR	Africa	A·L·P	animo libente posuit
A FRVM	a frumento	ALT	altus
A FRVM·CVB	a frumento cubiculariorum	ALV·TIB·ET·RIP·ET·CLO·AC·VRB	(curator) alvei Tiberis et riparum et cloacarum urbis
AG	ager	AM·B·M	amico bene merenti
AG	Agonalia	A·M·C	amicis memoriae causa
AGIT	agitator	A MIL	a militiis
AGO, AGON	Agonalia	AMP	amphora
AGONOTH	agnotheta	AN	annus, anno, annum, annorum, annis, annos
AGR	agraria	AN	Aniensis (tribus)
AGR·DAND·ADTR·IVD	agris dandis adtribuendis iudicandis	AN	Annius
A·G·T	augustus	AN·D	ante diem
AG·V·P·P	agens vices praefectorum praetorio	ANI, ANIE, ANIEN, ANIENS, ANIES	Aniensis (tribus)
A·G·IV·C·P	arborum genera quattuor cetera privata	ANN	Aniensis (tribus)
A·H·N·P	ad heredem non pertinet	ANN	annona
A·I·A	agris iudicandis assignandis	ANNI	Aniensis (tribus)
AID	aidilis	ANN·FR	annona frumentaria
AID·CVR	aedilis curulis	ANN·V·R	annona urbis Romae
AID·PL	aedilis plebis	AN·P	anno provinciae
AID·SEN·COP	aedilis senator cooptatus	ANT	Antonius
A·IN·C	area in circuitu?	ANTESIGN	antesignanus
A·L	actarius legati	AN·XV·PR H·O·C·S	annorum quindecim progressus hostem occidit civem servavit
A·L	(et si qui) alii liberti (erunt)	A·O	amico optimo

¹. C. I. L., VIII, 4197.

A·O·F·C	amico optimo faciendum curavit	A RAT, A RATION	a rationibus
A·P	aedilicia potestate	ARB, ARBITR	arbitratu
A·P	animo pio?	ARC	arca, arcarius
A·P	anno provinciae	ARC	archimimus
AP	Apollinaris (legio)	ARC	architectus
AP	Apollo	ARCHIG	archigallus
A P	(tribunus militum) a populo	ARCHIG	archigybernes
AP	Appius	ARCHIT	architectus
AP	aprilis	ARC·MVST	archimista
A·P	arca publica	ARG	argentarius
A·P	argenti pondo	ARG	argenteus
A·P·C	ager publicus Cirtensium	ARG	argentum
A·PL·M·IVG	agri plusminus jugera	ARG·P	argenti pondo
APOL, APOLLIN	Apollinaris (legio)	ARG·PVB	argento publico
A POP	(tribunus militum) a populo	ARG·P·V·P·S·P	argenti p(ondo) V pecunia sua posuit
APP	appellationes	ARK	arca, arcarius
APP	Appius	ARM	armamentarium
A·P·R	aerarium populi Romani	ARM	armatura
APR	aprilis	ARM ¹	armatus ou armiger (Mars)
A·P·R·C	anno post Romam conditam	ARM	Armenia
A·PV	argento publico	ARM	armilustrium
AQ	aqua, aquarius	ARMATV	armatura
A Q	a quaestionibus	ARM	armorum(=armorum custos)
AQ·CO	aquarius cohortis	ARM·CVST·	armorum custos
A Q·P, PR	a quaestionibus praefecti	ARMEN, ARMENIAC	Armeniacus
AQ·STA	Aquae Statiellae	ARMO	armorum (custos)
AQV	aquilifer	ARN, ARNE, ARNEN, ARNENS	Arnsensis (tribus)
AQV, AQVA	aquarius	ARNI, ARNIEN, ARNN	Arniensis (tribus)
A Q·E·R·P·PR·L	(ei) ad quem ea res pertinet, pertinebit recte licet	ARV	Arvalis
AQVIL	aquilifer	A·SA	ala Sabiniana
AQVIT	Aquitani (cohors)	A S	a sacris
A R	a rationibus	A S	a senatu
AR	arietes	A S	a solo
AR	Arnsensis (tribus)	ASC	ascia
AR	artifex	ASC	Asclepiades
AR	Aruns	A S·F, F·C	a solo fecit, fecerunt, faciendum curavit, curaverunt
ARAB	Arabicus		

1. Brambach, 996.

ASP	aspritudines	AVGVST·PERP	augustalis perpetuus
AST	(h)astatus (prior, posterior)	A·V·L	agens vices legati
AST	Astures (ala)	AVN ²	avunculus
A SVBSCR	a subscriptionibus	A·V·P	agens vices praesidis
ATR, ATRI	atriensis, atriarius	AVR	aurariae
AT	Atta ou Attus	AVR	Aurelius
A·V	aediles vici	AVR	Auriana (ala)
A·V	argenti unciae	AVRR	Aurelii (duo)
A·V	ave ou ave vale	AVTHEM	authemerum
AV	Augustus, Augusta	AYG ³	Aegyptus
AV	Aulus		
AV	Aurelius		
AVCT	auctoritate		
A·V·F·O·D·V·S·C	aediles vici Furfensis opus de vici scitu curarunt ¹		
AVG	augur		
AVG	augustalis		
AVG	Augustus, Augusta		
AVGG	Augusti (duo)		
AVGGG	Augusti (tres)		
AVGG NN	Augusti nostri (duo)		
AVG·L	Augusti libertus		
AVG·MAX·AVG	augur maximus augurum (à Cirta et à Cuicul)		
AVG·N	Augustus noster		
AVG·P·AN	Augusta Pannoniorum Antoniniana (ala)		
AVG·P·F	Augusta pia fidelis (legio)		
AVG·P·F·CO	Augusta pia fidelis Commoda		
AVG·PP	augustalis perpetuus		
AVG·PVB·P·R·Q	augur publicus populi romani Quiritium		
AVGVS	augustus (mensis)		
AVGVST	augustalis, augustalitas		
A V G V S T	Augustalis (sodalis)		
CLAVDIAL	Claudialis		
		B	Badius
		B	beneficiarius
		B	Belinus
		B ⁴	beteranus = veteranus
		B	bixit = vixit
		B	bonus, a
		B	bos
		B	brachium (secundum, tertium) etc. ⁵
		B	beneficiarius
		BAD	badius
		BAL	balneator
		B·A·S; B·AVG·S	Bacaci Augusto sacrum
		BASIL, BASSIL	basilica
		BB	beneficarii
		B·B	bonis bene
		B·B·ET·MAL·B	bonis bene et malis bene
		BB·FF	beneficarii
		B·B·M·B	bonis bene, malis bene
		B·B·M·M	bonis bene, malis male
		BB·MM	bene merenti
		BB·VV	boni viri

1. Wilmanns (*Exempla*, p. 712), pense que c'est une formule corrompue et qu'on devait lire primitivement: *M(agistri) v(ici) f(aciundum) c(urarunt) d(e) v(iri) sc(itu)*.

2. *Eph. ep.*, III, 158.

3. *C. I. L.*, III, 35.

4. *C. I. L.*, X, 719.

5. Sur les marques d'exploitation des blocs de marbre.

BB·VV·QQ	boni viri quinquen- nales	BIS	bisellarius
BB	beneficarii	BIS F	bis fusum (vinum)
B·COS, CONS	beneficiarius consula- ris	BIS·VI·AVG	bisellarius sevir Au- gustalis
B·D	Bona dea	BIX·PRI	bixellarius (= vexilla- rius) principalis
B·D·M	bene de (se) me- renti?	B·K·M	beteranus classis Mi- senensis
B·D·S·M	bene de se merenti	B·M	bene merenti
BE	beneficiarius	B·M	bona mens
BE·DE·S·M	bene de se merenti.	B·M	bonae memoriae, ou bene memorius
BEL	Belgae (cohors)	B·M	bos mas
BE·ME	benemerenti	B·M·D	bene merenti de (se)
B·E·M·M·FECI	bene merenti memo- riam fecit	B·M·D·S	bene merenti de se
BENE·D·S·M	bene de se merenti	B·M·D·S·F	bene merenti de se fecerunt
BENEF	beneficium	B·M·F	bene merenti fecit
BENEM	benemerenti	B·M·F	bonae memoriae fe- mina
BENIF	beneficiarius = bene- ficiarius	B·M·F·C	bene merenti faciun- dum curavit ou curaverunt
BE·ME·DE	bene merenti de (se)	B·M·F·D·S	bene merenti fecerunt de suo
BE·ME·DE·S	bene merenti de se	B·M·FEC	bene merenti fecit
BE·ME·FEC	bene merenti fecit	B·M·FF	bene merenti fece- runt
BENEFIC, BE- NIF ¹	beneficiarius	B·M·M·P	bene merenti memo- riam posuit
BEN·M	benemerenti	B·M·P	bene merenti posuit
BEN·MER	bene merenti	B·M·P	bonae memoriae puella
BEN·M·M·F	bene merenti memo- riam fecit	B·M·P·C	bene merenti ponen- dum curavit
BE·TR	beneficiarius tribuni	B·M·R	bonae memoriae reli- giosa
B·F, BF	beneficiarius, benefi- ciatus	B·M·S	bonae memoriae sa- crum
B·F	Bona Fortuna	B·M·V	bonae memoriae vir
B·F	bonum factum?	BN	bene
B·F	bos femina	B·N·M	bene merenti
BF, ♂	beneficiarius	B·N·M	bonae memoriae
B·F·A·IVNCT	boves feminae auro junctae	B·OPIF	bona opifera
BF·COS	beneficiarius consula- ris	B·P	bonus puer (deus)
BF·LEG·LEG	beneficiarius legati legionis	B·PR	beneficiarius prae- fecti
BF·SEXM	beneficiarius (tribuni) semestris		
BIB	bibes		
BIP	bipedalis		

1. C. I. L., III, 1956.

B·PR·PR	beneficiarius prae- fectorum praetorio	C	cicatrices
B·Q	bene quiescat ou quiescant.	C	cineres
BR	Breuci (cohors), Bri- tones (cohors)	C	circiter
BR	Britannia	C	circus, circenses (ludi)
BRAC	Bracaraugustani (co- hors)	C	citra
BRITO	Britones (numerus)	C	civis, civitas
BRIT	Bruttium	C	claritas
BRITT	Britones (numerus)	C	classarius
B·R·N	bono reipublicae na- tus	C	Claudius, Claudia(tribus)
B·R·P·N	bono rei publicae na- tus	(QVN) C· (VIN- SIN) ²	(cum) co (vixi)
B·S	bonus suis?	C	codicillarius
B·S, SEC	brachium secundum	C	cohors
B·SPR	beneficiarius subprae- fecti	C	colonia, colonus
B·TR	beneficiarius tribuni	C	comitialis (dies)
B·V	bene vale	C	communis (hora)
BV, BVC, BVCC	buccinator	C	compos (voti)
BVCIN		C	condemno, condem- nato
BVL	buleuta	C	condidit
BV·SIG	bucranium signavit	C	congius
B·VIX	bene vixit	C	conjux (<i>masculin ou féminin</i>)
BV SV	buccinator supra (nu- merum)	C	consule, consulibus
B·V·V	balnea, vina, Venus	C	constans (legio)
		C	crocodes
		C	cuneus
		C	curator, curavit ou curaverunt, curante ou curantibus
		C	curia
		⊙	caput?
		⊕	centurio
		⊙, 7, 5	Gaia = femina
		⊙	conductor
		7	contra (legem, retia- rius etc.)
		⊙, 7	contrascriptor
		7	conventus
		⊙	coronarum (<i>dans les inscriptions de gla- diateurs</i>)
		CA	candidatus
		CA	carcerarius
C	cacus, capsarius		
C	Caesar		
C	Gaius		
C	kalendae		
C	candidatus		
C	castrum, castra		
C	cedit		
C, C 1	centurio		
C	censuere		

1. Pour les autres sigles par lesquelles on exprime le mot *centurio*, voir la table des sigles numériques.

2. *C. I. L.*, IX, 289.

CA	carissimo	C·B	colonia Beneventana.
C·A	curam agens <i>ou</i> curam egit	C·B	compos boti ?
C·A	custos armorum	C·B	conjux bona
C·A·A·A	colonia Aelia Augusta Aeculanum.	C·BEL	civis Bellovacus
C·A·AQ	colonia Aurelia Aquensium	C·B·F	coniugi bonae fecit
C·A·D·A·I	colonis agrorum dandorum adsignandorum jus	C·B·M	coniugi bene merenti
CAEL, CAELT	Caelestis (dea)	C·B·M·F	coniugi bene merenti fecit
CAES	Caesar	C·B·M·P	coniugi bene merenti posuit
CAES	caesura	CC	Caesares (duo)
CAESARIBB.	Caesaribus (duobus)	CC	Gaii duo
CAES·N	Caesar noster	C·C	censuerunt cuncti
C·AGENT	curam agente	C·C	certa constans (legio)
CAL	Calabria	C C	cives C...
CAL	caligo	C·C	collegium centonariorum
CALAB	Calabria	C·C	colonia Claudia
CALC	calciator	C·C	coloni coloniae
CAM	Camilia (tribus)	C·C	constans Commoda
CAMD	campidoctor	C·C	(agens) curam carceris
CAMIL	Camilia (tribus)	∪∪, ε, 3	Gaiae (= feminae) duae
CAMP	Campania	CCA	Caesaribus (duobus)
CAMP	campestris (cohors)	C·C·A	colonia Caesar Augusta
CAMPED ¹	campidoctor	C·C·A·A·A	coloni coloniae Augusta Alexandriae Abellinatium
CAN	canabae, canabenses	C·C·C	coire convocari cogi
CAN	Canatheni (cohors)	C·C·C	colonia Copia Claudia
C·A·N	colonia Augusta Nemausus	C·C·C	tres Gaii
CAND, CANDID	candidatus	C·C·C	cum consilio collocutus
CANN	Canninefates (ala)	∪∪∪	Gaiae (= feminae) tres
CAP, CAPIT	capitalis	C·C·C·AVG·LVG	colonia Claudia Copia Augusta Lugudunum
C·AQ	civis Aquensis	C·C·C·D	cum consilio collocutus dixit
CAR	carcerarius	C·C·C·IVL	coloni coloniae Clari-tatis Juliae
CAR	Carmentalia		
CAR	Carpicus		
CAR·M	Carpicus maximus		
CARC	carcerarius		
CAS	castra, castris (<i>oriundus</i>)		
CATER	Caterenses = Cattherenses (numerus)		
CATTHR	Cattharenses (numerus)		

1. *C. I. L.*, V, 8773.

C·CENT	collegium centonario- rum	C·F·C·C	collegium fabrum centonariorum Comensium
C·C·I·K	coloni coloniae Ju- liae Karthaginis	C·F·C	conjux faciendum curavit
C·C·I·V·C·S·N	coloni coloniae Ju- liae Veneriae Cir- tae Siccae nostrae	C·F·F	carissimae filiae fecit
C·C·N	coloni Castris Novani	C·F·N	conductor ferrariarum Noricarum
CC·NN	Caesares nostri.	7 FR	centurio frumenta- riorum
C·C·R	curator civium Roma- norum	C·G	civis gratissimus?
C·C·R·CON·HE	curator civium Ro- manorum conven- tus He[lvetici]	C·G·P·F	cohortes germanicae piae fideles
CC·SS	consulibus	CH	c(o)hors
CC·VV,C·C·V·V	clarissimi viri	CHELID	chelidonium
∞ EXSERC	centuriones(duo)exer- citatores	CHO, CHOR	c(o)hors
C·D	compos dat	C·I	clarissimus juvenis
C·D	consulto decurionum	C·I	colonia Julia
C·D·D	creatus decreto decu- rionum	C·I·A·A	colonia Julia Augusta Apollinaris
C·E	curam egit	C·I·C	colonia Julia Carcaso
C·E·B·Q	cineres eius bene qui- escant	CIC, CICA	cicatrices
CEL	cella	CICATRI·V	cicatrices veteres
CEN	ensor	C·I·F·S	colonia Julia Felix Sinope
CEN	centurio	C·I·K	colonia Julia Kartha- go
CENS	ensitor	C·I·P·C·N·M	colonia Julia Paterna Claudia Narbo Mar- tius
CENS	ensor, censores	C·I·P·A	colonia Julia Paterna Arelate
CENS	censuit, censuerunt	CIRT	Cirtenses (cohors)
CENS·ACC	(legatus Augusti) cen- sibus accipiendis	C·I·S	colonia Julia secun- danorum
CENT	centenarius	CIV	civis, civitas, civitate (oriundus)
CENT	centonarii	CIV·AQV	civis Aquensis
CENT	centurio	CIVI·SVMA	civitate Sumalocenna
CENTO	centonarii	CIVIT	civitas
C·E·Q	cineres ei quiescant ou curam egit,Quin- tus	C·IVL·N	colonia Julia Numi- dica (Simitthus)
CER	Cerealia	C·K	conjux karissima
CES	ensor, censores	C·K·F	conjugi karissimae fecit
C·F	clarissima femina	C·L	Gaii libertus, liberta
C·F	clarissimus filius		
C·F	conjux fecit		
C·F·C	censores faciendum curarunt		

C·L	cives Latini ?	C·C	civitas ou colonia Ne- mausensium
CL	clarissimus, claritas	CN	consulatus
CL	classis	CNAT	natus
CL	Claudius, Claudia, Claudialis	CNS	consulatus
CL	Clustumina (tribus)	CNTA	cognata ?
C·L	colonia Lambaesi- tana	CO	codicillarius
C·L	conliberti ?	CO	cohors
♂·L	mulieris libertus, li- berta	CO	conjux
L·♂	mulieris liberta	C·O	conjugi optimo
CLA	Claudia (tribus)	CO	Coventina (dea)
CLA·BRI	classis Britannica	CO·CA	conjugi carissimo
CL·ALIS	Claudialis ?	COD	codicillarius
CLA	claritas	COD·TR	codicillarius tribuni
CLAR	clarissimus, claris- sima	COER	coeravit = curavit
CLAR·ET INL· FEM	clarissima et illustris femina	COGN·SACR	cognitiones sacrae
CLARI	claritas	COH	cohors
CLAS·BRIT	classis Britannica	COHERR	coheredes
CLAS·PR	classis praetoria	COHH	cohortes
CLASS	classicus	COH·I·C·R	cohors i civium Ro- manorum
CLAV, CLAVD	Claudia (tribus)	COH·EQ·∞	cohors equitata mi- liaria
CLAVD	Claudialis (flamen)	COH·I·F·PED	cohors i Flavia pedi- tata
CL·BR, CL· BRIT	classis Britannica	COH·I·FL·∞	coh. i Flavia milia- ria equitata sagitta- riorum
CL·G·P·F	classis Germanica pia fidelis	EQ·SAG	
CL·PR	classis praetoria	COH·I·P·C	cohors i pia cons- tans
CL·PR·M, MIS	classis praetoria Mi- senensis	COH·... PR	cohors praetoria
CL·PR·RAV, RAVEN	classis praetoria Ra- vennas	COH·... VIG	cohors vigilum
CL·V	clarissimus vir	COH·I·VLP	cohors i Ulpia... Anto- niniana
CLV, CLVS, CLVST	Clustumina (tribus)	... ANT	
C·M	civitas Mattiacorum	COH·VRB	cohors urbana
C·M	collegium ou corpus mensorum	COINQ	coinquendi
C·M·F	clarissimae memoriae femina	COIR	coirarunt = cura- runt
C·M·P; C·M·V	clarissimae memo- riae puer, vir	COL	collegium, collega
C·N	Caesar noster	COL	Collina (tribus)
CN	Cnaeus	COL	colonia, coloni, colo- nicus ?
		COL	columbarium
		COL·BEN	colonia Beneventum
		COL·CENT	collegium centonario- rum
		COL·COL	coloni coloniae

COL·CONC· VLP	colonia Concordia Ulpia (Hadrumen- tum)	COM	commanipularis
COL·FAB	collegium fabrum	COM	commentariensis
COL·F·I·A·P· BARC	colonia Faventia Julia Augusta Pia (Bar- cino)	COM	commune
COL·FL·AVG	colonia Flavia Au- gusta	C·O·M	cum omnibus meis
COL·HORR	coloniae horrearius	COM·AVG	comes Augusti
COL·IVL·G	colonia Julia Gemina	COM·L	commentariorum loco
COL·I·V·T	colonia Julia Victrix Triumphalis	COMM,COM- MEN	commentaria, com- mentariensis
COL·KAL	collocatum kalendis...	COMMIL	commilito
COLL	collapsum	COM·S·B·M	commilitoni suo bene merenti
COLL	collegium	COM·S·C	comes sacri consisto- rii
COLL	coloniae	COMTAR	commutare
COLLIB	collibertus	CON	conjux
COL·LIB	coloniae libertus	CON	constat
COLL·AER	collegium aerariorum	CON	consul
COLL·CENT	collegium centona- riorum	CON	contubernalis
COLL·DENDR	collegium dendro- phorum	CON·B·M	conjugi bene merenti
COLL·FAB, FABR·	collegium fabrum	CON·CELL	contubernalis cellarius
COLL·FAB· ET·CENT·	collegium fabrum et centonariorum	COND	conductor
COLLIN	Collina (tribus)	CON·FER·N P·D	conductor ferraria- rum Norici, Panno- niae, Daciae ?
COL·L, LIB	coloniae libertus, li- berta	COND·P·P	conductor publici portorii
COLL·S·S·	collegium suprascrip- tum	COND·P·P· ILLYRIC· ET R·T	conductor publici portorii Illyrici et ripae Thraciae
COLON·G·A· F·MED	colonia Gallieniana (?) Augusta Felix Me- diolanum	CONDVC	conductor
COL·SARN· MIL	colonia Sarniensis Milev	COND·III· P·AFR	conductor quatuor publicorum Africae
COL·SEP	colonia Septimia	CON·FER·N· P·D	conductor ferraria- rum noricarum par- tis ? dimidiae ?
COL·SER	coloniae servus	CONG	conjugi
COL·VAL	colonia Valentia	CON·KAR	conjugi carissimo
COL·VEN	colonia Veneria	CONL	conlatus
COL·VEN·COR	colonia Veneria Cor- nelia	CONL	conlegium
COL·VLP	colonia Ulpia	CON·M·F	conjugi merenti ou memoriam fecit
COM	Commageni (cohors)	·CONNSS	consulibus
COM	comes	CON·R·F·C	conjugi rarissimo fa- ciendum curavit
		CONS	consensu
		CONS	conservus
		CONS	consistens

CONS	Consualia	COR·VALL	corona vallaris
CONS	consul, consulibus, consularis, consularis	COS	consul, consules, consularis
CONS·MEM·V	consularis memoriae vir	COS·A·A·S·E·V.	consules alter ambove si eis videretur
CONS·ORD	consul ordinarius	COS·AD LEG	consistentes ad legionem
CONS·P	consularis provinciae	COS·AMPL	consul amplissimus
CONS·P·S	consularis provinciae Siciliae	COSE	consensu
CONSS	consule	COSOB·CVR·EGI	consobrinus curam egit
CONS·S·S	consulibus supra scriptis	COS·ORD	consul ordinarius
CONT	contarii (ala)	COSS	consulis
CONVEC	convectio	CO·TR	codicillarius tribuni
CONV	convenerunt	COVET	Coventina (dea)
COOPT	cooptatus	CO·VI·CE·P	cohors sexta, centuria prima
CO·P	conjugi pientissimae	C·P·C	cacus praefecti cohortium
COR	cohors	C·P	Castor (et) Pollux
COR	Cornelia (tribus)	C·P	castra praetoria
COR	cornicen, cornicularius	C·P	ensoria potestate
COR	corpus, corporati	C·P	clarissimus puer
COR	curavit	C·P, C·Q	clarissima puella
COR	corona	C·P	comprobatum pondus
CO·RA·FE	conjugi rarissimo fecit	C·P	conjugi pientissimae ou posuit
COR·ANAL	corona analempsiaca	C·P	cui praeest
COR·AVR	corona aurea	C·P·C	cacus praefecti cohortium
COR·CLASS	corona classica	C·P·EST	cui praeest
COR·FAB	corpus fabrum	C·P·F	Claudia pia fidelis (legio)
COR·MVR	corona muralis	C·P·L	civitas Pictonum Limonum
CORN, CORNIC	cornicen, cornicularius	C·P·M	classis praetoria Misensensis
CORP·CVST	corporis custos	C·P·M·P	conjugi pientissimae memoriam posuit
CORPOR	corporati, corporis	C·P·P	conductor publici portorii
CORPOR·C	corporatus Caesariensis	C·P·Q·K	clarissimus puer quaestor candidatus
CORP·N·RHO	corpus nautarum Rhodanicorum	C·Q	cum quo ou cum qua (vixit)
COR·PR	cornicularius praefecti	C·Q·V	cum quo ou qua vixit
CORR	corrector		
COR·S·PR	cornicularius subpraefecti		
COR·T, TRIB	cornicularius tribuni		

C·Q·V·A	cum quo <i>ou</i> qua vixit annis	CV	cura, curator
C·R	civis romanus; cives romani; civitas romana	CVB, CVBIC, CVBICV	cubicularius
CREM	cremavit	C·V·I·B	colonia Victrix Iulia Baeterrae
CRET·ET C	Creta et Cyrenae	CVI·PR	cui praeest
7 RET	contraretiarius	CVLT	cultores
CRIOB	criobolium	C·V·M·P ¹	cum ? uxore ? memoriam posuit
C·R·M	cives Romani Mogontiaci	CVN	cuneus
C·R·P	curator rei publicae	CVNC ²	concupina
CRV, CRVST	Clustumina (tribus)	CVNS ³	consul
CRVST, CRVS-	crustulum	CVR	cura, curavit, curante <i>ou</i> curantibus, curator
TVL			
CS	Caesar	CVR	curia
C·S	carissimus sibi	CVR	curulis
C·S	carus <i>ou</i> cara suis	C·V·R·A	coloni veteres ? Reiensenses Apollinares
C·S	conjugi sanctissimae	CVRA	curavit
C·S	coniugi suae	CVR·AER	curator aerarii
C·S	(de) conscriptorum(?) sententia	CVR·AG	curam agente
CS	consularis	CVR·ALV·TIB	curator alvei Tiberis
C·S	cum suis	CVR·ANN	curator annonae
∩·S	contrascriptor	CVRAT	curator
C·S·B·M	conjugi suae ? bene merenti	CVR·COL	curator coloniae
C·S	genas scissas (<i>sur un cachet d'oculiste</i>)	CVR·F·P	curator frumenti publici ?
DSC <i>ou</i> ZSC, SCR	contra scriptor	CVR·IVV	curator iuventutis
C·S·P·N·C	consularis sexfascalis provinciae Numidiae Constantinae	CVR·KAL	curator kalendarii
C·S·N	civitas saltus Nucerrini	CVR·MIN	curator Miniciae
C·S·O	cum suis omnibus	CVR·P·P	curator pecuniae publicae
C·T	civitas Tolosa	CVR·R·P	curator rei publicae
CT ¹	catabolensis	CVRR	curatores
C·T, TR	codicillarius tribuni	CVR·SCO	curator scolae
C·TR, TRE	civitas Treverorum	CVR·VIAT	curator viarum
∩ TRA	contra	CVR·X·FL	curator denariis flandis
C·V	civitas Ulpia	CVS·BASIL	custos basilicae
C·V	clarissimus vir	CVST	custos
C·V	colonia Viennensis, coloni Viennenses	CVST·TABVL	custos tabularii, Larum
		C·V·T·P	colonia Ulpia Trajana Poetovio

1. *C. I. L.*, VIII, 2403.

2. Orelli, 2463.

3. *C. I. L.*, XII, 2384 (an 491).

CYMBAL	cymbalistrìa	DAC·APVL	Dacia Apulensis
CYR, CYREN	Cyrenaica (legio, cohorts)	DAC·MALV	Dacia Malvensis
CYR, CYRIN	Quirina (tribus)	DAC·POROL	Dacia Porolissensis
		D·ACC	de acceptore
		DA·M	Dacicus maximus
		DAMAS	Damasceni (cohors)
		D·AQ	discens aquiferum
		D·AR	discens armaturam
		D·A·R·ARCAR	discens a rationibus arcarii
		DAT·COLL·S·S	datum collegio supra scripto
D	Dalmatia?	D·B·M	de (se) bene merenti?
D	dat, donum	D·B·S	d(iis?) b(onis) sacrum
D	decurio	D·C	decreto conscriptorum ou decurionum consulto
D	deus, dea		
D	decem	D·C	decurio civitatis, ou coloniae
D	december (mensis)	DC	decessit
D	Decimus	DC	decurio
D	decessit	D·C	decurionum consensu ou decreto conscriptorum
D	decimanus		
D	decretum	D·C·D	de conscriptorum decreto
D	decurio, decuriones, decuria	D·COL	de collegis
D	dedit, dederunt, datum	D·C·R·MOG	decurio civium Romanorum Mogontiaci
D	defunctus	D·C·S	de conscriptorum sententia
D	denarius	D·C·S	de consilii sententia
D	designatus	D·C·S	de collegii sententia
D	Diana	D·C·S·C	de conscriptorum sententia curaverunt
D	dies, die, diebus	DCSM	dulcissimae
D	dignus	D·COLL·S	de collegii sententia
D	dispensator	D·C·S·T	decurio civitatis salutus Taunensis
D	divus		
D	dixit	D·D	damnas damnates
D	doctor	D·D	dare debebit, dare debeto
D	dominus, domina	D·D	dea Dia
D	domo	D·D	dea Diana
D	donavit, donaverunt, donat, donant, donatus	D·D	decreto decurionum
D	duumvir		
D	duplarius, duplicarius		
D	dux		
∅	defunctus, dicit, dies, domo		
DA	Daci (cohors)		
D·A	defunctus annorum		
D·A	discens aquiferum		
DAC	Dacicus		

D·D	dedit dedicavit <i>ou</i> donum (dono) dedit, <i>ou</i> dedicavit (dedicatus, dedicante)	D·D·L·D·D·D.	dono dedit <i>ou</i> dedit dedicavit loco dato decreto decurionum
DD ¹	defensor ?	D·D·L·M.	donum dedit libens merito
DD	devoti	D·D·M·C·F	decreto decurionum municipii Celeiani facta
D·D	dextra decimanum	DD·MM	Diis Manibus
D·D	dii deae	D·D·N·N, DD	domini nostri (duo)
D·D	domini duo	NN	
D·D	domus divina	DD·NN·NOBB·	domini nostri (duo)
D·D·D	datum decreto decurionum	CAESS	nobilissimi Caesares.
D·D·D	deo donum dedit	D·D·O	dis deabus omnibus.
D·D·D	dedit dedicavit ?	D·D·O	donum dato o?..
D·D·D	domini tres	D·D·P	decurionum decreto publice
D·D·D	dono dedit dedicavit; <i>ou</i> dedit dedicavit	D·D·PEC·PVB	decreto decurionum pecunia publica
D·D·D·ADL, ADLECT	decreto decurionum decurio adlectus	D·D·P·P	decreto decurionum pecunia publica
D·D·D·D	datum de decreto decurionum ?	D·D·P·P·P	decreto decurionum pecunia publica posuerunt
D·D·D·D	donum dat dicat dedicat	D·D·Q	dedicavit que
D·D·D·D·L·M	donum dat dicat dedicat libens merito	D·D·S	de decurionum sententia
D·D·D·E·S	dare damnas damnates esto sunt	D·D·S·F·C	de decurionum sententia faciendum curavit, curaverunt
D·D·D·L	donum dat dedicat libens ?	DDS	dedit <i>ou</i> dederunt de suo
D·D·D·N	datus decreto decurionum Nemausensium	D·D·S·P	dedit de sua pecunia ?
DDDN	domini nostri tres	D·D·S·S	deus dominus sanctissimus Saturnus.
DDD · NNN·	domini nostri Flavii	D·D·V·L·L·M	dono dedit votum laetus libens merito
FFFLL	(tres)	D·D·V·S·L·L·M.	dono dato votum solvit libens laetus merito
D·D·E	dare damnas esto	DE	dea
D·DEL·S	de delectorum sententia	DE	decem
D·D·H·C	decreto decurionum hic consecravit	DE	december (mensis)
D·D·I	dis deabus immortalibus ?	D·E	decurio
D·D·L	donum dedit libens ?		

1. C. I. L., X, 7017.

DE	devotus	D E N D R O -	dendrophori
DEC	december	PHORR	
DEC	decemiugis	DEP	depositus
DEC	decessit	DE PAG·SEN	de pagi sententia
DEC	Decimus	DE PAG·SEN·	de pagi sententia fa-
DEC	decretum	FAC·COER	ciundum coerarunt
DEC	decurio, decuriones, decurionatus ; de- curia, decurialis	DE PEQ·POB	de pequnia publica
DECC	decuriones (duo)	DE PVB	de publico
DEC·C·A	decurio coloniae A- grippinensis	D·EQ	discens equitem
DEC·COS·ET·	decuria consularis et	D·E·R·	de ea re
PR	praetoria	D·E·R·I·C	de ea re ita censuere
DEC·DEC	decurialis decuriae	D·E·R·Q·D·R·	de ea re qua de re a-
DEC·DEC,	decurionum decreto	A	getur
DECR		DES	designatus
DEC·N·M·M	decurio numeri mili- tum M...	DESCR	descriptum
D E C O N L·	de conlegii sententia	DE·SEN·SENT	de senatus sententia
SENT		DESIG,DESIGN	designatus
DEC·POP·Q	decuriones populus que	DE S·P	de sua pecunia
DECR	decretum, decrevit	DE S·S, DE S·	de senatus sententia
DECR·DEC	decreto decurionum	SEN, DE SEN·	
DE C·S	de consilii sententia	SENT, DE	
DECV	decurio	SENA·SEN	
DEC·VIAT	decuria viatorum	DEST	destinatus
DED	dedit <i>ou</i> dedicavit, de- dicatus	DE SVA PEQ,	de sua pecunia
DED	deductus	DE SVA PE-	
DEDC	dedicatus	CVN	
DE·D·D·L.	Deanae? donum dat libens.	DESVLT	desultores
DED·XX·P·	deducta vigesima po- puli Romanidedit	DEV·N·M·Q·	devotus numini ma-
R·D		EIVS	jestatique ejus
DEF	defunctus	DE V·S,DE VI·	de vici scito
DEF·ANN	defunctus annorum (tot)	S, DE VIC·S	
D·E·F·V·L	decuriones et familia villae Lucullanae?	DE V DEC	de quinque decuriis
DEIOT	Dejotariana (legio)	D·F	dare facere
DEL	delator	D·F	decima facta
DELIC	deliciaris	D·F	de figlinis
DELM	Dalmatae (cohors)	D·F	defunctus
DEND, DENDR	dendrophori	D·F	duplarius frumenta- rius?
		D·F	dulcissimae filiae
		D·F·P	dare facere praestare
		D·F·P·EFFE-	(hunc) decuriones fu-
		R V N D V M	nere publico effe-
		CENS	rundum censuerunt
		DI	dimachaerus
		DIA	diatheses
		DIABSOR	diabsoricum
		DIACHO	diacholes

DIAGLA	diaglaucen	D·L	die Lunae
DIALEP	dialepidos	D·M	dea magna <i>ou</i> deum mater
DIAPSOR·OPO	diapsoricum opobalsamatum	D·M	deus Mithras
DIAZMYR	diazmyrnes	D·M	decurio municipii
DIC	dictator	D·M	devotae memoriae ?
D I C · N · M · Q · E I V S	dicatus numini majestatique ejus	D·M	diis Manibus
DICT	dictator	D·M	divino mandatu
DIE S	die solis	D·M	dolus malus
DIFF	diffusor	D·M·A·E·I·C	dolus malus abesto et jus civile <i>ou</i> jurisconsultus
DIG	dignus	D·M·E	devotus majestati ejus
D·I·I·M	deus invictus, invictus ? Mithras	D·M·E T M	diis Manibus et memoriae
D·I·M	deus invictus Mithras	D·M·I	dea magna Idaea
DIM	dimidia	D·M·I	dis Manibus inferis
D·I·M	dis inferis Manibus	D·M·I D	dea magna Idaea <i>ou</i> (mater) deum magna Idaea
DI·MA	di(is) Manibus <i>ou</i> D(iis) i(nferis) Manibus	D·M·I N	dis Manibus inferis
DI·N	dierum numerus	D·M·S	deo Mithrae sacrum
D·I N V · M	deus invictus Mithras	D·M·S	diis Manibus sacrum
DIS	dispensator	D·M·V·F	diis Manibus vivus fecit
DIS	dispunctor	D·N	Dea Nehallenia
DIS·I·MA	diis inferis Manibus	D·N	dominus noster
DIS·M,MA,MAN,MANI	diis Manibus	D·N·M·E	devotus numini majestatique ejus
DIS·MAN·MEM	diis Manibus memoriae	D·N·M·Q	devotus numini majestatique
DISP	dispensator	D·N·M·Q·E	devotus numini majestatique ejus
DISP	dispunctor (<i>surtout en Maurétanie</i>)	D·N·P·E	devotus numini pietatique ? ejus
DISPEN,DIS-PES	dispensator	D·O	dari oportet
DISP·P·S	dispensator provinciae Sardiniae	DO	domino
DISP·RAT·COP	dispensator rationis	DO	donum, donatus ?
EXPED·FEL·GERM	copiarum expeditionum felicium Germanicarum	DO·AF	domo Africa
DISP·REIP	dispunctor rei publicae	DOC·EQ·AC P1	doctor equitum acceditum
DISSIGN	dissignator	DOL	doliaris
D·L	dedit libens	DOL	Dolichenus
D·L·M	dedit lubens merito.		
D·L	deus Liber		

D·O·M ¹	deo optimo maximo?	D·S	deus Silvanus
DOM·NOSTR	dominus noster	D·S	discens signiferum
DON	donavit	D·S	(Silvano) domestico sacrum
DON·POS	donum posuit	D·SANCT· SATVR	dominus sanctus Sa- turnus
D·P	de proprio	D·S·B·M	de se bene meritus
D·P _i	deus patrius	D·S·D	de sententia decurio- num
D·P	diis Parentibus	D·S·D	de suo dedit (dat)
D·P	donum posuit	D·S·D·D	de suo donum dedit <i>ou</i> dedicavit
D·PAG·S	de pagi scitu <i>ou</i> sen- tentia	D·S·EX·V·P	de suo ex voto posue- runt
D·P·D	de proprio dedit	D·S·F	de suo fecit
D·P·D·M ²	Diti patri, diis Mani- bus	D·S·F·C	de suo faciendum cu- ravit
D·P·E	devotus pietati ejus	D·S·I·IMP	deus Sol invictus im- perator
D·P·P	dii Penates publici	D·S·I·M	deus sol invictus Mi- thras
D·P·P	de pecunia publica	D·S·L·L·M	de suo laetus libens merito
D·P·S.	de pagi scitu vel sen- tentia	D·S·L·M	de suo libens merito
D·P·S	de pecunia sua, <i>ou</i> de parcimonio suo, <i>ou</i> de peculio suo, <i>ou</i> de proprio suo	D·S·M	de se meritus
D·P·S·D	de pecunia sua dedit	D·S·M	diis sacrum Manibus
D·P·S·D·D	de pecunia sua dono dedit <i>ou</i> dedit dedi- cavit	D·S·P	de sua pecunia <i>ou</i> de suo posuit
D·P·S·D·L	de pecunia sua dedit;	D·S·P·C	de suo ponendum cu- ravit
D·P	loco dato publice	D·S·P·D	de sua pecunia dedit
D·P·S·F·	de pecunia sua fecit	D·S·P·D·D	de sua pecunia dono dedit
D·P·S·F·D	de pecunia sua fac- tum (factam) dedit	D·S·P·EX·D· D	de sua pecunia ex de- creto decurionum
D·P·S·P	de pecunia sua posuit	D·S·P·F	de sua pecunia fecit
D·Q·F ¹	Decimi quondam ? filia ?	D·S·P·F·C	de sua pecunia facien- dum curavit
D·Q	decurio quaestor	D·S·P·L·D· D·D	de suo posuit loco dato decreto decu- rionum
D·Q·A	de qua agatur	D·S·P·P	de sua pecunia posuit
D·Q·L·S·T· T·L	dic qui legis: sit tibi terra levis	D·S·P·R	de sua pecunia resti- tuit
D·R·P	dignum republica	D·S·P·R·C	de sua pecunia refi- ciendum curavit
D·R·S	deae Romae sacrum		
D·S	de suo		
D·S	deus sanctus, dea sancta		
D·S	deus Saturnus		

1. C. I. L., XII, 4069. Ce n'est pas un texte chrétien.

2. Orelli, 1470.

D·S·R	de suo restituit	E·C	ejus causa ?
D·S·S	de senatus sententia	ECD	eccidicus
D·S·S	de suo sibi ?	ED	(a)ediculam
D·S·S·C·F	de suo sibi conjugi filius?	EE·QQ	equites
D·S·S·F·C	de senatus sententia faciendum curavit	E·E·Q·Q·R·R	equites Romani
D·S·V	decreto senatus Vo- contiorum	EE·VV	egregii viri
D·S·V·L	de suo vivus libens	EE·VV, EE· MM·VV	eminentissimi viri
D·T	dumtaxat	EG·M·V	egregiae memoriae vir
D·T	de thesauro	E·H·L·IVS·POT	ex hac lege jus po- testasque esto
D·T·S	dii te servent	E·H·L·N·R	eius hanc lege nihilum rogato
D·V	duovir, duumvir	E·I	eius index
D·V·V·A·S· P·P	duumvir viis aedibus sacris publicis pro- curandis ? (à Pom- péi)	EID	eidus
DVC	ducenarius	EIQ	eique
DVC·DVC	duce ducenario ?	EIS·Q·I·S·S	eis quae infra scriptae sunt
D·V·I·D	duum vir jure dicundo	E·L·P	e lege Papiria, Petro- nia
D·V·L·M	dedit ? ou Dianae ? vo- tum ? libens merito	EM	emeritus
DVM·T, TAX	dum taxat	E·M	ex monitu
DVPL	duplarius, duplicarius	EM·B	emeritus beneficia- rius
DVPLI, DVPLIC	duplicarius	E·M·D·S·P·F	e monitu de sua pe- cunia fecit 1
D·V·S	de vici scitu	E·M·V	egregiae memoriae vir
D·V·S·F·C·I· Q·P	de vici scitu faciun- dum curarunt idem que probarunt	EM·V	eminentissimus vir
D·X·PRIM·P·P	duplarius decem pri- mus p... p...	EN	endotercisus (dies)
D·XX·P·R	deducta vigesima po- puli Romani	E·O·B·Q	ei ossa bene quiescant
		EP	Eppius
		EPIP	ephiporae
		EQ	eques, equestris, equi- tata
		EQ	Equirria
		EQ·CATAF	equites cataphracta- rii
		EQ·C·R	equitata civium roma- norum (cohors)
E	ejus	E·Q·D·D	eademque dedicavit
E	(h)eres	EQ·EX·N	eques ex numero
E	est	EQ·G	equitum gradus 2
E	evocatus	EQ·P	equo publico
E	exsculpit		
E·A·CA	exactum ad Castoris		
E·A·E	eques alae ejusdem		

1. Orelli, 2467.

2. Au théâtre d'Orange (C. I. L., XII, 1241 bis.

EQ·P·EXOR	equo publico exornatus	EX A·P,	ex argento publico
EQ·PVB, PVBL	equo publico	EXAR	exarchus
EQQ	equites	EX ARG	ex argento
EQ·R	eques Romanus	EX AVC, AVCT	ex auctoritate
EQ·R·E·M·V	eques Romanus egregiae memoriae vir	EXC	exceptor
EQ·R·E·P, EQ·PVBL	eques Romanus equo publico	EXC·PR, T	exceptor praefecti, tribuni
EQ·R·F	equitis Romani filius	EX C·C	ex conscriptorum consulto
EQ·S·(SING) D·N	eques singularis domini nostri	EX CC	ex ducenario
E·R	ea res	EX CCC	ex trecenario
ER	(h)eres	EX COM·DOM	ex comite domesticorum
E R·P	e re publica	EX CONS·	ex consensu ou consulto
EX I·P	ex imperio posuit	EX D	ex devotione
E R·P·V	e re publica videri	EX D·D	ex decreto decurionum
E·R·A	ea res agitur	EX D·D·EX P·P	ex decreto decurionum ex pecunia publica
E·R·C	(cum) ea res consuletur	EX D·D·P·P	ex decreto decurionum pecunia publica
E R·P	e republica	EX DEC·C·PEC·SEV	ex decreto centum virorum pecunia Severiana
ER·TESTAME	(h)eredes testamento	EX DEC·	ex decurionum decreto
E S·C·R·C	e senatus consulto reficiendum curavit	DECRET	
E·S·F·S·F·L	ei sine fraude sua facere liceto	EX D·ORD	ex decreto ordinis
ESQ, ESQVIL	Esquilina (tribus)	EX D·P·A	ex decreto provinciae Africae
E·S·R	exemplum sacri scripti?	EXER·PAN·INF	exercitus Pannoniae Inferioris
ESS, ESSE	essedarius	EXERC	exercitator
ESSE·LIB	essedarius liberatus	EXERC	exercitus
E·T	ex testamento	EX F·B	ex fide bona
E·T·F	ex testamento fecit	EX FIG, FIGL	ex figlinis
E·V	egregius vir, <i>plus rament</i> eminentissimus vir	EX·G (GER) INF	exercitus Germaniae Inferioris
EV	evocatus	EX H·L·EX VE·D·D	ex hac lege, exve decreto decurionum
E·V·L·M·P	ex voto libens merito posuit	EX H·L·N·R	ex hac lege nihilum rogato
EVOC, EVOK	evocatus	EX IMP·IPS	ex imperio ipsius
EVOC·AVG	evocatus Augusti	EX IV, IVS	ex jussu
E·V·S·	ex voto suscepto	EX IVS·IPSA	ex jussu ipsarum
EX	exceptor		
EXAC	exactor, exactus		
EX A·C	ex aere conlato		
EX·A (AD) CAS, CAST	exactum ad Castoris		

EX IVSS·E	ex jussu ejus	EX V	ex voto
EX IV·V·S·	ex iussu votum solvit	EX VIK	ex vicario
L·M	libens merito	EX V·L·M	ex voto libens merito
EX N	ex nomine	EX V·L·S·	ex voto libenter
EXO	exodiarius	S·M·	suscepto solvit merito
EX O	ex ovo	EX VO (VOT)	ex voto libens posuit
EX OF, OFF	ex officina	L·POS	
EX PAGI·D	ex pagi decreto	EX V·P	ex voto posuit
EX P·D	ex pagi decreto	EX V·P·L·	ex voto posuit libens
EX PEQ·PVB	ex pecunia publica	L·M	lactus merito
EXPL	exemplum	EX V·S·L·A·	ex voto solvit libens
EX P·L	ex pecunia legata		animo
EXPLIC	explicarius	EX V DEC	ex quinque decuriis
EX P·D	ex parte dimidia?		
EXPL·BAT	exploratores Batavi		
EX P·P	ex pecunia publica		
EX P·P·F·C	ex pecunia publica faciendum curavit		
EX PR	ex praediis		
EX PR	exceptor praefecti		
EX PR·C·C·	ex praediis coloniae		
C·C	copiae Claudiae curatum?	F	fabri
EXPVRG	expurgatio	F	faciunt, fecit, fecerunt
EX R	ex ratione		factus, faciendum
EX R·P	ex responso posuit	F	Falerna (tribus)
EX R·VRB	ex ratione urbica	F	fanum ?
EX S·C	ex senatus consulto	F	fastus (dies)
EXSERC·ART·	exercens artem creta-	F	feliciter
CRET	riam	F	feriae
EX S·P·F·C	ex sua pecunia fa-	F	fida
	ciendum curavit	F	fidelis (legio)
EXS TEST·F	exs testamento fecit	F	figlinae
EX S·VOTO	ex suscepto voto <i>ou</i>	F	filius, filia
	exs voto	F	fines
EX·T EXC·TR	exceptor tribuni	F	fiscus
EXT	exterus	F	fiunt
EX T	ex testamento	F	flamen
EX T·F·I·C	ex testamento fieri	F	Flavius, Flavia (legio)
	jussit, faciendum		Flaviensis
	curavit	F	Fortuna
EX T·P	ex testamento posuit	F	Fretensis (legio)
EX TR	ex tributario	F	functus
EX T·T·F·I·	ex testamento titu-	F	fundus
H·F·C·	lum fieri jussit;	E	filia, femina
	heres faciendum	FAB·	Fabia (tribus)
	curavit	FAB	fabrica
		FAB	fabri, fabrum (prae-
			fectus)

F

FAB·COS, PR (PRAET)	(praefectus) fabrum consularis, praeto- rius	F·COIR	faciendum coiravit <i>ou</i> coiraverunt
FABR·CENT	fabri centonarii	F·C·P	fulgur conditum pu- blice
FABR·TIG, TIGN	fabri tignarii	FCT	fecit
FAC	faciebat	F·D	fecit dedicavit
FAC·COER· EIDEMQ· PROB	faciendum coerarunt eidemque proba- runt	F·D	filio dulcissimo <i>ou</i> filiae dulcissimae
FAC·CVR ; FACIV·CVR	faciendum curavit, curarunt	FD	fundus ?
FAC·LOCAR· EIDEMQ· PROB	faciendum locarunt eidemque proba- runt	F·D·EX·S·C	(praefectus) frumenti dandi ex senatus consulto
FACT	factio	F·D·F	filiae dulcissimae fe- cerunt
FAL	Falerna (tribus)	FD·IVB	fide jubere
FAL, FALA	Falernae (vites)	F·D·N	feliciter domino nos- tro ?
FALC	Falcidia (lex)	F·D·Q	fecit dedicavitque
FALE, FALL	Falerna (tribus)	F·D·S	fecerunt de suo
FAM	familia	F·D·S·S·C	faciendum de senatus sententia curave- runt
FAM·GLAD	familia gladiatoria	FE	februarius (mensis
F·A·PERP	flamen Augusti perpe- tuus	FE	fecit
F A R M A C · P V B L I C	farmacopola publi- cus	FE	feliciter
FAS	fascia	FEB	februarius
FAVS	Faustianum (vinum)	FE·B·B	feliciter bonis bene
F·B·F	filio bono fecerunt	FEBR	februarius (mensis)
F·B·M	filio, filiae bene me- renti	FEC	fecit, fecerunt
F·C	faciendum curavit <i>ou</i> curaverunt	FECR	fecerunt
FC	fecit <i>ou</i> fecerunt	FEL	felix (legio)
F·C	fisci curator	FELIC	felicitas
F·C	frumenti curator ?	FER	Feralia
F·C·A	Forum Claudii Au- gusti	FER LAT	feriae latinae
FCC	faciendum curave- runt ?	FERR	ferrariae
F·C·EIDQ· PRO,PROB	faciendum curarunt eidemque proba- runt	FERR	Ferrata (legio)
F·C·I·P	faciendum curavit idem probavit	FERT	Fertor
F·C·I·Q·P	faciendum curarunt eidemque probarunt	F·ET·D	fecit et dedicavit
		F·ET·F	fili et filiae
		F·EX·S·C·Q· E·D	feriae ex senatus consulto quod eo die, etc.
		FF	fecerunt <i>ou</i> fecit ?
		F·F	fecit feliciter ?
		F·F	felix fidelis
		F·F	fieri fecit ?
		FF	fili

F·F	filius <i>ou</i> (filia) fecit <i>ou</i> filii fecerunt	FLL	flamines
F·F	fiscus frumentarius	F·LOC	faciundum locarunt
F·F	Flavia felix firma fidelis (legio)	FL·P	flamen perpetuus
F·F	(viam) Flaviam fecit	F·LIB·ET PEC	fiscus libertatis et pe- culiorum
F·F·B·M	filii fecerunt bene merenti	F·L·P	funus, locum publice
FF DD	fundi ?	FL·PP	flamen perpetuus <i>ou</i> flamonium perpe- tuum
FLL	Flavii	FL·SACR·PVB	flamen sacrorum pu- blicorum
FF·PP	flamen perpetuus	F·L·S·P·D·D	funus locum statuam — <i>ou</i> sepulturae — publice decuriones decreverunt
F·F·P·P·P	fidelis frater ? pro pietate posuit (??)	F·M	filio merenti <i>ou</i> filio mater
FI	filius	F·M·F	filio mater fecit
F·I	feri jussit	F·M·P	filius matri posuit
FID	fidelis (legio)	FO	Fortuna
FID	fidicen	FORD	Fordicidia
FIG, FIGL	figulinae, figlinae	FORT	Fortenses
FIL·K·F	filius karissimus fecit <i>ou</i> filio karissimo fecit	FORT·HORR	Fortuna horreorum
FIL·PAT	filius patroni ?	F P	? (<i>dans les calendriers au 19 août</i>)
FIR·IVL·SE- CVND	(colonia) firma Iulia Secundanorum	F·P	filio piissimo <i>ou</i> filio posuit <i>ou</i> posue- runt
FISC·STAT· HEREDITATI	fiscus stationis here- ditatum	F·P	filii posuerunt
F·IVS	feri jussit	F·P	filius pientissimus
F·K	filio karissimo	F·P	flamen perpetuus
F·K·F	filio karissimo fecit	F·P	Fortuna Praenestina <i>ou</i> Primigenia
FL	flamen, flaminica, fla- monium	F·P	frumentum publicum
FL, FLA	Flavius, Flavia	F·P	funus publicum
FLAM	flamen, flaminica, flamonium	F·P·A·D·X· TCXL K·C	frumentum publi- cum accipit d... X. t... CXL, k... C
FLAM·AVG	flaminica Augustae	F·P·C	filius ponendum cu- ravit
FLAM·CLAVD	flamen Claudialis	F·P·D·D	Fortunae Primigeniae donum dant
FLAM·DIALIS	Flamen Dialis	F·P·D·M·P	filius patri dulcissimo matri piissimae <i>vel</i> filius parentibus de (se) merentibus po- suit
FLAM·MART	flamen Martialis		
FLAM·PERP	flamen perpetuus		
FLAM·P, PR, PER	flamen provinciae		
FLAM·QVIR	flamen Quirinalis		
FLAM·ROM· ET AVG	flamen Romae et Au- gusti		
FL·F	Flavia felix, firma, fi- delis		
FL·FEL	Flavia felix (legio)		

F·P·F	fili pii <i>ou</i> patri fecerunt
F·P·F	filius patri fecit
F·P·M·F	fili piientissimi <i>ou</i> patri merenti fecerunt
F·P·P	fecit pro pietate
F·P·P	filia patri piissimo <i>ou</i> filio piissimoposuit
F·P·P	fratri pio <i>ou</i> frater pius posuit
F·P·P·M	fili posuerunt patri merenti
F·P·PR	Fortuna Primigenia Praenestina
F·P·VET	fundus possessoris veteris
F·N	fuerunt <i>ou</i> fiunt numero
F·Q	faciendum curavit
F·Q·E·E·V	fideque ei esse videbitur
FR	frater
FR	Fretensis legio
FR	frumentarius
FRA	frater
FRANC	Francicus
FR·ARV	frater Arvalis
FRAT·O·P	fratri optimo posuit
FRET	Fretensis (legio)
FR·D·	fronte dextra
FR·KA	fratres karissimi
FRONT	Frontoniana (ala)
FR·S	fronte sinistra
FRT	fronte <i>ou</i> fratri
FRV	frumentarius. frumentum
FRV·EMV	(ad) frumentum emundum
FRVM	frumentarius, frumentum
FRVMENT	frumentarius
FRVMM	frumentarii
F·S	fili sui, filio suo
F·S	fecit sibi
F·S	femina sanctissima ?
F·S	Fortunae sacrum

F·S·A	Flavia singularium Antoniniana (ala)
F·S·ET·S	fecit sibi et suis
F·S·ET·S·L·L·P·Q·E	fecit sibi et suis libertis libertatus posterisque eorum
F·S·S	fiunt supra scripti (ae, a)
F·V·L	familia villae Lucullanae
FVL·CON·P	fulgur conditum publice
FVLM·FVL	Fulminator Fulgurator
FVLM, FVLMI·C·C ¹	Fulminata certa constants (legio)
F·V·P	filiae vivus posuit
F·M·P·P	fili matri piaeposuerunt

G

G	Gaius
G	Galeria (tribus)
G	Galli (cohors)
G	Gallica (legio)
G	Gallienus, Gallienagarum
G	Gemina (legio)
G	gener
G	Genius
G	gens (en Afrique)
G	centuria ²
GA	Galeria (tribus)
GAL	Galatia
GAL	Galeria (tribus)
GAL	Gallia, Gallica (legio)
GALER	Galeria (tribus)
GALL	Gallica (legio)
GAR·CAST	garum castum
G·C·D	Genius collegii dendrophorum

1. *Eph. epigr.*, V, p. 32, n. 61.2. *C. I. L.*, XIV, 2278.

G·C·N	Genius Gaii nostri	G·P·F	Gemina pia fidelis (legio)
G·D	Genius domus?	G·P·R	Genius populi Romani
G·D·A·S	Genio D... Augusto sacrum	G·P·R·F	Genio populi Romani feliciter
G·D·N	Genius Decimi nostri	G·Q·N	Genius Quinti nostri
G·D·N	Genius domini nostri	G·R	Gallica rapax (legio) ²
G·D·S	Germanicus Dacicus Sarmaticus	G·R	Germani Raeti
GE	Gemina (legio.cohors)	GRAMM	grammaticus
GE	genitura ¹	GRAN	granatum ou grania-num (vinum) ³
GEM	Gemina (legio)	GRAT	gratuitus
GEM·P·F	Gemina pia fidelis	GREG·VRB	gregis urbani
GEM·SEV	Gemina Severiana	G·S	Germania Superior
GEN·ET·HON	Genius et Honor	G·T·N	Genius Titi nostri
GEN	genitrix	GYBER., GY- BERN	gybernator
GEN	gentilis		
GENAR·CICA	genarum cicatrices		
GER, GERM, GERMA	Germania, Germani cus		
GER, GERM· INF ou SVP	Germania Inferior ou Superior		
GERM·SVP	Germania Superior		
G·F	garum factum		
G·F	Gemina felix (legio)		
G·H·L	Genius huius loci	H	habens, habet
GIL	gilvus	H	hic, haec
G·L	Genius loci	H	hastatus
GL	gladiatores	H	haustum
GLAD	gladiarius, gladiator, gladiatorius	H	Hercules
GLA · PRIM· CAMP	gladiatores primi Campaniae	H	heres
G·M	gens M...	H	hic
G·M	Genius municipii	H	Hispana (legio), His- pani (cohors)
G·M·S	Genius municipii Sa- tafensis	H	homo, homines
G·M·V	gemina Martia victrix (legio)	H	horrearius
GN	Gnaeus	H	hora
GN	gnatus	H	Horatia (tribus)
GOR	Gordianus	H·A	Herculaneus Augus- talis
GOT, GOTHIC	Gothicus	HAB	habens
G·P·AVG	Genius patriae Au- gustus	H·A·B·Q	hic a... bene quies- cat
G·P·A·S	Genio pagi A...sacrum	HABT	habeant
		HAD	Adiutrix (legio)
		H·ADQ	hic adquiescit

H

1. *C. I. L.*, V, 5020.2. *Orelli*, 441.3. *C. I. L.*, IV, 2565.

HADR	Hadrianus	H·C·E·C·E·B·	hic conditus est ;
H·A·H·N·S	haec ara heredem non sequetur	Q	cineres ei bene quiescant
H·A·I·R	honore accepto impensam remisit	H·C·I·R	honore contentus impensam remisit
H·AQ	hic adquiescit	H·C·P	heres curavit ponendum ?
HAR	haruspex	H·C·S·P·P	honore contentus sua pecunia posuit
HARM 1	armorum (custos)	HD	Hadrianus
HARN	Arnensis (tribus)	H·D·S	heredes de suo
HAR·PRIM·	haruspex primus de	H·D·S·P	heres de suo posuit
DE·LX	sexaginta	HE	herus ?
H·P	hastatus prior	H·E	hic est
H·A·S·A·H·L·	habet aedes Salutis	H·E·B·P	hic est bene positus ?
L·Q·D·R·	Augustae hoc loco	H·E·B·Q	hic est; bene quiescat
IN·A	leges quas Dianae Romae in Aventino	HE·ES	heic est
H·A·S·F·C	heres a se faciendum curavit	H·E·F	heres ejus fecit ou heredes ejus fecerunt
HAS	hastatus	HEL	Helvetia
HAS·P,PR,PRI;	hastatus prior, posterior	HELIOP	Heliopolitanus
PO, POST		HELV	helvetia
HAST	hastatus	HEM,HEMAES,	Hemeseni (cohors)
HAST·POST,	hastatus posterior	HEMES	
POSTER		H·E·N·H	heredem exterum non habebit
HAST	hastatus prior	H·E·N·S	heredem exterum non sequetur
H·B	homo bonus	H·E·P	hic est positus
H·B·C	hic bene cubet	H·E·P·C	heres ejus ponendum curavit
H·B·F	homini bono fecit	HER	heres, hereditates
H·B·M·F	heres bene merenti fecit	HER	Herius
H·B·Q	hic bene quiescat	HER·BEN·	heres bene merenti
H·C	hic conditus ou hic cubat	MER	
H·C	Hispania Citerior	HERC·SAX,	Hercules Saxanus
H·C	honoris causa	SAXAN	
H·C	honore contentus	HERC·V	Hercules Victor
H·C	horrearius cohortis	HERED, HE-	hereditates
H·C·D·D	honoris causa dedit dedicavit	REDIT	
H·C·D·N·S	honoris causa Dianae Nemorensi sacrum ?	HERED·NON·	heredes non sequetur
H·C·E	hic conditus est ou crematus ? est	SEQ	
		HER·FIDVC	heres fiduciarius
		HER·PON·C	heredes ponendum curaverunt

HER·POS	heres posuit	H·L·D·M·A	huic loco dolus malus abesto
HERR	heredes		
HERVC	Herucina (Venus)	H·L·ET·M·H·N·S	hic locus et monumentum heredem non sequentur
H·E·S	hic est situs, sita <i>ou</i> sepultus, sepulta		
HE·S·EST·OS	heic? situs est; ossa	H·L·H·N·S	hic locus heredem non sequetur
B·Q	bene quiescant		
H·E·T	heredes ex testamento	H·L·I·R·Q	hac lege jus ratumque (esto)
H·E·T·F	heres ex testamento fecit	H·L·O	(uti) hac lege oportebit
H·E·T·F·C	heres ex testamento faciendum curavit	H·L·R	(ante) hanc legem rogatam
H·E·V·O	hic est; volo? ossa	H·L·S·E	hoc loco sepultus est
H·EX T, TT	heredes ex testamento	H·L·S·H·N·S	hic locus sepulturae heredem non sequetur
H·F	heres fecit <i>ou</i> heredes fecerunt		
H·F	honestissima femina	H·L·T·C·S	hunc locum tessellavit cum suis
H·F	honore functus	H·M	hoc monumentum
H·F·C	heres faciendum curavit, heredes faciendum curaverunt	H·M	homo merens
		H·M	(dimissis) honesta missione
HH	heredes	H·M	honeste missus
H·H·F	homini honestissimo fecerunt?	H·M·A·H·N·P	hoc monumentum ad heredem non pertinet
H·H·M·NON S	heredem hoc monumentum non sequetur	H·M·A·M·R	hoc monumentum apud meos remanebit?
H·H·P·R	homines hostes populi Romani?	H·M·C·P	(nihil ultra crudelius) hoc monumento cernere potes?
M·H·Q	heres heredesque	H·M·D·M·A	huic monumento dolus malus abesto
H·I	Hercules invictus	H·M·D·M·A·B·M·M·C	huic monumento dolus malus abesto; bene merenti memoriae causa
HI	Hispani (cohors)	H·M·E·H·N·S	hoc monumentum exterum heredem non sequetur
HIEROF	hierofanta	H·M·E·N·S	hoc monumentum (h)eredem <i>ou</i> exterum (heredem) non sequetur
H·I·E·S	hic intus est situs?		
H·INNOC	homo innocens		
HIS	Hispania, Hispanus, Hispani		
HI·SP	hic sepultus		
HISP	Hispania, Hispanus, Hispani		
HIST	Histria		
H·L	haec lex		
H·L	hic locus		
H·L·A·N	hunc locum alienari nolo?		

H·M·ET L·H· N·S	hoc monumentum et locus heredem non sequentur	H·M·L·S·AB	huic monumento, loco sepulturae, abesto (dolos ma- lus)?
H·M·ET L·S· H·N·S·	hoc monumentum et locus sepulturae heredem non se- quentur	H·M·M	honestam missione missus
H·M·F	honestae memoriae femina	H·M·M	honor magisterii Mercurialium
H·M·F·C·ET S·A·D	hoc monumentum faciendum curavit et sub ascia dedica- vit	H·M·N·S	heredem monumen- tum non sequetur
H·M·H·E·N·S	hoc monumentum heredem exterum non sequetur	H·M·S·D·M	hoc monumentum sine dolo malo
H·M·HER·FI- DVCAR·N· S	hoc monumentum heredem fiducia- rium non sequetur	H·M·S·L·H·N· S	hoc monumentum sive locus heredem non sequetur
H·M·H·H	hoc monumentum heredes heredis (non sequetur)	H·M·S·S·E· F·C	hoc monumentum sive sepulcrum est faciendum curave- runt
H·M·H·M·N· S	hoc monumentum he- redem meum non sequetur	H·M·S·S·E· H·H·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum est heredes non seque- tur
H·M·H·N·C	hoc monumentum heredi non cedit	H·M·S·S·E· H·M·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum est heredem meum non sequetur
H·M·H·N·S	hoc monumentum heredem non se- quetur	H·M·S·S·E· H·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum est heredem non se- quetur
H·M·H·N·S·N· H·H	hoc monumentum heredem non se- quetur nec heredes heredis	H·M·S·S·E·N· N·S	hoc monumentum sive sepulcrum est n.... ? non seque- tur
H·M·H·N·S· NEQ·LIB·... ... EROS	hoc monumentum heredem non se- quetur neque liber- tos [ejus neque post]eros	H·M·S·S·E·N· S	hoc monumentum sive sepulcrum est non sequetur
H·M·H·N·S·N· L·S	hoc monumentum heredem non se- quetur nec locus se- pulturae	H·M·S·S·H· H·EX·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum hoc heredem exterum non sequetur
H·M·H·S	hoc monumentum heredes sequetur	H·M·S·S·H· M·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum he- redem ? meum non sequetur
H·M·I·A	huic monumento itus actus	H·M·S·S·H·N·	hoc monumentum

S	sive sepulcrum heredem non sequetur	H·P	hic positus <i>ou</i> heredes posuerunt
H·M·S·S·VS-TRIN	hoc monumentum sive sepulcri ustrinum	H·P H·P·C	homo probus ? heres ponendum curavit
H·M·S·V·L·N·S·Q	hoc monumentum sive locus non sequetur	H·P·D	Herculi? Primigenio ? dedit ?
H·M·S·V·S·E·H·N·S	hoc monumentum sive sepulcrum est heredem non sequetur	H·PR H·P·R H·Q H·Q·B HRD H·R·I·R	hastatus prior hostes populi Romani hic quiescat hic quiescat bene heredes honore recepto impensam remisit
H·M·V	honestae memoriae vir	H·S	hic situs, sita ; sepultus, sepulta
H·N·S	heredem non sequetur	H·S·A H·S·B·P·E	hic situs a..... hic situs bene positus ? est
H·N·C	Hispania Nova Citerior	H·S·B·Q	hic situs bene quiescat
H·N·S·N·L·S	heredem non sequetur nec libertos suos	H·S·D·M·A	huic sepulcro dolus malus abesto
HO	horrearius	H·S·E	hic situs, sita est <i>ou</i> hic sepultus, sepulta est
H·O·B·Q	hic ossa bene quiescant	H·S·E·B·Q	hic situs est; bene quiescat
HOC MON·SI·HO·SE·HR·NO·SEQ	hoc monumentum sive hoc sepulcrum heredem non sequetur	H·S·E·H·EX T·F·C	hic situs est; heres ex testamento faciendum curavit
H·O·E·B	hic ossa ei bene	H·S·E·H·F	hic situs est; heres fecit
HON	honor	H·S·E·H·P	hic situs est; heredes posuerunt
HON	honoratus	H·S·E·O·T·B·Q	hic situs est; ossa tua bene quiescant
HON·F	honoribus functus	H·S·E·O·V·B·Q	hic situs est; ossa volo bene quiescant
HON·M	honestam matronam	H·S·E·S·T·T·L	hic situs est; sit tibi terra levis
HOPL	hoplomachus	H·S·E·T·F·I·H·F·C	hic situs est; titulum fieri iussit; heres faciendum curavit
HOR	hora	H·P	hic situs est; titulum fieri iussit; heres posuit
HOR	Horatia (tribus)		
HOR	horrea		
HOROL	horologium		
HORR	horrearius		
H·O·S	hic ossa sita		
H·O·T·B·Q	hic ossa tibi bene quiescant		
H·O·V·B·Q	hic ossa volo <i>ou</i> vobis bene quiescant		
H·P	heres posuit		

I·E·V·Q·I·S·S	in ea verba quae infra scripta sunt	IN C·D·C·D	in cuius dedicatione cenam dedit?
I·F	in fronte	INC·FR·PVBL	incisus frumento publico
I·F·P	in fronte pedes	INCOMP	incomparabilis
I·HER	invictus Hercules	IND	indictio
I·H·M·I·A·S·C·F	in hoc monumentum itum aditum sacrorum causa facere	IN E·V·Q·I·S·S	in ea verba quae infra scripta sunt
IIMPP·CCAA- EESS	(duobus) imperatoribus Caesaribus	IN F, FR	in fronte
I·L·H	jus liberorum habens	INF·S·S	infra subscripti <i>ou</i> scripti sunt
ILL	illustris	ING	ingenua
IM	imaginifer	IN H·D·D	in honorem domus divinae
IM	imperator	IN HO	in honorem
I·M	invictus Mithra	IN K·S	in capita singula
IMA	imaginifer	INL	inlustris
IMAG	imaginifer	INPP	imperatoribus (duobus)
IM·C	imaginifer cohortis	INP·S	in pensae sua
IMM	immolaverunt	IN QVINQ	in quinquennium
IMM	immunis	IN R	in retro
IMMAG ¹	imaginifer	IN T	in tergo
IMMV	immunis	INS	instante, instantia
IMP	imperator, imperatum ?, imperium	IN SING·H	in singulos homines
IMP	impetus	IN·S·S	infra scripti <i>ou</i> scripta sunt
IMP·D·N	imperator dominus noster	INSTA	instante, instantia
IMPE	imperator	INST·TAB	instrumentum tabulariorum
IMPER	imperator	I N S V O	in suo constituit, erexit
IMPET·LIPPIT	impetus lippitudinis	CONST, E	interrex
IMP·N	imperator noster	INTER	intulit
IM·PP	immunis perpetuus	INT	invictus
IMPP	imperatores (duo)	INV, INVI	in urbe Roma propius ve urbi Romae passus mille
IMPP·CC	imperatores Caesares (duo)	IN V·R·P·VE V·R·P·M	Jupiter optimus Capitolinus
IMPP·DD·NN	imperatores (duo) domini nostri	I·O·C	Jupiter optimus Dolichenus
IMP·P·Q·R	imperium populus que Romanus	I·O·D	Jupiter optimus Dolichenus E...
IMP·S	impensa sua	I·O·D·E	Jupiter optimus maximus
IN	(pater) infelicissimus	I·O·M	
IN A, IN AG, IN AGR	in agro		
IN CAL	in caliga		

1. C. I. L., III, 1583.

I·O·M·A·D	Jupiter optimus maximus Augustus Dolichenus	I·R	Juno Regina
I·O·M·B	Jupiter optimus maximus Balmarcodes	I·S	infra scriptus
I·O·M·C	Jupiter optimus maximus conservator	I·S·E	(h)ic situs est
I·O·M·C·O·D·I	Jupiter optimus maximus ceterique omnes dii immortales	I·S·M·R	Juno sospes magna regina
I·O·M·CVL	Jupiter optimus maximus culminalis	I·S·P	impensis suis posuit
I·O·M·D	Jupiter optimus maximus depulsor	ISPEC ¹	(i)speculator
I·O·M·D	Jupiter optimus maximus Dolichenus	ISTAN	instante, instantia
I·O·M·F	Jupiter optimus maximus fulminator	ISTR ²	(i)strator
I·O·M·F·F	Jupiter optimus maximus fulminator fulgurator	I·S·V·P	in suo vivi posuerunt
I·O·M·H	Jupiter optimus maximus Heliopolitanus	IT	item
I·O·M·H·A	Jupiter optimus maximus Heliopolitanus Augustus	IT	iterum
I·O·M·I·R·M·T·M	Jupiter optimus maximus Juno regina, Minerva, Terra mater	ITAL	Italica (legio)
I·O·M·S	Jupiter optimus maximus, Suessulanus	I·T·M·F·C	idem testamento monumentum faciendum curavit
IOVR·DIC	jure dicundo	IT·V·S·M	ita votum solvam meritis ?
I·O·S·INVI...R·N	Jupiter optimus Sol invictus... rupe natus	IVD	judicans, judicandus, judex
I·O·S·P·D	Jupiter optimus Sol praestantissimus dignus	IVD · DEC ;	judex decuriae, judex
I·P	iter prohibitum	IVD·DE V · DEC	de quinque decuriis
I·P·AVG	Janus pater Augustus	I·V·E·E·R·P·F·S·V·E	ita ut ei eis e re publica fideve sua videbitur esse
I·P·QVE	ius potestasque (esto)	IVG	jugera
I·Q·S·S·S	ii qui supra scripti sunt	IVL	Julius, Julia
I·Q·P	idemque probavit	IVL·TEP·MAR	Julia Tepula Marcia
		IVN	junior
		IVN·REG	Juno regina
		IVR	juridicus
		IVR·DIC	jure dicundo ; juris dictio
		IVRID	juridicus
		IVS·SA	jussione sacra
		IVV	juvenes (collegium juvenum)
			K
		K	Caeso

1. C. I. L., VIII, 2833.

2. C. I. L., VIII, 2757.

K	calendae ¹	L	librarius
K	calendarium	L	ligatum ³
K	calumnia	L	lippitudo
K	candidatus	L	locus, loculus
K	caput	L	longum
K	castellum, castellani, castrum, castra	L	Lucius
K	conjux	L	luna
K	cardo	L·A	libens animo
K	carissimus, carissima	LA·B	laudabilis bonus?
K	casa	LAC	lacus
K	corpus?	L·A·D	libens animo dedit
X	castra	L·A·D·D	libens animo donum dat, dederunt, dedi- cat
KAL	calendae	LANIS	lanista
KANAL	canaliclarius	LAP	lapis
KAND, KANDID	candidatus	LAPID	lapidarius
KAR	carissimus, carissima	LAR	Larentinalia
KARC	carcerarius	L·AR·E	librarius arcarii evo- catus?
KARM	Carmentalia	LAR·ET IMAG	Lares et imagines
KAS, KAST	castra	LAR·MIL	Lares militares
KAST·PER	castra peregrina	LAT	laticlavius
K·K	calumniae causa	LAT·FVER	Latinae fuere
KK	castra	LARG	largus
K·L	caput legis	L·A·SOL	libens animo solvit
KLM ²	clementis	LATIC, LA- TICL	laticlavius
K·O	cannophori Ostienses	LAV·LAV	Laurens Lavinus
K·Q	calendae quinctiles	LAVR·LAV	Laurens Lavinus
KRS	carissimus, carissima	L·B	libertus bonus
KRSMAL	carissimae	L·B·S	libens solvit
K·S	carus suis	L·C	laticlavius
KVR	Cyrenaica (legio)	L·C	librarius capsarius?
		L·C	liber condicione?
		L·C	librarius cohortis?
		L·C	locus concessus
		LC	Lucius
		L·C·D·D	locus concessus de- creto decurionum
		L·D·IX	liberatus coronarum novem
		L·D	(votum) libens dat
		L·D	libero damno
		L·D	locum dedit, loco
L	latum		
L	legio		
L	leuga		
L	lex		
L	liberatus		
L	libertus, liberta		

1. Wilmanns remarque (*Exempla*, p. 123), que cette sigle est assez commune avant 180 de notre ère et rare ensuite. On trouve alors généralement KAL.

2. *C. I. L.*, XIV, 508.

3. *C. I. L.*, V, 6414.

	dato, locus datus, locum donavit	L·D·P·P·D·D	locus datus pecunia publica, decreto de- curionum
L·D·A REP	locus datus a repu- blica	L·D·PVB·D·D	locus datus publice decreto decurio- num
L·D·D'	libens donum dedit	L·D·S·C	locus datus senatus consulto
L·D·D·C	locus datus decreto collegii	LE	lene
L·D·D·C·F·C	locus datus decreto collegii fabrum cen- tonariorum	LE·A·L	lene ad lippitudinem
L·D·D·C·V	locus datus decreto centumvirum	LEG	legatus
L·D·D·CRE·C	locus datus decreto centumvirum	LEG	legavit
L·D·D·D	locus datus decreto decurionum	LEG	legio
L·D·D·D·D·D	loco dato decreto de- curionum, dono de- derunt	LEG·AVG	legatus Augusti
L·D·D·D·P	locus datus decreto decurionum publice	LEG·AVG· CENS·ACC	legatus Augusti cen- sibus accipiendis
L·D·DEC·N·R	loco dato decreto nau- tarum Rhodanico- rum	LEG·AVGG· PR·PR	legatus Augustorum duorum pro prae- tore
L·D·D·D·P· COND	loco dato decreto pagi Condatium	LEG·AVG·P·P	legatus Augusti prae- tore
L·D·D·PA	locus datus decreto paganorum	LEG·AVG·PR· PR, PRAE	legatus Augusti pro praetore
L·D·D·S·V	locus datus decreto senatus Vocontio- rum	LEG·COR	lege Cornelia
L·D·D·V	locus datus decreto utriclariorum vica- norum	LEG·IVR	legatus juridicus
L·D·EX D·D	locus datus ex de- creto decurionum	LEG·LEG	legatus legionis
L·D·EX D· PAG	locus datus ex de- creto pagi	LEG·PL·VE· SC·S·VE·C	leges plebeive scitum senatusveconsultum
L·D·G	legio decima Ge- mina	LEG·PROCOS	legatus proconsulis
L·D·P	locus datus publice	LEG·PRO·Q	legatus pro quaestore
L·D·P·C	locus datus permissu collegii	LEG·S·C	legatus senatus con- sulto
L·D·P·D·D	locus datus publice decreto decurio- num	LEMO, LEMON	Lemonia (tribus)
		LEM	Lemonia (tribus)
		LEM	Lemuria
		L·ET F·D·D	libertis, ou Laribus et familiae donum de- derunt
		L·ET L	liberti et libertae
		LEV	leucoma
		L·F	Latinae fuerunt
		L·F	laudabilis femina
		L·F	liberti fecerunt
		L·F	librarius fisci?
		L·F·D·D	Laribus familiaribus donum dederunt

L·F·D·D	ludos fecerunt decurionum decreto	LIQV	liquamen
LG	legio	L·L	Laurens Lavinus
L·H·N·S	locus heredem non sequitur	L·L	legatus legionis
LI	libertus ?	L·L	libens laetus
LIB	libellus	L·L	liberti libertae
LIB	liber	L·L	librarius legati ou legionis
LIB	liberatus	L·L	Lucii (duo)
LIB	liber, liberalitas	L·LIB	locus libertorum ?
LIB	libertus, liberta	L·LIBERT·	libertis libertabusque
LIB	librae	POSTERIS	posterisque eorum
LIB	librarius	Q·EOR	
LIB	liburna	L·L·L·L·L·	laeti libentes ? merito
LIB	Libya	M ¹	
LIB·AGON	Liberalia Agonalia	L·L·P·E	libertis libertabus posterisque eorum
LIB·AN	libens animo	L·L·L·P·O·M·	libertis libertabusque... posterisque omnibus monumentum statuit ?
LIBB	liberti	S	
LIB·COS	librarius consularis ?	L·L·M	laetus libens merito
LIBEL	libella	L·L·P·E	libertis libertabus posterisque eorum
LIBER	libertas (dea)	L·L·P·D·	laetus libens p... dedit
LIBER	libertus	L·L·P·Q·E	libertis libertabus posterisque eorum
LIB·LIBERTA·	libertis libertabusque	L·L·P·S	libertis libertabus posterisque suis
BVSQ·SVIS·	suis posterisque eorum	L·L·Q	libertis libertabusque
P·E		L·L·T	librarius (tribuni) laticlavii
LIB·LIB·Q·P	libertis libertabusque	L·L·V·S	laetus libens votum solvit
(POST)·EOR	posterisque eorum	L·M	libens merito
LIBR	libertus	L·M	libertus meus
LIBR, LIBRA	librarius	L·M	locus monumenti
LIBR·COMM	librarius commentariorum stationis hereditatium tabularii ? kastrensis ?	L·M·A·P	locus monumenti ante ? pedes (XX)
ST·HER·T·K		L·M	ludus magnus
LIBTIS	libertatis	L·M·D	libens merito dedit
LIC	licet	L·M·F	libens merito fecit
LI·E·P·OP·N	liberti ejus patrono optimo nostro	L·MIL	Lares militares
L·I·F·P III·	locus in fronte pedes III; retro pedes III	L·M·P	libens merito posuit
R·P·III		L·M·S	libens merito solvit
LIG	Liguria		
LI·M·V·S·L	libens merito votum solvit laetus		
L·IN·CIR	ludi in circo		
L·IN·LA	locus in latitudinem		
LINT	lintarius		
LIP, LIPP	lippitudo		

M	Martia (legio)	MAG	magister, magistri, magisterium, ma- gistratus
M	mas (bos)	MAG·AVG	magister Augustalis
M	maritus	MAG·C·D	magister c... dedit
M	Mars	MAG·COL	magister collegii
M	mater	MAG·EQ	magister equitum
M	Matres ou Matro- nae	MAG·FIG	magister figulorum
M	Mauretania (Caesa- riensis, Sitifensis)	MAGG	magistri, magistratus
M	maximus	MAG·FAB	magister fabrum
M	memoria	MAGN	magnarius
M	mensis, menses, men- sibus	MAG·PAG	magistri pagi Augusti
M	Mercurius	AVG·F·S·	felicis suburbani
M	merens, meritus	PRO LVD·	pro ludis ex de- creto decurionum ¹
M	metalla	EX D·D	
M	(votum solvit bona) mente?	MAG·P, PERP, PP	magister perpetuus
M	miles, militavit	MAG·PR	magister primus
M	mille, millia	MAG·PR	magister privatae
M	Minervia (legio)	MAG·PRIVAT·	magister privatae Ae- gypti et Libyae
M	Minerva	AEG·ET LIB	
M	minus	MAG·PROVE	magistratus prove
M	missus (ex legione)	MAG·P·R	magistratu populi romani
M	modius	MAG·QQ	magister quinquen- nalis
M	moneta	MAG·QVIN	magister quinquen- nalis
M	monumentum	M·A·G·S	memor animo grato solvit
M	mortuus	MAG·VIC	magister vici
M	muliebris	MAG·III F	magister quartum factus
M	municipium	MAI	maius (mensis)
M	murmillo	MAI, MAIC	Maecia (tribus)
¶	menses	MAIES·D	majestas divina
¶¶	Manius	MAM	Mamercus
¶	mortuus?	MAN	manipularis
MA	manu	MANC	mancipium
M·A	Mercurius Augustus	MAN·ET CIN	Manibus et cineri- bus?
M·A	militavit annos	MANI	Manibus
M·A	municipium Atria	MANIP, MA- NIPL, MANP ²	manipularis
M·A·A	municipium Aure- lium Apulum	MAR	Marcia (aqua)
MAC, MACED	Macedonia; Macedo- nica (legio)		
MACH	machinarii		
M·AD M·	magister ad Martem		
PRAEN	Praenestinum		
MAE, MAEC	Maecia (tribus)		
MA·ET PA	mater et pater		

1. C. I. L., X, 853.

2. C. I. L., X, 3535.

MAR	margaritarius	M·C·P·M	miles classis praetoriae Misenatis
MAR	marinus	M·CL·PR	miles classis praetoriae
MAR	maritus	M·C·P·S·I	Mithras Cautus Pater Sol invictus?
MARG	margaritarius	M·C·T·R·N	memoriae causa titulum renovavit?
MARM	marmoreus	M·D	Manibus diis?
MART	martius (mensis), Martia (legio)	M·D	mater deum
MART · VIC, VICT	Martia victrix (legio)	M·D	mater dulcissima
MANB ¹	manibus (sur les marques de potier)	M·D	municipium Dianensium
MANIPLR	manipularis	M·D·A·N	metalla domini Augusti nostri
MAR	marsus	M·D·M	Mater deum magna
MAT	mater	M·D·M·A	monumento dolus malus abesto
MAT	Matres ou Matronae	M·D·M·I	Mater deum magna Idaea
MAT·B	mater bona	ME, MEC	Maecia (tribus)
MATER·D·M· I·D	Mater deum magna Idaea Dindymena ? ²	M·E	merita ejus
MAT · F · F CAR	mater fecit filio carissimo	ME	mesogites (vinum)
MATR	Matres ou Matronae	MED	Medicus
MAV	Mavortius	MED	medicus
MAV	Mauri (cohors)	MED	Meditrinalia
MAVR · CAES ou SITIF ou TINGIT	Mauretania Caesariensis ou Sitifensis ou Tingitana	MED·LVD· MAT	medicus ludi matutini
MAVRET	Mauretania	MED·ORD	medicus ordinarius
MAX	maximus	MED·TVC ³	Medix tuticus
M·B	municipium Bergomatium	MEM	memoria
M·B·M·F	maritus bene merenti fecit	MEM·COL	(ad) memoriam colendam
M·B·D·D·D	magistrae Bonae Deae donum dederunt ?	MEN	Menenia (tribus)
M·C	mater castrorum	MEN	mensis
M·C	Mauretania Caesariensis	MEN	mentor
M·C	memoriae causa	MENEN	Menenia (tribus)
M·CA	Mauretania Caesariensis	MENS·AGRAR, AGROR	mentor agrarius, agrorum
M·C·D·S	momentum condiderunt? de suo	MENSS	menses
M·C·F	memoriae causa fecit	M·EQ	miliaria equitata (cohors)
MCP	municipium	MER	Mercurius
		MER	meridianus (gladiator)

1. *C. J. L.*, VII, 1336, 575.2. De Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 24.

3. Orelli, 3804.

MER	merita, merens, meritus	MILL	milia
MERC	Mercurialis	MILT	militavit
MERC·CAN	Mercurius Canetonensis	MILTS	militis
MERK	mercatus	MIL·P	milia passuum
MER·S	Mercurio sacrum	MIL·PETIT	militiae petitor
MES	mensis	MIN	Minatius <i>ou</i> Minius
MES	mentor	MIN	Minervia (legio)
MES	mesogites (vinum)	MIN	Minicia
MESOP	Mesopotamia	MIN	minister, ministri
MET	metalla	MIN	minor
METR, METROP	metropolis	MINER	Minerva (legio)
M·F	magister fani	MINER·MEM	Minerva memor ¹
M·F	mater fecit	MINIS	minister
M·F	monumentum fecit	MIS	missio, missicius, missus
	<i>ou</i> memoriam fecit	MISS·HON·M	missus honesta missione
M·F	miles factus	M·K	mater castrorum
M·F	munere functus	M·L	miles legionis
M·F	(omnibus honoribus) municipalibus functus	ML	miles
		M·L	municipium Lambiriditanum
M·F·A	municipium Flavium Arvense	W, W, W, X·L	mulieris libertus, liberta
M·FE·SV	memoriam fecit suis	M·M	magister Mercurialis
M·F·F·M	mater fecit filio merenti <i>ou</i> memoriam fecit, etc.	M·M	malis male
		MM	Marci duo
M·F·L·A	magister fani Larum Augustorum	M·M	Mater magna
		MM	memoriae
M·F·V	municipium Fabrate-ria vetus	M·M	municipes municipii
		M·M·F	marito monumentum fecit
M·H·F·C	memoriam <i>ou</i> monumentum heres faciendum curavit	M·M·F	memoriam fecit
		M·M·F·A	municipes municipii Flavii Arvensis
M·H (HON)·M (MISS)	missus honesta missione	M·M·I	Mater magna Idaea
M·H·N·S	monumentum heredem non sequetur	M·M·P·OR	magister militiae per Orientem
		M·M·P·F	marito merenti pia fecit
M·I	magna Idaea (Mater)	MMR	memoria
MI	Maecia (tribus)	M·M·V	municeps municipii Vicetiae
MI	Mithra	M·N	Mars Nabelcus
MIL	miles, militavit, militia	M·N	metalla nova
MIL	milia, miliaria		

1. Orelli, 1427.

M·N	milia nummum	M·S·P	maritus sua pecunia
MN	minus	M·S·S	Mithrae Soli sacrum
M·N	municipium Novaria	M·S·S·E·H·N	monumentum sive
M·O	matri optimae	S	sepulcrum est here-
MO	Montani (cohors), Montanae (deae)	M·T	dem non sequetur municipium Thibili-
MO	monumentum		tanum
MOL	mulier	M·T·F	memoriae titulum fe-
MOLIN	molinarius		cit
MON	monetalis	M·TRIVMPH	municipium Trium-
MON	monumentum		phale
MONEM	monumentum	M·V	municipium Verula-
MON·H·M·N·	monumentum here-		num
S	dem meum non	MV	murtites (vinum)
	sequetur	M·V·F	monumentum vivus
MONIM	monumentum		fecit, <i>ou</i> uxori fecit,
MON·SAC	monitor sacrorum		<i>ou</i> maritus uxori
MONT·P·C	Montanorum pia		fecit
	constans (cohors)	M·VIC	municipium Vicetia
MONT	monumentum	MVL	mulier
M·N	municipium Noven-	MV·L	municipium La-
	sium		masba
M·P	magister pagi	MVL·LIB	mulieris libertus <i>ou</i>
M·P	major pars		liberta
M·P	mater posuit	MVL·XX	multis (votis) vicen-
M·P	memoriam posuit		nalibus
M·P	mille passus, milia	MVN	municipium
	passuum	MVNER	munerarius
M·P	municipium Placen-	MVN·NAP	municipium Napoca
	tia	MVN·SEPT	municipium Septi-
M·P (PO)·D·M	monumentum posi-	APVL	mium Apulum
	tum Diis Manibus	M·V·P·P	maritus uxori piissi-
M·P·F	Minervia pia fidelis		mae posuit
	(legio)	MVR	murmillo
M·P·P	matri piissimae po-	MVR·SCAEV	murmillo scaeva
	suit <i>ou</i> maritus pius	M·V·S	memor voti solvit
	posuit	M·VX·P	maritus uxori posuit
M·P·V·L	Marci, Publii, Vibii		
	libertus		
M R	merens		
M·S	Moesia superior		
M·S	Mars suus		
MS	mensis		
M·S	merito solvit		
M·SEP·APVL	municipium Septi-		
	mium Apulum		

N

N	natalis
N	natione
N	naturalis ?

N	natus	NEG·FRV	negotiator frumenta- rius
N	navarchus, nauta	NEGOT	negotiator
N	nefastus (tristis)	NEG·PAENVL	negotiator paenula- rius
N	Nemesis?	NEG·STIP·	negotiator stipis ar- gentarii
N	nepos	ARG	negotiator
N	Neronianus	NEP	nepos
N	niger	NER	Neronianus
N	nomine	N·E·S·D	numini ejus semper devotus
N	nonae	N·EXPLOR·	Numerus explorato- rum Bremenien- sium
N	Noricum	BREM ou BRE-	
N	noster	MEN	
N	novus, novicius	N	nefastus (hilaris)
N	noxia (hora)	N·F·F·N·S·N·	non fui, fui, non sum,
N	numerat	C	non curo
N	Numerius	N·F·N·S·N·C	non fui, non sum, non curo
N	numero, numerus	N·I	natione Itala
N	Numidia	N·LIC	non licet
N	numen	N·M	numerus militum
N, N̄ ou N̄	nummi	N·M·Q	numini maiestatique
N	Nymphae	N·M·Q·E·D	numini maiestatique ejus dicatissimus
NA	naturalis (pater)	N·M	Noricum mediterraneum
NA	natione, natus	N·M·V	nobilis memoriae vir
N·A	nauta Araricus	N N	nostri (duo)
NAOFYL	nauphylax	N·N	numerus noster
N·ARARIC	nautae Ararici	NNOBB·CAESS	nobilissimi Caesares (duo)
NARB	Narbonensis	NNNOOOBBB.	nobilissimi Caesares (tres)
N·A·S	numini Augusti sa- crum	CAESSS	nobilissimus
NAT	natione	NO	nobilissimus
N·ATR	nautae Atr...	NO	Novius
NAV	navicularius, nauta	NOB·CAES	nobilissimus Caesar
NAV F	nauphylax	NOB·FEM	nobilissima femina
N·AVG	numen Augusti	NOB ²	november
NAVIC	navicularius	NOBB·CAESS	nobilissimi Caesares
NAV·LIG	nautae Ligerenses	NOMI	nomine
N·BRIT	numerus Britonum	NON	nonae
N·C	Numidia Constan- tina	NONAGEN	nonagenarius
N·C·INFER...	ne cui? inferre (li- ceat?)	NORICO	Noricorum (ala)
N·D	numen deorum	NOT	notarius
N·D·A·N·M	nullum dolorem ac- cepit nisi morte		
NE ¹	nemini		
NE	Neronianus		
NEG	negotiator		

1. *Eph. epigr.*, IV, 236.2. De Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 597.

NOV	november	O	ovum
NOV	Novius	O, \bar{O} , Θ , θ , \circ	obiit, obitus
N·P	natione Pannonius? Fonticus?	O·B	optio balnearii
NP	nefastus (hilaris)	O·B	ossa bene
N P	Neptunus	OB	obiit <i>ou</i> obitus
N P	nobilissimus puer	ΘB	obiit <i>ou</i> obitus
N·P 1	(si fato meliore filias) non peperissent	O·B·C	ossa bene cubent?
N·R	natione Raetus?	OB H, HON	ob honorem
N·R, RHOD	nauta Rhodanicus	OB M·E	ob merita ejus, me- moriâ ejus
NRIS	nostris	O·B·Q	ossa bene quiescant
N·S	nomine suo	O·B·Q·T	ossa bene quiescant tibi
N·S·S·I·M	numen sanctum Solis invicti Mithrae	OBR	obrysum
N·STAT	numerus statorum	O·C	opus constat
N·T·M	numerus? tegularum minorum ²	O·C·S	ob cives servatos
N·V	nobilissimus vir	OCT	octogenarius
NVB	numinibus	OCT, OCTO, OCTOB	october
NVM	numerarius, nume- rus, numero	O·D	opus doliare
NVM	nummum	O·D·D·F·D· L·F	opus doliare de figli- nis Domitiae Lu- cillae; figlinae
NVM·AVG	numen Augusti	O·D·S·M	optime de se merito
NVM·BAT·SEN	numerus Batavorum seniorum	O·E·B	ossa ei bene
NVM·DAL·DIVIT	Numerus Dalmata- rum Divitensium	O·E·B·Q	ossa ei bene quies- cant
NVMM, NVM- MVL	nummularius, num- mularia	OF	Oufentina (tribus)
N·VRSARIEN	numerus Ursarien- sium	OF	officina
NYMP	nymphaeum	OF·AVR	officina Aureliana
		OFE, OFEN, OFENT, OFENTIN	Oufentina (tribus)
		OFF	Oufentina (tribus)
		OFF	officina, officinator
		OFF	officium
		OFF·CORN	officium cornicula- riorum
		OFFENT	Oufentina (tribus)
		OFFI, OFFIC	officina
		OFF·PA, PAPI	officina Papiri
		OFF·PRAE- TER, RAT	officium praeterito- rum, rationum
		OFF·S·R	officina summae rei <i>ou</i> summarum ra- tionum
		OFI, OFIC	officina

1. *C. I. L.*, V, 2956.2. *Brambach, Inac. Rhen.*, 112.

O·H	ossa hic ?	OPO	opobalsamatum
O·H·F	omnibus honoribus functus	OP·PEC·S·F	opus pecunia sua fe- cit
O·H·Q·B	ossa hic quiescant bene	OP·PR, PRI	optio principis
O·H·S	ossa hic sita	O·P·Q	ordo populus que
O·H·S·S	ossa hic sita sunt	OPSON	opsonator
OIA	omnia ¹	OPT	optimus, optima
OL	olla	OPT	optio
OLL·D ou D· S·D	ollas dedit ou de suo dedit	OPT·B	optio balnearii
OL·PO·V	olei pondo V	OPT·C	optio carceris
O·L·S·T	opto levis sit terra	OPT·COH	optio cohortis
O·L·T	opto levem terram	OPT·PR	optio principis
O·M	ob memoriam	OP·VAL	optio valetudinarii
O·M	optime meritis	ORA, ORAT	Horatia (tribus)
O·M	optimus maximus	ORD	ordinarius
O·M·C·P·F· V·C·C·T	oppidum municipium colonia praefectura forum vicus conci- liabulum castellum territorium	ORD·N	ordo noster
O·M·D·S	optime meritis de se	O·REST	orbis restitutor
O·M·V	ordo municipii V...	ORN	ornatus, ornamenta
O·N·F	omnium nomine fa- ciendum	ORN·DEC	ornamenta decuriona- lia
O·O·D	ornatus ornamentis decurionalibus	OR·P	hora prima
OP	optimus	O·S	ossa sita
OP	optio	OS·B·C	ossa bene cubent ?
OP·A, ARK	optio arcarii	OS·B·Q	ossa bene quiescant
OP·B	optio balnearii	OS·TIB·B·Q·S	ossa tibi bene quies- cant
OP·C, CA	optio carceris	OS·T·B·Q	ossa tibi ou tua bene quiescant
OP CO	optio cohortis	OS·T·B·N·Q	ossa tibi bene quies- cant
OPAL	Opalia	O·S·T·T·L	opto sit tibi terra le- vis
OP·C, CA	optio carceris	O·T·B	ossa tibi bene
O·P·C	ollam Publius de- dit ?	O·T·B·C	ossa tibi bene cubent ?
OP·CO, COH	optio cohortis	O·T·B·Q	ossa tibi bene quies- cant
OP·D, OP·DO, OP·DOL	opus doliare	O·TIB	ossa tibi
OPER PVB	opera publica	O·T·Q	ossa tibi quiescant
OP·EQ	optio equitum	OV	Ovius
OPETR, OPI	Opiter	O·V	oro vos
OPIC	Opiconsiva	O·V	ornatus vir
OPL	hoplomachus	O·V·B·C	ossa volo bene cu- bent
		O·V·B·Q	ossa volo bene quies- cant
		OVF	Oufentina (tribus)
		O·V·F	oro vos faciatis

1. Orelli, 6044.

O·V·F·D·R·P·	oro vos faciatis, di-	P	proconsul
O·V·F	gnum re publica,	P	procurator
	oro vos faciatis	P	provincia
O V F E N T ,	Oufentina (tribus)	P	Proxumae (deae)
OVFF		P	publicus, publica
		P	Publius
		P	pugnarum
		¶	puella
		PA	pagani
		PA	Palatina, Papiria (tri- bus)
		PA	pater
		PA	patronus
		P·A	pondo argenti
		P·A	provincia Africa
		P·A	publicum argentum
		PAC	Pacuius
		PA·ET MA	pater et mater
		PA·FECE	parentes fecerunt
		PAG	pagus, pagani
		PAG	pagina
		P·AG	piissimus Augustus
		PAL	Palatina
		PAL	palatium
		PAL	pallium
		PAL	Palmyreni (numerus)
		PALAT, PALA- TIN	Palatinus (Salius), Palatina (tribus)
		PAN·INF	Pannonia inferior
		PANN	Pannonia, Pannonii (cohors)
		PANNO	Pannonii (cohors)
		PAP	Papiria
		PAPHLAG	Paphlagonia
		PAQ	Paquius
		PAR	parentes
		PAP	Parilia
		PAPER, PAPI, PAPIR	Papiria (tribus)
		P·AREL	pausarius Arelatensis
		PARENT	Parentalia
		PAR·M	Parthicus maximus
		PART, PARTH	Parthicus, Parthica (legio)
		PASS ²	passiva (venatio)

1. Beambach, 164.

2. C. I. L., X, 3704, ou on explique *Pass(erum)*
à tort. Le terme existe en toutes lettres dans

PAT	pater	P·C·O	publicum coloniae
PAT	patricius		Ostiensis
PAT	patronus	P·COL	patronus coloniae
PAT·COL	patronus coloniae	P COND	pagus Condatium
PAT·ETCVR	patronus et curator	PCS	post consulatum
PAT·F·P·P	pater filiae piissimae posuit	P·D	posuit dedicavitque
		P·DAT·D·D	publice datum decu- rionum decreto
PAT·MVN	patronus municipii		posuit dedicavitque
PATR	patronus, patronatus	P·D·D	publice decreto decu- rionum
PATR·C	patronus centuriae		
PATR·COL	patronus coloniae	P·D·D·E	populo dare damnas esto
PATR·COL·R· P·R	patronus coloniae rei publicae Ricinien- sis	P·D·D·P·P	posuerunt decreto de- curionum pecunia publica
PATRIM	patrimonium		(misellas in) perpe- tuum dolorem non funerassent ¹
PATR·MVN	patronus municipii	P·D·NON·F	
PATRN	patronus	PE	Percennius ou Pes- cennius
P·A·V	provincia Africa vetus	PEC	pecunia, pecuniosus
PAVIMEN	pavimentarius	PEC	pequarius
P·B·F	(filii) patri bono fece- runt?	PED	pedatura, pedes
		PED	pedites, peditata (co- hors)
PBL	publicus	PEDIS, PEDI- SEQ, PE- DISQ ²	pedisequus
P·B·M	parentes bene merenti	PED·SING	pedes singularis
P·B·M	patrono bene merenti	PEL	pellis
P·B·P, P·B·PR	principalis beneficia- rius praefecti	PEQ	pecunia
		P·EQ·R·M	patronus eques Ro- manus municipii
P·BR·S	plumbum Britanni- cum signatum ou publicani Britan- niae sanctae?	PER	Percennius
		PER	peregrinus (praetor)
P·C	patres conscripti	PER	permissu
P·C	patronus civitatis, co- loniae, collegii, cor- poris	PERP	perpetuus
		P·E·S·C	publice e senatus con- sulto
PC	pecunia	PET	Petriana (ala)
P·C	pia constans (legio cohors)	P·ET H	patronus et heres
P·C	pietatis causa	PERS	Persicus
P·C	ponendum curavit	PESC	Pescennius
P·C	post consulatum	PET	Petro
P·C	potestate censoria		
P·C·ET S·A (AS, ASC)·D	ponendum curavit et sub ascia dedicavit		
P·C·N	patronus collegii (corporis) nostri		

un autre texte, *Notizie degli scavi*, 1888, p. 237.

1. *C. I. L.*, V, 2956.

2. *C. I. L.*, X, 6638.

P·F	pater fecit <i>ou</i> parentes fecerunt	P·L	patrono libertus <i>ou</i> patronus liberto
P·F	pater filio	PL	placuit
P·F	pia femina ?	PL	Plancus
P·F	pia fidelis	PL	Plautus ?
P·F	pius felix	PL	plebs, plebis (aedilis, tribunus)
PF	praefectus	PL	plumbum
P·F	(in calendas Februarias quae) proxima fuerunt	P·L	provincia Lugdunensis
P·F·C·R	pia fidelis civium Romanorum (cohors)	PLA	Plancus
P·FE·FILIE	parenti (<i>ou</i> parentibus) fecerunt filiae	PLA	Plautus
P·FEL	pius felix	PLAT·DEXT·E·N ¹	platea dextra eunti nidam
P·F·F	parentibus filii fecerunt ?	PLB	plumbarius
P·F·F	pia felix fidelis (legio)	PL·C	plebs collegii
P·F·F·AET	pia felix fidelis aeterna (legio)	PL·CER	plebis Cerialis (aedilis)
P·F·K·F	pater filio karissimo fecit	P·L·L	posuit laetus libens
P·F·P, P·FI·P	parentibus filii posuerunt ?	P·L·L ²	pro ludis luminibus
P·F·V	pius felix victor	PL·M	plus minus
PG	Primigenia	P·L·M	posuit libens merito
P·G·D	Petra genetrix domini	PL·MIN	plus minus
P·G·N	provincia Gallia Narbonensis	P·L·P	patrono liberti posuerunt
P·G·S	Provincia Germania Superior	P·L·P	praefecti lege Petronia ?
PHAL	phalerae	P·L·S·F	patronus liberto suo fecit ?
P·H·C	provincia Hispania citerior	PLS·MINS	plus minus
P·H·O·ADQ E·R·P·V	placere huic ordini atque e re publica videri	PL·SC	plebis scitum
PI	pius	PL·VE·SC	plebisve scita
P·I	poni jussit	P·M	patronus municipii
PIC	Picenum	P·M	patronus municipii
P·I·D, PR·I·D	praefectus juri dicundo	P·M	plus minus
PI·F·F	pia felix fidelis	P·M	pontifex maior
PIL·PR, POST	pilus prior, posterior	P·M	pontifex maximus
P·I·S	pius in suos	P·M	(et) post mortem (nihil)
P·K	praetor candidatus	P·M	pro meritis
		P·M·C	provincia Mauretania Caesariensis
		P·MIS	parentes miserrimi
		P·M·F	patri merenti fecit

1. Brambach, 1344 et 1342.

2. C. I. L., X, 856; cf. 855 et 857.

P·M·V	patronus municipii Verulani	POS·AED·CAS	post aedem Castoris
P·N	(conservatori) patri- monii nostri	POS·CONS	post consulatum
P·N	praeses noster <i>ou</i> Nu- midiae	POS·D·S	posuerunt de suo
P·N	provincia Numidia	POSE	poseit = posuit
P·N·C	provincia Numidia Constantina	POS·P·P	posita (statua) pecu- nia publica
PO.	Poblilia (tribus)	POST	Postumus
PO	Poblius = Publius	POST CONS, CON, COL, CNS	post consulatum
P·O	post obitum	POST H·L· ROG	post hanc legem ro- gatam
PO	posuit	POSV	posuit
P O	praetorio	P·P	pater patriae
P·O	princeps optimus	P·P	pater patrum (culte de Mithra)
POB	Poblilia (tribus)	P·P	pater posuit
P·O·C	primi ordinis comes	P·P	pater piissimus
POL	polio	P·P	parentes pientissimi
POL	Pollia (tribus)	P·P	patronus pientissi- mus
P·O·M	patrono optime me- rito	P·P	patronus perpetuus
POM, POMEN, POMENT,PO- MI, POMP	Pomptina (tribus)	P·P	pecunia posuit
POMP	Pompeius	P·P	pecunia publica
POMT	Pomptina (tribus)	P P	Penates publici?
PON·CENS	ponendum censue- runt	P·P	pendens pondo
PON·CVR	ponendum curavit	P·P	permissu proconsu- lis 1
PONDER	ponderarius	P·P	perpetuus
PONT	Pomptina (tribus)	P·P	pius <i>ou</i> pia posuit
PONT, PONTIF	pontifex	P·P	piissimo, piissimae, posuit <i>ou</i> posuerunt
PONTIFF	pontifices	P·P	populo postulante
PONT·MAX	pontifex maximus	P·P	populus Parmensis
PONT·M·M	pontifex municipum municipii	P·P	portorium publicum
POP	Pompo <i>ou</i> Popidius	P·P	praepositus
POP	Poblilia (tribus)	P·P	praeses provinciae
POP	Popinia (tribus)	P·P	primus pilus <i>ou</i> pri- mipilaris
POPIN	populus	P·P	pro parte
POPLIF	Poplifugium	P·P	pro pietate
POR, POROL	Porolissensis (Dacia)	P·P	propria pecunia
POR·PVBLIC	portorium publicum	PP	proprio
POS	Postumus	P·P	(aere) proprio posue- runt
PORT	porticus		
PORT	Portunalia		
POS	posuit		

1. Formule qui ne se rencontrerait qu'en Afri-
que et qui est très douteuse.

P·P	provincia Pannonia	P·P·P	pro pietate posuit
P·P	publicani provinciae	P·P·P	propria pecunia posuit <i>ou</i> posuerunt
P·P	publice positus	P·P·P·C	primipilaris patronus coloniae
P·P·A·A·V·V·G·G	perpetui Augusti (duo)	P·P·P·F	(filii) pii patri pio <i>ou</i> patri pro pietate fuerunt
P·P·ANN	praepositus annonae	PPP·FFF·AAA	Pii Felices Augusti (tres)
P·P·AVGG	perpetuis Augustis (duobus)	GGG	
P·P·BRI·LON	publicani provinciae Britanniae Londinienses	P·P·R	praeses provinciae Raetiae
P·P·C	pietissimo ponendum curavit	P·P·R	(forma) publica populi Romani
P·P·D·D	pecunia publica decreto decurionum	P·PR·BR	publicani provinciae Britanniae
P·P·F	patri piissimo fecerunt	P·PR·LON	publicani provinciae Londinienses
P·P·F	Primigenia pia fidelis (legio)	P·P·R·Q	Penates populi romani Quiritum
P·P·F·C	pecunia publica faciendum curavit	PP·RROM	pontifices romani
P·P·F·D·D	pecunia publica fecerunt dedicarunt	P·P·S	posuit pecunia sua
P·P·FL·VIEN	praeses provinciae Flaviae Viennensis	P·P·S	pro parte sua ?
P·PI 1	primipilus	P·P·S	provincia Pannonia superior
P·P·INFER	provincia Pannonia inferior	P·P·STAT	praepositus stationis
P·P·K	praepositus kastris	P·P·S	pro pecunia sua
P·P·L	Publiorum duorum libertus	PP·VV	perfectissimi viri
P·P·M·S	praeses provinciae Mauretaniae Sitifensis	P·P	pro parte sexta
P·P·N·NVM	praeses provinciae Numidia	P·Q	pedes quadrati
P·P·O	posuit patrono optimo	PQ	pequarius
PPO	praefectus praetorio	P·Q	(petitio) persecutio que (esto)
P·P·P	pater pius posuit <i>ou</i> parentes pii posuerunt	P·Q	populusque
P·P·P	patri piissimo posuit <i>ou</i> posuerunt	P·Q·Q·V	pedes quoque versus
P·P·P	proconsul pater patriac	VERS	
		P·Q·Q·V	pedes quoquoversus
		P·Q·R	populusque Romanus
		P·Q·S	posterisque suis
		PR	parentes
		P·R	populus Romanus
		P·R	post reditum ? <i>ou</i> pro reditu ?
		PR	praedium ?
		PR	praefectus

PR	praetor, praetorium, praetorius	PRAEF·TVR	praefectus turmarum/
PR	praepositus ?	PRAEF·VEX, VEXIL	praefectus vexillationi
PR	pridie	PRAE·N·H· ANT	praepositus numero Herculis Antoni- niano
PR	Primigenia (legio)	PRAEP	praepositus
PR	Primus (prénom)	PRAEPO ²	praepositus
PR	primus, prior	PRAEP·P· FRVM	praepositus publici frumenti ou pecu- niae frumentariae
PR	princeps, principalis	PR·AER	praefectus aerarii
PR	privata (ratio)	PRAES	praesentes
PR	pro	PRAET	praetor, praetorius
PR	probante	PRAETT	praetoriae (cohortes)
PR	Proculus	PR·BR·LON	provinciae Britanniae Londinienses
PR	procurator	P·R·C·ANN	post Romam condi- tam anno
PR	promotus	PR·CER·I·D, IVR·DIC	praetor cerialis jure dicundo
PR	pronepos	PR·C·R	praetoria civium Ro- manorum (cohors)
PR	provincia	PREC	precario
PR	provinciae (anno pro- vinciae, en <i>Mauré- tanie</i>)	PREF	praefectus
P·R	provincia Raetia	P·R·F ³	praefectus
P·R	publice restituit ?	PR·GER·SVP	provincia Germania superior
PRAE, PRAEF	praefectus	PR·G·N	princeps gentis Nu- midarum
PRAEF·AEDIL	praefectus aedilicia	PR·H·O·C·S	progressus hostem occidit civem serva- vit
POT	potestate	PRI	pridie
PRAEF·AER	praefectus aerarii	PRI	Primus (prénom)
PRAEF·AER· SAT	praefectus aerarii Sa- turni	PRI	princeps
PRAEF·COH	praefectus cohorti,	PRI	primus, prima
PRAEF·C·A·V	praefectus centuriae accensorum velato- rum	PR·I·D	praefectus ou praetor jure dicundo
PRAEFEC	praefectus	PRID	pridie
PRAEF·EQ	praefectus equitum	PRIM	primarius
PRAEFF	praefecti	PRIM·IN·C	(Fortunae) Primige- niae in colle
PRAEFF·PR·	praefecti praetorio	PRIM, PRIMIG	Primigenia (legio)
PRAEF·F·D	praefectus frumenti dandi		
PRAEF·I·D, IVR·DIC	praefectus jure di- cundo		
PRAEF·MIN	praefectus Miniciae		
PRAEF·NVM	praefectus numeri		
PRAEF·P·PE- DISIC	praefectus puerorum pedisequorum		
PRAEF·PRAET	praefectus praetorio		
PRAEF·TIR	praefectus tironum		

1. *C. I. L.*, VI, 9219.2. *Eph. epigr.*, VII, 362.3. *C. I. L.*, VII, 450.

PRIMOP ¹	primipilus	PROC · IIII P ·	procurator quattuor
PRIMO · V	primo (<i>datif</i>) unquam	AFR	publicorum Africae
PRIN	princeps	PROCO	proconsul
PRINC	princeps, principalis	PROCONSS	proconsulatus
PRIN · COL	princeps coloniae	PRO · C O S,	pro consule, procon-
PRINC · PEREG	princeps peregrino-	PROCOS	sule
	rum	PROCOSS	proconsul, proconsu-
PRINC · PRAET	princeps praetorii		latus
PR · IN PED	principales in peda-	PRO · D	provincia Dacia
	tura	PRO DOM	protector domesticus
PR · IV	princeps juventutis	PRO LVD · LVM	pro ludis lumini-
PR · IVV	praetor juventutis		bus
PR · IVVEN	princeps juventutis	PRO · M	processum meritis
PR · K	praetor candidatus	PROM	promotus
PR · K · TVT	praetor candidatus	PRO MAG	promagister
	tutelariorum	PRON, PRO-	pronepos
		NEP	
PR · LV · LV ·	pro ludis luminibus	PROP · P · C	propria pecunia cura-
PR · L · V · P · F	praetor ludos Victo-		vit
	riae primus fecit	PRO PR	pro praetore
P · R · N	patrimonium ? regni	PRO PR · EX	pro praetore ex sena-
	Norici	S · C	tus consulto
PRO	proconsul	PRO Q	pro quaestore
PRO	procurator	PROR	proreta
PRO	proficisceretur	PRO S	pro salute
PRO	pronepos	PRO S · D · N	pro salute domini
PRO	protector		nostri
PRO	provincia	PROT	protector
PROB	probavit, probaverunt,	PROV	provincia
	probante, proba-	PROV	provocator
	tus	PROX	proximus (rationum,
PROC	proconsul		tabulariorum)
PROC	procurator	PROX · CIPP	proximus cippus
PROC · AD B	procurator ad bona	PR · M	praepositus militum
PROC · AVG	procurator Augusti	PRM · FEL ·	Primani Felices Ius-
PROC · AVG ·	procurator Augusti	IVST	tiniani (numerus)
XXXX	quadragésimae (Gal-	PROV	provincia
	liarum)	PRP	propriis
PROCC	procuratores	PR · PER	praetor peregrinus
P R O C · C A -	procurator capiendo-	PR · P · F	Primigenia pia fidelis
PIEND · VEC	rum vectigalium		(legio)
PROC · K	procurator kastren-	PR · P O S	princeps posterior
	sis	POST	
PROC · M · N	procurator marmo-	PR · PR	praefectus praetorio
	rum novorum	PR · PR	praeses provinciae
PROC · VECT	procurator vectigalis	PR · PR	pro praetore
	(Illyrici)	PR · PRAET	princeps praetorii

1. C. I. L., VIII, 9045.

PR·POST, PR	princeps posterior, prior	P·S·P·L·L	pecunia sua posuerunt laeti libentes
PR·P·V	praetoria pia vindex (cohors)	P·S·P·L·L	pro salute posuit laetus libens?
P·R·Q	populus Romanus Quiritium	P·S·R	pecunia sua restituit
PR·REL ¹	praepositus reliquationis	P·S·R	procurator summarum rationum
P·R·S	procurator rationum summarum?	P·S·S ²	Pannonia Secunda Savia
PR·S	profecturus sit	P·S·S	pro salute sua
PR·SAC	praetor sacrorum	P·S·S·P	pro salute sua posuit ou posuerunt
PR·SAC·VOLK·FAC	praetor sacris Volcano faciendis	P·S·S·S	pro salute sua suorumque?
PR·SEN·CONS	praetor senatum consuluit	P·ST	posuit
PR·S·P·S	pro salute posuit	PST CONSLTO	post consulatum
PR·STA	praepositus stationis	P·S·V	parentibus suis vivis
PR·VIG	praefectus vigilum	PT	pater
PR·VRB	praefectus Urbi ou praetor urbanus	P·T	posuit testamento?
PR·II VIR	praetor duo vir	P·T·M	posuit titulum memoriae
PR·XX LIB	procurator vigesimaelibertatis	PTR	patronus
P·S	Pannonia Superior	P·V	perfectissimus vir
P·S	Parthica Severiana (legio II)	P·V	pia vindex (legio)
P·S	pater sacrorum	P·V	portus uterque
P·S	pecunia sua	P·V	praefectus urbi
P·S	pius, pia suis?	P·V	provincia utraque
PS	posuerunt	PV	publice
P·S	praeses Samnii	V¶	pupilla
P·S	proprio sumptu	P·V·A	pius vixit annos ou annis
P·S	pro salute	PVB	publicus, publica, publice
P·S	proximis suis	PVB	Publilia (tribus)
P·S·D·D	pro salute domus divinae	PVBCO	publico
P·S·D·N	pro salute domini nostri	PVB·FAC	publice factum
P·S·F	pecunia sua fecit	PVBL	publicus, publica, publice
P·S·F·C	pecunia sua faciendum curavit	PVBL	publicanus
P·S·I	pro salute imperii	PVBL·COL	publicum coloniae
P·S·P	pecunia sua posuit	PVBLI, PVBLIL	Publilia (tribus)
P·S·P·D	pecunia sua posuit dedicavit	PVBL MVN	publicum municipii
		P·V·B·P·R·Q	publicus populi Romani Quiritium
		PVG	pugnarum

1. *Eph. ep.*, III, p. 311.2. *Eph. epigr.*, II, 884.

Q·I·S·S	qui, quae infra scripti, scripta sunt	Q·Q·V·P·Q	quoquoversus pedes quadratos...
Q·K	quaestor candidatus	Q·R·C·F	quando rex comitiavit fas, <i>ou</i> quando rex comitio fugit (<i>sur les calendriers</i>)
Q·L·S·V·T·L	(dicite) qui legitis sit vobis terra levis	QR	Quirina (tribus)
Q·M	qui militavit	Q·R·P	quaestor rei publicae
Q·M	quo minus	Q·R·P·A	quaesturam rei publicae agens?
Q·M·C	qui militare coeperunt	Q·R·S·H·F·H· T·T·V ¹	?
Q·MIL	qui militavit	QS	quiescant?
Q·N·S·S·S	quorum nomina supra scripta sunt	Q·S	qui, quae, quod supra
Q·P	quaestoria potestate	Q·SAC·P· ALIM	quaestor sacrae pecuniae alimentariae
Q·P	quadrati pedes	Q·S·F·E	quod supra factum est
Q·P·A	quaestor pecuniae alimentariae	Q·S·P·P·S	qui sacris publicis praesto sunt
Q·P·A·P	quaestor pecuniae alimentorum publicorum	Q·S·S·S	qui, quae supra scripti, scriptae sunt
Q·P·F	qui primi fuerunt	Q·ST·D·F	quando stercus delatum fas (<i>sur les calendriers</i>)
Q·P·P	quaestor pecuniae publicae	QT	quot
Q·PR·PR	quaestor pro praetore	Q·V	quoquoversus
Q·Q	quaestores	QV	quinque
Q·Q	quicquid	QV	Quintus
Q·Q	quinquennalis	QV	Quirina (tribus)
Q·Q	Quinti duo	Q·V	qui vixit
Q·Q·C·F·NAV	quinquennalis corporis fabrum navallium	Q·V	qui vocatur
Q·Q·C·P	quinquennalis censoria potestate	Q·V·A	qui vixit annis <i>ou</i> annos
Q·Q·P	quoquoversus pedes	QVAD	quadrans
Q·Q·PER, Q·	quinquennalis perpetuus <i>ou</i> quinquennales perpetui	QVADR	quadrigae
Q·P·P	quinquennales perpetui	QVAE, QVAES	quaestor
Q·P·P·C·M	quinquennalis perpetuus corporis mensurorum	QVAESIT·IVD	quaesitor iudex
Q·Q·S·S·S	quam qui supra scripti sunt	QVAES·RET	quaestum rettulit
QQ·TT	quaestores	QVAEST·SAC P·ALIM	quaestor sacrae pecuniae alimentariae
Q·Q·V	quoquoversus	QVAIST	quaestor (<i>archaïque</i>)
Q·Q·V·L·P	quoquoversus locus pedum...		
Q·Q·V·P	quoquoversus pedes...		

1. Gruter, 886, 3, explique : *Qui retro scripti heredes fecerunt hunc titulum. Titulo usi.* — Il est probable que ces sigles sont insuffisamment copiés.

QVANTI E·R	quanti ea res erit
E·T·P	tantam pecuniam
QVAR	Quartus (prénom)
Q·V·F·S·I·O	quod verba facta sunt in ordine
QVI	Quinctilis
QVI ¹	Quintana? (ara)
QVI	Quirina (tribus)
QVIB·EX·S·C	quibus ex senatus consulto coire per- missum (est)
QVI·I·D·P	qui jure dicundo praeest
QVIN	Quinquatria
QVIN	quinquennalis
QVINCT	Quinctilis
QVINQ	quinquennalis
QVINQ	quinquies
QVIR	Quirina (tribus)
QVIR	Quirinalia
QVIR	Quirinalis (flamen)
QVIRI, QVIRIN	Quirina (tribus)
Q·VIX	qui, quae vixit
QVO F	quo facto
QVOT	quotannis
Q·V·P	quoquoersus pedes
Q·V·P·Q	quoquoersus pedes quadratos
Q·VR, VRB	quaestor urbanus
QVR	Quirina (tribus)

R

R	Raetia, Raeti (cohors)
R	Rapax (legio)
R	ratio
R	recessus
R	regnum
R	restituit
R	retarius
R	retro
R	Retus (prénom)

R	revocatus
R	Romanus
R	rubrica, rubrum,
R	rufus
R	ratio, Romanus (eques), rubrica
RAP	Rapax (legio)
RAS ²	rarissimo
RAT	rationalis
RAT·CASTR	ratio castrensis
RAT·PRIV	ratio privata
RAT·S·R	rationalis sacrarum remunerationum ³
R·C	reficiendum curave- runt
R·D·A	ratio dominica Au- gusta
RE	Regina
REC	reciperator, reciperat- orius
RECT·PROV	rector provinciae
RED·IN C	redactus in coloni- cum?
RED·AB AER	redemptor ab aerario
REF, REFE,	refecit, refecerunt, re- fectus
REFEC	
REFIC·COER	reficienda coerarunt (archaïque)
REFIC·D·C· S·C	reficiendas de cons- criptorum sententia curaverunt
REG	Regina
REG	regio
REIP, REIPVB	reipublicae
RE·P	reipublicae
REP	reparari
REPLET	repletio
RES	restituit
RES P·C·L·F	respublica coloniae Lambaesitanae fecit
REST, RESTIT	restituit, restituerunt
RET	retarius
RET	rettulit
REVOC	revocatus

2. C. J. L., VIII, 4037.

3. Orelli, 1090.

1. Bramb., 1446.

RHOD	Rhodanici (nautae)	R·T	ripa Thraciae
R·IN·C	redactus in coloni- cum?	R·T, TIB	ripa Tiberis
R·L	recte licet, licebit	RV·I	rudis prima
R·M·F	reverentissimae me- moriae femina?	RVSS	russata (factio)
R·N	regnum Noricum		
ROB	Robigalia		S
ROM	Romanus		
ROM, ROMIL, ROMVL	Romilia (tribus)	S·	sacerdos
ROS	rosalia	S	Servius
R·P	ratio privata	S	servus
R·P	respublica, reipubli- cae, publica	S	sestertium
R·P·B	res publica Bovillen- sium	S	Severiana (legio ou cohors)
R·P·C	reipublicae consti- tuendae	S	Severus
R·P·C	res publica Carsiolo- rum	S	sextarius
R·P·C·A	rei publicae causa abesse	S	Sextus
R·P·C·L	res publica coloniae Lambaesitanae	S	si
R·P·D·	rei publicae dedit	S	Sicilia
R·P·M·D	res publica municipii Dianensium	S	sacerdos, sacrum
R·P·N	res publica nostra	S	saeculum
R·P·P	res publica Philip- pensium	S	saltus
R·P·P·D·D	res publica Phuen- sium decreto decu- rionum	S	salve ou salutem
R·P·R	res publica Reatino- rum	S	Saturnus
R·P·R	res publica Ricinensis	S	scriba, scripsit, scrip- tus
R·P·R	res publica restituit	S	se, sibi
R·P·RS·RTA ¹	re publica Romanis restituta	S	secundae
R·P·S·S	respublica supra- scripta	S	secutor
RR	rarissimae?	S	semis
R·R·P·R·O·X·	recta regione proximo	S	sententia
CIP·P	cippo pedes...	S	sepultura
		S	signavit, signator
		S	singuli
		S	Silvanus
		S	singuli, singularis
		S	situs ou sepultus
		S	sol?
		S	solvit
		S	soror?
		S	Spurius
		S	stipendia
		S	studiosus ²
		S	sunt

1. C. I. L., VIII, 10293.

2. C. I. L., III, 4876.

S	suus, sui	S·AL	Severiana Alexandriana (legio ou cohors)
S	suppurationes	SALA	salararius
S	quinarius	SALARI·SOC	salarius sociorum
S	servus, Sextus ¹ , scribe? ²	SAM	Samnis
SA	sacerdos	SAR	Sarmaticus
S·A	(procurator) saltuum Apulorum?	SAR	Sardinia
SA	salve ou salutem	S·ARK	servus arcarius
SA	Salvius	SARM, SARMAT	Sarmaticus
S·A	Salus Augusta?	S·A·S	Saturno ou Silvano Augusto sacrum
S·A	Severiana Alexandria (legio cohors)	SA·SAT	sacerdos Saturni
S·A	Silvanus Augustus	S·AS·D	sub ascia dedicavit
S·A	somnus aeternalis	SAT·AVG	Saturnus Augustus
SAB, SABATI, SABATIN	Sabatina (tribus)	SATVR	Saturnus
SAC	sacer, sacrum, sacerdos, sacerdotalis, sacra cravit	SB·P·Q·S	sibi posterisque suis
SACC	sacerdotes	SB·D	sub die
S·AC·D	sub ascia dedicavit	SC ³	sacerdotium
SACER	sacerdos	S·C	sacra cognoscens
SACERD·CER	sacerdos Cereris	SC	scaenicus
S·M·D·XV V	sacerdos matris Deum quindecimviralis	S·C	senatum consuluerunt
SAC·P	sacerdos publicus	S·C	senatus consulto (plebei) scitum
SAC·P·A·A	sacerdos provinciae Africae anni...	SC	singularis consularis
SAC·PHRYG·MAX	sacerdos Phrygius maximus	S·C	scribendum (curaverunt)
SACR	sacrum	S·C	sub cura
SACR·FAC	sacris faciendis	S·C·F·C	senatus consulto faciendum curavit
SAC·SVP	sacerdos superior:	SCA	scabillarii
SAC·VRB	sacerdos urbis	SC·ADF	scribendo adfuerunt
S·A·D, D·D	sub ascia dedicavit	SCAP, SCAPT	Scaptia (tribus)
S·A·F	Saturnus Augustus Frugifer	SCAPTINS	Scaptiensis (de la tribu Scaptia)
SAG	sagittarii (cohors)	SCAT	Scaptia (tribus)
SAL	Salius	S·C·C	senatus consulto curavit, curaverunt
SAL	Salvius	S·C·D·D	socii cultores domus divinae
SAL	salve ou salutem	S·C·D·D·	s... creatus decreto decurionum
		SC·D·M	sciens dolo malo
		S·C·D·T	senatus consulto de thesauro

1. L'explication « *Secutor* » proposée par M. Hübner (*Exempl. script. epigr.*, p. LXXIII), pour les nos 2441 et 2547 du VI^e volume du *Corpus* me paraît très douteuse. On peut, dans ces deux cas, expliquer : *Sextus*.

2. *Bull. épigr.*, 1886, p. 94.

3. *C. I. L.*, VI, 730.

S·C·E	servo conserva ejus?	S·D·S	Silvano domestico sa- crum
SCEN	scaenicus		
S·C·F·C	senatus consulto fa- ciendum curave- runt	S·D·S·D	Silvano deo sancto domestico?
SC·HR	secundus heres	SE	secutor
S·C·P	sacerdos Cererum pu- blica	SE	secunda
		SE	sestertius
S·C·P·R	senatus consultum populi Romani	S·E	situs est
		SEB	Sebasteni (ala)
S·C·Q·ANN	sui cujusque anni	SEBAC	sebaciaria
SCR	scriba, scripsit	SEC	secundae
SCR·ADF	scribendo adfuerunt	SEC	secutor
S·C·R·C	senatus consulto res- tituendum curave- runt	SEC·H	secundus heres
		SEC·TR	secutor tribuni, trie- rarchi
SCRI	scriba, scripsit	SEI V·E	sei videatur eis
SCRIB·ADF	scribundo adfuerunt	SEIVG	sejuge
SCRIB·LIBR·	scribalibrarius quaes- torius	SEM	semel
Q		SEM, SEMEN,	semestris
SCRIB·Q·VI	scriba quaestorius	SEMENS	
PR	sexprimus	SEN	senatus
SCRIB·R·P	scriba rei publicae	SEN	senior
S·CRI·VLL	sine crimine ullo	SEN·SEN	senatus sententia
SCRP	scripuli	SEP	september
SCR·CER	scriptus cerarii	SEP	Septimius
SCRVT	scrutarius	SEP	sepultura
SCS	sacerdos	SEPT	september
SCVR	scurra	SEPT	Septimius
SCVT	scutata (cohors)	SEQ	Sequana (dea)
SCYT, SCYTH	Scythica (legio)	SEQ	secutor
S·D	sancta dea	SER	Sergia (tribus)
S·D	Sarapis? deus	SER	Servius
S·D	Silvanus deus	SER	servus, serva
S·D	sinistra decumanum	SER·AEQ·	servus aequator mo- netae
S·D	Sol deus	MONET	
S·D·L·S·D	sacerdos dei Liberi, sacerdos deae	SERG	Sergia (tribus)
		SERT	Sertor
S·D·M	sacrum diis Mani- bus	SER·7SC	servus contrascrip- tor
		SER·VIL	servus vilicus
S·D·M	sine dolo malo	SER·V·LIBER·	servus vovit, liber solvit
S·D·N	(pro) salute domini nostri	V	
		S·E·S·F	sibi et suis fecit
S·DO·M	sine dolo malo	SESQ, SESQVI-	sesquiplicarius
S·D·S	Saturno deo ou domi- no sacrum	PL	
		SE·TR	secutor tribuni
		S·ET S	sibi et suis

S·ET S·L·L·P·	sibi et suis libertis,	S·L·V·S·P	suo loco vivus sua pecunia?
Q·E, LIB·LIB·	libertabus posteris-	S·M	sanctae memoriae
POST·Q·EOR	que eorum	S·M	secundum mancipium
SEV·AVG	sevir Augustalis	S·M	Sol Mithras
SEX	sexmestris (tribunus)	S·M	solvit merito
SEX	sextilis	S·M	submedicus
SEX	Sextus	S·M·D	sacrum matri Deum
SEXM	sexmestris (tribunus)	S·M·V	sacra moneta Urbis
SEXTIL	sextilis (mensis)	S·N	sestertii nummi
S·F	sacris faciundis	S·N·P	si non paret
S·F·S	sine fraude sua	SOC	socius, socii
S·H	secundus heres?	SOC·S	sociorum servus
S·H	semihora	SOD	sodalis
S·H	signum Herculis?	SOD · AVG,	sodalis Augustalis
S·H	sita hic?	AVGVST	
S·H	summa honoraria	SOL	solvit
S·H·F·C	secundus heres facien-	SOL·L·M	solvit libens merito
	dum curavit.	S·O·P·P	sunt omnis pedaturae pedes...
S·I	stilitibus iudicandis	SP	semper
S·I·D	Sol invictus deus	S·P	servus publicus <i>ou</i> serva publica
SI·E	situs est	SP	spectavit
SIF	sifonarius	SP	Spurius
SIG	signifer	S·P	stolata puella?
SIGF	signifer	S·P	sua pecunia <i>ou</i> suo peculio <i>ou</i> sumptu proprio <i>ou</i> sumptu publico
SIGN	signator, signavit	S·P	sub praefectus
SIGN	signum, signifer	SPAER	sphaerista
SIGNF	signifer	S·P·B	singulares pedites Britannici?
SIL·SILV	Silvano silvestri	S·P·C·P·S	sua pecunia posuerunt
S·I·M	Sol invictus Mithras	S·P·D·D	sua pecunia dono dedit
SING	singularis, singuli	S·P·D·D·D	sua pecunia dono dedit dicavit
SING·COS	singularis consularis	SPE	spectavit
SINGVL	singularis	SPEC, SPECVL·	speculator, speclarius
S·I·N·M	Sol invictus n... Mithras	SPECLAR	specularius
S·IV	sanctissimus juvenis?	SPECTAT NVM ¹	spectator numerator
SL·IVDIK	stilitibus iudicandis	SP·F	spectabilis femina
S·L·L·M	solvit laetus libens merito		
S·L·M	solvit libens merito		
S·L·P	sibi libertis posterisque		
S·L·R	(votum) susceptum libens reddidit		
S·L·R·I·C·Q·O	siremps lex res jus		
O·R·E	caussa que omnibus omnium rerum esto		

1. C. I. L., XII, 5695. Cf. plus haut, p. 323.

SP·F	Spurii filius	S·P·S·F	sibi posterisque suis
S·P·F	sua pecunia fecit		fecit
S·P·F·C	sua pecunia facien-	S·P·S·P	sibi posterisque suis
	dum curavit		posuit
S·P·FE	soror pia fecit?	S·Q·H·A·P·E·	si quis hanc arcam
S·P·F·E·S·	sua pecunia fecit et	S·S·A·V·D·F	post excessum su-
V·P	sibi vivus posuit?		prascriptorum ape-
SPHAER	sphaerista		rrire voluerit, dabit
S·P·L	senatus populus que		fisco
	Lavininus	S·QVE ME·F	suisque merentibus
SPL	splendidus, splendi-		fecit
	dissimus	SR	Sergia (tribus)
SPL·EQ·R	splendidus eques Ro-	S·R, RAT	summae rationes
	manus	SR·D·S·F·C	soror de suo facien-
S·PL·R	sacra publica romana		dum curavit
S·P·M·A	senatus populusque	S·RES·LEX·	siremps res, lex, jus
	municipii Antina-	IVS·CAVSSA-	caussaque omnibus
	tium	QVE·O·O·R·	omnium rerum esto
SPP	spectabiles	ESTO	
S·P·P	sua pecunia posuit	S·R·P·F·ET D	sumptibus rei publi-
S·P·P·C	sua pecunia ponen-		cae fecit et dedica-
	dum curavit		vit
S·P·P·L·D·	sua pecunia posuit,	SS	sanctissimae?
D·D	loco dato decreto	S·S	(Silvano) sancto sa-
	decurionum		crum
S·P·P·S	sacris publicis praesto	S·S	scripti <i>ou</i> scripta sunt
	sunt	S·S	semper scriptus
S·P·P·S·F	solo publico (<i>ou</i> pri-	S·S	senatus sententia
	vato?) pecunia sua	SS	sestertius
	fecit	S·S	siti sunt
S·P·Q	senatus populusque	SS	solverunt (ambo)
S·P·Q·A	senatus populusque	S·S	subscriptus
	Albensis	S·S	sumptu suo
S·P·Q·C	senatus populusque	S·S	supra scriptus, scripta
	Corsiolanus	S·S	susceptum solvit
S·P·Q·L	senatus populusque	SS	sestertii, sextarii
	Lavininus	SS·DD·NN	salvis dominis nos-
S·P·Q·R	senatus populusque		tris (duobus)
	Romanus	S·S·F	sibi suisque fecit
S·P·Q·S	sibi posterisque suis	S·SI	supra scripti
S·P·Q·T	senatus populusque	S·S·L·L·M	(votum) susceptum
	Tiburs		solvit libens laetus
S·PR	sine pretio		merito
S·P·R	sua pecunia restitue-	S·S·P·Q·EOR	sibi suis posterisque
	runt		eorum
SPR	subpraefectus	S·S·Q·P·P	sibi suis que posteris-
			que posuerunt

T	territorium	TESS, TESSE,	tesserarius
T	tesserarius	TESSER	
T	testamentum	TEST·LEG	testamento legavit
T	tiro	T·F	testamentum fecit
T	titulus	T·F·C	testamento <i>ou</i> titulum faciendum curavit
T	Titus		
T	transvecturarius	T·F·I	testamento <i>ou</i> titulum fieri jussit
T	tribunus	T·F·I·S	testamento fieri jussit sibi
T	Tripolitana	T·F·R	testamento fieri rogavit
T	Tromentina (tribus)	ThER	thermarius
T	tumulus	T·H·E·S	tumulo hoc (?) est sepultus
T	turma	THR	Thracia, threx
T ¹	prima	TI	Tiberius
T·A	taurus auratus	TIB	Tiberius
TAB	tabularius	TI·F	titulum fecit
TAB	taberna	TIGN	tignarius
TAB	tabula, tabularius, tabulatio	TIR	Tirrus
TABEL, TABELL	tabellarius	TIT	titulus
TABVL	tabularius, tabularium	TIT·DE·C·S·S	titulum dedicaverunt cum supra scriptis
TAMP	Tampiana (ala)	TIT·P	titulum posuit
TAVR	taurobolium	T·K	tabularium castrense
T·BAT	Transrhenanus Bata-vus	T·L	testamento legavit
T·B·C	tubicen?	T·L·H·F·C	testamento legavit ; heres faciendum curavit
T·B·Q	tu bene quiescas	T·M	threx murmillo
T·C	titulum curavit	T·M·P	titulum memoriae posuit
T·D·V·S	Telluri deae votum solvit ?	T·M·Q·F·E·REV	tene me quia fugi et revoca
TEC	tector	T·N·C·H·F·C ²	testamento non cavit ; heres faciendum curavit ???
TEGVL	tegularius	T·O·B·Q	tibi ossa bene quiescant
TEM	templum	TOG	togatus (= advocatus)
TER	Teretina (tribus)	TON	tonsor
TER	terminus, terminalia	TOP	topiarius
TER	tertius, tertia		
TERET, TERE-TIN	Teretina (tribus)		
TERM·CVR	terminandum curaverunt		
TERR	territorium		
TERR	terruncius		
TES	tessera, tesserarius		
TESM	testamentum		

1. Le \bar{I} prend parfois sur les monuments peu soignés la forme d'un T.

2. Brambach, 1156.

TORQ	torques, torquata (ala ou cohors)	TRIB·LAT, LA- TIC, LATICL	tribunus laticlavus
TORQ·ARMIL· PHAL	(donatus) torquibus, armillis, phaleris	TRIB·MIL	tribunus militum
TOT	Totates? (Mars)	TRIB·MIL·A P, A POP	tribunus militum a populo
T·P	tanta pecunia	TRIB·P	tribunicia potestate
T·P	tertiaie partis?	TRIB·P	tribunus plebis
T·P	testamento ou titulum posuit	TRIB·POT,PT	tribunicia potestate
T·P	tribunicia potestate	TRIB·SVC	tribus Succusana
T·P·I	testamento ou titulum poni jussit	TR IPL	Tripolitana
T·P·M	titulum posuit me- moriae	T R I V M F , T R I V M P	triumphator, trium- phatrix
T·PO·L·L·M	titulum posuit libens lactus merito	TR·LAT	tribunus laticlavus
T·Q·D	totius que domus	TR·M	tribunus militum
TR	Trajanus, Trajana (legio)	TR·M	tritici modius
TR	Transpadana	TR·MIL	tribunus militum
TR	Trebius	TR·MIL·A P	tribunus militum a populo
TR	threx	TR·MIL·L,LEG	tribunus militum le- gionis
TR	tribunus	TRO	(legio) Trojana (c. a. d. Trajana)
TR	trierarcha	TRO, TROM,	Tromentina (tribus)
TR	trieris	TROMENT, TROMENTIN	
TR	triumphator	T·R·P·D·S·T· T·L	te rogo praeteriens dicas sit tibi terra levis
TR	Tromentina (tribus)	TR·PL	tribunus plebis
TRA	Trajanus, Trajana	TR·POT	tribunicia potestate
TR·A	trierarcha Augusti	T·S	tatae suo ¹
TRAI	Trajanus, Trajana	T·S·F·I	testamento suo fieri jussit
TRAM	tramare	T·S·T·L	terra sit tibi levis
TRA, TRAN, TRANSPAD	Transpadana	T·T	tibi terram
TR·AVGG	tricliniarcha Augus- torum	T·T·L·S	tibi terra levis sit
TRE	trecenarius	T·V	titulo usus
TRE	Treveri (ala)	T·V	ture vino
TREB	Trebius	TVB	tubicen
TREC	trecenarius	TVB, TVBIL	tubilustrium
TR·ET NAV	transvectuarius et na- vicularius	TVB·SAC·P· R·Q	tubicen sacrorum po- puli romani Quiri- tium
TREV	Treveri (ala)	T·V·F	titulum? vivus fecit
TR·FOR	Trajana fortis (legio)	T·V·F	ture vino fecerunt
TRI	trierarcha		
TRIB	tribunus		
TRIB·ET NOT	tribunus et nota- rius		

TVL	Tullus	VAL·BYZ	Valeria Byzacena (provincia)
TVM	tumulus	VAL·VICT	Valeria victrix (legio)
TVN, TVNG	Tungri (cohors)	V·A·S·L·M	votum animo solvit libens merito
TVR	turma	V·A·S·P·P	viis aedibus sacris publicis procurandis?
TVT·AVG	Tutela Augusta	VB	Ubii (cohors)
TVTEL	tutelarius	V·B	vir bonus
T·T	Teretina tribus	V·B·D·R·P	vir bonus dignus re publica
T·T·L·S	terra tibi levis sit	V·B·M·P	voto bene merenti posuit
T·T·L·V	terra tibi levis volo?	V·B·O·V·F	virum bonum oro vos faciatis
		V·B·S	vir bonus sanctus
		V·C	vir clarissimus
		VC	unctor 1
		V·C·A·V·P	vir clarissimus agens vices praesidis
		V·C·CONS·P·N	vir clarissimus consularis provinciae Numidiae
		V·C·D·D	vir clarissimus dedit dedicavit
		V·C·ET INL	vir clarissimus et illustis
		V·C·L·M	voti compos libens merito
		V·C·P·P	vir clarissimus pater patrum
		V·C·Q·K	vir clarissimus quaestor candidatus
		V·C·R	voluntarii cives Romani
		V·D	vir devotus
		V·D·D	Veneri? donum dat
		V·D·P·R·L·P	unde de plano recte legi possit
		V·D·P·T·L·D	vir devotissimus protector lateris dominici 2
		V·D·S	vovit? de suo
			1. Orelli, 3471.
			2. <i>Bullett. comunale</i> , 1873, p. 31.

V

V	vale
V	Valentia (dea)
V	Valerius
V	vene = bene
V	veteranus
V	Venus
V	verna
V	veteranus
V	via
V	Vibius
V	vicit
V	Victoria
V	victrix (legio)
V	villa
V	vir
V	Virtus (dea)
V	urbs
V	vivus, viva, vivit, vixit
V	Voltinia (tribus)
V	votum, vovit
V	utcre
V	uti
V	uxor
VA	vale
V·A	vices agens
V·A	vixit annos <i>ou</i> annis
VAL	Valerius, Valeria (legio)
VAL	valetudinarius, valetudinarium
V·A·L	vices agens legati

VE	Velina (tribus)	V·F·S·ET S	vivus fecit sibi et suis
VE	veteranus	V·F·T	vivus fecit titulum?
VE 1	vetus?	V·H	vir honestissimus
V·E	vir egregius	V·H·A	vixit honeste? annis
V·E·A·V·P	vir egregius agens vi- ces praesidis	VI	Vibius
VEC	vectigal, vectura	VI	vineae?
VECT, VECTIG	vectigal	V·I	vir inlustri
V·E·D·F 2	vir egregius decurio factus	VI	vixit
V·E·EQ·R	vir egregius eques Romanus	VIAT	viator, viatorium
VEHIC	vehicula	VIAT·TR	viator tribuni
VEL	velarius	VIAT·TR·PL	viator tribuni plebis
VEL	veles	VI·AV	Victoria Augusta
VEL, VELIN, VELL	Velina (tribus)	VIB	Vibius
VEN	venatio, venator	VIC	vicit
VEN	veneta (factio)	VIC	victimarius
VEN	Venetia	VIC	victoria
V·E·PP	vir egregius primipi- laris	VIC	vicus, vicani
VER	(Frisii) Verlutionen- ses (cuneus)	VIC	victoriatus
VER	verna	VIC	victor, victrix (legio)
VERB	verbex	VIC·AVG	Victoria Augusta
VESTIG	vestigator	VICE·S·C	vice sacra cognoscens
VET	Voturia (tribus)	VICIM	vicimagister
VET, VETER	veteranus	VIC·LOP	vicus Lopodunensis
VEX, VEXI, VEXIL, VEXILL	vexillarius, vexillatio	VIC·N	victoriati nummi
V·F	verba fecit ou fece- runt	VIC·POR	Vicani Portuenses
V·F	Viennae fecit (<i>sur les produits de la céra- mique de Vienne</i>)	VIC·S	vici scito
V·F	vivus, viva fecit	VICT	victimarius
VFEN	Oufentina (tribus)	VICT	Victorienses (colle- gium)?
V·F·ET L·E	vivi fecerunt et lo- cum emerunt?	VICT, VICTR	victrix (legio)
V·F·I	vivae fieri jussit?	VIG	vigiles
V·F·S	verba facta sunt	VIK	vicani?
V·F·S	vivus fecit sibi	VIL	vilicus
		VIL·BR	vilicus Brundisino- rum
		VILC	(vigesima libertatis) vilicus
		V·ILL	vir illustris
		VILLA	villatici
		VIL·PVB	villa publica
		VIL·R·S	vilicus ripae superio- ris
		VIN	Vinalia
		VIND, VINDEL	Vindelici (cohors)
		V·INL	vir inlustri
		V·INL·COM	vir inlustri comes

1. *C. I. L.*, IX, 2365.2. *C. I. L.*, VI, 2911

VIN·VRB·ET· OST	vinarii urbani et Os- tienses	VOL·C·R	voluntarii cives Ro- mani (cohors)
V·I·P·AN	vixit pia annos, <i>ou</i> annis	VOLT, VOLTI, VOLTIN	Voltinia (tribus)
VIRB	Virbialis	VL, VLT, VOLVNT	Voltinia (tribus) voluntarii (cohors)
V·I·S	verba infra scripta	V·O·P	viro optimo posuit (conjux)
VI·S	vici scitu	VO·P·L·S	votum pater? libens solvit
V·L	(sine fraude) vel lae- sione?	VOR	Vordenses (ala)
V·L	verna libertus?	V·O·S·L·M	votum o... solvit li- bens merito
V·L	veteranus legionis	VOT	Voturia (tribus)
V·L	vir laudabilis	VOT·FEL· SVCC?·LI- BEN	votum feliciter susce- perunt libentes
V·L·A·S	votum libens animo solvit	VOT·X, XX	vota decennialia, vi- cennialia
V·L·LIB·M	voto laetus libens merito	VOT·D	votum dedit
V·L·L·M·S	votum libens laetus merito solvit	VOT·FEC, SOL·L·M	votum fecit, solvit libens merito
V·L·M	votum libens merito	VOT·M·F	votum merito fece- runt
V·L·M·S	votum libens merito solvit	VOT...M·S·L	votum... merito sol- vit libens
V·LOC·F	vivus locum fecit	VOT·RED·L	votum reddit libens
V·L·P	votum libens posuit	VOT·S·L·A	votum solvit libens animo
VLP	Ulpus, Ulpia (legio)	VOT·SOL·L·L	votum solvit laetus libens
V·L·P·M	votum libens posuit merito	V·P	vir perfectissimus
V·L·R	votum libens reddidit	V·P	vivus posuit
V·L·S	votum libens solvit <i>ou</i> libentes solve- runt	V·P	votum posuit
V·L·S·M	voto libens solvit me- rito	V·P	uxori pientissimae?
V·M·F	vene (=bene) merenti fecerunt	V·P·A	vixit pius annis
V·M·L·P	votum merito libens posuit	V·P·A·V·P	vir perfectissimus a- gens vices praesidis
V·M·L·S	votum merito libens solvit	V·P·D	vir perfectissimus dux
VN	vene = bene	V·P·F	uxor piissima fecit <i>ou</i> uxori piissimae fe- cit
VNC, VNCT	unctor	V·P·L·M	votum posuit libens merito
V·O	vir optimus?	V·P·M	votum posuit meri- to
VO	Vopiscus		
VOC	Vocontii (ala)		
VOL	Volcanus		
VOL	Voltinia (tribus)		
VOL	voluntarii (cohors)		
VOLC	Volcanalia		

V·P·P·P·H	vir perfectissimus praeses provinciae Hispaniae	V·S·I	vice sacra judicans
V·P·P·P·P· MAVR·SITIF	vir perfectissimus praeses provinciae Mauretaniae Siti- fensis	V·S·L	votum solvit libens
V·P·P·P·N	vir perfectissimus praeses provinciae Numidiaie	V·S·L·A	votum solvit libens animo
V·P·P·P·R	vir perfectissimus praeses provinciae Raetiae	V·S·L·A·D	votum solvit libens animo dat?
V·Q	viator quaestorius	V·S·L·A·F	votum solvit libens animo feliciter
V·Q·F	valeat qui fecit	V·S·L·A·P·C	votum solvit libens animo p... c...
V·QVE	(sine) ulla querella	V·S·L·A·S	votum solvit libens animo suo?
V·Q·R·F·E·V	uti quod recte fac- tum esse volet	V·S·L·H	votum solvit libens H...
V·Q·R·F·E·V· S·D·M	uti quod recte factum esse volet sine dolo malo	V·S·L·L	votum solvit libens laetus
V·R	vir religiosus	V·S·L·L·B· MER	votum solvit laetus li- bens bene merito
V·R	votum reddidit	V·S·L·L·M	votum solvit laetus libens merito
VR	urbs Roma	V·S·L·P	votum solvit libens posuit
V·R	urbicus	V·S·M	votum solvit merito
VRB	urbanus, urbana (co- hors)	V·S·M·L	votum solvit merito libens
VRBS	urbis	V·S·M·L·M·S	votum solvit merito libens, Mercurio sa- crum?
V·RL	vir religiosus	V·SP	vir spectabilis
V·R·L·M	votum reddidit libens merito	V·S·P	vivus sibi posuit
V·S	vici scitu	V·S·P·S·S	votum susceptum pe- cunia sua solvit
V·S	votum solvit, voto so- luto	V·SS·L·A	votum solverunt li- bentes animo
V·S	vir spectabilis	V·S·S·LV·M	votum susceptum solvit libens me- rito
V·S	Urbs sacra	VST	ustrina
V·S·A·L	votum solvit animo libens	VTEI IN H·L· SC·EST	utei in hac legescrip- tum est
V·S·C	vice sacra cognoscens	VT·F	utere felix
V·S·D·N·F·R· I·M	votum solverunt Dia- nae Nemorensi...	VT·S·L·M	votum solvit libens merito
V·SE	vini sextarius?	V·V	Valeria ou Ulpia vic- trix (legio)
V·S·F	vivus ou viva sibi fe- cit, vivi sibi fece- runt	V·V	Venus victrix
V·S·F	votum solvit felici- ter	VV	viri

VV	vivi ou vivunt	V·V·S·S·F	vivis supra scriptis fecit
V·V	vivus vivae	V V·V	vale, vale, vale!
V·V	vir venerabilis?	VX	vixit, uxor
V·V	virgo Vestalis	VX·DVL	uxor dulcissima
V·V	uti voverant	VXT	vixit
V·V·C·C	viri clarissimi		
V·V·E·E	viri egregii		
V·V·F	vivus vivae fecit		
VVLTIN	Voltinia (tribus)		
V·V·P	vivus posuit ou vivus vivo posuit		
V·V·M	Virgo Vestalis Maxi- ma		
V·V·P·P	viri perfectissimi	Z ¹	centurio
V·V·S·FECER	vivi sibi fecerunt	Z	zeta = diaeta
V·V·S·L·M	ut voverat solvit li- bens merito	Z·T·L	mulieris(et) Titi liber- tus?

Z

SIGLES OU ENTRENT DES NOMBRES ²

HS	sestertius	III PR, PROV	tres provinciae (Gal- liae)
€	sestertius	III VIR	triumvir
⚡	dupondius	III VIR·A·D·A	triumvir agris dan- dis adsignandis
⚡	as	III VIR·CAP, KA, KAP, CAPIT, KA- PIT	triumvir capitalis
II	duumvir	III VIR MON =	triumvir monetalis
IIS, HS	sestertius	A·A·A·F·F	= auro argento aere flando feriundo
II SIL	duobus Silanis (con- sulibus)	IIII	quadrieris
II V, II VIR	duumvir, duumvira- tus	IIII	quattuorvir
IIVIR AB AER	duumvir ab aerario	IIII P·AFR	publica Africae
II VIR·C·P·Q	duumvir censoria po- testate quinquennæ- lis	IIII VIR	quattuorvir, quat- tuorviratus
II·VIR·I·D	duumvir jure dicun- do	IIII VIR·I·D	quattuor vir jure di- cundo
IIVIR Q, Q·Q, QVINQ	duumvir quinquen- nalis		
III	tertium		
III	trieris		
III O·L	trium mulierum li- bertus, liberta		

1. C. I. L., VIII, 9910.

2. Pour les chiffres et leurs représentations épigraphiques, voir p. 30 et suiv.

IIII VIR·PR	quattuor vir praefec- tus	XV VIR·S·F	quindecimvir sacris faciundis
IIII·VIR Q,Q·Q, QVINQ	quattuorvir quin- quennalis	<u>XVIII</u>	decennovium (ma- rais pontins)
IIII VIR·V· CVR	quattuorvir viarum curandarum	XX LIB	vigesima libertatis
V	penteris	XX HER,HERE, HERED, HE- REDIT	vigesima heredita- tium
V	quinarius	XX P·R·M	vigesima populi ro- mani minus
V VIR·A·D·A	quinquevir agris dan- dis adsignandis	XXXX, XL G	quadragesima Gallia- rum
VI	hexeris	C	centenarius
IIII	sevir	C	centesima
IIII VIR	sevir, seviratus	C	centumviri
IIII VIR AVG	sevir Augustalis	C V	centumviri
VI VIR EQ·R	sevir equitum roma- norum	ⓐ	centesima
VII VIR EPVL	septemvir epulonum	ⓐ, ⓑ, ⓓ, ⓔ, ⓕ, ⓖ, ⓗ, ⓓ	centurio, centuria
* X	denarius decemvir	ⓐ	sextarius
XVIR·A·D·A·I	decemvir agris dan- dis adsignandis ju- dicandis	ⓑ	conventus
XVIR SACR· FAC	decemvir sacris fa- ciundis	CC	ducenarius
X V (VIR)·S (SL, STL, STLIT)· I (IVD, IVDIC, IVDIK)	decemvir stlitibus ju- dicandis	ⓐ·L	duarum mulierum libertus
XI PR	undecim primus	CCC	trecenarius
XV	quindecimvir	<u>CCCC</u>	quadringenarius
		ⓐ	quingentaria (ala ou cohors)
		∞	miliaria (ala ou co- hors)

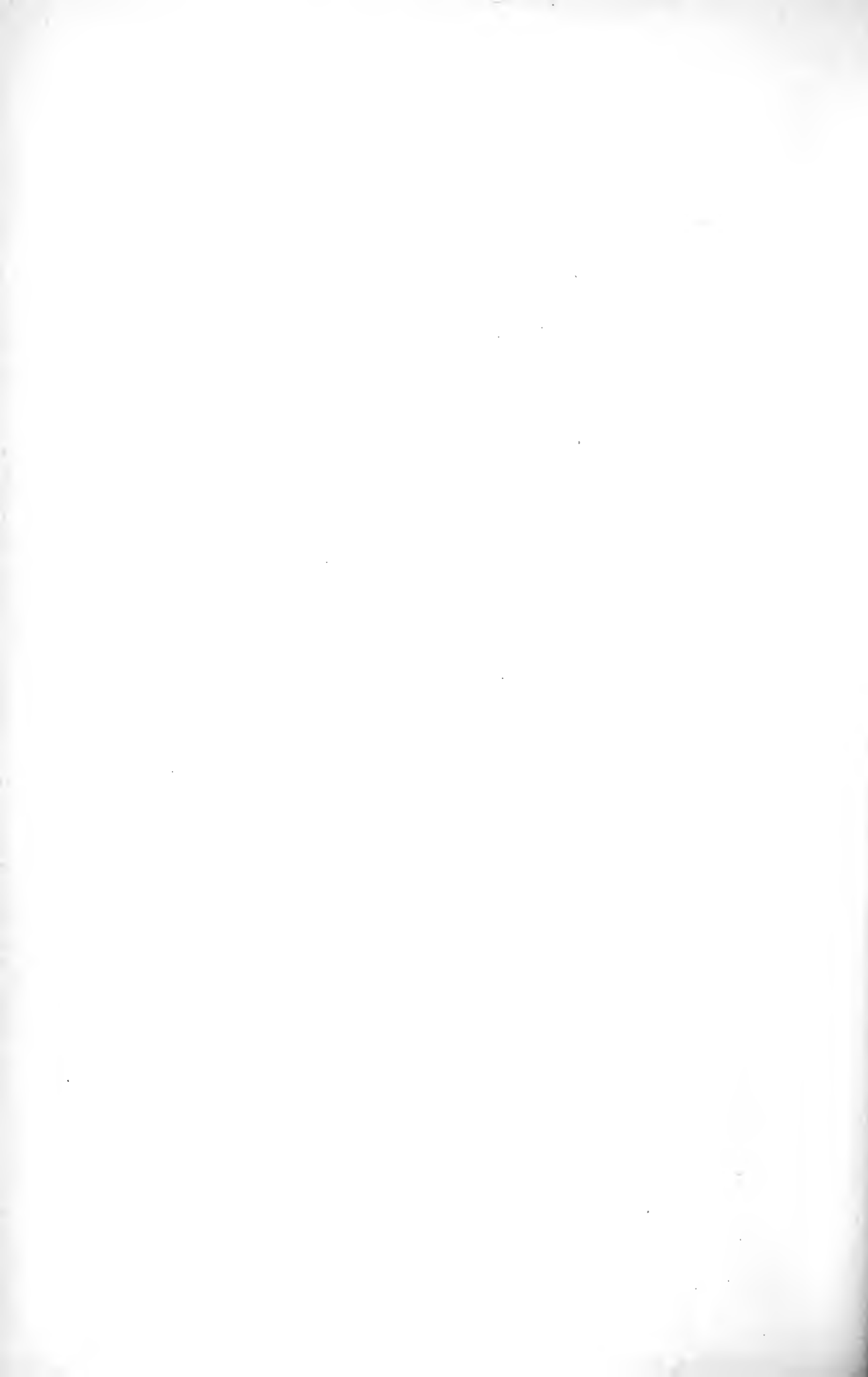


TABLE ANALYTIQUE

(Les numéros renvoient aux pages)

ABRÉVIATIONS ÉPIGRAPHIQUES, 351 et suiv.

- Elles sont soumises à deux règles principales, 353.
- Irrégularités qu'on y rencontre, 355 et suiv.
- Par quels signes on les indique dans les inscriptions, 357.
- Table alphabétique des abréviations épigraphiques, 360 et suiv.

ABRÉVIATIONS ÉPIGRAPHIQUES DES FONCTIONS et sacerdoces de l'ordre sénatorial, 99 et suiv.

- et sacerdoces équestres, 117 et suiv.
- administratives inférieures, 132 et suiv.
- et grades militaires, 136.
- et sacerdoces municipaux, 143 et suiv.
- et sacerdoces collégiaux, 151 et suiv.

ACCENTS dans les inscriptions, 27.

ACTES des collèges, 291.

- privés, connus par des documents épigraphiques, 292.
- publics du peuple romain, 257 et suiv.
- sacerdotaux, 284 et suiv.

ADOPTÉS. Leurs dénominations, 72 et suiv.

AFFRANCHIS. Dénomination des affranchis d'une seule personne, 79 et suiv.

- Dénomination des affranchis de plusieurs personnes, 83.
- Dénomination des affranchis d'une ville ou d'un collège, 84.

ALBUMS des sénats municipaux, 290. — des collèges, 291.

ALLECTIO *inter quaestorios, tribunicios, praetorios, consulares*, 98, 127.

ALPHABET archaïque, 2.

- cursif, 6.
- monumental, 4.
- oncial, 10.

ALPHABETS différents employés parfois concurremment dans une même inscription, 10.

AMPHORES. Voir *Marques doliaires.*

ANTÉFIXES. Inscriptions sur antéfixes, 308.

ANTISIGMA, 5.

APEX, 28.

ARCHITECTE. Indication du nom de l'architecte sur les monuments, 133.

ARMES. Inscriptions sur armes, 314.

AUGUSTA. Titre des princesses de la famille impériale, 161.

AUGUSTUS. Surnom des empereurs, 155.

- Précédé d'épithètes solennelles au quatrième siècle, 155.
- BALLES DE FRONDE.** Inscriptions sur balles de fronde, 312.
- BARRES TRANSVERSALES** au-dessus des lettres; indiquent les chiffres, 30.
- Indiquent les abréviations.
- BIJOUX.** Inscriptions qu'ils portent, 315.
- BLOCS DE MARBRE.** Voir *Marques sur blocs de marbre.*
- BORNES-LIMITES.** Leur rédaction, 241 et suiv.
- Leurs diverses catégories, 242 et suiv.
- BORNES MILLIAIRES.** Peuvent se diviser en plusieurs groupes, 238 et suiv.
- Le nom de l'empereur y est présenté au nominatif, au datif ou à l'ablatif. Différences marquées par ces cas, 238.
- Le chiffre des milles est gravé d'ordinaire à la fin de l'inscription, parfois en tête, 238.
- parfois aussi en tête et à la fin, 238.
- Distance indiquée en lieues, 239.
- BRIQUES.** Voir *Estampilles.*
- CACHETS.** Inscriptions sur cachets, 317.
- CACHETS D'OCULISTES.** Inscriptions qu'ils portent, 319.
- CAESAR.** Surnom de l'empereur; place du mot dans les dénominations impériales, 155.
- Titre du successeur désigné de l'empereur, 160.
- Accompagné d'épithètes honorifiques à partir du troisième siècle, 161.
- CALENDRIERS** épigraphiques, 278 et suiv.
- Leur mode de rédaction, 280.
- CENSOR.** Titre impérial, 92, 160.
- CHIFFRES.** Leur forme dans les inscriptions, 30.
- CIVIS.** Indiquant la patrie, 63.
- COCHERS.** Détails marqués sur leurs épitaphes, 248.
- GOGNOMEN.** Voir *Surnom.*
- CONDUITES D'EAU.** Voir *Marques sur conduites d'eau.*
- CONSTITUTIONS IMPÉRIALES.** Principaux documents de cette espèce connus par les inscriptions, 263.
- CONSTITUTIONS DUES A DES MAGISTRATS.** Principaux documents connus de cette espèce, 271.
- CONSUL.** Place du mot dans les *cursus honorum*, 94.
- Titre impérial, 106.
- CONSULARIS.** Sens du mot avant Dioclétien, 93.
- Sens du mot après Constantin, 127.
- CONSULAT.** Degré de la carrière sénatoriale, 92.
- Epoque de la désignation des particuliers au consulat, 92.
- Epoque de la désignation des empereurs au consulat, 158.
- CONSULATS.** Liste des consulats des différents empereurs, 171 et suiv.
- CONSUL ORDINARIUS.** Le mot *ordinarius* ne figure sur les inscriptions que depuis le troisième siècle, 92, note 1.
- CONSULS ORDINAIRES.** Servent exclusivement à dater les monuments à partir du troisième siècle, 92.
- CONSULS SUFFECTS** cités à côté des consuls ordinaires sur les inscriptions, 92, note 1.
- CRITIQUES DES INSCRIPTIONS.** Règles à suivre pour la critique des inscriptions, 341 et suiv.
- CURSUS HONORUM.** Définition, 86.
- Différentes sortes de *cursus*, 87.
- Ordre dans lequel les *cursus honorum* sont rédigés, 87.
- jusqu'à Dioclétien, 89 et suiv.; 71 et suiv.
- après Dioclétien et Constantin, 125 et suiv.
- sénatorial, 89 et suiv.
- équestre, 109 et suiv.
- mixte, 123 et suiv., 95.
- d'ordre inférieur, 130 et suiv.
- présentés irrégulièrement, 97.
- DATE DES INSCRIPTIONS.** Comment on peut la calculer par les noms et

- titres des empereurs qui y figurent, 159.
- Différentes façons de l'indiquer, 222.
- DÉCRETS** des magistrats, 270.
- des empereurs, 262.
- des sénats municipaux, rédigés comme les sénatus-consultes, 289.
- Principaux décrets de sénats municipaux conservés par les inscriptions, 289.
- des collègues, 291.
- DÉDICACES AUX DIVINITÉS.** Parties essentielles dont elles se composent, 220 et suiv.
- Parties accessoires, 221 et suiv.
- Ordre dans lequel ces différentes parties se présentent, 223.
- DÉNOMINATIONS DES AFFRANCHIS DES EMPEREURS**, 80.
- DEVOTIONES.** Voir *Exsecrationes*.
- DIGAMMA**, 5.
- DIPLÔMES MILITAIRES**, 264 et s.
- Dispositions observées dans leur gravure, 268.
- DIPTYQUES CONSULAIRES**, 326.
- DIVA.** Titre des princesses de la famille impériale après leur mort, 166.
- DIVI** et **DIVAE.** Liste des *Divi* et *Divae*, 166 et 187.
- DIVUS.** Titre des empereurs après leur mort, 164.
- Est une donnée chronologique, 164.
- Titre donné à des princes de la famille impériale après leur mort, 166.
- DOMO.** Indiquant le domicile, 63.
- DOMUS AUGUSTA** et **DOMUS DIVINA.** Désignent l'ensemble de la famille impériale, 163.
- DONS MILITAIRES.** Leur place sur les inscriptions ; à quel moment ils cessent d'y être mentionnés, 113, note.
- EDILITÉ.** Sa place dans la carrière sénatoriale, 91.
- Tombe en désuétude au troisième siècle, 98.
- EDITS** des magistrats, 270.
- des empereurs ; leur forme de rédaction, 262.
- Principaux édits impériaux connus par l'épigraphe, 262.
- ELOGES FUNÈBRES**, 250.
- ELOGIA.** Leur nature, leur caractéristique, 224.
- EMPEREURS.** Leurs noms et titres, 153, 171 et suiv.
- Liste chronologique des empereurs, 171 et suiv.
- divinisés. Voir *Divi*.
- dont les noms sont martelés sur les inscriptions, 168.
- ENFANTS LÉGITIMES.** Leurs dénominations, 65 et suiv.
- ENFANTS NATURELS.** Leurs dénominations, 71 et suiv.
- EPITAPHES.** Voir *Inscriptions funéraires*.
- EPITAPHES VERSIFIÉES**, 245, 254.
- ESCLAVES.** Leurs noms, 78 et suiv.
- ESTAMPILLES** sur tuiles ou briques. Leur intérêt, 296.
- Légendes qui y figurent, 299 et suiv.
- Manière de lire les estampilles circulaires, 298.
- ÉTRANGERS NATURALISÉS.** Leurs dénominations, 75.
- EXSECRATIONES**, 328 et suiv.
- FASTES CONSULAIRES**, 273 et suiv.
- **TRIOMPHAUX**, 275 et suiv.
- FEUILLES CORDIFORMES** entre les mots d'une inscription ; ne sont que des points séparatifs, 29.
- FILIATION.** Comment elle est indiquée d'ordinaire sur les inscriptions, 58.
- Indiquée par le prénom du père et ceux des aïeux, 59.
- Indiquée par le surnom du père, 58.
- Indiquée par les noms de la mère, 59.
- Indiquée par le nom du père et celui de la mère, 58.
- Indiquée par le nom du père au génitif avec ellipse du mot *filius*, 58, note 1.
- imaginaire pour les enfants naturels, 71.
- FONCTIONS ÉQUESTRES.** Liste des fonctions qui se rencontrent en abrégé, 117.
- FONCTIONS MUNICIPALES.** Leurs abréviations, 146.

FONCTIONS RELIGIEUSES ET CIVILES DANS LES COLLÈGES. Leurs abréviations épigraphiques, 151.

FONCTIONS SÉNATORIALES. Liste des magistratures qui se rencontrent en abrégé, 100.

FORMULES : *DIIS MANIBUS*, introduite sous Auguste, 246.

— *DIIS MANIBUS INFERIS* ou formules analogues, 246.

— *HONORI* ou *IN HONOREM*, 226.

— *HONORE CONTENTUS*, 229.

— *MEMORIAE*, 246, note 7.

— *PLUS MINUS*, sur les inscriptions païennes, 247.

— *VIVUS* sur une épitaphe, à côté du nom d'un personnage, 256.

GENTILICE. 50 et suiv.

— Appartient à tous les membres de la *gens*, 50.

— S'écrit en toutes lettres sur les inscriptions, sauf quelques exceptions, 52.

— double porté par un même personnage, 54, 72.

— de la mère passant aux enfants, 70.

— *Publicius*, 51.

GENTILICE DES EMPEREURS, adopté par les rois barbares alliés de l'empire, 77.

— passe aux étrangers naturalisés sous leur règne, 75.

GENTILICES abrégés dans les inscriptions, 52.

— employés comme prénoms, 48.

— Leurs diverses terminaisons, 50 et suiv.

— en *acus* et en *avus*, 51.

— en *anus*, *enus*, 51.

— en *enas*, *inas*; leur féminin, 51, note 3.

— en *erna*, *enna*, *inna*; leur féminin, 51, note 2.

— en *inus* et en *icus*, 51.

— en *ius* dérivés de noms barbares, 76 et 77 note.

— en *ius* dérivés du surnom du patron et donnés aux affranchis, 80.

— dérivés de la profession des membres d'un collège, 84.

— tirés de mots grecs, 51.

— tirés de surnoms latins, 51.

— dérivés d'un nom de ville, 84.

— tirés du surnom d'une colonie ou d'un municipe, 84.

— féminins en *is*, 50, note 7.

— romains usurpés par des pérégrins, 77.

GLADIATEURS; leurs différents emplois marqués sur les inscriptions funéraires, 248.

GRADES MILITAIRES. Abréviations qui les désignent, 136.

GRADES MILITAIRES INFÉRIEURS AU CENTURIONAT omis souvent sur les inscriptions, 134, note 1.

HONNEURS ET FONCTIONS réservés aux sénateurs, 92.

IDEM devant un sobriquet, 57.

IMPERATOR. A deux sens sur les inscriptions relatives aux empereurs, 154 (Voir *Salutations impériales*).

INSCRIPTIONS ARCHAÏQUES. Les plus anciennes que nous possédions remontent à la seconde partie du quatrième siècle de Rome, 2.

INSCRIPTIONS BACHIQUES sur vases, 307.

— **FAUSSES**, fréquentes surtout au moment de la Renaissance, 341. Voir *Critique des inscriptions*.

INSCRIPTIONS FUNÉRAIRES, 244 et suiv.

— Parties essentielles dont elles se composent, 246 et suiv.

— Parties accessoires, 249 et s.

— Ordre dans lequel se présentent ces différentes parties, 254.

— gravées sur des cénotaphes, 249, note 1.

— gravées sur des tombes appartenant à un collège, 257.

— gravées sur des tombes élevées à plusieurs défunts; forme de l'épitaphe, 255.

— gravées sur des tombes élevées par des vivants pour eux et les leurs; forme de l'épitaphe, 256.

— renfermant plusieurs noms de défunts; ordre suivant lequel ils sont énumérés, 255.

- gravées sur des tombeaux vides, 249.
- où l'âge des défunts est laissé en blanc, 255.
- **ITINÉRAIRES** sur vases, 309.
- **GRAVÉES SUR DES ÉDIFICES.** Parties essentielles dont elles se composent, 231.
- Éléments accessoires, 231 et suiv.
- présentent trois types principaux, 237.
- **HONORIFIQUES.** — Parties essentielles dont elles se composent, 226 et suiv.
- Parties accessoires, 228 et suiv.
- Ordre suivant lequel se présentent ces différentes parties, 239.
- Voir, en outre : *Armes, balles de fronde, briques, cachets, etc.*, et tous les objets sur lesquels peuvent être gravées des inscriptions.
- ITEM**, entre deux fonctions dans un *curtus honorum*, 96, note 2.
- LAMPES** (Voir *Marques sur lampes*).
- LETTRES DE L'ALPHABET LATIN** ; leurs différentes formes, 41.
- LETTRES LIÉES**, 24.
- LETTRES RETOURNÉES.** Indiquent souvent le féminin sur les inscriptions lapidaires, 358.
- LIGATURES.** Voir *Lettres liées*.
- LINGOTS DE MÉTAL.** Voir *Marques sur lingots de métal*.
- LISTES MILITAIRES** ; leur mode de rédaction, 287.
- LOIS.** Forme de leur rédaction, 257.
- Principaux textes de lois connues par les inscriptions, 259.
- LOIS DE DÉDICACES** de temples, 283 et suiv.
- MANUELS PROFESSIONNELS**, entre les mains des graveurs d'inscriptions, 249, note 3.
- MAGISTRATURES ROMAINES.** Leur hiérarchie, 89 et suiv.
- MARQUES DE BRONZIERS**, 309.
- MARQUES DE FABRIQUE**, sur vases et lampes, 309 et suiv., 364 et suiv.
- MARQUES DOLIAIRES**, peintes sur amphores et vases de grandes dimensions ; éléments dont elles se composent, 307 et 308.
- MARQUES SUR BLOCS DE MARBRE**, brut ou taillé ; éléments dont elles se composent, 294.
- MARQUES SUR CONDUITES D'EAU.** Éléments qu'elles contiennent, 302 et suiv.
- MARQUES SUR LINGOTS** de métal, 296.
- MARQUES SUR POIDS ET MESURES.** Éléments qu'elles renferment, 314.
- MARQUES SUR VASES DE VERRE**, 310.
- MARTELAGE** sur les inscriptions, 164 et suiv., 169 note.
- Voir *Empereurs, Noms, Princes et Princesses* de la famille impériale.
- MATER CASTRORUM.** Titre de certaines impératrices, 162.
- MATER PATRIAE.** Titre de certaines impératrices, 162.
- MATER SENATUS.** Titre de certaines impératrices, 162.
- MÉDAILLONS CONTORNIATES.** Sont-ce des tessères théâtrales ? 321.
- MILICES ÉQUESTRES.** Leur hiérarchie sur les textes épigraphiques, 409.
- MONOGRAMMES**, 57.
- MOSAÏQUES.** Nature variable des inscriptions sur mosaïques, 231.
- MOTS** étrangers à une inscription gravés dans l'espace obtenu par le martelage, 165.
- MOTS**, laissés en blanc dans une inscription, 79, note 3, 255.
- NATIONE.** Indiquant la patrie, 63.
- NOM.** Les anciens Romains n'avaient qu'un seul nom, 37.
- Sous l'Empire, les petites gens de province n'ont qu'un nom, 37.
- **D'ESCLAVE**, précédé d'un espace laissé en blanc, 79, note 3.
- **DOUBLE** porté par certains esclaves, 78.
- NOMS.** Leur transmission aux enfants, 64 et suiv.
- NOMEN.** Voir *Gentilice*.
- NOMS DE LÉGIONS** martelés, 170.
- puis regravés, 170.

- NOMS D'EMPEREURS** martelés. Voir *Empereurs*.
 — martelés, puis rétablis sur les inscriptions, 165.
- NOMS DE PARTICULIERS** martelés, 169, note.
- NOMBRES**, Voir Chiffres.
- ORATIONES PRINCIPUM**, 261.
- ORTHOGRAPHE**. Réformes de Claude, 5.
- PATER PATRIAE**. Titre des empereurs, 160.
- PIUS FELIX INVICTUS**. Surnoms des empereurs, 155.
- PATRIE**. Indication de la patrie, sur les inscriptions, 62.
- PLÉBISCISTES**. Forme de leur rédaction, 258.
- POIDS ET MESURES**. Voir *Marques sur poids*.
- POINTS SÉPARATIFS**, 28.
- PONTIFEX MAXIMUS**. Titre des empereurs, 157.
- PRÉNOM**, 38 et suiv.
 — double porté par un seul personnage, 54.
 — du père; passe souvent au fils aîné, 65.
 — du père de la patronne donné à l'affranchi, 47.
 — des enfants en bas âge, 44.
 — des femmes. Elles n'en ont un que par exception, 47.
 — *Caius* écrit Gaius, 40.
 — *Cnaeus* écrit Gnaeus, 40.
 — *Olus* = Aulus, 39.
 — *Publius* abrégé en PO, 40.
 — *Pupus*, 46.
 — *Servius* = Sergius, 40 et notes.
 — Le prénom s'écrit toujours en abrégé, 38.
- PRÉNOMS** archaïques, 41.
 — héréditaires dans les familles, 65.
 — réservés à certaines familles, 42, 66.
 — Liste des prénoms, 39 et suiv.
- PRINCEPS JUVENTUTIS**. Titre des princes de la famille impériale, 160.
- PRINCES ET PRINCESSES** de la famille impériale divinisés. Voir *Divi* et *Divae*.
 — dont les noms sont martelés, 169.
- PRÉTURE**. Degré de la carrière sénatoriale, 91.
 — obtenue immédiatement après la questure par les patriciens, 91.
- PRIMUM**, ne s'exprime pas sur les inscriptions après les mots *consul, imperator et tribunicia potestate*, 159, note 2.
- PROCONSUL**. Titre des empereurs, 160.
- PUISSANCE TRIBUNICE** des empereurs, 157.
 — Indication de ce renseignement sur les inscriptions, 157.
- PUISSANCES TRIBUNICES**. Dates où Trajan les renouvelle, 157.
 — Dates où les successeurs de Trajan les renouvellent, 157.
 — Liste des puissances tribunices des différents empereurs, 171 et suiv.
- QUESTURE**. Degré de la carrière sénatoriale, 90.
 — Est souvent omise sur les inscriptions après Constantin, 126.
- QUI ET, QUI ET VOCATUR**, devant un sobriquet, 57.
- RESCRITS** des magistrats, 270.
 — des empereurs, 262.
- RESTITUTION DES INSCRIPTIONS**. 233 et suiv.
- RESTITUTIONS DES INSCRIPTIONS**. Sont le résultat d'une nécessité, et non le fruit de l'imagination, 233.
 — Comment on les indique dans la transcription des inscriptions, 233, note 1.
- SACERDOCES**. Leur place dans le *cursus honorum*, 94.
- SACERDOCES ÉQUESTRES**. Liste des sacerdoces qui se rencontrent en abrégé, 117.
- SACERDOCES MUNICIPAUX**. Leurs abréviations épigraphiques, 143.
- SACERDOCES SÉNATORIAUX**. Liste des sacerdoces qui se rencontrent en abrégé, 99.
- SALUTATIONS IMPÉRIALES**, 154.
 — Ne figurent plus régulièrement sur les inscriptions après Caracalla, 154.

- Liste des salutations impériales des différents empereurs, 171 et suiv.
- SÉNATEURS.** Leur hiérarchie avant Dioclétien, 89, 93.
- Leur hiérarchie après Constantin, 87.
- SÉNATUS-CONSULTES.** Leur mode de rédaction, 259.
- Principaux sénatus-consultes connus par les inscriptions, 260.
- SEVIRATUS EQUITUM ROMANORUM.** Obtenu avant la questure, 90, note 2.
- SICILICUS,** 28.
- SIGLES ET ABRÉVIATIONS :** D · L, 82.
- W · L, 83 et note 2.
- ⊕ sur les épitaphes, 256.
- SP = SPE. Ne doit pas s'expliquer par *spectatus*, 323.
- SP · F. Désigne souvent les enfants naturels, 71 et 38.
- (Voir *Abréviations épigraphiques*).
- SIGNE :** □, 32.
- SIGNO, SIGNUM.** Voir *Sobriquets*.
- SIVE** devant un sobriquet, 57.
- SOBRIQUETS** des hommes libres, 56.
- des esclaves, 78.
- SORTES,** 327.
- STATUETTES DE TERRE CUITE.**
- Inscriptions sur statuettes, 308.
- SURNOM,** 52 et suiv.
- du père, passant souvent au fils aîné, 66.
- du second fils, rappelant le gentilice ou le surnom de sa mère, 66.
- du troisième fils, emprunté à celui de son père, par dérivation, 66.
- Place du surnom, 52.
- SURNOMS.** Employés comme pré-noms dans certaines régions, 49, 74.
- honorifiques des empereurs tirés du nom des peuples vaincus, 456.
- Importance de ces surnoms honorifiques pour la chronologie impériale, 456.
- en *anus*, 72, 78, 81.
- héréditaires dans les grandes familles, 53, 68.
- placés en tête de l'inscription, au génitif, 56, 257.
- multiples. Leur place dans la suite des dénominations, 54, 85.
- multiples pour un seul individu; deviennent fréquents sous l'Empire, 53.
- TABULAE LUSORIAE,** 231.
- TABULAE PATRONATUS.** Leur forme de rédaction, 290.
- TESSÈRES CONSULAIRES,** dites de gladiateurs, 322.
- Leur usage, 324.
- **CONVIVALES,** 325.
- **D'HOSPITALITÉ,** 324.
- Ne sont souvent autre chose que des *Tabulae patronatus* (Voir ce mot).
- **FRUMENTAIRES,** 320.
- **MILITAIRES,** 320.
- **POUR JEUX,** 326.
- **THÉATRALES,** 321.
- TESTAMENTS,** reproduits à la suite d'épitaphes, 251.
- TIMBRES,** 317.
- TITRES IMPÉRIAUX.** Dans quel ordre ils se présentent, 160.
- TRIBU,** 59 et suiv.
- Indication et place de la tribu sur les inscriptions, 60.
- cesse de figurer sur les inscriptions depuis le règne de Caracalla, 60.
- des enfants naturels, 70, note 3.
- des différents empereurs, 76, note.
- Liste des tribus et principales abréviations qui servent à les désigner sur les inscriptions, 60 et suiv.
- TRIBU COLLINA,** pour les enfants naturels, 70, note 3.
- TRIBUNAT DE LA PLÈBE.** Sa place dans la carrière sénatoriale, 91.
- Tombe en désuétude au troisième siècle, 98.
- **MILITAIRE** angusticlave, 109.
- laticlave, 90.
- N'est régulièrement obtenu, après le vingtivirat, que depuis les Flaviens, 90, note 1.
- N'est plus obligatoire avant la questure depuis le troisième siècle, 98.
- VASES A ORNEMENTS.** Inscriptions qu'ils portent, 305.

VASES DE TERRE ET DE VERRE

(Voir Inscriptions sur vases à ornements, *Marques de fabrique sur vases de terre* et *Marques sur vases de verre*).

VERRÈS (gentilice), 51, note 7.

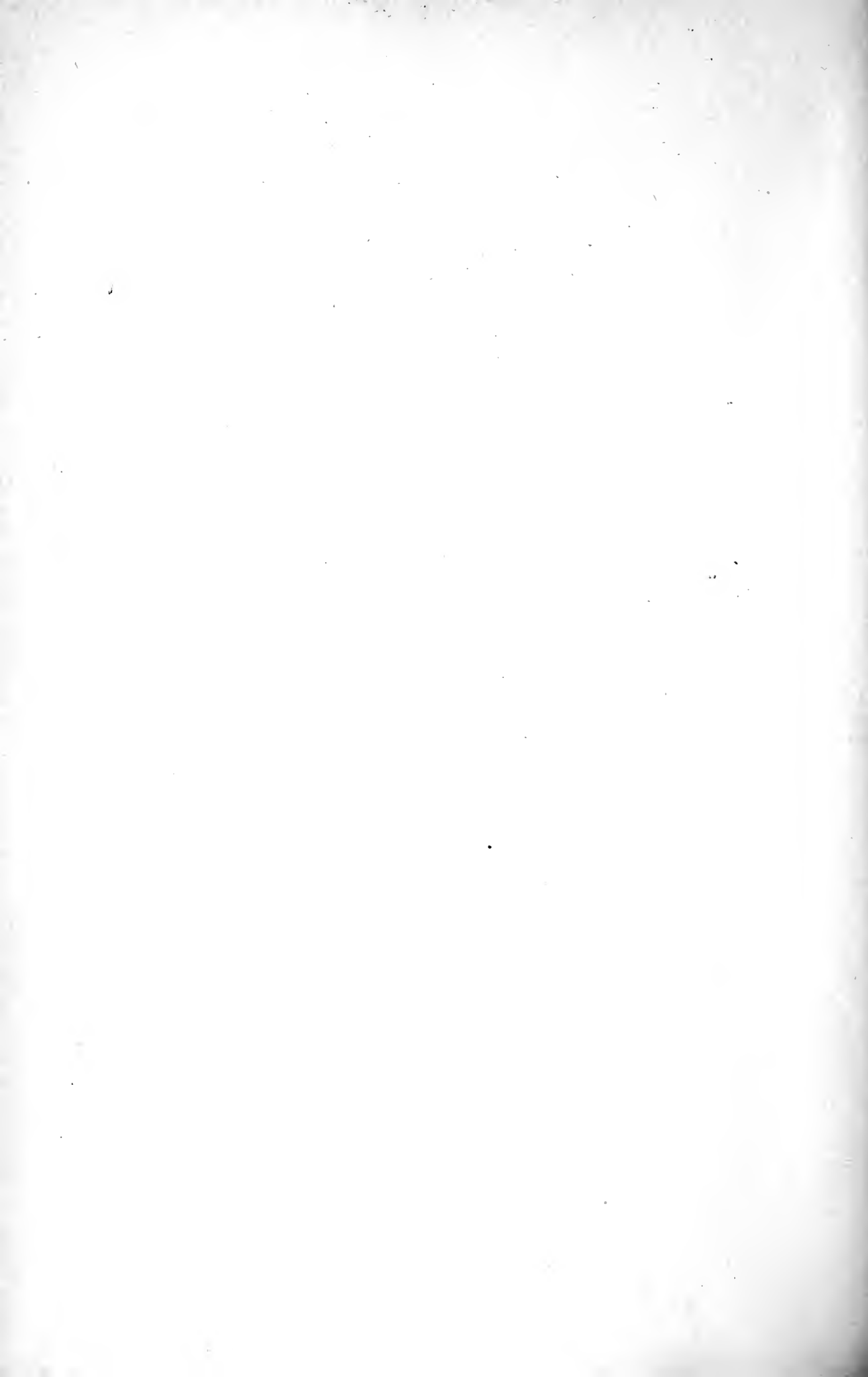
VIGINTIVIRAT, 90.

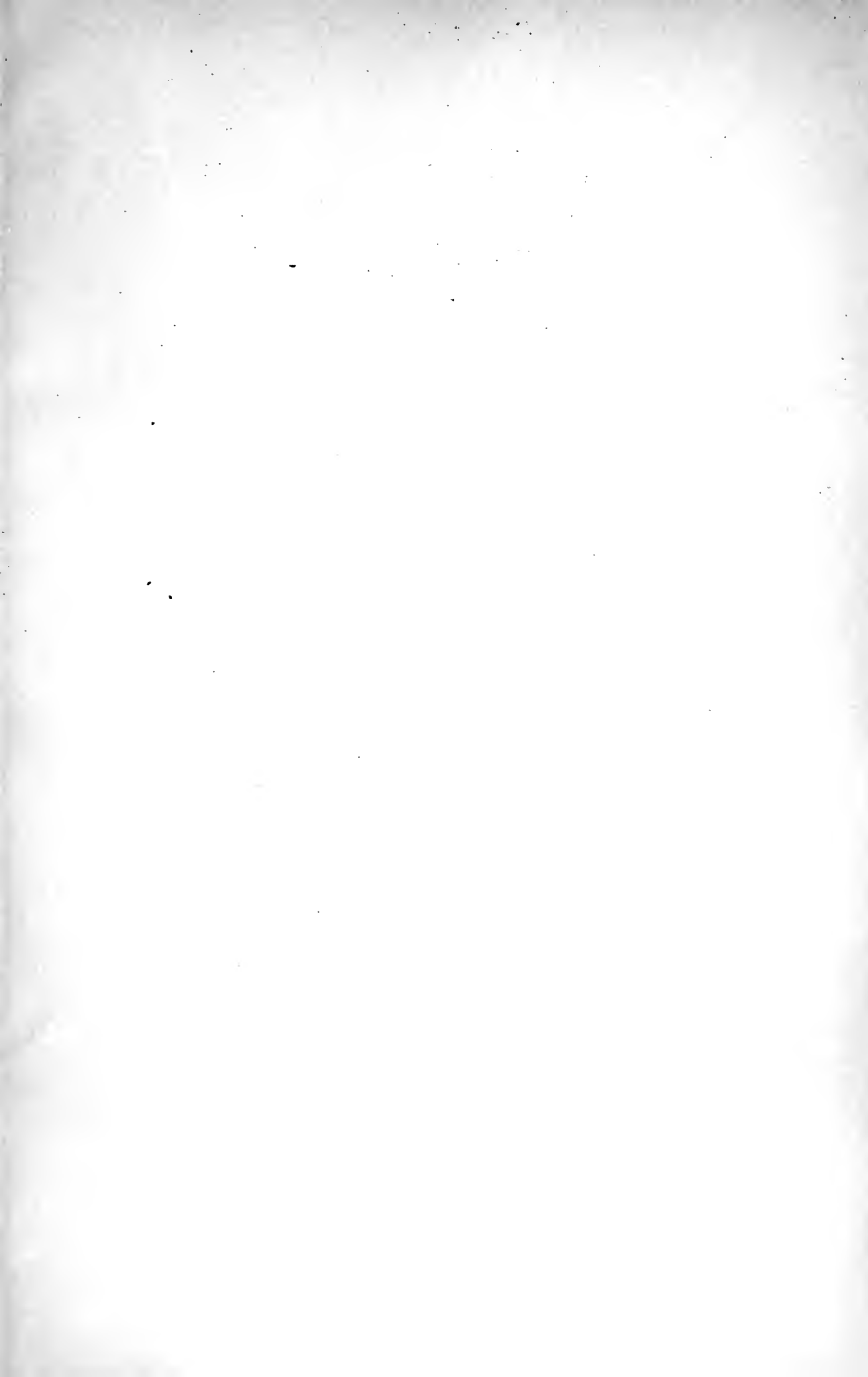
— Disparaît depuis le règne de Sévère Alexandre, 98.

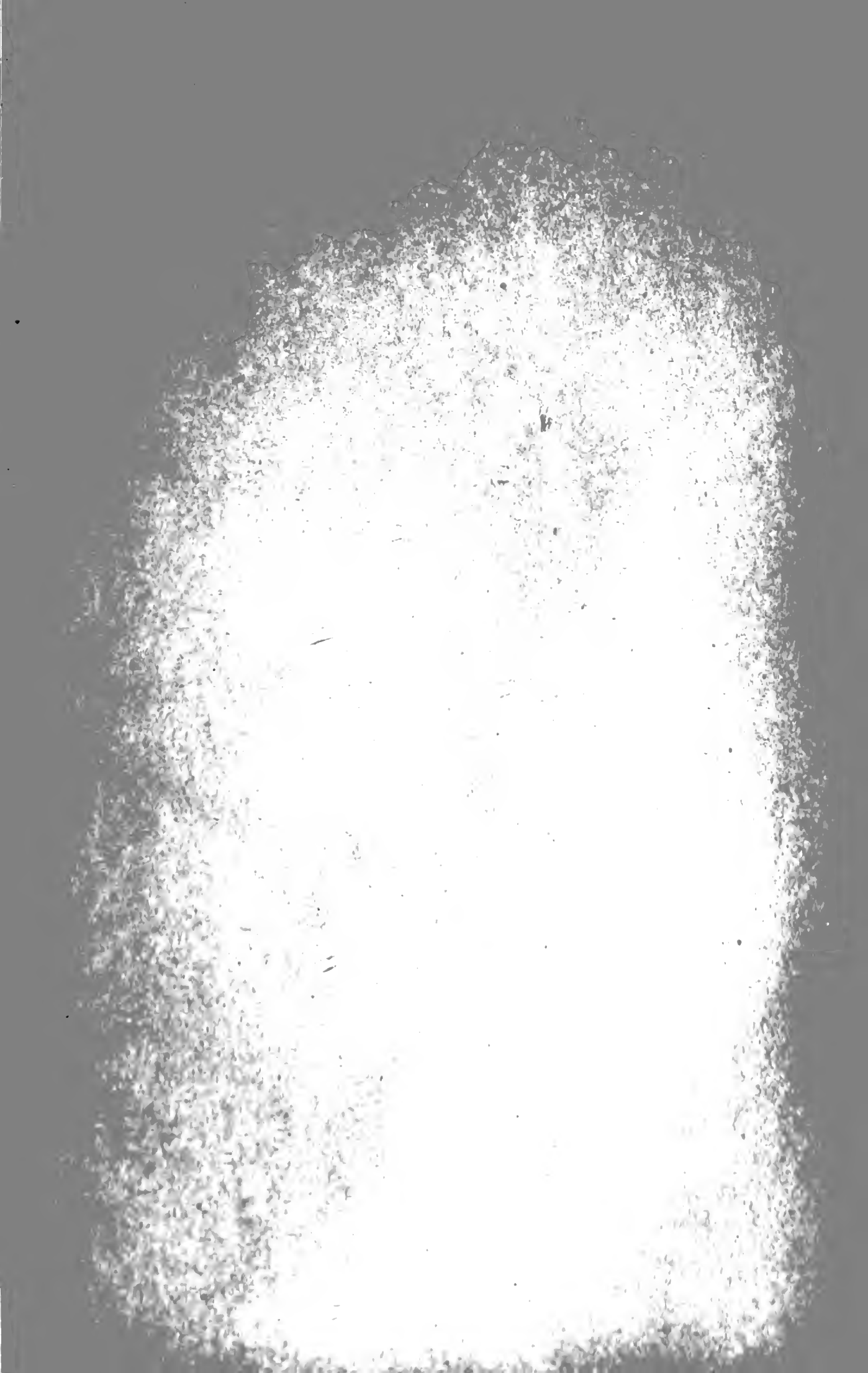
VOCABULUM (Voir *Sobriquet*).

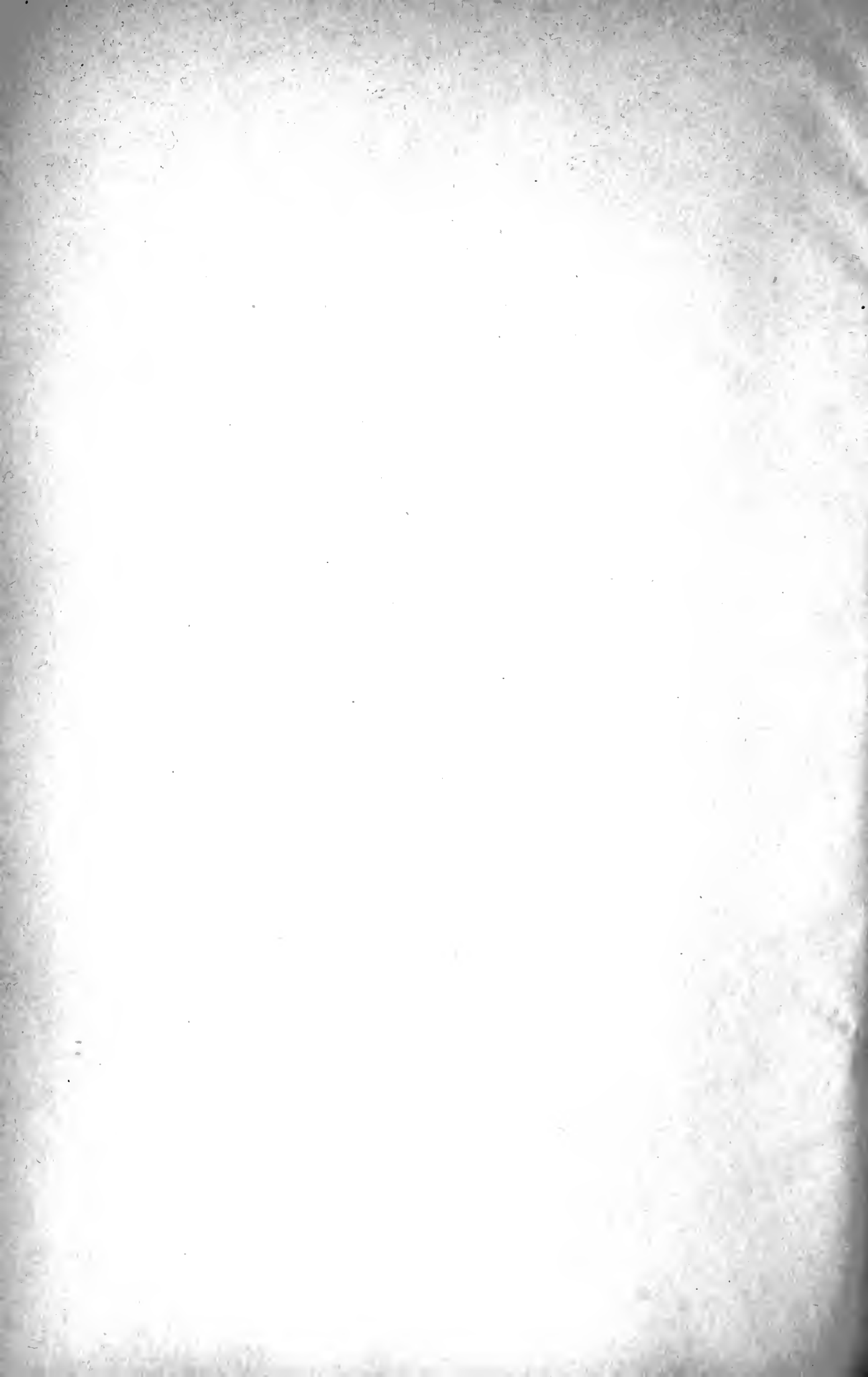
ADDENDA ET CORRIGENDA

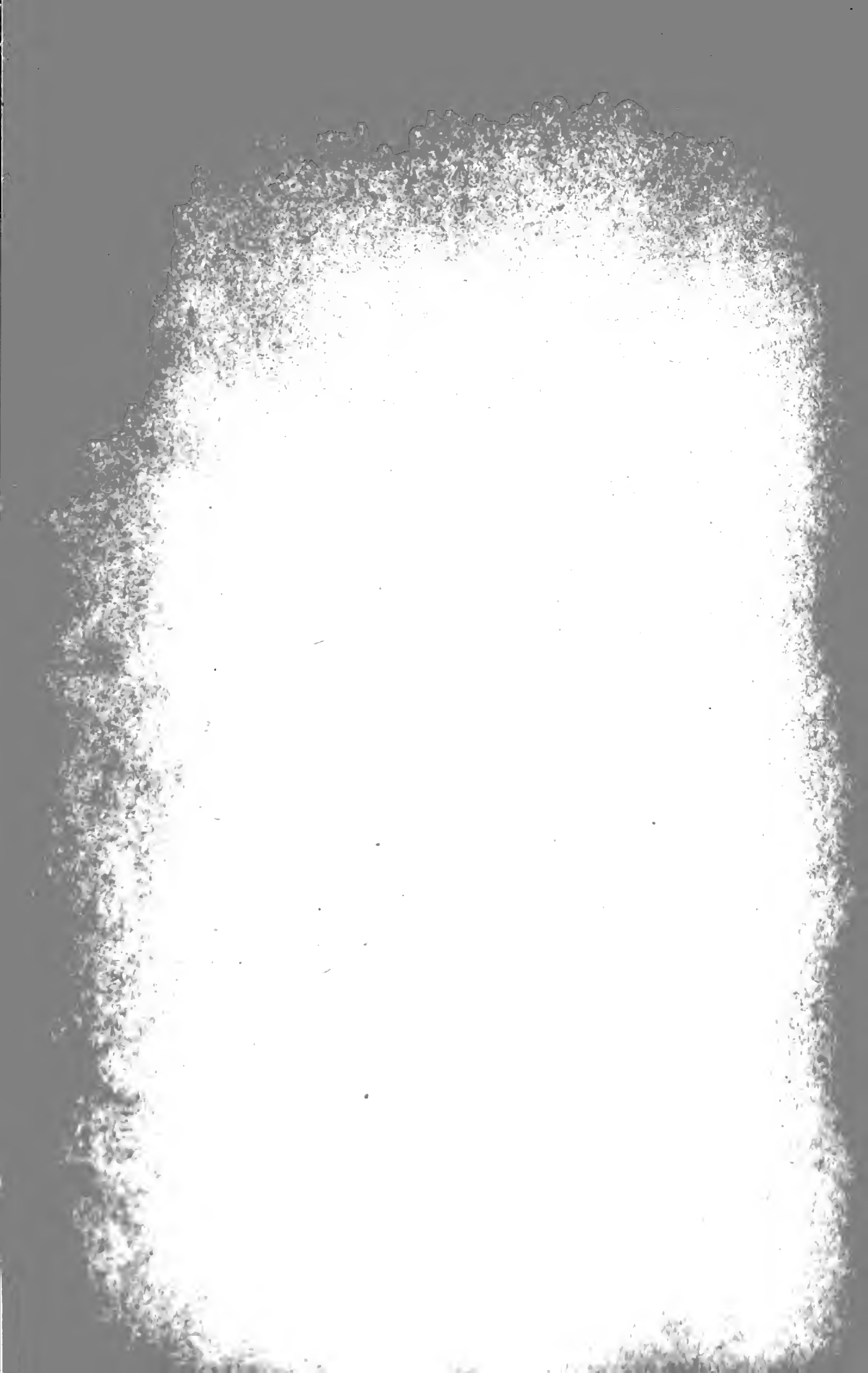
- P. 13, note 2. *Au lieu de* : le E, *lire* : le Ɔ.
- P. 76, note 2. *Ajoutez* : L'habitude des doubles noms pour les esclaves et les affranchis de l'empereur cesse avec Trajan.
- P. 92, note 1, ligne 14. *Au lieu de* : C. Antistius Valens, *lire* : C. Antistius Vetus.
- P. 142, note 1, ligne 2. *Au lieu de* : la page, *lire* : la page 146.
- P. 163, ligne 25. *Au lieu de* : une astérisque, *lire* : un astérisque.
- P. 206, ligne 2. *Au lieu de* : C·AVRELIVS, *lire* : M·AVRELIVS
- P. 229, ligne 29. *Au lieu de* : H·V·I·R, *lire* : H·A·I·R
- P. 239, ligne 8. *Au lieu de* : RRIT, *lire* : BRIT
- P. 284, ligne 4. *Au lieu de* : d'un temple d'Apollon et de Diane, *lire* : d'une statue de Diane, cf. *Rhein. Museum*, XLIV (1889), p. 481.
- P. 307, ligne 18. *Au lieu de* : CONDITV, *lire* : CNODITV
- P. 328, ligne 13. *Au lieu de* : VENERI, *lire* : VENERIT
- P. 359, ligne 16 : *Au lieu de* : Sans abréviation ou avec des abréviations, *lire* : sans explication ou avec des explications.
-

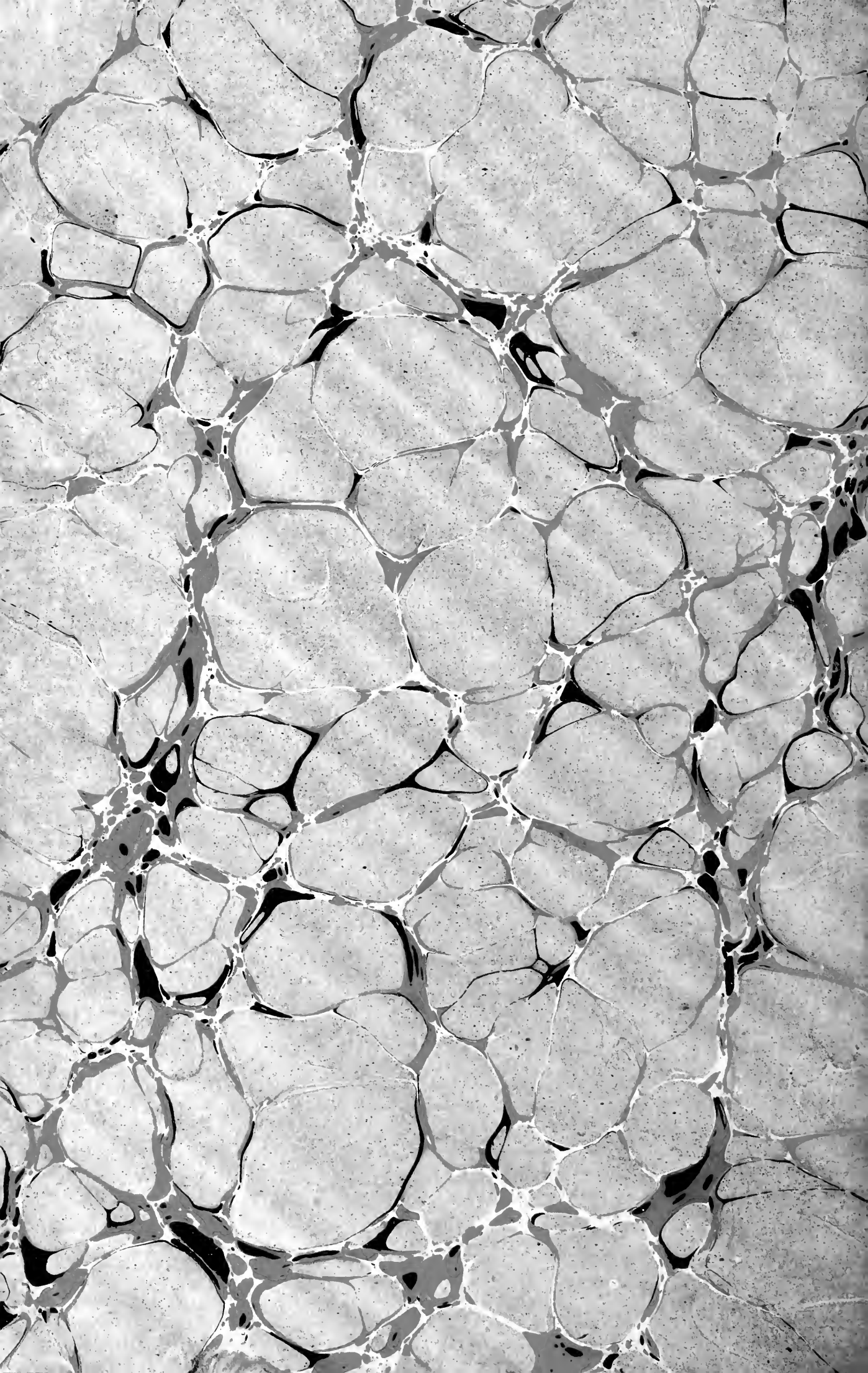












39958

Carnat, René
Cours d'épigraphie latine.
E...e.

Lab.Gr
Cl.léc

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

